



PRESENTED

TO

THE UNIVERSITY OF TORONTO

BY

*Großherzogliche Bibliothek  
Sachsen*







Law  
Internat  
M376r

R E C U E I L  
DES PRINCIPAUX  
T R A I T E S

*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,  
de commerce, de limites, d'échange &c.*

*conclus par les Puissances*  
D E L' E U R O P E

TANT ENTRE ELLES  
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS  
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

*Depuis 1761 jusqu'à présent.*

*Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections  
particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.*

PAR  
M<sup>r</sup>. DE M A R T E N S

*Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg,  
Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de  
la Faculté des droits en l'université de Gottingue.*

TOME IV.  
1761 — 1790 *supplemens.*

43503  
23/11/98

À G O T T I N G U E,  
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH,  
1 7 9 5.

1770

1771

1772

*Chas. Gray*

---

## P R E F A C E.

**D**epuis que les trois premiers volumes de mon recueil des traités ont parus, je me suis constamment occupé à me procurer des copies, tant des traités qui y manquent, que de ceux qui ont été conclus depuis 1790. Les premiers sont renfermés dans le présent quatrième volume; le cinquième contient les continuations. J'ai bien des obligations à ceux de la bienveillance desquels je tiens plusieurs de ces traités que j'offre aujourd'hui au public. J'en ai également à ceux qui dans leurs critiques ont fixé mon attention sur des points qui ont pu m'échapper. Je distingue parmi eux l'auteur de la critique dans la Gazette universelle littéraire n. 27 année 1793, aux observations judicieuses duquel j'ai donné tout le degré d'attention qu'elles méritent. Je suis aussi redevable de plusieurs corrections à l'auteur de la critique dans la Nouvelle bibliothèque universelle d'Allemagne T. 104. p. 34 - 52 & s'il s'est peut être un peu trop arrêté à quelques minuties, ceci ne m'a pas empêché de profiter d'observations plus importantes qu'il a faites. Il a inféré dans sa critique une nombreuse liste de

traités, destinée pour *me servir d'instruction* à l'égard des *principales omissions* dont il accuse mon recueil. C'étoit satisfaire à la fois au devoir de censeur, & aux desirs d'un rédacteur qui n'est pas épris de son ouvrage. Si cependant on ne trouve pas tous ces traités dans les presens supplémens, je ne puis m'empêcher d'observer 1) que dans cette liste d'omissions il a cité *neuf* traités comme *omis* qui tous les neuf se trouvent de mot à mot dans les trois premiers volumes de ce recueil, savoir I) *Le pacte de Famille Bavaro-Palatin* du 5. Sept. 1766 qui se trouve T. I. p. 658. II) *Le pacte Bavaro-Palatin* du 26. Fevr. 1771 T. I. p. 667. III) *Le traité entre la France & l'Evêque de Liège* du 9. Dec. 1773 T. I. p. 499. IV) *La Convention entre l'Autriche & la Pologne* du 9. Fevr. 1776 T. I. p. 479. V) *La Convention entre la Prusse & la Pologne* du 22. Août 1776 T. I. p. 497. VI) *La Convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin* du 3. Janv. 1778 T. I. p. 653. VII) *La convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin* du 13. May 1779, T. II. p. 10. VIII) *La Convention entre la France & la Suède* de Juill. 1784 sous sa vraie date du 1 Juill. T. II. p. 526. IX) *La convention entre l'Autriche l'Angleterre, la Prusse & les Prov. Unies* du 10. Dec. 1790, qui se trouve T. III. p. 342. 2) Qu'il y a dans cette liste quelques conventions dont je ne saurois me persuader ou qu'elles auroient du se trouver dans le present recueil, ou dumoins qu'on puisse les taxer d'omissions principales; tel que la convention

vention du 14. Janv. 1763 entre l'Angleterre & les Provinces unies, qui ne concerne que le passage éphémère d'un corps de troupes; la convention du 31. Août 1786 entre l'Electeur de Mayence & l'Evêque d'Aichstaedt, le traité de subside de 1788 entre les Provinces Unies des Pays Bas & le M. d'Anspach etc. du moins quant à ce dernier l'auteur après ce qu'il a dit page 39 sur l'insertion du traité de subside de 1788 entre les Provinces Unies des Pays Bas & le Duc de Meclembourg ne devoit pas ranger p. 51 l'omission d'un traité du même genre avec le Margrave d'Anspach au nombre d'omissions principales (*Hauptdefecten*).

3) Que les nombreux traités de l'Angleterre avec les Indiens, dont cette liste fait mention, se trouvent il est vrai cités dans la collection de Mr. CHALMERS qui n'a parue en Angleterre que 1790, mais qu'en exceptant ceux que renferme le present volume, le reste, qui fait le plus grand nombre, paroît n'être plus d'importance, vu que l'auteur, très intelligent, de cette collection, sans doute à portée de les donner tous, les a tous omis.

4) Qu'à l'égard de quelques traités mentionnés par ce censeur il y a des erreurs dans les quelles je l'ai peut être en partie moi même induit par la liste que j'ai fait imprimer à la fin de mon précis du droit des gens qui a paru en latin 1785 & en François 1789 & qu'il semble avoir fort bien connu; p. e. à l'égard d'un traité de commerce de 1762 entre le Danemarck & la ville de Hambourg, par quoi il a probablement entendu la convention du 30. Juin

)( 3

touchant

touchant l'emprunt d'un millon, à l'égard d'une convention particulière entre l'Autriche & l'Électeur Palatin du 13. May 1779 la quelle fait partie du traité de Teschen. — De même il cite un traité de commerce entre la France & la ville de Hambourg, du 17. Mars 1782 qui n'existe pas; il en existe un du 17. Mars 1789. mais celui ci se trouve aussi T. III. p. 42. Le traité entre le Danemarck & la Rep. de Gênes qu'il allegue p. 41 n'est pas de 1790 mais du 30. Juin 1789 etc. Si au reste il cite plusieurs conventions secrètes, tel que celles conclûes entre les cours Impériales & le Roi de Prusse pour le partage de la Pologne, dont il est fait mention dans les oeuvres Posthumes de *Frederic II.* j'avoue sans rougir n'avoir pû les fournir, ni dans les volumes precedens, ni dans les presents supplémens. Les traités que j'ai publiés ne sont pas les seuls de l'existence desquels je suis instruit, pas même absolument les seuls que j'aurois été en état de donner, si j'aurois voulu & même osé les inserer sans distinction. On pourra se convaincre de l'un & de l'autre par le catalogue des traités qui manquent, inséré en caractères Italiques dans la seconde table chronologique qui se trouve à la fin du cinquième volume. Je n'ai cependant cité que ceux, de l'existence des quels j'ai eu lieu de me tenir assuré, & non d'autres qui se trouvent vaguement allegués dans quelques ouvrages; une experience réitérée m'ayant prouvée, combien il y a de fausses allegations de ce genre, surtout dans

le

le *Mercuré historique & politique*, & même dans les ouvrages de J. J. MOSER sur le droit des gens, lequel semble s'être trop reposé sur la foi d'un journal, qui n'a pas toujours soutenu son ancienne réputation méritée.

Un défaut essentiel & très essentiel même dont je dois accuser le premier Volume de ce recueil, c'est que quelques uns des traités conclus avec la Pologne depuis 1768 jusqu'en 1776 y ont été inserés d'après des copies inexactes, & que d'autres y manquent; & le desir de redresser ces erreurs est un des motifs qui m'a fait presser la publication des presens supplémens.

Savoir: le traité avec l'Autriche T.I. p.476, & celui avec la Russie T.I. p.481 sont tirés de copies defectueuses, inserées dans le *Mercuré hist. & politique* & de là dans l'essai de droit des Gens de J. J. MOSER; d'ailleurs les articles séparés relatifs au commerce & à d'autres objets conclus 1775. 1776 avec chacune des trois Puissances, manquent pour la plûpart; de même le traité de 1768 avec la Russie T.I. p.391 est fautif, mais l'acte séparé p.398-453 est conforme à l'original.

En redigeant ce premier volume je n'avois pas vu le VII. & VIII<sup>eme</sup> volume des Constitutions *Prawa Konstytucye* etc., & ce n'est que lorsque l'impression du present volume étoit déjà assés avancée, que je les ai pu parcourir à la Bibliothèque de Dresde. Ne possédant pas la langue

Polonoise j'avois manqué de parcourir la collection polonoise des Constitutions de la diète de 1775 *Konstytucye, Publiczne* etc. à Varsovie 1775 fol. qui se trouve depuis longtems à notre bibliothèque, & où quelques uns de ces traités sont inserés en langue Françoisé; c'est de cette dernière collection que j'ai tiré une partie de ces traités inserés dans le present volume, & leur exactitude s'est confirmée en les comparant avec le VII. & VIII<sup>me</sup> volume des Constitutions, desquels j'ai pris la copie du traité de 1768, traduite par les soins de Mr. KRUMBHOLZ à Dresde, & inserée p. 582 du present IV<sup>me</sup> volume.

La copie du traité de paix de 1774 entre la Russie & la Porte T. I. p. 507 n'est pas fautive. Mais aiant obtenu depuis peu un exemplaire de la traduction françoise faite & imprimée par autorité à Pétersbourg in fol., qui pour nombre de phrasés differe trop de celle que j'ai donné, pour en pouvoir aisement marquer les differences, j'ai crû qu'il seroit utile de la faire imprimer en entier p. 607 en y joignant une copie en langue Italienne, qui est proprement la langue originale de ce traité commune aux deux puissances.

En publiant dans le present volume les articles séparés joints aux traités, pour le maintien du système de la neutralité armée 1780 & s. j'ai crû rendre service au public, ces articles étant assés peu connus en Allemagne.

J'aurois



J'aurois beaucoup désiré pouvoir consulter encore une Collection qui a paru en Pologne sous le titre *Traktaty, Konwencye Handlowe y Graniczne* etc. Roku 1764 to jest: à Warfovie 1791 en deux Voll. 8<sup>vo</sup> & qui contient quelques morceaux relatifs à la Pologne, qui me manquent, comme on le verra dans la II<sup>de</sup> table, d'après la liste que j'en ai trouvé dans une critique de *l'allgem. Litt. Zeitung* 1792 B. III. S. 340; mais tous mes soins ont été infructueux à cet égard, & dans l'incertitude où je suis quand ce livre pourroit me parvenir, je n'ai pu ni voulu différer plus longtems la publication du present volume, imprimé depuis plusieurs mois.

Du reste depuis l'impression des trois premiers volumes j'ai été dans le cas de trouver des copies des traités qu'ils renferment, dans d'autres ouvrages que ceux qui sont déjà cités sous chaque document. Je crois qu'il n'est pas inutile d'en donner ici le catalogue, qui pourroit sans doute être augmenté considérablement.

Le pacte de famille (T. I. p. 1.) se trouve aussi dans 1761  
*CHALMERS collection of treaties* T. I. p. 553.

L'acte concernant l'agnition du titre Royal de Prusse 1764  
par la Pologne (T. I. p. 85.) se trouve aussi dans  
*Traktaty, Konwencye* etc. T. I. n. 2. voyés *A. Litt.*  
*Z. I. c.*

La convention entre l'Autriche & la Pologne (T. I. 1776  
p. 479.) se trouve aussi dans *Traktaty, Konwencye*  
T. II. n. 5. voyés *A. Litt. Z. I. c.*

Le traité d'Alliance entre la France & l'Union Helvétique 1777.  
(T. I. p. 606.) est aussi imprimé separement in fol.

- 1778 Les traités entre la France & les Colonies de l'Amérique (T. I. p. 685. 701.) se trouvent aussi dans ANDERSON *hist. and Chron. deduction on commerce* T. IV. p. 213. (ed. in 4to).
- 1780 La déclaration de la Russie (T. II. p. 74.) se trouve aussi dans: *The secret history of the armed neutrality* p. 167, & en Anglois dans: *Annual-Register* 1780. p. 347.
- 1780 L'ordonnance de l'Impératrice de Russie (T. II. p. 79.) se trouve dans: LAMPREDI *del commercio dei popoli neutrali* p. II. p. 41.
- 1780 La convention maritime entre la Russie & le Danemarck (T. II. p. 103.) se trouve aussi en Fr. & Holl. dans: *Nieuwe Nederlandsche Jaarboeken* 1780. p. 335 & 342, dans LAMPREDI *del commercio* etc. T. II. p. 63, dans: *the secret history of the armed neutrality* p. 172.
- 1781 L'acte d'accession des Provinces Unies (T. II. p. 117.) se trouve aussi en Fr. & Holl. dans: *N. N. Jaarboeken* 1781. p. 56. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 81.
- 1781 La convention entre la Russie & la Prusse (T. II. p. 130.) se trouve aussi dans LAMPREDI T. II. p. 89.
- 1781 L'acte d'accession & d'acceptation entre la Russie & l'Empereur (T. II. p. 171.) se trouve aussi dans LAMPREDI T. II. p. 101.
- 1782 Le traité entre les Anglois & les Marattes (T. II. p. 201.) se trouve aussi dans: *Annual-Register* 1783. Publ. Pap. p. 182. & dans ANDERSON *hist. deduction* T. IV. p. 479.
- 1782 La convention entre la Russie & le Portugal (T. II. p. 208.) se trouve aussi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 485. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 107.
- 1782 Le traité d'amitié entre les Etats-Gen. & les Américains (T. II. p. 242.) se trouve aussi en Fr. & Holl. dans *N. Ned. Jaarboeken* 1782. p. 1162 & 1687. & en Anglois dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 427.
- 1782 La Convention entre les Etats-Gen. des Pays-Bas & les Etats de l'Amérique (T. II. p. 278.) se trouve aussi dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1782. p. 1691.
- 1782 Le traité entre la Russie & le Danemarck (T. II. p. 284.) est séparément imprimé en Russie & François fol; & se trouve en Angl. dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 420.

- Les articles provisionels de paix entre l'Angleterre & les états de l'Amérique (T. II. p. 308.) se trouvent en Holl. dans *N. Ned. Jaarboeken* 1783. p. 196. 1782
- Le traité préliminaire entre la France & la Gr. Bretagne (T. II. p. 315.) se trouve aussi dans: *N. Ned. Jaarboeken* 1783. p. 183. 1783
- Le traité préliminaire entre l'Espagne & la Gr. Bretagne (T. II. p. 323.) se trouve aussi en Holl. dans: *Nieuwe Nederl. Jaarboeken* 1783. p. 191. 1783
- Le traité d'amitié & de commerce entre la Suède & l'Amérique (T. II. p. 328.) se trouve aussi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 486. & dans: *Constitution des des 13 Etats de l'Amérique.* 1783
- Le traité de commerce entre la Russie & la Courlande (T. II. p. 357.) se trouve aussi dans *Traktaty Conventy etc.* T. II. n. 7. 1783
- Les articles préliminaires entre l'Angl. & les Provinces Unies des Pays-Bas (T. II. p. 457.) se trouvent aussi dans: *Annual-Register* 1783. Publ. Pap. p. 95. & dans *Nieuwe Nederl. Jaarboeken* 1783. p. 1539. 1783
- Le traité définitif entre la Grande Bretagne & la France (T. II. p. 462.) se trouve aussi en Angl. dans: *Annual-Register* 1783. Publ. Pap. p. 98. & dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 494. 1783
- Le traité définitif entre la Grande Bretagne & l'Espagne (T. II. p. 484.) se trouve aussi dans *Annual-Register* 1783. Publ. Pap. p. 107. ANDERSON l. c. T. IV. p. 500. 1783
- Le traité définitif entre la Gr. Bretagne & les Etats-Unis de l'Amérique (T. II. p. 497.) se trouve dans *Annual-Register* 1783. P. Pap. p. 113. & dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 504. 1783
- Le traité de paix entre la Russie & la Porte (T. II. p. 505.) se trouve en Allemand dans *N. Petersburg Journal* 1784. p. 261. 1784
- Le traité définitif de paix entre la Grande Bretagne & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 520.) se trouve aussi dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1784. p. 109. 1784
- Le traité de subside entre les Province Unies des Pays-Bas & l'électeur de Cologne (T. II. p. 540.) se trouve aussi dans: *N. Nederl. Jaarboeken* 1784. p. 1711. 1784

- 1785 Le traité de commerce entre la Prusse & l'Amérique (T. II. p. 566.) se trouve aussi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 613.
- 1785 Le traité d'Alliance entre la France & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 612.) se trouve aussi dans: *Annual-Register* 1785. Publ. Pap. p. 203.
- 1785 Les Edits de la Russie & de l'Autriche (T. II. p. 620.) imprimés séparément en François à St. Petersburg fol.
- 1785 Le traité d'Alliance entre la France & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 612.) se trouve aussi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 599. & dans *Zaaken van Staat en Oorlog* T. XXX. p. 118.
- 1786 La convention entre la Gr. Bretagne & l'Espagne (T. II. p. 673.) se trouve aussi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 613.
- 1787 Le traité de navigation entre la France & la Russie (T. III. p. 1.) se trouve aussi dans: *Niederelb. Magazin* B. I. St. 5. p. 475. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 114.
- 1787 Le traité de commerce entre la Russie & le Roi des deux Siciles (T. III. p. 36.) est aussi séparément imprimé à Naples 1788. 4to en Fr. & Italien avec la nôte: que cette Puissance a ratifié le traité à Caserta le 31. Mars 1787, & que l'échange a eu lieu à Kra-sou Basar le 27. May 1787; il se trouve aussi dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 162.
- 1787 La convention entre la Grande Bretagne & la France (T. III. p. 72.) se trouve aussi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 649.
- 1787 Le traité entre la Russie & le Portugal (T. III. p. 105.) se trouve aussi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 673. & en Allemand dans: *Niederelb. Magazin* T. IV. p. 1032 & 1269.
- 1788 Le traité d'Alliance entre la Grande Bretagne & les Prov. Unies (T. III. p. 127.) se trouve aussi dans *Niederelb. Magazin* T. III. p. 531. le traité a été ratifié par l'Angleterre le 23. Avril; par les Provinces - Unies le 7. May 1788. *N. N. J. B.* 1788. p. 787.
- 1788 Le traité d'alliance entre le Roi de Prusse & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. III. p. 133.) se trouve dans *Nieuwe N. J. B.* 1788. p. 780.
- 1788 Le traité provisionnel entre la Grande Bretagne & le Roi de Prusse (T. III. p. 138.) se trouve dans *Niederelb. Magaz.* T. IV. p. 790. dans *N. N. J. B.* 1788. p. 1083. dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 91.

- L'acte de Garantie mutuelle entre les Prov. Unies des Pays-Bas (T. III. p. 142.) se trouve aussi dans: *Niederelb. Magazin* T. IV. p. 787. dans *N. N. J. B.* 1788. p. 1090. 1788
- La convention sur le traité entre la France & la ville de Hambourg (T. III. p. 158.) se trouve aussi dans *Hist. Polit. Magazin* T. V. p. 734. 1789
- Le traité d'alliance entre la Prusse & la Pologne (T. III. p. 161.) se trouve aussi dans le Journal hebdomadaire de la diète de 1790. p. 155; dans *Traktaty Conventy etc.* T. II. n. 11. voyés *A. Litt. Z.* l. c. & en Allemand dans: *Polit. Journal* 1790. p. 425. & dans: *Hist. Pol. Magazin* T. VII. p. 549. 1790
- La déclaration & contredéclaration entre l'Angleterre & l'Espagne (T. III. p. 166) se trouve aussi en Allemand dans: *Polit. Journal.* 1790. p. 88, dans: *Hist. Pol. Magazin* T. VIII. p. 193, en Anglois dans: *Annual-Register* 1792. Publ. Pap. p. 300; en François dans *Nouv. extraord.* 1790. n. 65. & dans *N. Ned. Jaarboeken* 1790. p. 2162. 1790
- Les déclarations signées à Reichenbach (T. III. p. 170.) se trouvent aussi dans: *Pol. Journal* 1790. p. 870; dans: *Hist. Pol. Magazin* T. VIII. p. 210. & dans: *Nouv. extraord.* 1790. n. 74. 75. 76. 81. 95 suppl. 1790
- Le traité de paix entre la Suède & la Russie (T. III. p. 175.) est aussi imprimé séparément à Petersbourg en langue Fr. & Russe in fol. & se trouve dans: *Annual-Register* 1792. P. Pap. p. 306. dans *Hist. Pol.* T. VIII. p. 323. dans *Pol. Journal* 1790. p. 985; dans *Nouv. extraord.* 1790. n. 78. & dans: *N. Ned. Jaarboeken* 1790. p. 2165. 1790
- La convention entre l'Angl. & l'Espagne (T. III. p. 184.) se trouve aussi dans: *Annual-Register* 1792. P. Pap. p. 303. dans: *Hist. Polit. Magazin* T. VIII. p. 546; dans: *Pol. Journal* 1790. p. 1273; dans: *Nouv. extr.* 1790. n. 94. En Holl. dans: *Nieuwe Nederl. Jaarboeken* 1790. p. 2162. 1790
- La convention entre l'Empereur, les Rois de la Grande Bretagne, & de Prusse & les Provinces Unies (T. III. p. 342.) se trouve aussi dans: *Polit. Journal* 1790. p. 1397. & dans: *Hist. Pol. Magazin* T. VIII. p. 669. 1790

On m'a reproché, tant dans quelques critiques, que dans des lettres privées, de m'être trop borné aux seuls traités, & d'avoir inféré trop peu d'autres pièces également nécessaires à la connoissance des affaires des nations. Ce reproche est fondé & je me le suis fait depuis plus d'une fois à moi même. La crainte de ne plus savoir où m'arrêter au milieu de cette multitude innombrable d'actes publics de tout genre, crainte fondée sur l'expérience de presque tous les rédacteurs, a pu me retenir; & si dans le présent volume j'ai fait un essai d'y suppléer sans trop m'égarer, je ne crois pas avoir satisfait par là à tout genre de lecteurs. Pour conserver un fil dans ce dédale de memoires, lettres ministerielles &c. de tout genre, capables à remplir seuls de nombreux in folio, j'ai taché de me borner à ces memoires déclarations, lettres ministerielles, qui ont obtenu force obligatoire de nation à nation; & si je me suis écarté quelque fois de cette règle ce n'est que lorsque j'ai crû avoir des motifs préponderans pour autoriser ces exceptions. Je me suis borné de même à ces ordonnances qui ont pour objet les affaires & les interêts des nations étrangères. Mais de ces dernieres le nombre est si étendu que je ne pouvois à beaucoup près par les inférer toutes. J'ai désiré dumoins donner quelque étendue à ces pieces qui concernent le commerce, surtout celui des puissances neutres, & j'ose croire qu'à l'égard de ce dernier point on ne trouve dans aucun ouvrage antérieur, un  
recueil

recueil plus complet des pièces qui le concernent; quoiqu'il en manque encore plusieurs.

Occupé de la rédaction d'une collection de loix constitutives des differens états de l'Europe j'ai renvoyé à cette collection, comme lui appartenant plus proprement, quelques pièces qui autrement auroient pu aussi trouver place dans le présent recueil: p. e. les édits du Roi des deux Siciles & du Grand duc de Toscane relativement à l'indépendance des ordres religieux dans leurs pays.

A la plupart des traités que je donne en Anglois j'ai, d'après le desir de plusieurs gens de lettres respectables, joint une copie Françoisise ce qui à l'égard de quelques traités que renferme le V<sup>eme</sup> volume m'a paru d'autant plus nécessaire, que je n'étois pas positivement instruit s'ils avoient été conclus en Anglois. Je me suis dispensé de ces traductions à l'égard, des traités conclus par la Comp. Angloise avec les Indiens, croyant que ceux qui s'intéressent au détail des rapports de l'Angleterre vis-à-vis des Indiens peuvent être censés posséder assés d'Anglois pour pouvoir lire sans difficulté ces traités dans la langue originale.

Au reste le nombre des supplémens que je donne, & les fréquentes alterations que l'ordre chronologique en a suffert, m'ont engagé à ajouter au cinquième volume des tables, qui s'étendent sur tous les cinq volumes de ce recueil, & qui

qui dispensent d'avoir encore recours à celles qui ont été jointes au troisième volume. Ces tables pouvoient naturellement être bornées à l'époque qu'embrasse le recueil même; cependant j'ai crû rendre service au lecteur en les faisant remonter jusqu'à l'an 1731 jusqu'où le *recueil* de Mr. DU MONT, en y joignant les suppléments de Mr. ROUSSET & les *regesta Chronologica diplomatica* de Mr. GEORGISCH servent de guides; depuis on trouve un vuide d'autant plus sensible, que les suppléments de Mr. ROUSSET ne vont qu'en diminuant jusqu'à l'an 1738; que le *codex juris Gentium recentissimi* de Mr. WENCK ne commence qu'à l'année 1735 & n'est continué encore que jusqu'en 1753. Cette esquisse n'est pas à beaucoup près comparable à l'ouvrage de Mr. GEORGISCH, mais j'ai crû qu'elle seroit de quelque utilité, jusqu'à ce que la continuation de ce dernier ouvrage, que le public attend avec impatience des mains de Mr. le Professeur REUSS, paroisse & l'éclipse.

Fait à Gottingue ce 4. Fevr. 1795.

---



I.

Traité de paix & de commerce entre le Roi 1761  
de la Grande-Bretagne et l'Empereur de <sup>l'Aout.</sup>  
Maroc signé le 28. Juil. 1760 & ratifié par  
le Roi de la Grande-Bretagne le  
5. Aout 1761.

(CHALMERS collection of treaties Vol. II. p. 343.)

**G**eorge the Third, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian faith, Duke of Brunswik and Lunebourg, Arch-treasurer and Prince Elector of the Holy Roman empire, etc. to all to whom these presents shall come, greeting. Whereas a treaty of peace and commerce was concluded and signed at the court of Fez, on the 28th day of July 1760, between our late Royal grandfather of glorious and happy memory, and the High, Glorious, Powerful, and most Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. by our trusty and well-beloved Mark Milbanke, Esquire, on the part of our said late Royal grandfather, and by the said Emperor of Fez and Morocco, in the Words and form following: —

*Articles of peace and commerce, made between the High and Glorious, Powerful, and most Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. and the most High and Famous Monarch, George the Second, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian faith, Duke of Brunswik and Lunebourg, Arch-treasurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire, etc. concluded, agreed, and adjusted by the said Emperor of Fez and Morocco, and by the Noble Mark Milbanke, Esquire, on the part of his Britannic Majesty.*

(Traduction privée de l'Anglois.)

1761

## ART. I.

Paix & amitié. Il y aura désormais entre Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne & l'Empereur de Fez & de Maroc, leurs héritiers & successeurs, pour toujours une paix générale, vraie & parfaite, tant par terre, que par mer, & dans les eaux douces; & de même entre leurs pays, royaumes, domaines & territoires situés ou appartenants sous la juridiction de l'un d'eux; & leurs sujets respectifs, peuples, ou habitans, de quelle condition, grade, ou qualité qu'ils soient se témoigneront réciproquement toute sorte d'amitié; & au cas du décès de l'une des deux Majestés, le successeur enverra un ambassadeur à l'autre, pour lui notifier son avènement au trône.

## ART. II.

Libre  
entrée  
& sortie.

Tous les vaisseaux Anglois, tant de guerre que marchands, qui entreront dans quelque partie des états de l'Empereur, soit à cause du commerce, soit pour quelque autre bût, & qui auront à bord une cargaison qui ne pourra par être vendue à la place où ils entrent, pourront partir librement avec elle pour tel autre endroit des états de l'Empereur, qu'il conviendra, sans payer plus d'une fois les droits; & il ne sera point payé de droits pour les munitions de guerre, tel que les armes à feu, les épées, ou telle autre chose que ce soit qui pourra appartenir au militaire; ni de même pour toute sorte de matériaux servant à la construction des vaisseaux; & si quelques vaisseaux Anglois entreront dans un des ports de l'Empereur, avec des marchandises destinées pour une autre partie du monde, ils ne payeront aucuns droits pour de telles marchandises, de sorte qu'ils pourront partir avec elles sans aucune molestation. Si quelque vaisseau Anglois seroit jetté sur les côtes de l'Empereur, par tempête ou de quelque autre manière, il sera protégé & pourra repartir en sûreté sans éprouver aucun mauvais traitement ou empêchement. Et les vaisseaux de l'Empereur qui seront jettés sur les côtes de la Grande-Bretagne ou des états qui en ressortissent, seront traités de la même manière.

ART.

## ART. I.

1761

*I*t is agreed, and concluded, that, from this time forward, there shall be between his Majesty of Great Britain, and the Emperor of Fez and Morocco, their heirs and successors, a general, true, and perfect peace for ever, as well by land as by sea and fresh-waters; and also between their lands, Kingdoms, dominions, and territories belonging to or under the jurisdiction of either of them; and that their respective subjects, people, or inhabitants, of whatever condition, degree, or quality they be, shall reciprocally shew to each other all friendship; and that, on the demise of either of their Majesties, the successor shall send an ambassador to the other, to notify his accession to the throne.

## ART. II.

*I*t is also agreed, that all English ships of war, and merchant ships, that shall come to any part of the Emperor's dominions to trade, or for any other purpose, and shall have on board a cargo, which shall not be saleable in the said place where they come, may depart with the same to any other part whatsoever of the Emperor's dominions, and shall not pay the duties for it more than once; and that no duty shall be paid for implements of war, such as fire-arms, swords, or any other thing whatsoever which may belong to the military; neither for all sorts of materials used for building ships; and that, if any English ship shall come to any of the Emperor's ports with merchandize destined for another part of the world, they are not to pay any duty for such merchandize, so that they may depart with the same without any molestation. If any English ship shall be thrown upon the Emperor's coasts, by bad weather, or otherwise, the same shall be protected, and depart again in safety, without any ill treatment or interruption. And the Emperor's ships, which shall be thrown on the coast of Great Britain or dominions thereunto belonging, shall be treated in the same manner.

1761

Libre  
naviga-  
tion.

## ART. III.

Tous les vaisseaux appartenans aux sujets du dit Roi de la Grande-Bretagne & ceux de l'Empereur de Fetz & de Maroc, & de ses sujets, pourront naviger en sûreté, & passer les mers, sans être visités, ou éprouver quelque empêchement ou trouble les uns des autres; & toutes les personnes & les passagers, de quelque nation qu'ils soient, appartenant à l'une des deux parties, seront entièrement libres, sans être détenus, molestés, pillés, ou exposés à quelque dommage de l'autre. Et de plus les vaisseaux Anglois, qui seront frétés dans quelque port de l'Empereur de Fetz & de Maroc, pour d'autres ports du même royaume, ne seront pas tenus à payer les droits usités du port; & aucun capitaine ou autre personne appartenant à quelque vaisseau ou navire de l'Empereur de Fez & de Maroc, ou de ses sujets, n'enlèvera aucune personne ou personnes quelconques d'un vaisseau ou navire du Roi de la Grande-Bretagne, ou de ses sujets, pour les faire examiner, ou sous quelque autre prétexte que ce soit; & ne fera aucune violence à quelque personne ou personnes, de quelle nation ou qualité qu'elles soient, se trouvant à bord d'un vaisseau appartenant aux sujets de Sa Majesté.

## ART. IV.

Visita-  
tion sur  
mér.

Pour mieux observer les précédens articles conformément à leur véritable sens, il est convenu en outre, que les vaisseaux de guerre ou corsaires appartenans à l'Empereur de Fez & de Maroc, ou à ses sujets, rencontrant quelque vaisseau ou autres navires du Roi de la Grande-Bretagne, ou de ses sujets (ne se trouvant pas dans les mers appartenans à la domination de Sa Majesté) pourront envoyer une seule chaloupe à leur bord, avec seulement deux rameurs affidés, qui pourront entrer dans de tels vaisseaux ou navires; & après que ceux-ci leurs auront montré un passeport signé par le Roi de la Grande-Bretagne, ou par le Grand Amiral de l'Angleterre, de l'Ecosse & d'Irlande, concû dans la forme ci-après indiquée, la dite chaloupe se retirera incessamment, laissant de tels vaisseaux continuer librement leur voyage: & s'il arriveroit que quelque vaisseau de guerre, ou armateur du Roi de la Grande-Bretagne, rencontre un vaisseau ou navire de l'Empereur de Fez

&amp;

## ART. III.

1761

It is also agreed, that all ships belonging to the subjects of the said King of Great Britain, and of the Emperor of Fez and Morocco, and his subjects, may securely navigate and pass the seas, without being searched, or receiving hinderance or trouble the one from the other; and that all persons and passengers, of whatever nation they may be, belonging to either of the parties, shall be entirely free, without being detained, molested, robbed, or receiving any damage from the others. And moreover, it is agreed, that the English ships, which shall be freighted in any port of the Emperor of Fez and Morocco, for other ports of the same Kingdom, shall not be obliged to pay the usual port charges; and that no captain or other person belonging to any ship or vessel of the Emperor of Fez and Morocco, or his subjects, shall take any person or persons whatsoever, out of any ship or vessel of the King of Great Britain, or his subjects, in order to be examined, or under any other pretence whatsoever; neither shall they offer violence to any person or persons, of whatever nation or quality they be, on board a ship belonging to his Majesty's subjects.

## ART. IV.

It is besides agreed, for the better observance of the preceding articles, according to their true intent, that the ships of war or cruizers belonging to the Emperor of Fez and Morocco, or to his subjects, meeting with any ships or other vessels of the King of Great Britain, or his subjects (not being in the seas belonging to his Majesty's dominions) may send a single boat on board, with two trusty rowers, and no more, who may inter such ships or vessels; that on shewing them a passport, signed by the King of Great Britain, or by the high admiral of England, Scotland and Ireland, in the form hereafter mentioned, the said boat shall depart immediately, leaving such ships to pursue their voyage freely: and when it may happen, that any ship of war or privateer of the King of Great Britain, shall meet any ship or vessel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his subjects, on the captain of such ship shewing a passport from the governor of the city to which he belongs, with a certificate

1761 & de Maroc, ou de ses sujets, celui-ci, après que son capitaine aura montré un passeport du gouverneur du lieu au quel il appartient, avec un certificat du Consul Anglois, ou, en cas de mort de celui-ci, de la majorité des marchands Anglois de cette place, pourra continuer son voyage sans empêchement ou injure.

## ART. V.

Vente  
&  
achât.

En cas que quelques vaisseaux de guerre du Roi de la Grande-Bretagne, ou de ses sujets, entrent dans quelque port sous la domination de l'Empereur de Fez et de Maroc, avec des prises, il leur sera permis de les vendre sans empêchement ni imposition; et en cas qu'une escadre, ou un vaisseau détaché de guerre, ou un navire marchand de Sa Majesté, manquera de provisions, de vivres ou de rafraichissemens il est convenu par le présent traité, qu'il leur sera permis de les acheter dans la quantité & qualité dont ils auront besoin, au prix courant du marché, et avec exemption de droits, ou de quelque autre gratification.

## ART. VI.

Nau-  
frage.

Si quelque vaisseau ou autre navire appartenant à Sa Majesté Britannique, ou à ses sujets, par malheur, tempête, ou autre accident quelconque, échoueroit, ou feroit naufrage, dans quelque partie de la domination de l'Empereur de Fez & de Maroc, un tel vaisseau ou vaisseaux, les personnes & les biens qui s'y trouvent, seront restitués & delivrés fidelement & sans aucun dommage ou diminution au consul, ou à telle autre personne que leur propriétaire designera pour les recevoir; les personnes seront mises en liberté, et il leur sera permis de partir, quand il leur plaira, sans être aucunement detenus.

## ART. VII.

Droits  
des  
sujets  
résidents.

Il sera libre à Sa Majesté Britannique d'établir un ou autant de Consuls qu'elle le jugera à propos dans les états de l'Empereur de Fez & Maroc, & le dit Consul ou Consuls pourront résider dans tel port, ports ou places qu'il leur plaira, soit maritimes, soit autres, appartenants ou situés sous la juridiction de l'Empereur de Fez & de Maroc; & le dit consul ou consuls seront traités

from the English consul, or, in case of his death, or absence, from the major part of the English merchants residing there; in such case, he shall be permitted to pursue his voyage without impediment or injury. 1761

ART. V.

It is also agreed, that in case any ships of war of the King of Great Britain, or of his subjects, shall come to any part, under the dominion of the Emperor of Fex and Morocco, with prize-goods, they shall be permitted to sell them without hinderance or imposition; and, in case any Squadron, or single ship of war, or merchant ship, of his Majesty, shall want provisions, victuals, or refreshments, it is hereby agreed, that they may buy them, in the quantity and quality they shall have occasion for, at the current marketprice, free of duties, or of any other gratuity.

ART. VI.

It is moreover agreed, that if any ship or other vessel belonging to his Britannic Majesty, or to his subjects, shall, by misfortune, storm, or any other disaster whatsoever, be forced ashore, or wrecked, on any part of the dominions of the Emperor of Fex and Morocco, such ship or ships, persons, and goods, shall be faithfully, and without the least damage or diminution, restored and delivered to the consul, or any other person whom their owner shall appoint to receive the same; the people shall be set at liberty, and permitted to depart whensoever they please, without the least detention.

ART. VII.

It is moreover agreed, that his Majesty, of Great Britain shall have liberty to establish a consul, or as many consuls as he pleases, in the dominions of the Emperor of Fex and Morocco, and that the said consul or consuls may reside in any port, or parts, or places they please, as well maritime as others, belonging to, or under the jurisdiction of the Emperor of Fex and Morocco;

1761 traités avec le respect dû à leurs titres ou caractères; & il leur sera permis, ainsi qu'aux autres sujets de Sa Majesté qui y résident, de jouir d'une entière liberté & exercice de leur religion, sans le moindre empêchement, reproche ou affront, soit verbal soit reel; & il leur sera accordé une place convenable pour leur cimetiére, contre lequel il ne sera point commis de violence; & les susdits Consuls & Facteurs pourront dépêcher à leur gré leurs agents & commis avec la liberté d'aller de place en place, soit par mer, soit par terre; il leur est permis de même de s'embarquer & d'aller à bord de tel vaisseau ou vaisseaux qu'il conviendra pour traiter & contracter, soit dans le port, soit en route, sans empêchement, contrainte, ou limitation concernant leurs effets, & seront exemtés de tout danger de confiscation, ou d'embargo, sous quel pretexte que ce soit; & les dits consul ou consuls, avec les autres sujets de Sa Majesté Britannique faisant le commerce, auront pleine liberté de quitter le pays quand il leur plaira, sans qu'il leur soit causé aucun empêchement, ou molestation, soit pour leur personne soit pour leurs effets. Et il est accordé de plus, que si quelque sujet de Sa Majesté Britannique, résidant ou trafiquant dans les dominations de l'Empereur de Fez & de Maroc viendra à mourrir, le gouverneur de la place où ceci arrivera, sera obligé de veiller, à ce que tous ses biens & effets soient delivrés entre les mains du consul de Sa Majesté, & au défaut d'un tel consul, entre celles de quelque marchand Anglois, qui les gardera & conservera à la disposition des heritiers; mais ceci doit être entendu pour le cas, où le decédé n'aura point laissé d'affocié ou d'amis, ou n'aura pas avant de mourrir, recommandé ses effets & ses dettes à quelque autre marchand Chrétien (de quelle nation que ce soit); dans le quel cas le gouverneur ne s'en mêlera pas, audelà d'interposer son autorité pour veiller à ce que la volonté & le testament du defunt soit mis en execution, comme pour le recouvrement de ses dettes etc.; & il est déclaré en oucre, qu'aucun sujet de Sa Majesté sera obligé de donner satisfaction pour d'autres dettes que celles qu'il a contracté lui même, ou qui se trouveront sur son compte; & que les sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, tant Maures que Juifs, résidant dans les dominations du Roi de la Grande Bretagne jouiront des mêmes privilèges accordés aux

Anglois



and that the said consul or consuls shall be treated with the respect due to their titles or characters; and they, as well as the other subjects of his Majesty residing there, shall be permitted to enjoy the entire freedom and exercise of their religion, without the least impediment, reproach, or affront, either in word or action; and that they shall have a decent place for their burying-ground, against which no violence shall be committed; and that the aforesaid consuls and factors may dispatch, at their pleasure, their brokers, and servants, with liberty to go from place to place, by sea and land; it is likewise granted to them to embark and go on board any ship or ships whatsoever, to treat and contract, as well in the port as in the road, without impediment, constraint, or limitation, concerning their effects, secure from any risk of confiscation, or embargo, under any pretence; and the said consul or consuls, with the other subjects of his Britannic Majesty trading there, shall have full liberty to leave the country whensoever they please, without impediment or molestation being offered to them or their effects. And it is moreover agreed, that if any subject of his Britannic Majesty, residing or trafficking in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, shall happen to die, the governor of the place where it happens shall be obliged to see all his goods and effects delivered into the hands of his Majesty's consul, and, in default of such consul, to some English merchant, who is to secure and keep them for the disposition of his heirs; but this is to be understood, in case the deceased shall not have left a partner or friend, or, before his decease, shall not have recommended his said effects and debts to some other Christian merchant (of any nation whatsoever) in which case, the governor shall not intermeddle further than to use his authority to see that the will and testament of the deceased be carried into execution, as in recovery of his debts, etc. and further declares, that no subject of his Britannic Majesty shall be obliged to give satisfaction for any other debt, but what shall be contracted by himself, or shall appear by his accounts; and that the subjects of the Emperor of Fez and Morocco, as well Moors as Jews, residing in the dominions of the King of Great Britain, shall enjoy the same privileges that are granted to the English residing in Barbary, and that the domestic servants of the consuls, and other sub-

1761

1761 Anglois residans en Barbarie; & les domestiques des consuls & autres sujets de Sa Majesté Britannique, de quelle nation qu'ils soient, soit Maures, soit autres, ne paieront pas la taxe appellée *capitation*, ou quelque autre taxe.

#### ART. VIII.

Libre  
dispositi-  
on des  
biens.

Aucun Alcaide, gouverneur, soldat ou sujet de l'Empereur de Fez & de Maroc ne mettra main forte sur les effets, ou marchandises appartenantes aux sujets de Sa Majesté Britannique, dans l'enceinte de la juridiction de l'Empereur de Fez & de Maroc, sans en avoir préalablement traité, conclu, & payé la valeur, ou conformément à quelque accord fait, & sans avoir la permission & l'autorité de l'Empereur pour cette fin; de même les sujets de Sa Majesté Britannique ne seront pas forcés à vendre leurs biens contre leur gré; & il est accordé de plus qu'aucun commandeur ou capitaine d'un Vaisseau Anglois ne sera obligé ou contraint de négocier, ou de recevoir à bord des marchandises appartenantes à une personne quelconque, lorsqu'il déclarera au consul residant les motifs de son refus, & le dit vaisseau ne sera par detenu ou saisi sous aucun pretexte; & si quelque sujet de l'Empereur loueroit un Vaisseau Anglois pour transporter & conduire des biens d'une place à une autre de la domination de l'Empereur, & que, soit par un tems contraire, soit par quelque autre accident, il se verroit dans le cas d'entrer dans quelque place ou places sur son voyage, un tel vaisseau ou vaisseaux ne seront pas obligés de payer quelque chose pour l'abri ou le secours qu'ils recevront; & aucun pilote ou marinier ne sera pris d'un vaisseau Anglois.

#### ART. IX.

Juris-  
diction.

S'il surviendroit quelque querelle ou dispute entre un Anglois & un Musulman, par la quelle l'un d'eux seroit endommagé, cette dispute sera jugée & décidée par l'Empereur seul, & si quelque Anglois qui auroit été l'agresseur, viendroit à échapper, aucun autre Anglois ne sera puni pour son compte, ou à sa place; il est convenu de même que s'il s'éleveroit quelque procès, dispute ou differend entre les sujets de Sa Majesté Britannique, ils seront accommodés par le consul de la nation:

jects of his Britannic Majesty, of whatever nation they may be, either Moors or others, shall not pay the tax called the poll-tax, or any other tax. 1761.

ART. VIII.

It is agreed, that no Alcaide, governor, soldier, or subject of the Emperor of Fez and Morocco, shall lay violent hands on the effects or merchandizes belonging to the subjects of his Britannic Majesty, within the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco, without first treating, agreeing, and paying the value thereof, or according to an agreement made, and without having permission and authority from the Emperor for that purpose; neither shall the subjects of his Britannic Majesty be forced to buy goods contrary to their inclination: and it is moreover agreed, that no commander or captain of an English ship shall be obliged or constrained to negotiate, or receive on board, merchandizes belonging to any person whatsoever, he or they declaring, to the consul residing there, the reason for it, neither shall the said ship be detained or embargoed under any pretence; and that, if any of the Emperor's subjects shall freight an English ship to carry and convey any commodities from one place to others of the Emperor's dominions, and it shall happen, either from bad weather, or any other accident whatever, to touch at any place or places in the voyage, such ship or ships shall not be obliged to pay any thing for the shelter or assistance they may receive; nor shall a pilot or mariner be taken out of any English ship.

ART. IX.

If there shall happen any quarrel or dispute between any Englishman and any Mussulman, by which any of them may receive detriment, the same shall be heard and determined by the Emperor alone; and if any Englishman, who shall be the aggressor, shall make his escape, in such case no other Englishman shall suffer on his account, or in his place: it is also agreed, that if any law-suit, dispute, or difference, arises between the subjects of his Britannic Majesty, they shall be accommodated

1761 nation: & s'il arrive quelque querelle entre les Musulmans en Angleterre ou dans un des états de l'Angleterre, par la quelle l'un d'eux seroit endommagé, cette cause sera plaidée devant un Chrétien & un Musulman, & sera décidée conformément aux loix de la Grande Brétagne.

## ART. X.

Cas de  
rupture.

Non seulement durant la presente paix & amitié, mais même dans le cas d'une rupture, ou d'une guerre éclatée entre leurs dites Majestés, dans toute la suite des tems, le consul & autres sujets du Roi de la Grande Brétagne, qui résident ou trafiquent dans les états du dit Empereur de Fez & de Maroc, auront la permission de quitter le pays, dès qu'ils le jugeront à propos, tant en tems de paix qu'en tems de guerre, dans les vaisseaux d'une nation quelconque; & de même dans le cas d'une rupture, l'espace de six mois leurs sera accordée pour se retirer; & toutes leurs dettes actives leurs seront payées exactement, & ils pourront emporter leurs effets, familles, enfans, bienque nés dans le pays, & leurs domestiques, sans aucune detention, empêchement ou embargo.

## ART. XI.

Crimes.

Si quelque Anglois dans les états de l'Empereur, ou quelque sujet de l'Empereur dans les Etats de l'Angleterre s'aviserait malicieusement de rompre la paix, ceux qui seront coupables d'un tel crime, seront punis pour cette offense par le Souverain respectif; mais chaque Souverain prendra connoissance de ses propres sujets.

## ART. XII.

Trans-  
port  
d'Angle-  
terre en  
Afrique.

Si quelque sujet de l'Empereur de Fez & de Maroc desireroit de transporter des marchandises des états du Roi de la Grande-Brétagne, il lui sera permis de le faire, sans payer plus de droits ou d'impositions que ne payent d'autres nations. conformément à l'usage du pays; & quand le convoy Anglois sera prêt, il sera ordonné après son arrivée à Gibraltar, de convoyer le vaisseau sur lequel les dites marchandises son chargées, jusqu'au port que Sa Majesté Impériale indiquera.

ART.

dated by the consul of the nation: and if any quarrels shall happen among the Mussulmen in England, or in any of the English dominions, by which one of them may receive detriment, the same shall be heard before a Christian and a Mussulman, and shall be decided according to the laws of Great Britain. 1761

ART. X.

It is agreed, that not only during the present peace and amity, but also in case of a rupture or war breaking out between their said Majesties, in any time hereafter, the consul and other subjects of the King of Great Britain, who reside or traffic in the dominions of the said Emperor of Fez and Morocco, shall be permitted to quit the country whenever they think proper, as well in peace as in war, in any vessels of whatever nation; and also, in case of a rupture, the space of six months shall be granted to them to remove; and all their debts shall be justly paid to them; and they shall take away their effects, families, children, though born in the country, and servants, without the least detention, impediment, or embargo.

ART. XI.

It is moreover agreed, that if any Englishman, in the dominions of the Emperor, or any subjects of the Emperor, in the English dominions, shall maliciously endeavour to break the peace, they, who are guilty of such crime, shall be punished by each Sovereign for that offence: but each Sovereign shall take cognizance of his own subjects.

ART. XII.

It is also agreed, that if any subject of the Emperor of Fez and Morocco desires to transport commodities from the dominions of the King of Great Britain, he shall be permitted to do it, without paying greater duties or impositions than other nations pay, according to the custom of the country; and when the English convoy shall be ready, it shall be ordered, after its arrival at Gibraltar, to convoy the vessel on which the said commodities are embarked, to the port his Imperial Majesty shall appoint.

ART.

1761

Etran-  
gers sous  
pavillon  
Anglois.

## ART. XIII.

Aucuns Espagnols ou natifs de quelque autre pays, soit capitaines, mariniers, pêcheurs, ou autres personnes, sous le Gouvernement Anglois à Gibraltar (ou dans l'isle de Minorque, lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre) seront saisis ou molestés en naviguant sous le pavillon Anglois, avec des passeports du gouverneur ou commandant en chef de ces places, & ils seront considérés & estimés comme sujets naturels de l'Angleterre.

## ART. XIV.

Com-  
merce à  
Gibraltar

Tous les sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, soit Maures ou Juifs pourront trafiquer, acheter ou vendre dans la ville de Gibraltar (ou dans l'isle de Minorque lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre) pour l'espace de 30. jours seulement, & à la fin de ce terme, ils pourront prendre & transporter sans molestation tous leurs effets dans une partie quelconque des états de l'Empereur de Fez & de Maroc.

## ART. XV.

Sujets  
sur un  
vaisseau  
ennemi.

Tous les sujets de Sa Majesté Britannique & de même ceux d'Hannovre & de ses autres états, qui, se trouvant comme passagers à bord d'un vaisseau ou navire de quelque nation non en amitié avec l'Empereur de Fez & de Maroc, seroient pris & fait prisonniers par quelqu'un de ses corsaires, seront immédiatement mis en liberté & delivrés au Consul de Sa Majesté Britannique, residant à la place à laquelle ils seront conduits; & s'il n'y a point de consul residant à une telle place, ils seront delivrés au principal marchand du lieu, avec ordre de les envoyer à la première occasion la plus convenable à la forteresse de Gibraltar, ou à quelque autre place; & en cas que quelques sujets de l'Empereur, se trouvant comme passagers à bord d'un vaisseau ou navire d'une nation en guerre avec Sa Majesté Britannique, seroient pris par les vaisseaux de Sa Majesté Britannique, ils seront de même mis en liberté; & tous les sujets de Sa Majesté Britannique ressortissans d'Hannovre ou de ses autres états en Allemagne, jouiront des mêmes privilèges, & seront traités avec les mêmes égards,

ART. XIII.

1761

It is also agreed, that no Spaniard, or native of any other country, whether captains, mariners, fishermen, or other persons, under the English government in the city of Gibraltar (or in the Island of Minorca, when it shall again be in possession of the English) shall be seized or molested, navigating under the English flag, with passports from the governor or commander in chief of those places, and that they shall be considered and esteemed as English natural subjects.

ART. XIV.

It is also agreed, that all the subjects of the Emperor of Fex and Morocco, Moors, or Jews, shall be permitted to traffic, buy, or sell, in the city of Gibraltar (or in the Island of Minorca, when it shall again be in possession of the English) for the space of thirty days only, and, at the end of that time, to take and carry away, without molestation, all their effects to any part of the dominions of the Emperor of Fex and Morocco.

ART. XV.

It is further concluded, that all the subjects of his Britannic Majesty, and likewise of Hanover, and of his other dominions, who, being passengers on board any ship or vessel of any nation not in friendship with the Emperor of Fex and Morocco, shall be taken and made prisoners by any of his cruizers, shall be immediately set at liberty, and delivered to his Britannic Majesty's consul residing at the place where they shall be taken to; and, if there be no consul residing in such place, to the principal merchant there, with directions to send them, by the first and most convenient opportunity, to the fortress of Gibraltar, or to any other place; and in case any of the Emperor's subjects, being passengers on board any ship or vessel of any nation at war with his Britannic Majesty, shall be taken by his Britannic Majesty's ships, they shall in like manner be set at liberty; and all his Britannic Majesty's subjects, belonging to Hanover, or his other dominions in Germany, shall enjoy the same privileges, and shall receive the same respect, and shall be considered by the Emperor of

1761 égards, & seront considérés par l'Empereur de Fez & de Maroc, & par ses sujets, tout comme les Anglois.

## ART. XVI.

Appro-  
visione-  
ment.

Ceux des sujets de Sa Majesté Britannique, ou autres qui seront envoyés par le gouverneur de la ville de Gibraltar (ou de l'isle de Minorque lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre) seront admis & auront la liberté d'acheter du betail, des provisions, rafraichissemens & toute sorte de necessités qu'il leur conviendra pour l'usage des dites places, dans les marchés publics, ou de quelque autre manière, d'après qu'il leur conviendra le mieux, dans chaque port ou place des états de l'Empereur de Fez & de Maroc, & pourront les emmener avec eux sans empêchement ou molestation, en payant un droit convenu pour les dits betail, provisions, rafraichissemens etc.

## ART. XVII.

Passe-  
ports.

Il sera envoyé à l'Empereur de Fez & de Maroc tel nombre & quantité de passeports qu'il sera jugé être nécessaire pour lui, lesquels seront dentelés d'une manière correspondante avec ceux que les marchands Anglois recevront en Angleterre; & si quelque vaisseau de guerre rencontreroit quelques vaisseaux marchands appartenans à l'Empereur, les vaisseaux marchands seront obligés de produire & de faire voir leurs passeports, que le consul Anglois leurs a donné.

## ART. XVIII.

Esclaves  
refugiés.

Si quelques sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc après avoir été fait esclaves échapperoient sur quelque vaisseau de guerre Anglois, ou à Gibraltar (ou à Port-Mahon lorsque cette place sera retournée dans la possession de l'Angleterre) ou dans quelque autre partie des Etats Anglois, ils seront protégés, & renvoyés avec toute diligence possible dans leurs états respectifs; & Sa Majesté de Fez & de Maroc assure & promet, que les sujets de Sa Majesté Britannique qui pourroient échapper de Ceuta ou de quelque autre garnison sur les côtes de l'Afrique, étant prisonniers dans de telles garnisons sur les côtes de l'Afrique, (& n'ayant point pris les armes contre l'Empereur) seront libres & envoyés à Gibraltar.

ART.



of Fez and Morocco, and by his subjects, in the same manner as the English. 1761

ART. XVI.

It is moreover agreed, that such of the English subjects of his Britannic Majesty, or others, who shall be ordered by the governor of the city of Gibraltar (or of the Island of Minorca, when it shall be again in the possession of the English) shall be permitted, and shall have liberty to buy cattle, provisions, refreshments, and all necessaries they please, for the said places, in the public markets, or in any other manner, as shall be most convenient to them, in any port or place in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and shall take them away, without hinderance or molestation, paying a stipulated duty for the said cattle, provisions, refreshments, etc.

ART. XVII.

It is moreover agreed, that such a number and quantity of passports shall be transmitted to the Emperor of Fez and Morocco, as shall be judged necessary for him, and which shall be indented in such manner as shall tally with those which the English merchants shall receive in England; and if a ship of war shall meet with any of the merchant ships belonging to the Emperor, such merchant ships shall be obliged to produce and shew their passports, which the English consul has given them.

ART. XVIII.

It is also agreed, that if any of the subjects of the Emperor of Fez and Morocco shall have been made slaves, and shall escape on board any English ship of war, or to Gibraltar (or to Port-Mahon, when it shall be again in possession of the English) or in any other part of the English dominions, the same are to be protected, and sent with all convenient speed to their respective homes; and his Majesty of Fez and Morocco assures and promises, that the subjects of his Britannic Majesty, who may escape from Ceuta, or any other garrison on the coast of Africa, being prisoners in such garrisons on the coast of Africa (not having taken arms against the Emperor) shall be free, and sent to Gibraltar.

1761

Contrats

## ART. XIX.

Aucune obligation ou contract n'aura force contre un marchand quelconque, sujet de Sa Majesté Britannique, à moins que le dit marchand ne l'aie signé de sa main; & en cas qu'un tel ne s'en soit pas écrit, il suffira qu'une autre personne avec son consentement ait écrit ces obligations ou contracts & les aie signés pour lui: le même privilège sera accordé aux sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, residants dans les états de Sa Majesté Britannique.

## ART. XX.

Vaiffe-  
aux Al-  
lemands  
du Roi.

Tous les vaiffeaux & navires appartenans à Sa Majesté Britannique en Allemagne doivent se pourvoir d'un passeport, dont la forme & le titre sera envoyé au Consul de Sa Majesté Britannique resident en Barbarie, pour être delivré aux Commandeurs ou Capitaines des vaiffeaux ou Corsaires de l'Empereur de Fez & Maroc, afin que les dits Commandeurs ou Capitaines respectent dûement cette paix & ne la blessent point par ignorance; & tous les Commandeurs ou Capitaines des vaiffeaux ou navires appartenans aux sujets de Sa Majesté Britannique en Allemagne, qui rencontreront un vaiffeau ou navire de l'Empereur de Fez & de Maroc, ou de ses sujets, si leur capitaine montre le passeport, signé par le gouverneur de la place dont il ressortit, avec un certificat du Consul Anglois, ou dans le cas de sa mort, ou absence, de la majorité des marchands Anglois qui y demeurent, pourront continuer leur voyage sans empement ou injure.

## ART. XXI.

Affaires  
civiles.

Les sujets de Sa Majesté Britannique ne seront pas obligés de comparoitre devant le magistrat du pays, pour être jugés, sous quelque pretexte que ce soit; & leurs causes, procès, ou differens qui pourroient survenir avec les Maures, ou quelque autre sujet vivant dans les états de l'Empereur de Fez & de Maroc, seront jugés & décidés uniquement par le gouverneur de la place & le Consul Anglois.

ART.

ART. XIX.

1761

It is moreover agreed, that no obligation or contract shall have force, or be valid, against any merchant whatsoever, subject of his Britannic Majesty, unless the said merchant shall have signed it with his hand; and in case that any one cannot write, it shall suffice that a person, to his satisfaction, has wrote such obligations or contracts, and signed them for him: the same privilege shall be granted to the subjects of the Emperor of Fez and Morocco, residing in the dominions of his Britannic Majesty.

ART. XX.

It is moreover agreed, that all ships and vessels belonging to his Britannic Majesty, in Germany, shall carry a pass; that the form and head of the said pass shall be sent to the consul of his Britannic Majesty residing in Barbary, to be delivered to the commanders or captains of the ships or cruizers of the Emperor of Fez and Morocco, to the end that the said commanders or captains may shew the due respect to this peace, without offending through ignorance; and all the commanders or captains of ships or vessels belonging to the subjects of his Britannic Majesty in Germany, who shall meet with any ship or vessel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his subjects, if the captain thereof shews a pass signed by the governor of the city he belongs to, with a certificate from the English consul, or, in case of his death or absence, from the major part of the English merchants residing there, he shall be permitted to pursue his voyage without impediment or injury.

ART. XXI.

It is also agreed, that the subjects of his Britannic Majesty shall not be obliged to present themselves before the magistracy of the country, to be judged, under any pretence; and their causes, suits, or differences, which may happen with the Moors, or any other subjects whatsoever, living in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, shall be judged and determined only by the governor of the city and the English consul.

1761

Neutra-  
lité du  
port.

## ART. XXII.

Si quelque vaisseau, ou vaisseaux de guerre, ou autres, en guerre avec Sa Majesté Britannique, se trouveroient dans un des ports de l'Empereur de Fez & de Maroc, où il y auroit en même tems des vaisseaux appartenans à des sujets de Sa Majesté Britannique, il ne sera point permis aux dits armateurs de leur faire aucune violence, ni de mettre aux voiles dans moins de 40 heures après que les dits vaisseaux seront partis. Il est accordé de plus, que la paix commencera depuis la signature de ce traité; après la quelle aucun sujet de Sa Majesté Britannique ne sera acheté, vendu, ou fait esclave, dans aucune partie des états, ressortissant de la juridiction de l'Empereur de Fez & de Maroc; & ce traité sera ratifié dans six mois, ou plus tôt si faire se peut; & en cas que durant cette espace il seroit fait quelque prise par l'un des deux partis & causé du dommage, il en sera fait réparation proportionnée, & d'après que le vaisseau ou les effets auront été vendus; & ce qui est conservé encore, sera immédiatement restitué *in specie*; les gens seront mis en liberté.

## ART. XXIII.

Publica-  
tion; Ra-  
tification

Afin d'éviter toute excuse & ignorance prétendue de cette paix il est convenu, que les 25 Articles suivans & qui précèdent seront déclarés & publiés à tous les sujets de chacune des deux Puissances, la quelle déclaration sera signée par chaque partie, & sera observée par elle, afin d'éviter les disputes; & ils seront traduits incessamment, par ordre de l'Empereur, en langue Arabe; on en enverra copies à tous les Alcaldes & officiers de tous les ports des états de Sa Majesté Imperiale, pour être publiquement lus par le juge, & demeurer ensuite déposés entre les mains du dit juge ou Alcaldé du port, pour en faire usage en cas de besoin; & pour prévenir toutes difficultés, chaque capitaine d'un vaisseau de guerre, ou Corsaire de l'Empereur de Fez & de Maroc sera muni d'une copie des dits articles, laquelle copie sera effectivement à bord du dit vaisseau, ou Corsaire, afin de rendre la présente paix plus inviolable; & la ratification des dits articles sera dressée en langue Espagnole, la quelle sera acceptée & réputée être de même force,

## ART. XXII.

1761

It is also agreed, that in case any ship or ships of war, or others, at enmity with his Britannic Majesty, shall be in any port of the Emperor of Fez and Morocco, where at the same time there shall be ships belonging to the subjects of his Britannic Majesty, the said cruizers shall not be permitted to offer any violence to them, nor to sail under forty hours after the said ships shall be departed; and it is moreover agreed, that the peace shall commence from the signing of this treaty, after which, no subject of his Britannic Majesty shall be bought, sold, or made a slave of, in any part of the dominions, or under the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco; and this shall be ratified within six months, or sooner if possible; and in case, in the mean time, any prize shall be made by either of the two parties with loss, reparation shall be made according to the shores, and as the ship or effects shall have been sold; and the port which shall remain entire, shall be immediately restored in its own species; the people shall be set at liberty.

## ART. XXIII.

It is agreed and concluded (in order that there be no excuse made, or ignorance pretended of this peace) that the twenty-five articles following and before mentioned, shall be declared and published to all the subjects of each Power, which declaration shall be signed by each party, and shall be observed by them, to avoid disputes; and that they shall be translated immediately, by the Emperor's order, into the Arabic language; that copies of them shall be sent to all the Alcaldes and officers of all the ports of the dominions of his Imperial Majesty, to be read publicly by the judge, and afterwards to remain deposited in the hands of the said judge, or the Alcalde of the port, for occasions that may offer; and, to prevent all other troubles, that every captain of a ship of war, or cruizer, of the Emperor of Fez and Morocco, shall be provided with a copy of them, which copy shall be actually on board the said ship or cruizer, in order to make this peace the more inviolable; and that the ratification of the said articles shall be in the Spanish language, which shall

1761 force, que si elle étoit conçue dans la langue de l'une des deux nations.

ART. XXIV.

Oubli du  
passé.

Enfin il est arrêté & convenu, que quand S. Excellence *Mark Milbanke, Esquire*, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique arrivera à la cour, ou là où il obtiendra audience, ou durant le tems qu'il sejournera dans les états de l'Empereur, il ne sera jamais, en aucune manière questionné ou intérogé par l'Empereur, par ses domestiques, ou par quelque autre personne, soit Chrétien, Nègre ou Juif, relativement à quelque prise ou prises faites par les vaisseaux de guerre ou armateurs de Sa Majesté Britannique & ne souffrira aucune insulte ou affront à cet ou à quelque autre sujet; étant clairement entendu que les 25000 *pesos duros* qui sont payés (exclusivement des 200,000 *pesos duros* pour le rachat) servent d'entière satisfaction pour toutes les difficultés, différens, prétensions, disputes de tout genre survenus entre leurs Majestés Impériale & Britannique, leurs sujets ou les habitans de leurs états, & à cimenter une paix & amitié vraie & inviolable entre les deux nations. Et il est accordé de plus que le consul ou les consuls de Sa Majesté Britannique ne payeront aucuns droits pour leurs fournitures, habits, ou bagage, ou quelques autres besoins qu'ils pourroient de tems en tems se voir engagés de faire venir dans les états de l'Empereur, pour leur propre consommation, ou celle de leur famille, dans leur maison.

Article Additionel.

Appro-  
visione-  
ment des  
troupes  
&  
vaisseaux

Il est de plus convenu, que si quelqu'un des gouverneurs de Gibraltar ou de Minorque (quand cette isle sera rentrée sous la possession des Anglois) desireroit des farines ou du froment, pour les troupes des dites garnisons, Sa Majesté Impériale leur permet de les acheter dans toutes les places des états de Sa Maj. Imp. & de les exporter en payant un droit fixé; mais bien entendu, que l'Empereur n'accorde par le dit privilège à quelque marchand, d'exporter ces articles pour en faire

be received, and of equal force, as if it was in either language of the two nations. 1761

## ART. XXIV.

And lastly, it is agreed and concluded, that when his Excellency Mark Milbanke, Esquire. his Britannic Majesty's ambassador, arrives at court, or where he shall receive his audience, or during the time he stays in the dominions of the Emperor, he shall never, in any manner, be asked or interrogated by the Emperor, his servants, or any other person, either Christian, Moor, or Jew, relating to any prize or prizes made by this Britannic Majesty's ships of war, or privateers, neither shall he meet with any insults or affronts, by applications on that or any other matter; it being clearly understood, that the twenty-five thousand pesos duros, which are paid (exclusive of the two hundred thousand pesos duros for the redemption) are for the entire satisfaction of all difficulties, differences, pretensions, disputes, of any sorts, depending between their Imperial and Britannic Majesties, their subjects, or the inhabitants of their dominions, and to cement a true and inviolable peace and friendship between the two nations. And it is further agreed, that the consul or consuls of his Britannic Majesty shall not pay any duties for their furniture, cloaths, or baggage, or any other necessaries, which they shall at times have occasion to bring to the Emperor's dominions, for the consumption of them, or their families, in their houses.

## Additional Article.

It is moreover agreed, that if any of the governors of Gibraltar, or Minorca (when it shall be again in the possession of the English) shall desire flour or wheat, for the troops of the said garrisons, that his Imperial Majesty permits them to buy the same, in any places of his Imperial Majesty's dominions, and to carry them away, paying a fixed duty; but it is understood, that the Emperor does not grant the said privilege to any merchant to carry away the said articles to sell. And it is permitted

1761 faire le commerce. Et il est accordé, que les vaisseaux de guerre pourront acheter les dits articles pour leur propre usage, dans chaque port des états de Sa Majesté Imperiale, sans payer aucun droit, ou imposition.

Donné & signé dans notre Cour Royale de Fez, le 28. Juillet, 1760.

(Ratifié par le Roi de la Grande Brétagne le 5. Aout 1761.)

## 2.

1762 *Articles of Peace and Commerce between the*  
 14 May. *most Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian Faith, Duke of Brunswic and Luneburg, Arch-treasurer and Prince Eleçtor of the Holy Romain Empire etc. etc. etc., and the most Illustrious Lord Ally Bashaw, Dey and Governor of the warlike City and Kingdom*  
 dom



mitted, that the ships of war may buy the said articles for their own use, in any port of his Imperial Majesty's dominions, without paying any duty or imposition. 1761

Given and signed in our Royal court of Fez, the 28th of July, 1760.

We having seen and considered the above-written treaty, have approved, ratified, and confirmed the same, in all and singular its clauses, as, by these presents, we do approve, ratify, and confirm the same, for us, our heirs and successors; engaging and promising, on our Royal word, sacredly and inviolably to perform and observe all and singular its contents, and never to suffer, as far as in us lies, any person to violate the same, or in any manner to act contrary thereto. In witness whereof, we have caused our great seal of Great Britain to be affixed to these presents, signed with our Royal hand. Given at our palace at St James's, the fifth day of August, in the year of our Lord 1761, and of our reign the first.

GEORGE R.

---

2.

Articles de paix et de commerce entre le Serenissime et très puissant Prince George III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, France et Irlande, défenseur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-tresorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très illustre Seigneur Ally Bashaw, Dey et gouverneur de la ville 1762  
14 May.

1762 *dom of Algier, in Barbary: concluded, ratified, confirmed, and renewed, by his Excellency Archibald Chevaland, Esq.; his Britannic Majesty's Ambassador to the Emperor of Fez and Morocco, and to all the other Barbary States.*

(CHALMERS collection T. II. p. 375.)

ARCHD. CLEVELAND. (L. S.)

ART. I.

**I**n the first place, it is hereby agreed and concluded, that from this day, and for ever, there shall be a strict and inviolable peace and friendship between his Britannic Majesty and the Kingdom of Algier: and that all the articles and treaties of peace and commerce, subsisting between the Kingdom of Great Britain, etc. and the Kingdom of Algier, be hereby renewed, ratified, and confirmed. That the ships and other vessels, and the subjects and people, of both sides, shall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but shall treat one another with all possible respect and friendship; and that all demands and pretences whatsoever, to this day, between both parties, shall cease and be void.

ART. II.

It is also agreed, that if any ships or vessels of Christian nations in enmity with the King of Great Britain etc. shall, at any time hereafter, be met with or found upon the coast of the Kingdom of Algier, either at anchor or otherwise, and not within the reach of cannon-shot of the shore, that it shall and may be lawful for any of his Britannic Majesty's ships or vessels of war, or any English privateers, or letters of marque, to take and seize as prizes any such ships or vessels

et royaume d'Algèr en Barbarie: conclus 1762  
 ratifiés, confirmés, et renouvelés, par  
 S. Excellence Archibald Cleveland Esq.;  
 Ambassadeur de Sa Majesté Britannique  
 auprès de l'Empereur de Fez et de Ma-  
 roc, et de tous les autres états de la  
 Barbarie.

(Traduction privée, de l'Anglois.)

ARCHD. CLEVELAND. (L. S.)

ART. I.

*En premier lieu il est convenu & conclu que dès au-  
 jourd'hui, & pour toujours, il y aura une paix & amitié  
 stricte & inviolable entre Sa Majesté Britannique & le  
 royaume d'Algèr: & que tous les articles & traités de  
 paix & de commerce, subsistans entre le Royaume de la  
 Grande Brétagne etc. & le royaume d'Algèr, sont re-  
 nouvelés, ratifiés & confirmés par le present traité. Que  
 les vaisseaux & autres navires, & les sujets et peuples  
 des deux côtés ne se feront à l'avenir reciproquement aucun  
 mal, offense, ou injures ni verbales ni réelles; mais ils  
 se traiteront mutuellement avec toute sorte d'égards; &  
 que toutes demandes & pretentions quelconques jusqu'à  
 ce jour, entre les deux parties, cesseront & seront annullées.*

Paix &  
amitié.

ART. II.

*Il est convenu de même que si quelques vaisseaux  
 ou navires de nations Chrétiennes en inimitié avec le Roi  
 de la Grande Brétagne etc. seront rencontrés dans la  
 suite on se trouveront sur les côtes du royaume d'Algèr,  
 soit qu'ils ayent jetté l'ancre, soit d'une autre manière, &  
 non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à  
 tout vaisseau ou autre navire de guerre de S. M. B. ou  
 aux armateurs Anglois, ou munis de lettre de marque,  
 de prendre & de saisir de tels vaisseaux ou navires ren-  
 contrés*

Prises.

1762

vessels so met with or found as aforesaid; and shall also be suffered to bring the said prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Algier; and to dispose of the whole or any part thereof, or otherwise to depart with such captures, without the least hinderance or molestation.

## ART. III.

And lastly, it is agreed, that if, at any time hereafter, his Britannic Majesty shall be at war with any Mahometan Prince or State, and any ships or vessels, belonging to the subjects of such Prince or State, shall be met with by any of his Britannic Majesty's ships or vessels of war, or by any ships or vessels of his Majesty's subjects, within sight of any part of the coast of the Kingdom of Algier, that they shall be suffered to pass free and unmolested.

Confirmed and sealed in the warlike city and Kingdom of Algier, in the presence of Almighty God, the fourteenth Day of May, in the Year of our Lord Jesus Christ one thousand seven hundred and sixty-two, and in the Year of the Hegira 1175, and the 21st day of the moon Cheval.

ARCHD. CLEVELAND. (L. S.)

contrés ou trouvés de la manière sus-dite; & il sera <sup>1762</sup> permis de conduire les dites prises dans quelque port, rade, ou havre du royaume d'Algèr; & de disposer du tout, ou d'une partie de la prise, ou bien de partir avec de telles prises, sans le moindre empêchement ou molestation.

ART. III.

Et enfin il est convenu, que si par la suite des tems Sa Majesté Britannique se trouveroit en guerre avec quelque Prince ou état Mahométan, & que quelques vaisseaux ou navires, appartenans à des sujets de tel Prince ou état, seroient rencontrés per quelque vaisseau ou navire de guerre de Sa Majesté Britannique, ou par quelque vaisseau ou navire de ses sujets, à la vue de quelque partiz des côtes du Royaume d'Algèr, il leur sera permis de passer librement & sans être molestés.

Neutra  
lité des  
côtés.

Confirmé & scellé dans la ville militaire & royaume d'Algèr, en présence du tout puissant Dieu, le 14. May de l'an de notre Seigneur Jesus Crist 1762, & l'an de la Hegire 1175 le 12. jour du mois Cheval.

ARCHD. CHEVLAND. (L. S.)

## 3.

1762

22 Juin.

Articles of Peace and commerce, between the most Serene and Mighty Prince George the third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian Faith, Duke of Brunswic and Lunenburg, Arch-treasurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the most Excellent and Illustrious Lord Aly Basbaw, Bey and supreme Commander of the State of Tunis, renewed, concluded, ratified, and confirmed, by his Excellency Archibald Cleveland, Esq. his Britannic Majesty's Ambassador to the Emperor of Fex and Morocco; and furnished with his Majesty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.

(CHALMERS collection T. II. p. 395.)

## ART. I.

In the first place, it is agreed and concluded, that, from this day and for ever, the peace made by the honourable *Augustus Keppel*, commander in chief of his Britannic Majesty's ships and vessels in and about the Mediterranean, and *Charles Gordon Esp.* his said Serene Majesty's agent and consul general to the state of Tunis, with the late most Excellent and illustrious Lord Ali Pascha, Begler Bey and supreme commander of

3.

Articles de paix et de commerce entre le 1762  
 Serenissime et très-puissant Prince George <sup>22 Juin.</sup>  
 III. par la grâce de Dieu, Roi de la  
 Grande Bretagne, de France et d'Irlande,  
 Défenseur de la Foi, Duc de Bronswic et  
 Lunebourg, Archi-trésorier et Prince Ele-  
 cteur du Saint Empire Romain etc. etc. etc.  
 et le très excellent et illustre Seigneur Ally  
 Bashaw Bey et suprême commandeur de  
 l'état de Tunis, renouvelés, conclus, ra-  
 tifiés et confirmés par son Excellence Ar-  
 chibald Cleveland Esq. Ambassadeur de Sa  
 Majesté Britannique auprès de l'Empereur  
 de Fez et de Maroc, et muni des plein-  
 pouvoirs de Sa Majesté pour renouveler  
 les traités avec tous les autres états de  
 la Barbarie.

(Traduction Privée de l'Anglois.)

ART. I.

*E*n premier lieu il est arrêté et convenu, que dès au-  
 jourd'hui & pour toujours, la paix conclue par l'honorable <sup>Paix et</sup>  
 Auguste Keppel, commandeur en chef des vaisseaux & <sup>amitié.</sup>  
 navires de Sa Majesté Britannique dans & hors de la  
 Méditerranée & Charles Gordon Esq. agent & consul  
 general de Sa Majesté Serenissime pour l'état de Tunis,  
 avec feu le très excellent & très illustre Seigneur Ali  
 Pascha, Begler Bey & suprême commandant du dit état,  
 conclue

1762 of the said state, concluded and signed in the palace of Bardo, near Tunis, on the 19th day of October, 1751, be hereby renewed, ratified, and confirmed: and that the ships and other vessels, and the subjects and people of both sides; shall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but shall treat one another with all possible respect and friendship.

ART. II.

That his Britannic Majesty's consul, living in Tunis, shall for ever hereafter be allowed the liberty of choosing his own broker and druggerman, who shall be a real Turk; and to exchange them when and as often as he shall think fit.

ART. III.

That if any ships or vessels, of Christian nations in enmity with the King of Great Britain etc. shall at any time hereafter be met with, or found upon the coast of the Kingdom of Tunis, either at anchor or otherwise, and not within the reach of cannon-shot of the shore, that it shall and may be lawful for any of his Britannic Majesty's ships or vessels of war, or any English privateers, or letters of marque, to take and seize as prizes any such ships or vessels so met with or found as aforesaid; and shall also be suffered to bring the said prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Tunis: and to dispose of the whole or any part thereof, or otherwise to depart with such captures, without the least hinderance or molestation whatsoever.

ART. IV.

And lastly, it is agreed, that if at any time hereafter his Britannic Majesty shall be at war with any Mahometan Prince or State, and any ships or vessels, belonging to the subjects of such Prince or State, shall be met with by any of his Britannic Majesty's ships or vessels



conclue & signée dans le palais du Bardo près de Tunis le 19. Octobre 1751 \*) sera renouvelée, ratifiée & confirmée par le present traité: & que les vaisseaux & autres navires, & les sujets & peuples des deux côtés ne se feront à l'avenir aucun mal, offense ou injure soit verbale ou réelle; mais qu'ils se traiteront réciproquement avec tout égard & amitié possible. 1762

ART. II.

Le consul de Sa Majesté vivant à Tunis, aura dans la suite pour toujours la liberté de choisir son propre agent ou dragoman qui sera un véritable Turc; & de les changer quand, & aussi souvent qu'il le jugera à propos. Prises.

ART. III.

Si quelques vaisseaux ou navires de nations Chrétiennes, en inimitié avec le Roi de la Grande Bretagne etc. seront dans la suite rencontrés ou se trouveront sur les côtes du royaume de Tunis, soit à l'ancre ou autrement, & non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à tous vaisseaux ou navires de guerre de Sa Majesté Britannique, ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettres de marque, de prendre & de saisir comme prises de tels vaisseaux ou navires rencontrés ou trouvés de la manière sus-dite; & il leur sera permis de conduire les dites prises dans quelque port, rade ou havre du royaume de Tunis: & d'en disposer soit en tout soit en partie, ou bien de partir avec ces prises, sans le moindre empêchement ou molestation quelconque. Consul.

ART. IV.

Et enfin il est convenu, que si dans la suite du tems Sa Majesté Britannique se trouveroit en guerre avec quelque Neutralité des côtés.

\*) Voyés WENCK cod. iuris Gent. recentiss. T. II. p. 583. CHALMERS coll. of treaties T. II. p. 397.

1762 vessels of war, or by any ships or vessels of his Majesty's subjects, within sight of any part of the coast of the Kingdom of Tunis, that they shall be suffered to pass free and unmolested.

Confirmed and sealed in the palace of Bardo, near Tunis, in the presence of Almighty God, the twenty-second day of June, in the Year of our Lord Jesus Christ one thousand seven hundred and sixty-two, and in the year of the Hegira 1175, and the last day of the moon Zilcade.

ARCHD. CLEVELAND (L. S.)

quelque Prince ou Etat Mahometan, & que quelques 1762  
vaisseaux ou navires, appartenans à des sujets d'un tel  
Prince ou Etat, seroient rencontrés par des vaisseaux ou  
navires de guerre de Sa Majesté Britannique, ou par des  
vaisseaux ou navires de ses sujets, à la vûe de quelque  
partie des côtes du royaume de Tunis, il leur sera per-  
mis de passer librement & sans molestation.

Confirmé & scellé dans le palais de Bardo, près  
de Tunis. en présence du Tout-Puissant Dieu, le 22 Juin  
de l'an de notre Seigneur Jesus Christ 1762 & l'an de  
la Hegire 1175, & le dernier jour du mois Zilcade.

ARCHD. CLEVELAND (L. S.)

## 4.

1762 *Articles of Peace and Commerce between the*  
 22 Jul. *most Serene and Mighty Prince George the*  
*Third, by the Grace of God, King of Great*  
*Britain, France, and Ireland, Defender of*  
*the Christian Faith, Duke of Brunswic and*  
*Lunenburg, Arch-treasurer and Prince Ele-*  
*ctor of the Holy Roman Empire etc. etc. etc.*  
*and the most Excellent and Illustrious Lord*  
*Ally Bashaw, Bey, Governor, and General*  
*of the garrisoned City and Kingdom of Tri-*  
*poly in the West; renewed, confirmed, and*  
*ratified, by his Excellency Archibald Clev-*  
*land, Esq. his Britannic Majesty's Ambassa-*  
*dor to the Emperor of Fez and Morocco,*  
*and furnished with his Majesty's Full Powers*  
*for renewing the Treaties with all the other*  
*Barbary States.*

(CHALMERS collection Vol. II. p. 421.)

**I**t is hereby agreed and concluded, that from this day and for ever, the peace made by the honourable Augustus Keppel, commander in chief of his Britannic Majesty's ships and vessels in and about the Mediterranean, and Robert White, Esq. his said Serene Majesty's agent, and consul-general, to the Bey and state of Tripoly, with the late most Excellent and Illustrious Lords Mahamet Bashaw Gramali, Bey, governor, and capitain general,

4.

Articles de paix et de commerce entre le <sup>1762</sup>  
Serenissime et très-puissant Prince George <sup>22 Juil.</sup>  
III. par la grâce de Dieu, Roi de la  
Grande Bretagne de France et d'Irlande,  
défenseur de la foi, Duc de Bronswic et  
Lunebourg, Archi-trésorier et Prince Ele-  
cteur du Saint Empire Romain etc. etc. etc.  
et le très excellent et illustre Seigneur Ally  
Bashaw Gouverneur, et General de la gar-  
nison, ville et royaume de Tripolis dans  
l'Ouest; renouvelé, confirmé, et ratifié  
par Son Excellence Archibald Cleveland,  
Esq. Ambassadeur de Sa Majesté Britanni-  
que auprès de l'Empereur de Fez et de  
Maroc, et mûni des pleinpouvoirs de Sa  
Majesté pour le renouvellement des traités  
avec tous les autres Etats de la  
Barbarie.

(Traduction privée de l'Anglois.)

*Il est arrêté & conclu par le présent acte, que dès au-  
jourd'hui & pour toujours, la paix conclue par l'hono-  
rable Auguste Keppel, commandeur en chef des vaisseaux  
& navires de Sa Majesté Britannique dans la méditerranée  
& les environs, & Robert White, Esq. agent & con-  
sul de Sa dite Majesté Serenissime auprès du Bey & de  
l'état de Tripolis, avec feu les très excellent & illustres  
Seigneurs Mahammet Bashaw Gramuli, Bey, gouver-  
neur,*

1762 general, Seedy Ally Bey, Seedy Haffan Kiaja, the Divan, and all the officers, soldiers, and people of the said city and Kingdom of Tripoly, concluded and signed on the 19. of September 1751, be hereby renewed, ratified and confirmed. And that the ships and other vessels, and the subjects and people, of both sides, shall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed, but shall treat one another with all possible respect and friendship,

Concluded and signed in the city and Kingdom of Tripoly in the West, in the presence of Almighty God, the twenty-second day of July, in the year of our Lord Jesus-Christ one thousand seven hundred and sixty-two, and in the year of the Hegyra 1176; and the first day of the moon of Muharem el Haram.

ARCHD. CLEVELAND. (L. S.)

neur, & capitaine general, Seedy Ally Bey, Seedy Hassan Kiaja, le Divan, & tous les officiers, soldats, & peuple de la dite ville & royaume de Tripolis. conclue & signée le 19. Septembre 1751 \*) est renouvelée, ratifiée et confirmée. Et que les vaisseaux & autres navires, & les sujets & peuples, des deux côtés, ne se feront à l'avenir reciproquement aucun mal, offense, ou injure, soit verbale, soit réelle, mais se traiteront mutuellement avec tous les égards & amitié possible. 1762

Conclu & signé dans la ville & royaume de Tripolis dans l'Ouest, en presence du Tout-Puissant Dieu, le 22. Juillet l'an de notre Seigneur Jesus-Christ 1762, & l'an de la Hegire 1176, & le premier jour du mois Muharem el Haram.

ARCHD. CHEVLAND (L. S.)

\*) Voyés WENCK cod. iur. gent. recentiss. T. II. p. 573. CHALMERS collection T. II, p. 422.

## 5.

1764 *Extrait du traité d'amitié & de commerce*  
 16 Janv. *entre le Roi de France & le Dey & la repu-*  
*blique d'Alger conclû à la rade d'Alger le*  
*16. Janvier 1764.*

(*Merc. hist. et pol. T. 156. p. 258.*)

*L'an 1764 & le 16. Janvier, il à été convenu entre M.*  
*le Chevalier de Fabry, Major des armées navales, Com-*  
*mandant l'Escadre de Sa Majesté le Roi de France à*  
*la Rade d'Alger & le Seigneur Ali-Dey-Pacha,*  
*Divan & Milice d'Alger.*

## ART. I.

Oubli du  
passé. **Q**ue tous les griefs qui jusqu'aujourd'hui étoient sur-  
 venus entre Alger & la France seroient oubliés de part  
 & d'autre; au moyen de quoi on n'aura plus rien à se  
 demander.

## ART. II.

Cas de  
rupture. **Au cas qu'il survint à l'avenir des discussions, qui**  
 occasionnassent une rupture entre les deux Puissances,  
 il y aura trois mois de délai, pour que les François qui  
 sont résidans à Alger puissent se retirer avec tout ce qui  
 leur appartient.

## ART. III.

Violen-  
ces sur  
mer. **Lorsque les Corsaires d'Alger se rencontreront à**  
 l'avenir avec quelque Bâtiment François & que contre  
 la teneur des traités ils se feront quelque mal, on exa-  
 minera très scrupuleusement lequel des deux sera le cou-  
 pable; & au cas que ce soit le Corsaire Algerien, le  
 Dey promet de le faire punir sévèrement & au contraire  
 si c'est le François, il sera remis entre les mains du Con-  
 sul de sa nation, pour le même effet.

ART.



ART. IV.

1764

Les Corsaires Saletins qui feront à l'avenir des prises sur les François ne pourront pas les vendre à Alger & seront obligés d'en partir sous les 24 heures.

Prises  
des  
Saletins.

ART. V.

Si comme il est déjà arrivé plusieurs fois quelque Corsaire d'Alger amenoit un Bâtiment qui auroit été abandonné par la crainte que l'équipage auroit eu des Saletins & que le Consul de France, sur des preuves qu'il pourroit être de sa Nation, en demandat le séquestre, il lui sera accordé & le Bâtiment ensuite rendu, s'il se trouve être véritablement François.

Navire  
aban-  
donné.

ART. VI.

La régence d'Alger promet que dans le cas où il y auroit des combats entre ses Corsaires & les Bâtimens François, elle ne s'en formalisera pas, c'est à dire, qu'à cette occasion elle ne fera aucun mal aux François qui sont résidans dans ses états.

Combats  
avec l.  
Corsaires.

6.

1764 Article des constitutions des Etats confédérés  
de la République de Pologne à la diète de 1764  
au sujet du titre d'Impérial pour la Russie.

(JEZIERSKIEGO Traktaty Polskie p. 97.)

**A**ssurance de Sa Majesté l'Imperatrice que pour le titre d'Imperatrice de toutes les Russies qu'on lui a accordé, elle ne formera aucune pretention sur la Russie Rouge.

*Divina favente Clementia Nos Catharina II. Imperatrix & Autocratrix totius Russiae.*

*Notum testatumque facimus omnibus et singulis, imprimis quorum interest; Nos Ministros Nostros cum mandatis, et Publico testimonio ad Serenissimam Rempublicam Poloniae, Magnumque Ducatum Lithuaniae delegasse, usque in unxisse quo mentem Nostram genuinam veramque de usu Tituli totius Russiae explicent declarentque. Quois mandatis Nostris ex parte Ministrorum Nostrorum satisfactum est per Declarationem, cuius Tenor prout sequitur est: Nos, Hermannus Carolus Keyserling, S. R. I. Comes a Consiliis suae Imperatoriae Majestatis totius Russiae intimus actualis, Sancti Andreae, Sancti Alexandri Newski et Aquilae Albae Eques, Orator Extraordinarius et Plenipotentarius; nec non Princeps Nicolaus Repnin, Supremus Excubiarum Militarium praefectus, Ordinis Sanctae Annae Eques, et Minister Plenipotentarius apud Serenissimam Rempublicam.*

*Oppidò constat Tabulas pacis Anni MDCLXXXVI. Russiam inter et Serenissimam Rempublicam Polonam conclusas \*), satis abunde enumerasse Ditiones, Provincias, et Terras, quae ab una et altera parte possessae et possidendae sunt, adeo ut hae nec dubio, nec praetensionibus ullis subesse queant. Metuuntur saepius, quae metuenda non sunt. Quorum in censum Titulus: Totius Russiae jamjam venit. Ne vero mens pia et voluntas amica Imperatricis totius Russiae erga Serenissimam Rempublicam Poloniae, Magnumque Ducatum Lithuaniae incognita et non perspecta maneat, vigore huius ad factam requisitionem declaramus, suam Imperatoriam Majestatem,*

*Domi-*

*Dominam Nostram Clementissimam, ex usu Tituli totius 1764*  
*Russiae nec sibi nec Successoribus suis, neque Imperio suo*  
*ius ullum in Ditiones et Terras, quae sub nomine Russiae,*  
*a Regno Poloniae Magnoque Ducatu Lithuaniae possi-*  
*dentur, eorumque subsunt Imperio, ullatenus vendica-*  
*turam, quin potius Serenissimae Reipublicae Garantum,*  
*seu Tutitionem Iurium, Immunitatum, aequae ac Dition-*  
*um et Terrarum, quae vel de Jure possidendae sunt, vel*  
*actu possidentur, praestitutam, et contra omnes, qui for-*  
*san turbare eas praesumerent, perpetuo manutenturam,*  
*tutaturamque esse.*

*Caetera spondemus, Nos curaturos esse, qui intra*  
*spatium septem septimanarum sua Imperatoria Majestas,*  
*Domina Nostra Clementissima hanc Declarationem pro-*  
*pria manu ratihabeat, confirmetque. In cuius robur et*  
*fidem hunc Declarationis actum subscripsimus et Insigni-*  
*bis nostris Gentilitiis munivimus.*

*Quae declaratio, cum et voluntati et Mandatis no-*  
*stris plane est conformis: quam ob causam eam, prout*  
*legitur, in maius robur et fidem, omni meliori, quo fieri*  
*potest modo ratihabemus, ratificamus, corroboramus, pro-*  
*pria manu subscripsimus et Sigillo Nostro Imperiali mu-*  
*nivimus. Datum in Sede Nostra Imperiali Petropoli, die*  
*nona Junii 1764 Imperii secundo anno.*

CATHARINA.

*Ex Mandato Suae Imperatoriae Majestatis fidem ver-*  
*sionis testamur.*

(L. S. appensi.)

N. PANNIN.

Pr. A. GALITZIN.

*Vice-Cancellarius Princeps.*

ALEXANDER GALITZIN.

Partant de là, comme nous avons accordé à notre Diète de Convocation \*) le titre d'Impérial de toutes les Russies à Sa Majesté l'Imperatrice, à l'exemple des autres Cours, & referibiler à cette Ratification, celle-ci étant passée selon les Conditions qui y sont mentionées, Nous le confirmons.

7.

\*) Voyés MOSER Versuch d. E. V. R. T. I. p. 255. 267. Merc. b. et pol. 1764 T. I. p. 238. T. II. p. 74.

7.

1766 *Traité d'alliance & de commerce entre le*  
 5 Fevr. *Roi de la Grande Brétagne & le Roi & la*  
*couronne de Suède conclû à Stockholm le*  
 5. Fevrier 1766.

[CHALMERS collection Vol. I. p. 60. \*)]

*Au nom de la très Sainte Trinité.*

**L**eurs Majestés le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Suède, n'ayant rien de plus à coeur que de cimenter & d'affermir de plus en plus entr'elles, leurs Royaumes & sujets, cette ancienne amitié & confiance sincere qui depuis les tems les plus reculés a toujours subsisté entre leurs Couronnes & leurs Sujets, & de contribuer en tout ce qui dépend d'elles à des vues aussi salutaires que celles qui ont toujours fait la base de leurs liaisons, leurs Majestés ont jugé à propos de nommer & d'autoriser leurs Commissaires respectifs: Savoir, de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Suede M. le Chevalier Jean Goodricke, Baronet d'Angleterre; & de la part de Sa Majesté le Roi de Suede, Son Excellence M. le Comte Charles Gustave de Loewenhielm, Sénateur du Roi & du Royaume, Président du Conseil Royal de la Chancellerie, Chancelier de l'Université de Lund, Chancelier, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Charles de Lagenberg, Sénateur du Roi & du Royaume, Président de la Commission Nomothetique, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Frederic Friesendorff, Sénateur du Roi & du Royaume, Conseiller du Conseil Royal de la Chancellerie, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le

\*) J'ai déjà donné la copie de ce traité dans le Vol. III. p. 230. mais en avertissant qu'elle n'étoit pas tout à fait exacte; j'ai donc crû devoir faire imprimer la présente, tirée d'une collection entièrement digne de foi. On observera du reste que les différences qui se trouvent entre les deux copies ne sont pas importantes.

le comte Adam de Horn, Sénateur du Roi & du Royaume, Grand Maréchal de la Cour, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. Axel de Lagerbielcke, Sénateur du Roi & du Royaume, & Commandeur de l'ordre de l'Épée; comme aussi M. le Baron Joachim de Dieben, Secrétaire d'État, Chevalier de l'ordre de l'Étoile du Nord, & Secrétaire des ordres du Roi, & M. Charles de Lagerflycht Conseiller du Conseil Royal de la Chancellerie; lesquels, après avoir réciproquement communiqué & échangé leurs pleinpouvoirs, sont convenus, au nom & de la part de leurs susdites Majestés, des articles suivans d'un traité d'alliance & d'amitié.

1766

## ARR. I.

Les deux hauts Alliés s'engagent, pour eux, leurs héritiers & successeurs, & leurs Sujets respectifs, de vouloir, comme de bons & fideles amis & alliés, se procurer mutuellement tout le bien, avantage & consideration possible, & de contribuer de l'un & de l'autre côté à tout ce qui pourra servir à resserrer de plus en plus les noeuds d'une amitié sincère & permanente.

Amitié  
recipro-  
que.

## ART. II.

Les sujets des deux Puissances jouiront réciproquement, dans les royaumes, ports, rades, rivières, etc. de l'une & de l'autre, de tous les droits, avantages & immunités dont jouissent où pourront jouir ci-après les nations les plus favorisées, excepté dans le cas contenu dans le 3. Article du traité préliminaire de commerce conclu entre les couronnes de Suède & de France, le  $\frac{14}{25}$  Avril 1741 \*), concernant les droits à payer dans le port de Wismar.

Traite-  
ment des  
sujets.

## ART. III.

Ce traité d'amitié ne tendra à l'offense de qui que ce soit, & encore moins à celle des amis & alliés des hauts contractans, mais servira uniquement à fortifier & à consolider l'amitié & la confiance réciproque entre les deux Rois, de même que la tranquillité & le bien être de leurs Royaumes & sujets respectifs.

Bât du  
traité.

## ART.

\*) Voyez WENCK *cod. iur. gent. recentiff.* T. II. p. 5.

1766

Engagemens  
futurs.

## ART. IV.

Et afin que cette alliance d'amitié puisse contribuer de plus en plus au bien, à l'avantage & à la sûreté des deux Couronnes, leurs Majestés se concerteront entre elles, lorsque le tems & les conjonctures le permettront, sur des engagemens ultérieurs relativement à leurs intérêts respectifs.

## ART. V.

Bons  
offices.

En attendant, leurs Majestés, les Rois de la Grande Bretagne & de Suede, s'engagent également, comme de fidèles amis & alliés, de se prêter réciproquement tous les bons offices que les circonstances pourroient exiger pour la sûreté de leurs Royaumes, Pays, Possessions & Sujets en Europe.

## ART. VI.

Ratifica-  
tion.

Ce traité sera ratifié par leurs Majestés, le Roi de la Grande Bretagne & le Roi de Suede; & les ratifications seront échangées dans deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleinpouvoirs, signé les articles ci-dessus, & y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Stockholm le 5. Fevrier 1766.

J. GOODRICKE	(L. S.)
CARL GUSTAF LOEWENHIJLM	(L. S.)
CARL LAGENBERG	(L. S.)
FRED. FRIESENDORFF	(L. S.)
ADAM HORNE	(L. S.)
A. LAGERBIELKE	(L. S.)
J. VON DIEBEN	(L. S.)
C. LAGERFLYCHT	(L. S.)

## 8.

*Traité d'amitié & d'alliance perpetuelle entre 1768*  
*la Compagnie Angloise des Indes conjointe-<sup>23 Fevr.</sup>*  
*ment avec le Nabob d'Arcot d'une part, &*  
*le Nizam Ally Cawn Soubah de l'autre*  
*du 23. Fevrier 1768.*

(CHALMERS collection T. II. p. 472.)

*A Treaty of perpetual Friendship and Alliance, made and concluded at Fort St. George, between the Honourable United Company of Merchants of England, trading to the East Indies, in Conjunction with the Nabob Wolau Jau, Omdetul Mulck, Ummeer ul Hind, Serajah Dowla, Anneverdeen, Cawn Behauder, Monsoor Jung, Sippa Sardar, of the Carnatic Payen Gaut, on the one Part, and the Great Nabob, high in Station, Ausuph Jau, Nizam ul Mulck, Meer Nizam, Ally Cawn Behauder, Phutta Jung, Sippa Sardar, Soubah of the Decan, on the other Part; by the Honourable Charles Bouchier, Esq.; President and Governor of Fort St. George, and the Council thereof, on Behalf of the said English East India Company, the Nabob Wolau Jau, Omdetul Mulck, on Behalf of himself, as Nabob of the Carnatic, and the Nabob Ruccun, ud Dowlah Dewan, invested with full Powers, on Behalf of the said Nabob Ausuph Jau, Nizam ul Mulck, his Heirs and Successors, as Soubah of the Decan. Done on the 23. Day of February, in the Year 1768 of the Christian Aera. and on the 4th of the Moon Shevail, in the Year of the Hegyra 1181.*

*The Treaty.*

Whereas on the 12th of November, in the Year of the Christian Aera 1766, or on the ninth of the moon Gemaceduffuny, in the Year of the Hegyra 1180, a treaty was concluded at Hydrabad, by and between general John Cailland, invested with full powers, on behalf of the English East India company, and the Nabob Ausuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. on behalf of himself,

1768 himself, as Soubah of the Decan, with a design to establish an honourable and lasting friendship and alliance between the two contracting Powers; and whereas some misunderstandings have since arisen, which have perverted the intent, of the said treaty, and kindled up the flames of war: now be it known to the whole world, that the before-mentioned Nabob Aufuph Jau, and the English company, with the Nabob Wolau Jau, have intered into another treaty, of the strictest friendship and alliance, on the following conditions.

#### ART. I.

Districts  
cédés à  
la com-  
pagnie.

The exalted and Illustrious Emperor of Indostan, **Shaw Allum Padtcha**, having out of his gracious favour, and in consideration of the attachment and services of the English East India company, given and granted to them, for ever, by way of iniam, or freegift, the five circars of Mustephanagur, Rajahmundry, Sicca-cole, and Murtezanagur, or Condavir, by his royal fir-maund, dated the 12th of August 1765, or on the 24th of the moon Suphier, in the sixth Year of his reign, and the Nabob Aufuph Jau, Nizam ul Mulk, as Soubah of the Decan, having, by the second and third articles of the afore-mentioned treaty, ceded and surrendered by saneds, under his hand and seal, to the English East India company, for ever, the afore-mentioned five circars, it is now farther acknowledged and agreed, by the said Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, Soubah of the Decan, that the said company shall enjoy and hold for ever, as their right and property, the said five circars, on the terms hereafter mentioned.

#### ART. II.

Murte-  
zanagur.

By the afore-mentioned treaty of Hydrabad, it was stipulated that the Nabob Aufuph Jau, having given the circar of Murtezanagur, as a jaghire, to his brother the Nabob Ummeer, ul Omrah Soujah, ul Mulck Behauder, Bazalet Jung, the company should not take possession of the said circar, till after the death of Bazalet Jung, or till he broke the friendship with the said company, by raising disturbances in the country of Nizampatam, or the Carnatic; and though the company might justly claim a right to take possession of the said circar,



circar, from the late conduct of Bazalet Jung, yet, in consideration of their friendship for Aufuph Jau, and his family, and that they may not distress his affairs, by obliging him to provide his brother Bazalet Jung with another jaghire, the company do agree and consent that Bazalet Jung still hold the circar of Murtezanagur, on the aforesaid conditions, or till it be the pleasure of Aufuph Jau that the company should take possession thereof, provided that the said Bazalet Jung returns immediately to his own country of Adony, and neither keeps with, nor receives from Hyder Naigue any vackeel or correspondence, but lives in peace and harmony with the English company, and the Nabob Wolau Jau, and gives no protection or assistance whatever to the said Naigue, or any of his people, nor any other enemies of the company, or the Nabob Wolau Jau; but if this article shall at any time be infringed, the company shall be at liberty, by virtue of this treaty, to take possession of, and keep the circar of Murtezanagur, in the same manner as the other four. and the Nabob Aufuph Jau engages to assist them therein with his troops, if necessary.

1768

ART. III.

The fort of Condapillee, with its jaghire, shall for ever hereafter remain in possession of the English company, and be garrisoned with their troops, under their own officers only, notwithstanding any thing to the contrary stipulated in the twelfth article of the treaty of Hydrabad.

Conda-  
pillee.

ART. IV.

Narraindoo, one of the zemindars of the circar of Siccacole, having lately raised disturbances in the Itchapore country, and refused (as he alledges, in conformity to the Nabob Aufuph Jau's orders) to pay his rents, or obedience to the company, the Nabob Aufuph Jau agrees, on the signing and exchange of the present treaty, to write letters, not only to Narraindoo, but to all the zemindars, in the circars of Ellour, Mustephaganur, Rajahmundry, and Siccacole, acquainting them that they are in future to regard the English company as their sovereign, and to pay their rents and obedience

Ellour,  
Muste-  
phana-  
gur etc.

1768 to the said company, or their deputies, without raising any troubles or disturbances. The Nabob Aufuph Jau further agrees, that he will not in future encourage or protect, in raising troubles or disobedience, any zemindars, renter, or servants of the English company, or the Nabob Wolau Jau; who on their parts engage the same to his Highness Aufuph Jau.

#### ART. V.

Sommes  
annuel-  
les à  
payer.

It has been the constant desire and endeavour of the English company and the Nabob Wolau Jau, to preserve their possessions in peace, and to live on terms of friendship with the Soubah of the Decan; they still desire to do the same; and though the operations of war have lately obliged the company to send their troops towards Hydrabad, and to take possession of the circars of Commamet, and Worangole, yet, as a proof of their friendship for the Nabob Aufuph Jau, etc. soubah of the Decan, on the signing and exchange of this treaty, the company's troops shall be recalled to the fort of Commamet, from whence they shall also retire into their own circars, so soon as the soubah, with his army, has crossed the Kistnah, leaving the fort of Commamet to the Soubah's deputy; and, as a farther proof of the company's sincere desire to preserve a friendship with the Soubah of the Decan, they agree to bury in oblivion what is past, and to pay him annually, for the space of six years, to be computed from the 1st of January 1768, or the 10th of the moon Shibaun, in the year of the Hegyra 1181, the sum of two lacks of Arcot rupees, at Madras, or Mazulipatam, that is to say, one lack on the 31st of March, and also one lack on the 31st of October, or two lacks every year, and one lack more at each of these periods, whenever the circar of Condavir is put into the company's possession; the company moreover promise, that if they peaceably possess the circars, during the aforesaid term of six years, and the soubah gives them no trouble, they will pay annually, from the 1st of January 1774, the sum of five lacks, in two equal payments, as before expressed, or of seven lacks, if Condavir be then in their possession; but in case the Soubah, or the Morattas by his instigation, should invade the circars or Carnatic, or they,

they, or any other Power, should conquer the circars from the English company, the payment of the said sums shall be suspended till peace, and the circars are restored to the company. 1768

ART. VI.

It was stipulated in the former treaty, made at Hyderabad, that the company and the Soubah should mutually assist each other with their troops, when required, and their own affairs would permit; but it being apprehended at present, that such an agreement may subject both parties to difficulties, and that misunderstandings may arise on that account, it is now agreed only, that a mutual peace, confidence, and friendship, shall subsist, for ever, between the English company, his highness Ausuph Jau, and the Nabob Wolau Jau; the enemies of either shall be regarded as the enemies of the other two Powers, and the friends of either be treated as the friends of all; and in case any troubles should arise, or any enemies invade the countries under the government of either of the contracting parties, the other two shall give no countenance or assistance to such enemies or invaders; the company and the Nabob Wolau Jau, willing however to shew their voluntary attachment to the Soubah, will always be ready to send two battalions of seapoys, and six pieces of artillery, manned by Europeans, whenever the Soubah shall require them, and the situation of their affairs will allow of such a body of troops to march into the Decan, provided the Soubah pays the expence, during the time that the said troops are employed in his service. Neutra-  
lité.  
Secours.

ART. VII.

The exalted and illustrious emperor, Shaw Allum, having been pleased, out of his great favour and high esteem for the Nabob Wolau Jau, to give and to grant to him, and his eldest son, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, and their heirs, for ever, the government of the Carnatic Payen Gaut, and the countries dependent thereon, by his royal firmaund, bearing date the 26th of August 1765, or the 27th of the moon Zuphur, in the sixth year of the said emperor's reign, and the Na- Carnatic  
Payen  
Gaut.

1768 bob Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. having also, out of his affection and regard for the said Nabob Wolau Jau, released him, his son, Meyen ul Mulck, etc. and their heirs in succession, for ever, from all dependence on the Decan, and given him a full discharge of all demands past, present, and to come, on the said Carnatic Payen Gaut, by a saned, under his hand and seal, dated the 12th of November 1766; in consideration of the said Nabob Wolau Jau having paid the Soubah five lacks of rupees, it is now agreed and acknowledged, by the said Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, that the said Nabob Wolau Jau, and after him his son, Meyen ul Mulck, and their heirs in succession, shall enjoy, for ever, as an ultumgau, or freegift, the government of the Carnatic Payen Gaut, in the fullest and amplest manner; the said Nabob Aufuph Jau promising, and engaging, not to hold or keep up any kind of correspondence with any person or persons, in the said Carnatic Payen Gaut, or in the circars before and now ceded to the English company, except the said Nabob Wolau Jau, or the said English company, by the means of their president and council of Madras, who on their part, in conjunction with the said Nabob Wolau Jau, engage likewise not to hold, or maintain, any correspondence with any person or persons in the Decan, except the Nabob Aufuph Jau, his dewan, and the securities, whose names are hereunto subscribed.

#### ART. VIII.

Seneds  
pour le  
Nabob  
Wolau  
Jau.

The Nabob Aufuph Jau, out of his great regard and affection, and from other considerations, having been pleased to grant and confer on the Nabob Wolau Jau, and his eldest son, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, several saneds, viz.

An ultumgau saned for the whole of the Carnatic;

An ultumgau saned for the whole of the pergunnah of Imungundela, with the gudda of Ghunpoora;

An ultumgau saned for the whole of the villages of Cathasera, etc.

An ultumgau saned for the killedary of the fort of Colaur;

An ultimgau saned for the whole of the district of Sonedaupé; 1768

And a full and ample saned, containing a discharge for all demands, past, present, and future, on account of the Carnatic, etc.

It is hereby agreed, that all and every one of these saneds shall be regarded, equally binding with any other article of the treaty, and be as duly observed, by the Nabob Aufuph Jau, as if entered here at full length.

ART. IX.

Hyder Naigue, having, for some years past, usurped the government of the Monfore country, and given great disturbances to his neighbours, by attacking, and taking from many of them their possessions, and having also lately invaded, and laid waste with fire and sword, the possessions of the English company, and the Nabob Wolau Jau, in the Carnatic, it is certainly necessary for their peace, and for the general benefit of all the neighbouring Powers, that the said Naigue should be punished and reduced, so that he may not hereafter have the power to give any person farther trouble; to this end, the Nabob Aufuph Jau hereby declares, and makes known to all the world, that he regards the said Naigue as a rebel and usurper, and as such divests him of, and revokes from him, all saneds, honours, and distinctions, conferred by himself, or any other Soubah of the Decan, because the said Naigue has deceived the Nabob Aufuph Jau, broken his agreement, and rendered himself unworthy of all farther countenance and favours.

Pani-  
tion de  
Hyder  
Naigue.

ART. X.

That the English company may hereafter carry on their trade peaceably, on this coast of Coromandel, and also on the coast of Malabar, and that they, with the Nabob Wolau Jau, may hold the Carnatic, and their other possessions, in peace, it appears necessary, that the countries of Carnatic Balagaute, belonging to the soubahdarry of Viziapour, now or lately possessed by Hyder Naigue, should be under the management and

Droits  
sur le  
Carnatic  
Bala-  
gaute.

1768 protection of those who will do justice, and pay obedience to the high commands from court; it is therefore agreed, by the Nabob Aufuph Jau, that he shall relinquish, to the English company, all his right to the dewanny of the said Carnatic Balagaute, belonging to the soubahdarry of Viziapour, and that the company shall present an arzee, or petition to the royal presence, to obtain from the emperor Shaw Allum, a firmaund, confirming and approving their right thereto; but, that the Nabob Aufuph Jau, as Soubah of the Decan, may not lose his dignity, or the revenue arising from the said countries, the English company agree to pay him annually, out of the dewanny collection, from the time they are in possession thereof, the sum of seven lacks of Arcot rupees, including durbar charges, being the sum annually paid heretofore, in two equal payments, at the space of six months from each other, provided the said company, and the Nabob Wolau Jau, in punishing Hyder Naigue, and neither receives from, or sends either vackeels or letters to him.

## ART. XI.

As the English company do not intend to deprive the Morattas of their choute, any more then the Soubah of his pifcask, which used to be paid from the Carnatic Balagaute, belonging to the soubahdarry of Viziapour, now or lately possessed by Hyder Naigue, it is hereby agreed, and the company willingly promise to pay the Morattas, regularly and annually, without trouble, for the whole choute, as settled in former times, from the time the said countries shall be under the company's protection as dewan, provided, however, that the Morattas guaranty to the company the peaceable possession of the said dewanny; to this end, the Nabob Aufuph Jau promises to use his best endeavours, jointly with the English, and the Nabob Wolau Jau, to settle with the Morattas, concerning the choute of the said countries, how and where it is to be paid, so that there may be no disturbances hereafter, on that account, between any of the contracting parties or the Morattas.

## ART. XII.

All the foregoing articles are sincerely agreed to by the subscribing parties, who resolve faithfully to execute

cute and abide by the same, so that a firm and lasting friendship may mutually subsist between them, and while such an alliance subsists, what power will dare to disturb the possessions of either party? The English company and the Nabob Wolau Jau will endeavour, on all occasions, to shew their friendship and attachment to the Nabob Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, as Soubah of the Decan, and look on the support of that government as the support of their own; in short, there will be no manner of difference in interest between them. 1768

In witness and confirmation of all the above articles, and every part of the foregoing treaty, we whose names are under-written, have interchangeably subscribed to and sealed three instruments of the tenor and date, viz. the president and council of Fort St. George, on the behalf of the English East India company, at that place, this 26th day of February, in the year of the Christian aera 1768; the Nabob Aufuph Jau, Soubah of the Decan, at his camp, near Pillere, on the 22d day of the moon shevail, in the year of the Hegyra 1181; and the Nabob Wolau Jau, for himself, at Fort St. George, the 7th day of the moon shevail, in the 1181 year of the Hegyra.

CHARLES BOURCHIER.

SAMUEL ARDLEY.

JOHN CALL.

GEORGE STRATTON.

GEORGE DAWSON.

JAMES BOURCHIER.

GEORGE MACKY.

( Company's  
Seal. )

NB. *Les noms des parties contractantes sont transposés dans les differens exemplaires, en alternant de sorte que chacun occupe la place d'honneur dans l'exemplaire qu'il conserve.*

The above contracting parties, to wit, the president and council of Fort St. George, on behalf of the

1768 English East India company; the great Nabob, high in station, Aufuph Jau, Soubah of Mahomed Poor, having daly considered, and voluntarily entered into the above articles, which they have respectively signed and sealed in our-presence, we, whose names are hereunto subscribed, do solemnly promise and engage, under our hands and seal, that we will guaranty to the said English company, and the Nabob Wolau Jau, the due and just observance of the above treaty, on the part of the Nabob Aufuph Jau.

I take God to witness, that of my own free-will I am security.

( The Seal of  
Ruccum  
ud Dowla. )

I swear by Vencatash and Bail Behauder, that of my own free-will and consent I am security.

( The Seal of  
Rum Chun-  
der Rauze. )

I swear by Sæstasha, and Bail Behauder, that I am truly and sincerely security.

( The Seal of  
Beer  
Behauder. )

I swear by Uncatash, and Bail Behauder, that of my own free-will and consent I, Dundaveram, vackeel to Mahaudavarow, Pundit Predane, am security on the part of the said Mahaudavarow.

( The Seal of  
Dundaveram. )

NB. *La precedente garantie fut signée & executée par les garants qui l'on souscrit, & elle fut annexée aux exemplaires du traité delivrés à la Compagnie & au Nabob; à l'exemplaire delivré au Nizam Ally Cown la suivante garantie fut annexée; savoir:*



The above contracting parties, to wit, the great Nabob, high in station, Aufuph Jau, Soubah of the Decan, the Nabob Wolau Jau, of Mahomed Boor, and the president and council of Fort St. George, on behalf of the English East India company, having daly considered, and voluntarily entered into the above articles, which the said president and council, on behalf of the said English East India company, have signed and sealed in my presence, I, the said Nabob Wolau Jau, whose name is hereunto subscribed, do solemnly promise and engage, under my hand and seal, that I will guaranty to the said Nabob Aufuph Jau the due and just observance of the above treaty, on the part of the said English East India company. 1768

( The  
Nabob's  
Seal. )

And we the said president and council of Fort St. George, on behalf of the said English East India company, do solemnly promise and engage, under our hands, that we will guaranty to the said Nabob Aufuph Jau the due and just observance of the above treaty, on the part of the said Nabob Wolau Jau.

CHARLES BOURCHIER.

SAMUEL ARDLEY.

JOHN CALL.

GEORGE STRATTON.

GEORGE DAWSON.

JAMES BOURCHIER.

GEORGE MACKAY.

1768 *Traduction d'un Sened sous le sceau du Soubah daté du 22. du mois Shevaul Hegire 1181, repondant au 12. de Mars 1768.*

Be it known to the deefsmokees, deefpondees, muc-cuddems, husbandmen etc. inhabitants of the Rajah-mundry, Ellour, Mustephanagur, Murtezanagur, and Siccacole circars, belonging to the soubahship of Foakund, Booncaud, Hydrabad; that, agreeable to the fir-maund of Shaw Allum, Padshaw Gauze, to the Eng-lish East-India company, and my regard and friendship to them (the said English East India company) I have again conferred upon them, by way of iniam, for ever and ever, all and several of the above circars, whole and entire, together with the fort and jaghire of Con-dapillee, in consequence of a treaty of friendship and alliance, which has lately been concluded between me, the said company, and Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, and which was executed on the part of the said company by the governor and council of Madras, and on the part of Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, by himself, in the aforesaid place of Madras, the 7th of the moon Moorah, Hegyra 1181, equal to the 26th of February 1768; and by me, now in the encampment of my victorious army, near Pillere, this 22d day of the moon Shevaul, Hegyra 1181; you therefore, the whole of the said deefsmokees, deefpondees, muc-cuddems etc. look upon the said English East-India company as your masters, and be in every respect obedient to them, exerting yourselves in the payment to them, of the proper revenues of the said circars, at the fixed and stated times.

Look upon this as a positive and absolute order, and obey it accordingly. Dated as above.

*Sur le revers du sened se trouvent les attestations des mutesjuddees, des officiers de Huzoor, Mustouphy, et Dewan, et copies en ont été enregistrées dans leurs livres.*

*Traduction d'un Sened, sous le sceau du Soubah, 1768  
daté le 22. du mois Shevail, Hegire 1181 répon-  
dant au 12. mars 1768.*

In these times, the dewanny of the Carnatic Balagaut country, belonging to the soubahship of Daurul, Zuphur Viziapoor, before or now possessed by Hyder Naigue, with the whole of my right and title thereto; has been conferred upon the English East India company, they, the said English East India company, engaging, after being in possession thereof, to pay annually, into my treasury (Durbar charges included) the sum of seven lacks of rupees, Nuzzur or Pishcash; you therefore, the zemindars, both high and low, of the said Carnatic Balagaut country, belonging to the said soubahship, live in due obedience to the said company, paying them the proper revenues thereof, at the fixed and stated times. And whereas Hyder Naigue is a rebel and usurper, I have therefore deprived him of all his honours and dignities; you are by no means therefore to pay any attention to his deputies, or vackeels, but are to stop all correspondence, either with him or them.

Look upon this as a positive and strict order.  
Dated as above.

*Sur le revers du sened est inserée la petition des mutesuddees, lesquels ainsi que les Officiers Huzoor, Dewan, & Mustouphy, ont attesté que les copies en ont été enregistrees dans leurs livres.*

*Traduction d'un sened sous le sceau du Soubah daté  
le 21. du mois de Shevail, Hegire 1181, répon-  
dant au 11. Mars 1768.*

In these times, agreeable to the high firmaund of Shaw Allum, Shudshaw Gauze, the dewanny Rockshigurry, and Meer Autushy, of the Carnatic Payen Gaut, and Balagaut countries, from the banks of the river Kistna, towards

1768 towards Pulnaur, to the boundaries of Bombay (including the Malavar country) together with the whole of the forts, jaghiredars, zemindars, pollygars, kille-dars, iniaradars, rozeenedars, etc. belonging thereunto, have been conferred, by way of inistm. ultumgau, whole and entire, without the participation of any one, upon Omdetul Omrah, Meyen ul Mulck, Affedul Dowla Hussein, Ally Cawn Behauder, Zoolphcaur, Jung; you therefore, our sons, brothers, officers and muresuddees, of the nizamskip of the Decan, and mootecophils of our affairs, both new and old, at present and to come, agreeable to the above firmaund, and this saned, exert yourselves in the strengthening of this business, for ever and ever, delivering up the said countries from generation to generation, and esteeming him as exempt and free from all displacing and removal, also acquitted and discharged from the whole of the demands of the dewanny, etc. give him no trouble or molestation whatever, either for the soubahdarry or soughdarry pish-cash, or any other charges, or expences.

Look upon this as an order, and by no means act in any thing contrary to what is herein expressed, nor require a new saned every year.

*Traduction d'un Sened sous le sceau du Soubah, en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, respondant au 11. Mars 1763.*

**B**e it known to the deesmokees, deespondees, husbandmen and inhabitants of the district of Sundacope, belonging to the soubahship of Viziapoor, that the said district, agreeable to what is desired in the zimir, or back of the saned, has been assigned over as an ultumgau, to Sipi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Hussein Jung; you will therefore live in true and just obedience to the amuldar of the said Sipi ul Mulck, and pay the proper revenues at the fixed and stated times.

Look upon this as an order, and act agreeable thereto.

*Tradu-*

*Traduction du Zimir, renfermant une petition qui est censée faite par les Mutesuddees, & avoir été signée par le Soubah, marquant son consentement.* 1768

*La forme de la petition est la suivante: The vackeel of Wolau Jau, Ummer ul Hinde, begs that the district of Sundacope. whole and entire, may be conferred upon Sipi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Husslein Jung, by way of ultungau, and that a saned for the same may be made out, and signed by your highness; respecting this we wait your orders.*

*Le Sened pour le Purgunnah de Imungundata (appartenant au district de Chunpoora) à Husslein ul Mulk, Hemaud ud Dowla; Mahomet Abdulla, Cawn Behauder, Hey abber Jung est du même contenu que le sened ci-dessus, excepté le mot: whole qui s'y trouve inseré. Il est aussi de même date.*

*Traduction d'un sened sous le sceau du Soubah en date du 21. du mois Shevail, Hegire 1181, répondant au 11. Mars 1768.*

**B**e it known to the deefnokees, deespondees, husbandmen and inhabitants of the purgunnah of Hewalee, Hydrabad etc. circar of Mahomednegur, of the soubahship of Hydrabad, that the village of Cutkafera, belonging to the above purgunnah, in the manner as in expressed on the back of this saned, has been assigned over, by way of ultungau, to Ummer ul Hinde. Wolau Jau, in order to defray the expences of his father's tomb; you will therefore live in perfect and true obedience to the aumilders of the said Wolau Jau, paying them the proper revenues, at the fixed and stated times.

Look upon this as an order, and obey it accordingly.

*Dans le Zimir, sur le revers du sened, contenant le petition supposée, le village de Cutkafera, etc. se trouve nommé.*

*Tradu-*

1768 *Traduction d'une decharge, sous le sceau du Soubah en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, repondant au 11. Mars 1768.*

To the high in rank and station, our dear brother, Wolau Jau, Ummer ul Hinde: from the time that your father Anneverdeen, Cawn Behauder, the martyr, held from the family of Aufuphea, the soubahship of the Carnatic, and the Siccacole, Rajahmundry etc. circars (belonging to the soubahship of Ferkunde, Booncaud, Hydrabad) to the time of his martyrdom, and from thence, during your time, till the present instant, and the date of this discharge, all accounts and demands of the circar have been settled and forgiven, every pice and every cash; and there remains now, under no pretence whatever, either to myself, my children, or brothers, as well for past, present or future any demands, either upon you, your children or heirs, on account of the soubahdarry or fougarry piscash, or the dewanny bockshegurry, meer autushy etc. charges; in proof of which, I have written this paper by way of discharge, that it may hereafter appear.

*Traduction d'un Sened sous le sceau du Soubah, en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, repondant au 11. Mars 1768.*

In these times the Killedarship, of the fort of Chumpoorra (belonging to the circar of that name, and dependent upon the soubahship of Hydrabad) together with the jaghire annexed thereto, and the troops belonging thereto, exempt from all choute, agreeable to what is mentioned in the zimir, or back of this saned, has been given and conferred, by way of ultumgan, to Nusfeer ul Mulck, Intzain ud Dowla, Mahomed Sullautbut Cawn Behauder, Nusfeer Jung, that he, the said Nusfeer ul Mulck, may not deviate in the least in the proper care and attention thereto, either in the furnishing or charging of provisions, or regulating the troops,

troops, according to the established custom; you therefore, the zemindars and deefmokees, esteeming the said Nuffeer ul Mulck as invested with absolute powers in the killedarship, pay him the proper revenues, at the fixed and stated times, and look upon him as entitled to the usual perquisites and advantages of the said fort. 1768

Esteem this as an order, and obey it accordingly.

*Sur le revers du Sened se trouve la petition renfermant la teneur du Sened. Le Sened du kildar du fort Colaur (ressortissant du Soubah de Viziapoor) à Muddaur ul Mulck, Roshun ud Dowla, Hauphiz Mahomed, Munnowur Cawn Behauder, Behauder Jung, est de la même teneur que celui pour le fort de Chunpoora (excepté que la phrase du: whole of the jaghire s'y trouve inserée); il est de même date.*

*Tous les Seneds sont endossés par les mutesuddees du dewanny Mustouphi & les Huzoor, & copie en est enregistrée dans leurs livres.*

9.

1770 *Manifeste rendu par le Generalissime des forces de terre & de mer de l'Imperatrice de toutes les Russies, contre les Pirates, adressé aux Puissances neutres le 12. Juill. 1770.*

(*Merc. hist. et pol. 1770 T. II. p. 381.*)

**N**ous Alexis, comte d'Orloff, Plenipotentiaire & Général en Chef des forces de terre & de mer de l'Imperatrice de toutes les Russies etc. dans l'Archipel.

Nous avons été instruits avec le plus grand déplaisir, par les plaintes qui nous sont parvenues, qu'il s'est trouvé, dans l'Archipel & dans la Méditerranée, des hommes pervers & scélérats, qui, oubliant toute la crainte de Dieu & tout sentiment d'humanité envers le prochain, & au mépris des loix & du Droit des gens, ont, de leur propre autorité, armé plusieurs différens bâtimens, & qui, au mépris de la Majesté & de la dignité de l'Empire de Russie, ont osé en arborer le Pavillon, prendre le nom de Corsaire Russe, & sous ce nom supposé & sous prétexte d'aller en course contre les Turcs, ont attaqué des Chrétiens, qu'ils ont maltraités & contre lesquels ils ont usé de toute sorte de violences en leur prenant leurs Biens & leurs Effets sans avoir égard à la religion, & ne suivant uniquement que l'aveugle passion de leur intérêt pour s'enrichir par leurs rapines & les dépouilles des innocens, contre toute équité & justice: ces procédés de la part de ces gens audacieux & méchans, en nous causant une affliction sensible, nous ont en même tems inspiré contre eux toute l'indignation, qu'ils méritent, & nous ont engagé à mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour les réprimer, & pour punir en même tems leur insolence & leur inhumanité.



En conséquence & en vertu de la pleine puissance, 1770  
à nous donnée par notre très-gracieuse Souveraine,  
nous déclarons par le présent Manifeste, que, n'ayant  
durant la présente Guerre avec la Porte, aucun besoin  
de Corsaires dans l'Archipel, nous n'entendons pas en  
faire usage, & que jusqu'à ce moment nous n'avons  
accordé à qui que ce soit aucune Patente de Corsaire.

Nous requérons donc amicalement tous Gouver-  
neurs & Commandans des Puissances neutres, ou amis  
de la Cour de Russie, de faire, dans tous les Ports &  
rades de la méditerranée, toutes les diligences possibles  
pour s'instruire, si les bâtimens, qui s'y font voir avec  
Pavillon Russe, sont munis d'un Passeport signé de notre  
main, & scellé de nos armes, & à défaut de ce, de  
les faire arrêter, comme assassins & malfaiteurs, en les  
livrant à la justice, & les abandonnant à toute la ri-  
gueur des loix, pour être punis suivant leur teneur à  
proportion de leur audace & de leur inhumanité.

Donné à bord du Vaisseau les trois Patriarches,  
le 12. Juillet 1770.

## 10.

1770 Traité de paix, d'amitié & de commerce  
 8 Aout. entre le president & le conseil de Bombay,  
 & le Nabob Hyder Ally Khan confirmant  
 l'accord de 1766; conclu le  
 8. Aout 1770.

(CHALMERS collection Vol. II. p. 509.)

*Articles for a Treaty of Peace and firm Friendship, between the Honourable Thomas Hodges, E<sup>sq</sup>.; President and Governor, and the Council of Bombay, in Behalf of the Honourable United English East India Company, on the one Part, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, etc. Titles, for the Countries of Mysure, Hyder Nagur, and Soondah, on the other Part.*

## ART. I.

Paix  
&  
amitié.

That agreeable to the third article of the treaty of peace, concluded between the honourable the president and council of Madras, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, there be, from this day, a firm peace and friendship between the honourable English East India company and the said Nabob, and their successors, to continue for ever.

## ART. II.

Factorie  
fortifiée.

That the honourable company may have free liberty to build a commodious factory and warehouses at Onore, by the water-side, or any place they may pitch upon; and that they may enclose the compound with a suitable wall; and the ground allotted them shall be rent-free; they shall also have permission to cut timber, bring stones, hay, and wood, for their use: in like manner, they shall have a factory at Carwar; and the Nabob promises to oblige the Rajah of Bilguy,

Bilguy, to give all the pepper, produced in his country, to the honourable company, at the same price as they may purchase this article at Onore. 1770

ART. III.

That the honourable company shall likewise have the sole and enclusive right of purchasing all the pepper, and sandal-wood, produced in the Nabob's dominions, the prices of which must be settled agreeable to former custom; the amount, or as much of it as the honourable company choose, to be made good in guns, muskets, salt, saltpetre, lead, and gunpowder; and the balance made good in ready money. Poivre & Sandale.

ART. IV.

That the honourable company shall have free liberty to export from Mangulore, or other ports of the Nabob's dominions, whatever rice they may want for Tellicherry or Bombay; three hundred corges of which is, as usual, to be free of the duty called Adlamy. Ris.

ART. V.

That the English shall have free liberty of trading in the several ports of the Nabob's dominions, on the Malabar coast, paying customs at the rate of one and a half *per cent.* on the sale of all goods; and to have permission to re-export any goods which will not sell, free of customs, on signifying the same to the custom-master: no customs to be charged on gold and silver, nor on any articles for the immediate use and consumption of the English, their servants, and dependants. Douanes.

ART. VI.

The Nabob obliges himself to assist the English in recovering their just debts from his subjects, by compelling them to make good the same, on the debts being fully proved to his satisfaction. Dettes actives.

ART. VII.

That the honourable company, and the English in general, shall have free liberty to cut and purchase masts, Mats, bois etc.

1770 masts, timber, and plank at Onore, Mangalore, or any other ports of the Nabob's country, teal excepted.

## ART. VIII.

Liberté  
d'An-  
craige.

That no vessels, of what kind or denomination soever, belonging to the English, shall pay anchorage in any of the Nabob's ports, but have free liberty to go out and come in, without hinderance or molestation.

## ART. IX.

Echoue-  
ment.

Whatever vessels, belonging to the English, may be drove on shore, on any part of the Nabob's dominions, whether by stress of weather, or otherwise, his killedars, officers, and subjects, are to assist them, that their goods may be saved, and delivered to the proprietors.

## ART. X.

Secours  
en tems  
de  
guerre.

That the said Nabob shall not assist the enemies of the English, nor, on the other hand, shall the English assist the enemies of the Nabob; but should assistance be afforded on either part hereafter, the officers and men who may be sent to them, are to be paid at the following rates, by the parties to whom they may be sent, viz.

The commission officers to be paid at the discretion of the party assisted, but with the concurrence and approbation of the party who assists.

Each European soldier, 15 rupees per month.

Each seapoy — 7½ rupees per month.

## ART. XI.

Juris-  
diction.

Should at any time disputes arise, between the servants of the English factories and the Nabob's subjects, servants, or dependants, and the former be found culpable, they shall be sent to the English resident to be punished, as shall the Nabob's people to his killedars, hummulgars, etc. if they are found to be in fault. The servants of the English factory, as well as their families, shall be entirely under the honourable company's protection.

ART.

ART. XII.

1770

That the said Nabob shall not grant any new firmaund, or privileges, to any European nation whatever, or suffer any of them to establish any new settlements in any part of his dominions: in all matters of trade or business, the English to have the preference; and in matters of ceremony or state, they are to take rank of all other European nations, as well as the country powers.

Prefer-  
ence sur  
d'autres  
nations.

ART. XIII.

The said Nabob hereby ratifies and confirms the grant which he executed in February 1766, and delivered to Messieurs Sparks and Townsend, relative to the privileges and immunities the honourable company possessed, in the several countries he conquered upon this coast, before he took possession thereof; and hereby binds and obliges himself, to compel whoever may be in possession of those countries, to grant to the honourable company the produce thereof, as well as the full enjoyment of all their rights and privileges therein, in their utmost extent.

Privilè-  
ges et  
immuni-  
ties  
d. l. C.

In witness of all which, the said contracting parties have interchangeably signed and sealed two instruments, of the same tenor and date; viz. the said president and council, on behalf of the English East India company, in Bombay Castle, this 8th day of August, in the year of the Christian aera 1770, and the said Nabob Hyder Ally Khan Behauder.

## II.

**1772** *Manifeste du comte d'Orlow commandant en*  
<sup>1 May.</sup> *chef les troupes de Sa Majesté Imp. de toutes*  
*les Russies au Levant, concernant la naviga-*  
*tion & le commerce des Puissances Neutres,*  
*donné à bord de la frégate le St. Grégoire*  
*le 1. May 1772.*

(*Nouv. Extraord. 1772. n. 49. Merc. hist. et pol.*  
*T. 172. p. 6.*)

**N**ous Alexis comte d'Orlow, Général Plénipotentiaire & Commandant en Chef les Troupes de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies au Levant, son Aide de Camp Général, Lieutenant Colonel de ses Gardes, & Lieutenant des Gardes du Corps, Chevalier des Ordres de St. André, St. Alexandre, & de la première Grande-Croix de St. George etc.

Il est universellement connu, que depuis le tems que la Flotte de Sa Majesté Impériale, nôtre très-auguste Souveraine, a paru dans la Méditerranée, toutes les Nations neutres, commerçantes dans le Levant, ont eu des preuves réitérées non-seulement des égards mais aussi de l'assistance & des secours efficaces, que nous nous sommes fait un véritable plaisir de leur procurer, jusque même à ne pas hésiter de détacher, au milieu de nos opérations militaires les plus importantes, une Escadre suffisante pour nettoyer les differents parages de ces Mers, des Corsaires, qui profitant des troubles de la Guerre & croyant déguiser plus sûrement leurs forfaits, pouvoient l'audace jusqu'à se servir du Pavillon supposé de la Russie. Ceux d'entre-eux, qui n'ont pu se sauver par la fuite, ont été pris, & les uns livrés à la Justice la plus voisine des Puissances, les autres exécutés, en vertu de notre Sentence, sous les yeux de la partie lésée.

Des exemples si rigoureux de notre justice, & d'autant plus frappans, que les punitions extrêmes sont à peine connues chés nous, ont intimidé leurs Compagnons criminels; & toutes les Nations ont éprouvé avec satisfaction, que jamais la Navigation dans ces parages n'a été si sûre ni si tranquille, que dans le tems que le pavillon de Sa Majesté Imp. y a régné, puisque personne n'ignore, que ces Mers ont toujours été infectées de Pirates & que nombre de Bâtimens Marchands y ont ci-devant essuyé le sort le plus funeste. 1772

Nous ne nous en sommes pas tenus là; mais cherchant toujours à donner les marques les plus évidentes de notre sincère desir de faciliter le commerce des nations neutres, nous avons pris pour principe de faire plutôt de notre part les plus grands sacrifices, que de causer le moindre embarras à leur navigation. C'est ce que nous avons prouvé d'une manière non équivoque en n'admettant aucun Armateur sous Pavillon Russe. Nous avons eu soin d'en prévenir le Public par notre Manifeste du 12. Juillet 1770 \*): Sacrifice essentiel; mais que nous avons fait volontiers, de nos intérêts à ceux du Commerce. De plus dans toutes les circonstances nous n'avons rien épargné pour le même objet, en donnant toute sorte de secours aux navires neutres, soit en leur fournissant des Vivres, soit en leur donnant les agrès nécessaires, & même de la poudre & du plomb.

Une telle conduite de notre côté paroïssoit devoir nous mettre en pleine sûreté sur celle des Commerçans neutres à notre égard; & il ne nous sembloit pas naturel, de nous attendre, que plusieurs d'entre eux reconnoitroient ces procédés de notre part par les faussetés les plus raffinées & les fraudes les moins permises, au mépris des loix & contre leur propre conscience.

Qu'on juge de notre juste surprise & de notre indignation, lorsque nous nous sommes aperçus, que l'appas du gain l'emportoit chés eux sur la considération, qu'ils devoient à notre façon d'agir, & même sur celle que tous les peuples sont dans l'obligation d'avoir pour les Droits des Gens: car plusieurs d'entre eux, abusant des Privilèges du Pavillon neutre, ont tenté de faire passer, dans les Places bloquées par nous, des Provi-

\*) Voyés plus haut p. 64. du présent volume.

1772 fions de guerre & de bouche, qui ayant été interceptées par nos Bâtimens donnèrent à tout le monde des preuves parlantes de leur mauvaise foi. Comme d'un côté, le besoin pressant, où l'Ennemi se trouvoit de ces Provisions, en avoit fait hausser le prix, & aiguïté ainsi leur avarice, & que d'autre part la delicateffe de nos procédés redoubloit leur temerité, nous vîmes à la fin ce trafic, prohibé par toutes les Loix, croître de jour en jour, & parvenir au point, que la plus grande partie du Commerce, qu'on faisoit alors au Levant, ne consistoit plus qu'en approvisionnement, tant de bouche que de guerre, qu'on transportoit à l'Ennemi sous toutes sortes de déguisemens.

Vu donc que dans ce cas nous pouvons citer pour nous tous les Droits des Gens & de la Guerre, nous nous servons à cette occasion des Pleins-pouvoirs, qu'il a plu à Sa Majesté Impériale, notre très-auguste Souveraine de nous accorder; & nous déclarons à tous les Négocians, aux Capitaines de leurs Bâtimens, & à tous ceux qui y sont intéressés, que dès aujourd'hui tous les Navires Marchands, qui feront voile pour les Ports ennemis avec des chargemens de Provisions de guerre ou de bouche, & qui auront ainsi à bord des choses qui procurent à l'Ennemi des moyens essentiels de pousser la Guerre, seront non-seulement arrêtés, mais pris & confisqués sans le moindre dédommagement pour ceux qui les ont frettés, ni pour leurs Capitaines, qui hazarderont de s'y exposer: & en même tems nous réitérons notre Declaration, qu'à l'exception des Munitions mentionnées toutes autres sortes de Marchandises seront non-seulement libres & franches mais aussi protégées & défendues, lorsqu'elles en auront le moindre besoin; & qu'en cas de nécessité elles seront même convoyées par les Bâtimens de Sa Majesté Impériale.

Au reste nous sommes pleinement persuadés, que toutes les Puissances, auxquelles les Droits des Gens & de la Guerre sont connus, regarderont de bon oeil toutes les mesures que nous croirons devoir employer pour leur maintien, & qu'elles voudront bien concourir à les mettre en execution.

Quant aux contrevenans c'est la justice de leurs Souverains respectifs que nous réclamons contre eux,  
ne



ne doutant point, que l'abolition des abus, qu'on fait de la dignité de leurs Pavillons, ne soit regardée comme la cause commune de toutes les Puissances, également intéressées à la conservation des Droits des Gens, que nous observons si religieusement. 1772

En foi de quoi nous publions le présent Manifeste muni de notre signature, & auquel nous avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Donné à bord de la Frégate de guerre de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies le St. Grégoire, le premier May 1772.

---

12 a.

*Convention d'Armistice entre la Russie & la Porte Ottomane signée par les commissaires des deux Puissances à Giurgewo le  $\frac{1}{30}$  May 1772, conçue en Langue Turque & Russe avec une traduction Italienne à côté.* 1772

(*Mercur. hist. et pol. T. 173. p. 64. et se trouve dans les Nouv. extraord. 1772. n. 53.*)

*Au nom de Dieu etc.*

Comme les deux Puissances belligérantes, voulant mettre fin à l'effusion du sang humain & aux dévastations, sont disposées, sous la médiation des Cours de Vienne & de Berlin, à rétablir la paix, & à se prêter en conséquence à un Armistice préliminaire, pendant lequel personne ne pourra se procurer aucun avantage, ni étendre ses Frontières ni se servir du Droit de Convenance, ni s'approprier, de quelque manière que ce soit, aucune Possession autre que celles que chaque Puissance aura au jour, que les Plénipotentiaires auront fixé le lieu de leur Assemblée, l'on est convenu des Articles suivans :

1772

Cessation  
d'hosti-  
lités.

## ART. I.

Toutes hostilités & opérations de guerre cesseront par-tout où les Troupes Russes & Ottomanes se trouvent actuellement.

## ART. II.

Termi-  
nus à  
quo.

L'armistice aura lieu chés les Troupes Russes, qui sont à Giurgewo, & en deça du Danube. ainsi que chés les Troupes Ottomanes, campées vis à vis de cette ville & sur la rive opposée du Danube, à compter du jour que les Presentes auront été signées, ainsi qu'en Asie, à compter du jour de l'arrivée des Couriers, qui y seront incessamment expédiés par les deux Puissances.

## ART. III.

Effét.

Les troupes des deux Parties resteront dans la même position, où elles sont aujourd'hui, & le Danube leur servira de limites. On ne construira aucune forteresse sur les rives de ce fleuve; & l'on ne réparera point les Fortereffes ruinées vers la fin de la dernière Compagne, savoir: Babadogh, Tulcza, Isaccia, Maczin & Hirsowa.

## ART. IV.

Couriers.

La Porte accorde à la Russie de pouvoir envoyer des Couriers par Constantinople dans l'Archipel, pour informer les Commandans dans ces parages, tant de la Flotte que des Troupes de débarquement, afin qu'ils puissent s'arranger avec les Turcs au sujet de la présente Convention.

## ART. V.

Sur mër.

Cet armistice s'étend aussi à toute la Crimée & à la Mer-Noire, de sorte qu'aucun Bâtiment armé Turc, ne pourra se rendre de la Mer-Noire vers le Danube, ou vers les côtes de la Bessarabie dans le Niefter. Aucun vaisseau Turc, quelque nom qu'il porte, ne pourra aussi s'approcher des Ports ou des Rivières de la Crimée, si ce n'est dans un cas de la dernière nécessité. Il est permis cependant de naviguer librement sur le Danube avec les Bâtimens, qui y sont en usage: Mais s'il s'élève quelques différends entre les Habitans des deux Rives, on

on nommera de l'une & de l'autre part des Commissaires, pour les finir, selon le droit & l'équité. 1772

ART. VI.

La Porte s'engage à ne pas renforcer, pendant l'Armistice les Garnisons d'Oczakow & de Kinburn, & à ne leur envoyer aucunes Munitions de guerre ou de bouche, ni des instrumens ou outils de guerre, quoiqu'il lui soit libre d'envoyer les Vivres les plus nécessaires pour ces Garnisons & les Habitans. On accorde aux Bâtimens, qui seront employés à transporter ces Vivres, de pouvoir se retirer en cas de nécessité dans les Ports de la Crimée ou dans les Rivières de la Bessarabie \*).

Sur terre.

ART. VII.

Il sera permis de même aux Bâtimens Russes, tant en Asie qu'en Europe, de pouvoir se retirer. en cas de nécessité, sur les Côtes de l'Empire Ottoman.

Abri.

ART. VIII.

Les hostilités en Asie, dans la Tartarie de Cuban, & en Georgie, en un mot, par-tout où il se trouve des Troupes, cesseront aussi du tems qu'on y recevra avis de l'Armistice.

ART. IX.

La durée du présent Armistice sera réglée par les Ministres Plénipotentiaires au Congrès, qui pourront la prolonger ou l'abrèger, selon que les circonstances l'exigeront: Mais, si la paix ne se conclue pas définitivement, le terme de cet armistice en Georgie, en Mingrèlie & dans les autres Pays Asiatiques ne sera point prolongé après le 1. Octobre prochain \*\*).

Durée de l'armistice.

ART.

\*) Sur le sens des articles IV. V. VI. il s'éleva des disputes lorsque durant l'armistice la Porte voulût envoyer un corps de troupes pour dointer les Rebelles de la Syrie & de l'Egypte; voyez la lettre du Caïmacan au comte Orlov & la réponse de celui-ci dans les *Nouvelles extraord.* de 1772. n. 98. & *Merc. h. et pol.* T. 173. p. 610 & suiv.

\*\*\*) Le present Armistice fut prolongé par une convention du 9. Nov. jusqu'au 20. de Mars 1773. v. N. E. 1772 *supplement* au n. 99. Ensuite les hostilités recommencerent des deux côtés après la rupture du Congrès de Bucharest.

1772

ART. X.

La ville où le Congrès se tiendra, soit en Moldavie, soit en Wallachie, sera désignée dans huit jours par Messieurs les Plénipotentiaires des deux Cours.

Fait près de Giurgewo le  $\frac{12}{30}$  May 1772. Signé de la part du Comte de Romanzow par le Conseiller d'Etat Simolin, & de la part du Grand-Visir par Hoza-Seid-Abdulkoim-Effendi, Muka Beledzi ou Ecrivain du Divan.

12 b.

Acte par lequel le Grand-Visir a ratifié la Convention precedente.

(Merc. h. et pol. 1. c. p. 201. Nouv. extraord. 1772. n. 59. suppl.)

*N*ous nous repons sur l'assistance de Dieu indivisible dans son essence, incomparable & Créateur de l'Univers.

Par ordre de celui qui par le bon plaisir & la grace éternelle du Très-Haut est le très-bon, très-puissant & très-juste Empereur, mon gracieux maître, doué de toutes les qualités Impériales & d'amour pour l'humanité, pour le service de la Sainte Ville de la Mecque, & revêtu de la Puissance Souveraine sur une infinité de Peuples, regnant sur une grande étendue de Pays & de Mers, qui est le plus sage entre les Sultans les plus justes, le plus éminent entre les Princes dignes de vénération, & le Chef le plus célèbre & le plus glorieux de la race la plus excellente du Monde; à raison de quoi tous ses Serviteurs & tous les Habitans du Pays lui rendent des actions de grâces pour la faveur la plus petite qu'il leur fait. Le malheur & la misère des Sujets, qui lui sont confiés, lui ont, selon l'humanité Impériale qui lui est propre, touché le cœur, comme tout le monde en a été témoin; & s'il étoit possible d'expliquer précisément suivant nos idées, par les faits

faits & les circonstances, les événemens qui appartiennent à la Sagesse secrète de l'Être suprême, & qui ont été effectués par elle, il se manifesterait clairement aux yeux des hommes sages & prudents, que, par quelques cas & quelques causes obscures, l'amitié subsistante entre le Sublime Empire Ottoman, qui existe à jamais, & la Russie, a été rompue; & que le feu de la Guerre a été allumé par-là & entretenu depuis plusieurs années, ce qui a fait répandre tant de sang humain des deux côtés. Cependant, quoique tout ceci soit arrivé en vertu des Décrets déjà antérieurement faits par le Créateur Tout-puissant, la continuation de la Guerre & de l'Inimitié entre les habitans des deux Partis a causé les plus grands troubles & occasionné beaucoup de dévastations. Comme pour cette raison le plus célèbre des grands Princes qui croient en Jésus, le plus excellent entre les principaux du Peuple de Messie, l'Arbitre des affaires publiques qui arrivent parmi les Peuples de Nazareth qui possède de la splendeur & de la Majesté, qui règne avec honneur & avec gloire, le très-illustre & très-heureux Empereur d'Allemagne, ainsi que le Roi de Prusse, dont la fin soit heureuse, & qui soit conduit sur les voies du Ciel, ont envoyé des Lettres à Leurs Ministres résidans auprès de la splendide Porte, afin de s'assembler à un Congrès pour la conclusion de la Paix & pour suspendre la Guerre des deux côtés: Et, comme ce dessein a été agréé tant de la part du très-haut Empire, que par la Russie; qu'il a été résolu de nommer des Plénipotentiaires pour commencer & cimenter l'amitié; que l'Impératrice de Russie, la plus célèbre entre les grands Potentats qui croient en Jésus, la plus excellente entre les plus intègres du Peuple du Messie, l'Arbitre des affaires publiques qui arrivent parmi les Peuples de Nazareth, qui possède de la splendeur & de la majesté, qui regne avec probité & avec honneur, la très-glorieuse, très-illustre, & très-gracieuse Impératrice, dont la fin soit heureuse, & qui soit conduite sur les voies du Ciel, a désiré pareillement de consommer cette bonne affaire; qu'il lui a plu de faire expédier une Lettre à ce sujet; & que les Plénipotentiaires sus-mentionnés ont fait en conséquence des Propositions au très-haut Trône Impérial; & comme enfin les projets, qui tendent à l'avancement de la tranquillité, sont nécessaires aux serviteurs de Dieu:

1772 Dieu: Le principal point de l'Armistice consistant donc à faire les arrangemens & les préparatifs à cette fin: Pour ces raisons, en vertu du Pleinpouvoir Imperial, qui m'a été donné pour entrer en Conférence sur la conclusion de l'Armistice, j'ai nommé un des membres du haut Divan Impérial, savoir, celui qui est revêtu du Caractère de Président du Collège de Révision, & Commandant de six Régimens de Cavallerie, l'un d'entre les principaux & louables, l'honorable Seid - Abdul - Kerim - Effendi, dont la gloire puisse toujours accroître, comme aussi, de la part du Feld - Marchal Russe, a été commis le très - respectable entre les principaux Peuple du Messie, Jean Simolin, dont la fin soit bénie; lesquels deux Ministres dans leur Conférence tenue sous la Ville de Shursha (*Giurgewo*), ont conclu un Armistice consistant en 9 Articles, dont l'invincible armée Impériale a reçu l'acte expédié par le Plénipotentiaire Russe sous son Sceau. Le Feld - Maréchal de l'Armée Russe, le plus célèbre entre les Seigneurs du Peuple du Messie, & le plus digne entre les Nobles qui croient en Jésus, le très - respectable & illustre, notre ami, le comte Pierre Alexandrowitz Romanzow, dont la fin soit bénie, a approuvé ces Articles, & les a confirmés par sa Ratification. De notre côté aussi nous confirmons pareillement les susdits points par ce présent acte de notre main, et nous y apposons notre Sceau, afin qu'ils soient observés par-tout où il appartiendra.

*(À la suite de cette Ratification se trouvent les Articles de la Convention, à la tête de la quelle il y a quelques traits de plume, & en marge est apposé le Sceau du Grand - Visir, imprimé avec de l'encre, & dans lequel se trouve le nom de Mehemet.)*

13 a.

Convention entre Sa Majesté le Roi de Danemarck de Norvege etc. & S. A. le duc de Mecklenburg Schwerin concernant l'abolition du droit de detraction, en date du 30. Oct. 1772.

(D'après l'Imprimé qui a paru à Copenhague. 4to.)

**W**ir Christian der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dänemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, und der Dithmarschen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorst etc. Urkunden und bekennen hiermit für Uns und Unsere Nachfolger an der Königlichen Erbregerung, daß Wir in landesväterlich-mildestem Betracht derer Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingefessenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschofs- oder Abzugs-Gelde verknüpft sind, Uns mit des Herrn Herzogs *Friederichs* zu Mecklenburg-Schwerin und Güttrow Lbden. dahin vereinbaret haben, sothanes Abschofs- oder Abzugs-Recht, in soweit selbiges bis hiezu in Unsere Königliche Kasse eingeflossen ist, zwischen Unfern Königreichen und gesamtten Landen eines- wie auch Ihre Liebden sämtlichen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben. Thun und verrichten solches auch hiemit dergestalt und also, daß Wir von nun an von Unfern Landes-Eingefessenen, welche in die Herzoglich-Mecklenburgische Lande, nemlich in das Herzogthum Schwerin und Güttrow und in das Fürstenthum Schwerin, vorhin das Stift Bützow genannt, aus Unfern Königreichen, Herzogthümern, Graffschaften und übrigen Teutschen Landen mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von denen Herzoglich-Mecklenburg-Schwerin- und Güttrowischen Landes-Eingefessenen, welche in Unfern Königreichen und Teutschen Landen Erbschaften

zu

1772 zu erheben haben, und solche in vorerwehnte Herzoglich-Mecklenburgische Lande bringen und transportiren, keine in Unsere Kasse bis hieher geflossene Abschoss-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch betreiben lassen wollen. Was aber insbesondere diejenigen Mittel und Gelder betrifft, welche aus den in Holstein unter Unserer und Großfürstlich Russischer gemeinschaftlicher Landeshoheit belegenen Districten in Zukunft nach Mecklenburg gehen werden, so befreyen Wir diese letztere von der Helfte des Abschosses für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil; Wogegen also auch reciproce des Herrn Herzogs zu Mecklenburg Lbden. die aus Dero Landen künftig in ebenbesagte Districte zu führenden Mittel und Gelder gleichfalls nur von der Helfte des Ihnen daran zustehenden Abzugs eximiren. Wir versichern daneben, daß diese reciproque Aufhebung mehrerer Abschoss-Zehend- und Abzugs-Gelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die bereits von beiden Seiten abhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts- sondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevör, dem Herkommen nach, oder *per modum retorsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geschehen seyn mag, gebräuchlich gewesen.

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserer Königlichen Residenz Christiansburg zu Copenhagen, den 30. October 1772.

CHRISTIAN R.

( L. S. )  
R.

Osten.



13 b.

Declaration und Erläuterungs - Acte der, zwi- 1775  
 schen Seiner Majestät dem Könige zu Dänne- 7 Avill.  
 mark, Norwegen, etc. und Seiner Durchläucht  
 dem Herzoge zu Mecklenburg - Schwerin,  
 wegen wechselseitiger Aufhebung des Abschoss-  
 Rechts, unterm 30. October 1772 getroffenen  
 Convention. f. d. Christiansburg, den  
 7. April 1775.

**W**ir Christian der Siebende, von Gottes Gnaden, Kö-  
 nig zu Dänemark, Norwegen, der Wenden und Go-  
 then. Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und  
 der Ditmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkun-  
 den und bekennen hiemit: Da seit Errichtung der zwis-  
 chen Uns und des Herrn Herzogs *Friedrich* zu Meck-  
 lenburg-Schwerin und Güstrow Liebden wegen wech-  
 selseitiger Aufhebung des Abschoss-Rechts unterm 30.  
 October 1772 getroffenen Convention, sich in Ansehung  
 Unserer darinnen überhaupt benannten Königl. Lande,  
 durch die gegen Ende des 1773 Jahres zu Stande ge-  
 kommene und vollzogene respective Abtretung und Um-  
 tauschung des vormals Großfürstl. einseitig- und ge-  
 meinschaftlichen Antheils am Herzogthum Holstein, ge-  
 gen die vorhin Unserer Botmäßigkeit unterworfen ge-  
 wesenen Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, eine  
 wesentliche Veränderung eräugnet hat, wovon die na-  
 türliche Folge diese ist, das hinführo nur gedachte  
 beide Graffschaften, als nunmehr nicht mehr zu Unserm  
 Königl. Landen gehörig, in Anfangs benannter Con-  
 vention nicht weiter einbegriffen werden können, da-  
 gegen aber der von Uns acquirirte ehemals Großfürstl.  
 sowohl einseitig- als gemeinschaftliche Antheil an dem  
 Herzogthum Holstein, in die Stelle mehrbesagter Graf-  
 schaften Oldenburg und Delmenhorst trete; So haben  
 Wir mit hochgedachten Herrn Herzogs *Friedrich* von  
 Mecklenburg Schwerin und Güstrow Liebden uns dar-  
 über

1775 über einverstanden, zur Hebung aller desfalls etwa entstehen könnenden Zweifel, und zur Gründung einer völligen Gewisheit, solches mittelst einer von Uns und Hochdenenselben auszustellenden authentischen Declaration zu bestimmen und festzusetzen: Thun solches auch hiemit dergestalt und also, das Wir Unsere ausdrückliche Willensmeinung dahin erklären und erläutern, das die in mehrerwähnter Convention vom 30. October 1772 wegen wechselseitiger Aufhebung des Abschofs-Rechts beliebte Verfügung sich auf die unter Unsere sämtliche Königl. Reiche und Lande mit benannte und begriffen gewesene Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, nachdem sie unter einer anderweitigen, nemlich der Fürst-Bischöflich-Eutinischen Herrschaft der jüngern Linie des Herzogl. Hauses Holstein gekommen sind, nicht weiter erstrecken, sondern mehrerwähnter ehemalig Großfürstlicher einseitig- und gemeinschaftlicher Antheil an dem Herzogthum Holstein, welchen Wir gegen die Uns hiebefore gehörige Grafschaften eingetauschet haben, und wodurch das ganze Herzogthum Holstein Unserer alleinigen privaten Hoheit und Botmäßigkeit unterworfen worden, von der Zeit dieser Austauschung anzurechnen, an deren Stelle treten, und was in ofrangeführter Convention wegen der gemeinschaftlichen Districte im Herzogthum Holstein, und das in deren Ansehung die Hälfte des Abschosses, als für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil, nur erlassen seyn solle, festgesetzt worden, als völlig aufgehoben, und nunmehr in dem ganzen Herzogthum Holstein, so wie vormahls in Unserm privaten Antheil deselben, aller Abschoss-Zehend- oder Abzugsgelder, welche von den daraus in die Herzogl. Mecklenburg-Schwerinsche und Gültrowsche Lande zu führenden Mitteln und Geldern, sonst in Unsere Königliche Kasse geflossen (nur diejenigen Fälle ausgenommen, worinnen vor erwehnter Austauschung der Abschoss zahlbar gewesen ist) abgeschaffet seyn, und nicht weiter gefordert werden sollen. Uebrigens soll diese von Uns und des Herrn Herzogs von Mecklenburg-Schwerin und Gültrow Liebden freundvetterlich beliebte authentische Declaration eben die Kraft haben, als wäre sie der zum öftern erwähnten Convention vom 30. October 1772 wörtlich inseriret, und ist Unser beiderseitiger Wille, das dieser letzteren nicht weiter, als in

Ansehung

Ansehung des benannten Passus wegen der Graffschaften **1775**  
 derogirt, wegen Holstein aber selbige auf das gegenwärtig ganz vereinigte Herzogthum dieses Namens obbeschriebenermaßen erweitert und ausgedehnet seyn solle.

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedrucktten Insiegel. Gegeben auf Unserer Königlichen Residenz Christiansburg zu Copenhagen, den 7. April 1775.

CHRISTIAN R.

(L. S.)  
 R.)

A. P. v. Bernstorff.

14.

Convention entre Sa Majesté le Roi de Danemark, de Norvège etc. Et S. A. le Duc de Mecklenburg Strelitz, pour l'abolition du droit de detraction en date du 8. May **1773**  
 8 May.

(Imprimée in 4to à Copenhague.)

Cette convention est exactement de la même teneur que la précédente, excepté qu'au lieu de "die Herzoglich Mecklenburgische Lande, nemlich das Herzogthum Schwerin und Gustrow und das Fürstenthum Schwerin, vorhin das Stift Butzow genannt il y est substitué: die Herzoglich - Mecklenburg - Strelitzische Lande, nemlich den Mecklenburg - Stargardischen Kreiß und das Fürstenthum Ratzeburg." Et de même il a été signé un acte declaratoire en date du 17. Mars 1775. avec le Duc de Mecklenburg Strelitz, qui convient de mot à mot (mutatis mutandis) avec celui qui fut passé le 7. Avril 1775 avec le Duc de Mecklenburg Suerin, si ce n'est que dans ce dernier il se trouve une parenthese. (nur diejenigen Fälle ausgenommen, worinnen vor erwelter Austauschung der Abschoß zahlbar gewesen ist) qui n'est point inferée dans l'acte avec le duc de Mecklenburg Strelitz.

15 a.

1773 *Bulles du Pape Clement XIV. portant suppression de l'ordre des Jesuites, en date du*  
 21 Juin. *21. Juin 1773.*

[*Sammlung der merkwürdigsten Schriften die Aufhebung des Jesuiterordens betreffend* (par M. le BRET) I. Stück. p. I. & suiv. où se trouve aussi une traduction allemande de ces bulles. Une traduction française est insérée dans le Merc. h. & pol. 1773 T. II. p. 364.]

Clemens PP. XIV. ad perpetuam Rei memoriam.

**D**ominus, ac Redemptor noster Jesus Christus Princeps pacis a Propheta praenuntiatus, quod hunc in mundum veniens per Angelos primum pastoribus significavit, ac demum per se ipsum antequam in caelos ascenderet, semel et iterum suis reliquit discipulis; ubi omnia Deo Patri reconciliavisset, pacificans per sanguinem crucis suae, sive quae in terris, sive quae in caelis sunt, Apostolis etiam reconciliationis tradidit ministerium, posuitque in eis verbum reconciliationis, ut legatione fungentes pro Christo, qui non est dissensionis Deus, sed pacis, et dilectionis, universo Orbi pacem annuntiarent, et ad id potissimum sua studia conferrent ac labores, ut omnes in Christo geniti solliciti essent fervare unitatem spiritus in vinculo pacis, unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati sunt in una spe vocationis, ad quam nequaquam pertingitur, ut inquit S. Gregorius Magnus, si non ad eam unita cum proximis mente curratur.

Hoc ipsum potiori quadam ratione nobis divinitus traditum reconciliationis verbum, et ministerium, ubi primum, meritis prorsus imparibus, evecti fuimus ad hanc Petri Sedem, in memoriam revocavimus, die, noctuque prae oculis habuimus, cordique altissime inscriptum gerentes, ei pro viribus satisfacere contendimus, divinam ad id opem assidue implorantes, ut cogitationes, et consilia pacis nobis, et universo dominico gregi Deus infundere dignaretur, ad eamque consequendam tutissimum nobis, firmissimumque aditum referare.

Quin

Quin imo probe scientes, diuino nos consilio constitutos 1773  
fuisse super gentes, et super regna, ut in excolenda  
vineâ Sabaoth, conservandoque Christianae Religionis  
aedificio, cuius Christus est angularis lapis, evellamus,  
et destruamus, et disperdamus, et dissipemus, et aedi-  
ficemus, et plantemus, eo semper fuimus animo, con-  
stantique voluntate, ut quemadmodum pro Christianae  
Reipublicae quiete, et tranquillitate nihil a nobis prae-  
termittendum esse censuimus, quod plantando, aedifi-  
candoque esset quovis modo accommodatum; ita, eodem  
mutuae charitatis vinculo exoptulante, ad evellendum,  
destruendumque, quidquid iucundissimum etiam nobis  
esset, atque gratissimum, et quo carere minime posse-  
mus sine maxima animi molestia, et dolore, prompti  
aeque essemus, atque parati.

Non est sane ambigendum, ea inter, quae ad  
Catholicae Reipublicae bonum, felicitatemque compa-  
randam plurimum conferunt, principem fere locum tri-  
buendum esse regularibus Ordinibus, ex quibus amplif-  
simum in universam Christi Ecclesiam quavis aetate di-  
manavit ornamentum, praesidium, et utilitas. Hos id-  
circo Apostolica haec Sedes approbavit non modo, suis-  
que fulcita est auspiciis, verum etiam pluribus auxit be-  
neficiis, exemptionibus, privilegiis, et facultatibus, ut  
ex his ad pietatem excolendam, et religionem, ad po-  
pulorum mores verbo et exemplo rite informandos, ad  
fidei unitatem inter fideles servandam, confirmandam-  
que, magis magisque excitarentur, atque inflammaren-  
tur. Ast ubi eo res devenit, ut ex aliquo regulari Or-  
dine, vel non amplius uberrimi illi fructus, atque opta-  
tissima emolumenta a Christiano populo perciperentur,  
ad quae afferenda fuerant primitus instituti, vel detri-  
mento potius esse visi fuerint, ac perturbandae magis  
populorum tranquillitati, quam eidem procurandae ac-  
commodati; haec eadem Apostolica Sedes, quae eisdem  
plantandis operam impenderat suam, suamque interpo-  
suerat auctoritatem, eos vel novis communire legibus,  
vel ad pristinam vivendi severitatem revocare, vel peni-  
tus etiam evellere, ac dissipare minime dubitavit.

Hac sane de causa Innocentius Papa III. praede-  
cessor noster cum comperiisset, nimiam regularium Or-  
dinum diuersitatem gravem in Ecclesiam Dei confusio-  
nem inducere, in Concilio generali Lateranensi IV. fir-

1773 miter prohibuit, ne quis de caetero novam Religionem inveniat; sed quicumque ad religionem converti voluerit, unam de approbatis assumat; decrevitque insuper, ut qui voluerit religiosam domum de novo fundare, regulam, et institutionem accipiat de approbatis. Unde consequens fuit, ut non liceret omnino novam religionem instituere, sine speciali Romani Pontificis licentia, et merito quidem; nam cum novae Congregationes maioris perfectionis gratia instituantur, prius ab hac sancta Apostolica Sede ipsa vitae futurae forma examinari, et perpendi debet diligenter, ne sub specie maioris boni, et sanctioris vitae, plurima in Ecclesia Dei incommoda, et fortasse etiam mala exoriantur.

Quamvis vero providentissime haec fuerint ab Innocentio III. Praedecessore constituta, tamen postmodum non solum ab Apostolica Sede importuna petentium inhibitio aliquorum Ordinum Regularium approbationem extorsit, verum etiam nonnullorum praesumptuosa temeritas diversorum Ordinum, praecipue mendicantium nondum approbatorum, effrenatam quasi multitudinem adinvenit. Quibus plene cognitis, ut malo statim occurreret, Gregorius Papa X. pariter Praedecessor noster in generali Concilio Lugdunensi, renovata Constitutione ipsius Innocentii III. Praedecessoris, districtius inhibuit, ne aliquis de cetero novum Ordinem, aut religionem adinveniat, vel habitum novae religionis assumat. Cunctas vero generaliter religiones, et Ordines mendicantes post Concilium Lateranense IV. adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apostolicae meruerunt, perpetuo prohibuit. Confirmatos autem ab Apostolica Sede modo decrevit subsistere infra scripto: ut videlicet professoribus eorumdem Ordinum ita liceret in illis remanere, si voluerint, quod nullum deinceps ad eorum professionem admitterent; nec de novo domum, vel aliquem locum acquirerent, nec domos, seu loca, quae habebant, alienare valerent, sine eiusdem sanctae Sedis licentia speciali. Ea enim omnia dispositioni Sedis Apostolicae reservavit in Terrae sanctae subsidium, vel pauperum, vel alios pios usus per locorum Ordinarios, vel eos, quibus Sedes ipsa commiserit, convertenda. Personis quoque ipsorum Ordinum omnino interdixit quoad extraneos praedicationis, et audiendi confessiones officium, aut etiam supulturam. Declaravit tamen in hac

Consti-

Constitutione minime comprehensos esse Praedicatorum, et Minorum Ordines, quos evidens ex eis utilitas Ecclesiae Universali proveniens perhibebat approbatos. Voluitque insuper Eremitarum S. Augustini, et Carmelitarum Ordines in solido statu permanere, ex eo quod istorum institutio praedictum generale Concilium Lateranense praecesserat. Demum singularibus personis Ordinum, ad quos haec Constitutio extendebatur, transferendi ad reliquos Ordines approbatos licentiam concessit generalem; ita tamen, ut nullus ordo ad alium, vel Conventus ad Conventum se, ac loca sua totaliter transferret, non obtenta prius speciali Sedis Apostolicae licentia. 1773

Hiscemet vestigiis secundum temporum circumstantias inhaeserunt alii Romani Pontifices Praedecessores nostri, quorum omnium decreta longum esset referre. Inter ceteros vero Clemens Papa V. pariter Praedecessor noster, per suas sub plumbo 6. nonas Maii anno Incarnationis Dominicae 1312. expeditas literas, Ordinem Militarem Templiariorum nuncupatorum, quamvis legitime confirmatum, et alias de Christiana Republica adeo praecclare meritum, ut a Sede Apostolica insignibus beneficiis, privilegiis, facultatibus, exemptionibus, licentiis cumulatus fuerit, ob universalem diffamationem suppressit, et totaliter extinxit, etiamsi Concilium generale Viennense, cui negotium examinandum commiserat, a formali, et definitiva ferenda sententia censuerit se abstinere.

Sanctus Pius V. similiter Praedecessor noster, cuius insignem sanctitatem pie colit, et veneratur Ecclesia Catholica, Ordinem Regularem Fratrum Humiliorum Concilio Lateranensi anteriorem, approbatumque a felicitis recordationis Innocentio III., Honorio III., Gregorio IX., et Nicolao V. Romanis Pontificibus Praedecessoribus itidem nostris, ob inobedientiam decretis Apostolicis, discordias domesticas, et externas extortas, nullum omnino futurae virtutis specimen ostendentem, et ex eo quia aliqui eiusdem Ordinis in necem S. Caroli S. R. E. Cardinalis Borromei Protectoris, ac Visitatoris Apostolici dicti Ordinis scelerate conspiraverint, extinxit, ac penitus abolevit.

Recolendae memoriae Urbanus Papa VIII. etiam Praedecessor noster, per suas in simili forma Brevis die

1773 6. Februarii 1626 expeditas litteras, Congregationem Fratrum Conventualium Reformatorum a felicitis memoriae Sixto Papa V. itidem Praedecessore nostro solemniter approbatam, et pluribus beneficiis, ac favoribus auctam, ex eo quia ex praedictis Fratribus ii in Ecclesia Dei spirituales fructus non prodierint, imo quamplures differentiae inter eosdem Fratres Conventuales Reformatos, ac Fratres Conventuales non reformatos ortae fuerint, perpetuo suppressit, ac extinxit: Domus, Conventus, loci, supellestem, bona, res, actiones, et iura ad praedictam Congregationem spectantia Ordini Fratrum Minorum S. Francisci Conventualium concessit, et assignavit, exceptis tantum domo Neapolitana, et domo Sancti Antonii de Padua nuncupata de Urbe, quam postremam Camerae Apostolicae applicavit, et incorporavit, suaeque, suorumque successorum dispositioni reservavit: Fratribus denique praedictae suppressae Congregationis ad Fratres S. Francisci Cappuccinos, seu de Observantia nuncupatos transitum permisit.

Idem Urbanus Papa VIII., per alias suas in pari forma Brevis die 2. Decembris 1643 expeditas litteras, Ordinem Regularem Sanctorum Ambrosii, et Barnabae ad nomen perpetuo suppressit, extinxit, & abolevit, subiecitque Regulares praedicti suppressi Ordinis iurisdictioni, et correctioni Ordinariorum locorum, praedictisque Regularibus licentiam concessit se transferendi ad alios Ordines regulares ab Apostolica Sede approbatos. Quam suppressionem rec. memoriae Innocentius Papa X. Praedecessor quoque noster solemniter, per suas sub plumbo Kal. Aprilis anno incarnationis Dominicae 1645 expeditas litteras, confirmavit, et insuper Beneficia, Domus, et Monasteria praedicti Ordinis, quae antea regularia erant, ad saecularitatem reduxit, ac in posterum saecularia fore, et esse declaravit.

Idemque Innocentius X. Praedecessor, per suas in simili forma Brevis die 16. Martii 1645 expeditas Litteras, ob graves perturbationes excitatas inter Regulares Ordinis Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum, et si Ordo ille praevio maturo examine a Gregorio Papa XV. Praedecessore nostro solemniter approbatus fuerit, praefatum regularem Ordinem in simplicem Congregationem, absque ullorum votorum emissionem, ad instar Instituti Congre-



Congregationis Presbyterorum saecularium Oratorii in Ecclesia S. Mariae in Vallicella de Urbe S. Philippi Neri nuncupatae, reduxit: Regularibus praedicti Ordinis sic reducti transitum ad quamcumque religionem approbatam concessit: admissionem Novitiorum, et admissionum professionem interdixit: superioritatem denique, et iurisdictionem, quae penes Ministrum generalem, Visitatores, aliosque Superiores residebat, in Ordinarios Locorum totaliter transtulit: quae omnia per aliquot annos consecuta sunt effectum, donec tandem Sedes haec Apostolica, cognita praedicti instituti utilitate, illum ad pristinam votorum solemni formam revocavit, ac in perfectum regularem Ordinem redegit.

Per similes suas in pari forma Brevis die 20. Octobris 1650 expeditas litteras, idem Innocentius X. Praedecessor, ob discordias quoque et dissensiones exortas, suppressit totaliter Ordinem S. Basilii de Armenis: regulares praedicti suppressi Ordinis omnimode iurisdictioni, et obedientiae Ordinariorum Locorum subiecit in habitu Clericorum saecularium, assignata iisdem congrua sustentatione ex redditibus Conventuum suppressorum: illisque etiam facultatem transeundi ad quamcumque religionem approbatam concessit.

Pariter ipse Innocentius X. Praedecessor, per alias suas in dicta forma Brevis die 22. Junii 1651 expeditas litteras, attendens, nullos spirituales fructus ex regulari Congregatione Presbyterorum Boni Jesus in Ecclesia sperari posse, praefatam Congregationem perpetuo extinxit: Regulares praedictos iurisdictioni Ordinariorum Locorum subiecit, assignata eisdem congrua sustentatione ex redditibus suppressae Congregationis, et cum facultate transeundi ad quemlibet Ordinem regularem approbatum a Sede Apostolica: suoque arbitrio reservavit applicationem bonorum praedictae Congregationis in alios pios usus.

Denique felicitis recordationis Clemens Papa IX. Praedecessor itidem noster cum animadverteret, tres regulares Ordines, Canonicorum videlicet regularium Sancti Georgii in Alga nuncupatorum, Hieronymianorum de Fesulis, ac tandem Jesuatorum a Sancto Johanne Columbano institutorum, parum, vel nihil utilitatis, et commodi Christiano populo afferre, aut sperare posse, eos

1773

eos esse aliquando allaturos. de iis suppressendis, extinguendisque consilium cepit, idque perfecit suis litteris in simili forma Brevis die 6. Decembris 1668 expeditis; eorumque bona, et redditus satis conspicuos, Venetorum Republica postulante, in eos sumptus impendi voluit, qui ad Cretense bellum adversus Turcas sustinendum erant necessario subeundi.

In his vero omnibus decernendis, perficiendisque satius semper duxerunt Praedecessores nostri, ea uti consuetissima agendi ratione, quam ad intercludendum penitus aditum animorum contentionibus, et ad quaelibet amovenda diffidia, vel partium studia, magis conferre existimarunt. Hinc molesta illa, ac plena negotii praetermissa methodo, quae in forensibus instituendis iudiciis adhiberi consuevit, prudentiae legibus unice inhaerentes, ea potestatis plenitudine, qua tamquam Christi in terris Vicarii, ac supremi Christianae Reipublicae moderatores amplissime donati sunt, rem omnem absolvendam curarunt, quin regularibus Ordinibus suppressioni destinatis, veniam facerent, et facultatem, sua expediendi iura, et gravissimas illas vel propulsandi criminationes, vel causas amolendi, ob quas ad illud consilii genus suscipiendum adducebantur.

His igitur passis, etque maximi apud omnes ponderis, et auctoritatis exemplis, nobis ante oculos propositis, vehementique simul flagrantibus cupiditate, ut in ea, quam infra aperiemus, deliberatione, fidenti animo, tutoque pede incedamus, nihil diligentiae omisimus, et inquisitionis, ut quidquid ad regularis Ordinis, qui Societatis Jesu vulgo dicitur, originem pertinet, progressum, hodiernumque statum perscrutaremur: & comperitum inde habuimus, eum ad animarum salutem, ad haereticorum, et maxime Infidelium conversionem, ad maius denique pietatis, et religionis incrementum a Sancto suo Conditoris fuisse institutum; atque ad optatissimum huiusmodi finem facilius, feliciusque consequendum, arctissimo Evangelicae paupertatis voto tam in communi, quam in particulari fuisse Deo consecratum, exceptis tantummodo studiorum, seu literarum Collegiis, quibus possidendi redditus ita facta est vis, et potestas, ut nihil tamen ex iis redditibus in ipsius Societatis commodum, utilitatem, ac usum impendi unquam possit, atque converti.

His

His, aliisque Sanctissimis legibus probata primum fuit eadem Societatis Jesu a rec. memoriae Paulo Papa III. Praedecessore nostro, per suas sub plumbō 5. Kal. Octobris anno Incarnationis Dominicae 1540 expeditas litteras, ab eodemque concessa ei fuit facultas condendi iura, atque statuta, quibus Societatis praesidio, incolumitati, atque regimini firmissime consuleretur. Et quamvis idem Paulus Praedecessor Societatem ipsam angustissimis sexaginta dumtaxat alumnorum limitibus ab initio circumscripsisset; per alias tamen suas eidem sub plumbō pridie Kal. Martii anno Incarnationis Dominicae 1543 expeditas litteras, locum dedit eadem in Societate iis omnibus, quos in eam excipere illius moderatoribus visum fuisset opportunum, aut necessarium. Anno deinde 1549 suis in simili forma Brevis die 15. Novembris expeditis litteris idem Paulus Praedecessor pluribus, atque amplissimis privilegiis eandem Societatem donavit, ac in his indutum, alias per eundem Praepositis generalibus dictae Societatis concessum, admittendi viginti Presbyteros Coadiutores spirituales, eisque impertiendi easdem facultates, gratiam, et auctoritatem, quibus Socii ipsi professi donantur, ad alios quoscumque, quos idoneos fore iidem Praepositi generales censuerint, ullo absque limite, & numero extendendum voluit, atque mandavit; ac praeterea Societatem ipsam, et universos illius Socios, et personas, illorumque bona quaecumque ab omni superioritate, iurisdictione, correctione quorumcumque Ordinariorum exempt. et vindicavit, ac sub sua, et Apostolicae Sedis protectione suscepit.

Haud minor fuit reliquorum Praedecessorum nostrorum eandem erga Societatem liberalitas, ac magnificentia. Constat enim a rec. memoriae Julio III. Paulo IV. Pio IV. et V. Gregorio XIII. Sixto V. Gregorio XIV. Clemente VIII. Paulo V. Leone XI. Gregorio XV. Urbano VIII., aliisque Romanis Pontificibus, privilegia eidem Societati, iam antea tributa, vel confirmata fuisse, vel novis aucta accessionibus, vel apertissime declarata. Ex ipso tamen Apostolicarum Constitutionum tenore, et verbis palam colligitur, eadem in Societate suo fere ab initio varia dissidiorum, ac aemulationum semina pullulasse, ipsos non modo inter Socios, verum etiam cum aliis regularibus Ordinibus, Clero saeculari, Academiis, Universitatibus, publicis literarum gymnasiis, et cum  
iplus

1773 ipsius etiam Principibus, quorum in ditionibus Societas fuerat excepta; easdemque contentiones, et dissidia excitata modo fuisse de votorum indole, et natura, de tempore admittendorum Sociorum ad vota, de facultate Socios expellendi, de iisdem Sociis ad sacros ordines promovendis sine congrua, ac sine votis solemnibus contra Concilii Tridentini, ac sanctae memoriae Pii Papae V. Praedecessoris nostri decreta; modo de absoluta potestate, quam Praepositus generalis eiusdem Societatis sibi vindicabat, ac de aliis rebus ipsius Societatis regimen spectantibus; modo de variis doctrinae capitibus, de scholis, de exemptionibus, et privilegiis, quae Locorum Ordinarii, aliaeque personae in Ecclesiastica, vel saeculari dignitate constitutae, suae noxia esse iurisdictioni, ac iuribus contendebant; ac demum minime defuerunt gravissimae accusationes eisdem Sociis obiectae, quae Christianae Reipublicae pacem, ac tranquillitatem non parum perturbarunt.

Multae hinc ortae adversus Societatem querimoniae, quae nonnullorum etiam Principum auctoritate munitae, ac relationibus ad rec. memoriae Paulum IV. Pium V. et Sixtum V. Praedecessores nostros delatae fuerunt. In his fuit clarae memoriae Philippus II. Hispaniarum Rex Catholicus, qui tum gravissimas, quibus ille vehementer impellebatur, rationes, tum etiam eos, quos ab Hispaniarum Inquisitoribus, adversus immoderata Societatis privilegia, ac regiminis formam acceperat clamores, et contentionum capita, a nonnullis eiusdem etiam Societatis viris doctrina, et pietate spectatissimis confirmata, eidem Sixto V. Praedecessori exponenda curavit, apud eundemque egit, ut Apostolicam Societatis visitationem decerneret, atque committeret.

Ipsius Philippi Regis petitionibus, et studiis, quae summa inniti aequitate animadverterat, annuit idem Sixtus Praedecessor, delegitque ad Apostolici Visitatoris munus Episcopum prudentia, virtute, et doctrina omnibus commendatissimum; ac praeterea congregationem designavit nonnullorum S. R. E. Cardinalium, qui ei perficiendae sedulam navarent operam. Verum dicto Sixto V. Praedecessore immatura morte praerepto, saluberrimum ab eo susceptum consilium evanuit, omnique caruit effectum. Ad supremum autem Apostolatus apicem assum-

assumptus felicitatis recordationis Gregorius PP. XIV. per suas litteras sub plumbo 4. Kal. Julii anno Dominicae Incarnationis 1591 expeditas, Societatis institutum amplissime iterum approbavit; rataque haberi iussit, ac firma privilegia quaecumque eidem Societati a suis Praedecessoribus collata; et illud prae ceteris, quo cautum fuerat, ut a Societate expelli, dimittique possent Socii, forma iudiciaria minime adhibita, nulla scilicet praemissa inquisitione, nullis confectis actis, nullo ordine iudiciario servato, nullisque terminis, etiam substantialibus servatis, sola facti veritate inspecta, culpa, vel rationabilis causae tantum ratione habita, ac personarum, aliarumque circumstantiarum. Altissimum insuper silentium imposuit; vetuitque sub poena potissimum excommunicationis latae sententiae, ne quis dictae Societatis Institutum, constitutiones, aut decreta directe, vel indirecte impugnare auderet, vel aliquid de iis quovis modo immutari curaret. Jus tamen cuilibet reliquit, ut quidquid addendum, minuendum, aut immutandum censeret, sibi tantummodo, et Romanis solum Pontificibus pro tempore existentibus vel immediate, vel per Apostolicae Sedis Legatos, seu Nuncios significare posset, atque proponere.

Tantum vero abest, ut haec omnia satis fuerint compescendis adversus Societatem clamoribus, et querelis, quin potius magis, magisque universum fere Orbem pervaserunt molestissimae contentiones de Societatis doctrina, quam fidei veluti Orthodoxae, bonisque moribus repugnantem plurimi traduxerunt; domesticae etiam, externaque efferbuerunt dissensiones; et frequentiores factae sunt in eam, de nimia potissimum terrenorum bonorum cupiditate accusationes; ex quibus omnibus suam hauserunt originem tum perturbationes illae omnibus satis cognitae, quae Sedem Apostolicam ingenti moerore affecerunt, ac molestia; tum capta a Principibus nonnullis in Societatem consilia. Quo factum est, ut eadem Societas novam instituti sui, ac privilegiorum confirmationem a felicitatis recordationis Paulo Papa V. Praedecessore nostro impetratura, coacta fuerit ab eo petere, ut rata habere vellet, suaque confirmare auctoritate decreta quaedam, in quinta generali Congregatione edita, atque ad verbum exscripta in suis sub plumbo, pridie Non. Septembris anno Incarnationis Dominicae 1606 desuper

1773 desuper expeditis litteris; quibus in decretis discretissime legitur, tam internas Sociorum similtates, ac turbas, quam exterorum in Societatem querelas, ac postulationes, Socios in comitiis congregatos impulisse ad sequens condendum statutum: Quoniam Societas nostra, quae ad fidei propagationem, et animarum lucra a Domino excitata est, sicut per propria Instituti ministeria, quae spiritualia arma sunt, cum Ecclesiae utilitate, ac proximorum aedificatione sub crucis vexillo finem feliciter consequi potest, quem intendit; ita et haec bona impediret, et se maximis periculis exponeret, si ea tractaret, quae saecularia sunt, et ad res politicas, atque ad status gubernationem pertinent; idcirco sapientissime a nostris maioribus statutum est, ut militantes Deo aliis, quae a nostra professione abhorrent, non implicemur. Cum autem his praesertim temporibus valde periculosis, pluribus locis, et apud varios Principes (quorum tamen amorem, et charitatem sanctae memoriae Pater Ignatius conservandam ad divinum obsequium pertinere putavit) aliquorum fortasse culpa, et vel ambitione, vel indiscreto zelo religio nostra male audiat; et alioquin bonus Christi odor necessarius sit ad fructificandum; censuit Congregatio, ab omni specie mali abstinendum esse, et querelis, quoad fieri poterit, etiam ex falsis suspicionibus provenientiibus, occurrendum. Quare praesenti decreto graviter, et severe nostris omnibus interdicit, ne in huiusmodi publicis negotiis, etiam invitati, aut allesti, ulla ratione se immisceant, nec ullis precibus, aut suasionibus ab instituto desistant. Et praeterea quibus efficacioribus remediis omnino huic morbo, sicubi opus sit, medicina adhibeatur, patribus Definitoriis accurate decernendum, et definiendum commendavit.

Maximo sane animi nostri dolore observavimus, tam praedicta, quam alia complura deinceps adhibita remediis nihil ferme virtutis praese tulisse, et auctoritatis; ad tot, ac tantas evellendas, dissipandasque turbas, accusationes, et querimonias in saepedictam Societatem, frustra ad id laborasse ceteros Praedecessores nostros Urbanum VIII., Clementem IX. X. XI. et XII., Alexandrum VII. et VIII., Innocentium X. XI. XII. et XIII., et Benedictum XIV, qui optatissimam conati sunt Ecclesiae restituere tranquillitatem, plurimis saluberrimis editis Constitutionibus, tam circa saecularia negocia, sive extra sacras Missiones, sive earum occasione minime exercenda, quam

quam circa diffidia gravissima, ac iurgia adversus Locorum Ordinarios, regulares Ordines, loca pia, atque Communitates cuiusvis generis in Europa, Asia, et America non sine ingenti animarum ruina, ac populorum admiratione a Societate acriter excitata; tum etiam super interpretatione, et praxi Ethnicorum quorundam rituum aliquibus in locis passim adhibita, omissis iis, qui ab Universali Ecclesia sunt rite probati; vel super earum sententiarum usu, et interpretatione, quas Apostolica Sedes tamquam scandalosas, optimaeque morum disciplinae manifeste noxias merito proscripsit; vel aliis demum super rebus maximi equidem momenti, et ad Christianorum dogmatum puritatem factam tectam servandam apprime necessariis, et ex quibus nostra hac non minus, quam superiori aetate plurima dimanarunt detrimenta, et incommoda; perturbationes nimirum, ac tumultus in nonnullis Catholicis regionibus; Ecclesiae persecutiones in quibusdam Asiae, et Europae provinciis; ingens denique allatus est moeror Praedecessoribus nostris, et in his piae memoriae Innocentio Papae XI., qui necessitate compulsus eo devenit, ut Societati interdixit novitios ad habitummittere; tum Innocentio Papae XIII., qui eandem poenam coactus fuit eidem comminari; ac tandem rec. memoriae Benedicto Papae XIV., qui visitationem Domorum, Collegiorumque in ditione charissimi in Christo filii nostri Lusitaniae, et Algarbiorum Regis Fidelissimi existentium censuit decernendam; quin ullum subinde vel Sedi Apostolicae solamen, vel Societati auxilium, vel Christianae Reipublicae bonum accesserit, ex novissimis Apostolicis litteris a felicitis recordationis Clemente Papa XIII. immediato Praedecessore nostro extortis potius, ut verbo utamur a Praedecessore nostro Gregorio X. in supracitato Lugdunensi Oecumenico Concilio adhibito, quam impetratis, quibus Societatis Jesu institutum magnopere commendatur, ac rursus approbatur.

Post tot, tantasque procellas, ac tempestates acerbissimas, futurum optimus quisque sperabat, ut optatissima illa tandem aliquando illucesceret dies, quae tranquillitatem, et pacem esset cumulatissime allatura. At Petri Cathedram gubernante eodem Clemente XIII. Praedecessore, longe difficiliora, ac turbulentiora accesserunt tempora. Auctis enim quotidie magis in praedictam Societatem clamoribus, et querelis, quinimo periculosissimis

**1773** mis alicubi exortis seditionibus, tumultibus, diffidiis, et scandalis, quae Christianae charitatis vinculo labefactato, ac penitus disrupto, fidelium animos ad partium studia, odia, et inimicitias vehementer inflammaverunt, eo discriminis, ac periculi res perducta visa est, ut ii ipsi, quorum avita pietas, ac in Societatem liberalitas haereditario quodam veluti iure a maioribus accepta omnium fere linguis summopere commendatur, charissimi nempe in Christo Filii nostri Reges Francorum, Hispaniarum, Lusitaniae, ac utriusque Siciliae, suis ex Regnis, ditionibus, atque provinciis socios dimittere coacti omnino fuerint, et expellere; hoc unum putantes extremum tot malis superesse remedium, et penitus necessarium ad impediendum, quominus Christiani populi in ipso sanctae Matris Ecclesiae sinu sese invicem lacefferent, provocarent, lacerarent.

Ratum vero habentes praedicti charissimi in Christo Filii nostri, remedium hoc firmum esse non posse, ac Univerfo Christiano Orbi reconciliando accommodatum, nisi Societas ipsa prorsus extingueretur, ac ex integro supprimeretur; sua idcirco apud praefatum Clementem PP. XIII. Praedecessorem exposuerunt studia, ac voluntatem, et qua valebant auctoritate, et precibus, coniunctis simul votis exposularunt, ut efficacissima ea ratione perpetuae suorum subditorum securitati, universaeque Christi Ecclesiae bono providentissime consuleret. Qui tamen praeter omnium expectationem contigit, eiusdem Pontificis obitus rei cursum, exitumque prorsus impedivit. Hinc nobis in eadem Petri Cathedra, divina disponente clementia, constitutis, eadem statim oblatae sunt preces, petitiones, et vota, quibus sua quoque addiderunt studia, animique sententiam Episcopi complures, aliique viri dignitate, doctrina, religione plurimum conspicui.

Ut autem in re tam gravi, tantique momenti tutissimum caperemus consilium, diuturno Nobis temporis spatio opus esse iudicavimus; non modo ut diligenter inquirere, maturis expendere, et consultissime deliberare possemus, verum etiam ut multis gemitibus, et continuis precibus singulare a Patre luminum exposceremus auxilium, et praesidium; qua etiam in re Fidelium omnium precibus, pietatisque operibus non saepius apud



apud Deum iuari curavimus. Perscrutari inter cetera 1773  
volumus, quo innitatur fundamento pervagata illa apud plurimos opinio, religionem scilicet Clericorum Societatis Jesu fuisse a Concilio Tridentino solemnique quadam ratione approbatam, et confirmatam; nihilque aliud de ea actum fuisse comperimus in citato Concilio, quam ut a generali illo exciperetur decreto, quo de reliquis regularibus Ordinibus cautum fuit, ut finito tempore novitiatus, novitii, qui idonei inventi fuerint, ad profitemdum admittantur, aut a Monasterio eiiciantur. Quamobrem eadem sancta Synodus (Sess. 25. c. 16. de Regular.) declaravit, se nolle aliquid innovare, aut prohibere, quin praedicta religio Clericorum Societatis Jesu, iuxta pium eorum Institutum a Sancta Sede Apostolica approbatum, Domino, et eius Ecclesiae inservire possit.

Tot itaque, ac tam necessariis adhibitis mediis, Divini Spiritus, ut confidimus, adiuti praesentia, et afflatu, nec non muneris nostri compulsu necessitate, quo et ad Christianae Republicae quietem, et tranquillitatem conciliandam, fovendam, roborandam, et ad illa omnia penitus de medio tollenda, quae eidem detrimento vel minimo esse possunt, quantum vires sinunt, arctissime adigimur; cumque praeterea animadverterimus, praedictam Societatem Jesu uberrimos illos, amplissimosque fructus, et utilitates asferre amplius non posse, ad quos instituta fuit, a tot Praedecessoribus nostris approbata, ac plurimis ornata privilegiis, imo fieri, aut vix, aut nullo modo posse, ut ea incolume manente, vera pax, ac diuturna Ecclesiae restituatur; his propterea gravissimis adducti causis, aliisque pressis rationibus, quas et prudentiae leges, et optimum Universalis Ecclesiae regimen nobis suppeditant, altaque mente repositas servamus, vestigiis inhaerentes eorundem Praedecessorum nostrorum, et praesertim memorati Gregorii X. Praedecessoris in generali Concilio Lugdunensi; cum et nunc de Societate agatur, tum Instituti sui, tum privilegiorum etiam suorum ratione, Mendicantium Ordinum numero adscripta; maturo consilio, ex certa scientia, et plenitudine potestatis Apostolicae, saepedictam Societatem extinguimus, et supprimimus: tollimus, et abrogamus, omnia, et singula eius officia, ministeria, et administrationes, Domus, Scholas, Collegia, Hospitia, Grandias, et loca quaecumque quavis in Provincia.

1773 Regno, et ditione existentia, et modo quolibet ad eam pertinentia; eius statuta, mores, Consuetudines, Decreta. Constitutiones, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, aut alias roboratas; omnia item, et singula privilegia, et indulta generalia, vel specialia, quorum tenores praesentibus, ac si de verbo ad verbum essent inserta, ac etiam si quibusvis formulis, clausulis irritantibus, et quibuscumque vinculis, et decretis sint concepta, pro plene, et sufficienter expressis haberi volumus. Ideoque declaramus, cassatam perpetuo manere, ac penitus extinctam omnem, et quamcumque auctoritatem Praepositi Generalis, Provincialium, Visitatorum, aliorumque quorumlibet dictae Societatis Superiorum, tam in spiritualibus, quam in temporalibus; eandemque iurisdictionem, et auctoritatem in Locorum Ordinarios totaliter, et omnimode transferimus, iuxta modum, casus, et personas, et iis sub conditionibus, quas infra explicabimus; prohibentes, quemadmodum per praesentes prohibemus, ne ullus amplius in dictam Societatem excipiatur, et ad habitum, ac novitiatum admittatur; qui vero hactenus fuerunt excepti, ad professionem votorum simplicium, vel solemnium, sub poena nullitatis admissionis, et professionis, aliisque arbitrio nostro, nullo modo admitti possint, et valeant. Quinimo volumus, praecipimus, et mandamus, ut qui nunc tyrocinio actu vacant, statim, illico, immediate, et cum effectu dimittantur; ac similiter vetamus, ne qui votorum simplicium professionem emisissent, nulloque sacro Ordine sunt usque adhuc initiati, possint ad maiores ipsos Ordines promoveri praetextu, aut titulo vel iam emissae in Societate professionis, vel privilegiorum contra Conc. Trident. decreta eidem Societati collatorum.

Quoniam vero eo nostra tendunt studia, ut quemadmodum Ecclesiae utilitatibus, ac populorum tranquillitati consulere cupimus; ita singulis eiusdem religionis individuis, seu sociis, quorum singulares personas paterne in Domino diligimus, solamen aliquod, et auxilium asserere studeamus, ut ab omnibus, quibus hactenus vexati fuerunt contentionibus, dissidiis, et angoribus liberi, fructuosius vineam Domini possint excolere, et animarum saluti uberius prodesse; ideo decernimus, et constituimus, ut focii professi votorum dumtaxat simplicium, et sacris Ordinibus nondum initiati, intra spatium

tempo-

temporis a Locorum Ordinariis definiendum, satis congruum ad munus aliquod, vel officium, vel benevolum receptorem inveniendum, non tamen uno anno longius, a data praesentium nostrarum litterarum inchoandum, Domibus, et Collegiis eiusdem Societatis omni votorum simplicium vinculo soluti egredi omnino debeant, eam vivendi rationem suscepturi, quam singulorum vocationi, viribus, et conscientiae magis aptam in Domino iudicaverint; cum et iuxta Societatis privilegia, dimitti ab ea hi poterant non alia de causa, praeter eam, quam Superiores prudentiae, et circumstantiis magis conformem putarent, nulla praemissa citatione, nullis confectis actis, nulloque iudiciario ordine servato.

Omnibus autem Sociis ad sacros Ordines promotis veniam facimus, ac potestatem, easdem domos, aut Collegia Societatis deserendi, vel ut ad aliquem ex regularibus Ordinibus a Sede Apostolica approbatis se conferant, ubi probationis tempus a Concilio Tridentino praescriptum debebunt explere, si votorum simplicium professionem in Societate emiserint; si vero solemnium etiam votorum, per sex tantum integros menses in probatione stabunt, super quo benigne cum eis dispensamus: vel ut in saeculo maneant tamquam Presbyteri, et Clerici Saeculares sub omnimoda, ac totali obedientia, et subiectione Ordinariorum, in quorum dioecesi domicilium figant; decernentes insuper, ut his, qui hac ratione in saeculo manebunt, congruum aliquod, donec provisi aliunde non fuerint, assignetur stipendium ex redditibus domus, seu Collegii, ubi morabantur, habito tamen respectu tum reddituum, tum onerum eidem annexorum.

Professi vero in sacris Ordinibus iam constituti, qui vel timore ducti non satis honestae sustentationis ex defectu vel inopia congruae, vel quia loco carent ubi domicilium sibi comparent, vel ob proVectam aetatem, infirmam valetudinem, alianque iustam, gravemque causam, domus Societatis, seu Collegia derelinquere opportunum, minime existimaverint, ibidem manere poterunt; ea tamen lege, ut nullam praedictae domus, seu Collegii administrationem habeant, Clericorum Saecularium veste tantummodo utantur, vivantque Ordinario eiusdem loci plenissime subiecti. Prohibemus autem omnino quominus in eorum, qui deficient locum, alios sufficient;

1773 Domum de novo iuxta Concilii Lugdunensis decreta, seu aliquem locum acquirant; Domus insuper, res, et loca, quae nunc habent, alienare valeant; quin imo in unam tantum Domum, seu plures, habita ratione Sociorum, qui remanebunt, poterunt congregari, ita, ut Domus, quae vacuae relinquentur, possint in pios usus converti, iuxta id quod sacris canonibus, voluntati fundatorum, divini cultus incremento, animarum saluti, ac publicae utilitati videbitur suis loco, et tempore recte, riteque accommodatum. Interim vero vir aliquis ex Clero Saeculari prudentia, probisque moribus praeditus designabitur, qui dictarum Domorum praesit regimini, deleto penitus, et suppresso nomine Societatis.

Declaramus, individuos etiam praedictae Societatis ex omnibus Provinciis, a quibus iam reperiuntur expulsi, comprehensos esse in hac generali Societatis suppressione; ac proinde volumus, quod supradicti expulsi, etiam si ad maiores Ordines sint, et existant promoti, nisi ad alium regularem Ordinem transierint, ad statum Clericorum, et Presbyterorum Saecularium ipso facto redigantur, et Locorum Ordinariis totaliter subiciantur.

Locorum Ordinarii, si eam, qua opus est, deprehenderit virtutem, doctrinam, morumque integritatem in iis, qui e Regulari Societatis Jesu Instituto ad Presbyterorum Saecularium statum in vim praesentium nostrarum literarum transierint, poterunt eis pro suo arbitrio facultatem largiri, aut denegare excipiendi sacramentales confessiones Christi-Fidelium, aut publicas ad populum habendi sacras conciones, sine qua licentia in scriptis nemo illorum iis fungi muneribus audebit. Hanc tamen facultatem iidem Episcopi, vel Locorum Ordinarii nunquam quoad extraneos iis concedent, qui in Collegiis, aut domibus antea ad Societatem pertinentibus vitam ducent, quibus proinde perpetuo interdici-mus, Sacramentum poenitentiae extraneis administrare, vel praedicare, quemadmodum ipse etiam Gregorius X. Praedecessor in citato generali Concilio simili modo prohibuit. Qua de re ipsorum Episcoporum oneramus conscientiam, quos memores cupimus severissimae illius rationis, quam de ovibus eorum curae commissis Deo sunt reddituri, et durissimi etiam illius iudicii, quod iis, qui praesunt,

praesunt, supremus vivorum, et mortuorum Judex 1773  
minatur.

Volumus praeterea, quod si quis eorum, qui Societatis institutum profitebantur, munus exerceat erudiendi in literis iuventutem, aut Magistrum agat in aliquo Collegio, aut schola, remotis penitus omnibus a regimine, administratione, et gubernio, iis tantum in docendi munere locus fiat perseverandi, et potestas, qui ad bene de suis laboribus sperandum signum aliquod prae se ferant, et dummodo ab illis alienos se praebeant disputationibus, et doctrinae capitibus, quae sua vel laxitate, vel inanitate gravissimas contentiones, et incommoda parere solent, et procreare; nec ullo unquam tempore ad huiusmodi docendi munus ii admittantur, vel in eo, si nunc actu versantur, suam sinantur praestare operam, qui scholarum quietem, ac publicam tranquillitatem non sunt pro viribus conservaturi.

Quod vero ad sacras attinet missiones, quarum etiam ratione intelligenda volumus quaecumque de Societatis suppressione disposuimus, nobis reservamus, ea media constituere, quibus et Infidelium conversio, et dissidiorum sedatio facilius, et firmiter obtineri possit, & comparari.

Cassatis autem, et penitus abrogatis, ut supra, privilegiis quibuscumque, et statutis saepedictae Societatis, declaramus, eius Socios, ubi a Domibus, et Collegiis Societatis egressi, et ad statum Clericorum Saecularium redacti fuerint, habiles esse, et idoneos ad obtinenda iuxta sacrorum canonum, et constitutionum Apostolicarum decreta, Beneficia quaecumque, tam sine cura, quam cum cura, Officia, Dignitates, Personatus, et id genus alia, ad quae omnia eis in Societate manentibus aditus fuerat penitus interclusus a felicis recordationis Gregorio PP. XIII. per suas in simili forma Brevis die 10. Septembris 1584 expeditas litteras, quarum initium est: *Satis, superque.* Item iisdem permittimus, quod pariter vetitum eis erat, ut elemosynam pro missae celebratione valeant percipere; possintque iis omnibus frui gratis, et favoribus, quibus tamquam Clerici Regulares Societatis Jesu perpetuo caruissent. Derogamus pariter omnibus, et singulis facultatibus, quibus a Praeposito generali, aliisque Superioribus, vi Privilegiorum a Sum-

**1773** mis Pontificibus obtentorum, donati fuerint, legendi videlicet haereticorum libros, et alios ab Apostolica Sede proscriptos, et damnatos; non servandi ieiuniorum dies, aut esurialibus cibus in iis non utendi; anteponendi, postponendique horarum canonicarum recitationem, aliisque id genus, quibus in posterum eos uti posse severissime prohibemus; cum mens nobis, animusque sit, ut iidem tamquam Saeculares Presbyteri, ad iuris communis tramites, suam accommodent vivendi rationem.

Vetamus, ne postquam praesentes nostrae literae promulgatae fuerint, ac notae redditae, ullus audeat earum executionem suspendere, etiam colore, titulo, praetextu cuiusvis petitionis, appellationis, recursus, declarationis, aut consultationis dubiorum, quae forte oriri possent, alioque quovis praetextu praevisto, vel non praevisto. Volumus enim ex nunc, et immediate suppressionem, et cassationem universae praedictae Societatis, et omnium eius officiorum suum effectum fortiri, forma, et modo a nobis supra expressis, sub poena maioris excommunicationis ipso facto incurrendae, Nobis, nostrisque successoribus Romanis Pontificibus pro tempore reservatae, adversus quemcumque, qui nostris hisce literis adimplendis impedimentum, obicem, aut moram apponere praesumpserit.

Mandamus insuper, ac in virtute sanctae obedientiae praecipimus omnibus, et singulis personis Ecclesiasticis, regularibus, saecularibus cuiuscumque gradus, dignitatis, qualitatis, et conditionis, et iis signanter, qui usque adhuc Societati fuerunt adscripti, et inter Socios habiti, ne defendere audeant, impugnare, scribere, vel etiam loqui de huiusmodi suppressione, deque eius causis, et motivis, quemadmodum nec de Societatis instituto, regulis, Constitutionibus, regiminis forma, aliave de re, quae ad huiusmodi pertinet argumentum, absque expressa Romani Pontificis licentia; ac simili modo sub poena excommunicationis nobis, ac nostris pro tempore successoribus servatae prohibemus omnibus, et singulis, ne huius suppressionis occasione ullum audeant, multoque minus eos, qui Socii fuerunt, iniuriis, iurgiis, contumeliis, aliove contemptus genere, voce, aut scripto, clam, aut palam afficere, ac laceffire.

Hortamur omnes Christianos Principes, ut ea, qua pollent, vi, auctoritate, et potentia, quam pro sanctae Romanae Ecclesiae defensione, et patrocínio a Deo acceperunt, tum etiam eo, quo in hanc Apostolicam Sedem ducuntur obsequio, et cultu, suam praestent operam, ac studia, ut hae nostrae literae suum plenissime consequantur effectum, quinimo singulis in iisdem Literis contentis inhaerentes similia constituent, et promulgent decreta, per quae omnino caveant, ne, dum haec nostra voluntas executioni tradetur, ulla inter Fideles excitentur iurgia, contentiones, et dissidia.

Hortamur denique Christianos omnes, ac per Domini nostri Jesu Christi viscera obsecramus, ut memores sint, omnes eundem habere magistrum, qui in coelis est; eundem omnes Reparatorem, a quo empti sumus pretio magno; eodem omnes lavacro aquae in verbo vitae regeneratos esse, et filios Dei, cohaeredes autem Christi constitutos; eodem Catholicae doctrinae, verbi-que divini pabulo nutritos; omnes demum unum corpus esse in Christo, singulos autem alterum alterius membra; atque idcirco necesse omnino esse, ut omnes communi charitatis vinculo simul colligati cum omnibus hominibus pacem habeant, ac nemini debeant quidquam, nisi ut invicem diligant, nam qui diligit proximum, legem implevit; summo prosequentes odio offensiones, similitates, iurgia, insidias, aliaque huiusmodi ab antiquo humani generis hoste excogitata, inventa, et excitata ad Ecclesiam Dei perturbandam, impediendamque aeternam Fidelium felicitatem sub fallacissimo scholarum, opinionum, vel etiam Christianae perfectionis titulo, ac praetextu. Omnes tandem totis viribus contendant, veram, germanamque sibi sapientiam comparere, de qua scriptum est per Sanctum Jacobum (cap. 3. Epist. Canon. vers. 13.) *Quis sapiens, et disciplinatus inter vos? Ostendat ex bona conversatione operationem suam in mansuetudine sapientiae. Quod si zelum amarum habetis, et contentiones sint in cordibus vestris, nolite gloriari, et mendaces esse adversus veritatem. Non est enim ista sapientia desursum descendens; sed terrena, animalis, diabolica. Ubi enim zelus, et contentio, ibi inconstantia, et omne opus pravum. Quae autem desursum est sapientia, primum quidem pudica est, deinde pacifica, modesta, suadibilis, bonis consentiens, plena misericordia, et fructibus bonis,*

1773 *non iudicans, sine aemulatione. Fructus autem iustitiae in pace seminatur facientibus pacem.*

Præfentes quoque literas etiam ex eo quod Superiores, et alii religiosi saepedictæ Societatis, et ceteri quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes illis non consenserint, nec ad ea vocati, et auditi fuerint; nullo unquam tempore de subreptionis, obreptionis, nullitatis, aut invaliditatis vitio, seu intentionis nostræ, aut alio quovis defectu, etiam quantumvis magno, inexcogitato, et substantiali, sive etiam ex eo quod in præmissis, seu eorum aliquo solemnitates, et quævis alia servanda, et adimplenda servata non fuerint; aut ex quocumque alio capite a iure, vel consuetudine aliqua resultantem, etiam in corpore iuris clauso, seu etiam enormis, enormissimæ, et totalis læsionis, et quævis alio prætextu, occasione, vel causa, etiam quantumvis iusta, rationabili, et privilegiata, etiam tali, quæ ad effectum validitatis præmissorum necessario exprimenda foret, notari, impugnari, invalidari, retractari, in ius, vel controversiam revocari, aut ad terminos iuris reduci, vel adversus illas restitutionis in integrum, aperiitionis oris, reductionis ad viam, et terminos iuris, aut aliud quodcumque iuris, facti, gratiæ, vel iustitiæ remedium impetrari, seu quomodolibet concessio, aut impetratio quempiam-uti, seu se iuvare in iudicio, vel extra illud posse; sed easdem præfentes semper, perpetuoque validas, firmas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac per omnes, et singulos, ad quos spectat, et quomodolibet spectabit in futurum inviolabiliter observari.

Sicque, et non aliter in præmissis omnibus, et singulis per quoscumque Iudices Ordinarios, et Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis Apostolicæ Nuncios, et alios quavis auctoritate, et potestate fungentes, et functuros, in quavis causa et instantia, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, seu interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari, ac definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.



Non obstantibus Constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, etiam in Conciliis generalibus editis, et quatenus opus sit regula nostra de non tollendo iure quaesito, necnon saepedictae Societatis, illiusque Dommorum, Collegiorum, ac Ecclesiarum, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et Literis Apostolicis eidem Societati, illiusque Superioribus, Religiosis, et personis quibuslibet, sub quibusvis tenoribus, et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque decretis etiam irritantibus, etiam motu simili, etiam consistorialiter, ac alias quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus, et singulis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium, et singulorum tenores, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur, et infererentur, praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum specialiter, et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut praesentium literarum transumptis, etiam impressis, manu alicuius Notarii publici subscriptis, et sigillo alicuius personae in dignitate Ecclesiastica constitutae munitis, eadem prorsus fides in iudicio, et extra adhibeatur, quae praesentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romae apud S. Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die XI. Julii MDCCLXXIII. Pontificatus nostri anno quinto.

A. CARD. NIGRONUS.

15 b.

1773 *Bulle de publication pour la congregation des*  
 13 Aug. *Cardinaux établie pour l'exécution de la pre-*  
*cedente bulle; en date du 13. Aout 1773.*

(ibid. p. 53.)

Clemens PP. XIV. ad futuram Rei memoriam.

**G**ravissimis ex causis nuper Nos per alias nostras in simili forma Brevis die XXI. superioris Mensis Julii. expeditas litteres, Societatem Jesu extinctam, atque suppressam decrevimus, et declaravimus, ac aliis, prout in eisdem nostris literis, quarum tenores praesentibus pro plene, et sufficienter expressis haberi volumus, uberius continetur. Accitis postmodum die VI. currentis Mensis Augusti dilectis Filiis nostris S. R. E. Presbyteris Cardinalibus Andrea S. Matthaei in Merulana Corsino, Mario S. Augustini Marefusco, Francisco S. Clementis Carafa, et Francisco Xaverio SS. Silvestri, et Martini ad Montes de Zelada respective nuncupatis, ac dilecto quoque filio nostro Antonio S. Georgii ad Velum Aureum eiusdem S. R. E. Diacono Cardinali Casali pariter nuncupato. necnon dilectis etiam filiis Magistris Vincentio Macedonio, et Onuphrio Alfano, Nos eisdem omnibus causas ipsas, totamque rei gestae seriem, eiusque singulares etiam circumstantias aperuimus, ac uberrime patefecimus; perlectisque nostris literis praedictis, ipsi omnia per Nos gesta, et in eis contenta quammaxime, ac unanimiter commendantes, omnem promereri laudem agnoverunt, putarunt, ac crediderunt. Modo autem volentes, ut quae in praedictis literis disposita, constituta, et praescripta sunt, debitae executioni, ac iuxta animi nostri sententiam committantur; hinc est, quod motu proprio, atque ex certa scientia, et matura deliberatione nostris, unam erigimus, atque instituimus Congregatio-

nem

nem ex supradictis quinque Cardinalibus, ac duobus Romanae Curiae Praelatis, nec non ex duobus quoque Regularibus in Sacra Theologia praeclaris, tamquam Consultoribus a Nobis nominandis, quibus haec praecipue cura incumbere debeat, ut ea omnia, quae in dictis nostris literis constituta sunt, atque mandata suum assequantur effectum; et si aliqua in earum executione circa modum, personas, et res olim ad Societatem ipsam spectantes suboriri imposterum unquam valeat dubitatio, Nobis prius consultis, tollatur, ac declaretur. Eidem vero sic per Nos institutae Congregationi, omnes et quascumque pro executione dictarum literarum necessarias, et quomodolibet oportunas facultates, etiam summarie, ac sine strepitu, et figura Iudicii, sola facti veritate inspecta, ac per inquisitionem quoque procedendi, adversus omnes, et quascumque Personas cuiusvis status, gradus, qualitatis, et dignitatis existant, ac res, bona, libros, scripturas, suppellectilia, aliaque ad Societatem praedictam iam spectantia retinentes, occupantes, et occultantes, easque tam sub Ecclesiasticis censuris, quam sub aliis arbitrio ipsius Congregationis imponendis poenis ad earum revelationem, ac restitutionem cogendi, et compellendi, motu, scientia, et pari matura deliberatione tribuimus, et impertimur. Ne autem, ea, quae in Congregatione huiusmodi pertractanda, atque discutienda erunt, revelentur, et ad aliorum aures perveniant; omnibus, et singulis eandem Congregationem constituentibus, sub poena excommunicationis latae sententiae ipso facto absque ulla declaratione incurrendae, a qua nemo absolutionis beneficium, praeterquam a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, valeat obtinere, prohibemus, atque expresse interdiciamus, ne ea, quae quocumque modo in dicta Congregatione proposita, discussa, aut definita fuerint, sub quovis praetextu, causa, vel quaesito colore patefcere, vel directe, aut indirecte revelare valeant, aut praesumant. Praeterea, attenta dictae Societatis suppressione, et extinctione, omnes, et quascumque facultates, iurisdictiones, privilegia, et auctoritates quorumcumque Collegiorum, Domorum, Ecclesiarum, et Seminariorum, ac Personarum, ipsius sic extinctae Societatis Protectoribus, aliisque etiam S. R. E. Cardinalibus, et magno quoque Poenitentiario super eis quomodolibet

1773 dolibet concessas, indultas, et attributas, motu, scientia, et deliberatione similibus suspensas pro nunc decernimus, et declaramus, atque omnimodam iurisdictionem, auctoritatem, et potestatem in iis omnibus, quae quoquomodo Personas, Ecclesias, Domus, Collegia, res et bona dictae iam extinctae Societatis respiciunt, privative, quoad omnia alia Tribunalia, etiam quarumcumque Congregationum eorundem S. R. E. Cardinalium tam Concilii Tridentini interpretum, quam Consultationibus Episcoporum et Regularium, ac negotiis Propagandae Fidei, ac Disciplinae Regulari Praepositorum, sublata eis quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, atque auctoritate, ad eandem Congregationem per praesens constitutam spectare, et pertinere statuimus, et iubemus. Volentes insuper, ut ad dictam tantummodo Congregationem a Nobis, ut praefertur, erectam, privative pariter quoad alios quoscumque, et quaecumque alia Tribunalia spectet quoque, et pertineat, non solum providere, sive quae Poenitentiarios Basilicae Principis Apostolorum de Urbe, sive quae alios Poenitentiarios Almae Domus Laetanae respiciunt, sed etiam Viros doctrina, ac pietate praeditos, in Superiores, Lectores, seu Magistros Domorum, Collegiorum, et Seminariorum huiusmodi eligere, ac deputare. Decernentes easdem praesentes literas firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus fortiri, et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quodcumque spectabit in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, ac ab eis respective inviolabiliter observari; sicque in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios, et delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac eiusdem S. R. Ecclesiae Cardinales iudicari, et definiri debere: ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari: non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, necnon quibusvis etiam iuramento, confirmatione Apostolica, aut quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et literis Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, ac innovatis; quibus omnibus, et singulis, illorum tenores praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, ac insertis habentes, ad praemissorum effectum

Etum specialiter, et expresse derogamus, caeterisque **1773**  
contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem  
sub annulo Piscatoris die XIII. Augusti MDCCLXXIII.  
Pontificatus nostri anno V.

A. CARD. NIGRONUS.

16 a.

1773 Traité entre Sa Majesté le Roi & la Re-  
 18 Sept. publique de Pologne, & Sa Majesté l'Impe-  
 ratrice Reine de Hongrie & de Bohème signé  
 à Varsovie le 18. Sept. 1773.

[Konfytucye publiczne Seymu extraordinarynego  
 Warszawskiego roku 1775 - 1775 (c. s. d. Constitu-  
 tion publique de la diète exsraordinaire tenue à Var-  
 sovie depuis 1773 jusqu'en 1775 en deux Voll. in fol.)  
 T.I. p. 12 en Fr. et Pol.; & se trouve en Polonais  
 dans JEZIERSKI *Traktaty Polskie*. Warfawie  
 1789. 8. p. 124 \*).]

*Au nom de la très Sainte Trinité.*

Soit notoire à quiconque appartient; Sa Majesté l'Im-  
 peratrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème,  
 après avoir fait occuper par ses Troupes quelques Dis-  
 tricts de la Pologne en conséquence du concert arrêté  
 pour cet effet entre Elle, Sa Majesté l'Imperatrice de  
 toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi de Prusse, a fait  
 declarer par un memoire présenté à Varsovie au mois  
 de Septembre de l'année dernière les droits, & les raisons  
 qui l'ont engagée à cette démarche. Sa Majesté le Roi  
 de Pologne, en conséquence du résultat du Conseil du  
 Sénat assemblé au mois de Novembre de la même année  
 y a repondu relativement à une future Diète Générale  
 par des Protestations solemnelles contre cette occupation.  
 Et de cet état des choses il en a resulté le danger le  
 plus imminent, de voir troubler l'amitié & la bonne  
 harmo-

\* ) La copie de ce traité placée plus haut Vol. I. p. 474. étant  
 defectueuse, je me crois en devoir d'y substituer la presente  
 dont l'authenticité n'est pas douteuse. Au lieu d'ajouter la  
 traduction Polonoise qui se trouve à côté du françois dans  
 la collection que j'ai alleguée, j'ai crû qu'il seroit plus utile  
 de donner la Traduction allemande qui a paru à Vienne.  
 Ce même traité & ceux qui suivent doivent aussi se trouver  
 dans le VII. & VIII. Volume de la grande collection des  
 Constitutions Polonoises; mais j'ai envain tâché jusqu'ici de  
 me procurer ces deux volumes.

16 a.

Tractat zwischen Ihre Majestät der Kay-1773  
serin, Apostol. Königin von Ungarn und <sup>18 Sept.</sup>  
Böhmeim und seiner Majestät dem Könige  
und der Republic Polen.

(D'après l'imprimé qui a paru par autorité à  
Vienne 1773. 4to.)

Im Namen der allerheiligsten Dreyfaltigkeit.

*K*und und zu wissen Jedermann, den es angeht:  
Nachdem Ihre Majestät die Kaiserinn, Apostolische Kö-  
nigin von Ungarn und Böhmeim mit Dero Truppen ei-  
nige Gebiete von Pohlen zu Folge des hierüber zwischen  
Deroselben, Ihre Majestät der Kaiserinn aller Reussen,  
und Seiner Majestät des Königs von Preussen getroffe-  
nen Einverständnisses hatten besetzen lassen; so ließen  
Dieselben durch ein im Monath September vorigen Jahrs  
zu Warschau übergebenes Manifest die Rechte und Gründe  
bekannt machen, welche Selbe zu diesem Schritte bewo-  
gen haben.

Seine Majestät der König von Pohlen haben zu  
Folge des Rathschlusses des im Monath November näm-  
lichen Jahrs versammelten Senats hierauf in Beziehung  
auf einen künftigen allgemeinen Reichstag mit seyerlichen  
Protestationen gegen diese Besitznehmung geantwortet:  
und aus dieser Beschaffenheit der Sachen ist die nächste  
Gefahr entstanden, die Freundschaft und das gute Ein-  
verständniß gestöret zu sehen, welche bishero zwischen  
Ihre Majestät der Kaiserinn Königin, und Seiner Ma-  
jestät des Königs und der Republik von Pohlen obgewal-  
tet haben. Allein nachdem man von beiden Seiten die  
trauri-

1773 harmonie, qui ont subsisté jusqu'ici entre Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, & Sa Majesté l'Imperatrice Reine. Mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre sur les funestes effets qu'auroit entraîné un pareil événement, heureusement l'esprit de Conciliation a prévalu, & on est convenu en conséquence de faire ouvrir les conférences de Ratification à Varsovie, à une Diète Extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du desir des trois Cours Contractantes, & d'y faire travailler à un prompt accommodement des différends, auxquels ont donné lieu les circonstances présentes, par des plénipotentiaires, & commissaires autorisés de part & d'autre. Pour cet effet Sa Majesté le Roi & la République ont autorisé & muni de leur plein-pouvoir — \*) & Sa Majesté Imperiale Reine de Hongrie & de Bohême, a muni pour le même effet de son Plein-pouvoir le Sieur Baron Charles Rewiczky, de Revisnye son Chambelan Actuel, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne; lesquels Commissaires & Plénipotentiaires, ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, & avoir tenu entre Eux plusieurs Conférences, sont enfin convenus des articles suivans :

## ART. I.

Paix et  
Amitié.

Il y aura désormais & à perpétuité une paix inviolable, & une sincère union & amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie & Ses Successeurs aussi bien que la République de Pologne d'une part & Sa Majesté l'Imperatrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, Ses heritiers & Successeurs & tous Ses états d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront ni laisseront commettre par les Leurs aucune hostilité l'une contre l'autre directement ou indirectement, qu'elles ne feront ni permettront aucune démarche contraire au present traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne & parfaite harmonie, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle,

\*) Ici suivent les mêmes noms des Senateurs, Palatins, Castellans, membres du ministère & de l'ordre equestre dont la longue liste a été donnée dans le traité entre la Prusse & la Pologne voyés Vol. I. p. 486.



traurigen Wirkungen, die ein solcher Vorfall hätte nach sich ziehen können, reiflich erwogen hatte, gewann der Geist der Eintracht glücklicher Weise die Oberhand, und man kam zu Folge dessen übereins, zu Warschau bey einem eigens derowegen ausgeschriebenen außerordentlichen Reichstag Friedensconferenzen nach den Wünschen der drey contrahirenden Höfe zu eröffnen, und allda an einer baldigen Beylegung der Streitigkeiten, wozu die gegenwärtigen Umstände Gelegenheit gegeben haben, durch beiderseitig Bevollmächtigte, und mit der gehörigen Macht versehene Commissarien arbeiten zu lassen.

1773

Zu diesem Ende haben Ihre Majestät die Kaiserinn, Apostolische Königin von Ungarn und Böhem dem Herrn Karl Freyherrn Reviczky von Revisnie, Dero wirklichen Kämmerern, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an dem Pohln'schen Hofe die Vollmacht ertheilet; und Seine Majestät der König und die Republik von Pohlen haben in derselben Absicht die

bevollmächtigt; welche solchergestalt gehörig begwaltigte Commissarien und Bevollmächtigten, nachdem sie jeder ihre Vollmacht gegen einander abgewechselt, und verschiedene Conferenzen untereinander gehalten hatten, über folgende Artikel einig geworden sind:

ART. I.

Es soll künftighin und auf immer ein unverletzlicher Friede, eine aufrichtige Einigkeit und vollkommene Freundschaft zwischen Ihrer Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königin von Ungarn und Böhem, Dero Erben und Nachfolgern, und allen Dero Staaten einerseits; und Seiner Majestät des Königs von Pohlen, Großherzogs von Lithauen, und seiner Nachfolger, so wie der Republik von Pohlen andererseits statt haben: also zwar, daß ins künftige beide hohe contrahirende Partheyen keine Feindseligkeiten gegen einander geradexu, oder durch was immer für Umwege ausüben, oder ausüben lassen, nichts vornehmen, noch vornehmen lassen werden, was gegenwärtigem Tractat zuwider wäre: sondern daß sie ihn vielmehr in allen Puncten heilig beobachten; unter einander stets ein gutes und vollkommenes Einverständniß unterhalten; und sich bemühen werden, die gegenseitige Ehre, Nutzen und Sicherheit zu hand-

1773 mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage & préjudice.

## ART. II.

Pays &  
districts  
cédés  
par la  
Pologne.

Les hautes Parties contractantes, desirant prévenir & écarter toute contestation, qui pourroit altérer à présent & par la suite des têmes leur amitié & bonne Intelligence mutuelle, & se persuadant, qu'il ne sauroit y avoir de moyen plus propre à produire cet effet desirable qu'une abolition absolue de toutes prétensions quelconques qu'elles pourroient former les unes à la charge des autres, Sa Majesté le Roi de Pologne tant pour elle, que pour ses Successeurs conjointement avec les ordres & états Generaux du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cèdent en conséquence par le présent Traité irrévocablement & à perpetuité, à Sa Majesté l'Imperatrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, ses Heritiers & Successeurs des deux sexes, sans aucun retour ni reversion dans aucun cas imaginable, les Pays, Palatinats, & Districts, qu'en suite de ses lettres patentes publiées le 11. Sept. 1772. Elle a fait occuper pour lui tenir lieu & servir d'Equivalent de toutes les Prétensions de Sa Couronne de Hongrie & de Bohême, qui consistent dans tout le Pays designé par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Vistule depuis la Silesie jusqu'au delà de Sendomir, & du confluent de la San, delà en tirant une ligne droite sur Fronepol à la Zamosc, delà à Rubieszow & jusque à la riviere du Bui, & en suivant au de là de cette riviere les vraies frontières de la Russie rouge (faisant en même têmes celle de la Volhynie & de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz, de là en droite ligne sur le Niester le long de la petite riviere, qui coupe une petite partie de la Podolie nommée Podgorze jusqu'à son embouchure dans le Niester & ensuite les frontieres accoutumées entre la Pokutie & la Moldavie; lesquelles limites seront marquées & déterminées suivant ce que pourront permettre ou exiger le local, les notions recueillies sur les démarcations les plus anciennes des frontières, & ce qui sera nécessaire de faire pour éviter le melange inseparable d'inconveniens de la Supériorité territoriale de l'un ou de l'autre Etat dans tous les lieux, lesquels avec leurs dépendances passent sous

la

haben, und von einander allen Schaden und Nachtheil abzuwenden. 1773

## ART. II.

Da die hohen contrahirenden Partheyen allen Streitigkeiten zuvor zu kommen, und sie zu entfernen wünschen, die gegenwärtig, oder mit der Zeit Ihre Freundschaft und gegenseitiges gutes Verständniß verletzen könnten; und da Dieselben überzeugt sind, daß kein geschickteres Mittel diese gewünschte Wirkung herfürzubringen seyn könnte, als eine gänzliche Aufhebung aller Ansprüche, wessen Namens sie auch seyn mögen, die Selbe unter sich ein Theil wider den andern aufwerfen könnten: so treten Seine Majestät der König von Pohlen sowohl für sich als seine Nachfolger mit Einstimmung der Reichsstände des Königreichs Pohlen und des Großherzogthums Lithauen vermöge gegenwärtigen Tractats unwiederruflich und auf immer Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böhmeim, Dero Erben und Nachfolgern beiderley Geschlechts, ohne einige Rückkehr, oder einigen Rückfall in was immer für einem möglichen Falle, die Länder, Woywodschaften, und Gebiete ab, welche Dieselben zu Folge Dero Manifests vom 11. September 1772 besetzen ließen, um statt eines Equivalents aller Anforderungen Dero Krone von Ungarn und Böhmeim zu dienen, und die in dem ganzen von den hier angezeigten Gränzen eingeschlossenen Lande bestehen:

Das rechte Ufer der Weichsel von Schlesiens an bis jenseits Sendomir, und des Zusammenfluß des San; von da an in gerader Linie über Fronepol nach Zamosk, dann nach Rubieszow, und bis an den Fluß Bug; und ferners jenseits dieses Flusses längs den wahren Gränzen von Roth-Russen, (die zugleich die Gränzen von Volhynien und Podolien abgeben) bis in die Gegenden von Zparraz; von da in gerader Linie an dem Niester längs dem kleinen Fluße, der, Podorze genannt, einen kleinen Theil von Podolien abschneidet, bis an seinen Auslauf in den Niester, und sodann an die gewöhnlichen Gränzen zwischen Pokutzien und der Moldau.

Diese Gränzen werden ausgesteckt, und bestimmt werden, in so ferne es die Lage des Orts, und die von den ältesten Gränzscheidungen eingeholten Nachrichten zulassen, oder fodern können, und welches nothwendig

**1773** la domination de Sa dite Majesté Imperiale Roiale & Apostolique; & afin qu'il puisse n'y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu, qu'on nommera de part & d'autre des Commissaires pour faire dresser sur les lieux une carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi dans tous les tems à venir au sujet de la frontière des Provinces cedées par Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne. Sa Majesté le Roi de Pologne & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cedent donc à Sa Majesté Imperiale Royale Apostolique, ses heritiers & Successeurs, tous les Pays & Districts enclavés dans les limites susdites, avec toute propriété Souveraineté, & indépendance, avec toutes les Villes, Fortereffes, Villages, rivières, avec tous les Vassaux, sujets & habitans. lesquels Ils dégagent en même tems de l'hommage, & du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majesté & à la Couronne de Pologne avec tous les droits tant pour le Civil & Politique, que pour le Spirituel & en général avec tout ce, qui appartient à la Souveraineté de ces Pays, & ils promettent de ne former jamais ni sous aucun pretexte, aucune prétension sur les Provinces cedées par le présent Traité.

### ART. III.

Renon-  
ciations  
de la  
Pologne. Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également, & de la manière la plus forte à toute pretension, qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir sur aucune des Provinces et Etats, que la Serenissime Maison d'Autriche possède actuellement.

### ART. IV.

Renon-  
ciation  
de l'Imp.  
Reine. Comme Sa Majesté Impériale, Royale & Apostolique declare & confesse avoir obtenu moyenant cette cession de tous les Pays & Districts enclavés & par conséquent

wird geschehen müssen, um die von Schwierigkeiten unzertrennliche Vermischung der landeshoheitlichen Rechte des einen oder andern Staats, in allen Orten, die mit aller ihrer Zugehör unter die Herrschaft mehrbefagter Kaiserlich Königlich Apostolischen Majestät kommen, zu vermeiden. Und damit endlich kein Zweifel, noch Ungewißheit über diesen Punkt statt haben könne, so ist man übereinsgekommen, daß man von beiden Seiten Commissarien ernennen werde, um von beiderseitigen Gränzen an Ort und Stelle eine genaue Karte verfertigen zu lassen, welche allezeit in Zukunft in Betreff der Gränzen der von Seiner Majestät dem Könige und der Republik von Pohlen abgetretenen Provinzen Rechtskraft haben soll. Seine Majestät der König von Pohlen, die Stände des Pohlischen Reichs, und des Großherzogthums Lithauen treten also Ihro Kaiserlich Königlich Apostolischen Majestät, Dero Erben, und Nachfolgern alle Länder und Gebiete ab, welche in den obenangeführten Gränzen enthalten sind, nebst allem Eigenthum, Oberherrschaft, Unabhängigkeit und mit allen Städten, Festungen, Dörfern und Flüssen, mit allen Vasallen, Unterthanen und Einwohnern, welche sie zu gleicher Zeit von der Seiner Majestät und der Krone von Pohlen geleisteten Huldigung und Eidespflicht lossagen, sammt aller sowohl bürgerlicher, und politischer, als geistlicher Rechte, und überhaupt mit allem, was zur Oberherrschaft dieses Landes gehört; und Sie versprechen, niemals, auch unter was für einem Vorwande, einige Anforderung auf diese durch gegenwärtigen Tractat abgetretene Provinzen zu machen.

### ART. III.

Seine Majestät der König von Pohlen, und die Pohlischen und Lithauischen Stände entsagen auf gleiche Weise, und auf das kräftigste aller Anforderung, welche Dieselben entweder jetzt, oder künftighin auf eine von den Provinzen oder Staaten, die das Durchlauchtigste Erzhaus von Oesterreich wirklich besitzt, haben, oder machen könnten.

### ART. IV.

Gleichwie Ihro Kaisert. Königl. Apostolische Majestät erklären und bekennen mittelst gegenwärtiger Abtretung aller in den obengemeldten Gränzen eingeschlossener

1773 séquent aussi des endroits & Viles dépendantes du comté de Zips, qui s'y trouvent renfermées un équivalent, juste & proportionné pour toutes les prétensions de ses Couronnes, de Hongrie & de Bohême, Elle renonce aussi de Son côté tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, à toute prétension qu'Elle pourroit avoir eüe, ou avoir encore à la charge du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie sous quelque titre que ce puisse être.

## ART. V.

Diffidens. Les Diffidens & les Grecs Non-Unis jouiront dans les Provinces cédées par le présent Traité de toutes leurs possessions & propriétés quant au Civil; & par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in Statu quo*, c'est à dire, dans le même libre exercice de leur Culte & discipline avec toutes & telles Eglises, & biens ecclésiastiques, qu'ils possédoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Impériale, Royale & Apostolique au mois de Septembre 1772, & Sa Majesté Impériale Royale Apostolique ne se servira jamais des droits du Souverain au prejudice du *Statu quo* de la Religion des Diffidens & Non-Unis dans les Pays susdits.

## ART. VI.

Garantie reciproque. Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohême garantit formellement & de la manière la plus forte, au Roi de Pologne, & ses successeurs & à la République de Pologne toutes ses Possessions actuelles selon l'étendue & dans l'état, où elles restent après les Traités conclus entre la République de Pologne & Leurs Majestés l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohême, l'Imperatrice de toutes les Russies, & le Roi de Prusse. Et pareillement Sa Majesté le Roi & la République de Pologne garantissent à Sa Majesté Impériale, Royale & Apostolique & à ses Successeurs ses Possessions actuelles selon l'étendue & dans l'état, où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités.

ner Länder und Gebiete, und folglich auch derjenigen Oerter und Städte, welche zur Graffschaft Zips gehören, und mit darinn enthalten sind, ein billiges und allen Anforderungen Dero Kronen von Ungarn und Böhheim gemäßes Equivalent empfangen zu haben; so entsagen Dieselben auch Ihrerseits sowohl für sich, als Dero Erben und Nachfolger allen Anforderungen, welche Dieselben unter was immer für einem Titel zur Last des Königreichs Pohlen, und des Großherzogthums Lithauen hätten machen können, oder noch machen könnten.

## ART. V.

Die Dissidenten und nicht unirten Griechen sollen in den durch gegenwärtigen Tractat abgetretenen Provinzen aller ihrer Güter, und alles ihren Eigenthums, in Betreff des Bürgerlichen, genießen; und was die Religion betrifft, ganz in statu quo erhalten werden; das ist, in der nämlichen freyen Ausübung ihres Gottesdienstes und Kirchenzucht, mit allen und jeden Kirchen und geistlichen Gütern, die sie in demjenigen Augenblicke besessen haben, als sie im Monath September des 1772. Jahrs unter die Herrschaft Ihro Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät gekommen sind; und Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät werden sich Ihrer Landesfürstlichen Oberrechte niemals zum Nachtheile des statu quo der Religion der Dissidenten und nicht unirten Griechen in mehr gedachten Ländern bedienen.

## ART. VI.

Ihro Majestät die Kaiserinn, Apostolische Königin von Ungarn und Böhheim garantiren ausdrücklich, und auf das kräftigste Seiner Majestät dem Könige von Pohlen, Dero Nachfolgern, und der Republik von Pohlen alles, was Dieselben gegenwärtig besitzen, in seinem ganzen Umfange, und in dem nämlichen Zustande, in welchem es nach den zwischen Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königin von Ungarn und Böhheim, Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, Seiner Majestät dem Könige in Preussen, und der Republik Pohlen geschlossenen Tractaten verbleibet: Und auf gleiche Weise garantiren Seine Majestät der König und die Republik von Pohlen Ihrer Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät, und Dero Nachfolgern alles, was Dieselben wirk-

1773

## ART. VII.

Garantie  
de la  
constitu-  
tion.

Sa Majesté Imp. Royale & Apostolique aiant déclarée vouloir rétablir le calme, & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours Contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le noeud de la Confédération, sur la forme du Gouvernement libre Republicain & indépendant; & pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant les dites Constitutions, lequel sera signé par les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inseré mot pour mot.

## ART. VIII.

Conven-  
tions  
separées.

Tout ce qui sera arrangé & stipulé dans des traités & conventions séparées, qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux nations en général, qu'en particulier relativement au commerce du Sel, aura la même force & valeur, que s'il étoit inseré mot pour mot dans le present traité.

## ART. IX.

Avan-  
tage re-  
ciproque.

Comme on ne sauroit comprendre dans ce traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inseré, tout ce qui a été stipulé & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, & cet acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faisoit partie de ce traité.

ART.



lich besitzen, in seinem ganzen Umfange, und in dem nämlichen Zustande, in dem es sich nach diesen geschlossenen Tractaten befindet. 1773

## ART. VII.

Da Ihre Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät sich freundschaftlich dahin zu verwenden erkläret haben, daß die Ruhe und gute Ordnung in Pohlen wieder auf einen festen und dauerhaften Fuß hergestellt werde; so werden Dieselben alle und jede Constitutionen garantiren, welche mit vollkommenem Einverständniß der Minister der drey contrahirenden Höfe bey den wirklich zu Warschau unter dem Bande der Conföderation versammelten Reichsständen, über die Form dieses freyen, republikanischen und unabhängigen Reichs werden verfaßt werden. Derowegen soll ein besonderer die obbesagten Constitutionen enthaltender Aufsatz gemacht, und von den respectiven Ministern und Commissarien als ein Theil gegenwärtigen Tractats unterzeichnet werden; und die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als wenn er von Wort zu Wort in selben wäre eingerücket worden.

## ART. VIII.

Alles was in besondern Tractaten und Verträgen, welche später statt haben werden, sowohl wegen der Handelschaft beider Nationen überhaupt, als des Salzhandels insbesondere, wird festgesetzt und ausgemacht werden; soll die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als ob es von Wort zu Wort in gegenwärtigen Tractat wäre eingerücket worden.

## ART. IX.

Da es nicht möglich ist, alles in diesem Tractat zu begreifen, was eine Beziehung auf das Wohl und den Vortheil beider Staaten haben kann; so soll ein anderer besonderer Aufsatz gemacht, und in denselben alles eingerücket werden, was beiderseits ist ausgemacht und eingestanden worden, oder was künftighin sollte ausgemacht, und eingestanden werden können, und dieser Aufsatz soll auf gleiche Weise die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als ob er einen Theil dieses Tractats ausmachte.

1773

Cas de  
différens  
sur  
Part. 2.

## ART. X.

Les deux Hautes Parties contractantes déclarent, que dans le cas, que les Commissaires respectifs, qui seront nommés incessamment, ne pourront convenir sur l'explication de l'article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

## ART. XI.

Bons  
offices  
relativ.  
aux  
Turcs.

Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre, qui s'est élevée entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel Elle impute à la Republique de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, & delà résultant des doutes & des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette Paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la Republique. Sa Majesté Impériale Royale & Apostolique promet de s'employer de concert avec Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la Republique à raison de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de Leurs bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite Paix de Carlowitz, comme toujours subsistante, & n'ayant jamais été enfreinte.

## ART. XII.

Langue.

Quoique le présent Traité ait été conçu en langue françoise, il ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les Hautes Parties contractantes.

## ART. XIII.

Evacua-  
tion.

Les troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême évacueront la Pologne, quinze jours après la Ratification du présent traité.

ART.

ART. X.

1773

Beide hohe contrahirende Partheyen erklären, daß im Falle, daß die respectiven Commissarien, die also gleich werden ernennet werden, über die Erklärung des zweyten Artikels dieses Tractats nicht salten einig werden können, man sich an die Vermittelung der zween andern contrahirenden Höfe wenden werde, und indessen solle mit der Gränzscheidung inne gehalten werden. Und wenn ins künftige noch Streitigkeiten zwischen beiden Staaten, oder ihren Unterthanen in Betreff der Gränzen entstehen sollten, so wird man beiderseits Commissarien ernennen, welche diese Zwistigkeiten in Güte zu schlichten trachten werden.

ART. XI.

Da bey den verwirrten Umständen, welche das Königreich Pohlen beunruhigen, und bey dem zwischen dem Russischen Reich und der Ottomanischen Pforte entstandenen Kriege letztere ein Manifest bekannt machen lassen, worinn Selbe der Republik Schuld giebt, daß Sie den Carlowitzer Tractat verletzt habe; und da hieraus Zweifel und Unruhen, sowohl was das wirkliche Daseyn dieses Friedens, als das fernere Verhalten der Pforte in Ansehung der Republik betrifft, entspringen; so versprechen Ihre Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät, mit Ihrer Majestät der Kaiserinn aller Reussen, und Seiner Majestät des Königs von Preussen gemeinschaftlich sich zu verwenden, daß die Pforte, alle feindseligen Absichten gegen die Republik in Betreff erstgemeldter Beschuldigung fahren lasse; und durch Dero Vermittelung zu erhalten, daß die Ottomanische Pforte sich an die Vorschrift des gedachten Carlowitzerfriedens als eines noch immer bestehenden und niemals verletzten Tractats gebunden halte.

ART. XII.

Ogleich gegenwärtiger Tractat in französischer Sprache abgefaßt worden, so soll doch dieses künftighin dem desfalls bey den hohen contrahirenden Partheyen eingeführten Gebrauch auf keine Weise nachtheilig seyn.

ART. XIII.

Die Truppen Ihrer Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königin von Ungarn und Böhmen sollen das

König-

1773

## ART. XIV.

Ratifica-  
tion.  
Garantie.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi & la République de Pologne d'une part, & par Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible, & il sera inséré ensuite dans la Constitution de la présente Diète. Les deux Hautes Parties Contractantes tacheront aussi de se procurer la Garantie, de Leurs Majestés l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi de Prusse, pour d'autant mieux effectuer l'exacte observation de ce traité.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires & Commissaires spécialement députés, & autorisés pour la conclusion de ce Traité l'avons signé, & y avons apposé les Cachets de Nos armes. Fait à Varsovie le dix-huit du Mois de Septembre l'an Mille septcent soixante & treize.

(L. S.)

ANTOINE CASIMIR OSTROWSKY,  
*Evêque de Cuiavie mp.*

(L. S.)

CHARLES BARON  
DE REWICZKI *mp.*

(L. S.)

A. S. MIODZIEIOWSKY,  
*Evêque de Posnanie mp. etc.*

*Sur cette colonne suivent les  
signatures & les cachets des  
autres 97. delegués Polonois.*

Königreich Pohlen in vierzehn Tagen nach der Bestätigung dieses Traktats räumen. 1773

## ART. XIV.

Gegenwärtiger Traktat soll von Ihro Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät einerseits, und von Seiner Majestät dem Könige von Pohlen, und den auf dem Reichstage versammelten Deputirten der Republik Pohlen andererseits in einer Zeit von sechs Wochen, von dem Tage der Unterzeichnung an gerechnet, oder wenn es möglich ist, noch eher bestätigt, und hernachmals in die Constitution gegenwärtigen Reichstags eingerücket werden. Beide hohe contrahirende Partheyen werden auch trachten, die Garantie Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, und Seiner Majestät des Königs in Preussen zu verschaffen, damit die genaue Beobachtung dieses Traktats desto besser bewirket werde.

Zu Urkund dessen haben wir Bevollmächtigten, und eigends zu Schließung dieses Traktats abgeordneten, und mit der gehörigen Macht versehenen Commissarien ihn unterzeichnet, und die Siegel unsrer Wappen aufgedrückt.

Geschlossen zu Warschau den 18. September 1773.

(L. S.)

CHARLES BARON  
DE REVICZKY.

(L. S.)

ANTOINE CASIMIR OSTROWSKI,  
Evêque de Cujavie & de Pomeranie.

(L. S.)

ANDRÉ STAN. MTODZIEWSKI,  
Evêque de Posnanie, Grand  
Chancelier de Pologne u. s. f.

16 b.

1775 *Acte séparé contenant différentes stipulations*  
 16 Mars. *entre Sa Majesté le Roi & la République de*  
*Pologne & Sa Majesté l'Imperatrice Reine*  
*de Hongrie & de Bohême; signé à Varsovie*  
*le 16. Mars 1775.*

(*Konstytucye etc. T. I. p. 45. & se trouve dans JEZIERS-  
 KIEGO traktaty Polskie p. 150.*)

**D**ans le traité conclu entre Sa Majesté le Roi & la République de Pologne d'une part, & Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohême de l'autre il est stipulé par les Articles VIII. & IX. de dresser un acte séparé, sur tout ce qui auroit rapport au bien & aux avantages des deux Puissances, ainsi qu'au commerce, & qui ne sauroit être inferé dans le corps du traité, & que tout ce dont les Parties conviendront, auroit la même force & valeur, que s'il étoit inferé dans le traité même. En consequence de quoi les Hautes Parties Contractantes, sont convenues des Articles suivans.

## ART. I.

Sujets  
d. l.  
pays  
cédés.

La condition des citoyens du Royaume de Pologne, passés sous la domination de Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohême, au moyen du Traité susdit, ne sera pas inferieure à celle des anciens sujets de Sa Majesté l'Imperatrice Reine, & ils jouiront sous Sa domination des libertés & prérogatives qui seront compatibles avec le bonheur général de sujets (*des sujets de*) Sa Majesté Impériale Royale & Apostolique.

## ART. II.

Sujets  
mixtes.

Les sujets mixtes, c'est à dire ceux qui ont, ou auront en même tems des possessions dans les Etats respectifs des deux Puissances contractantes, pourront vivre & jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux Etats, où il leur plaira de fixer leur habitation, sans

sans être gênés en aucune manière, ni assujettis pour 1775  
cela à quelques droits, ou imposition de plus.

## ART. III.

Il sera permis à tout Gentilhomme, & Bourgeois Libre émigra-  
tion.  
sujet de la Republique de Pologne, de se transporter  
dans les Etats de Sa Majesté Impériale Royale & Apo-  
stolique, & réciproquement aux nouveaux sujets libres  
de Sa Majesté l'Imperatrice Reine, de fixer leur demeure  
dans les états de la Republique, & de vendre leurs biens  
dans l'espace de six ans, à compter de la date de l'Acté  
present; sans payer les droits de traite-foraine. Ce-  
pendant ceux qui voudront se transporter entièrement,  
d'un Pays à l'autre, devront acquitter prealablement les  
dettes & pretensions, qui se trouveraient à leur charge,  
dans le Pays qu'ils vont quitter, sous peine d'être ar-  
retés, & retenus par la Jurisdiction du lieu où ils ont  
demeuré.

## ART. IV.

Il sera permis à tous les Nobles Polonois, sujets Polonois  
posses-  
sion-  
nes d. l.  
P. cédés.  
de la Republique, qui revetus actuellement des Charges  
en Pologne, se trouvent en même tems possesionnés  
dans les pays, passés sous la domination de Sa Majesté  
Imperiale R. & A. de jouir de leurs revenus, sans payer  
le droit de traite-foraine, ainsi que d'exercer les dites  
Charges, sans aucun empeschement de la part du Gou-  
vernement sous lequel ils ont leurs possessions.

## ART. V.

Les sujets des deux Etats pourront librement re- Droit de  
detra-  
ction.  
tirer, dans toute l'étendue des deux Etats respectifs, les  
deniers prêtés sur hypothèque, toutes les autres dettes,  
les heritages & successions, aussi bien que les dots,  
sans en payer la traite-foraine, bien entendu, que l'exem-  
tion de traite foraine n'aura lieu que pour le terme de  
six années, à compter du tems, où sera ouvert le droit  
des intereffés. On etablira à cet effet une Commission,  
chargée d'examiner l'état des dettes respectives des sujets  
des deux Etats, pour que les dettes reciproques soient  
payées de part & d'autres avec une parfaite égalité, &  
que les creanciers, d'une part ne puissent pas exiger le  
payement, qu'à mesure que les dettes seront acquittées  
aux creanciers de l'autre.

ART.

1775

Justice.

## ART. VI.

Dans les procès civils, qui existent ou qui pourront exister entre les sujets des deux Etats, on observera la regle ordinaire, que le demandeur suive la Jurisdiction du defendeur, & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne promettent au reste de prendre des arrangemens efficaces, pour qu'il soit toujours administré bonne & prompte justice aux sujets de Sa Majesté l'Impératrice Reine, & que surtout l'exécution soit donnée aux sentences emanées en dernier ressort dans les tribunaux. Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, promet également bonne & prompte justice aux citoyens Polonois, qui pourront avoir des procès dans ses Etats, & en général en maintiendra de part & d'autre les transactions, les sentences, & l'exécution des Decrets émanés en dernier ressort, & confirmés par les Constitutions, avant la prise de possession des Provinces cedées à Sa Majesté l'Impératrice Reine.

## ART. VII.

Deniers  
publics.

Les deniers & impôts Publics appartenants à la Republique, & trouvés le jour de la prise de possession, c'est à dire le 13. Septembre 1772 dans les caisses des Provinces cedées à Sa Majesté l'Impératrice Reine, de Hongrie & de Bohême, lui seront restitués & acquittés.

## ART. VIII.

Autres  
fonds  
trouvés  
1772.

Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers & denrées dans les economies Royales, comme aussi les revenus & les arrérages, qui en reviennent jusqu'au 13. Septembre 1772 sera bonifié à Sa Majesté le Roi, après que des Commissaires de part & d'autre en auront estimé la valeur.

## ART. IX.

Revenus  
des  
Salines.

Les revenus & arrérages provenants des Salines de Wielierka, de Bochina & de Sambor, soit en argent, soit en productions seront bonifiés à Sa Majesté le Roi de Pologne, à compter jusqu'au jour de la prise de possession, après que les Commissaires de part & d'autre en auront estimé la valeur.

ART.



ART. X.

Il ne fera pas permis de part & d'autre de faire des recrues, & des enrolemens quelconques sous aucun pretexte dans les Etats respectifs.

1775  
Enrôle-  
mens.

ART. XI.

Les Archives qui regardent les biens des sujets de la Republique, & leurs fortunes, qui sont restés à Leopold, & dans les autres Grods & districts, qui ont passés sous la domination de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, seront delivrés à la Republique de la maniere suivante. Archives.

1) Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne enjoindront aux Citoyens des Palatinats, qui y sont interessés, de choisir entre eux des Personnes, qui se rendront sur les lieux designés, & de concert avec les Deputés nommés pour cela par les Regences de Sa Maj. l'Imperatrice Reine, passeront en revue les dits Archives, & tout ce qu'ils y trouveront en Protocols, Originaux, & autres Papiers concernant les sujets de la Republique couchés dans les actes, qui pourra être separé des autres, leur sera delivré sans payement avec un Inventaire signé des deux côtés, dont chacun gardera une copie collationée.

2) Les Protocols, & Cahiers où les transactions des sujets des deux Puissances seront compris ensemble ne pouvant être delivrés, on ne refusera point à la requisiion des dites Personnes deputées, & à celles de chacun des interessés, d'en faire tirer des copies authentiques, moyenant un payement discret pour les droits de la Chancellerie selon la coutume pratiquée en Pologne, & la taxe faite par la loi, de payer pour une feuille contenant quatre vingt lignes un florin de Pologne. La reciprocité dans tous les Archives & Chancelleries de la Republique envers les Citoyens passés sous la domination de Sa Majesté l'Impératrice Reine, sera ordonnée par Sa Majesté le Roi & la republique de Pologne.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons signé cet acte separé, & l'avons muni des sceaux de nos armes. Fait à Varsovie le seize Mars l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.) LE BARON DE REWICZKY.

(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI, *Evêque de Cuiavie.*

(L. S.) etc.

1775 *Acte séparé contenant tout ce qui regarde le*  
 16 Mars *commerce entre les deux Etats, de la même*  
*date que le precedent.*

(Ibid. p.51. & se trouve en Polonois dans JEZIERSKIEGO  
*Traktaty Polskie p. 154.*)

**D**ans le traité conclû à la presente Diète, & signé le 18. Septembre 1773 ayant été stipulé par l'Article VIII. qu'il y aura un acte séparé, concernant tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les états de Sa Majesté le Roi, & la Republique de Pologne, & ceux de Sa Majesté l'Imperatrice Reine Apostolique; les mêmes Plenipotentiaires nommés dans le corps du dit traité, & autorisés à cet effet, ont statué & conclû les Articles suivants.

#### ART. I.

Douane.

Voulant encourager & protéger le commerce entre les deux États, les deux Hautes Parties contractantes établissent: que depuis la date de l'Acte present, de part & d'autre toute espece de denrées & de marchandises, soit en crüe soit manufacturée ne payera que quatre pour cent de droit d'entrée, selon un nouveau Tarif, en y specifiant le prix, le poids, la mesure, ou le nombre des marchandises selon leur differente qualité, pour empêcher toute difficulté ou interpretation; bien entendu que les dites denrées, marchandises soyent du cru, ou de la propre fabrication de la Pologne, & que cela soit constaté, par des attestations contresignées par les Bureaux de Douanes, & que les marchandises susceptibles d'un timbre, en soient marquées selon les formes & copies, qu'on s'en communiquera reciproquement; lequel tarif ne pouvant être réglé des à present, il est convenu, que dans le terme des trois mois il sera arrangé, & échangé reciproquement, pour servir de regle à l'avenir, regardé comme une piece authentique du present traité. Sur le pied du dit tarif, qui statue une seule Douane par terre ou par eau, à toutes les frontières respectives des deux États, il est convenu re-  
 cipro-

ciproquement, que tout commercant qui aura payé le droit de Tarif d'importation dans un seul de ces endroits, ne pourra plus être obligé à aucun titre à le payer une seconde fois dans aucun autre. 1775

## ART. II.

Sa Majesté l'Impératrice Reine ne chargera l'exportation des denrées du crû, & de la fabrication de ses Etats hereditaires pour la Pologne que de  $\frac{1}{2}$  pour cent, & il sera établi une parfaite reciprocité de sortie pour les productions de la Pologne qui passeront dans ses Etats hereditaires. Exportation.

## ART. III.

Quant aux Vins de Hongrie, Sa Majesté l'Impératrice Reine promet d'en faciliter le plus que possible la sortie, & la Pologne de son coté ne prendra de droit d'entrée des Vins de Hongrie, qu'un demi ducat également du tonneau & de l'antail. Vins d'Hongrie.

## ART. IV.

Il sera permis aux Polonois en tout tems d'exporter leurs productions dans tous les Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine en crû, ou manufactures, à l'exception des marchandises de contrebande, spécifiées de part & d'autre dans le nouveau Tarif, & de les vendre, pourvû qu'ils en payent le droit de ce nouveau Tarif, savoir quatre pour cent; ce qui en tout point doit être également observé en Pologne, à l'égard des sujets de Sa Majesté l'Impératrice Reine. Et si dans quelque endroit que ce soit, les sujets respectifs des deux Etats ne trouvoient par leur compte à vendre leurs denrées, ils pourront sans aucune gêne & sans payer le moindre droit (sous quelque pretexte que ce soit) les ramener chés eux par terre & par eau. Exportations.

## ART. V.

Toutes les marchandises qui passeront du Royaume de Pologne par les Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine soit par eau, soit par terre, ne payeront tout au plus, qu'un pour cent de droit de transit, selon le tarif déjà remis à cet effet & les péages ordinaires, pour l'entretien des grands chemins, tels, que les payent les Transit. Visite.

1775 sujets même de Sa Maj. l'Impératrice Reine. Elles ne feront point sujettes à être visitées, ni leurs possesseurs au serment, hormis au cas d'une fraude manifeste. Il y aura une réciprocité parfaite à cet égard en Pologne pour toutes les marchandises & denrées venant des Pays hereditaires de Sa dite Majesté, & passant par le Royaume de Pologne.

## ART. VI.

Sel. Le commerce de sel sera entièrement libre dans toute l'étendue des Etats de la Republique, de sorte qu'il sera permis à chacun, de l'y vendre sans aucun empement, & que tout le monde pourra l'acheter, & s'en pourvoir où il voudra. Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne déclarent, qu'ils ne permettront jamais, qu'il se fasse un monopole de cette denrée; & il est convenu entre les deux Puissances que le transport de toute sorte de sel des Pays Autrichiens, à l'exception de celui qui sera transporté sur la Vistule, & qui restera entièrement libre de tout impôt, ne payera d'autre droit de sortie, ou d'entrée, douane, péages ou autres droits quelconques, soit au sortir des Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine, soit en entrant en Pologne; que ceux, qui ont été usités jusqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie, selon les différentes qualités de sel, & l'on établira ces droits par quintal de cent livres de Varsovie.

## ART. VII.

Rivières limitrophes. On ne chargera d'aucun droit, les marchandises sur les rivières, faisant les limites de l'un ou de l'autre Etat, de manière que la perception du droit de transit, n'aura lieu, que du passage effectif du territoire de l'une ou de l'autre Puissance.

## ART. VIII.

Péages. Les particuliers ne pourront exiger aucun droit sur les denrées & marchandises, dont le commerce se fera pour l'un ou pour l'autre Etat, excepté pourtant le péage au passage des ponts & rivières, qui sont ou seront réglées par autorité publique, à proportion des dépenses à faire pour leur entretien.

ART.

## ART. IX.

1775

Il y aura la plus grande sûreté mutuelle, protection, & prompte justice pour tous les commercans, afin qu'ils ne soient vexés en aucune manière, & qu'ils puissent aller negocier, & revenir librement de part & d'autre, en payant les droits du nouveau Tarif, de sorte que toutes les facilités ou exemption, que Sa Majesté l'Impératrice Reine accordera aux sujets de Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, seront reciproquement observées pour les sujets de Sa Majesté l'Impératrice Reine, & la justice de part & d'autre, pour tous les procès provenants d'affaires de négoce, sera administrée avec la même promptitude, que celle pour les lettres de change.

Sûreté.  
Justice.

## ART. X.

De part & d'autre on s'engage que le commerce devant être libre, le Gouvernement même ne pourra forcer les marchands de lui vendre ses denrées, ou d'en acheter, sous quelque pretexte que ce soit; de même il n'y aura nulle contrainte reciproquement, de prendre au lieu d'argent comptant quelque denrée que ce soit, si ce n'est volontairement, ou par convention entre les Négocians.

Vente &  
achât  
libre.

## ART. XI.

La douâne reciproquement établie selon le nouveau tarif, devra être payée partout, soit en Ducats, soit en monnoye d'argent courant du Pays au choix du vendeur, sans pouvoir être forcé ni à l'une, ni à l'autre de ces especes par preference.

Monnoye  
à la  
douâne.

## ART. XII.

Il sera permis aux Marchands, & sujets des deux Puissances en cas de maladie, ou en quelque tems que ce soit, avant ou même à l'article de la mort, de leguer par testament ou par quelque autre disposition que ce puisse être, ou de donner les Marchandises, effets, argent, pretentions, dettes à recevoir & tous biens, meubles qui leur appartiendront, ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'étendue de leurs Etats, à qui ils le jugeront à propos. Et s'il ar-

Libre  
disposi-  
tion des  
biens.

1775 rivoit, que quelque Marchand de Sa Maj. l'Impératrice Reine, venoit à mourir en Pologne, ou un Marchand Polonois dans les Etats de Sa Maj. l'Impératrice Reine, soit qu'il ait testé, ou non, leurs marchandises, effets, & tout ce qu'ils pourront laisser, seront remis sans en rien détourner, ou retenir sur quittance à leurs Compagnons, Parens, ou à celui, qui se présentera pour les requerir; bien entendu que le testament, ou le droit ab intestat seront prouvés selon les loix du lieu, où la personne sera décédée, & que sur tout, ce qui sera transporté hors du Pays, il fera payé un droit de dix pour cent de sa valeur.

## ART. XIII.

Arrangements  
futurs.

Comme enfin la Republique de Pologne, ne sauroit au sortir des troubles si facheux & si longs, embrasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur; les deux Hautes Parties contractantes se reservent de specifier à l'avenir tout, ce qui peut contribuer à ces avantages, & à maintenir une réciprocité parfaite qui convient aux deux Etats voisins & amis.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires, autorisés solennellement par les deux Hautes parties contractantes avons signé cet acte separé & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie l'an mille sept cent soixante & quinze, le seize Mars.

(Signé comme le precedent acte.)

## 17 a.

*Traité entre Sa Majesté le Roi & la Sérénissime République de Pologne, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies signé à Varsovie le 18. Sept. 1773.*

[Konstytucye publiczne T. I. p. 22. & se trouve en Polonois dans JEZIEWSKI *Traktaty Polskie* p. 133. Il a paru aussi une traduction Allemande à Vienne 1773 4to. \*)].

*Au nom de la très Sainte & Indivisible Trinité.*

Soit notoire à quiconque appartient. Les troubles dont a été agité pendant le cours de plusieurs années le royaume de Pologne, ayant menacé d'un bouleversement total tant la Constitution de cet Etat, que toutes ses relations avec ses voisins, & aiant spécialement affecté & altéré l'état ancien d'amitié & d'union, qui subsistoit entre la Sérénissime République & l'Empire de Russie: Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies après s'être concerté avec Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, a fait déclarer à Sa Majesté le Roi & à la Sérénissime République de Pologne par un memoire présenté à Varsovie au mois de Septembre de l'année dernière, que, vû la nécessité de mettre à couvert dans une crise pareille ses droits, & prétensions de dédommagement à la charge de la Sérénissime République; Elle se mettoit en Possession d'un équivalent proportioné aux dits droits & prétensions, & qu'en même tems Elle invite formellement la Nation Polonoise à se reunir en Diète, pour travailler sérieusement à sa pacification intérieure & à un arrangement solide avec ses Voisins conséquemment à

I 4

la

\*) La copie de ce traité inserée Tome I. p. 481. du present Recueil n'étant que l'ébauche du traité futur présentée par Mr. de Rewirzky le 3. Aout & différant essentiellement du traité conclu, tant par l'omission de plusieurs articles, que par le défaut des articles séparés qui l'ont suivi, j'ai crû devoir fournir la presente copie dont l'authenticité est hors de doute.

1773 la dite Declaration. Sa Majesté le Roi de Pologne en conséquence du Resultat du Conseil du Sénat assemblé au mois de Novembre de la même année, y a repondu relativement à une future Diète générale par des Protestations solennelles contre la prise de possession du dit equivalent: & de cet état des choses a resulté le danger le plus évident, de voir s'étendre jusqu'aux plus facheuses extrémités, les différentes discussions d'intérêts, & les motifs d'aigreur & de désunion entre les deux Etats. Mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre sur les funestes effets, qu'auroit entraîné un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, & on est convenu en conséquence, de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du desir des trois Cours contractantes dans le même tems, que la Diète y seroit assemblée, & d'y faire travailler à un prompt accommodement des differends actuels par les Plenipotentiaires & Commissaires autorisés de part & d'autre.

Pour cet effet Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne ont autorisés & munis de leurs Plein-Pouvoirs: du Senat — — du Ministère — — de l'ordre equestre. — — Et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, a pour le même effet muni de son Pleinpouvoir le Sieur Otto Magnus baron de Stackelberg son Chambelan actuel, & son Ministre Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Cour de Varsovie; lesquels Commissaires & Plenipotentiaires ainsi dûement autorisés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, & avoir tenu entre eux plusieurs conferences, sont enfin convenus des Articles suivans:

#### ART. I.

Paix &  
amitié.

Il y aura désormais & à perpétuité une paix inviolable, & une sincère union, & amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie, & ses Successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand Duché de Lithuanie d'une part, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ses Héritiers & Successeurs, & tous ses Etats d'autre part, telle & sur le même pied, que cela est établi par le Traité de Varsovie du  $\frac{1}{24}$  Fevrier de l'année 1768, lequel Traité est renou-



renouvelé par le présent de la façon la plus authentique, pour avoir exécution, force, & valeur en tous ceux de ses Articles, aux quels il n'aura pas été dérogé, ou apporté quelque changement, ou restriction par le présent. 1773

## ART. II.

Pour terminer irrévocablement toutes contestations des limites entre les deux États, & abolir de part & d'autre toutes prétensions de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté le Roi de Pologne tant pour Elle, que pour ses Successeurs, & les Ordres & les États Généraux du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cèdent par le présent Traité irrévocablement, & à perpétuité, & sans aucun retour ni réversion, à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ses Héritiers & Successeurs de l'un & l'autre sexe, les Pays suivans, savoir: Le reste de la Livonie Polonoise, de même que la Partie du Palatinat de Pollock, qui est au de là de la Dwina, & pareillement le Palatinat de Witepsk; de sorte que la rivière de la Dwina fera la limite naturelle entre les deux États, jusque près de la frontière particulière du Palatinat de Witepsk, d'avec celui de Potlock, & en suivant cette frontière, jusqu'à la pointe, où les limites de trois Palatinats savoir de Potlock, de Witepsk, & de Mirsk se sont jointes, de là quelle pointe la limite sera prolongée par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Druiec vers l'endroit nommé Ordwa, & de là en descendant cette rivière, jusqu'à son embouchure dans le Dnieper, de sorte que tout le Palatinat de Mscislaw, tant en deça que au delà du Dnieper, & les deux extrémités du Palatinat de Minsk, au dessus & au dessous de celui de Mscislaw, au de là de la nouvelle limite & du Dnieper, appartiendront à l'Empire de toutes les Russies, & depuis l'embouchure de la rivière Druiec, le Dnieper fera la limite entre les deux États, en conservant toute fois à la Ville de Kiow & à son district, la limite qu'ils ont actuellement de ce côté de ce fleuve. Sa Majesté le Roi de Pologne & les Ordres des États du royaume de Pologne, & du Grand Duché de Lithuanie cèdent donc à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ses Héritiers & Successeurs, tous les pays & districts ci dessus énoncés, selon

**1773** la fixation ainsi déterminée des nouvelles limites des deux Etats, avec toute propriété, Souveraineté, & indépendance, avec toutes les Villes, Fortereffes, Villages & rivières, avec tous les Vassaux, sujets, & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majesté, & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le Civil & Politique, que pour le Spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays. Et ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun pretexte, aucune prétension sur ces provinces cédées par le présent Traité.

## ART. III.

Renon-  
ciations  
de la  
Pologne.

Sa Majesté le Roi de Pologne pour Lui & Ses Successeurs, & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également à perpetuité à tous les Droits, ou prétensions quelconques, qu'ils peuvent avoir, ou avoir eû, sur aucune des Provinces, qui composent actuellement la Monarchie de toutes les Russies, sous quelque dénomination, pretexte, stipulation, d'evenemens & de circonstances quelconques, que les dits droits & prétensions ayent jamais pû, ou dûssent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

## ART. IV.

Renon-  
ciations  
de la  
Russie.

En conséquence de la cession stipulée par l'Article II. Sa Majesté Impériale de toutes les Russies renonce de son côté à perpetuité pour Elle, & ses successeurs à tout droit & prétension quelconque, qu'Elle peut avoir, ou avoir eû, sur aucune des Provinces, qui composent actuellement les Etats de la République de Pologne, sous quelque dénomination, pretexte, stipulation, d'evenemens & de circonstances quelconques, que les dits droits & prétensions ayent jamais pû, ou dûssent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

## ART. V.

Catholi-  
ques Ro-  
mains.

Les Catholiques Romains *utriusque ritus* jouiront dans les Provinces cédées par le présent Traité, de toutes leurs Possessions & propriétés quant au Civil, & par rapport à la Religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est à dire dans le même libre exercice de leur culte & discipline, avec toutes & telles Eglises

Eglises & biens Ecclesiastiques, qu'ils possédoient au **1773** moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Impériale au mois de Septembre en 1772 & Sa Majesté Impériale, & ses Successeurs ne se serviront jamais des droits du Souverain, au préjudice du *Statu quo* de la Religion Catholique Romaine dans les pays insdits.

## ART. VI.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies <sup>Garantie</sup> <sup>recipro-</sup> <sup>que des</sup> <sup>posses-</sup> <sup>sions.</sup> garantit formellement, & de la manière la plus forte à Sa Majesté le Roi de Pologne & ses Successeurs, & à la Republique de Pologne toutes ses Possessions actuelles, selon l'étendue & dans l'état où elles restent après les Traités conclus entre la Sérénissime Republique de Pologne, & Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & le Roi de Prusse. Et pareillement Sa Majesté le Roi, & la Republique de Pologne garantissent à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & ses Successeurs, ses possessions actuelles en Europe, selon l'étendue & dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes Traités. Et les deux Hautes Parties contractantes déclarent, que c'est conséquemment à ce nouvel état des choses, que devra s'étendre & s'exécuter l'Article II. de leur Traité de 1768.

## ART. VII.

Sa Majesté Impériale ayant déclaré vouloir <sup>Garantie</sup> <sup>de la</sup> <sup>Constitu-</sup> <sup>tion</sup> <sup>Polonois.</sup> contribuer par ses bons offices à rétablir le calme, & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le Noeud de la Confédération, tant sur la forme du Gouvernement libre Republicain, & indépendant, que sur la pacification & l'état des sujets de la Religion Grecque Orientale non-unie, & des dissidens des deux communions Evangéliques, & pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant les dites Constitutions, lequel sera signé par les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inferé mot pour mot. Et les deux Hautes Parties contractantes déclarent, que les Articles III. IV. & V. de leur Traité

**1773** Traité de 1768 \*) avec les Actes séparés\*\*), qui y appartiennent, ne s'entendront qu'en conséquence, de ce qui sera arrangé dans le susdit Acte séparé.

## ART. VIII.

Conven-  
tions sé-  
parées.

Tout ce qui sera arrangé & stipulé dans des Traités ou Conventions séparés, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux Nations, & à tout ce qui y a rapport, aura la même force & valeur, que s'il étoit inferé mot pour mot dans le présent Traité.

## ART. IX.

Futures.

Comme on ne sauroit comprendre dans ce Traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il sera fait un autre Acte séparé, dans lequel sera inferé, tout ce qui a été stipulé, & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, & cet Acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faisoit partie de ce Traité.

## ART. X.

Démar-  
cation  
des fron-  
tières.

Pour désigner avec plus d'ordre les frontières entre les deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes déclarent, qu'Elles nommeront incessamment des Commissaires pour cet effet, & que dans le cas que ces Commissaires ne pourront convenir sur l'explication de l'Article II. de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats, ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tacheront d'accorder ces différends à l'amiable.

## ART. XI.

Paix  
avec les  
Turcs.

Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre qui s'est élevée entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel Elle impute à la Sérénissime République de Pologne, la violation

\*) Ce traité a été inferé plus haut Vol. I. p. 391 mais cette copie n'étant pas exacte, je dois renvoyer à cet égard à la grande Collection des constitutions de Pologne Vol. VII. & n'ayant encore pu me procurer cet ouvrage je n'ose pas promettre de donner une copie plus exacte de ce traité à la fin du présent volume.

\*\*) Voyés Vol. I. p. 398 la quelle copie est exacte.

lation du traité de Carlowitz, & de là résultant des doutes & des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies promet, de s'employer de concert avec Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & Sa Majesté le Roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la Sérénissime République à raison de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de leurs bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours subsistante, & n'ayant jamais été enfreinte. 1773

ARR. XII.

Quoique le présent Traité ait été conçu en langue Française, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir, à l'usage établi à cet égard chés les Hautes Parties contractantes. Langue.

ART. XIII.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi & la République de Pologne d'une part, & par Sa Majesté Impériale de toutes les Russies de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible, & il sera ensuite inferé dans la Constitution de la présente Diète. Les deux Hautes Parties contractantes tacheront aussi, de se procurer la garantie de Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & le Roi de Prusse.

En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires & Commissaires spécialement députés & autorisés pour la conclusion de ce Traité, l'avons signé & y avons apposé les Cachets de nos armes. Fait à Varsovie le sept selon le vieux Style Du mois de Septembre dixhuit selon le nouveau Style l'an mille septcent soixante & treize.

(L. S.)

ANTOINE CASIMIR OSTROWSKY,  
*Evêque de Cujavie & de Pome-  
ranie mpp.*

(L. S.)

LE BARON OTTO  
MAGNUS DE  
STACKELBERG *mp.*

*Sur cette colonne suivent les  
noms de 93 autres Commissaires  
Polonois.*

17 b.

1775 *Acte séparé entre Sa Majesté le Roi & la Re-*  
 15 Mars. *publique de Pologne & Sa Majesté l'Impéra-*  
*trice de Toutes les Russies signé le*  
 15. Mars 1775.

[*Konfytucye l. c. p. 57. \**)]

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ayant promis par l'Article VII. du traité conclu à Varsovie le 18. Septembre 1773 de garantir toutes & telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes en la Diète actuellement asssemblée à Varsovie sous le Noeud de la confédération; tant sur la forme du Gouvernement libre, Republicaine & independante, que sur la pacification & l'état des sujets de la Religion Grecque Orientale non-unie, & des Dissidens des deux communions Evangeliques: Les Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité & autorisés pour cet effet, ont statué, conclu & signé en consequence les Articles suivants, qui doivent avoir la même force & valeur, comme s'ils étoient inserés môť pour môť dans le Traité.

## ART. I.

Modifi-  
 cation du  
 traité de  
 1768.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ayant stipulé dans le Traité du 18. Septembre 1773 avec Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, qu'il seroit dressé un acte séparé relativement aux Dissidens & Grecs non-unis en Pologne & Lithuanie, & Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne ayant désiré & demandé quelques adoucissements dans l'arrangement fait dans le 1<sup>er</sup> acte séparé \*\*) du Traité de 1768 au sujet des anciens droits retablis de Grecs non unis & Dissidens: Les deux Hautes Parties contractantes, en confirmant tout le reste du susdit premier acte séparé, sont convenues des modifications suivantes.

I.

\* ) La copie Vol. I. p. 458 ne referme que les stipulations de l'Article I.

\*\* ) Vol. I. p. 398.

## I.

1775

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies voulant par un effet de sa modération ôter jusqu'aux prétextes de désunion entre la Nation Polonoise, consent, que dorénavant les Nobles Grecs-unis & Dissidens soyent exclus du Sénat & du Ministère de la Couronne & de Lithuanie.

Nobles  
grecs  
exclus  
du Sénat.

## 2.

Le droit de la Noblesse Dissidente & Grecque non unie pour être élu Nonce dans les Diètes, sera restreint au nombre de trois, savoir: un pour chaque Province. Les Nobles Grecs non-unis & Dissidens jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la Noblesse, & de tous les avantages & charges de la Couronne & de la Lithuanie, pouvant remplir toutes les fonctions dans les tribunaux. Commissions & en un mô, toutes les juridictions & dicastères de la Republique dans le Civil & Militaire. Ces droits & prérogatives ne s'étendront, que sur les familles Grecques non-unies & Dissidentes, & leur posterité, qui ont actuellement l'indigenat en Pologne, & dans le Grand Duché de Lithuanie.

Admis à  
être élus  
nonces.

## 3.

Sa Majesté le Roi & la Republique ayant insisté sur l'abolition du Judicii mixti; Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies consent, que ce dicastère mixte soit aboli aux conditions suivantes:

Judicium  
mixtum  
aboli.

1) Que toutes les causes exprimées & appropriées par le 1 Acte separé du Traité de 1768 au dit dicastère mixte soient remises à la Cour de justice du Roi, c'est à dire à l'Assessorie de Pologne & de Lithuanie.

2) Que si l'élection aux Assessories n'eut pas nommé à ces jugemens Royaux un nombre égal des Catholiques & des Dissidens; Sa Majesté le Roi appellera pour toutes les causes transportées du Judicium mixtum à l'Assessorie autant de membres de la Noblesse Dissidente, ou Grecque non-unie avec voix decisive, qu'il sera nécessaire pour égaliser le nombre des Assesseurs Catholiques & Dissidens.

3) Que tous les six mois, il y ait un terme de quatre semaines aussi bien dans l'Assessorie de la Couronne, que dans celle du Grand Duché de Lithuanie destinée

**1775** stiné pour les susdites causes des Dissidens & Grecs non-unis; lesquelles seront décidées par la pluralité des voix, quand elles auront été jugées prealablement dans les jugemens des Grods & des Provinces, & que de là on les aura transferées par voie d'appellation, ou de renvoy aux dites Assessories. Et en cas de parité de voix, les causes seront décidées par les Jugemens de la Relation du Roi. Dans l'absence de quelques Juges, le nombre de quatre, sera censé suffisant pour former une Cour de justice complete dans les susdites affaires.

4.

Enterre-  
ments.

Lorsque les Dissidens & Grecs non-unis voudront enterrer leurs morts les jours de fêtes, ils le feront ou de grand matin, ou après la fin de la devotion publique des Catholiques.

5.

Cloches.

Les Dissidens se priveront pour l'avenir des cloches de leurs Eglises, à condition que celles-ci ne soyent pas regardées pour cela comme des Oratoires. Ceci ne sera entendu, que des Eglises, qui se trouveront baties à l'avenir dans les Villages.

6.

Divorces.

Les procès au sujet des divorces & des separations à toro & à mensa, dependront des jugemens des Confistoires Catholiques lorsqu'un des epouse sera Catholique & l'autre dissident.

## ART. II.

Constitution  
interne.

En confirmant toutes les loix cardinales & les matières d'Etat qui n'ont pas été changées à la Diète présente, & voyant la necessité d'y ajouter des nouvelles, que la position de la Republique & les circonstances exigent absolument, Nous statuons du consentement de tous les Ordres à perpetuité celles qui suivent, & qui auront la même force que les précédentes.

I.

Le  
Roi fera  
Piaite.

A l'avenir personne ne sauroit être élu Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie qu'un Piaite d'origine, Noble & possessioné dans les états de la Republique.



2.

1775

Les fils & petitsfils du dernier Roi ne pourront être élus Roi immédiatement après leur Pere ou Grand Pere, mais il faudra au moins un intervalle de deux Regnes pour qu'ils puissent être eligibles.

Pas fils  
du de-  
funt.

3.

En proscrivant ainsi à jamais la Succession au Thrône de la Pologne, & en assurant la Couronne elective à perpetuité, Nous statuons pour une loi éternelle, que le Gouvernement de la Republique sera toujours libre, independant, composé de trois Etats: savoir du Roi, du Senat, & de l'ordre equestre.

Gouver-  
nement  
electif;  
libre;

4.

Le vrai principe du Gouvernement de la Pologne étant l'égalité de ces trois Ordres, & l'équilibre de leurs pouvoirs, & l'Ordre Equestre ayant toujours été éloigné du Gouvernement entre les Diètes, Nous États de la Republique voulant y remedier & retablir en entier cette égalité des pouvoirs & de l'influence dans les affaires, ainsi que de faire executer strictement les loix; Nous avons établi un Conseil permanent, à qui Nous avons confié le pouvoir & le soin de veiller à l'exécution des loix déjà statuées, sans qu'il puisse se mêler sous aucun pretexte de la legislation ni du pouvoir de juger des procès; & que Nous avons fondé comme sur une base stable, sur les regles suivantes, que nous voulons avoir pour une loi immuable à jamais, savoir: que ce Conseil permanent existera à perpetuité, qu'il sera toujours composé de trois États; c'est à dire, du Roi, qui en est le Chef inamovible, du Senat, & de l'ordre Equestre, en nombre égal des membres de l'ordre Equestre & du Sénat y compris les Ministres, ainsi que chacune des trois Provinces; que l'Article, qui se trouve dans la loi sous titre: Etablissement du Conseil permanent statué à cette Diète, & qui regarde les prerogatives Royales, soit à jamais intacte comme toute cette loi, & que les membres de ce Conseil seront élus aux Diètes ordinaires par les voix secretes, & par la pluralité d'abord après l'Élection du Maréchal de la Diète, & après la jonction des Chambres du Sénat & de l'ordre Equestre & avant toute autre affaire.

Conseil  
perma-  
nent.

1775

ART. III.

Garantie  
des  
Constitu-  
tions.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies en consequence de l'Article VII. du Traité de 1773 garantit à la Republique de Pologne, non seulement les deux Articles de cet Acte contenant l'affaire des Grecs non-unis & des Dissidens, ainsi, que les loix Cardinales, mais aussi toutes & telles Constitutions concernant si bien la personne de Sa Majesté le Roi, que les affaires en général conclües à cette Diète sous le noeud de la Confédération, & tous les Actes Publics de la Confédération générale de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autorisés solennellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons signé cet Acte séparé, de nos propres mains, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le quinze Mars, l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.)

ANTOINE OSTROWSKI  
*Evêque de Cujavie.*

(L. S.)

OTTON MAGNUS BARON  
DE STACKELBERG.

etc. etc.

17c.

Acte séparé entre les mêmes Puissances, con-1775  
tenant diverses stipulations en date du 15 Mars.  
15 Mars 1775.

(Ibid. p.63.)

**D**ans le traité concîu entre Sa Majesté le Roi & la République de Pologne d'une part, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre, il est stipulé par l'Art. VIII. & IX. (de) dresser un Acte séparé sur tout, ce qui auroit rapport aux biens & aux avantages des deux Puissances, ainsi qu'au Commerce, & qui ne sauroit être inseré dans le corps du Traité, & que tout ce, dont les Parties conviendront, auroit la même force & valeur, comme s'il étoit inseré dans le Traité même. En consequence de quoi les Hautes Parties contractantes sont convenûes des Articles suivans.

## ART. I.

La condition des Citoyens de la Sérénissime République, passés sous la domination de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, au moyen du Traité susdit, ne fera pas inferieure à celle des anciens sujets de Sa Majesté Impératrice, & ils jouïront sous sa domination des libertés & prérogatives, qui seront compatibles avec le bonheur général des sujets de Sa Majesté Impériale.

Sujets  
d. l. pays  
cètes.

## ART. II.

Les sujets mixtes, c'est à dire ceux, qui ont ou auront en même tems des possessions dans les États respectifs des deux Puissances contractantes, pourront vivre & jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux États, où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être genés en aucune maniere, ni assujettis pour cela à quelque droit ou impositions de plus.

Sujets  
mixtes.

## ART. III.

Il sera permis à tout Gentilhomme & Bourgeois, sujet de la République de Pologne, de se transporter dans

Libre  
émigra-  
tion.

1775 dans les Etats de Sa Majesté Impériale, & reciproquement aux nouveaux sujets libres de l'Impératrice, de fixer leur demeure dans les Etats de la Republique, & de vendre leurs biens dans l'espace de six ans à compter de la date de l'Acte présent, sans payer le droit de traite-foraine. Cependant ceux qui voudront se transporter entierement d'un Pays à l'autre, devront acquitter préalablement les dettes & pretensions, qui se trouveroient à leur charge dans le Pays, qu'ils voudront quitter, sous peine d'être arretés & retenus par la Jurisdiction du lieu, où ils ont demeuré.

## ART. IV.

Polonois  
possessionés  
nés d. l.  
Pays  
cédés.

Il sera permis à tous les nobles Polonois, sujets de la Republique qui revêtus actuellement de charges en Pologne se trouvent en même tems possessionés dans les pays passés sous la domination de Sa Majesté Impériale, de jouir de leurs revenus sans payer les droits de traites-foraines, ainsi que d'exercer les dites charges, sans aucun empchement de la part du Gouvernement, sous lequel ils ont leurs possessions,

## ART. V.

Droit de  
détrai-  
tion.

Les sujets des deux Etats pourront librement retirer dans toute l'étendue des deux Etats respectifs, les deniers pretés sur hypothèque, toutes les autres dettes, les heritages, & successions, aussi bien que les dotes sans en payer la traite-foraine, bien entendu que l'exemption de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de six années à compter du tems, où sera ouvert le droit des interessés.

## ART. VI.

Justice.

Dans les procès civils, qui existent, ou qui pourront venir à exister entre les sujets des deux Etats, on observera la regle ordinaire, que le demandeur suive la jurisdiction du defendeur, & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne promettent au reste de prendre des arrangemens efficaces, pour qu'il soit toujours administré bonne & prompte justice aux sujets de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, & que sur tout l'exécution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort

ressort dans les Tribunaux; Sa Majesté l'Impératrice 1775 promet également bonne & prompte justice aux Citoyens Polonois, qui pourront avoir procès dans ses Etats, & en general on maintiendra de part & d'autre les transactions, les sentences, & l'exécution des Decrets émanés en dernier ressort ou confirmés par les Constitutions avant la prise de possession des Provinces cedées à Sa Majesté l'Impératrice.

## ART. VII.

Les deniers & impôts publics appartenans à la République & trouvés le jour de la prise de possession, c'est à dire le 13. Septembre 1772, dans les caisses des Provinces cedées à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, lui seront restitués & acquittés par l'ordre de Sa Majesté Impériale.

Deniers  
publics  
trouvés  
1772.

## ART. VIII.

Il ne sera pas permis de part & d'autre de faire des recrues & des enrôlemens quelconques, sous aucun pretexte dans les Etats respectifs.

Enrôle-  
mens.

## ART. IX.

Les plaintes des Grecs non-unis à la charge des Grecs unis, & réciproquement de ceux ci contre les premiers, seront examinées & décidées par une Commission, qui sera désignée par les deux Parties contractantes dans l'espace de trois mois de la date de l'Acte present; laquelle Commission examinera & les dites plaintes, & les droits, qu'une partie aura aux Eglises, qui lui ont été prises par l'autre, depuis la date du Traité de 1768, la possession reciproque stipulée dans ce Traité devant servir de regle aux Commissaires de part & d'autre dans leurs Instructions. Et après que ceux ci auront jugé en consequence à laquelle des parties ces Eglises devront legalement appartenir, ils les lui adjugeront, feront rentrer les Prêtres dans la pacifique possession des Eglises, auxquelles ils étoient attachés auparavant; feront rendre ou bonifier, ce qui leur a été enlevé par force, & en un môr remettre les choses dans l'état convenu & stipulé par le traité de 1768. Les choses tellement arrangées, la sentence sera incessamment executée selon la teneur du susdit Traité.

Com-  
mission  
pour l.  
affaires  
des  
Grecs.

1775 En attendant pour ôter tout lieu à de pareilles plaintes, les deux Hautes Parties contractantes donneront des ordres sévères à leurs sujets respectifs d'attendre dans une tranquillité parfaite les arrangemens de la suite (*susdite*) Commission, & il sera défendu aux troupes de se mêler, & de prêter main forte, à qui que ce soit dans les susdites affaires.

## ART. X.

Archives.

Les inconveniens par la privation des Archives des Palatinats de Braclaw, & de Kiowie, qui sont restés à Smolensk, à Kiow, & dans d'autres endroits, & qui pourroient encore survenir au sujet des Archives de plusieurs Grods & Chancelleries, qui ont passé en dernier lieu sous la domination de Sa Majesté Impériale, seront levés par la nomination des Commissaires de part & d'autre, pour faire la revue des dites Archives & separer les Protocolles Originaux & autres Papiers, qui, ne regardant que les sujets restés à la République, sont separables de ceux qui regardent les Sujets de Sa Majesté Impériale, de sorte que tout ce qui se trouvera dans les dites Archives concernant la Pologne, sera delivré aux Commissaires Polonais sans aucun payement avec un Inventaire signé des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. Quant aux Papiers Originaux & autres Actes qui regardent les sujets de Sa Majesté Impériale, ceux qui auront la direction des Archives & des Chancelleries Impériales, ne pourront refuser aux Citoyens de la Pologne, d'en faire tirer des Copies, dont la feuille sera payée aux prix usités, savoir la feuille contenant quatrevingt lignes, un florin de Pologne. La reciprocité dans tous les Archives & Chancelleries de la République envers les Citoyens passés sous la domination de Sa Majesté Impériale, sera ordonné par Sa Majesté le Roi & la République de Pologne.

## ART. XI.

Incur-  
sions des  
Hayda-  
maques.

Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies se concerteront & prendront conjointement les mesures les plus efficaces, pour mettre les Palatinats de Kiowie, de Braclaw & de Podolie, à couvert contre les incursions des Haydamaques & pour reprimer ces Brigands.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires, autorisés <sup>1775</sup>solemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons signé cet Acte separé, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le quinze Mars l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.)

ANTOINE OSTROWSKI  
Evêque de Cujavie.

etc. etc.

(L. S.)

OTTON MAGNUS BARON  
DE STACKELBERG.

17 d.

Acte separé entre les mêmes Puissances conte- <sup>1775</sup>nant tout, ce qui regarde le Commerce entre <sup>15 Mars</sup>les deux Etats contractans, en date du

15. Mars 1775.

(Ibid. p. 69.)

Ayant stipulé par l'Article VIII. du Traité récemment conclud & signé le 7<sup>es</sup> Septembre 1773 de faire un Acte separé sur tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les Habitans de la République de Pologne & de l'Empire de Russie, les mêmes Plenipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité & autorisés pour cet effet, ont statué & conclud à cette fin les Articles suivans, qui doivent avoir la même force & valeur, comme s'ils étoient inférés môit pour môit dans le Traité.

ART. I.

Voulant encourager & protéger le commerce entre les Habitans des deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes confirment de la manière la plus solemnelle tout, ce qui a été jusqu'ici conclud entre Elles par rapport au commerce reciproque & nommément, entre

Anciens  
traités.  
Consuls.

1775 autres l'Article XVIII. du Traité de 1686 \*) & l'Article VIII. de celui de 1768 ainsi que les Constitutions faites en faveur des marchands Russes commerçants dans les États de la République de Pologne, & leur permettent de trafiquer librement, & de demeurer librement dans leurs États pour les affaires de commerce. On établira des Consuls de part & d'autre, si le besoin le demande, en s'engageant de les protéger, & favoriser en tout & par tout, autant qu'il sera possible pour encourager & faire fleurir par là d'autant plus le commerce, comme cela se pratique par les autres Nations amies & alliées, & les deux Hautes Parties contractantes se promettent en tout la plus parfaite réciprocité.

## ART. II.

Arrange-  
mens  
futurs.

Il y aura donc à l'avenir un commerce libre entre les Habitans des deux États. Et comme la république de Pologne ne sauroit au sortir des troubles si longs & si facheux, embrasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur, les deux Hautes Parties contractantes se réservent de spécifier à l'avenir tout, ce qui peut contribuer à ces avantages & à maintenir une réciprocité parfaite, qui convienne entre deux États, Voisins & amis.

## ART. III.

Commer-  
ce de sel.

Le commerce du sel de Riga dans le Grand Duché de Lithuanie, en étant une branche principale, Sa Majesté le Roi & la république de Pologne promettent: qu'il sera toujours aussi libre qu'auparavant, & déclarent: qu'ils ne permettront jamais que par aucune Compagnie étrangère ou Nationale, il se fasse un Monopole de sel, & feront confisquer tout dépôt étranger quelconque. Et réciproquement Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, voulant favoriser selon que le Voisinage de ses États le facilite l'approvisionnement de sel nécessaire à la Pologne, déclare qu'il sera permis à tous les sujets de la République, Lithuaniens ou Polonois sans distinction de venir se pourvoir de sel dans toute l'étendue du Gouvernement de la Russie Blanche aux  
Maga-

\*) Ce traité se trouve, mais seulement par extrait en Allemand dans LONDORP *acta publica* T. XII. p. 512, en françois dans DUMONT *Corps dipl.* T. VII. P. II. p. 125.



Magazins de la Couronne, où le sel leur sera delivré 1775  
 en tout tems, & en telle quantité, dont il fera besoin,  
 & au même prix, qu'aux propres sujets de Sa Majesté  
 Impériale. Et il est convenu entre les deux Puissances,  
 que le transport de toute sorte de sel, à l'exception de  
 celui qui sera transporté par la Dwina, & qui restera  
 entierement libre, ne payera d'autre droit de sortie ou  
 d'entrée, douane, péages, ou autres droits quelconques,  
 ni en Russie, ni en Pologne, que ceux, qui ont été usi-  
 tés jusqu'à present.

## ART. IV.

La rivière de Dwina faisant la frontière entre les Navigation  
d. sur  
la Dwina.  
 deux États respectifs, la navigation sera commune aux  
 deux Puissances, & Leur intention étant de l'encoura-  
 ger & la favoriser spécialement, Elles déclarent: que la  
 navigation en allant à Riga, ou en venant de cette ville,  
 sera parfaitement libre & franche de tout droit pour les  
 deux Nations, savoir les sujets de la Russie navigants des  
 Pays appartenans à cette Puissance par la Dwina à Riga,  
 ou de Riga par cette riviere aux dits Pays, & transpor-  
 tant leurs productions, effets, & toute autre marchan-  
 dise, que ce puisse être, ne payeront aucun droit pour  
 la dite navigation, & le dit commerce, ni à la Russie,  
 ni à la Pologne, encore que sur les routes ils fussent  
 obligés de toucher, ancrer, relacher, ou s'arreter pour  
 quelque cause que ce soit, à la rive ou aux rives ap-  
 partenantes à l'une ou à l'autre Puissance, & récipro-  
 quement les sujets de la République de Pologne jouiront  
 de la même liberté & franchise de la part des deux Puif-  
 sances, pour leur navigation & leur commerce par la  
 Dwina à Riga des Pays appartenans à la République.  
 Et à fin que cette franchise ne puisse donner lieu à des  
 abus de part & d'autre, il est convenû, que les navi-  
 gateurs sur la Dwina tant Russes que Polonois venant  
 de Riga, s'y pourvoient d'un Certificat. pour constater,  
 que c'est de cet endroit & non d'un autre, qu'ils sont  
 partis.

## ART. V.

Quoiqu'il soit deja stipulé par les Traités précédens Douanes  
d. part.c.  
Justice.  
 & confirmés par le présent, que les douanes & péages  
 des particuliers soyent abolis. Sa Majesté le Roi & la  
 Repu-

1775 République de Pologne promettent de la faire observer le plus strictement & de faire punir le plus rigoureusement en cas, que quelqu'un ôsat y contrevenir. De même ils promettent que la justice aux marchands Russes, trafiquans en Pologne, en cas qu'ils seroient lésés par les sujets Polonois, sera toujours rendue sans aucun delai & sur le champ, à fin que le commerce n'en soit pas interrompu ou retardé. Pareillement Sa Majesté Impériale de toutes les Russies promet la même chose de son côté aux marchands de Pologne trafiquans dans ses États. En outre les deux Puissances desirant d'unir entre eux Leurs sujets & de les faire jouir de tous les avantages d'un bon Voisinage, déclarent que tous les articles du commerce qui s'est fait jusqu'ici entre les deux États respectifs, ne payeront à l'avenir d'autres droits, d'entrée & de sortie, de douanes, péages, transit, & généralement quelque droit que ce soit, que par le passé.

## ART. VI.

Commerce d. Lithuanie. Le commerce du Grand Duché de Lithuanie avec la ville de Riga, sera libre sans aucun droit d'entrée sur les produits de la Pologne, ni de sortie sur les marchandises qu'Elle reçoit de là en échange.

## ART. VII.

Libre disposition des biens. Il sera libre & permis aux marchands & sujets des deux Puissances, en cas de maladie ou en quelque tems que ce soit, auparavant ou même à l'article de la mort, de leguer par testament, ou par quelque autre disposition que ce puisse être, ou de donner les marchandises, effets, argent, dettes à recevoir & tous biens meubles qui leur appartiendront ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'étendue de leurs états. Et s'il arrivoit, que quelque marchand Russe venoit à mourir en Pologne, ou un marchand Polonois en Russie, soit qu'il ait testé ou non, ses marchandises, effets, & tout ce qu'il pourra laisser, seront remis, sans en rien détourner, ou retenir, sur quittance à ses compagnons, parens, ou à celui, qui se présentera pour les recueillir, bien entendu, que les testamens, ou le droit de succéder ab intestat seront prouvés, selon les loix dans les lieux, où la personne fera decedée, & que sur

sur tout, ce qui sera transporté hors du Pays, il sera 1775  
payé un droit de dix pour cent de sa valeur.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autorisés  
solemnellement par les deux Hautes Parties Contractan-  
tes, avons signé cet Acte séparé, & l'avons munis des  
sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le quinze Mars,  
l'année mille sept cent soixante quinze.

ANTOINE OSTROWSKI  
Evêque de Cujavie.

OTTON MAGNUS BARON  
DE STACKELBERG.

etc. etc.

---

18 a.

Acte séparé \*) conclu entre Sa Majesté le Roi 1775  
de Prusse & Sa Majesté le Roi & la republi-<sup>15 Mars.</sup>  
que de Pologne contenant différentes stipu-  
lations le 15. Mars 1775.

(Konstytucye publiczne T. I. p. 75.)

Comme il a été stipulé dans les articles X. & XI. du  
traité conclû à Varsovie le 18. de Sept. 1773 entre Sa  
Majesté

\*) Le traité même du 18. Sept. 1773, auquel le present acte ainsi  
que le suivant se rapporte, se trouve plus haut T. I. p. 486;  
cette copie convient exactement avec celle qui se trouve dans  
les Konstytucye publiczne Vol. I. p. 33. excepté que dans ce  
dernier ouvrage il y a dans le præambule au lieu de alterer ou  
interrompre, alterer & interrompre, que dans l'art. III. après  
Pologne, suit: puisse ni veuille (ce qui est omis par erreur dans  
ma copie); que dans les Konstytucye on lit. à l'art. VI.  
après échange les mots: des cessions qui doivent y être ajoutés;  
qu'à l'art. VII. les mots: & des inquietudes manquent dans la  
copie citée des Konstytucye. Du reste dans ce dernier ouvrage  
la Pologne est toujours nommée en premier lieu & les Plenipo-  
tentiaires Polonois ont signé à la place d'honneur.

Ce traité a aussi été traduit en allemand & imprimé sépa-  
rément à Vienne 1773. 4to.

**1775** Majesté le Roi & la République de Pologne & Sa Majesté le Roi de Prusse de dresser un acte separé sur tout ce qui auroit rapport au bien & à l'avantage de leurs états, aussi bien que sur ce qui auroit rapport au commerce des deux Nations, & que cet acte auroit la même force & valeur que s'il étoit inseré mot pour mot dans le susdit traité, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes qui ont conclu le traité susmentionné sont ultérieurement convenus des articles suivans :

## ART. I.

Sujets  
d. l. pays  
cédés.

La condition des citoyens de la Serenissime République passés sous la domination de Sa Majesté le Roi de Prusse au moyen du traité susdit ne fera pas inférieure à celle des anciens sujets de Sa Maj. Prussienne & ils jouiront sous Sa domination des libertés & prerogatives qui seront compatibles avec le bonheur general des sujets de Sa dite Majesté.

## ART. II.

Sujets  
mixtes.

Les sujets mixtes, c'est à dire ceux qui ont ou auront en même tems des possessions dans les états respectifs des deux Puissances contractantes auront la liberté de sejourner, de depenser leurs revenus & de fixer leur habitation dans celui des deux états où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être gênés en aucune manière, ni assujettis pour cela à quelques droits ou impositions de plus.

## ART. III.

Libre  
émigra-  
tion.

Il fera permis à tout gentilhomme & bourgeois sujet de la republique de Pologne de se transporter dans les états de Sa Majesté le Roi de Prusse & réciproquement aux nouveaux sujets libres de Sa Majesté Prussienne de fixer leur demeure dans les états de la republique & de vendre leurs biens dans l'espace de 6. ans à compter de la date de l'acte present, sans payer les droits de traite-foraine; cependant ceux qui voudront se transporter entièrement d'un pays à l'autre devront acquiter préalablement les dettes & prétensions qui se trouveroient à leur charge dans le pays qu'ils voudront quitter; sous peine d'être arrêtés & retenus par la juridiction du lieu où ils ont demeuré.

ART.

## ART. IV.

1775

Il sera permis à tous les nobles Polonois sujets de la republique, qui, revetus actuellement de charges en Pologne se trouvent en même tems possessionés dans les pays passés sous la domination de Sa Majesté Prussienne de jouir de leurs revenus sans payer le droit de traite-foraine ainsi que d'exercer les dites charges sans aucun empchement de la part du gouvernement sous lequel ils ont leurs possessions.

Polonois  
possessionés d. l.  
P. cédés.

## ART. V.

Les sujets des deux états pourront toujours librement retirer dans toute l'étendue des deux états respectifs les deniers prêtés sur hypothèque toutes les autres dettes, les heritages & successions aussi bien que les dôts sans en payer la traite-foraine, bien entendu, que l'exemption de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de six années à compter du tems où sera ouvert le droit des interessés.

Droit de  
détrac-  
tion.

## ART. VI.

Dans les procès civils qui existent ou qui pourront venir à exister entre les sujets des deux états on observera la regle ordinaire que le demandeur suive la jurisdiction du defendeur & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne promettent au reste de prendre des arrangements efficaces pour qu'il soit toujours administrée bonne & prompte justice aux sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, & que surtout l'exécution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort dans les tribunaux. Sa Majesté le Roi de Prusse promet également bonne & prompte justice aux sujets Polonois qui pourroient avoir des procès dans ses états; en general on maintiendra de part & d'autre les transactions, les sentences & l'exécution des decrets émanés dans les tribunaux en dernier ressort on confirmés par des constitutions même avant la prise de possession des provinces cedées à Sa Majesté Prussienne.

Justice.

## ART. VII.

Les deniers & impôts publics appartenans à la republique & trouvés le jour de la prise de possession

Deniers  
publics.

c'est

1775 c'est à dire le 13. Sept. 1772 dans les caisses des Provinces cédées à Sa Majesté Prussienne, lui seront restitués & acquittés.

## ART. VIII.

Economies royales. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers & denrées dans les economies royales comme aussi les revenus & les arrérages qui en reviennent jusqu'au 13. Septembre 1772 sera bonifié à Sa Majesté le Roi, après que des Commissaires de part & d'autre en auront évalué la valeur.

## ART. IX.

Enrôlemens. Il ne sera permis de part & d'autre de faire des recrues & des enrôlemens quelconques, sous aucun pretexte dans les états respectifs.

## ART. X.

Starosties. Sa Majesté le Roi de Prusse ajustera d'une manière équitable & en argent comptant les pretensions de ceux qui ont possédé à titre onereux des Starosties dans les Provinces qui lui ont été cédées par Sa Majesté le Roi & la republique de Pologne.

## ART. XI.

Archives. Les archives qui regardent les biens des sujets de la republique & leur fortune, & qui à cause des revolutions anterieures pourroient avoir été transportées à Königsberg, comme aussi ceux qui par le changement de domination sont restés dans le Grod de Naklo & dans d'autres Chancelleries, seront delivrés à la republique de la manière suivante: 1) Sa Majesté le Roi & la republique de Pologne enjoindront aux citoyens des Palatinats qui y sont interessés de choisir d'entre eux des personnes qui se rendront sur les lieux destinés & de concert avec les deputés nommés pour cela par les regences de Sa Majesté le Roi de Prusse, passeront en revue les dites archives & Chancelleries & tout ce qu'ils y trouveront en Protocôles originaux & autres papiers concernant les sujets de la republique couchés dans les actes, qui pourra être separé des autres qui regardent les sujets Prussiens leur sera delivré sans payement avec un inventaire

taire signé des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. 2) Les protocoles & les cahiers où les transactions des sujets des deux Puissances seront comprises ensemble, ne pouvant être delivrés, on ne refusera point à la requisition des dites personnes deputées & à celle de chacun des interessés d'en faire tirer des copies authentiques moyennant un payement discret pour les droits de Chancellerie, selon la coutûme pratiquée en Pologne & la taxe faite par la loi de payer pour une feuille contenant 80 lignes un florin de Pologne. 3) Parfaite réciprocité sera observée à l'égard des archives & des Documens qui pourroient interesser les sujets des états de Sa Majesté le Roi de Prusse & qui se trouvent dans quelque Chancellerie de la République, y compris celle de Thorn & de Danzig.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons signé cet acte separé & l'avons muni des sceaux de nos armes. Fait à Varsovie le 15. Mars l'année mil sept cent soixante & quinze.

(L. S.)

ANTOINE OSTROWSKY

*Evêque de Cujavie.*

etc. etc.

(L. S.)

GEDEON DE BENOIT.

18 b.

1775 *Acte séparé entre les mêmes Puissances conte-*  
 18 Mars. *nant tout, ce qui à rapport au commerce des*  
*deux Etats contractans, signé le*  
 18. Mars 1775.

(*Konstytucje publiczne T. I. p. 81.*)

**D**ans l'Article X. du Traité conclû entre Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, & Sa Majesté le Roi de Prusse à Varsovie le 18. Septembre 1773 il a été stipulé, que tout ce qui seroit arrangé dans des Conventions séparées, qui auroient lieu plus tard, par rapport au commerce des deux Nations, auroit la même force & valeur, que s'il étoit inseré môt pour môt dans le sus-dit Traité. En consequence de quoi les Plenipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes sont ulterieurement convenus des Articles suivans, par rapport au commerce entre les deux Nations:

## ART. I.

Les Polonois auront la liberté d'apporter dans toutes les Villes des États de Sa Majesté le Roi de Prusse, y compris celles de la Prusse Occidentale, toutes leurs productions pour y être vendues, en ne payant que deux pour cent de douane.

Importation en Prusse.

## ART. II.

Il sera permis aux Polonois d'exporter par les États de Sa Majesté, à l'exception de Königsberg en Prusse, à qui le droit d'Etape est réservé, leurs productions à l'étranger, en payant douze pour cent de droit de transit, sans acquitter aucun autre péage sous quelque pretexte que ce soit. Mais il ne sera pas compris dans ces permissions les objets de contrebande, qui seront spécifiés dans le tarif, ni ceux, qui sont nécessaires aux fabrications des États de Sa Majesté Prussienne, lesquelles resteront assujettis aux mêmes prohibitions ou fixations de droits que ci-devant; tels sont, les Bois,

les

Exportation par la Prusse.



les herbes, & productions des mines, servant à la teinture, noix de galle, les peaux crües de toute espèce d'animal, les graines de lin, laine crüe, fil de Cotton, fil de laine de Turquie, fil de lin blanc & cru, fil servant de meche. Cependant le passage des bois sera permis par la Prusse Occidentale moyennant le transit ordinaire. 1775

## ART. III.

Les Polonois pourront acheter par tout où bon leur semblera dans les États de Sa Majesté, & transporter librement en Pologne, tous les objets, dont ils auront besoin, en ne payant que deux pour cent de droit de sortie. En revanche la République de Pologne restreindra au même taux de deux pour cent & à rien de plus en Pologne, tous les objets des fabrications des états de Sa Majesté Prussienne, soit à l'entrée, soit au passage. Achât.

## ART. IV.

Il sera permis aux Polonois de tirer directement de l'étranger les mêmes objets, mais ils seront assujettis en ce cas, à un droit de douze pour cent. Marchandises étrangères.

## ART. V.

Pour faciliter aux Polonois leurs approvisionnements en tous genres, Sa Majesté accordera aux Villes de Memel, de Tilsit, Königsberg, Elbing, Bromberg sur la Brha, Stettin, Driesen & Breslau la permission de tenir des fabrications étrangères en soyeries & en draps fins pour les besoins des Polonois, sous condition, qu'ils s'obligeront de prendre pour la moitié du prix de leurs achats, des fabrications du Royaume dans les differents genres, & de payer quatre pour cent de droit de sortie sur les dits objets; si non les objets étrangers seront assujettis aux mêmes droits, que s'ils étoient tirés directement de l'étranger. Commerce à Memel etc.

## ART. VI.

La ville de Dantzic étant totalement étrangère au Roi de Prusse, sera assujettie aux mêmes loix & conditions que l'étranger, pour le payement du transit, sans aucun autre péage sous quelque prétexte que ce soit. Dantzic.

1775

## ART. VII.

Tarif.

Pour prévenir tout arbitraire dans les perceptions, ainsi que les difficultés & contestations qu'elles pourroient occasionner, Sa Majesté a fait former un tarif qui fixe les droits pour chaque objet sur le pied de deux pour cent pour les importations & les exportations pour la Pologne, & qui servira de base pour les perceptions; & en conséquence les droits ne seront exigés que sur ce pied pour tout, ce que les Polonois importeront dans les Provinces de Sa Majesté, ou en exporteront; mais un droit de douze pour cent sera exigé pour tout, ce que les Polonois transporteront de Pologne à Dantzig & l'étranger ou de Dantzig & de l'étranger en Pologne.

## ART. VIII.

Egalité  
des  
droits;  
mode de  
deciarat.

Pour égaliser toutes les Provinces dans leurs perceptions & donner tant aux sujets de Sa Majesté qu'à ceux de la Pologne, les mêmes facilités & avantages, pour le commerce, les mêmes droits se percevront sur toutes les frontières, qui bordent la Pologne, & il sera par tout établi des Bureaux, où les perceptions se feront sur le pied des declarations, reservant toutes verifications aux lieux des destinations ou d'enlevemens, ou en cas de soupçon de frauder dans les Villes les plus proches, pour n'occasionner ni retards, ni dommages aux objets importés ou exportés; mais sous la condition, que les transports ne se feront dans le Royaume, que sur des expéditions contenant le détail des colis, c'est à dire, des caisses, malles, & balots, qui seront plombés pour n'être ouverts qu'aux destinations ou Villes, où l'on jugeroit nécessaire de faire des visites en présence des conducteurs & Préposés pour le Roi; que la quantité des colis sera relative aux expéditions, qui porteront la quittance des droits acquittés, d'après la quelle la confiscation de tous les objets non déclarés & dont les droits auroient été fraudés, sera acquise, outre les amendes encourues, & qui seront du quadruple des droits fraudés.

## ART. IX.

Justice.

Tous les sujets du Royaume de Pologne sans distinction, jouiront de l'entière protection de Sa Majesté, & y obtiendront la plus exacte justice. Ils ne pourront être

être inquiétés, ni arrêtés dans ses États sous quelque 1775  
 pretexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour dettes, & qu'ils n'y aient commis des crimes & delits, qui les assujettissent aux cours des justices réglées, hors lesquels cas, ils pourront aller librement par tout, sans crainte d'être enrôlés dans ses troupes, défendant expressement de leur faire la moindre violence à ce sujet, enjoignant aux Commandants des Regimens de renvoyer sans delai ceux, qui se plaindroient des dites violences, & d'en punir sévèrement les auteurs à peine d'encourir sa disgrâce.

## ART. X.

Tous les sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse jouiront de la part du Gouvernement Polonois, de la même protection, & il ne sera payé en Pologne pour ce qui y sera importé des États de Sa Majesté Prussienne, ou pour ce qui sera exporté de la Pologne dans les États de Sa dite Majesté, que les mêmes droits, que les Polonois acquitteront dans les États de Sa Majesté le Roi de Prusse. Recipro-  
cité des  
droits.

## ART. XI.

Le commerce de sel sera entierement libre dans toute l'étendue des États de la République, de sorte qu'il sera permis à chacun de l'y vendre sans aucun empement, & que tout le monde pourra l'acheter & s'en pourvoir où il voudra, Sa Majesté le Roi & la République de Pologne déclarent, qu'ils ne permettront jamais, qu'il se fasse un monopole de cette denrée. Le sel que les sujets Prussiens transporteront sur la Vistule, ou que les Polonois feront entrer des États de Sa Majesté le Roi de Prusse par cette rivière, restera entierement libre de tout impôt. Mais du reste le sel ne payera d'autre droit d'entrée, de douane, péage, ou autres droits quelconques en Pologne, que ceux, qui sont usités jusqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie, selon les différentes qualités de sel, & on établira ces droits par quintal de cent livres de Varsovie. Com-  
merce de  
sel.

## ART. XII.

Comme enfin on ne sauroit, au sortir des troubles de la Pologne, embrasser d'abord tous les avantages possibles du commerce réciproque, les deux Hautes Parties Arrange-  
mens  
futurs.

1775 contractantes se réservent en cas de besoin de les spécifier plus particulièrement à l'avenir & de les décider à l'avantage mutuel des deux États.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires, autorisés solennellement par les deux Hautes Parties contractantes avons signé cet Acte séparé, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le dix huit Mars, l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.)

ANTOINE OSTROWSKI  
*Evêque de Cujavie.*

etc. etc.

(L. S.)

GÉRON DE BENOIT.

19 a.

1776 *Ordonnance du Roi de Danemarck portant ré-*  
16 Mars. *nouvellement de la défense du commerce des*  
*étrangers & non privilégiés avec la Grönlande,*  
*en date du 18. Mars 1776.*

(Traduit du Danois qui se trouve dans *SCHOU Chronologiske register over de Kongel. Forordninger T.VI. p. 13.*)

Chrétien VII. etc. *favour faisons: Malgré tous les aver-*  
*tissemens & Placards tant anciens que récents (entre au-*  
*tres les Placards du 26. Mars 1751 \*) & du 22. Avril*  
1758)

\*) Ce placard, confirmé par celui de 1758 est de la teneur suivante:  
„Comme nous avons accordé à notre Compagnie générale & privilégiée de commerce le droit de naviger & de commercer seule aux Colonies établies par Nous dans notre Pays de Grönlande, Nous avons aussi jugé à propos, en qualité de Souverain Seigneur héréditaire du même Pays, & des lieux qui en dépendent, & conformément aux ordres émanés de notre part sur ce sujet en différentes occasions, de donner plus d'étendue à cette Concession, afin de contribuer par là au plus grand avantage &

1758) on apprend cependant par les plaintes formées 1776  
 de tems en tems, que plusieurs navigateurs de Puissances étrangères se rendent annuellement en Grönlande, & dans les Iles & Places qui en dependent, en s'appropriant non seulement les meilleures productions du pays par un commerce illicite avec les habitans, tant dans les ports que dehors, mais en outre en exerçant toute sorte de violences contre eux, soit pour leur enlever de force le produit de leur pêche, soit pour leur enlever ou gâter leurs instrumens de pêche ou autres propriétés; à ces causes le Roi, en qualité de souverain Roi & Seigneur legitime & hereditaire de ces pays, & des Iles & endroits qui en dependent, s'est trouvé engagé pour avancer le bien & la surété de ce commerce de repeter & de renouveler par la présente ordonnance (la quelle dans la suite servira seule de regle & de norme à cet egard) tous les avertissemens & defenses émanées jusqu'ici, & de les declarer & determiner ulterieurement d'après les circonstances presentes.

ART. I.

Comme l'établissement actuel du commerce & de Navigat.  
 la pêche de Grönlande, ou celui qui dans la suite du & Com-  
L 3 merc-  
tems defendu.

& à la surété de son commerce. Ainsi Nous Nous sommes determinés à consentir, comme Nous consentons par la presente, que la peine de saisie & de confiscation ait lieu à l'égard de tous & un chacun, tant de nos sujets qu'étrangers, qui, sous quelque pretexte que ce puisse être, & au préjudice du droit exclusif accordé à la Compagnie, entreprendroient de négocier aux Colonies & Loges déjà établies dans notre dit Pays de Grönland, ou à celles qui pourroient y être établies dans la suite, après avoir préalablement spécifié & marqué la position d'icelles, ainsi que Péendue des limites dans lesquelles la defense doit être observée. En conséquence, Nous declérons que ces limites devront s'étendre à 15. milles de l'un & de l'autre côté de chaque Colonie en y comprenant tous les lieux & endroits situés depuis les Iles de l'Ouest jusqu'à la Baye désignée dans les Cartes sous le nom de Baye des Oiseaux Noirs; déclarant, en outre, que la peine de saisie & de confiscation aura lieu pareillement à l'égard de tous ceux qui voudroient entreprendre de troubler, ou de molester, soit par mer, ou par terre, nos sujets du dit Pays de Grönland. Et seront tenus tous & chacun, auxquels il appartiendra, de se conformer à la disposition de notre presente Ordonnance, à peine d'encourir ce qui est statué dans le cas de contravention. Donné etc. voyés  
*Merc. hist. & pol. 1751. T. I. p. 577. & MOSER Versuch des*  
*Europäischen Völkerrechts T. VII. p. 689.*

1776 tems pourroit être privilégié, est & restera seul autorisé à faire exercer le commerce & la navigation avec toutes les Colonies & Loges établies, ou qui pourront s'établir dans la suite, en Grönlande & dans les Iles qui en dependent, dans le detroit de Davis & la Baye de Disco, ainsi que dans tous les autres ports ou places quelconques, sans distinction ou exception quelconque: il est entièrement defendu par la presente ordonnance à tous autres, soit étrangers soit Sujets de Sa Majesté quelconques, & sous quelque pretexte que ce puisse être de naviger ou de faire le commerce avec le dit pays, & les Iles, places & ports, qui en dependent & les Colonies & Loges qui y sont établies, & qui pour le present s'étendent depuis le 60. jusqu'au 73. degré de latitude Boreale, & ceux qui dans la suite pourroient être établis dans ce pays; lesquels établissemens des qu'ils auront eu lieu, seront publiés, en indiquant leur position afin que chacun puisse s'y regler.

## ART. II.

Avec les  
habitans.

Personne, soit étranger, soit sujet, qui n'est point autorisé à la navigation & au commerce sus dit, ne pourra exercer un commerce quelconque, soit grand ou petit, soit dans les ports soit sur mer avec les Grönlandois ou avec les Colonies Danois, & en consequence de tels vaisseaux rencontrés par les armateurs du Roi ou des particuliers seront obligés de se soumettre à la vifitation de ceux ci. Il est bien moins encore permis à quelqu'un, soit sur terre soit sur mer, de piller les Grönlandois de les enlever hors du pays, ou de commettre quelques violences ou molestations de quelque genre que ce soit, contre les Grönlandois, ou contre les Colonies & Loges des Danois & leurs gens ou leurs biens.

## ART. III.

Peine  
contre  
les con-  
treve-  
nans.

Si quelqu'un, soit étranger, soit sujet, s'aviserait de contrevenir à ceci, soit en exerçant un commerce illicite par mer ou par terre, soit en commettant quelque vexation ou violence contre les Grönlandois, ou contre les Colonies Danoises, & contre la personne ou les biens des Colonistes, les commercans privilégiés pourront partout où ils le trouveront le faire attaquer, prendre & demander la confiscation du Vaisseau & de ses

ses biens & de tout ce dont il est munis. & le tout **1776**  
 fera conduit à Copenhague, & sera échu aux commer-  
 cants privilégiés, si ce sont ceuxci qui ont occasioné &  
 fait les fraix de la prise, & leur sera ensuite adjugé par  
 l'amirauté (par la quelle le procès sera duement instruit  
 & jugé.)

ART. IV.

Si quelqu'un par des causes urgentes comme dans <sup>Cas de</sup>  
 le cas de naufrage ou pour manquer d'eau douce, se <sup>nécessité</sup>  
 voit forcé malgré lui de chercher un port de la Grönlande <sup>exceptés</sup>  
 ou des Iles qui en dependent, ceci ne lui sera pas de-  
 fendu, mais de l'autre côté il aura soin de ne pas s'y  
 arreter plus longtems que ne l'exige la nécessité urgente.  
 Et s'il pourroit naitre un soupçon fondé contre lui, soit  
 d'un commerce illicite, soit d'un traitement illegitime  
 ou de violences contre les habitans ou les Colonistes  
 Danois, il subira non seulement, une Inquisition légale,  
 mais sera même puni d'après l'article III., si l'on lui  
 trouve des marchandises achetées en Grönlande, ou des  
 marchandises étrangères destinées pour le commerce  
 avec les Grönlandois.

19 b.

Ordonnance du Roi de Danemarck portant **1776**  
 defense de la pêche & du commerce des Etran- **1** April.  
 gers & des sujets non privilégiés \*) dans les  
 environs & avec l'Isle de Islande en date  
 du 1. Avril 1776.

(Traduit du Danois de SCHOU Chron. Reg. D. VI.  
 p. 36.)

Chretien VII. savoir faisons: Comme les Ordonnan-  
 ces du 13. Avril 1646, 27. Mars 1663, 5. May 1674,  
 L 4 30.

\*) Le commerce avec l'Islande a été déclaré libre pour tous les  
 sujets du Roi de Dannemarç par une ordonnance du 18. Aout  
 1786

1776 30. Avril 1701 & 10. Avril 1702 & plusieurs autres réglemens & defenses publiées jusqu'ici contre la pêche & le commerce prohibé dans les environs & avec l'Isle d'Islande & les Iles des environs & qui en dependent ne s'accordent pas entièrement quant à la peine attachée à une telle pêche & commerce illicite, & d'ailleurs ne font pas si étendues & si claires que les circonstances actuelles l'exigent; & comme d'ailleurs quelquesunes d'entre elles ne concernent pas seulement le trafic defendu en Islande, mais aussi différentes violences commises soit en renversant les barques de pêcheurs des habitans & en gâtant leurs instrumens de pêche soit d'une autre manière, il est ordonné en place des sudites & autres ordonnances & defenses antérieures (lesquelles en ce qui concernent ces point sont abolies pour l'avenir) ce qui suit:

## I.

Navigation.

Ainsi que depuis les tems les plus reculés il a été defendu à tous & à chacun en particulier (en exceptant ceux des sujets du Roi qui ont été munis de privilèges particuliers) de naviguer en Islande. de même il ne sera permis à l'avenir à aucuns autres vaisseaux, appartenans soit à des étrangers soit à d'autres sujets du Roi de frequenter les côtes de l'Islande ou d'entrer dans les Golphes, Bayes & port du pays, sous peine d'être saisis & confisqués, à moins d'y être forcés pour faire de l'eau, ou à cause de tempête, ou d'autre accident malheureux, pour sauver leur vie, leur vaisseau ou leurs biens; dans le quel cas ils en donneront cependant connoissance par écrit dès leur arrivée, soit aux marchands du lieu s'il y en a, soit au Syflemand le plus proche, ou à quelque autre officier. afin que le vaisseau soit soumis à une inspection convenable; & de même le tems de leur séjour à cet endroit doit être aussi abrégé que possible & surtout ceux qui descendent à terre pour se pourvoir d'eau, ne pourront pas s'y arrêter au de là de 24. heures. A cette fin ceux qui se trouveront ainsi dans la necessité d'aborder, chercheront autant qu'il est faisable un port où demeurent quelques uns des marchands de l'establis-

1736 qu'on trouve en Danois dans SCHOU Chron. Reg. D. IX. p. 325 & en allemand dans mon recueil: *Sammlung der Grandgefetze Verordnungen* etc. T. I. p. 274. Mais l'ordonnance de 1776 subsiste encore relativement aux Puissances étrangères.



l'établissement de commerce, & alors en partant ils se feront donner une attestation des marchands, qu'ils ne se sont pas arrêtés plus longtems que la nécessité l'exigeoit. S'ils sont forcés d'aborder dans un autre endroit, ils se feront donner cette attestation par le plus proche *Syffelmand*, ou autre officier, & resteront en attendant sous l'inspection de deux personnes les plus affidées qui demeurent le plus près de l'endroit où ils ont abordé. 1776

## II.

Et ainsi que ceux auxquels on a accordé la permission de naviguer vers l'Islande sont les seuls qui aient droit à quelque commerce & trafic, soit par mer soit par terre & dans les Iles qui en dependent, de même la Pêche dans les mers & sur les côtes à l'entour du Pays est exclusivement accordé à eux & aux habitans, de sorte qu'à tous les autres, soit Etrangers soit sujets du Roi, autres que ceux qui ont obtenu la permission de pêcher dans les environs de l'Islande (laquelle permission ils doivent toujours s'acquérir pour exercer en consequence ce genre de pêche) il est rigoureusement défendu pour l'avenir, comme il l'a été jusqu'ici, tant d'exercer la pêche & la capture des chiens marins tout autour des côtes du pays, & de preparer leurs poissons pris, dans le pays même, ou sur les Iles ou rochers qui en dependent, que de faire quelque commerce avec les habitans, de quelque genre que ce puisse être, soit dans le pays même, & avec les Iles qui en dependent, soit dans les golfes & ports & en dehors sur la mer, & d'acheter des habitans lorsque ceuxci sont en course, soit le produit de leur pêche, soit d'autres marchandises, & de les troquer contre des marchandises ou de l'argent. Pêche & commerce défendus

## III.

Si l'on peut prouver à de tels non privilégiés, soit étrangers, soit sujets de Sa Majesté, d'avoir entrepris une telle pêche ou capture de chiens de mer, ou d'exercer quelque sorte de commerce, & que par la visitation de leur vaisseau (laquelle pourra être ordonnée & exécutée par les marchands privilégiés, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire) il conîte qu'un tel vaisseau est chargé de Tabac, d'eau de vie ou d'autres marchandises étrangères, en telle quantité, qu'elles ne peuvent pas être considérées avec probabilité comme provision du vaisseau, Contreven-tion par les proprié-taires.

1776 vaisseau, d'après le nombre des matelots & d'après la longueur du voyage, ou que la qualité des marchandises surpasse celle qui est ou pourroit être déterminée par des conventions, de sorte qu'on peut juger de là avec fondement que les propriétaires du navire ont eu en vue de les employer au commerce en équipant le dit vaisseau: le vaisseau & les marchandises seront en conformité des Octroys saisis & condamnés d'être confisqués. au profit des marchands privilégiés, si la prise du vaisseau & le procès & autres fraix qui en resultent ont eu lieu aux depends de ceux ci. Dans ce cas le juge en Islande dès que la sentence est prononcée avertira le maitre du navire, qu'il lui est permis d'appeller au tribunal de l'amirauté de Copenhague & que dans ce cas là il doit se pourvoir d'une citation de l'amirauté six semaines après son arrivée à Copenhague; & en attendant le vaisseau pris ne pourra pas être vendu.

## IV.

Contre-  
vention  
par les  
#118 de  
mer.

Mais si au contraire il apparoit par la quantité modique de vivres & d'autres marchandises trouvées dans un tel navire, dont l'équipage ou quelques uns des matelots sont convaincus d'un commerce illicite, que les propriétaires du navire n'ont point part à un tel commerce, mais qu'il tombe uniquement à la charge des gens du vaisseau ou de quelqu'un d'entre eux, toutes les marchandises étrangères, qui ne peuvent pas être censées destinées à la nourriture de l'équipage, & à leur propre usage ou à celui du vaisseau, seront, après une procédure & sentence légale, confisquées au profit des marchands privilégiés, & il leur en sera payé en outre, à la douane, & comme droit de consommation & d'accise une somme égale à la valeur des marchandises; de plus le maitre du navire pour avoir conduit de telles marchandises dans un endroit défendu souffrira, si c'est un maitre de navire Danois, la peine fixée dans le reglement de la douane, d'être condamné pour 6 mois aux ouvrages publics, ou payera aussi l'amende de 200 écus, lesquels également seront assignés aux marchands privilégiés, si c'est eux qui ont fait faire la prise. Mais si c'est un maitre de navire étranger dont le vaisseau est tellement trouvé en faute, il payera une amende de 200 écus, laquelle amende lui & ses gens seront tenus *in solidum* à payer sans délai. Mais si ceuxci ne peuvent pas

pas payer sur le champ les dits droits de la douane & 1776  
 amende, ou fournir bonne caution, alors, afin que le  
 vaisseau ne soit pas arrêté & detenu au préjudice des  
 propriétaires, qui dans ce cas là doivent être censés in-  
 nocens, il sera permis qu'un tel maitre de navire con-  
 jointement avec ses gens donnent sur le montant une  
 lettre de change payable par les propriétaires, lesquels  
 alors seront obligés de l'honorer sauf leur regrès contre  
 le maitre du navire & ses gens, laquelle lettre de change  
 sera recue par ceux qu'il convient, & ils s'en conten-  
 teront tant que de telles lettres de change seront prom-  
 ptement honorées & payées. Mais s'il arriveroit dans  
 la suite, qu'une telle lettre de change ne seroit pas prom-  
 tement & duement payée, alors la direction du com-  
 merce en fera rapport, & ensuite il sera permis de s'en  
 tenir relativement aux dites peines & amendes au vais-  
 seau même, dont le maitre ou les mariniers sont convain-  
 cus du susdit delit.

## V.

Si quelque maitre de navire ou quelqu'un de ses Item.  
 gens seroient trouvés faire le commerce de marchand-  
 ises Islandoises avec les habitans de l'Islande, ou qu'en  
 visitant le navire on y trouve quelques marchandises,  
 comme poissons, graisse de Baleine, bas, (*Vanter*) etc.  
 qui ne peuvent pas être jugés avoir été pris par les gens  
 du navire même, ou avoir été emportés pour s'en servir  
 sur leur voyage on se conduira dans ce cas là en tout,  
 tant pour la confiscation des marchandises que pour les  
 douanes, droits de consommation, accise, & peines,  
 comme aussi par rapport aux payement des droits de  
 douane & des amendes par lettre de change au défaut  
 d'autre payement, conformément à ce qui est disposé  
 dans l'article IV.

## VI.

S'il arrive que des navires, soit de sujets du Roi, <sup>Jet fran-</sup>  
 soit d'Etrangers lorsque les armateurs de l'établisse- <sup>duteux.</sup>  
 ment de commerce, ou autres qui y sont destinés s'ap-  
 prochent d'eux pour les visiter. jettent en mer la moin-  
 dre choses de marchandises prohibées dont ils sont char-  
 gés, pour cacher par là leur trafic, & pour éluder la  
 preuve d'un commerce illicite; dans ce cas là non seule-  
 ment

1776 ment toutes les marchandises jettées en mer seront confisquées, s'il y a moyen de les retirer sur le champ, & il en fera payé la douane & les droits de consommation & d'accise comme il est indiqué ci-dessus, mais en outre de tels coupables après avoir été légalement convaincus payeront une amende de 200 écus, qui d'après les réglemens de la douane doivent se payer lorsque des marchandises ont été déchargées ou chargées dans un endroit prohibé. Cependant au défaut d'autre payement il pourra être donné & accepté une lettre de change pour le montant des droits de la douane & de l'amende, & il en fera disposé comme il est ordonné plus haut.

## VII.

Com-  
merce  
des ha-  
bitans.

De même il est défendu le plus rigoureusement aux habitans d'Islande & des îles qui en dependent, en exceptant seulement les cas de nécessité, tant d'aller à bord de quelque navire, soit étranger soit sujet, excepté ceux qui servent au commerce & à la pêche privilégiée, & de converser avec les gens de tels navires, que d'exercer quelque commerce avec eux, soit en leur vendant la moindre chose de leur pêche ou marchandises, soit sur mer ou par terre, soit en achetant d'eux quoi que ce puisse être. Si quelqu'un agit contraire à ceci, il encourra sur le champ la perte de son emploi ou de sa charge s'il en a, & en outre, si l'on trouve qu'il fait quelque commerce, il sera poursuivi en justice pour une amende arbitraire d'après les circonstances, & cela sans distinction s'il a fait lui même le commerce avec ceux qui n'en ont pas le droit, ou s'il a permis à d'autres des habitans du pays de commercer ou de converser avec ceux ci, ou même s'il a connivé à un tel trafic ou commerce. Si quelqu'un du commun (*Almuens*) est attrappé sur un commerce illicite, il encourra au profit des privilégiés non seulement la perte de toutes les marchandises du pays & de l'étranger dont il sera convaincu de les avoir employé, ou voulu employer à un tel commerce, mais en outre il sera puni d'une amende arbitraire d'après la valeur des marchandises & d'après l'état de sa fortune. Mais si quelqu'un du peuple est seulement convaincu d'être allé à bord de navires des non-priviliégiés, ou d'avoir entretenu des liaisons avec les gens du navire il sera seulement condamné à une amende arbitraire, d'après les circonstances & l'état de sa fortune;

les-

lesquelles peines pecuniaires seront, au défaut d'autre **1776**  
payment commuées d'après le jugement du magistrat  
compétant en peines corporelles.

VIII.

Du reste il est enjoint rigoureusement par la pre-  
sente aux habitans du Pays, nonseulement de denon-  
sans delai au plus proche Syffelmand tout ce qui peut <sup>Denon-</sup>  
parvenir à leur connoissance d'un commerce & trafic illi-  
gitime avec les étrangers, mais aussi de mettre tous <sup>ciations.</sup>  
leurs soins à le decouvrir, afin que les coupables puissent  
être poursuivis à tems & condamnés à l'amende & à la  
peine qu'ils ont encourrû; à cette fin non seulement  
toutes les amendes qu'encourriront les habitans du Pays  
d'après l'art. VII. si la denonciation se trouve avérée,  
seront partagées également entre les Denonciateurs &  
les pauvres du lieu où le delit aura été commis, mais en  
outre les Denonciateurs auront à attendre de la caisse  
de l'Etablissement de commerce une recompense d'après  
l'importance du cas jusqu'à 50 écus. Surtout il est en-  
joint à tous les officiers & Employés du Roi ainsi que  
l'exige deja leur devoir & leur serment, de mettre tous  
leurs soins à faire observer cette ordonnance; & aux  
Syffelmand en particulier d'administrer leur juridiction  
dans tous les procès & affaires qui derivent de cette  
ordonnance sans deni ou protraction quelconque & de  
prêter toute autre sorte de secours, & alors ils pour-  
ront attendre de recevoir de l'établissement de commerce  
non seulement leur payement pour leurs peines & leur  
voyages proportionné aux circonstances, mais encore  
une gratification si de leur propre chef ils auront effe-  
ctué & decouvert quelque chose d'important.

IX.

On fera annuellement souvenir le peuple de la  
teneur & de l'observation de la presente ordonnance.

1776 *Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen den gesammten Königlich-Dänischen und Herzoglich-Oldenburgischen Landen, s. d. Friedensburg, den 2. August 1776.*

<sup>2</sup> Aout.

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

**W**ir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dänemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unsere Nachfolger an der Königlichen Erb-Regierung, daß Wir in landesväterlich-mildestem Betracht derer Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingefessenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschofs- oder Abzugsgelde verknüpft sind, Uns mit des Herrn Herzogs *Friederich August*, Fürst-Bischofen zu Lübeck, regierenden Herzogs zu Holstein-Oldenburg etc. Liebden dahin vereinbaret haben, sothanes Abschofs- oder Abzugs-Recht, in so weit selbiges bis hiezu in Unsere Königliche Kasse eingeflossen ist, zwischen Unfern Königreichen und gesammten Landen eines- wie auch Ihre Liebden sämmtlichen Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorstischen Landen überhaupt, andern Theils, binführo *reciproce* gänzlich abzustellen und aufzuheben. Thun und verrichten solches auch hiemit dergestalt und also, daß Wir von nun an von Unfern Landes-Eingefessenen, welche in Sr. Liebden Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorstische Lande aus Unfern Königreichen, Herzogthümern und übrigen Teutschien Landen mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von denen Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorstischen Landes-Eingefessenen, welche in Unfern Königreichen und Teutschen Landen Erbschaften zu erheben haben, und solche in vorerwehnte Herzoglich-Olden-

Oldenburg- und Delmenhorstische Lande bringen und transportiren, keine in Unsere Kasse bis hieher geflossene Abschofs- Zehend- oder Abzugs- Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beytreiben lassen wollen. Wogegen dann auch reciproce des Herrn Bischofs zu Lübeck. Herzogs zu Holstein-Oldenburg Liebden, die aus Dero Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorstischen Landen künftig in Unsere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zustehenden Abzugs-Gelde eximiren und befreyen. Wir versichern daneben, daß diese reciproque Aufhebung mehrberegter Abschofs-Zehend- und Abzugs-Gelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts- sondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevör, dem Herkommen nach, oder *per modum retorsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geschehn seyn mag, gebräuchlich gewesen.

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedrucktten Insiegel. Gegeben auf Unserm Schlosse Friedensburg, den 2. August 1776. \*)

CHRISTIAN R.

( L. S. )  
R.

A. P. von Bernstorff.

\*) Par une convention du même jour entre les mêmes Princes le droit de detraction fut aboli aussi relativement à l'évêché de Lubec. Cette convention convient (*mutatis mutandis*) de mot à mot avec la précédente.

## 21.

1776 Declaration wodurch die, zwischen den sämtlichen Königlich Dänischen und Churfürstlich Sächsischen Landen, s. d. Copenhagen den 7. August 1772, blos in Ansehung der Eingefessenen und Unterthanen von Adel, geschehene Aufhebung des Abzugs-Rechts, auf sämtliche Landes-Eingefessene und Unterthanen beider Theile, ohne Unterschied des Standes oder der Würde, erweitert worden ist, Copenhagen den 9. August 1776.

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Nachdem Ihre Königliche Majestät in Dänemark mit Ihre Churfürstliche Durchlaucht zu Sachsen in Betracht der Beschwernisse, welche bey dem Wegziehen beiderseitiger Landes-Eingefessenen und Unterthanen mit ihrem Vermögen ausser Landes, imgleichen bey Verabfolgung desselben in Erbschafts- und andern Fällen, mit dem bisher gewöhnlichen Abschosse und Abzugs-Rechte verbunden gewesen, sich bereits unter dem 7. August 1772 dahin vereinigt haben: das sothaner Abschoss oder Abzugs-Geld in Erb- und andern Fällen Adlicher Landes-Eingefessenen und Unterthanen, in soweit selbiges bis anhero zu Dero Landesherrlichen Kassen geflossen ist, führohin reciproce gänzlich aufgehoben seyn soll; so haben Allerhöchst besagte Ihre Königliche Majestät sich anjetzt ferner mit Ihre Churfürstlichen Durchlaucht zu Sachsen dahin vereinbaret: das schon besagte Aufhebung des Abzugs-Rechts von nun an, nicht nur auf beiderseits adeliche Unterthanen gerichtet, sondern auch auf sämtliche Landes-Eingefessene und Unterthanen beider Theile, ohne Unterschied des Standes oder Würde, erstreckt seyn solle, dergestalt, das Ihre Königliche Majestät von Dänemark von nun an, sowohl von den-

jenigen



1776  
 jenigen Unterthanen, so aus Dero Königreichen, Herzogthümern und übrigen gesammten Landen, wie Ihre Königliche Majestät solche, nach der im Jahre 1773 erfolgten respectiven Umtauschung und Abtretung, dormalen besitzen, sich mit ihrem Vermögen in die Churfürstlich-Sächsische Lande wenden wollen, als auch von denen Churfürstlich-Sächsischen Landes-Eingefessenen und Unterthanen, welche in Dero Königreichen, Herzogthümern und übrigen Landen Erbschaften zu erheben haben, und selbige in oberwähnte Churfürstliche Lande bringen und transportiren, keine Abzugs- Abschofs- Zehend- oder Nachsteuer-Gelder, in soferne selbige bis jetzo in Dero Königliche Kassen geflossen sind, wie die Namen haben, oder sonst *per modum reversionis* eingebracht worden, fordern noch betreiben lassen wollen, solche Abschofs- und Abzugsfreiheit, sich auch vorbeschriebenermaassen, nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts-Fälle, sondern auch auf diejenigen Eingefessenen und Unterthanen, so sich aus Dero Königlichen und übrigen Landen nach Herrnhut wenden, immassen die von Weyland des Königs *Christian des Siebenten* Majestät, wegen gänzlich unterfagter Verabfolgung derer Erbschaften an die Mährischen Brüder unter dem 20. November 1744 und 29. Januar 1745 ergangenen Verordnungen, hinwiederum aufgehoben worden, ausdrücklich erstrecken soll; als wird, auf allerhöchstgedachter Ihrer Königlichen Majestät ausdrücklichsten allernädigsten Befehl, diese Declaration unter vorgedrucktem Königlichen Insiegel darüber ausgestellt.

So geschehen zu Kopenhagen den 9. August 1776.

(L. S.)  
 R.)

A. P. Graf von Bernstorff.

22.

1777 Capitulation entre LL. HH. PP. les Etats-  
 27 Aout. Generaux des Provinces unies des Pays Bas  
 & S. A. le Prince de Waldeck prolongée de  
 nouveau \*) pour 10 ans, à la Haye  
 le 10. Aout 1777.

(Traduit du Hollandois \*\*) des *N. Nederlands Jaar-  
 boeken* 1777 Dec. p. 1421.)

## ART. I.

**L**es deux Regimens de Son Altesse qui se trouvent  
 actuellement au service de la République, y demeureront  
 durant l'espace de 10 ans, à compter du 1 Juillet  
 1778 & sur le même pied qui a lieu actuellement. En  
 revanche les E. G. d. P. U. d. P. B. s'obligent de faire payer  
 à S. Altesse dans l'espace de trois mois après l'échange des  
 ratifications reciproques la somme de 100,000 florins  
 pour une fois, & cela en consideration de la situation  
 & des circonstances actuelles des affaires, & pour donner  
 à Son Altesse une marque de l'amitié des Etats &  
 de leur satisfaction tant à l'égard des susdits deux regi-  
 ments même pendant tout le tems qu'ils ont été au  
 service de la republique; qu'à l'égard de la disposition  
 de Son Altesse de les ceder de nouveau à la Republique  
 dans les circonstances actuelles des affaires.

## ART. II.

Son Altesse consent que le recrutement, ainsi que  
 l'augmentation qui pourroit être requise se fera dans ses  
 états, & de ses propres sujets pour autant qu'il est pos-  
 sible, & en cas d'augmentation d'appointemens la même  
 augmentation aura lieu pour les Capitaines comme pour  
 les Capitaines des troupes nationales.

## ART.

\*) Elle avoit été prolongée precedemment pour dix ans en date  
 du 30. Novembre 1767.

\*\*) J'ignore dans quelle langue cette capitulation a été dressée.

ART. III.

En cas de vacance de quelques places d'Officier, on aura dûment égard aux recommandations de S. A.; toutefois la place vacante sera accordée à un Officier d'un des deux Regimens & à l'égard des Enseignes à créer nouvellement, on suivra la recommandation de Son Altesse.

1777

ART. IV.

Les susdits regimens seront pourvus d'habillemens convenables & de bonnes armes, sur le même pied que l'Infanterie des Etats.

ART. V.

Les susdits regimens seront payés à des Comtoirs affidés, & jouiront de la même paye que les Soldats nationaux, & les officiers de l'Etat major des mêmes traitemens.

ART. VI.

De plus les susdits regimens seront traités sur le même pied que les Regimens nationaux à l'égard de tous les points dont il n'est pas fait expressement mention dans la présente, & seront obligés d'en suivre les ordres & Reglemens.

ART. VII.

Douze mois avant l'expiration de la presente Convention il sera traité de nouveau de sa prolongation.

ART. VIII.

En cas que les Regimens seroient retirés du service de la République, Leurs Hautes Puissances accorderont les lettres de requisition nécessaires & leur feront payer un mois militaire & demi de salaire sur le pied des nationaux, pour les fraix du retour.

ART. IX.

De même dans ce cas les pretensions & creances liquides que les dits regimens pourroient avoir à former contre la Republi-

1777 que feront acquittées en plein, & ils jouiront de tout leur salaire jusqu'au jour de leur départ.

ART. X.

Les Etats Generaux & Son Altesse approuveront & ratifieront reciproquement la presente convention, & les actes d'approbation & de ratification seront échangés le plus tôt que possible, & dumoins dans l'espace de six semaines.

Fait & arrêté à la Haye le 27. Aout 1777.

*Le traité est signé de la part des Etats Generaux par les Commissaires du Conseil d'Etat savoir: l. I. van Lichtenbergh, P. A. Gilles & l. I. van Hees, & de la part du Prince de Waldeck par Fred. Wilh. Hermann Conseiller Privé & Directeur de la Chambre des finances de S. A. le Prince de Waldek. La convention a été ratifiée des deux côtés; de la part des Etats Gen. par resolution du 12. Dec. 1777 voyés N. Nederlands Jaarboeken l. c. p. 1434.*

## 23 a.

*Convention entre le Roi de France & l'Electeur 1778 de Trèves, concernant plusieurs échanges & <sup>1</sup> Juill. les limites de leurs Etats respectifs, conclue le 1. Juill. 1778 avec les lettres patentes du Roi données à Versailles le 22. Mars 1780. Re- gistrées en Parlement le 27. Avril 1780.*

(REUSS *teutsche Staatscanzeley* T. XXV. p. 257 & se trouve dans: *Memoire pour S. A. S. E. de Trèves etc. sur l'inviolabilité des Possessions etc. en Lorraine & sur la Meuse. Pièces justif n. I.*)

**L**ouis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amés & Séaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, Salut. Notre très cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos ordres, Ministre & Secretaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu du pleinpouvoir que Nous lui en avons donné, signé avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Cousin & Oncle l'Electeur de Trèves, pareillement muni de ses pleinpouvoirs, une convention concernant le reglement des limites des Etats respectifs, laquelle nous avons ratifiée par nos lettres du dix-neuf Sept. dernier, desquelles, ainsi que de ladite convention, la teneur suit.

Lonis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut. Comme notre très-cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, notre Conseiller en tous nos conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secretaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit en vertu du pleinpouvoir que nous lui avons donné, signé avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Cousin & Oncle l'Electeur de Trèves, pareillement muni de ses pleinpouvoirs, une convention concernant le reglement

1778 des limites des Etats respectifs, de laquelle convention la teneur s'ensuit :

Le Roi Très-Chrétien & l'Electeur de Trêves ayant resolu de terminer, conformément aux traités & aux convenances reciproques, toutes les contestations qui subsistent entre eux, ont nommé, savoir: Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, Conseiller d'Épée au Conseil d'Etat de Sa Majesté, Conseiller en tous ses Conseils Commandeur de ses ordres, son Ministre & Secrétaire d'État & de ses commandemens & finances; & Son Altesse Electorale l'Electeur de Trêves, le Sieur Metzen, son Chargé d'affaires près Sa Majesté; lesquels après s'être dument communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans :

#### ART. I.

Revin,  
Fumay  
Feppin.

L'Electeur de Trêves pour lui & ses successeurs & l'Eglise de Trêves renonce purement & simplement à perpetuité à toutes pretentions qui ont été formées de leur part sur la souveraineté des terres & seigneuries de Revin, Fumay & Feppin sur Meuse, dont Sa Majesté continuera de jouir ainsi que de tous les droits en dependans, sans exception: bien entendu que tous les droits honorifiques & utiles, tous les cens, rentes, revenus & prerogatives quelconques desdites terres, dont Son Altesse Electorale est actuellement en possession, lui seront conservés, pour en jouir, elle & ses successeurs, à perpetuité, librement, sans troubles & empeschemens, sous la souveraineté du Roi & de la Couronne de France. Promettant Sa Majesté de les confirmer à la demande qui lui en sera faite par l'Electeur, & de revêtir cette confirmation des Lettres-Patentes, qui pour cela seront jugées nécessaires.

#### ART. II.

Le Roi  
de  
France  
renonce.

En consideration de la renonciation ci-dessus, le Roi cede à l'Electeur de Trêves, à ses successeurs & à l'Eglise de Trêves tous les droits de souveraineté & autres, & renonce à toutes ses pretentions quelconques sur la forêt de Winterhaupt, sur les villages & bancs de Mittel-Bollenbach, Noh-Bollenbach, Breun- genborn & Mettenil, ainsi que sur la rivière de Noh.

Quant

Quant aux droits & pretentions des heritiers du feu Comte de Linange-Heidezheim, relativement à ladite forêt de Winterhaupt, le Roi & l'Electeur nommeront des arbitres, pour en juger dans le delai d'un an, après la ratification de la presente convention. Et dans le cas où les arbitres ne s'accorderoient pas, on nommera d'un commun accord un sur-arbitre, à la decision duquel on s'en rapportera. Cependant Son Altesse Electorale entrera, lors de l'execution du traité, en possession pleine & absolue des droits de souveraineté & de Suzeraineté sur toute la forêt de Winterhaupt, sauf par elle à faire raison auxdits heritiers de Linange des droits qui leur seront adjugés par les arbitres; & bien entendu que tant que la contestation ne sera pas ainsi terminée, l'Electeur de Trèves n'exercera pas d'autres ni de plus grands droits que ceux qui competoient à Sa Majesté en vertu de la convention de 1751, & qu'elle a effectivement exercée jusq'ici. 1778

ART. III.

Le Roi & l'Electeur étant d'accord que les pays indivis de Mertzick & de Sargaw soient partagés entre eux sont convenus d'opérer ce partage de la manière suivante; à savoir, que toute la partie du pays indivis qui est situé sur la rive gauche de la Sarre appartiendra à l'avenir en toute Souveraineté à Sa Majesté Très-Chrétienne & à la Couronne de France, & toute la partie située sur la rive droite appartiendra pareillement en toute souveraineté à Son Altesse Electorale & à l'Eglise de Trèves, de manière que la Sarre formera désormais dans ces districts une limite naturelle entre les deux dominations, depuis le point où elle commence à couler entre les Etats respectifs jusqu'à l'extremité du territoire que la France possédera en vertu de la presente convention sur la rive gauche. Cette rivière restera indivise entre les deux Souverainetés. En consequence il demeurera libre à chacune des Parties Contractantes de poursuivre ses contrebandiers, déserteurs & autres malfaiteurs, seule, sans le concours de l'autre, & sans requisitions préalables, sur tout le cours de ladite rivière dans l'étendue qui vient d'être designée. Sauf au reste les droits de souveraineté & de superiorité territoriale des deux Souverains & de l'Empire sur les rives qui borderont leurs territoires respectifs. La Sarre servira de limite.

## ART. IV.

1778

Le Roi  
cede en  
confe-  
quence.

En vertu de ce partage le Roi cède à l'Electeur de Trêves à ses fucceffeurs. & à l'Eglise de Trêves à perpetuité en toute fouveraineté, jurifdiction & juftice haute moyenne & baffe les fiefs, villes & villages & lieux fuivans, avec leurs territoires, appartenances & dependances, enclavemens & annexes, enfemble tous les droits, revenus, rentes & domaines, même ceux qui feront engagés au Comte d'Oetingen-Dagtoul, que Sa Majefté fe charge de racheter pour autant que le tout eft fitué à la rive droite de la Sarre; favoir, la ville de Mertzick, les villages & hameaux de Bitzen, Haarling, Memmingen, Bacchém, Bessering, Ponten & St. Gangolf, village de Mettloch avec l'abbaye du même nom. & le chateau & la montagne de Mont-Clair; bien entendu, que conformément à ce qui a déjà été ftipulé en 1661, entre la France & l'Electeur de Trêves, le fort & le chateau de Mont-Clair ne pourra jamais être relevé ni retabli en quelque manière ou fous quelque pretexte que ce puiffe être; veut bien Sa Majefté, en faveur du prefent partage, renoncer aux pretentions qu'elle a, & qui ont été formées de fa part confequemment au Concordat de 1620 fur les fiefs relevans dudit chateau de Mont-Clair, fur le fequeftre & fur les ar-rerages qui en réfultent.

## ART. V.

L'ele-  
cteur  
cede en  
confe-  
quence.

En échange l'Electeur & l'Eglise de Trêves cede au Roi à ses fucceffeurs & à la Couronne de France à perpetuité les lieux fuivans, avec leurs territoires, appartenances, dependances, enclavemens & annexes, pour en jouir & les poffeder en toute fouveraineté, jurifdiction, juftice haute & moyenne, Son Alteffe ne fe refervant que les droits utiles, revenus, baffe juftice & autres droits qui lui appartiennent en qualité de Seigneur foncier: favoir, les villages & hameaux de Kenching, Hilbring, Feuchten, Balleren, Rech, Keppling, Mondorf, Sylving, Schwemling, Betting, Vehing, Buschdorf, Budingen, Weiller, en tant que tout eft fitué à la rive gauche de la Sarre, ainfi que les dependances de Bessering & des autres lieux compris dans l'article precedent qui s'étendent à la rive gauche de ladite rivière.

ART.



ART. VI.

La valeur des deux lots du partage arrêté ci-dessus n'étant point égale, le Roi, pour indemniser l'Electeur & l'Eglise de Trèves, de l'infériorité reconnue du sien, cède encore à S. A. Electorale & à ladite Eglise la part qui appartient à la Couronne de France dans la souveraineté & territoire de Theley, y compris la Cense d'Imbsbach avec toute la juridiction, & avec tous les droits, revenus, rentes & domaines, appartenances & dependances sans exception: renonçant à toutes les prétentions faites au titre dudit village & territoire de Theley sur la part qu'y possédoit anciennement l'Eglise de Trèves. Quant aux prétentions formées de la part de la France sur les forêts contigues à ladite Cense, nommées le Hannecker-Wald, le Haut-Wald, le Catharinen-Wald, l'Ax-Wald, le Crentz-Wald & la forêt de Petri, elles seront discutées à l'amiable par les Commissaires respectifs, pour y être statué d'une manière conforme à l'équité. Le Roi cède & abandonne pareillement à l'Electeur & à l'Eglise de Trèves, les droits de Sauve-Garde, & les rentes & revenus que Sa Majesté perçoit annuellement à titre de Sauvemens, dans plusieurs villages & lieux du pays de Trèves, savoir Walhen, Michel-Bach, Rumel-Bach, Hiderdorff & Pourbrich: Lesquels droits & revenus seront désormais exercés & perçus par Sadite Altesse Electorale & ses successeurs, ainsi & de la même manière que Sa Majesté Très-Chrétienne en a joui jusqu'ici.

1778

Le Roi cède pour également.

ART. VII.

Le procès-verbal de reconnoissance du Pays indivis signé le 2. Janvier 1777, & les resultats des différentes pièces qui ont servi de base à ladite évaluation seront annexés à ce présent traité, & censés en faire partie. L'Electeur de Trèves continuera de jouir, sous la domination du Roi de tous les droits utiles & honorifiques, rentes, revenus, censés, justices & autres prerogatives attachées à la Seigneurie foncière, que Son Altesse Electorale s'est réservés dans le Sargaw; le tout conformément aux Etats reciproquement échangés par les Commissaires susmentionnés, & qui font partie des resultats joints aux évaluations: Promet Sa Majesté de les confirmer à la demande de l'Electeur, par des lettres-patentes.

Evaluation de 1777.

1778

## ART. VIII.

Biens  
droits &  
revenus  
du  
chapitre.

Le grand Chapitre de Trèves sera pareillement maintenu dans la jouissance de ses biens, droits & revenus; & l'Electeur, le grand Chapitre & leurs Sujets ou Ayantraufe conserveront à perpetuité l'exercice de leurs droits & prerogatives de paturage & d'affouage dans les forêts communales & autres qui par l'effet de la presente convention seront passées sous la domination du Roi. Ils en pourront retirer le bois de chauffage pour leur propre consommation, & transporter chés eux leurs recoltes de grains, de foins & generalement toutes les productions de la terre, sans payer aucune sorte de droits; à la charge neanmoins de faire leurs declarations dans les bureaux les plus voisins, de justifier aux Commis du Fermier que lesdits objets proviennent réellement des forêts & terres, qui passeront par l'effet du traité de partage sous la domination de la France, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins qu'en meules, & les raisins qu'en vendanges. Quant aux cens & rentes en grains, que l'Electeur & le grand Chapitre ne perçoivent qu'à de certains termes, il sera permis de les exporter en nature & en exemptions de droits aussi longtems que l'exportation des grains ne sera point defendue sur toute la frontière de la Lorraine vers l'Allemagne; mais pour prevenir les abus qui pourroient se commettre à cet égard les Commissaires des prises de possession constateront le montant annuel de ces rentes sur les baux qui en ont été passés, & ils conviendront de la forme des declarations qui devront être faites au bureau de sortie. Bien entendu que cette faculté & cette franchise ne pourront pas être étendues à d'autres lieux & terrains qui ne sont pas compris dans la presente convention, & que les sujets du Roi dans le Sargaw jouiront dans les lieux cedés à l'Eglise de Trèves par l'art. IV. ci-dessus des mêmes privilèges qui ont été réservés aux habitans de Mertzick dans les lieux cedés à Sa Majesté.

## ART. IX.

Forêts.

Le Roi consent que les forêts appartenantes à l'Electeur ou à son grand Chapitre dans les lieux & territoires compris dans notre (*cette*) convention restent libres & exemptes de la jurisdiction de la Gruerie & des Maitrises.

ART.

ART. X.

1778

Les Parties contractantes déclarent que les arrangements contenus dans le present traité ne prejudicieront aucunement aux droits; propriétés, actions, servitudes etc. qui peuvent competer aux Communautés ou aux Particuliers de l'une ou l'autre domination dans les lieux reciproquement cedés ou échangés; & qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits droits & actions, & de les poursuivre pardevant les juges competens.

Droits des particuliers.

ART. XI.

L'Electeur s'engage pour lui & ses successeurs à perpetuité, de maintenir en conformité du Concordat de 1585 dans tout l'Electorat de Trêves la pleine & entière liberté de commerce des sels de Lorraine. On ne pourra jamais gêner ni restreindre sous aucun pretexte l'importation, l'entrée ou la distribution de cette denrée, soit qu'elle arrive en tonneaux, en sacs, ou de quelque autre manière que ce puisse être. Quant au Mertzick l'Electeur s'engage également, non seulement d'y conserver le debit du sel de Lorraine, mais aussi d'empêcher l'introduction & l'entrepôt de tout sel étranger.

Sel.

ART. XII.

Les Commissaires respectifs pour les prises de possession arrêteront de concert un projet de convention, par rapport au commerce entre les deux dominations, à la navigation de la Sarre & aux franchises qui devront être accordées à cette navigation; les deux Hautes Parties contractantes s'engagent d'y apporter, chacune de son côté, toutes les facilités qu'on jugera compatibles avec la constitution de leurs Etats respectifs. Ces mêmes Commissaires feront aussi chargés de donner les ordres necessaires pour la reconnoissance, la fixation & l'abornement des limites de la nouvelle frontière qui sera établie en vertu du present traité.

Naviga- tion de la Sarre.

ART. XIII.

La franchise reciproque qui a subsisté jusqu'ici en vertu d'anciens Concordats entre la Province de Lorraine & l'Electorat de Trêves, par rapport à la subvention & à d'autres impositions territoriales, cessera à la fin de la presente année 1778, & les sujets de chaque Etat seront

Franchise d'imposition.

tenus

1778 tenus de les payer à l'avenir pour leurs biens situés sous la domination de l'autre, au Souverain du Pays, & proportionnellement à ce qui est d'usage à l'égard des autres contribuables de la même qualité.

## ART. XIV.

Consentement  
Imperial.

Son Altesse Electorale prend sur elle de procurer le consentement de l'Empereur & de l'Empire sur la presente convention.

## ARR. XV.

Execu-  
tion du  
traité.

Toutes les stipulations ci-dessus seront executées de bonne foi dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications, à l'effet de quoi il sera nommé immédiatement après la signature des deux Cours un ou plusieurs Commissaires pour convenir ensemble de la forme des prises de possession, & des arrangemens de commerce ou autres resultans des articles ci-dessus. Les procès verbaux de leurs operations seront censés faire partie de la presente convention.

## ART. XVI.

Ratifi-  
cation.

Les presens articles seront ratifiés par les hautes Parties contractantes, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi nous Ministre plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, & nous Chargé d'affaires de Son Altesse Electorale, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs avons signé la presente convention & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 1. Juillet 1778.

Signé,

GRAVIER DE VERGENNES, & METZEN.

**N**ous, ayant agreable ladite convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos heritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés,

firmés, & par ces presentes signées de notre main ac-  
ceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le 1778  
tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & ob-  
server inviolablement, sans jamais y contrevenir ni per-  
mettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirecte-  
ment, en quelque sorte & manière que ce soit. En  
temoin de quoi Nous avons fait apposer notre scel à  
ces presentes. Donné à Versailles le 19. jour du mois  
de Septembre, l'an de grace 1778, & de notre regne  
le cinquième.

*Signé,*

LOUIS.

*Et plus bas* Par le Roi,

*Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

**E**n voulant assurer de plus en plus l'exacte observa-  
tion de ladite convention, & remplir à cet égard les  
engagemens que Nous avons pris; A ces causes & à ce  
Nous mouvant de l'avis de notre Conseil & de notre  
certaine science, pleine puissance & autorité Royale,  
Nous vous mandons & ordonnons, par ces presentes  
signées de notre main, voulons & Nous plait que ces-  
dites presentes, ensemble ladite Convention & lettres  
de ratification y enoncées, vous ayés à faire lire, publier  
& registrer, & le contenu en icelles garder, observer  
& executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant  
cesser tous troubles & empeschemens contraires, & non-  
obstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Arrêts  
& Reglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à  
ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé  
& dérogeons par cesdites presentes, pour ce regard seu-  
lement & sans tirer à consequence: Car tel est notre  
plaisir. Donné à Versailles le 22. jour de Mars, l'an  
1780, & de notre regne le sixième.

*Signé,*

LOUIS.

*Et plus bas*, Par le Roi,

*Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

Et scelle du grand sceau de cire jaune.

Lues,

1778 **L**ues, publiées & registrées, ensemble la convention du 1. Juillet 1778 & la ratification du 19. Sept. suivant, oui & ce requerant le Procureur-General du Roi, pour être suivies & executées selon leur forme & teneur: & la Cour, sous le bon plaisir du Roi, conformément à ces intentions déjà manifestées par la declaration faite en son nom & par ses ordres, lors de la prise de possession, ordonne que les sujets des lieux & territoires reconnus par la convention dont il s'agit, devoir appartenir à la souveraineté exclusive du Roi, au lieu de la souveraineté indivise dependante de son Duché de Lorraine, seront juridiciables en dernier ressort à la Cour; & que par provision, & jusqu'à ce que par le Roi il en soit autrement ordonné, les mêmes sujets seront judiciables en première instance, ou par appel des premiers juges, au Baillage de Bouzonville, le tout suivant l'arrêt de ce jour. Et copies dument collationnées envoyées dans tous les Baillages & autres sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & executées; enjoint aux substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy en Parlement, audience publique tenant, le 27. jour d'Avril 1780.

Signé

BROUET.

23 b.

*Lettres portant confirmation des droits de 1778  
l'Electeur de Trèves dans les terres & seigneu-  
ries de Fumay, Revin & Feppin, données à  
Versailles au mois d'Avout & enregistrées au  
Parlement de Flandres le 17. Nov. 1780.*

(Ibidem.)

**L**ouis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir salut. Notre très cher & très aimé Cousin & Oncle l'Electeur de Trèves Nous a fait exposer qu'en même tems que par l'article premier de la convention conclue entre Nous & lui le 1. Juillet 1778, il a renoncé tant en son nom qu'en celui de ses successeurs à toutes pretentions sur la souveraineté des terres & seigneuries de Fumay, Revin & Feppin, Nous avons de notre côté promis de le maintenir dans la propriété & la jouissance de ceux des biens, droits, cens & revenus dependans des terres, desquelles il est actuellement en possession, & qu'ainsi il esperoit, que nous nous porterions volontiers à lui accorder cette grace. A quoi ayant égard & voulant donner à notre dit Cousin une nouvelle marque de notre affection, à ces causes & autres à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conseil & de notre grace speciale pleine puissance & autorité royale Nous avons ordonné & par ces présentes signées de notre main, Nous ordonnons ce qui suit.

ART. I.

Notre dit Cousin & après lui ses successeurs jouiront librement & à perpetuité, sous la souveraineté de la Couronne de France, de tous les biens, droits & revents qu'il possède actuellement à Fumay & à Revin, notamment à ceux ci-après spécifiés.

ART. II.

La moyenne & basse justice à Revin & à Fumay continuera d'être commune entre Notre dit Cousin & le  
Comte

1778 Comte de Bryas. Elle y fera comme par le passé exercée au nom des deux Co-Seigneurs.

ART. III.

Conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, Notre dit Cousin & le Comte de Bryas y nommeront alternativement les Echevins qui composent les juridictions appellées la Haute Cour & la Basse Cour quant à la nomination, tant du Mayeur, du Greffier & du Sergent de la Basse Cour à Revin & à Fumay, que du Bourguemaitre & des Elus jurés de Fumay; les titres, ou à défaut des titres, la possession, regleront à qui cette nomination doit appartenir.

ART. IV.

Notre dit Cousin continuera de percevoir deux dixièmes du produit tant de la coupe de six cents cinquante huit bonniers de bois taillis qu'il possède à Revin par indivis avec le Comte de Bryas & l'abbé de la Val Dieu, que du droit de terrage sur les grains que rapportent les sarts desdits bois.

ART. V.

Le droit de pêche dans la partie de la Menfe, appellée des Eaux de la Franche forêt, sera, comme il a été jusqu'à présent, commun entre Notre dit Cousin & le Comte de Bryas.

ART. VI.

Notre dit Cousin continuera de jouir de trois rentes annuelles & irredimibles, desquelles sont chargés envers lui l'ancien moulin de Revin, l'emplacement du Four-Bannal qui existoit autrefois en ce lieu, enfin le moulin de Fumay; la première desdites rentes montant à soixante florins argent du pays ou soixante quinze livres monnoie de France; la seconde à dix neuf livres cinq sols trois deniers, & la troisième à cent dix florins ou cent trente sept livres dix sols.

ART. VII.

Les deux Vennes ou Pêcheries qui existent à Revin, seront, comme par le passé, affermées au profit de Notre dit Cousin, mais à la charge par l'Adjudicataire de delivrer au Comte de Bryas, soit en argent, soit en poisson, la redevance accoutumée.

ART.



ART. VIII.

1778

Maintenons Notre dit Cousin dans la possession tant de neuf Fauchées de Prairie franches de dixmes, situées sur le territoire de Revin que de deux autres Fauchées comprises dans celui de Fumay.

ART. IX.

Le droit de Terrage continuera d'être perçu à Revin au profit de Notre dit Cousin sur les grains que produisent les Aïssances de la Communauté, & les terres labourables situées ailleurs que dans le Canton appelé le haut de dessous.

ART. X.

Les bois de la Communauté de Revin seront, comme par le passé, chargés envers Notre dit Cousin du droit de Sevrage.

ART. XI.

Ladite Communauté continuera de lui faire delivrer, soit en bois, soit en argent, la redevance à laquelle elle s'est soumise envers les Electeurs de Trèves pour être affranchie de l'obligation de se servir du Four Bannal qu'ils avoient en ce lieu.

ART. XII.

La collation des Cures de Revin & de Fumay continuera appartenir à Notre dit Cousin.

ART. XIII.

Il jouira, comme par le passé, de la moitié du produit tant de la coupe de dix huit cents quatorze bonniers, quatre vingt quatre verges des bois taillis situés à Fumay, & dont la propriété est commune entre lui & ledit Comte de Bryas, que du droit de terrage qui se perçoit sur les grains recueillis dans les farts desdits bois.

ART. XIV.

Le droit de Thonlieu & Hutage continuera d'être perçu au profit commun de Notre dit Cousin & dudit S. Comte de Bryas sur chaque chariot de marchandises traversant le territoire de Fumay, ou dechargé sur icelui: Voulons toutefois que les objets qui jusqu'à present n'ont point été assujettis à ce droit, continuent d'en être exemts.

1778

## ART. XV.

La jouissance & la propriété d'une prairie située dans le territoire de Fumay, appelée le Pré-l'Avocat, seront, comme elles l'ont été jusqu'ici, communes entre Notre dit Cousin & ledit Sieur Comte de Bryas.

## ART. XVI.

Maintenons Notre dit Cousin dans la possession de la Venne ou Pecherie établie sur la Meuse au dessus de Fumay.

## ART. XVII.

Les particuliers à qui il a été permis d'exploiter l'Ardoisière située sur le territoire de Fumay continueront de payer à Notre dit Cousin la redevance dont ils sont pour ce tenus envers lui.

## ART. XVIII.

Il lui fera payé annuellement, comme par le passé, par chaque chef de famille établie à Fumay, ailleurs que dans le quartier appelé le Sauley, un liard & demi, & par ceux qui demeurent dans ledit quartier un liard seulement. Il continuera de percevoir sur les jardins situés dans le Canton appelé les Franches Coutures, le même cens que ci-devant.

## ART. XIX.

Lorsqu'on exploitera les bois du Canton de la Fosse appartenant à la Communauté de Fumay, Notre dit Cousin percevra le droit de terrage sur lesdits bois, ainsi que sur les grains que produiront les Sarts d'iceux.

## ART. XX.

Voulons également que Notre dit Cousin & après lui ses successeurs jouissent librement à perpétuité sous la souveraineté de la Couronne de France de la terre & seigneurie de Feppin appartenante aux Electeurs de Trèves, ainsi que de tous les droits, biens, cens & redevances généralement quelconques qui peuvent en dépendre & dont ils ont joui jusqu'à présent, notamment des droits de haute, moyenne & basse justice, & de ceux de terrage, de hutage & tevrage, de dimette & de petit terrage.

ART.

ART. XXI.

1778

Voulons au surplus que Notre dit Cousin ne puisse exercer en vertu des presentes autres ni plus grands droits que ceux qui appartiennent, notre intention n'étant pas que la grace portée par icelles, prejudicie, soit à nos propres droits, soit à ceux d'autrui.

ART. XXII.

Encore que les successeurs de Notre dit Cousin ne soient pas rappelés dans toutes les dispositions des presentes, voulons cependant que l'effet d'icelles s'étende à iceux à perpetuité.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant Notre Cour de Parlement de Flandres, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user Notre dit Cousin, & après lui ses successeurs pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empemens contraires. Car tel est Notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre Notre scel à ces dites presentes. Donné à Versailles au mois d'Aout, l'an de grace 1780, & de Notre regne le septième.

LOUIS.

Visa HUE DE MIROMENIL.

Par le Roi

LE PRINCE DE MONTBAREY.

**E**nregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, oui & ce consentant le Procureur-General du Roi pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenus en icelle, selon leur forme & teneur conformément à l'arrêt de ce-jour-d'hui dix-sept Novembre mil sept cent quatre vingt.

PROOST.

24 a.

1777 *Lettre des Commissaires du Congrès en Ame-*  
 21 Nov. *rique à tous les Capitaines ou Commandants*  
*des vaisseaux de guerre, bâtimens armés, ou*  
*armateurs des Etats- Unis de l'amerique Se-*  
*ptentrionale concernant la navigation neutre,*  
*en date du 21. Nov. 1777.*

( *Nouvell. extr. 1778 n. 7.* )

Comme il a été porté des plaintes de violences, faites par des vaisseaux americains armés à des nations neutres, en saisissant les vaisseaux qui appartenoient à leurs sujets & portoient leur Pavillon, & en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils étoient sous la protection des Côtes des pays neutres, contre l'usage & les coûtumes des nations; la presente servira en consequence à vous avertir & vous requerir de ne commettre aucune violation pareille du Droit des Gens, mais en vous conformant aux pouvoirs exprimés dans votre Commission, de vous borner à la capture des vaisseaux ennemis, lorsqu'ils ne feront point sous la protection d'un port, d'une rivière, ou d'une côte neutre, ainsi que de tous autres vaisseaux quelconques, qui auront à bord des Soldats, Armes, Munitions, Provisions, ou autres Marchandises de contrebande, destinés pour les armées Britanniques, ou de vaisseaux employés contre les États-Unis. Dans tous les autres cas vous devés respecter les Droits de la Neutralité, dont vous attendés vous-mêmes protection; & vous traitérés tous vaisseaux neutres avec les plus grands égards & avec la plus grande amitié, pour l'honneur de votre Patrie & de vos mêmes. Nous sommes Messieurs, vos très humbles Serviteurs.

( *Signé* ) BENJAMIN FRANKLIN, SILAS DEANE.

ARTHUR LEE, Commissionnaires du Congrès.

A Paris le 21. Novembre 1777.

24b.

*Proclamation du Congrès concernant la navigation neutre en date du 9. May 1778.* 1778  
9 May.

(Ibid. n. 61.)

**D'**autant que le Congrès a reçu des informations & des plaintes, qu'il a été fait des violences par des vaisseaux armés Americains à des Nations neutres, en se saisissant des Navires appartenant à leurs Sujets & sous leur Pavillon, & en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils se trouvoient sous la protection de côtes neutres, contre l'usage & la coutume des nations; à l'effet que de tels actes de piraterie, que l'on ne sauroit justifier & qui deshonnorent le caractère national de ces Etats, puissent à l'avenir être prevenus efficacement, le dit Congrès a jugé à propos d'ordonner, enjoindre & commander & par la Presente ordonne, conjoint & commande à tous Capitaines, Commandans & autres officiers & Mariniers appartenant à aucuns vaisseaux armés Americains, de se conduire strictement en toutes choses conformément à la teneur de leurs Commissions & des Instructions & Resolutions du Congrès, particulièrement qu'ils aient un égard sacré pour les droits des Puissances neutres & pour l'usage & la coutûme des Nations civilisées, & que sous quelque pretexte que ce soit ils n'entreprennent d'enlever ou saisir aucuns Bâtimens ou Vaisseaux appartenant aux sujets de Princes ou Puissances en alliance avec ces Etats-Unis, à moins qu'ils ne soient employés à porter des effets de Contrebande ou des Soldats à nos Ennemis; & en tel cas qu'ils se conforment aux stipulations contenûes dans les Traités subsistant entre tels Princes ou Puissances & ces Etats; & qu'ils ne prennent, ne saisissent, ou ne pillent aucuns Bâtimens ou vaisseaux de nos Ennemis se trouvant sous la protection de Côtes, Nations ou Princes neutres, sous peine d'en être punis ainsi qu'ils le méritent, comme aussi d'être obligés à donner satisfaction pour toute sorte de dommages & interêts par voie de reparation, à quoi ils seront tenus en leurs Personnes & biens. Et en outre le dit Congrès a résolu & déclare par la Presente, que toute Personne, qui contreviendra, de dessein premedité,

1778 medité, dans aucun des points ci-dessus marqués, si elle est prise en consequence par quelque Puissance Etrangère, ne fera point considerée comme ayant droit de reclamer la protection de ces États, mais qu'elle subira telle punition, qui pourroit être infligée à teis Delinquans suivant l'usage & la coutume des Nations.

Fait en Congrès à York dans l'Etat de Pensylvanie le 9. May 1778.

(Signé) HENRY LAURENS, *President.*

(Certifié) CHARLES THOMPSON, *Secrétaire.*

## 25.

1778 *Reglement de Sa Majesté le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. Du 26. Juillet 1778.*

26 Jul.

(Code des Prises T. II. p. 671. LAMPREDI del commercio di popoli neutrali T. II. p. 32. Nouv. extr. 1778. n. 65.)

Le Roi s'étant fait représenter les anciens reglemens concernant la navigation des vaisseaux neutres pendant la guerre, Sa Majesté a jugé à propos d'en renouveler les dispositions & d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conserver les droits des Puissances neutres, & les interêts de leurs sujets, sans néanmoins autoriser l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon; & en consequence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

## ART. I.

Navires  
neutres.

Fait defense Sa Majesté à tous armateurs, d'arrêter & de conduire dans les ports du Royaume, les navires des Puissances neutres, quand même ils fortiroient des ports ennemis, ou qu'ils y seroient destinés; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des secours à

à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des Etats neutres, qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, & lesdites marchandises seront saisies & confisquées; mais les batimens & le surplus de leur cargaison seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires & la cargaison seront confisquées en entier. Se réservant au surplus Sa Majesté de révoquer la liberté portée au présent article, si les Puissances ennemies n'accordent pas le reciproque dans le delai de six mois, à compter du jour de la publication du présent règlement. 1778

## ART. II.

Les maitres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passeports, connoissemens, factures & autres pièces de bord; l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une enonciation précise: Et quant aux chartes-parties & autres pièces qui ne seroient pas signées. veut Sa Majesté qu'elles soient regardées comme nulles & de nul effet. Preuve sur mer.

## ART. III.

Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliés, des quels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jettés à la mer, & sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jettés, & s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire & son chargement appartiennent à des amis ou alliés. \*) Papiers jettés en mer.

N 4

ART.

\*) Cet article a été modifié par une lettre du Roi à M. l'Amiral en date du 13. Nov. 1779 v. Code des Prises P. II. p. 783 dont la teneur suit: Mon cousin! je suis informé qu'il se presente fréquemment des difficultés sur l'exécution de mes Ordonnances sur les Prises, au sujet des Papiers qui devoient se trouver à bord des Bâtimens pris ou arrêtés à la mer, & que mon règlement du 26. Juill. :778, paroissant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puissent être, emporte avec elle la confiscation du

1778

Passe-  
ports.

## ART. IV.

Un passeport ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, & sera réputé nul s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il auroit été expédié n'étoit, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du Prince qui l'a accordé.

## ART. V.

Conti-  
nuation.

On n'aura aucun égard aux passeports des Puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passeports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation, qui en sera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, & qu'elles ayent été reçues par des Officiers publics du lieu du depart, & enregistrées par devant le principal Officier public du lieu.

## ART. VI.

Conti-  
nuation.

On n'aura pareillement égard aux passeports accordés par les Puissances neutres ou alliées, tant aux propriétaires, qu'aux maîtres des bâtimens, sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, s'ils n'ont été naturalisés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les Etats desdites Puissances, trois mois avant le premier Septembre de la presente année; & ne pourront lesdits propriétaires & maîtres de bâtimens sujets des Etats ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils font

retour-

du bâtiment, vous ôte, ainsi qu'aux Commissaires du Conseil des Prises, la liberté de peser les circonstances qui auroient pu déterminer à jeter des papiers à la mer, & d'examiner la nature de ces papiers qui pourroient ne pas offrir la preuve d'une propriété, ou d'une destination ennemie: cette interpretation exclusive seroit contraire à l'esprit & aux vues dans lesquelles mes Ordonnances ont été dictées, & je vous fais cette lettre pour Vous dire, que je m'en remets entièrement à Vous & aux Commissaires du Conseil des Prises, d'appliquer la rigueur de mes Ordonnances & de mon règlement du 26. Juillet ou d'en modifier les dispositions, selon que les circonstances particulières vous paroîtront l'exiger: & la présente n'étant à autre fin je prie Dieu etc.  
Signe LOUIS & plus bas DE SARTINE.



retournés dans les Etats ennemis de Sa Majesté, pour **1778**  
y continuer leur commerce.

## ART. VII.

Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront <sup>Bâtimens de f. bri- que en- nemie.</sup> en un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés. s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des Officiers publics, qui puissent en assurer la date, & qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des Sujets des Puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, & si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été d'abord enregistré par devant le principal Officier du lieu du départ, & signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

## ART. VIII.

A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie, qui <sup>Vendus aux al- liés ou neutres.</sup> auront été pris par les vaisseaux de Sa Majesté, ceux de ses alliés ou de ses sujets, pendant la guerre, & qui auront ensuite été vendus aux Sujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise s'il ne se trouve à bord des actes en bonne forme passés par devant les Officiers publics à ce preposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente, ou adjudication qui en auroit été faite ensuite aux Sujets desdits Etats alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des Etats alliés; faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtimens seront de bonne prise.

## ART. IX.

Seront de bone prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un Subrecargue marchand, Commis ou Officier major d'un pays ennemi de Sa Majesté, ou dont l'équipage sera composé au delà du tiers de matelots, Sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les Officiers publics des lieux neutres, d'où les bâtimens seront partis. <sup>Gens de mer ennemis.</sup>

## ART. X.

N'entend Sa Majesté comprendre dans les dispositions du precedent article, les navires dont les Capitaines <sup>Conti- nation.</sup>

**1778** taines ou les maitres justifieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les Officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront relaché, pour remplacer ceux du pays neutre qui seront morts dans le cour du voyage.

## ART. XI.

Seules  
preuves  
qui  
seront  
admisses.

Veut Sa Majesté que dans aucun cas, les pièces qui pourroient être rapportées après la prise des bâtimens, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir chargées: voulant Sa Majesté qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

## ART. XII.

Navires  
venant  
de  
France.

Tous navires des Puissances neutres, partis des ports du Royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées & marchandises, que celles qui y auront été chargées, & qui se trouveront munis de congé de l'Amiral de France, ne pourront être arretés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du Royaume, sous quelque pretexte que ce puisse être.

## ART. XIII.

Peine  
contre  
les ar  
mateurs.

En cas de contrevention de la part des armateurs françois, aux dispositions du present reglement, il sera fait main levée des bâtimens & des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, & lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages & interêts qu'il appartiendra.

## ART. XIV.

Navires  
échoués.

Ordonne Sa Majesté que les dispositions du present reglement auront lieu pour les navires qui auroient échoué sur les côtes dependantes de ses possessions.

## ART. XV.

Ordon  
nance  
de 1681.

Veut au surplus Sa Majesté que les dispositions du titre des prises de l'Ordonnance de la marine du mois d'Aout 1681 soient executées selon leur forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été derogé par le

le present reglement; lequel fera lu, publié, & enregistré dans tous les sièges des Amirautés: Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à son entière observation. Fait à Versailles le vingt six Juillet mil sept cent soixante dix - huit. 1778

Signé

LOUIS.

Et plus bas DE SARTINE.

\*) *Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-General pour le Roi en sa Province de Bretagne.*

Vu le Reglement du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressé: Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit soi, selon sa forme & teneur. Ordonnons aux Officiers des amirsautés de s'y conformer en ce qui les concerne. & de la faire enregistrer aux greffes de leurs sièges. Fait à Paris le 3. Aout 1778.

Signé

LOUIS.

Et plus bas, par son Altesse Serenissime.

Signé

DE GRANDEBOURG. \*\*)

\*) Ce qui suit est pris de LAMPREDI l. c.

\*\*) Par un arrêt du Conseil du 14. Janv. 1779 la republique des Provinces unies des Pays bas, la ville d'Amsterdam exceptée, fut privée des avantages de ce règlement, voyés Code des Prises T. II. p. 706. Mais cet arrêt fut révoqué & les dispositions du règlement du 26. Juillet 1778 confirmées en faveur de la République par un arrêt du 22. Avril 1780 voyés Code des Prises T. II. p. 864. Et en suite le Roi fit un règlement en date du 30. Sept. 1781 concernant les Prises que les Corsaires François conduiront dans les Ports des Etats Généraux des P. U. & vice-versa (ibid. p. 995.) dont il sera parlé plus bas n. 38. b. \*)

1778 *Regolamento fatto per il Gran Duca di Toscana*

1 Aout.

*toccante la navigazione e il commercio  
in tempo di guerra; del*

*I. Agosto 1778.*

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* P.II. p.206.)

**P**ietro Leopoldo per grazia di Dio principe Reale d'Ungheria e di Boemia Arciduca d'Austria Gran Duca di Toscana etc. etc. etc.

Volendo Noi provvedere che nel Nostro Porto di Livorno, e negli altri Porti, e Scali della Toscana si offervi in qualunque caso di guerra marittima fra le Potenze di Europa un'esattissima Neutralità, e che non resti per qualunque evento interrotto il Commercio del Nostro Littorale, ordiniamo che in avvenire si offervi la presente Nostra Costituzione.

ART. I.

Non potrà usarsi atto veruno di ostilità fra le Nazioni Guerregianti nel Porto, e Spiaggia di Livorno dentro il circondario formato così a Levante come a Ponente dal Littorale, e dalla Torre, Scogliera, e linea della meloria; e ne' Mari adiacenti agli altri Porti, Scali, Torri, e Spiagge del Gran Ducato non potrà usarsi atto veruno di ostilità nella distanza, che potrebbe circoscriversi da un tiro di Cannone, e in conseguenza nello spazio suddetto farà proibita qualunque depredazione, inseguimento, chiamata a ubbidienza, visita, e generalmente qualsivoglia atto di violenza, e superiorità, dovendo i Bastimenti di qualsivoglia Nazione goder quivi una piena sicurezza in forza della protezione, che loro accordiamo nelle acque adiacenti al nostro Gran Ducato.

26.

Reglement fait par le Grand Duc de 1778  
Toscane relativement à la navigation et <sup>1 Aout.</sup>  
au commerce en tems de guerre.

En date du 1. Aout 1778.

(Traduction privée.)

*P*ierre Leopold par la grace de Dieu Prince Royal  
d'Hongrie & de Bohème, Archiduc d'Autriche, Grand  
Duc de Toscane etc. etc. etc.

*Voulant pourvoir à ce que dans notre Port de  
Livourne, & dans les autres Ports & Echelles de la  
Toscane il s'observe une exacte neutralité dans tous les cas  
d'une guerre maritime entre les Puissances de l'Europe,  
& que le commerce de notre litoral ne soit pas interrompu  
par un événement quelconque, Nous ordonnons que la  
présente constitution soit observée à l'avenir.*

## I.

*Il ne pourra s'exercer aucun acte d'hostilité entre  
les Puissances belligerantes dans le port & plage de Li-  
vourne, dans l'enceinte formée au levant comme au ponent  
du Littoral & de la tour, & ligne du racher de Melorie;  
& dans les mers adjacentes aux autres ports, Echelles,  
Tours & Plages du grand duché il ne pourra se commettre  
aucun acte d'hostilité dans l'espace qui se trouve sous  
la portée du Canon. & en conséquence dans l'espace sus-  
dite il sera défendu toute sorte de depredation, poursuite,  
sommation, visite, & généralement toute sorte d'actes de  
violence. & de superiorité; les bâtimens de toutes les na-  
tions devant y jouir d'une surété entière, en vertu de la  
protection, que nous leur accordons dans les mers adja-  
centes de notre Grand-Duché.*

Neutra-  
lité des  
ports &  
environs.

II.

1778

## II.

Non sarà permesso ai Bastimenti di Nazioni in Guerra trattenerfi a crociare alle viste in preiudizio del pubblico commercio, e per impedire ad altri l'uscita dei Porti di Toscana, o la libera direzione ai medesimi; E molto meno potranno rifugiarsi ne' Porti, e Scali del Gran Ducato, o a ridosso della Scogliera della Meloria per andare incontro ai Bastimenti, che vengono, o inseguire quelli che partono.

## III.

Qualsivoglia Legno di Nazione in Guerra che sia ancorato nel Molo, o alla Spiaggia di Livorno, o in Portoferraio, ed altri Scali del Gran Ducato non potrà partire quando vï siano Segni al Fanale, o siano in vista Bastimenti, per i quali non è solito metterfi Segno. E se i Legni di Nazione in Guerra faranno già posti alla vela, e compariscano segni al Fanale, o Bastimento in vista prima che i medesimi oltrepassino la linea della Meloria, saranno richiamati col Cannone, e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal Mare, entrati che siano tali Bastimenti dentro la linea della Meloria, se compariranno in vista dei Bastimenti, o faranno posti Segni al Fanale non potranno voltare il Bordo contro i medesimi, ma dovranno venire ad ancorarsi nel Porto, o alla Spiaggia senza molestare i Bastimenti che vengono.

## IV.

Quando abbia dato fondo al Molo, o spiaggia qualunque Bastimento di Nazione in guerra, il partir prima, o dopo stia nell'arbitrio di quello, che fu il primo ad accostarvisi, purché però tali Bastimenti di Nazione in Guerra non possano partire se non ventiquattr'ore dopo la partenza di Bastimenti di qualsivoglia Bandiera.

## V.

E perché venendo frequentemente de' Bastimenti a' nostri Porti, ed in specie a quello di Livorno, e partendone con egual frequenza potrebbe lungamente restare impedito di partire ai Bastimenti di nazione in Guerra in pregiudizio del Commercio, vogliamo che la partenza dei

## II.

1778

Il ne sera pas permis aux Bâtimens des nations en guerre de s'arrêter pour courrir sus aux vaisseaux à vue au prejudice du commerce public & pour empecher à d'autres la sortie des Ports de Toscane, ou leur libre direction; & bien moins encore pourront ils se refugier dans les ports & échelles du Grand Duché, ou à l'abri du rocher de Melorie pour aller à la rencontre des bâtimens qui arrivent, ou pour poursuivre ceux qui partent.

Defense  
d'y guê-  
ter l'en-  
nemi.

## III.

Un vaisseau quelconque de nations en guerre qui se trouvera à l'ancre au môle, ou à la Plage de Livourne ou à Portoferrajo, & d'autres Echelles du Grand Duché, ne pourra point partir quand il y aura des Signaux au Fanal, ou quand il y aura à vue des bâtimens pour lesquels il n'est pas d'usage de mettre des signaux. Et si les vaisseaux de nations en guerre auront déjà mis à la voile, & qu'il paroissent des signaux au Fanal, ou des bâtimens, avant qu'ils auront passé la ligne du Melorie, ils seront rappelés par le Canon, & devront retourner pour jeter l'ancre. Et s'ils viennent de la mer & qu'après qu'ils seront entrés en dedà de la ligne du Melorie, il se presentent à vue des bâtimens, ou qu'il se mettent des signaux au fanal, ils ne pourront point rebrousser chemin pour aller à leur rencontre, mais ils devront continuer leur route pour jeter l'ancre dans le Port ou à la Plage, sans molester les bâtimens qui arrivent.

Depart  
des vais-  
seaux en  
guerre.

## IV.

Quand un vaisseau d'une nation en guerre aura jetté l'ancre au môle ou à la plage, il dependra de celui qui est arrivé le premier, de partir avant ou après l'autre, cependant de tels bâtimens d'une nation en guerre ne pourront partir que 24 heures après le depart d'autres bâtimens de pavillon quelconque.

Et d'au-  
tres na-  
vires.

## V.

Et comme, vû qu'il entrent frequemment des vaisseaux dans nos Ports. & particulièrement dans celui de Livourne. & qu'ils en repartent de même. les vaisseaux de nations en guerre pourroient être longtems empechés de partir, au prejudice du commerce, nous voulons qu'il leur soit

Ex-  
ception.

1778 dei medefimi fi permetta anche nei tempi vietati dalla prefente noſtra coſtituzione, purchè i Capitani dei Baſtimenti da Guerra ſempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre una volta per tutte, diano la loro parola d'onore ai Governatori di Livorno, e Portoferraajo di non moleſtare i Baſtimenti marcati, e quelli che foſſero alle viſte, o quelli partiti dentro le ventiquattr'ore di qualunque nazione o Bandiera ſiano. Et i Capitani, e Padroni di Baſtimenti mercantili o Corſari diano idonea Mallavedoria per l'oſſervanza delle condizioni ſuddette.

## VI.

I regolamenti per le partenze, di che negli Articoli III. è IV., non avranno luogo quanto ai piccoli Baſtimenti che navigano con piccolo Equipaggio. come Leari, Filughe, Barchette, e ſimili, purchè quelli di nazione in Guerra non ſiano armati, ma mercantili ed impiegati nel traffico, e non ſi ſtacchino dal Porto per andare in Corſo, o inſeguire altri Baſtimenti.

## VII.

Vietiamo eſpreſſamente tanto ai Noſtri ſudditi quanto ad ogni altro Domiciliato, o commorante ancorchè di paſſaggio nel Gran Ducato, l'armare in Corſo, o in Guerra in veruno dei Porti, o Luoghi dei Noſtri Stati, Navi, Vaſcelli, e qualunque altra ſorta di Baſtimenti tanto Quadri, che Latini, da Vela, o da Remo niuno eccettuato, non volendo che ciò poſſa farſi nè per ſe nè per altri, nè direttamente, ne indirettamente. Siccome non vogliamo che ſi poſſa prendere da' detti noſtri Sudditi abitanti o commoranti, come ſopra alcuno intereſſe, partito, o partecipazione in detti armamenti di Guerra, o di corſo ſebbene foſſero fatti anco fuori di ſtato, alla pena di ſcudi tremila per chiascheduna traſgreſſione da applicarſi per la metà al Fiſco, e per l'altra metà all'accuſatore paleſe, o ſegreto, oltre ad una pena afflittiva grave da incorrerſi irremiſſibilmente dai traſgreſſori ad arbitrio del Giudice ſecondo le circonſtanze dei caſi che ſuccederanno. Nelli quali pene ſ'intenderanno in corſo anche tutti quelli che a tali armamenti daranno aiuto, aſſiſtenza, o favore con ſcienza della loro  
deſtina-



soit permis de partir même dans l'espace du tems defendu par la presente constitution, pourvu que les Capitaines des vaisseaux de guerre chaque fois qu'ils voudront partir, ou les Commandans des Flottes ou Escadres une fois pour toutes donnent leur parole d'honneur aux Gouverneurs de Livourne & de Portoferrajo, de ne point molester les navires signalés & ceux qui seront à portée de vue, ou ceux qui seront partis pendant les 24 heures. de quelque nation ou pavillon qu'ils soient. Et les Capitaines & maîtres de navires marchands ou les armateurs donneront caution suffisante pour l'observation des susdites conditions. 1778

## VI.

Les reglemens pour le depart, dont il est parlé dans les Articles III. & IV. n'auront point lieu quant aux petits bâtimens qui navigent avec un equipage peu nombreux, tel que les lûts, felouques, barques etc. pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne soient pas armés mais marchands & employés pour le commerce, & qu'ils ne quittent pas le port pour aller en course, ou pour poursuivre d'autres navires. Petits bâtimens.

## VII.

Defendons expressement tant à nos sujets qu'à tous autres domiciliés, ou faisant un sejour passager dans notre Grand Duché d'armer en course, ou en guerre, dans un port ou place quelconque de nos états. des vaisseaux, navires & autre sorte quelconque de bâtimens, tant voiles Quarés que Latins, à voile ou à Rame aucun excepté. ne voulant pas que cela puisse se faire ni par eux ni par d'autres, directement ou indirectement. Comme aussi nous ne voulons pas que quelques uns de nos Sujets, ou d'étrangers domiciliés, ou demeurans dans nos états comme il est dit ci-dessus puissent prendre aucun intérêt, part ou participation aux dits armemens en guerre ou en course, quoique faits hors de l'Etat, sous peine de 3000 scudi pour chaque contravention dont la moitié sera assignée au fisc, & l'autre moitié au denonciateur, soit connu, soit caché. en outre d'une grave peine corporelle à encourrir irremissiblement par les contrevenans, d'après l'arbitre du juge, suivant les circonstances des cas qui surviendront. Les quelles peines seront encourrues même par tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens Arme- mens en course defendus.

Tome IV. O ayant

1778 destinazione, benché non vi abbiano interesse o partecipazione.

## VIII.

Non intendiamo di comprendere sotto questo divieto la raccomandazione, ed amministrazione dei Corsari, o delle Prede, quale resterà sempre libera à chiunque nel modo istesso che è stato praticato per il passato.

## IX.

Dalla proibizione di che nell' Articolo VII. eccettuammo quei Bastimenti, quali si fabricassero, o comprassero nei Nostri Porti per farli navigare in Mercanzia con Bandiera di Nazione in Guerra, purchè in tal caso il Bastimento parta carico di Mercanzie, e sia prestata idonea Mallevadoria di non praedare, o molestare alcuno nel viaggio che intraprende, e finchè sia giunto al Porto ove le Mercanzie son destinate.

## X.

Vogliamo altresì che sia lecito nei Nostri Porti equipaggiare, e spedire in Mercanzia come sopra, anche con Bandiera di Nazione in Guerra le prede che vi fossero condotte.

## XI.

Proibischiamo generalmente sotto le medesime pene a' nostri Sudditi, e domiciliati nel Gran Ducato l'arruolarsi, e servire in qualsivoglia rango, e qualità sopra Bastimenti di Nazione in Guerra.

## XII.

E nelle medesime pene incorreranno tutti quelli, che avendo facoltà d'inalberare, e servirsi della Nostra Real Bandiera di Toscana, imbarcheranno sotto nome di Passeggieri, o in qualunque altra forma, e sotto qualunque pretesto, tanto in Livorno che in qualsivoglia altro luogo Marinari, o Soldati per servizio di Potenze in Guerra.

## XIII.

Sarà lecito a qualunque Bastimento di Nazione in Guerra rinforzare il suo equipaggio nei Porti del Gran Ducato,

ayant connoissance de leur destination, sans même y avoir 1778  
quelque part ou intérêt.

VIII.

N'entendons pas comprendre sous cette défense la Ex-  
ception.  
recommandation ou administration des armateurs ou des  
Prises, laquelle restera toujours libre à chacun de la  
même manière que cela s'est pratiqué par le passé.

IX.

Exceptons de la défense de l'Article VII. ces bâ- Ex-  
ception.  
timens, qui seront fabriqués ou achetés dans Nos ports,  
pour le faire servir au commerce sous le pavillon de na-  
tions en guerre, pourvu que dans ce cas le navire en par-  
tant soit chargé de marchandises. Et qu'il soit prêté due  
caution, qu'il ne pillera Et ne molestera personne sur le  
voyage qu'il entreprend. Et jusqu'à ce qu'il soit arrivé  
dans le port pour lequel les marchandises sont destinées.

X.

Voulons de même qu'il soit permis dans nos Ports Item.  
d'équiper Et d'expédier pour le commerce. même sous  
pavillon de nation en guerre les prises qui y auront été  
conduites.

XI.

Defendons généralement sous les mêmes peines à nos Service  
de l'en-  
nemi.  
sujets Et domiciliés dans le Grand Duché de se faire en-  
rôler Et de servir dans quel rang ou qualité que ce soit  
sur les vaisseaux de nations en guerre.

XII.

Les mêmes peines seront infligées à ceux, qui, aiant Embar-  
quement  
en fa-  
veur.  
la permission d'arborer Et de se servir de notre pavillon  
Royal de Toscane embarqueront sous le nom de passagers,  
ou sous quelque autre forme ou prétexte, soit à Livourne,  
soit à quelque autre endroit, des mariniens ou Soldats  
pour le service de Puissances belligérantes.

XIII.

Il sera permis à tout bâtiment de nations en guerre Rerrûe-  
ment.  
de recrûter son équipage. dans les ports du Grand Duché,  
pourvu

1778 Ducato, purché non si tratti di Sudditi, o Abitanti, e non possano prenderfi con violenza i Marinari, anche da altri Bastimenti dell' istessa Nazione, ma l'augmento, e rinforzo sia di Persone che vadano a servire volontariamente.

## XIV.

I Soldati, e Marinari desertati altrove, e che comparissero nei Porti del Gran Ducato non potranno reclamarfi da' Bastimenti dai quali disertarono, ma resteranno in piena libertà, ancorché si trovino sopra altri Bastimenti dell' istessa Bandiera.

## XV.

Quei Marinari però, che deserteranno nei Porti di Toscana, saranno restituiti nel modo, e con le condizioni praticate fino al' presente: é saranno obbligati a servire sopra i Bastimenti della rispettiva Nazione quelli che ne' Porti stranieri fossero ingaggiati, o mantenuti dai Consoli, e spediti a loro spese a Livorno.

## XVI.

La contrattazione, e caricazione di armi, polveri, e munizioni da guerra, o da bocca sarà sempre permessa a chiunque, e sopra qualsivoglia Bastimento nel Porto franco di Livorno, ove è stato, e deve esser sempre libero il traffico di simili generi considerati come mercanzia, ancorchè i medesimi potessero servire per rinforzo di Bastimenti già armati in guerra, o in corso. E solamente le navi mercantili non potranno rinforzarsi di Artiglieria, se non sotto idonea cauzione di non molestare alcuno nel viaggio, che intraprendono come sopra abbiamo ordinato.

## XVII.

Dichiariamo nulle, e illegittime, e di niun valore tutte le prede, che fossero fatte contro il disposto della presente costituzione, e di quelli che avessero contravvenuto alla medesima, e vogliamo che la cognizione di simili nullità appartenga al Governatore di Livorno, quale dovrà decidere inappellabilmente sopra le medesime previa

pourvu que ce ne soit pas par des sujets, ou domiciliés, 1778  
 & qu'on ne prenne de force des mariniers même d'autres vaisseaux de la même nation, mais que l'augmentation & le renforcement se fasse de personnes qui s'engagent volontairement à servir.

XIV.

Les Soldats & les mariniers desertés autre part, & qui viendront dans les Ports du Grand-Duché, ne pourront pas être réclamés par les vaisseaux, desquels ils sont desertés, mais ils resteront en pleine liberté, non obstant qu'ils se trouvent sur d'autres navires du même pavillon. Deserteurs étrangers.

XV.

Ces mariniers cependant, qui deserteront dans les Ports de la Toscane, seront restitués de la manière & sous les conditions pratiquées jusqu'à présent: & ceux qui se seront engagés dans des ports étrangers ou qui seront arrêtés par les consuls, & expédiés à leurs fraix à Livourne, seront obligés de servir sur les navires de la nation qu'il convient. Deserteurs à Toscane.

XVI.

Le commerce & le chargement d'armes, de poudre, ou de munitions de guerre ou de bouche sera toujours permis à chacun & sur tout Bâtiment dans le port Franc de Livourne, où le trafic de semblables objets considérés comme marchandises a été & doit être toujours libre, bienque ces marchandises puissent servir pour renforcer des bâtimens déjà armés en guerre ou en course. Seulement les navires marchands ne pourront pas se munir d'artillerie, à moins de faire dite caution, de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprendront, comme nous avons ordonné ci-dessus. Commerce libre.

XVII.

Declarons nulles & illegitimes, & de nulle valeur toutes les prises qui auroient été faites contre la disposition de la presente ordonnance, & par ceux qui y auroient contrevenus & voulons que la connoissance de semblables nullités appartienne au Gouverneur de Livourne, lequel doit Jugement des Prises

1778 via la partecipazione al Nostro Consiglio di stato, e di Guerra.

## XVIII.

E similmente ordiniamo, che il Governatore suddetto sia Giudice nel modo, e forma che sopra, di tutte le dispute, che potessero insorgere sopra gli Effetti, e Mercanzie caricate sopra Bastimenti di Bandiera Toscana, i quali fossero arrestati altrove, e condotti ne' Porti del Gran Ducato.

## XIX.

Comandiamo a tutti nostri Ministri, Magistri, Governatori, Jurdicenti, ed Uffiziali tanto Civili, che Militari, e specialmente in quelli de' Porti, e luoghi Marittimi di far subito pubblicare la presente Costituzione, e Legge perpetua, e d'invigilare alla puntuale, ed esatta osservanza della medesima. Dato il primo di Agosto Mille settecento settantotto.

PIETRO LEOPOLDO.

V. ALBERTI.

F. SERATTI.

en juger sans appel après en avoir préalablement fait part à notre Conseil d'Etat & de Guerre. 1778

XVIII.

Et de même nous ordonnons que le dit Gouverneur sera juge de la manière & dans la forme indiquée, de toutes les disputes qui pourroient survenir à l'égard des effets & marchandises chargées sur des bâtimens sous pavillon de Toscane, qui auroient été arrêtés à quelque autre endroit & conduits dans les Ports du Grand Duché. conduites dans le grand duché.

XIX.

Ordonnons à tous nos ministres, Magistrats. Gouverneurs, juges, & Officiers tant civils que militaires, & particulièrement à ceux des Ports & lieux maritimes de faire publier sur le champ la présente constitution & loi perpétuelle, & de veiller sur la prompte & exacte observation d'icelle. Donné le 1. Aout 1778. Publication.

PIERRE LEOPOLD.

V. ALBERTI.

F. SERATI.

27.

1778 *Reglement in Ansehung der Hamburgischen*  
 18 Sept. *Handlung und Schiffahrt währenden Krieges.*  
*Auf Befehl eines Hochedlen Rathes der Kaiserl.*  
*freyen Reichsstadt Hamburg publicirt, den*  
 18. September 1778.

(DOHM *Materialien* 4te Lief. S. 282.)

**D**emnach Wir, Bürgermeister und Rath der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg, es für nöthig gefunden haben, ein Reglement, in Ansehung der hiesigen Handlung und Schiffahrt, währenden Krieges ergehen zu lassen: so wird solches, zu jedermans Wissenschaft und Nachachtung, öffentlich hiemit bekannt gemacht.

Bey dieser Publication aber legen wir zugleich die ehrerbietigste Hofnung an den Tag, es werden die höchsten Puißanzen, zufolge der errichteten Tractaten, der gnädigst gegebenen Versicherungen, oder des subsistirenden Neutralitätsrechts, die hiesige Kaufmannschaft eines geruhigen und unbehinderten Handels, und unge störten Schiffahrt genießen, und des Endes ihren Kriegsschiffen, Armateurs, Kreuzern und Commisfahrern die behüfigen Ordres ertheilen lassen.

So wie aber selbst die Natur des Gegenstandes dieses Reglements es schon anzeigt: so erklären Wir überdem noch ausdrücklich: das Wir dasselbe nicht als ein beständig oder zu allen Zeiten geltendes Gesetz ansehen. Vielmehr behalten wir uns vor, dasselbe nach Zeit und Umständen wieder aufzuheben, abzuändern, zu mindern und zu mehren; um so mehr, da der allgemeine Wunsch und die Hoffnung dahin geht, es werde noch, vermöge der edelsten Wohlgefinnung der Kriegsmächte und der ausgebreiteten Handlungsliebe, der in dem Völkerrechte fest begründete Satz: das frey Schiff frey Gut mache, gegen Handlungsplätze, die in Ansehung der Contrebande und sonst eine genaue Impartialität beobachten, überall zur Richtschnur genommen werden.



I.

1778

Verordnung für die Rheder und Schiffer.

ART. I.

Alle und jede, sowohl hiesige, als neutrale fremde Schiffer, welche hieselbst Fracht und Ladung suchen, es geschehe nun solches nach neutralen, oder nach der im Kriege befangenen Puissanzen Häfen, müssen an der Börse anschlagen, und soll auf dem Anschlagzettel die dem Schiffer abzufordernde Versicherung, daß er keine Contrebande laden wolle, gesetzt werden.

Anschlagzettel des Schiffers.

Von diesem Anschlage sind nur diejenigen Schiffe ausgenommen, welche einer oder mehrere für sich befrachtet; und wovon also diese die ganze Ladung besorgt haben.

ART. II.

Ehe der Anschlag an der Börse erlaubt wird, müssen von den Schiffsmäklern, wie auch von dem Schiffer-Gildeknechte, in Ansehung der kleinen, auf Holland und Bremen gehenden Schiffe, wovon dieselben die Ladung besorgen, die Schiffsdocumente bey dem zu diesem Geschäfte besonders angenommenen und beeidigten Protocollisten der löblichen Commerz-Deputation producirt, und, daß solches geschehen sey, und die Documente richtig befunden worden, von ihm auf den Anschlagzettel attestirt werden.

Producirung der Schiffsdocumente.

Auch diejenigen, welche vermöge Art. I. *in fine*, anzuschlagen nicht nöthig haben, sind jedoch, vor der Verzollung, solche Documente bey dem Protocollisten zu produciren, und das Attest darüber sich geben zu lassen, verpflichtet.

ART. III.

Solche Documente bestehen in dem Seepasse, in dem Biel- oder Kaufbriefe, in der Volks-Musterrolle, und, in Ansehung der fremden Schiffer, aufser diesen noch in dem Türkenpasse; in sofern selbige dieses Passes

Specification der Schiffsdocumente.

1778 benöthigt sind. Jedoch sind die fremden Schiffer mit der Production des Kauf- oder Bielbriefes zu verschonen; wenn das neutrale Eigenthum des Schiffes aus dem Seebriefe hinlänglich erhellet.

## ART. IV.

Seepafs. Das Formular des Seepasses für hiesige Schiffer bleibt, so wie es hier, in Kriegszeiten, von langen Jahren her, eingeführt gewesen; und muß vor dem Zollherrn mit einem körperlichen Eide beschworen werden. Kein Seepafs aber soll weiter als auf eine Reise gelten.

## ART. V.

Biel- und Kauf-  
briefe. Was aber die Biel- und Kaufbriefe von hiesigen Schiffen anbetrißt; so soll

1) währenden Krieges kein Hamburgischer Bürger und Einwohner einigcs Schiff, so in der kriegführenden Puißanzen Landen gebaut, oder einen Unterthanen dieser Puißanzen zum Eigner gehabt, ankaufen. Jedoch sind hiervon die von den kriegführenden Mächten, nach geschehener Kriegserklärung, aufgebrachtcn, für gute Priefen erklärten, nachhero aber angekauften Schiffe ausgenommen.

2) Müßen die Bielbriefe und Kaufbriefe der vor der Kriegserklärung erkauften Schiffe, vor der Obrigkeit in glaubwürdiger Form producirt, den Kanzelleyprotocollen inserirt, und die Richtigkeit derselben, nach Maafs-gabe des Seepasses, besonders mit beschworen werden. Ist aber ein Schiff, währenden Krieges, als ein, für eine gute Priefe erklärtes Schiff angekauft worden, so muß, außer dem Kaufbriefe, noch die Urthel, wodurch es für eine gute Priefe erklärt worden, in beglaubigter Form producirt, solche den Kanzeleyprotocollen inserirt, und auch der beschwörende Seepafs darauf eingerichtet werden.

## ART. VI.

Volks-  
muster-  
rolle. In Ansehung der Volks-Musterrolle ist zu beob-  
achten:

1)

1) dafs der Capitain, oder Schiffer, der Steuermann, <sup>1778</sup> Bootsmann, Supracargo und Schreiber in Hamburg geboren, oder dafelbst, vor der Kriegsdeclaration, naturalisirt seyn müssen, das ist zu sagen: dafs sie hier Bürger geworden, oder sich mit Pflichten verwandt gemacht haben; imgleichen dafs zwey Drittheil von dem aufhabenden Volke eingebohrne Unterthanen, oder auch Unterthanen neutraler Nation seyn müssen;

2) dafs, wenn etwa ein Schiffer, während der Reise, genöthigt würde, an fremden Orten See-Officianten oder Matrosen von eingebohrnen Unterthanen der im Kriege begriffenen Puißanzen, statt der Mannschaft, so gestorben, oder sonst abgegangen seyn möchte, anzunehmen, er sich darüber mit authentischen Documenten zu versehen schuldig seyn solle, welche entweder von einem Notario, oder von der Obrigkeit, wo er sie annimmt, attestirt worden, und welche die Ursachen, sammt der Anzahl und Namen der Leute enthalten;

3) dafs die Rolle des Schiffsvolks bey hiesigen Schiffen von dem beedigten Wasserschout, mit Anmerkungen des Geburtsorts jedes Schiff-Officiers und Matrosen, eigenhändig so ausgefertigt werde, als es in den von Schiffleuten unterschriebenen Annehmungsartikeln lautet; auch von ihm signirt, und dafs solches geschehen sey, Obrigkeitlich attestirt werde.

#### ART. VII.

Sobald der Schiffer zum Anschlage an der Börse und zur Verzollung gelassen wird, soll er auf dem Zolle das gedruckte Formular des hiernächst abzustattenden Eides, worunter sein und des Steuermanns Name, auch der Ort, wohin das Schiff bestimmt ist, vom Zollschreiber gesetzt wird, des Endes empfangen, dafs es sowohl zu seiner Nachachtung diene, als auch, dafs er solches einem jedweden, der in das Schiff zu laden gewillet ist, vorzeigen, und daraus die Sicherheit der Ladung im voraus andeuten könne.

Vorläufige Ablegung des Schiffer-eides.

#### ART. VIII.

Weil in diesem Eide mit begriffen ist, dafs der Schiffer keine, ihm unbenannte Güter einladen solle;

Der Schiffer soll keine unbenannte Güter laden.

1778 so erhellet von selbst, dafs er keine Transito-Güter einnehmen könne; falls der Ablader sie nicht ausdrücklich namhaft machen wollen.

Und da der Schiffer berechtigt ist, bey aufftossendem Verdachte, ob auch eine und die andere Waare mit dem rechten Namen benannt worden, oder Contrebande sey, scharf darnach zu forschen, und solche bey entstandenem gegründeten Zweifel, ganz zurück zu weisen; so soll ihm von den schon eingeladenen, bey deren Zurückgabe, die halbe Fracht, nebst den Kosten vergütet werden.

## ART. IX.

Cognos-  
fem-  
ente  
und Cer-  
tepar-  
tien.  
Die, von dem Schiffer zu zeichnenden Cognosce-  
mente und Certepartien müssen

- 1) des Abladers Namen;
- 2) des Schiffers und Schiffs Namen;
- 3) den Ort, woher das Schiff und der Schiffer sich schreiben;
- 4) die Qualität, Quantität, Nummer und Signatur der Waaren;
- 5) die künftigen Empfänger;
- 6) die Fracht;
- 7) den Ort, wo der Schiffer die Waaren einnimmt und absegelt, und wo sie gelöscht und abgeliefert werden sollen;
- 8) die eigenhändige Signatur des Schiffers, und zwar unter jedem Exemplar des Cognoscements, besonders auch unter demjenigen, so er am Borde des Schiffs hat, nebst dem Dato der Zeichnung, enthalten.

## ART. X.

Schiffer-  
eid.  
Wenn der Schiffer nunmehr mit seiner Ladung fertig ist, muß er den, ihm vorhin auf dem Zolle überreichten Eid vor dem Zollherrn, nebst dem Steuermanne, körperlich abtatten; und erhält darüber ein obrigkeitliches Certificat.

ART.

## ART. XI.

1778

Sind nun auferdem noch Waarencertificate zur Bestärkung des neutralen Eigenthums der Waaren, nöthig; so sind solche, so bald sie von den Abladern körperlich vor der Obrigkeit beeidigt werden, von der Kanzeley in einem Documente mit dem Certificate über die Eidesleistung des Schiffers, fordersamt auszufertigen, und ist die Uebersetzung dieses Documents, von dem dazu beeidigten Admiralitäts-Registrator, beyzuzügen.

Waaren-  
certifi-  
cate.

## ART. XII.

Das Manifest ist in duplo auszufertigen, und müssen die Cognoscementa nach den Manifest-Nummern numerirt seyn. Sodann sind Manifest, Cognoscementa und das obbesagte Kanzeley-Attest, dem die Waarencertificate einverleibet sind, bey dem Protocollisten des Commercii zu produciren, welcher deren Ordnung, Richtigkeit und Vollständigkeit nachsehen und darüber attestiren muß.

Unter-  
suchung  
und Col-  
lationi-  
rung der  
Docu-  
mente.

Dies sein Attestat setzt der Protocollist unter dem einen, ihm zurück zu lassenden Exemplare des Manifests. Dies Duplicatum des Manifests, mit dem darunter von ihm geschriebenen Atteste, überliefert der Protocollist sodann der Kanzeley, gegen deren Empfangschein, und ist solches auf der Kanzeley, zur Sicherheit der Rheder und Einlader, sorgfältigst anzubewahren. Die Beobachtung dieser Ordnung in Ansehung der Documente müssen die Schiffer nebst den Schiffsmäklern sich angelegen seyn lassen.

## ART. XIII.

Passagiers können, ohne Konsens der Rheder oder Schiffskorrespondenten, überall nicht mitgenommen werden. Wenn aber solche, mit Verwilligung der Rheder, mitgeben; so müssen sie einen obrigkeitlichen Reisepaß, worinn der Stand und Geburtsort, auch das Vorhaben des Reisenden bemerkt ist, bey sich führen. Auch müssen die Schiffer, über die unverbottenen Sachen, welche die Passagiers bey sich haben, ein besonderes Cognoscement zeichnen, und solches ins Manifest einführen: wi-

Passa-  
giers.

drigen-

1778 drigenfalls die Schiffer dafür mit ihrer Habe und Gütern und Personen, und, falls die Rheder darinn eingewilligt, auch das Schiff und die Frachtgelder dafür haften sollen; Militärpersonen der im Kriege begriffenen Puiſſanzen können nicht mitgenommen werden.

## ART. XIV.

Schiffer müssen die Documente am Bord haben. Die Schiffer müssen alle, in dieser Ordnung erwähnten Documente mit am Borde des Schiffes haben; weil auf Documente, die nicht gleich am Borde befunden, sondern erst nachhero beygebracht werden möchten, nicht wird reflectirt werden.

## ART. XV.

Betragen der Schiffer gegen die Armateurs. Die Schiffscapitains und andere Officianten müssen sich gegen die Armateurs und Kommisfahrer der kriegenden Puiſſanzen höflich und unwiderſetzlich bezeigen, und ihnen die Schiffsdokumente vorweisen, am wenigsten aber dürfen sie das geringste Papier verdächtiger und strafbarer Weise in See werfen.

Auch haben die hiesigen Schiffe, welche von Kriegschiffen auf Rheden vorgefunden, oder in See angetroffen werden, die Flagge niederzulassen und die Segel zu streichen; so bald sie die Flagge des Kriegschiffs erkannt haben, und durch das gewöhnliche Zeichen eines Kanonenschusses mit losem Kraute gewarnt worden.

## II.

*Verordnung für die Befrachter und Einlader.*

## ART. XVI.

Contrebande. Offenbar, nach dem Völkerrechte, als Contrebande angenommene Waaren sind alle Dinge, die zur directen und unmittelbaren Kriegsmunition dienlich sind, als: Kanonen, Musqueten, Feuermörser, Bomben, Saucissen, Pech-

Pechkränze, Laveten, Fourchetten, Bandeliers, Pulver, Lunten, Kugeln, Piquen, Degen, Helme, Sturmhüte, 1778  
Harnische, Hellebarden, Wurffpieße. Pferde, Pferdesättel, Pistolenhulfter. Mit solchen Waaren ist durchaus zu handeln verboten, und soll dawider keine Ausrede gelten.

ART. XVII.

Zur Bestimmung der anderweitigen etwaisigen **Con-** Ander-  
we tige  
Contre-  
bande.  
**trebanden**, außer der directen Kriegsmunition, hat jeder die öffentlichen Verkündigungen der kriegenden Mächte, oder die Verhaltungsbefehle in Ansehung der Repressalienbriefe, oder *lettres de marque* die Commerztractaten und die Neutralitätsrechte einzusehen und in Obacht zu nehmen.

ART. XVIII.

Falls der hiesige Kaufmann das neutrale Eigen- Form der  
Waaren-  
certifi-  
cate.  
**thum** der zu verladende Waare beglaubigen, und darüber ein Certificat erhalten will, muß solches durch einen körperlichen Eid vor dem Zollherrn geschehen, und hat der Einlader sich, in Ansehung dieses Eides, nach den, in jedem Falle bestimmten auf der Kanzeley befindlichen, Formularen zu richten.

ART. XIX.

Der Kaufmann muß von den auswärtigen Eignern, Spedi-  
tionsg-  
ter.  
welche Waaren hieher senden, um sie von hieraus in See abzuschiffen, obrigkeitliche Attestate bewirken, solche gehörig produciren, und vor dem Zollherrn eidlich erhärten, daß die in dem Schiffe verladenen Waaren dieselben seyn, worüber das producirte Attest ausgestellt worden.

1778

## III.

*Verordnung für die Schiffsmäkler.*

## ART. XX.

Beforgung in  
Ansehung der  
Documente.

Die Schiffsmäkler müssen, vor Beforgung des, nach *Msaufgabe* Art. I. einzurichtenden Anschlags des zur Fracht stehenden Schiffes an der Börse, auf die Richtigkeit der Art. III. specificirten, dem Protocollisten des Kommercii vorzulegenden Schiffsdoumente, sowohl auswärtiger, als hiesigen Schiffe genaue Obacht haben, und für die richtige Anschlagung des Schiffes an der Börse sorgen; demnächst aber, ehe das Schiff absegelt, mit dahin sehen, das Cognoscement und Waarencertificate über das neutrale Eigenthum derselben, wann letzte nöthig sind, mit dem Manifeste völlig übereinstimmen, das die etwanigen Waarencertificate in dem Kanzelleyatteste in eben derselben Ordnung, als die Nummern des Manifests, fortgehen; das das Manifest in duplo ausgefertigt, und das sämtliche angeführte Documente dem Protocollisten des Kommercii übergeben werden; damit derselbe das Manifest mit den Cognoscementen und etwanigen Certificaten konferiren, und das Attest darüber ausstellen könne; und kurz die Schiffsmäkler haben, so viel an ihnen ist, sich äußerst angelegen seyn zu lassen, das es dem Schiffer an keiner einzigen erforderlichen Briefschafft fehlen, und diesem ganzen Reglement nachgelebt werden möge.

## ART. XXI.

Anderweltige  
Pflichten  
der  
Mäkler.

Sie sollen ferner alle Einlader warnen, keine in den Tractaten oder sonstigen Verkündigungen der kriegführenden Mächte für Contrebande erklärte oder einzuführen verbotene oder ungenannte Waaren einzuschiffen.

Und damit sie unterrichtet seyn mögen, was eigentlich von dieser oder jener der kriegführenden Mächte für Contrebande gerechnet werde, will die Kommerzdeputation ihnen mit den erforderlichen Kommerztractaten und Instructionen über die Repressalienbriefe, so viel deren publicirt werden möchten und zu erhalten stünden, an die Hand gehen.

ART.



ART. XXII.

1778

Käme ein Kontraventionsfall wider dies Reglement zu ihrer Wissenschaft; so müssen sie darinn, bey Verlust ihres Mäklerstocks, und, nach Befinden, anderweitiger schwerer Ahndung, nicht gehelen, sondern solchen gehörigen Ortes anzeigen.

Contra-  
ventions-  
fälle.

Wornach sich ein jeder so lange zu richten hat bis ein andres öffentlich dürfte verordnet werden.

Actum et decretum publicatumque sub Signeto,  
Veneris d. 18. Sept. 1778.

28.

1778 Editto del Rè delle due Sicilie toccante il commercio & la navigazione in tempo di guerra; del 19. Sept. 1778.

(LAMPREDI del commercio di popoli neutrali T. II. p. 216.)

**F**erdinando per la grazia di dio Re delle due Sicilie, di Gerusalemme etc. Infante di Spagna, Duca di Parma, Piacenza, Castro etc. etc. Gran Principe Ereditario di Toscana etc. etc.

Essendo nostro intendimento osservare la più esatta neutralità nelle circostanze presenti di Europa, abbiam voluto nel manifestare questa nostra pacifica disposizione, dar anche alcune provvidenze per prevenir qualunque incontro che potesse alterarla, o disturbare il commercio nei nostri Dominj: poichè siccome in coerenza di questa nostra dichiarazione non dubitiamo, che le Potenze, le quali sono in guerra, useranno ne' nostri Porti, spiagge, e mari adiacenti, quel contegno e que' riguardi, che per costumanza comunemente ricevuta tra tutte le Nazioni si praticano in simili casi colle Potenze neutrali, nel non fare atto alcuno di ostilità, di violenza, o di superiorità nè tra loro, nè sopra i Bastimenti di qualunque bandiera: nell' osservar le solite regole nel parrir da' porti, e spiagge neutrali; e nel non impedire la libera uscita, e il libero ingresso di qualunque Bastimento ne' medesimi porti, e spiagge neutrali: così per la nostra parte vogliamo, e ordiniamo, che si osservino da' nostri sudditi le seguenti istruzioni.

#### ART. I.

Proibiamo espressamente a tutti i nostri sudditi di qualunque rango, l'arrolarsi, e servire in qualunque maniera sopra Bastimenti delle Nazioni in guerra: e ciò sotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a nostro arbitrio al loro ritorno ne' nostri Dominj: o di sequestro, e di confiscazione de' beni, o di esilio perpetuo da' nostri Dominj, se ricusassero di ritornare. Sarà lecito bensì

28.

Edit du Roi des deux Siciles concernant 1778  
le commerce et la navigation en tems de <sup>19 Sept.</sup>  
guerre; en date du 19. Sept. 1778.

(Traduction privée. Il se trouve aussi une traduction,  
mais peu exacte dans le *Merc. h. & pol.* 1778.

T. II. p. 490.)

**F**erdinand par la Grâce de Dieu Roi des deux Siciles,  
de Jerusalem etc. Infant d'Espagne, Duc de Parme,  
de Plaisance, de Castro etc. etc. Grand Prince heredi-  
taire de Toscane etc. etc.

Notre intention étant d'observer la plus exacte neu-  
tralité dans les circonstances présentes de l'Europe, nous  
avons voulu en manifestant notre disposition pacifique,  
donner aussi quelques regles pour prevenir toute sorte  
d'évenement qui pourroit l'altérer, ou troubler le commerce  
dans nos états: & tandis qu'en consequence de cette de-  
claration nous ne doutons pas que les Puissances qui sont  
en guerre, useront envers nos ports, plages & mers ad-  
jacentes de cette retenue & de ces égards qui par la cou-  
tume generalement recue entre toutes les nations se prati-  
quent en de semblables cas envers les Puissances neutres,  
en ne commettant aucun acte d'hostilité, de violence, ou de  
superiorité, ni entre elles, ni contre les bâtimens d'un pa-  
villon quelconque: en observant les regles usitées lors du  
depart des ports & plages neutres; & en n'empechant  
point la libre sortie & la libre entrée de bâtimens quelcon-  
ques dans les dits ports & plages neutres: nous voulons  
aussi de notre côté, & ordonnons que les suivantes in-  
structions soient observées par nos sujets.

ART. I.

Defendons expressément à tous nos sujets de quel-  
que rang qu'ils soient de se faire enrôler & de servir de Service  
chès  
l'ennemi  
defendu.  
manière quelconque sur les Bâtimens des nations en guerre:  
& cela sous peine de prison, & autres plus graves d'après  
notre arbitre, lors de leur retour dans nos états: ou de  
sequestre & de confiscation de leurs biens, ou d'exil per-  
petuel

1778 bensì a qualunque Bastimento di Nazione in guerra di rinforzare il suo equipaggio, purchè non sia di persone suddite, ma forestiere, che si trovino di passaggio. e volontariamente vadano a servire; sicchè non possano prenderli con violenza da altri Bastimenti i Marinari, neppur della stessa loro Nazione.

ART. II.

Proibiamo in tutti i nostri Dominj il vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque legno corsaro, o da guerra sotto pena di ducati duemila per ciascheduna trasgressione, da applicarsi per la metà al Fisco, e per l'altra metà all'accusatore palese, o segreto; oltre ad una pena grave afflittiva di corpo da incorrersi irremissibilmente da' trasgressori ad arbitrio del Giudice, secondo le circostanze de' casi, che succederanno. Nelle quali pene s'intenderanno incorsi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, assistenza, o favore, con scienza della loro destinazione, benchè non vi abbiano interesse, o partecipazione. Resta bensì permesso alle Nazioni in guerra il rifarcire dà danni sofferti i loro proprj Bastimenti, e comprare ciocchè a questo effetto farà ad essi necessario.

ART. III.

Proibiamo ai nostri sudditi, o a chiunque altro abbia avuto permesso da noi d'inalberare la nostra Real Bandiera (sotto le pene espresse di sopra all' Articolo primo) imbarcare sotto nome di Passeggieri, o in qualunque altra forma, e sotto qualunque pretesto Marinari, o Soldati per servizio delle Nazioni in guerra. E parimente l'imbarcare, e trasportare armi, polvere, e tutte quelle munizioni, che vanno comprese sotto il nome di Contrabbando di guerra per conto, e servizio delle Nazioni in guerra. Sia permesso bensì il caricare, e trasportare qualunque altra sorta di mercanzia, ancorchè fosse di prede da esse Nazioni fatte legittimamente, e condotte ne' nostri porti, o provvisioni da bocca per conto, ed uso delle Nazioni in guerra.

ART. IV.

Proibiamo ai nostri sudditi il prender parte, o interesse alcuno direttamente, o indirettamente negli armamen-

petuel de nos états, s'ils refuseroient de retourner. 1778 Toutefois il sera permis à tous bâtimens de nation en guerre de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne soit pas de nos sujets, mais d'étrangers qui se trouvent sur le passage & qui s'engagent volontairement à servir; de sorte qu'ils ne puissent point enlever de force les mariniers d'autres navires; fusse même de leur propre nation.

## ART. II.

Defendons dans tous nos états de vendre, de construire ou d'armer pour compte des nations en guerre aucun vaisseau, soit armateur, soit de guerre, sous peine de 2000 ducats pour chaque transgression, dont la moitié sera assignée au Fisc, & l'autre au dénonciateur public, ou secret; en outre d'une grave peine corporelle qu'encourriront irremissiblement les transgresseurs, d'après l'arbitre du juge, selon les circonstances des cas qui surviendront. Lesquelles peines même encourront aussi tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur destination, bien qu'ils n'y aient point de part ou d'intérêt. Il reste cependant permis aux nations en guerre de faire radouber leurs propres vaisseaux endommagés, & d'acheter ce qui leur sera nécessaire à cette fin.

Arme-  
mens de-  
fendus.

## ART. III.

Defendons à nos sujets, ou à tout autre qui auroit obtenu la permission d'arborer notre pavillon royal, (sous les peines exprimées dans l'article précédent) d'embarquer pour le nom de Passagers, ou sous quelque autre forme & sous prétexte quelconque, des matelôts ou Soldats pour le service des nations en guerre. Et de même, d'embarquer & de transporter des armes, de la poudre à Canon, & toutes ces munitions qui sont comprises sous le nom de contrebande de guerre, pour le compte & le service des nations belligerantes. Il sera cependant permis de charger & de transporter toute autre sorte de marchandises, quand ce seroit même des prises légitimement faites par ces nations, & conduites dans nos ports, ou des provisions de bouche, pour le compte & à l'usage des nations en guerre.

Embar-  
quement  
en fa-  
veur de  
l'ennemi.

## ART. IV.

Defendons à nos sujets de prendre part, ou intérêt quelconque, soit directement soit indirectement aux arme-

Partici-  
pation  
aux ar-  
mens.

1778 mamenti di guerra, o di corso delle Nazioni in guerra, ancorchè fossero state fatte fuori de' nostri Dominj, sotto pena di ducati duemila per ogni trasgressione, ed altre a nostro arbitrio. Permettiamo bensì che dalle Nazioni in guerra si possano raccomandare, e fare amministrare, o vendere nei nostri Dominj le prede da esse fatte in luoghi, e tempi legittimi, e condotte ne' nostri Porti.

ART. V.

Dichiariamo incorso nelle pene di sopra minacciate, e di altre più gravi, secondo le circostanze, tutte le persone di qualunque stato, rango, o condizione, che avranno contravvenuto al disposto nel presente Editto, e vogliamo che la cognizione di simili trasgressioni appartenga privatamente al nostro Supremo Magistrato di Commercio di questa Metropoli per le trasgressioni, che saranno commesse in questa nostra Sicilia Citeriore, e ne' nostri Presidj di Toscana; e per quelle trasgressioni, che saranno commesse nella nostra Sicilia Ulteriore, vogliamo che la cognizione ne appartenga privatamente a quel Supremo Magistrato di Commercio di Palermo, i quali Tribunali dovranno decidere inappellabilmente sopra le medesime, previa sempre la partecipazione da darli a noi per la nostra Segreteria di Stato, ed affari esteri.

E similmente ordiniamo, che i suddetti Tribunali siano privatamente Giudici in tutte le controversie, che potessero sorgere sopra la qualità degli effetti, e mercanzie, legittimità di prede, e d'ogn' altro, che per costumanza comunemente ricevuta, e risultante da' Trattati, che sono tralle varie Nazioni d'Europa, potessero sorgere in simili casi colle Potenze neutrali, e delle quali la cognizione spettasse ai nostri Tribunali.

E perchè tutto ciò venga a notizia di ognuno, vogliamo, e comandiamo, che queste nostre dichiarazioni, ed istruzioni da noi firmate, e sottoscritte dal nostro primo Segretario di Stato sieno pubblicate ne' luoghi soliti e consueti di questa Capitale, e in tutti i Porti, e luoghi marittimi de' nostri Dominj.

Dato in Napoli 19. Settembre 1778.

FERDINANDO.

*Marchese della Sambuca.*

mens de guerre ou de course des nations en guerre, 1778  
 quand même ils auroient eu lieu hors de nos états, sous  
 peine de 2000 ducats pour chaque transgression, & autres  
 peines d'après notre arbitre. Permettons cependant que  
 les nations en guerre puissent recommander, faire admini-  
 strer ou vendre dans nos états les prises qu'elles ont faites  
 en tems & lieux permis, & qu'elles ont conduites dans  
 nos ports.

## ART. V.

Declarons sujets aux peines comminées ci-dessus, <sup>Juge-  
ment des  
contra-  
ventions.</sup>  
 & à d'autres plus graves d'après les circonstances, toutes  
 les personnes de quelque état, rang ou conditions qu'elles  
 soient, qui auront contrevenu à la disposition du présent  
 édit, & voulons que la connoissance de semblables trans-  
 gressions appartienne privativement à notre suprême ma-  
 gistrat du commerce de cette Capitale, pour les transgres-  
 sions qui seront commises dans notre Sicile Citérieure, &  
 dans nos états dei Preidii de Toscane; & quant aux  
 transgressions qui seront commises dans notre Sicile ulté-  
 rieure, nous voulons que la connoissance en appartienne  
 privativement au magistrat Suprême du commerce de Pa-  
 lerne, lesquels tribunaux devront decider sans appel de  
 ces causes, après nous en avoir toujours préalablement  
 informé par nôtre Secretairerie d'Etat & des affaires  
 étrangères.

Ordonnons de même que les susdits tribunaux se-  
 ront privativement juges de toutes les disputes qui pour-  
 roient survenir au sujet de la qualité des effets & mar-  
 chandises, de la légitimité des prises, & de toutes autres  
 affaires qui d'après l'usage généralement reçu & résultant  
 des traités conclus entre les diverses Puissances de l'Eu-  
 rope, pourroient survenir dans des cas semblables avec  
 les Puissances neutres, & dont la connoissance appartiend-  
 roit à nos tribunaux.

Et afin que tout ceci parvienne à la connoissance  
 d'un chacun, voulons & ordonnons que ces déclarations  
 & instructions arrêtées par nous, & signées par notre pre-  
 mier Secrétaire d'état, soient publiées dans les lieux usités  
 & ordinaires de cette Capitale, & dans tous les Ports  
 & places maritimes de nos états.

FERDINAND.

Le Marquis della Sambuca.

29.

1779 *Edito del Papa toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra*

4 Mars.

d. 4. Mars 1779.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T.II. p.222.)

**L**azzaro opizio del titolo di S. Pietro in vincoli della S. R. C. Prete Cardinal Pallavicini, et della Santità di nostro Signore Papa Pio Sesto felicemente regnante Segretario di Stato.

Essendo assoluta intenzione di Sua Santità Pio Papa Sesto nostro Signore l'osservare nelle presenti circostanze di guerra fra le Potenze di Europa, una esattissima Neutralità; Perciò nel manifestarci questa sua disposizione, ci ha anche commesso di notificare, mediante un pubblico Editto, le Sovrane Sue Provvidenze tendenti a prevenire, specialmente ne' suoi Porti franchi di Civita Vecchia, e d'Ancona, ed in tutti gli altri Porti, Scali, Spiagge, e Rade dello Stato Pontificio, ogni Incontro, che potesse alterarla, non meno che a preservare da ogni disturbo il Commercio nell' accennato Littorale de Pontificio Dominio. E ben persuasa la Santità sua, che le Potenze, che sono in guerra, e li Bastimenti tutti della loro Bandiera corrispondendo a questa dichiarazione di perfetta uguaglianza, e neutralità, useranno nei Porti, Spiagge, e Mari adiacenti allo Stato Pontificio quel contegno, e quei riguardi, che per universal costume di tutte le Nazioni si hanno in casi simili verso le Potenze Neutrali. Che però non dubita, che nè ivi, nè generalmente dentro la distanza di un tiro di cannone da terra faranno verun' atto di Ostilità, Depredazione, Violenza, o Superiorità tanto fra loro, quanto sopra li Bastimenti di qualunque Bandiera: Così pure che non si tratteranno a crociare alle vista in pregiudizio del pubblico Commercio per impedire il libero ingresso, e la libera uscita di qualunque Bastimento, dai Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: che in fine offerveranno nel partire dai medesimi Porti, e Spiagge del Pontificio Dominio tutte quelle regole, che per sicurezza, e libertà del



29.

Edit du Pape relativement à la naviga-1779  
tion et au commerce en tems de guerre; <sup>4 Mars.</sup>  
en date 4. Mars 1779.

(Traduction privée.)

**L**azzaro Opizio etc. Prêtre Cardinal Pallavicini & Secrétaire d'état de Sa Sainteté le Seigneur Pape Pie VI. regnant heureusement.

Sa Sainteté le Pape Pie VI. notre Seigneur étant absolument intentionné d'observer dans les presentes circonstances de guerre entre les Puissances de l'Europe la neutralité la plus exacte, nous a ordonné pour manifester Sa disposition à cet égard, de notifier par un Edit public Ses ordres souverains tendant à prevenir, particulièrement dans ses ports francs de Civita Vecchia, & d'Ancona, & dans tous les autres Ports, Echelles, Plages & Rades des états du Pape, tout événement qui pourroit l'alterer, & de même à preserver de toute interruption le commerce dans le dit Littoral de la domination du Pape. Sa Sainteté est bien persuadée que les Puissances qui sont en guerre, & tous les bâtimens qui portent leur pavillon, en repondant à cette declaration d'égalisation & de neutralité parfaite useront envers les Ports, plages & mers adjacentes des états du Pape de cette retenue & de ces égards, qui par la coutume generale de toutes les nations s'observent dans de semblables cas vis à vis des Puissances neutres. Elle ne doute pas en conséquence, que ni là, ni generalement à la distance de la portée du Canon du rivage elles ne commettront aucun acte d'hostilité de depredation, violence ou superiorité soit entre elles, soit contre les bâtimens de pavillon quelconques de même qu'elles ne s'y arrêteront point pour courrir sus à vûe, au préjudice du commerce public, pour empêcher la libre entrée & la libre sortie de tout bâtiment des ports et plages des Etats du Pape: qu'enfin en partant des mêmes ports et plages de la domination du Pape. elles observeront toutes ces regles, qu'il est d'usage d'observer en tems de guerre maritime dans toutes les plages et ports neutres, pour la surètè et

**1779** del Commercio sono solite ad osservarsi in tempo di guerra marittima in tutte le Spiagge, e Porti Neutrali. In vista dunque di questa fiducia la Santità Sua ci ha ordinato di prescrivere ai suoi Sudditi l'osservanza inviolabile delle seguenti Leggi dirette intieramente a mantenere colla maggior esattezza la dichiarata neutralità.

**ART. I.**

In esecuzione pertanto del Supremo Oracolo comunicatoci da Sua Beatitudine, ed in vigore dell' autorità del nostro Ufficio proibiamo espressamente a tutti li Sudditi, et Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque grado, rango, o condizioni essi siano, di vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque Legno, o da corso, o da guerra, tanto da vela, quanto da remo niuno eccettuato, non volendo Sua Santità, che ciò possa in conto alcuno farsi da loro, nè per se, nè per altri, nè indirettamente sotto pena di scudi duemila per ciascuna trasgressione da applicarsi per la metà al Fisco, e per l'altra metà all' accusatore. palese, o segreto, oltre ad una pena grave afflittiva del corpo da incorrerli irremissibilmente dai trasgressori ad arbitrio del Giudice secondo le circostanze de' casi, che succederanno: e nelle stesse pene s'intenderanno egliino incorli, se prenderanno parte, o interesse alcuno diretto, o indiretto nei suddetti armamenti, ancorchè essi fossero stati fatti fuori dello Stato Pontificio: come pure tutti quei, che a tali Armamenti daranno ajuto, assistenza, e favore con scienza della loro destinazione, benchè non vi avessero partecipazione, o interesse alcuno.

**ART. II.**

Sarà bensì permesso alle Nazioni in guerra il rifarcire nei Porti, Scali, e Spiagge del Dominio Pontificio li proprj loro Bastimenti dai danni sofferti, ed il comprare ciò, che a questo effetto farà loro necessario: così anche loro farà permesso di poter raccomandare, e far amministrare, o vendere nello Stato Pontificio le Prede da loro fatte in Luoghi, e tempi legittimi; che condurranno nei di lui Porti.

**ART. III.**

Proibiamo in oltro a tutti li Sudditi, ed Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque rango l'arrolarsi, e servire

pour la liberté du commerce. C'est en cette confiance que Sa Sainteté nous a ordonné de prescrire à ses sujets l'observation inviolable des suivantes loix, destinées entièrement à maintenir la neutralité déclarée avec la plus grande exactitude. 1779

## ART. I.

C'est donc en execution du Decret suprême qui nous a été communiqué par Sa Sainteté, & en vertu de l'autorité de notre charge que nous defendons expressement à tous les sujets & habitans des Etats du Pape. de quel grade, rang ou condition qu'ils soient, de vendre, de construire, ou d'armer pour le compte des nations en guerre quelque vaisseau, soit armateur soit de guerre, tant à voiles qu'à rames aucun excepté, Sa Sainteté ne voulant pas que cela puisse se faire par eux de manière quelconque, soit par eux mêmes, soit par d'autres, soit indirectement, sous peine de 2000 scudi pour chaque transgression, dont la moitié sera assignée au fisc, & l'autre moitié au denoncateur, soit public, soit secret, & en outre d'une grave peine corporelle qu'encourront irremissiblement les transgresseurs, à l'arbitre du juge, suivant les circonstances des cas qui surviendront: & les mêmes peines seront encourrues par eux, s'ils prendront quelque part ou intérêt soit directement, soit indirectement aux susdits armemens, bien que ceux-ci aient eu lieu hors de l'Etat du Pape: comme de même par tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant instruits de leur destination, bien qu'ils n'y aient aucune part ou intérêt.

Arme-  
mens de-  
fendus.

## ART. II.

Il sera cependant permis aux nations en guerre de recommander dans les ports, échelles & plages de la domination du Pape leurs propres bâtimens endommagés, & d'acheter ce dont ils auront besoin à cette fin: & de même il leur sera permis de pouvoir recommander, faire administrer, ou vendre dans les états du Pape, les prises qu'ils auront faites en tems & lieu permis, & qu'ils conduiront dans Ses ports.

Raccom-  
mode-  
ment &  
vente  
permis.

## ART. III.

Defendons en outre à tous les sujets & habitans dans les états du Pape, de quel rang qu'ils soient, de se faire

Enrôle-  
mens.

1779 servire in qualunque maniera sopra Bastimenti delle Nazioni in guerra sotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a nostro arbitrio nel ritorno, che faranno nel Dominio Pontificio; come pure di sequestro, di confiscazione de' beni, e di esilio perpetuo, se ricusassero di ritornare.

ART. IV.

Proibiamo di più sotto le medesime pene a tutti li Sudditi, come sopra, ed altri, che abbiano ottenuta la facoltà di inalberare, e servirsi della Bandiera Pontificia, l'imbarcare ovunque sotto nome di Passaggieri, o in qualunque altra forma, e sotto qualunque pretesto Marinari, o Soldati per servizio delle Potenze in guerra: e così ancora l'imbarcare, e trasportare per conto, e servizio delle medesime Potenze, Armi, Polvere, e tutte quelle Monizioni, che vanno comprese sotto nome di Contrabbando di guerra.

ART. V.

Per altro sarà permesso lo spedire, trasportare, e caricare per le Nazioni in guerra le Provvisioni da Bocca, e qualunque altra sorta di Mercanzia, ancorchè fosse di Prede da esse Nazioni fatte legittimamente, e portate nei Porti del Pontificio Dominio.

ART. VI.

Parimente sarà lecito ad ogni Bastimento di Nazione in guerra non solo provvedersi di tutte le Monizioni da bocca, e di ogni altra Mercanzia nei Porti, e Scali dello Stato Pontificio, ma anche rinforzare il suo Equipaggio, purchè non sia di persone Suddite, e domiciliate, ma forestiere, che si trovino di passaggio, e vadino volontariamente a servire, così che non gli sia permesso di prendere con violenza da altri Bastimenti li Marinari neppure della loro stessa Nazione. Quanto però ai Bastimenti mercantili delle Nazioni in guerra, il rinforzo del loro Equipaggio da farsi nella suddetta maniera non potrà essere maggiore di quello, che avevano allorchè intrapresero il Viaggio verso li Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: come ancora se mai gli stessi Bastimenti mercantili nei medesimi Porti, e Spiagge si volessero rinforzare di Artiglieria, acquistandola da altri Basti-

faire enrôler, & de servir de quelle manière que ce soit sur les bâtimens de nations en guerre, sous peine de prison, & autres plus graves à notre arbitre, lors de leur retour dans les dominations du Pape; & de même de sequestrer, de confiscations des biens & d'exil perpétuel, s'ils refusoient de retourner. 1779

## ART. IV.

Defendons de plus sous les mêmes peines à tous les sujets susdits & autres, qui auront obtenu la permission d'arborer & de se servir du pavillon Papal, d'embarquer à quelque endroit sous le nom de passagers, ou sous quelque autre forme, & sous prétexte quelconque, des mariniers ou soldats pour le service des Puissances en guerre: & de même aussi d'embarquer & de transporter pour le compte & le service des mêmes Puissances, des armes, poudre à Canon, & toutes ces munitions qui sont comprises sous le nom de contrebande de guerre.

Embarquemens de matiniens.

## ART. V.

Par contre il sera permis d'expédier, de transporter & de charger pour les nations en guerre les provisions de bouche & toute autre sorte de marchandises, lors même qu'elles seroient des prises légitimement faites par ces nations & conduites dans les ports de la domination du Pape.

Provisions de bouche.

## ART. VI.

De même il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre, nonseulement de se pourvoir de toutes les munitions de bouche, & de toute autre sorte de marchandises dans les Ports, & échelles des Etats du Pape, mais même de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne soit pas de sujets & domiciliés, mais d'étrangers qui se trouvent sur le passage, & qui s'engagent volontairement à servir; de sorte qu'il ne sera pas permis de prendre de force des mariniers d'autres bâtimens, fut-ce même de leur propre nation. Cependant quant aux navires marchands des nations en guerre, le renforcement de leur équipage qui aura lieu de la manière susdite, ne pourra pas être plus nombreux que l'étoit l'équipage en entreprenant le voyage vers les Ports & plages des états du Pape: comme aussi en cas que les mêmes navires marchands dans les dits Ports & plages, voudroient se mu-

Renforcement de l'équipage.

1779 Bastimenti Esteri ivi esistenti, non potranno partire se non dopo acquistata idonea cauzione di non molestare alcuno nel viaggio, che intraprenderanno.

ART. VII.

Ordiniamo, che la cognizione di tutte le Contravvenzioni, che da chiunque si faceessero contro ciò, che si è nel presente Editto disposto, non meno che la cognizione dell' incorso nelle Pene comminate, appartenga privativamente nel Mare Mediterraneo a Monsignor Governatore di Civita Vecchia, e nel Mare Adriatico a Monsignore Governatore di Ancona, li quali ne decideranno inappellabilmente, previa però la partecipazione da farfene a Sua Santità mediante la Segreteria di Stato.

ART. VIII.

Ordiniamo altresì, che gli accennati due Governatori siano Giudici parimente privati, nei termini come sopra, in tutte le dispute, che potessero insorgere sulla qualità degl' Effetti, e Mercanzie caricate, sulla legittimità delle prede, come ancora in tutte le altre controversie, che in simili casi nascessero colle Potenze Neutrali, la di cui cognizione per comune costumanza, o in altro qualunque modo spettasse ai Tribunali dello Stato Pontificio.

ART. IX.

Ed acciocchè il tutto venga a pubblica notizia, nè possa da alcuno allegarsene ignoranza, vogliamo, e comandiamo, che il presente Editto, dopo che sarà stato da Noi firmato, sia affisso nei luoghi soliti, e consueti di Roma, ed in tutti li Porti, e luoghi marittimi del Dominio Pontificio, lo che basterà per obbligare ciascuno alla di lui esecuzione; incaricando intanto Noi li Governatori, li Giudicanti, li Magistrati, e gli Ufficiali tutti delle Fortezze, e de' Porti Pontificj d'invigilare diligentemente alla puntuale osservanza di esso sotto pena dell' indignazione di Sua Santità, ed altre a suo arbitrio. Dato dal Palazzo Apostolico Vaticano 4. Marzo 1779.

LAZZARO OPIZIO CARD. PALLAVICINI.

nir d'artillerie en l'achetant d'autres étrangers qui s'y trouvent, ils ne pourront partir, qu'après avoir donné caution suffisante, de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprendront. 1779

## ART. VII.

Ordonnons que la connoissance de toutes les contraventions qui se commettraient par qui que ce soit contre ce qui est disposé dans le present édit, & de même la connoissance de l'application des peines comminées appartiendra privativement dans la mer mediterrannée à M. le gouverneur de civita Vecchia. & dans la mer Adriatique à M. le gouverneur d'Ancona, lesquels en jugeront sans appel, après cependant en avoir donné communication à Sa Sainteté par la Secretairerie d'Etat. Jurisdiction.

## ART. VIII.

Ordonnons de même, que les dits deux Gouverneurs seront de même privativement juges, dans les limites ci-dessus, de toutes les disputes, qui pourroient survenir sur la qualité des effets & des marchandises chargées, sur la légitimité des prises, comme aussi de toutes les autres disputes, qui dans de semblables cas surviendroient avec les Puissances neutres, dont d'après l'usage commun ou de quelque autre manière la connoissance appartiendroit aux tribunaux des Etats du Pape. Disputes avec les nations étrangères.

## ART. IX.

Et afin que le tout parvienne à la connoissance du public, & que personne ne puisse alleguer son ignorance, voulons & ordonnons, que le present édit, après avoir été signé de nous, soit affiché dans les lieux usités & ordinaires de Rome, & dans tous les ports & endroits maritimes des Etats du Pape, ce qui suffira pour obliger chacun à l'exécuter; chargeant ainsi les Gouverneurs, les juges, les magistrats & tous les officiers des sortereffes & des Ports du Pape, de veiller soigneusement à son exacte observation, sous peine de l'indignation de Sa Sainteté & autre peine à son arbitre. Donné dans le palais Apostolique du Vatican le 4. Mars 1779. Publication.

LAZZARRO OPIZIO CARD. PALLAVICINI.

30.

1779 *Ordonnances de Sa Majesté le Roi de Suède*  
 Mars. *relativement au commerce & à la navigation*  
*neutre; en date du mois de Mars 1779.*

(*Nouvelles extraordinaires*, 1779 n. 32 suppl.)

**N**ous Gustave etc. Comme, depuis le commencement des hostilités survenues entre les Couronnes de France & d'Angleterre, nous nous sommes proposé, par inclination pour la paix & la tranquillité & par sollicitude pour le Commerce & la navigation de Nos fidèles sujets, de ne prendre aucune part à ces troubles pour notre Royaume. & pour les Pays ou Etats, qui y appartiennent; nous nous sommes résolu en conséquence à observer à l'avenir une Neutralité exacte, aussi longtems que nous aurons l'espoir, que notre Pavillon puisse jouir du respect qui lui est dû, ainsi que le commerce & la Navigation de nos fidèles Sujets de la sûreté qui leur appartient.

En conséquence nous voulons, que tous nos fidèles sujets, qui font quelque Commerce avec les Pays étrangers situés hors de la Baltique, soient avertis, comme aussi nous leur interdisons, de prendre part, de quelque façon que ce soit, aux troubles actuels, soit en armant ou équipant des Vaisseaux de guerre ou Bâtimens munis de Commission pour le compte d'aucune des Puissances belligerantes, soit en portant des Provisions de Contrebande, sous Pavillon Suédois, à aucun des Pays ou Etats des Puissances actuellement en Guerre, le tout conformément aux Traités, qui subsistent entre nous & le Roi, ainsi que la Couronné de France, comme aussi entre nous & le Roi, ainsi que la Couronne d'Angleterre. Il est permis à nos fidèles sujets de poursuivre tout autre Commerce & Navigation librement & sans empêchement, de la manière que le leur assurent les

Traités



Traités & le Droit des Gens en general. Et, attendu **1779**  
que les Papiers de mer doivent être les preuves uniques,  
que les Bâtimens appartiennent effectivement à nos Su-  
jets, nous voulons aussi les avertir, de se munir de tou-  
tes les lettres & passeports nécessaires pour prouver tant  
l'endroit, auquel les vaisseaux appartiennent, que ce qui  
est d'ailleurs d'usage de la part des armateurs. Leur  
faisons pareillement défenses serieuses par la Presente  
d'avoir sur leurs Navires aucuns Connoissemens ou autres  
Papiers de mer doubles; beaucoup moins leur sera-t-il  
permis d'en jeter aucuns à la mer, d'où il pourroit  
naitre contre eux de justes soupçons; le tout à fin  
qu'ils puissent jouir de notre protection & reclamer  
l'appui de nos Ministres, Agens, ou Consuls dans les  
Pays étrangers: ce à quoi tous & chacun de ceux qui  
y ont intérêt doivent se conformer etc.

---

## 31.

1779 Placard de LL. HH. PP. Les Etats Ge-  
 3 May. neraux des Provinces Unies des Pays bas  
 portant defense d'armer en course; en date  
 du 3. May 1779.

(Nouvelles extraordinaires 1779. n. 39.)

*Les Etats-Generaux des Pays-Bas-Unis etc. à tous ceux qui ces Presentes verront et entendront, Salut:*  
 Comme il a été porté à notre connoissance, que, non obstant nos precedents Placards des 27. Juillet 1627 & 26. Avril 1653 portant defense aux Habitants de ce Pays de demander & prendre des Commissions en Guerre d'autres Puissances, les fideles Sujets de cette Republique sont neanmoins devenus suspects à quelques Puissances belligerantes, de nuire à la Navigation & au Commerce de ces Puissances, avec les quelles nous sommes & desirons rester en bonne amitié, & de les incommoder en équipant & mettant en mer des Bâtimens armés sous le Pavillon de Puissances belligerantes; conduite, qui seroit contraire au Droit des Gens, ainsi qu'aux devoirs de sujets d'une Puissance neutre & à nos intentions sincères, & tendroit au grand préjudice, au blâme & au deshonneur de la Republique: à ces causes, voulant y pourvoir, nous, après mûre déliberation, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par la Presente: Qu'il ne sera permis à aucuns Habitans des Pays-Bas-Unis de mettre en mer ou de faire naviguer leurs Vaisseaux, soit des Ports de cette Republique, soit d'autres Pays, en vertu de Commissions accordées par des Rois, Republiques, Princes, ou autres Puissances Etrangères, ni d'avoir part à l'armement d'aucuns vaisseaux, naviguant comme Corsaires en vertu de telles Commissions, d'en partager aucunement les gains

gains ou les pertes, ou étant fortis avec due Commis-  
sion de M. le Prince d'Orange & Nassau, en qualité  
d'Amiral - General des Pays - Bas - Unis, de prendre en  
1779  
outre une Commission étrangère, de quelque manière  
que ce soit, sans en avoir eu notre permission préalable;  
à peine envers les Contraventeurs d'être punis suivant  
l'exigence des cas, même en leur Corps & Biens, suivant  
la teneur de nos Placards précédents, & d'être tenus  
de plus de reparer tout le dommage qu'ils auroient  
causé etc.

---

32.

1779 *Editto della Repubblica di Genova toccante la*  
 1 Juill. *navigazione e il commercio in tempo di guerra*  
 del 1. Juill. 1779.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 230.)

Doge, Governatori e Procuratori della Repubblica  
 di Genova.

**I**n seguito della più esatta Neutralità, che nelle presenti circostanze di Guerra fra le Potenze di Europa si vuole da noi osservare, e ad oggetto che non resti per qualunque evento interrotto il Commercio del nostro Stato, ordiniamo quanto in appresso.

ART. I.

Che non possa usarsi atto veruno di ostilità fra le Nazioni guerreggianti nei Porti, Golfi, e Spiagge del Nostro Dominio nella distanza, che potrebbe circoscrivere da un tiro di Cannone, e in conseguenza nello spazio suddetto sarà proibita qualunque depredazione, inseguitamento, chiamata a ubbidienza, visita, e generalmente qualsivoglia atto di violenza, e superiorità, dovendo i Bastimenti di qualsivoglia Nazione godere quivi una piena sicurezza; e nei casi, che da qualche Vascello, Imbarcazione, o Bastimento venisse fatto sotto il tiro del Cannone qualche attentato, ostilità, o violenza, si dovrà dai posti ove è artiglieria andar al riparo, con far prima un tiro con palla a volo, o sia in qualche distanza dal Bastimento, o Bastimenti, che commetteffero attentato, ostilità, o violenza, e non desistendo, dovrà praticarsi la forza del Cannone, e del Moschetto per impedirli, e ripararli. Nei casi però che il primo tiro, o sia segnale con palla a volo non potesse eseguirsi senza rischio di offendere altri Bastimenti, si farà allora il detto segnale con sbarro di Cannone senza palla, e lo stesso si praticherà, quando fosse luogo a valersi non di Cannone, ma di Fucile, ed in tutto, e per tutto, come resta

32.

Edit de la republique de Gènes concer- 1779  
nant la navigation et le commerce en <sup>1</sup>Juil.  
tems de guerre; en date du  
1. Juillet 1779.

(Traduction privée)

*Le Doge, les Gouverneurs et Procureurs de la république  
de Gènes.*

*E*n consequence de la neutralité la plus exactte que nous  
avons resolu d'observer dans les presentes circonstances de  
Guerre entre les Puissances de l'Europe, et afin que le  
commerce de notre état ne soit interrompu par quelque  
evenement, nous ordonnons ce qui suit.

ART. I.

*Il ne pourra se commettre aucune hostilité entre les  
Puissances belligerantes dans les Ports, Golfes et Plages  
de notre domination, à la distance qui se trouve sous la  
portée du Canon, et en consequence il sera defendu dans  
l'espace susdite d'exercer toute sorte de depredations, de  
poursuite, de sommation, de visitation et generalement  
tout acte de violence et de superiorité, les bâtimens de  
toutes les nations devant y jouir d'une entière sûreté; et  
dans les cas ou il seroit commis quelque attentat, hostilité  
ou violence sous la portée du canon, par quelque vaisseau,  
navire ou bâtiment, on viendra au secours des endroits où  
il y a de l'Artillerie, en lachant d'abord un coup en l'air  
ou à quelque distance du bâtiment ou des bâtimens qui  
auront commis l'attentat, hostilité ou violence, et s'ils ne  
s'en desistent point, on employera la force du canon et  
des fusils pour l'empêcher et procurer réparation. En  
cas cependant que le premier coup ou semonce ne pourra  
avoir lieu sans danger d'endommager d'autres bâtimens,  
alors le dit signal se fera d'un coup de canon sans balle,  
et la même chose se pratiquera quand il y aura lieu de  
se servir non du Canon mais du fusil, et en tout et par*

Places  
exem-  
tées  
d'hostil-  
ités.

1779 resta già ordinato da' precedenti nostri Decreti de' 30.  
Aprile 1756.

#### ART. II.

Non essendo permesso a' Bastimenti di Nazione in guerra sortire dai Porti neutrali, quando sieno partiti prima Bastimenti di Bandiera nemica, sino a che passate non sieno le ore 24. si dovrà perciò invigilare esattamente alla perfetta osservanza di questo metodo; e quando partirà dai Porti alcun Bastimento mercantile di Bandiera belligerante, non sarà permesso ai Bastimenti armati in guerra, o Corsari dell' altra Potenza di poter sortire, se non passate le ore 24. dopo la partenza dell' altro. Ed in caso che il Bastimento di guerra, o Corsaro ardisse di sortire, prima dovrà farfegli fumata con sbarro di Cannone senza palla, e persistendo, obbligarlo colla forza del Cannone medesimo a fermarsi in Porto per detto spazio d' ore. E deve servire d'istruzione, e regola, che quando qualunque siasi Bastimento di Nazione in guerra ha dato fondo, il partire prima, o dopo sia nell' arbitrio di quello, che fu il primo ad ancorarsi.

#### ART. III.

Non sarà permesso ai Bastimenti di Nazione in guerra trattenerfi a crociare alle viste in pregiudizio del pubblico Commercio, e per impedire ad altri l'uscita dai Porti, o la libera direzione ai medesimi; e molto meno potranno rifugiarsi nei Porti, e Scali, o mettersi in aguato per andars incontro a' Bastimenti, che vengono, o inseguire quelli, che partono.

#### ART. IV.

Qualsivoglia Legno di Nazione in guerra non potrà partire, quando vi sieno segni al Fanale, e sieno in vista Bastimenti, per i quali non è solito mettersi segno. E se i legni di Nazione in guerra saranno già posti alla vela, e compariscano segni al Fanale, o Bastimenti in vista, prima che i medesimi oltrepassino la portata del tiro del Cannone, saranno richiamati col Cannone medesimo, prima con sbarro senza palla, e poi con palla e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal mare, entrati che sieno tali Bastimenti entro la portata di detto tiro, se compariranno in vista de' bastimenti, o saranno posti segni al Fanale,  
non

tout comme il est déjà ordonné par nos précédens décrets 1779  
du 30. Avril 1756.

ART. II.

Comme il n'est point permis aux bâtimens des nations en guerre de sortir des ports neutres, après que des Bâtimens de l'ennemi en sont partis, avant que les 24 heures soient écoulées on veillera exactement à l'observation rigoureuse de cette règle, et quand quelque navire marchand sous pavillon d'une puissance belligérante sortira des ports, il ne sera pas permis aux bâtimens armés en guerre, ou aux Corsaires des autres Puissances, de pouvoir sortir, si ce n'est après 24 heures depuis le départ de l'autre. Et en cas que le vaisseau de guerre ou Corsaire oseroit sortir, on tirera d'abord un coup de Canon sans balle, et s'il continue, on l'obligera par la force du Canon même de s'arrêter dans le port, durant la dite espace de tems. Et il servira d'avis et de règle que si un navire d'une nation belligérante aura jetté l'ancre, il dépendra de celui qui le premier a jetté l'ancre, de partir avant ou après l'autre.

Depart  
après les  
24 heu-  
res.

ART. III.

Il ne sera pas permis aux bâtimens de nation en guerre de s'arrêter pour courrir sus à vue, au préjudice du commerce public et pour empêcher d'autres de sortir du port ou de suivre librement leur direction; et bien moins encore pourront ils se réfugier dans les ports et échelles, ou se mettre au guet pour aller à la rencontre des navires qui arrivent, ou pour poursuivre ceux qui partent.

Defense  
de  
gueter  
l'ennemi.

ART. IV.

Aucun vaisseau de nation en guerre ne pourra partir, quand il y a des signaux au Fanal, ou qu'il se présente à vue des bâtimens pour lesquels il n'est pas d'usage de mettre des signaux. Et si les vaisseaux de Puissances belligérantes auront déjà mis à la voile et qu'il paroissent des signaux au Fanal, ou des Bâtimens à portée de vue, avant que les premiers aient passé la portée du Canon, ils seront rappelés par le Canon même, d'abord par un coup sans balle, puis chargé à balle, et ils devront retourner pour jeter l'ancre. Et si venant de la mer de tels bâtimens seront entrés sous la portée du canon, et

Effet des  
signaux  
au fanal

1779 non potranno voltare il bordo contro i medefimi, ma dovranno venire ad ancorarli, senza molestare i Bastimenti che vengono.

#### ART. V.

I regolamenti per le partenze, di che in detti Articoli II. e IV. non avranno luogo, quanto ai piccoli Bastimenti, che navigano con piccolo equipaggio, come Liuti, Filughe, Barchette, e simili, purchè quelli di Nazione in guerra non sieno armati, ma mercantili, ed impiegati nel traffico, e non si stacchino per andare in corso, o inseguire altri Bastimenti.

#### ART. VI.

E perchè venendo frequentemente dei Bastimenti, e partendone pure con eguale frequenza, potrebbe lungamente restare impedito il partire a' Bastimenti di Nazione in guerra, in pregiudizio, del Commercio: perciò si permetterà la partenza dei medefimi, anche nei tempi di sopra vietati, purchè i Capitani dei Bastimenti da guerra, sempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre, una volta per tutte, diano la loro parola di onore di non molestare i Bastimenti come sopra, e quelli, che fossero alle viste, o partiti dentro le ore 24. di qualunque Nazione, e Bandiera siano, ed i Capitani o Padroni di Bastimenti mercantili, o Corsari diano idonea mallevatoria per l'osservanza delle condizioni suddette, in sodisfazione del Prestantiff. Magistrato de' Conservatori del Mare, o suo Deputato rispetto al presente Porto, e per quelli del Nostro Dominio a giudizio dei rispettivi pubblici Rappresentanti.

#### ART. VII.

Vietiamo assolutamente tanto a' nostri sudditi, quanto a qualunque altro domiciliato, o commorante, ancorchè di passaggio, nella presente Città, e Dominio tutto, l'armare in corso, e in guerra in veruno dei Porti, Luoghi, Seni, o Spiagge del nostro Stato, Navi, Vascelli, e qualunque altra sorta di Bastimenti, tanto quadri, che latini da vela, o da remo, niuno eccettuato, non volendo, che ciò possa farsi nè per se, nè per altri, direttamente, o indirettamente; siccome non vogliamo, che



qu'il paroîtront à vue des bâtimens, ou qu'il sera mis des signaux au Fanal, ils ne pourront pas retourner contre ceux-ci, mais seront obligés de venir jeter l'ancre sans molester les bâtimens qui arrivent. 1779

ART. V.

Les reglemens pour le depart dont il est parlé dans l'article II et IV. n'aurant pas lieu quant aux petits navires, qui navigent avec un petit equipage, comme Lûtes, Felouques, Barques et autres, pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne soient pas armés, mais marchands et employés au commerce et qu'ils ne partent point pour aller en course ou poursuivre d'autres Bâtimens.

Excep-  
tions  
aux art.  
II. IV.

ART. VI.

Et comme s'il arrive frequemment des navires et qu'il en repart de même, les bâtimens de nations en guerre pourroient être longtems empêchés de partir, au préjudice du commerce, on leur permettra de partir même dans le tems defendu, pourvu que les Capitaines des vaisseaux de guerre donnent toutes les fois qu'ils voudront partir, et les Commandans des Flottes ou Escadres une fois pour toutes leur parole d'honneur de ne point molester les bâtimens susdits et ceux qui se trouveroient à vue, ou qui seroient partis dans les 24 heures, de quelle nation et pavillon qu'ils soient, et les capitaines ou maitres de navires marchands, ou les Corsaires donneront caution suffisante pour l'observation des conditions susdites, à la satisfaction du très excellent Magistrat des Conservateurs de mer, ou de son député pour le dit Port, et pour ceux de notre Etat, d'après l'arbitre des representans publics respectifs.

Autres  
excep-  
tions.

ART. VII.

Defendons absolument, tant à nos sujets, qu'à tout autre domicilié ou sejournant, ne fuisse qu'à son passage, dans cette ville et toute notre Domination, d'armer en course et en guerre, dans aucun des Ports, Places; Bayes ou Plages de notre état, des vaisseaux, navires et toute autre sorte de Bâtimens, tant à voiles quarées que latines, à voiles ou à rames sans exception, ne voulant pas que cela puisse avoir lieu, ni pour eux mêmes, ni pour d'autres directement ou indirectement; comme aussi nous ne voulons par que quelqu'un de nos sujets, ou de ceux qui

Arme-  
mens en  
course.

1779 che si possa prendere da' detti nostri sudditi, abitanti, o commoranti, come sopra, alcun interesse, partito, o partecipazione in detti armamenti da guerra, o di corso, sebbene fossero fatti, anche fuori di Stato, alla pena di scudi tremila argento per ciascheduna trasgressione, da applicarsi per una metà al Fisco. e per l'altra parte all'accusatore paese, o segreto che fosse, e da eseguirsi irremissibilmente dal prestantissimo nostro Magistrato de' Conservatori del Mare; oltre a tutte quelle altre pene dalle nostre Leggi prescritte, e nelle quali pene tutte s'intenderanno incorsi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, assistenza, o favore, con scienza della loro destinazione, benchè non vi abbiano partecipazione, o interesse.

#### ART. VIII.

Sotto questa proibizione, e divieto dichiariamo non essere compresa la raccomandazione, ed amministrazione dei Corsari, o delle prede, quale resterà sempre libera a chiunque, nel modo stesso, che è stato praticato per il passato:

#### ART. IX.

Dalla proibizione, di che nell' Articolo VII., eccettiviamo que' Bastimenti, quali si fabbricassero o comprassero nei nostri Porti, per farli navigare in mercanzie con Bandiera di Nazione in guerra, purchè in tal caso il Bastimento parta carico di mercanzie, e sia prestata idonea sicurtà, e mallevadoria, a giudizio del già detto nostro Magistrato, di non predare, o molestare alcuno nel viaggio, che intraprende, e finchè sia al Porto, ove le mercanzie sono destinate.

#### ART. X.

Vogliamo altresì, che sia lecito nei nostri Porti equipaggiare, e spedire in mercanzia, come sopra, anche con Bandiera di Nazione in guerra, le prede che vi fossero condotte.

#### ART. XI.

Sarà lecito a qualunque Bastimento di Nazione in guerra rinforzare il suo equipaggio nei Porti del Genovesato, purchè non si tratti di sudditi, o Abitanti, e non possano

sont domiciliés ou sejourneront chés nous, comme il est dit ci-dessus, puisse prendre quelque intérêt, part ou participation aux dits armemens de guerre ou de course, quand même ces armemens seroient fait hors de l'état, sous peine de 3000 scudi d'argent pour chaque transgression, dont une moitié sera assignée au fisc et l'autre moitié au denonciateur public ou secret, et qui sera exigée irremissiblement de notre très-excellent Magistrat des Conservateurs de mer, outre toutes les autres peines prescrites par nos loix, et toutes ces peines seront aussi encourrues par ceux qui preteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur destination, quand même ils n'y auroient point de part ou d'intérêt.

1779

ART. VIII.

Declarons que sous cette defense n'est pas comprise la recommandation et l'administration des armateurs ou des prises, la quelle restera toujours libre à chacun, sur le même pied sur le quel elle a été pratiquée jusqu'ici.

Recom-  
menda-  
tion.

ART. IX.

De la defense dont il est parlé dans l'article VII. nous exceptons ces bâtimens qui seroient construits ou achetés dans nos Ports pour les faire servir au commerce sous pavillon de nation en guerre. pourvu que dans ce cas le bâtiment soit chargé de marchandises en partant, et qu'il soit fait sureté et caution suffisante d'après le jugement de notre susdit magistrat, de ne piller ou molester personne sur le voyage qu'il entreprend, et jusqu'à ce qu'il soit arrivé dans le Port, pour lequel les marchandises sont destinées.

Exce-  
ption à  
l'art. 7.

ART. X.

Voulons en outre, qu'il soit permis dans nos ports d'equipper et d'expedier pour le commerce comme ci-dessus, même sous pavillon d'une Puissance belligerante, les prises qui y auront été conduites.

Prises.

ART. XI.

Il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre de renforcer son equipage dans les Ports Génois pourvu que ce ne soit pas de Sujets ou d'habitans, et qu'on ne puisse

Renfor-  
cement  
d'equi-  
page.

1779 possano prenderli con violenza i marinari, anche da altri Bastimenti dell' istessa Nazione, ma l'augmento, e rinforzo sia di persone, che vadano a servire volontariamente.

## ART. XII.

Le Navi, e Bastimenti tutti mercantili non potranno rinforzarsi di Artiglieria, se non sotto idonea sicurtà di non molestare alcuno nel viaggio, che intraprendono, come sopra abbiamo ordinato.

## ART. XIII.

Dichiariamo nulle, illegittime, e di niun valore tutte le prede, che fossero fatte contro il disposto della presente Costituzione, e di quelli, che avessero contravenuto alla medesima, e vogliamo, che la cognizione di simili nullità appartenga all' anzidetto nostro Magistrato de' Conservatori del Mare, quale dovrà decidere inappellabilmente sopra le medesime, previa la partecipazione, che ne dovrà a noi fare.

## ART. XIV.

Similmente ordiniamo, che il prefato prestantissimo Magistrato de' Conservatori del mare sia giudice nel modo, e forma, che sopra, di tutte le dispute, che potessero inforgere sopra gli effetti, e mercanzie caricate su' Bastimenti di Bandiera Genovese, i quali fossero arrestati altrove, e condotti ne' Porti, e Spiagge della Repubblica.

## ART. XV.

E perchè tutto il disposto nel presente Editto, e Costituzione prima d'ora da noi stabilita, e decretata pervenga a notizia di ognuno, e non possa allegarsene ignoranza, ne abbiamo ordinata la pubblicazione da farsi nei luoghi soliti, e consueti della presente Città: comandando a tutti i nostri Governatori, Giudicanti, Commissarj, ed Uffiziali, e specialmente a quelli de' Porti, e luoghi marittimi del nostro Stato di farla ugualmente pubblicare, ed invigilare alla puntuale, ed esatta osservanza della medesima.

In fede di che sarà firmata dall' infrascritto nostro M. Segretario di Stato.

Dato dal nostro Reale Palazzo il primo di Luglio  
1779.

PAOLO AGOSTINO.

puisse prendre de force les matelots, même d'autres bâtimens de la même nation, mais que le recrutement et le renforcement consiste de personnes qui s'engagent volontairement à servir. 1779

ART. XII.

Les navires et tous les bâtimens marchands ne pourront pas se munir d'Artillerie, si ce n'est moyennant une caution suffisante de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprennent, comme il est ordonné ci-dessus. Navires armés.

ART. XIII.

Declarons nulles, illegitimes, et de nulle valeur toutes les prises, qui seroient faites contre la teneur de la presente Constitution, et par ceux qui y auroient contrevenus, et voulons que la connoissance de telles nullités appartienne à notre susdit Magistrat des Conservateurs de mer, qui decidera sans appel de ces causes, après nous en avoir prealablement informé. Jurisdiction.

ART. XIV.

Nous ordonnons de même que le dit très excellent Magistrat des Conservateurs de mer soit juge dans la manière et forme ci-dessus exprimée de toutes les disputes, qui pourroient survenir touchant les effets et marchandises chargées sur des bâtimens sous pavillon Génois, qui seroient arrêtés autre part, et conduits dans les Ports et Plages de la republique. Disputes avec les étrangers.

ART. XV.

Et afin que tout ce qui est disposé dans le present édit, et dans la Constitution arrêtée et decretée premiere-ment par nous, parviene à la connoissance de chacun, et que personne ne puisse alleguer son ignorance, nous avons ordonné que la publication en soit faite dans les lieux usités et ordinaires de cette ville: ordonnant à tous nos Gouverneurs, Juges, commissaires et Officiers, et particulièrement à ceux des Ports, et lieux maritimes de notre Etat de la faire également publier, et de veiller à l'exacte et religieuse observation d'icelle. Publication.

En foi de foi elle sera signée de notre Secretaire d'Etat ci-dessous nommé.

Donné dans notre Palais Royal le premier de Juillet 1779.

PAOLO AGOSTINO.

## 33.

1779 *Edito della republica di Venezia toccante la*  
 9 Sept. *navigazione e il commercio in tempo di guerra;*  
*del 9. Sept. 1779.*

(LAMPREDI *del commercio etc.* T. II. p. 239.)

Il Serenissime Principe di Venezia fa sapere:

Che volendo la Repubblica nella presente guerra marittima osservare la più esatta, ed imparziale Neutralità fra le Potenze belligeranti; e desiderando di dare del pari a ciascuna di esse tutti i più visibili segni della sua considerazione, ed amicizia compatibili con l'imparziale Neutralità, e di prevenire ogni equivoco, e scontentamento capace di adombrare in menoma parte queste sue pacifiche, ed amiche intenzioni; e dovendo nel tempo stesso per essenziale ufficio di Principe conservare inviolata la libertà, indennità, e commercio dei propri Porti, Rade, Spiagge, e Dominj, trova a proposito d'istituire, e pubblicare a comune istruzione le provvidenze seguenti.

## ART. I.

Resta vietato a qualunque individuo Suddito, o Domiciliato nelli Pubblici Stati Parrolarfi, e servire in qualsivoglia rango, e qualità sotto le Insegne delle Nazioni Belligeranti, e ciò sotto pena di carcerazione ad arbitrio al loro regresso nello Stato, e di esilio perpetuo, e confiscazione dei beni, se ricusasse di ritornar nel Paese.

## ART. II.

Resta vietato espressamente tanto ai Sudditi di qualunque natura, quanto ai Domiciliati, o anche Commo-  
 ranti di Passaggio nei Pubblici Dominj, il vendere, fabbricare, o armare in corso, o in guerra nei Porti, Rade, o Spiagge dello Stato Vascelli, o imbarcazioni di qualunque natura, o Quadra, o Latina, o da Vela, o da Remo per servizio delle Nazioni Belligeranti sotto la  
 pena

33.

Edit de la republique de Venise concer- 1779  
nant la navigation et le commerce en tems 9 Sept.  
de guerre; en date du

9. Sept. 1779.

(Traduction privée.)

Le serenissime Doge de Venise fait savoir,

Que la republique voulant observer durant la presente guerre maritime la neutralité la plus exacte & impartiale entre les Puissances belligerantes, & desirant de donner également à chacune d'entre elles les marques les plus éclatantes de sa consideratio. & de l'amitié qui sont compatibles avec la Neutralité impartiale, & de prevenir toute ambigüité & tout mecontentement qui pourroit faire naitre le moindre doute sur ces intentions pacifiques & amicales; & devant en même tems par le devoir essentiel de Souverain conserver inviolablement la liberté, l'indemnité & le commerce de ses propres ports, rades, plages & dominations, juge à propos d'estabir & de publier les suivans reglemens pour servir d'instruction generale.

ART. I.

Il est defendu à tout sujet ou domicilié dans les états de la republique de se faire enröler & de servir en quelque grade ou qualité que ce soit, sous les drapeaux des Puissances belligerantes, & cela sous peine de prison arbitraire à son retour dans l'état, & d'exil perpetuel & de confiscation des biens, s'il refuseroit de retourner dans le pays.

Defense  
de servir  
l'ennemi.

ART. II.

Il est defendu expressément tant aux Sujets de tout genre, qu'aux domiciliés ou même à ceux qui sejourment à leur passage dans les états de la republique, de vendre, construire ou armer en course ou en guerre dans les ports, rades ou plages de l'Etat, des Vaisseaux ou navires quelconques à voiles quarées ou latines, soit à voiles soit à rames pour le service des Puissances belligerantes

D'armer  
de  
course.

sous

1779 pena pecuniaria di tremila Ducati per ogni trasgressione, divisibile con eguaglianza fra l'accusatore palese, o segreto che sia, ed il Pubblico Fisco; e la pena afflittiva in oltre ad arbitrio, proporzionata ad un delitto di Stato; giacchè tale dichiariamo una tal colpa.

ART. III.

Dello stesso delitto dichiariamo Reo, ed assoggettiamo alle stesse pene qualunque Suddito, domiciliato, o commorante nei Paese, che con scienza della cosa, direttamente, o indirettamente s'intromettesse, dalle opera a tali armamenti, li procurasse, o vi cooperasse, quantunque non vi avesse personale pecuniario interesse.

ART. IV.

Sotto le pene medesime proibiamo egualmente ai Sudditi, o Domiciliati nello Stato di prendere interesse in Armamenti da guerra, o da corso per servizio delle Potenze Belligeranti, ancorchè questi Armamenti fossero eseguiti fuori del Nostro Dominio.

ART. V.

Sotto le stesse pene proibiamo a qualunque Suddito, domiciliato, o anche commorante nello Stato l'interporfi ad ammassare Soldati, o Marinari per il servizio delle Potenze Belligeranti, ed a qualunque Navigatore con Nostra Bandiera il caricarli, o trasportarli sotto qualunque pretesto, o denominazione.

ART. VI.

Proibiamo egualmente a qualunque Navigatore di Nostra Bandiera, o a qualunque altro Suddito, o Domiciliato, o anche commorante di passaggio il caricare Armi, e Munizioni immediate di guerra per i Paesi, o per le Imbarcazioni qualunque Belligeranti, o il venderle, e somministrarle a tali Bastimenti esistenti nei Porti, Rade, Spiagge, e Coste dei Nostri Dominj.

ART. VII.

Per tutti questi fatti sarà sempre tenuto aperto Processo d'Inquisizione. ammesse Denunzie secrete, tenuti occulti gli Accusatori, premiata immediatamente la provata verità delle accuse con la metà della menzionata  
pena



sous une peine pecuniaire de 3000 Ducats pour chaque transgression, la quelle somme sera divisée également entre le denonciateur, soit public soit caché, & entre le fisc public, en outre d'une peine afflictive arbitraire proportionnée à un crime d'état, vu que nous declarons tel un semblable delit. 1779

ART. III.

Declarons coupable du même delit & assujettissons aux mêmes peines tous sujets, domiciliés ou demeurant dans ces pays qui avec connoissance de cause s'employent, pre-tent secours à de tels armemens, les avancement, ou y coopèrent, soit directement soit indirectement, lors même qu'ils n'y auroient point d'interêt pecunier. D'y coopere.

ART. IV.

Defendons également sous les mêmes peines aux Sujets, ou domiciliés dans l'état de s'interesser aux armemens de guerre ou de course pour le service des Puissances belligerantes, même dans le cas où ces armemens auroient eu lieu hors de notre domination. De s'y interesser.

ART. V.

Defendons sous les mêmes peines à tout sujet, domicilié, ou même sejournant seulement dans cet état, de s'employer à lever des soldats, ou mariniers pour le service des Puissances belligerantes, & à tout navigateur sous notre pavillon de les prendre à bord, ou de les transporter sous quelque pretexte ou denomination que ce soit. De lever des soldats etc.

ART. VI.

Defendons également à tout navigateur sous notre pavillon ou à tout autre sujet ou domicilié ou habitant passager de charger des armes & des munitions servant directement à la guerre, pour les pays ou pour les navires quelconques belligerants, ou de les vendre & fournir à de tels navires qui se trouveroient dans les ports, rades, plages & sur les côtes de notre domination. De porter à l'ennemi des munitions de guerre.

ART. VII.

Pour toutes ces contraventions le procès inquisitoire sera toujours ouvert, les denonciations secrètes seront admises, les denonciateurs resteront cachés, la verité de l'accusation prouvée sera immédiatement recompensée de la

1779 pena pecuniaria irremissibilmente levata al Reo; il quale in oltre sarà soggetto a quelle gravissime pene afflittive, o anche capitali, che si trovassero proporzionate alla gravità di delitti da Noi dichiarati di Stato.

#### ART. VIII.

Premesse queste Provvidenze, dimostranti la ferma nostra Volontà di contenere qualunque specie di Sudditi nei limiti della più imparziale, ed esatta Neutralità, ci tenghiamo certissimi, che con eguale equità vi corrisponderanno le Potenze Belligeranti; ordinando ai loro Vascelli di Commercio, di Guerra, e di corso di esercitare quella convenienza, e moderazione, che il dritto comune, ed il costume universale delle Nazioni attribuisce alle Potenze Neutrali; cioè astenendosi da vie di fatto, forza, ed autorità l'una contro dell' altra, o sopra qualunque Bandiera nei Porti, Rade, Spiagge, e Mari adiacenti al Nostro Dominio; conformandosi alle regole universalmente in tempo di guerra ricevute per l'Uscita, ed Ingresso dei Porti, non impedendo, interrompendo, o difficultando il Pubblico Commercio, e Navigazione nei Porti, Rade, e Spiagge del Neutrale Dominio; e conformandosi alle regole, e discipline di Sanità, Polizia, e buon ordine dei Porti.

#### ART. IX.

Non potrà pertanto nei Porti, Rade, e Spiagge del nostro Dominio, ed in tutt'i Mari ad essi adiacenti, limitati, almeno allo spazio circoscritto dalla portata d'un grosso Cannone di Batteria, essere esercitata alcuna ostilità, nè atto di forza, o di autorità, come preda, infezione, chiamata all' obbedienza, visita, o altro qualunque esercizio, di superiorità sopra Imbarcazioni di qualsivoglia natura, e Bandiera; tutti dovendo nel confine Neutrale godere una piena sicurezza, e tranquillità.

#### ART. X.

Resta vietato a' Bastimenti di Nazione in guerra il trattenerli a crociare, o dentro il menzionato Confine, o alla vista dei Porti, e Rade, o all' ingresso, ed uscita dai Seni, Stretti, e Canali, che vi conducono, in pregiudizio del pubblico Commercio, ed in impedimento, o inter-

moitié de la susdite peine pecuniaire, à lever irremissiblement sur le coupable ; lequel sera en outre assujetti aux peines afflictives les plus fortes, ou même capitales, qui se trouveront proportionnées à la grieveté des delits, que nous avons déclaré pour crimes d'état. 1779

ART. VIII.

Après ces dispositions qui font voir notre ferme volonté de contenir tout genre de sujets dans les bornes de la neutralité la plus impartiale & la plus exacte, nous nous tenons pour assurés, que les puissances belligerantes y repondront par une égale équité, en ordonnant à leurs vaisseaux marchands, de guerre & de course, d'user de ce menagement & de cette moderation, que le droit universel & l'usage general des nations accorde aux puissances Neutres ; c'est à dire en s'abstenant de voies de fait, de force & d'autorité l'une contre l'autre, ou sur un pavillon quelconque dans les ports, rades, plages & mers adjacentes à notre domination ; en se conformant aux regles universellement reçues en tems de guerre pour la sortie & pour l'entrée des ports, en n'empêchant, n'interrompant & ne difficultant pas le commerce public & la navigation vers les ports, rades & plages de la domination neutre, & en se conformant aux regles & disciplines de santé, de Police & de bon ordre des ports.

Devoir  
des bel-  
lig-ran-  
ces.

ART. IX.

En consequence il ne pourra s'exercer dans les Ports, Rades & Plages de notre domination & dans toutes les mers adjacentes, pour le moins à la distance de la portée d'un gros Canon de batterie aucune hostilité ou acte de force ou d'autorité, tel que prise, poursuite, sommation, visite, ou autre acte quelconque de superiorité sur les navires de genre & de pavillon quelconque ; tous devant jouir d'une pleine sureté & tranquillité dans l'enceinte neutre.

Confus  
neutres  
exemts  
d'hosti-  
lités.

ART. X.

Il est defendu aux bâtimens de nations en guerre de s'arreter pour croiser, soit dans la susdite enceinte, soit à la vue des Ports & Rades, ou à l'entrée & à la sortie des golfes, detroits & canaux qui y conduisent, au prejudice du commerce public, & pour empêcher ou interrompre l'entrée.

Etendu  
de ce  
principe.

**1779** interruzione dell' ingresso, ed uscita dai Porti, Rade, e Spiagge del nostro Dominio; molto meno essendo a tali Bastimenti di Nazioni in guerra concesso di rifugiarsi nei Porti deserti, Seni, Scali, Calanche, e dietro alle punte, e capi a portata dei Porti, e Rade per tenervisi in aguato, ed inseguire, e cogliere i Bastimenti, che vengono, e vanno dai Nostri Porti.

#### ART. XI.

Non essendo ai Bastimenti di Nazione in guerra dal costume più generale, o più ricevuto uniformemente per tutto, permesso il partire dal Porto, o Rada Neutrale, che 24 ore dopo la partenza di qualunque Bandiera nemica; ordiniamo a tutti i Comandanti nostri sì di Terra, che di Mare, di tenere con vigilanza la mano all' esatto adempimento di queste regole, osservando, che la scelta di partir prima fra due Legni belligeranti appartenga sempre a quello, che ha il primo ancorato.

Da questa Rubrica restano soltanto accettuate le Flotte, Squadre, o Vascelli di guerra delle Potenze belligeranti, i quali potranno partire a piacere, purchè i loro Comandanti diano una volta per sempre parola di onore ai nostri Provveditori Generali, o ai pubblici Rappresentanti di non molestare qualsivoglia Bastimento, o ad essi nemico, o neutrale, che sia, dentro le 24. ore dopo la partenza, o qualunque altro Bastimento fosse stato mercato con segnale della Fortezza, o mentre era la Squadra, o Vescello di guerra ancorato, o mentre esistesse esso pur anche nel precitato confine della neutralità.

#### ART. XII.

Eguualmente senza la previa citata parola di onore, quando una nostra Fortezza, o Fanale, abbia esposto segnale di Bastimento, che si avvicina al Porto, non dovrà salpare, o continuare per andare ad intercettarlo, qualunque imbarcazione belligerante fosse ancorata nel Porto, o esistesse ancora nel nominato confine della neutralità, ma farà anzi richiamata ad ancorare.

#### ART. XIII.

Per facilitare poi il libero commercio delle stesse Nazioni belligeranti, si dichiara che saranno pure dispensati

*l'entrée ou la sortie des Ports, Râdes & Plages de notre domination; étant bien moins permis encore à de tels bâtimens de nations en guerre, de se retirer dans les ports deserts, Golfes, Echelles, Cales, & devant les pointes & caps à portée des ports & Rades pour se tenir au guët, & pour poursuivre & prendre les bâtimens qui viennent vers nos ports ou qui en partent.*

1779

ART. XI.

*Comme d'après l'usage le plus general & le plus uniformement introduit il n'est pas permis aux bâtimens de nations en guerre de sortir des ports ou rades neutres, que 24 heures après le depart d'un vaisseau quelconque ennemi, nous ordonnons à tous nos commendants tant de terre que de mer de tenir attentivement la main à l'exacte accomplissement de ces regles, observant que le choix de partir le premier appartient entre deux vaisseaux ennemis toujours à celui qui le premier a jetté l'ancre.*

Depart  
après  
24 heu-  
res.

*De cette disposition sont seulement exceptés les flottes, escadres & vaisseaux de guerre des Puissances belligerantes qui pourront partir à leur gré, pourvu que leurs commandants donnent une fois pour toutes leur parole d'honneur à nos Provediteurs generaux ou aux representans publics, de ne point molester quelque bâtiment, soit ennemi, soit neutre pendant 24 heures après leur depart, ou tout autre bâtiment marqué par le signal de la sortereffe, soit pendant que l'escadre ou le vaisseau étoit encore à l'ancre, soit pendant qu'ils se trouvoient encore dans les confins indiqués de la neutralité.*

ART. XII.

*De même sans la parole d'honneur susdite, quand une de nos sortereffe ou fanaux, aura arboré le signal d'un bâtiment qui s'approche du port, aucun vaisseau belligerant étant à l'ancre au Port, ou se trouvant encore dans les susdits confins de neutralité ne pourra lever l'ancre ou poursuivre sa route pour l'intercepter; mais il sera au contraire rappelé à jeter l'ancre.*

A la vue  
de vais-  
seaux  
qui  
arrivent.

ART. XIII.

*Pour faciliter ensuite le commerce des puissances belligerantes même il est déclaré, que tous les corsaires*

Ex-  
ceptions.

1779 fatti dalla disciplina delle 24. ore tutti i Corfari, o Bastimenti privati delle Nazioni belligeranti, che si contenteranno di rassegnare, ai nostri Provveditori Generali, o pubblici Rappresentanti idonea, e sodisfattoria effettiva pieggeria di puntualmente verificare le condizioni tutte per i vascelli da guerra già menzionate.

ART. XIV.

Dalle nominate discipline per le partenze dai Porti, e Rade eccettuamo inoltre tutti i piccoli Bastimenti, come Tartanelle, Trabaccoli, Liuti, Feluche, Caicchi, che navigano con piccolo equipaggio, purchè siano disarmati, naviganti in puro commercio, e visibilmente fuori di stato di guerra.

ART. XV.

Resta vietato a qualunque imbarcazione belligerante l'ammassare nei nostri Porti gente per forza anche tratta da altri Bastimenti della stessa nazione, concedendosi bensì, che possano provvedersi di qualche huomo ad essi necessario, purchè sia volontario, e spontaneo, e non mai suddito, o domiciliato nello Stato nostro, ma straniero, volontario, e d'azzardo.

ART. XVI.

Le Navi Mercantili delle Nazioni Belligeranti non potranno nei Porti, e Rade del nostro Dominio rinforzarsi di Equipaggio oltre il numero, di cui vi sono giunte, o di artiglierie comperate, nemmeno da qualche altro Vascello straniero; se non nel caso, che vi diano prima in mano del Pubblico Rappresentante idonea, e sodisfattoria pieggeria effettiva, che in tutto il viaggio fino all' approdo nel Porto, al quale sono indirizzate, non molesteranno chi si sia.

ART. XVII.

Non potranno egualmente le Nazioni Belligeranti far costruire, ed acquistare legni per Commercio nei nostri Porti, Rade, e Dominj, se non nel caso, che quel tale Bastimento carichi effettivamente in Mercanzia nel nostro Porto, che l'Equipaggio sia formato di Gente di sua Nazione, e volontaria, o d'altri Stranieri non domiciliati nello Stato, e che dia la prenominata pieggeria.

ART.

ou bâtimens particuliers des nations belligerantes qui se 1779  
 preteront à faire à nos Provediteurs Generaux ou repre-  
 sentans publics bonne & satisfaisante caution réelle de  
 remplir ponctuellement toutes les conditions susdites, prescri-  
 tes aux vaisseaux de guerre, seront dispensés de la norme  
 des 24 heures.

ART. XIV.

Exceptons en outre des dites regles pour le depart Ex-  
 ceptions.  
 des Ports & Rades tous les petis bâtimens, comme, Tar-  
 tanelles, Trabaccoli, Lâtes, Felouques, vaisseaux à rames,  
 qui navigent avec un petit équipage, pourvu qu'ils soient  
 visiblement hors de l'état de guerre.

ART. XV.

Il est defendu à tout navire belligerant de ramasser Levée  
 forcée  
 de mate-  
 lots.  
 de force des matelôts dans nos Ports, fusse même des bâti-  
 mens de la même nation, accordant cependant, qu'ils puis-  
 sent se pourvoir de quelque homme dont ils auroient besoin  
 pourvu qu'il s'engage volontairement & de son chef, &  
 qu'il ne soit ni sujet ni domicilié de notre état, mais étran-  
 ger, volontaire, & de rencontre.

ART. XVI.

Les navires marchands des Puissances belligerantes Recrûte-  
 ment de  
 l'équi-  
 page.  
 ne pourront renforcer leur equipage dans les Ports &  
 rades de notre domination, au delà du nombre, du quel  
 ils ont été pourvus, ou se munir d'artillerie même achetée  
 de quelque vaisseau étranger, à moins d'avoir prêté au  
 representant public bonne & suffisante caution réelle, qu'ils  
 ne molesteront personne sur leur voyage jusqu'à l'arrivée  
 dans le port pour lequel ils sont destinés.

ART. XVII.

De même les Puissances belligerantes ne pourront Achat  
 & con-  
 struction  
 de vais-  
 seaux.  
 construire & acquerir des navires marchands dans nos  
 Ports, Rades, & Domaines, à moins que de tels bâti-  
 mens ne soient effectivement chargés de marchandises dans  
 nos Ports, que l'équipage soit composé de gens de leur  
 nation & volontaires, ou d'autres étrangers non domici-  
 liés de l'état, & qu'ils prtent la susdite caution.

1779

## ART. XVIII.

Le Prese da qualunque Vascello, o altra Imbarcazione Belligerante condotte nei nostri Porti vi faranno ricevute, salve prima sempre però le naturali discipline di Amministrazione, o interna Polizia; gli effetti vi potranno essere espurgati, depositati, venduti, procurati, amministrati, acquistati da chi si sia in tutto il nostro Dominio, supposta prima per altro emanata dai Tribunali a ciò competenti la peremptoria sentenza, e dichiarazione di buona preda.

## ART. XIX.

Tali prese legittimate potranno egualmente dalla Nazione prenditrice essere, anche con la sua propria Bandiera, nei nostri Porti, equipaggiate, e spedite in mercanzia; purchè però nel formare il loro Equipaggio, nel carico delle Merci, e nella pieggeria fedelmente si osservino tutte le condizioni di sopra spiegate.

## ART. XX.

I Bastimenti di guerra, di commercio, e di corso delle Nazioni belligeranti ritroveranno inoltre con indistinta ed amica eguaglianza, salve le sole eccezioni soltanto e condizioni sopra menzionate, tutti i soccorsi di qualunque natura, a piacere, che le circostanze dei Luoghi potranno loro somministrare nei nostri Porti.

Resta per altro espressamente vietato in qualunque Porto, Rada, o Spiaggia del Dominio nostro l'ammettere, o ricevere in qualità di prigionieri di guerra qualunque persona, o persone volessero sotto tale titolo, e qualità sbarcare o depositare i Legni delle Nazioni belligeranti; liberi di loro natura, e di loro arbitrio totale dovendo desiderarsi gl'individui di qualunque Nazione, tosto che toccano il Suolo, ed entrano nelle Terre di un Principe amico del loro Sovrano.

## ART. XXI.

Dichiariamo poi per quanto a noi spetta nulle, illegale, e di niun valore le Prese qualunque fatte contro le disposizioni di questa Ordinanza, e vogliamo, che la cognizione di tale nullità appartenga ai Provveditori Nostri Generali, Capi di Provincia, quali dovranno decidere



ART. XVIII.

1779

Les prises d'un vaisseau ou autre navire belligérant, conduites dans nos ports, y seront reçues sans les réglemens naturels d'administration ou de Police interne; les effets pourront être déchargés, déposés, vendus, procurés, administrés, acquis, de qui que ce soit dans toute notre domination, supposé toute fois que la sentence péremptoire & la déclaration de bonne prise ait été prononcée par les tribunaux compétens.

Prises.

ART. XIX.

De telles prises déclarées légitimes pourront de même être équipées & expédiées pour le commerce dans nos ports par la Nation qui les a faites, & même sous son propre pavillon, pourvu cependant qu'à l'égard de l'équipement, du chargement des marchandises & de la caution toutes les conditions détaillées plus haut soient, fidèlement observées.

Leur  
équipement.

ART. XX.

Les bâtimens de guerre, de commerce, & de course des nations belligérantes jouiront en outre avec une égalité indistincte & amicale, sans seulement les exceptions & conditions susdites, à loisir de ces secours de tout genre, que les circonstances des lieux pourront leur procurer dans nos ports.

Secours.

Il est par contre expressément défendu d'admettre ou de recevoir dans quelque Port, Rade ou Plage de notre domination, en qualité de prisonnier de guerre quelque personne ou personnes que les vaisseaux des Puissances belligérantes voudroient débarquer ou déposer; les individus de chaque nation devant se considérer comme libres de leur nature & dépendans de leur propre arbitre, dès qu'ils sont entrés dans le territoire d'un prince ami de leur souverain.

ART. XXI.

Declarons de plus, quant à nous, pour nulles, illégales & d'aucune valeur toutes les prises faites contre les dispositions de la présente ordonnance, & voulons que la connoissance de telle nullité appartienne à nos Provediteurs Generaux, Chefs de Province, qui devront décider

Prises  
illegiti-  
mes.

**1779** cidere inappellabilmente questi fatti di diritto politico, previa la partecipazione a Noi, da cui avranno le istruzioni, ricevute che s'abbiano le informazioni immediate dal Magistrato de' Cinque Savj.

Allo stesso solo Nostro Provveditor Generale dal Mare deve egualmente con le condizioni pur ora indicate appartenere la decisione finale di tutte le dispute, e controversie, che insorgessero intorno effetti, e mercanzie caricate sopra Bastimenti di Nostra Bandiera, arrestati altrove, e condotti nei Porti del Nostro Dominio.

#### ART. XXII.

E perchè serva a comun guida, ed istruzione questa Ordinanza, nè vi sia chi possa allegare pretesa giustificazione d'inscienza, ne ordiniamo la Pubblicazione solenne nei luoghi soliti di questa Città, e comandiamo a tutti i nostri Magistrati, Provveditori Generali, Capi di Provincia, Pubblici Rappresentanti di Terra, e di Mare di farla egualmente pubblicare in tutti i Luoghi del Dominio, particolarmente situati sul Mare, e di tener mano vigilante alla sua più pronta, intiera, ed inalterabile esecuzione.

Data dal nostro Ducal Palazzo li 9. Settembre  
**1779.**

Orazio Lavezari *Not. Ducal.*

sans appel ces causes de droit politique, après avoir reçu les informations immédiates du magistrat des cinq Sages. 1779

A notre même Provediteur General de mer doit appartenir également sous les conditions qui viennent l'être indiquées la décision finale de toutes les disputes & procès qui s'eleveroient concernant les effets & marchandises chargées sur des bâtimens sous notre pavillon, arrêtées autrepart, & conduites dans les ports de notre domination.

### ART. XXII.

Et afin que cette ordonnance serve de norme & d'instruction generale, & que personne ne puisse se justifier par le pretexte d'ignorance, nous en ordonnons la publication solennelle dans les places usitées de cette ville, & commendons à tous nos magistrats, Provediteurs generaux, Chefs de Province, Representans publics de terre & de mer, de la faire également publier dans toutes les places de l'état, particulièrement celles situées sur la mer, & de tenir attentivement la main à l'execution la plus prompte, entière & inalterable d'icelle. Publication de l'ordonnance.

Donné dans notre Palais Ducal le 9. Septembre 1779.

HORACE LAVEZARI Notaire Ducat.

## 34.

1780 *Lettre du comte de Florida-Blanca Secrétaire*  
 13 Mars. *d'état au dep. des affaires étrangères du Roi*  
*d'Espagne, au marquis Gonzalez de Castéjon,*  
*Ministre de la Marine, pour servir de Régle-*  
*ment concernant la navigation des neutres,*  
*en date du 13. Mars 1780.*

(*Merc. h. & pol. 1780 T.I. p. 512 & se trouve dans*  
*Nouv. extraord. 1780 n. 34. supplement; & en Hollan-*  
*dois dans Nieuwe Nederlandsche Jaarboeken 1780*  
*T.I. p. 531.)*

Excellentissime Seigneur

*D*ès le commencement de la présente Guerre avec la Grande-Bretagne, le Roi déclara sincèrement, & même d'une façon dont il n'y a point d'exemple, ses intentions de faire bloquer la Place de Gibraltar; & Sa Majesté en fit donner par moi l'avis formel à tous les Ambassadeurs & Ministres Etrangers, afin qu'ils fussent en état d'en instruire leurs Nations respectives, & que celles-ci pussent éviter dans leur navigation & leur conduite les conséquences & les procédés, autorisés par le Droit des Gens & les Loix générales de la Guerre. Le Roi déclara pareillement, par ses Ordonnances pour la Course, publiées à la vue de tout le monde: qu'à l'égard des marchandises, Productions & effets Anglois, chargés à bord de Bâtimens portant Pavillon ami ou neutre, Sa Majesté se conduiroit suivant le procédé, dont les Anglois en usoient envers des chargemens du même genre, afin d'éviter par cette reciprocité de conduite l'inégalité énorme, le prejudice, ou même la ruine, auxquels le commerce & les Sujets de Sa Majesté se trouveroient exposés.

*Malgré des dispositions si pleines d'équité, de franchise & de bonne-foi, les Capitaines & Patrons de bâtimens neutres n'ont pas cessé d'abuser sans honte de l'im-*  
*munité*

munité de leur Pavillon, soit en se glissant furtivement dans la place de Gibraltar avec des Cargaisons de Vivres, même avec celles qui étoient destinées pour les flottes & armées du Roi; soit en cachant une grande partie de leur chargement, consistant en Poudre & autres marchandises de Contrebande; ou en deguisant par des Papiers doubles & simulés, qu'ils jettoient en mer lorsqu'ils se voyoient poursuivis, la propriété des Navires & des Effets, ainsi que leur destination pour des personnes & des endroits differens de ceux auxquels ils apparteroient réellement et où ils se rendoient; soit enfin en faisant une résistance formelle contre les Vaisseaux du Roi ou contre ses Corsaires, lorsqu'ils cherchoient à reconnoitre quelques Bâtimens, qu'ils supposoient neutres. 1780

Quoique ces faits soient notoires, et qu'ils aient été prouvés par des Procédures formelles, ces Hommes avides de gain et pervers ont rempli toute l'Europe du bruit de leurs clameurs, repandant fausement, qu'il avoit été donné ordre de détenir et de saisir tous Bâtimens neutres, qui vouloient passer le Detroit; tandis qu'en réalité les ordres se sont bornés à la detention des Navires suspects par leur route ou leurs Papiers, et qui étoient chargés de Vivres ou d'Effets ennemis; modération bien differente de la conduite, qu'ont tenue la marine et les Corsaires Anglois, en detenant et declarant de bonne prise les vaisseaux neutres, nonseulement lorsqu'ils portoient des Productions Espagnols, mais de quelque genre que fussent les marchandises, qu'ils avoient chargées dans des Ports d'Espagne, ou quoiqu'ils se rendissent simplement à cette Presqu'Isle; amenant aussi à la place de Gibraltar les Bâtimens neutres, qui passaient à leur vue avec des chargemens de Vivres, quoique tout ne fût qu'une seinte et un accord simulé, fait d'avance avec les Intereffés en ces fraudes.

Ces clameurs ont accompagné plusieurs plaintes, qui ont été portées au Roi en differents recours, remplis des exagérations et des faussetés susmentionnées et les Plaignans se sont adressés de la même façon à leurs Cours respectives, sans faire attention que, conformément à tous les Traités de Paix et de commerce, les tribunaux royaux de Marine ou d'Amirauté, tant interieurs que supérieurs, leur étoient ouverts pour entendre leurs moyens et leurs preuves, prononcer Sentence sur les Procès qu'ils y auroient formés,

1780 formés, et reparer les torts, que les vaisseaux detenus auroient soufferts, dans un cas ou dans l'autre, sans raison suffisante, quoique jusqu'en ce moment ce point n'ait jamais été légalement vérifié: mais les Capitaines et Patrons se sont constamment opiniâtrés à vouloir, que sans autres preuves que leurs relations et leurs recours à ce Ministère on les relachât et qu'on leur bonifiât les retardemens ou délais de la detention; et cela uniquement parceque la clemence du Roi, l'équité et même l'indulgence, recommandées aux Juges de la marine, ont fait remettre en liberté plusieurs bâtimens, qui avoient été detenus avec justice, et qui auroient pu être déclarés de bonne prise, conformément à l'Ordonnance, et à ce que pratiquoient nos Ennemis, d'autant qu'on vouloit bien dissimuler ici les défauts très-essentiels des Papiers des uns et les violents soupçons qu'il y avoit contre d'autres.

Pour faire évanouir jusqu'à l'ombre de pareils recours, le Comte de Rechteren Envoyé des Provinces-Unies, et les autres Ministres des Cours Etrangères furent prévenus, que, s'ils propoisoient des moyens d'empêcher les causes de soupçon et les fraudes, le Roi, pour donner une nouvelle preuve de la bonne correspondance et amitié qu'il desiroit de maintenir avec ces Cours, adopteroit ceux de ces moyens, qui seroient propres à produire un tel effet; et comme jusqu'à ce jour ils n'ont proposé ni réglé aucuns moyens de ce genre, Sa Majesté a jugé à propos de prendre par Elle-même les mesures, qui conviennent à sa Souveraineté, réunissant à cet effet la substance de celles qui ont été communiquées jusqu'ici, et manifestant d'une manière, s'il se peut, encore plus positive ses intentions si pleines de justice, d'équité et de modération, comme étant fondées sur la résolution de les faire observer avec exactitude.

#### ART. I.

Libre  
passage  
par le  
détroit.

En conséquence donc de tout ce que dessus, le Roi veut, qu'aucuns Navires, portant Pavillon ou Bannière neutre, qui cherchent à passer le Détroit, soit du côté de l'Océan ou de la Méditerranée, ne soient molestés ni empêchés dans leur navigation ou destination pourvu qu'ils fassent toujours route en longeant la côte d'Afrique & s'écartant de celle d'Europe pendant tout le tems de leur passage depuis l'entrée jusqu'à la sortie; à condition aussi que les Papiers, dont ils sont pourvus, &

& leur Cargaifon foient en bon ordre, & qu'ils ne fourniffent point de motifs pour des foupçons fondés, foit par leur fuite ou leur réfiftance, foit par la variation de leur cours, ou par d'autres indices, qui marqueroient une intelligence avec la Place ou les Vailfeaux ennemis. 1780

## ART. II.

Lorsque les dits Bâtimens portant pavillon neutre feront chargés ou définités pour des Ports ou Rades de la Côte d'Espagne dans le Detroit, comme font Algafires ou Tarife, ils devront coiffer leurs huniers & attendre quelque vailfeau Espagnol, qui, s'approchant d'eux les appellera d'un coup de canon; & après qu'ils lui auront déclaré leur deftination, il escortera un tel navire ou prendra d'autres arrangemens convenables, fuisant que les circonftances le permettront, en l'inftaurant de la manière d'arriver à fa deftination fans rifque ni foupçons, comme il a été dit ci-deffus; inftructions auxquelles ce Bâtiment fera tenu de fe conformer. Escorte des Vailfeaux neutres.

## ART. III.

Si les Vailfeaux Espagnols qui croifent dans le detroit, à fon embouchure ou à fon débouquement, fuisant leur état, les tems, les lieux, & les ordres dont ils font munis, jugent convenable d'escorter les Bâtimens neutres qui vont paffer ce detroit, quoiqu'ils aient à diriger leur route de façon à longer la Côte d'Afrique, les dits Bâtimens feront tenus de recevoir ce Convoy fans s'y oppofer ou s'en feparer, ni fans donner aucun motif de foupçon: mais comme ils pourroient arriver en grand nombre à la fois, ou à des heures différentes, de forte qu'il feroit prejudiciable de les detenir & difficile de les escorter chacun féparément, ils pourront conformément à l'Art. I. prendre leur route le long de la Côte d'Afrique & la fuisre, jufqu'à ce que quelqu'un des Vailfeaux Espagnols, qui croifent dans le detroit ou qui y font en ftation, fe prefente pour les convoyer au de là de la Place ennemie, hors de fa vue & de fes parages, à laquelle fin ils s'arreteront fur les appels, comme il a été dit, & ils fe conformeront aux autres mefures de précaution qui feront prises, faifant exhibition de leurs Papiers, & permettant fans difficulté ni réfiftance tout ce qui eft autorifé par les Traités & par l'ufage Vailfeaux deftinés pour l'Afrique

1780 l'usage general des Nations pour s'assurer de la qualité d'un Bâtiment, ainsi que de la legalité de ses Papiers, de son chargement, & de sa destination.

## ART. IV.

Vais-  
seaux  
venans  
d'Afri-  
que.

Si des Bâtimens, neutres en apparence, sortent des Ports ou Rades situés sur la Côte d'Afrique dans le Détroit, ils seront reconnus à leur entrée & à leur sortie; & l'on procédera à leur égard suivant la nature de leurs Cargaisons & les soupçons qu'il y aura qu'ils se portent au secours de Gibraltar, vu que tous les navires qui sont sortis de ces parages pour secourir la dite Place, ont usé ou abusé à cette fin du Pavillon neutre.

## ART. V.

Contre-  
ventions.

Toutes les fois que les navires portant Pavillon neutre ne se conformeront point aux dispositions susmentionnées ou à aucune d'icelles dans leurs cas respectifs, ils seront arrêtés, conduits dans les Ports, & déclarés de bonne prise avec tout ce qui appartient à leur armement & à leur Cargaison, & cela par le fait seul qu'ils portent des Provisions quelconques ou d'autres Effets du genre de ceux qui sont mentionnés dans l'Art. XV. de l'ordonnance Royale pour la Course en date du I. Juillet 1779 sans qu'il soit besoin d'autre justification: Et, au cas qu'ils n'ayent à bord aucun effet de ce genre, ils seront tenus de vérifier par les voyes formelles de Droit le motif de leur contravention & de leur écart; & il en sera rendu compte à Sa Majesté par la Secrétairerie d'Etat & des Depêches de la Marine, pour qu'elle notifie les intentions de Sa Majesté à cet égard.

## ART. VI.

Com-  
merce  
avec  
Gibraltar.

Si, outre une telle contravention, il se verifie, que quelque Bâtiment, arborant Pavillon neutre, entre dans la place, ou qu'il soit atteint faisant route pour s'y rendre, sans attendre la venue du navire Espagnol, qui le suit & l'appelle à l'obeissance par un coup de canon, s'écartant de la côte d'Afrique ou du Convoi, il sera traité à tous égards comme vaisseau ennemi tant à son entrée qu'à sa sortie, conformément aux loix de la guerre: quelle que soit sa Cargaison, il sera regardé comme de bonne prise, & son Equipage comme véritable prisonnier de guerre; vu que dans ce cas l'on ne peut que



que supposer que son Pavillon & ses Papiers sont faux & simulés, & que le Bâtiment, sa Cargaïson, & son armement appartiennent à l'Ennemi ou sont engagés à son service, quoique naviguant sous le déguisement & le prétexte d'un autre Pavillon, d'autres Papiers, & d'une autre Nation. 1780

## ART. VII.

Les navires portant Pavillon neutre, qui auront été visités, ou reconnus par des Vaisseaux du Roi ou des Corsaires en d'autres mers ou sur d'autres Côtes de l'Océan & de la méditerranée, qui ne sont pas voisins du Détroit de Gibraltar, ne seront pas détenus ni conduits dans les Ports, sinon dans les cas permis par l'Ordonnance Royale pour la Course en date du 1. Juillet 1779: il ne sera causé, pas la moindre inquiétude ni vexation à leurs Capitaines ou Patrons; & il ne leur sera rien pris ni ôté, de quelque peu de valeur que ce puisse être. sous les peines statuées par la même Ordonnance, sauf à les étendre conformément à l'Art. XIX. d'icelle jusqu'à la peine de mort si le cas le requiert. Vais-  
seaux  
visités  
une fois.

## ART. VIII.

Si les navires, détenus par la Marine Royale ou les Corsaires, jettent leurs Papiers en mer, & que cela soit prouvé conformément au Droit, ils seront par ce fait seul déclarés de bonne prise; & c'est ainsi qu'on doit entendre l'article XVI. & autres de l'ordonnance Royale pour la Course, qui traitent de cette matière. Papiers  
jettés  
en mer.

## ART. IX.

Lorsque l'on soupçonne les bâtimens détenus d'avoir à bord des Effets appartenant aux Ennemis, & que les Capitaines ou Patrons en feront la déclaration de bon gré, l'on transbordera les dits effets & l'on en payera le fret, sans detenir les navires ni interrompre leur navigation, si cela est possible, sans exposer les vaisseaux avec la remise d'Effets qu'ils doivent faire: Et le Capitaine, qui déterminera cette remise, donnera un Reçu des Effets transbordés, exprimant l'état où ils étoient & le montant du fret jusqu'à l'endroit de leur destination, lequel sera réglé ainsi qu'il constera par les Polices de chargement, & les engagements pour le transport des dits effets, afin que le paiement en soit fait Effets  
ennemis.

1780 fait à leur arrivée au premier Port par le Ministre de la Marine, qui en informera le Departement des affaires réservées, pour que ce paiement soit acquitté par les armateurs, au cas que la détention ait été faite par un Corsaire, ou, si elle a été faite par un Vaisseau de guerre, de telle manière qu'il conviendra: Et, au cas qu'il soit nécessaire de conduire de tels Bâtimens dans quelque Port pour les décharger, l'estimation du fret s'étendra aux jours qui y seront employés, & qui seront absolument nécessaires pour que les bâtimens se remettent en mer pour continuer leur voyage: mais si les Capitaines ou Patrons cèlent ou nient la propriété ennemie, l'affaire sera mise en Procès: s'instruira & sera jugée par les Tribunaux de Marine, sauf l'appel au Conseil de Guerre; & les dits Effets seront déclarés de bonne-prise, conformément à ce qui se pratique dans les Tribunaux Anglois, (bien entendu néanmoins, qu'il sera prouvé légalement qu'ils appartiennent à l'Ennemi) dans lequel cas l'on ne bonifiera point le fret ni les retards, vu que les Capitaines, par leur negative & leurs efforts pour cacher la propriété, feroient eux-mêmes la cause de leur détention.

## ART. X.

Procédure.

Si dans ces cas ou autres des Bâtimens amis ou neutres ont été détenus & conduits en des Ports différens de leur destination contre les règles ci-dessus, sans en avoir donné un juste motif par leur route, leurs Papiers, leur résistance, leur fuite suspecte, la qualité de leur Cargaïson, & autres raisons legitimes fondées sur les Traités & la Coutûme générale des Nations; les Corsaires, qui auront causé la détention, seront condamnés à bonifier le retardement, ainsi que toutes les pertes, prejudices, & fraix, causés au bâtiment detenu. la condamnation ou l'absolution de laquelle indemnité se fera par les mêmes Sentences que la déclaration de bonne ou de mauvaise prise. Les Procédures se feront avec la plus grande brièveté & dans les termes privilégiés & peremptoires, qu'exige la nature de pareilles Causes. Les Jugemens tant absolutoires que condamnatoires s'exécuteront sous Caution, comme il a été statué en faveur de la Courie, sans préjudice de l'Appel: Et si les Bâtimens, qui ont causé le préjudice appartiennent au Roi, les Conseils ou Juges de la Marine en rendront d'abord compte, en envoyant les Pièces Justificatives & leur

leur Avis à la Secrétairerie confiée à Votre Excellence, I780  
pour que Sa Maj. détermine l'indemnité & les autres  
mesures, convenables pour éviter ou réparer le dommage:  
C'est de cette manière qu'il faut entendre l'Art. XL. &  
suivans de la dernière ordonnance Royale concernant la  
Course.

ART. XI.

Les ventes des Prises & des Effets qui s'y trouvent  
à bord, desquelles traitent les Articles XXXVII. XLIV.  
& autres de l'Ordonnance Royale, se feront non seule-  
ment après en avoir fait préalablement les Inventaires  
en présence des Capitaines ou intéressés, ou de ceux  
qui auront à cet effet de leur part des Pouvoirs legaux;  
mais ils seront aussi auparavant taxés formellement par  
des Experts, qui vérifieront les raisons d'avarie &  
autres circonstances relatives au prix, son augmentation  
ou baisse, de façon qu'il coûte en tout tems de la va-  
leur, qui aura été supposée préalablement avant de pro-  
ceder aux ventes, ainsi que de la fraude ou lésion qui  
pourroit en resulter.

Inven-  
taire des  
prises.

ART. XII.

L'intention de Sa Majesté étant d'ailleurs, que  
cette Declaration Royale s'observe comme partie de  
ses Ordonnances, & qu'elle s'imprime & publie dans  
tous les Ports & Places maritimes, Elle m'a chargé de  
la faire parvenir à V. E. pour communiquer ses ordres  
à cette fin & avoir soin qu'elle s'observe en toutes ses  
parties, tandis que je la communiquerai à tous les Am-  
bassadeurs & Ministres Etrangers résidant en cette Cour,  
pour qu'ils puissent en avertir leurs Nations respectives.

Publica-  
tion.

ART. XIII.

En attendant S. M. charge aussi V. E. d'enjoindre  
aux Conseils & Juges de la Marine, qu'ils ayent à accé-  
lerer avec la plus grande briéveté les Procès actuelle-  
ment pendants à l'égard des Bâtimens détenus, suivant  
l'intention de cette Declaration Royale, qui en substance  
est conforme aux Declarations expédiées antérieurement  
en différens tems.

Dieu garde V. E. longues années, comme je le  
desire. Au Pardo le 13. Mars 1780.

(Signé) Le Comte de FLORIDA BLANCA.

## 35.

1780 Cartel pour l'échange general de tous les prisonniers pris en mer, entre la France & la Grande-Bretagne, & amenés en Europe;  
Du 12. Mars 1780.

(Code des prises P. II. p. 832 - 850.)

L'intention de nos Souverains respectifs, étant de rendre mutuels les avantages d'un échange general de tous les prisonniers pris en mer, entre la France & la Grande-Bretagne, depuis le commencement des hostilités; Nous soussignés, nous sommes fait un devoir de conduire cette negociation avec toute la candeur & l'intégrité qu'on doit attendre dans une matière, qui interesse aussi essentiellement l'humanité, la justice & la vraie politique: on a developpé tous les efforts possibles, en formant ce Cartel, pour y établir la plus parfaite égalité & la reciprocité la plus complète, ainsi que pour éviter ou concilier de bonne foi, les difficultés que le défaut d'une correspondance exacte entre les rangs établis dans le service militaire des deux nations, ou tout autre motif pourroit occasionner.

Autorisés par nos Cours respectives, de la part de Sa M. T. C. Louis Gégroire le Hoc, Ecuyer, Avocat en Parlement, & l'un des Chefs des Bureaux de la Marine de Sa dite Majesté: Et de la part de Sa Majesté Britannique, les Commissaires chargés du soin des Matelots malades & blessés, & de l'échange des prisonniers de guerre, à prendre les mesures convenables pour mettre en execution la remise reciproque des prisonniers, nous sommes convenus des articles suivans:

## ART. I.

**Echange.** Tous les prisonniers qui ont été pris en mer depuis le commencement des presentes hostilités, & qui se trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre Puissance de l'Europe, ainsi que tous les prisonniers qui seront pris dans la suite, & conduits dans les ports desdites Puissances en Europe, seront échangés, homme pour

pour homme, selon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de matelots, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançon, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

ART. II.

Tous les Officiers de vaisseaux de Roi, seront échangés selon la table qui suit: Des officiers entre eux.

*François.*

*Anglois.*

Vice - Amiral.

} Amiral commandant en chef.

Lieutenant - General.

} Amiral portant un pavillon au grand mât de hune. — Vice-Amiral.

Chef d'Escadre.

} Rear - Admiral.

Capitaines de vaisseaux commandant des divisions, ou qui ont le rang de Brigadier des armées.

} Commodores.

Capitaines de vaisseau du rang de Colonel.

} Post - Capitaines depuis trois ans, dont le rang répond à celui de Colonels.

Lieutenans des vaisseaux commandant des fregattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont le rang de Lieutenans-Colonels.

} Tous autres Post-captaines qui ont le rang de Lieutenant-colonel.

Lieutenans de vaisseaux du rang de Majors.

} Masters and Commanders, ou Capitaines Not - post du rang de Majors, parmi lesquels sont compris les Capitaines de Brûlots, qui sont Masters and Commanders.

Tous autres Lieutenans de vaisseaux sans distinction.

} Lieutenans sans distinctions.

1780

Français.

Anglois.

Capitaines de Brûlots du rang  
de Capitaines d'Infanterie;  
Enseignes de vaisseaux du  
rang de Lieutenans d'Infante-  
rie; Lieutenans de Fregattes  
ou Capitaines de Flûte en  
pied, ou pour la campagne,  
& du rang de Lieutenants  
d'Infanterie.

Lieutenans, lorsque les  
Lieutenans de vaisseaux  
françois seront échangés,  
& au défaut de Lieute-  
nans Anglois, des Mid-  
shipmen.

Gardes de pavillon ou de la  
Marine.

Midshipmen.

*Officiers mariniers.*

Maitres,  
Boffemans,  
Canonniens,  
Charpentiers.

Contre ceux de la même  
denomination, ou d'un  
rang égal.

*Officiers subalternes.*

Secunds Maitres d'équipages,  
Maitres-voiliers,  
Armuriers,  
Capitaines d'armes,  
Maitres-d'école,  
Volontaires.

Contre ceux de la même  
denomination, ou en  
même degré.

Tous les autres officiers subalternes, matelots & autres de différentes denominations, seront échangés sans distinction, homme pour homme; & au défaut de ceux de cette classe de la Marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même classe de la marine marchande, ou des Corsaires, seront regardés comme un équivalent en échange.

ART. III.

Contre  
des  
matelots.

Le nombre de simples matelots à donner comme un équivalent pour les Officiers, contre lesquels il n'y auroit point d'Officiers de même rang à delivrer en échange de part ou d'autre, sera fixé à

Fran-

Hommes. 1780

<i>François.</i> Vice-Amiral	—	—	}	60.
<i>Anglois.</i> Amiral commandant en chef				
<i>F.</i> Lieutenant-General	—	—	}	40.
<i>A.</i> Amiral portant un pavillon au grand mât de hune, & Vice-Amiral		—		
<i>F.</i> Chef d'escadre	—	—	}	30.
<i>A.</i> Rear Admiral	—	—		
<i>F.</i> Capitaines de vaisseaux commandant des divisions, ou qui ont le rang de Brigadiers des armées	—	—	}	20.
<i>A.</i> Commodores	—	—		
<i>F.</i> Capitaines de vaisseaux du rang de Colonels	—	—	}	15.
<i>A.</i> Post-capitaines depuis trois ans, qui ont rang de Colonel	—	—		
<i>F.</i> Lieutenans de vaisseaux commandant des fregattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de Lieutenans-colonels			}	10.
<i>A.</i> Tous les autres Post-capitaines, qui ont rang de Lieutenans-colonels		—		
<i>F.</i> Lieutenans de vaisseaux commandant des fregattes de 20 canons & au-dessous, & qui ont rang de Majors		—	}	8.
<i>A.</i> Masters and Commanders ou Capitaines Not-Post du rang de Majors, parmi lesquels sont compris les Capitaines de Brûlots, qui sont Masters and Commanders	—	—		
<i>F.</i> Tous Lieutenans de vaisseaux sans distinction	—	—	}	6.
<i>A.</i> Tous Lieutenans sans distinction				
<i>F.</i> Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie, Enseignes de vaisseaux, Lieutenans de fregattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la campagne	—	—	}	4.
<i>A.</i> Lieutenans, quand tous les Lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, & au desout de Lieutenans Anglois, de Midshipmen	—	—		

1780

	<i>Hommes.</i>
<i>F.</i> Garde de Pavillon ou de la Marine	} 3.
<i>A.</i> Midshipmen — —	
<i>F.</i> Officiers de pilotage ou Mariniers	} 2.
<i>A.</i> Warrant Officers — —	
<i>F.</i> Officiers subalternes — —	} 2.
<i>A.</i> Petty Officers — —	

## ART. IV.

*Rançons.* Les sommes à payer en forme de rançons, pour les Officiers quelconques, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correspondans ou de matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé dans les articles précédens, seront fixées à

	<i>liv. sterl.</i>
<i>François.</i> Vice-Amiral — —	} 60.
<i>Anglois.</i> Amiral commandant en chef	
<i>F.</i> Lieutenant general — —	} 40.
<i>A.</i> Amiral portant pavillon au grand mât de hune, & Vice-Amiral — —	
<i>F.</i> Chef d'escadre — —	} 30.
<i>A.</i> Rear Admiral — —	
<i>F.</i> Capitaines de vaisseaux commandant des divisions, & qui ont rang de Brigadiers des armées — —	} 20.
<i>A.</i> Commodores — —	
<i>F.</i> Capitaines de vaisseaux du rang de Colonels — —	} 15.
<i>A.</i> Post-Capitaines depuis trois ans, du rang de Colonels — —	
<i>F.</i> Lieutenans de vaisseaux commandant des fregattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de Lieutenans-colonels	} 10.
<i>A.</i> Tous les autres Post-Capitaines, ayant le rang de Lieutenans-colonels	
<i>F.</i> Lieutenans de vaisseaux commandant des fregattes de 20 canons & au-dessous, & du rang de Majors — —	} 8.
<i>A.</i> Masters and Commanders ou Capitaines Not-post. du rang de Majors, parmi lesquels sont compris les Capitaines de Brûlots, qui sont Masters and Commanders	

F.



liv. sterl. 1780

F.	Les autres Lieutenans de vaisseaux sans distinction	—	—	}	6.
A.	Lieutenans de vaisseaux sans distinction	—	—		
F.	Capitaines de Brûlots, du rang de Capitaines d'Infanterie, Enseignes de vaisseaux, Lieutenans de Fregattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la Campagne	—	—	}	4.
A.	Lieutenans, lorsque tous les Lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, & au défaut de Lieutenans Anglois des Midshipmen	—	—		
F.	Gardes de Pavillon ou de la Marine	—	—	}	3.
A.	Midshipmen	—	—		
F.	Officiers de pilotage ou Mariniers	—	—	}	2.
A.	Warrant Officers	—	—		
F.	Officiers subalternes	—	—	}	2.
A.	Petty Officers	—	—		
F.	Matelots & autres considérés comme simples matelots	—	—	}	1.
A.	Matelots & autres considérés comme simples matelots	—	—		

ART. V.

Tous les Officiers de vaisseaux de Roi, fregattes, Sloops & autres bâtimens, actuellement prisonniers sur leur parole, seront immédiatement échangés selon les conventions du present Cartel. Tous les Officiers de vaisseaux de Roi, fregattes sloops & autres bâtimens, jusqu'aux grades de Lieutenans & d'Enseignes inclusivement (mais aucun d'une qualité inférieure) auront à l'avenir la permission de donner leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à ce qu'ils ayent été échangés, & de retourner dans leurs pays par la voie la plus convenable, tous lesdits Officiers au service du Roi, devant être les premiers échangés: tous les Officiers d'un rang inférieur à ceux de Lieutenant & d'Enseigne, qui auront été delivrés par préférence, seront portés dans le compte general des échanges, & regardés comme libres de rentrer au service.

Officiers à relâcher sous parole d'honneur.

1780

Chirurgiens  
Secretaires  
Commis  
etc.

## ART. VI.

Il a été agréé entre les deux Cours, que tous les Chirurgiens & garçons Chirurgiens des vaisseaux & bâtimens de Roi; & même tous les Chirurgiens & garçons Chirurgiens de vaisseaux marchands, Corsaires & autres bâtimens, seroient mis en liberté, sans être regardés comme prisonniers: Les Chirurgiens des troupes de la Marine royale, des troupes de terre, servant comme troupes de marine, ou des forces de terre ne servant point à bord des vaisseaux, pris en mer sur des vaisseaux de Roi ou autres bâtimens, seront à l'avenir, ainsi que leurs garçons Chirurgiens, compris dans la même convention, & mis immédiatement en liberté. Il est pareillement agréé, que la même convention sera observée à l'égard des Secretaires de tous les Amiraux, Commis de tous les Capitaines, & Chapelains ou Ministres desdits vaisseaux & bâtimens: & comme il n'y a point dans la marine française, de qualités qui correspondent exactement à celle des Purfers de la Marine angloise, les premiers Commis des Munitionnaires seront regardés comme équivalens en échange.

## ART. VII.

Prisonniers sur  
des navires  
privés.

Tous les Officiers & autres prisonniers pris sur des navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, seront échangés comme il suit:

Savoir,

*François.**Anglois.*

Capitaines.  
Seconds Capitaines.  
Lieutenans.  
Maitres.  
Aides - Maitres.  
Pilotes.  
Enseignes.

} sans distinction.

[ Capitaines.  
Lieutenans ou Mates.  
Capitaines ou Lieutenans.  
des troupes de marine.  
Maitres de prises.  
Pilotes & Midshipmen.

Deux Lieutenans ou Mates seront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres, de toute denomination, appartenans auxdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de Roi, seront échangés sans distinction, homme pour homme.

ART.

ART. VIII.

1780

Le nombre de simples matelots à donner en échange, comme un équivalent pour lesdits Officiers & autres pris sur lesdits navires marchands, corsaires & autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de Roi, contre lesquels l'une ou l'autre Nation n'auroit point de prisonniers d'une qualité correspondante à échanger, fera fixé à

Echan-  
gés.

			Hommes.
<i>François.</i> Capitaines	—	—	} 4.
<i>Anglois.</i> Capitaines	—	—	
<i>F.</i> Seconds Capitaines ou Lieutenans			} 2.
<i>A.</i> Lieutenans ou Mates		—	
<i>F.</i> Maitres	—	—	
<i>A.</i> Capitaines & Lieutenans des troupes de marine	—	—	
<i>F.</i> Seconds Maitres	—	—	
<i>A.</i> Maitres de prises	—	—	
<i>F.</i> Pilotes & Enseignes		—	
<i>A.</i> Pilotes & Midshipmen		—	

ART. IX.

Les sommes à payer en forme de rançons pour les uns ou les autres des Officiers desdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers de même grade, ou de simples Matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé par les articles immédiatement précédens, seront fixées à

Rançon-  
nés.

			liv. sterl.
<i>François.</i> Capitaines	—	—	} 4.
<i>Anglois.</i> Capitaines	—	—	
<i>F.</i> Seconds Capitaines & Lieutenans			} 2.
<i>A.</i> Lieutenans & Mates		—	
<i>F.</i> Maitres	—	—	
<i>A.</i> Capitaines & Lieutenans des troupes de marine	—	—	
<i>F.</i> Seconds Maitres	—	—	
<i>A.</i> Maitres de prises	—	—	
<i>F.</i> Pilotes & Enseignes		—	
<i>A.</i> Pilotes & Midshipmen		—	
<i>F. &amp; A.</i> Matelots & autres considérés comme simples Matelots		—	I.

ART.

1780

D'après  
le tems  
d.l. prise.

## ART. X.

L'échange des Capitaines & autres desdits navires marchands, corsaires & autres bâtimens, sera consommé selon l'ancienneté de la date de leur prise, autant que les circonstances le permettront.

## ART. XI.

Passagers.

Tous les passagers n'étant point au service de terre ou de mer n'importe sur quel bâtiment ils auront été pris, ne seront point regardés comme prisonniers; mais ils seront mis en liberté de retourner chés eux, sans être portés dans le compte des échanges, aussitôt qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques, qu'ils sont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfans, domestiques, au dessous de douze ans, ne seront ni regardés comme prisonniers, ni portés sur le compte des échanges; mais néanmoins il leur sera passé, lorsqu'ils en auront besoin, une substance en argent, de la valeur de six deniers sterlings par jour à chacun, ou en vivres pour lesdits domestiques en prison, jusqu'à ce qu'ils soient mis en état de partir: lesdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; & si ce parent ou ami appartient au service de terre ou de mer, il sera porté sur le compte des échanges.

## ART. XII.

Valets  
de cham-  
bre &  
laquais.

Les valets de chambre & laquais des Officiers des vaisseaux de guerre, depuis le plus haut grade, jusqu'à celui de Lieutenant & d'Enseigne, inclusivement; des Officiers des troupes de la marine royale & des Officiers des forces de terre, pris en mer, jusqu'aux Capitaines inclusivement; des Capitaines de vaisseaux marchands & des corsaires, dont l'équipage ne sera pas au-dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs Maitres, mais ils seront portés sur le compte des échanges & comptés comme simples matelots. Les valets de chambre & laquais des Passagers des deux sexes seront mis en liberté avec leurs Maitres & Maitresses, sans être portés sur le compte des échanges.

## ART. XIII.

Naufrages.

Toutes personnes, n'importe de quelle denomination de part ou d'autre, qui auront fait naufrage, sur quelque

quelque vaisseau ou bâtiment que ce puisse être, à moins que ce ne soit en voulant prendre terre, ou en protégeant quelque depredation sur les côtes ou dans les isles de l'un ou l'autre des deux royaumes, seront immédiatement mises en liberté; & on leur fournira les moyens de retourner dans leurs pays respectifs, ainsi que des vêtemens, si elles en ont besoin, aussitôt que la situation desdites personnes sera connue, & qu'on aura pu prendre les mesures convenables pour cet effet.

1780

ART. XIV.

Tous les prisonniers qui ont été ou seront échangés avant que le present Cartel ait lieu, soit par préférence, ou par des échanges particuliers, seront portés sur le compte general des échanges; & il sera reciproquement fourni, de part & d'autre, les listes exactes de leurs noms, avec les pièces justificatives de leur échange.

Prisonniers déjà échangés.

ART. XV.

Foi sera ajoutée au compte des échanges de tous les prisonniers delivrés aux Consuls respectifs des deux Nations, conformément à l'accord actuellement subsistant entre les deux Couronnes; les rangs & rançons seront réglés conformément à ce qui à été convenu à cet égard dans le present Cartel; & les pièces justificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, seront mutuellement envoyées,

Comptes d'échange.

ART. XVI.

A l'égard des Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, Officiers des forces de terre, pris en mer, ne servant point sur les vaisseaux, ainsi que les simples soldats desdites troupes de marine & forces de terre; afin d'éviter l'embarras qui resulteroit de la discussion minutieuse des differens grades comparés les uns aux autres, & des variations qui peuvent se trouver entre les établissemens respectifs des deux Nations; & afin que les échanges desdits Officiers & des Soldats des troupes & forces de terre, puissent être réglés avec la plus grande facilité, ils seront échangés de la même manière qui a été arrêtée à l'égard des Officiers & matelots des deux marines,

Troupes de terre.

homme

1780 homme pour homme, selon leurs rangs & qualités dans le service auquel ils appartiennent actuellement, ou pour un certain nombre de simples soldats; comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de ransons, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

## ART. XVII.

Officiers brevetés. Tous les Officiers brevetés, désignés dans l'article précédent, depuis les grades supérieurs, sans aucune distinction de premier, second Lieutenant, etc. jusqu'aux Enseignes inclusivement, seront échangés, homme pour homme, contre des Officiers de mêmes grades, & dénommés de même par leurs brevets; tous les Officiers non brevetés, jusqu'aux Caporaux inclusivement, homme pour homme, selon leurs grades ou dénominations; & tous les autres Officiers non brevetés, & simples soldats, n'importe de quelle dénomination, seront échangés sans distinction, homme pour homme: & au défaut d'hommes de cette dernière classe desdits Corps, de part ou d'autre, les simples matelots, ou ceux considérés comme tels, des vaisseaux de Roi, vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens, seront regardés & échangés comme égaux.

## ART. XVIII.

Equivalent d'hommes. Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les susdits Officiers brevetés & non brevetés, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correspondans à échanger sera fixé à

				<i>Hommes.</i>
<i>François.</i>	Marechal de France	—	}	60.
<i>Anglois.</i>	Capitaine general ou Fieldmarshal	—		
<i>A.</i>	General	— — —		40.
<i>F.</i>	Lieutenant General	— —	}	30.
<i>A.</i>	Lieutenant General	— —		
<i>F.</i>	Marechal de camp	— —	}	20.
<i>A.</i>	Major general	— —		
<i>F.</i>	Brigadier des armées	— —	}	15.
<i>A.</i>	Brigadier general	— —		
<i>F.</i>	Colonels	— —	}	12.
<i>A.</i>				

Hommes. 1780

F. ]	Lieutenans Colonels	—	]	10.
A. ]				
A. ]	Majors	—	]	8.
F. ]				
A. ]	Capitaines	—	]	6.
F. ]				
F. ]	Lieutenans fans distinction	—	]	4.
A. ]				
F. ]	Enseignes fans distinction	—	]	3.
A. ]				
F. ]	Officiers non brevetés, jusqu'aux Capo-		]	2.
A. ]	raux inclusivement	—	]	

ART. XIX.

Les sommes à payer en forme de rançons pour les <sup>Rançons.</sup> Officiers & autres, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers ou de simples soldats à échanger comme il a été stipulé dans les articles précédens, seront fixées à

liv. sterl.

François.	Marechal de France	—	]	60.
Anglois.	Capitaine general ou Fieldmarthal		]	
A.	General	—		40.
F.	Lieutenant General	—	]	30.
A.	Lieutenant General	—	]	
F.	Marechal de Camp	—	]	20.
A.	Major general	—	]	
F.	Brigadier des armées	—	]	15.
A.	Brigadier general	—	]	
F. ]	Colonels	—	]	12.
A. ]				
F. ]	Lieutenans Colonels	—	]	10.
A. ]				
F. ]	Majors	—	]	8.
A. ]				
F. ]	Capitaines	—	]	6.
A. ]				

F.

1780

		<i>liv. sterl.</i>	
<i>F.</i> ]	Lieutenans sans distinction	—	] 4.
<i>A.</i> ]			
<i>F.</i> ]	Enseignes sans distinction	—	] 3.
<i>A.</i> ]			
<i>F.</i> ]	Officiers brevetés, jusqu'aux Caporaux	—	] 2.
<i>A.</i> ]	inclusivement		
<i>F.</i> ]	simples Soldats	—	] 1.
<i>A.</i> ]			

## ART. XX.

Prison-  
niers  
actuels.

Tous lesdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne servant pas sur les vaisseaux, qui sont actuellement prisonniers sur leur parole, & tous les simples soldats desdits Corps, seront immédiatement échangés selon ces conventions, & autant que les circonstances le permettront, de préférence à tous les Officiers ou matelots des vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi; & tous lesdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne servant point à bord des vaisseaux, jusqu'aux Enseignes inclusivement, auront à l'avenir la permission de signer leur parole d'honneur de ne point servir qu'ils n'ayent été échangés, & de retourner chés eux jusqu'à ce que leur échange puisse être consommé; & aucun des Officiers inférieurs aux Enseignes, n'aura à l'avenir la permission de donner sa parole de ne point servir qu'il n'ait été échangé; & tous lesdits Officiers inférieurs aux Enseignes qui auront été élargis par préférence, seront portés sur le compte general des échanges, & regardés comme libres de rentrer au service.

## ART. XXI.

Sedu-  
ctions.

Il sera expressement défendu, & l'on ne souffrira en aucune manière, que qui que ce soit emploie les intrigues, la séduction ou la force, pour engager ou contraindre aucun des prisonniers, de part ou d'autre, à changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à son Roi & à son pays, en entrant au service de la Puissance dans les domaines de laquelle il peut être prisonnier.

ART.



ART. XXII.

1780

Cartels  
anté-  
rieurs.

Tous les prisonniers pris en Amerique ou toute autre partie du monde, & conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre Puissance en Europe, jouiront des avantages du présent accord; & il sera laissé à la bonne foi des deux Nations, d'arranger, conformément au reglement qu'il contient, les échanges qui peuvent avoir été consommés en vertu de quelque Cartel déjà arrêté entre le Gouverneur de Minorque, & toutes personnes à ce dûment autorisées par la France, à l'égard des prisonniers conduits dans cette isle & dans les ports françois de la Mediterranée; & pour lever toutes difficultés relativement auxdits prisonniers, dont l'échange doit être consommé dans lesdits ports de la Mediterranée, il sera donné des ordres convenables, aussitôt qu'il sera possible, après la ratification du présent Cartel, afin qu'ils soient reciproquement mis en liberté & échangés de tems à autres, sans égard pour leur nombre ou leurs qualités; & les Agens & Commissaires respectifs des deux Nations, feront passer les certificats necessaires, pour que la balance du compte general des échanges, puisse être dûment réglée entre nous.

ART. XXIII.

Il a été convenu que, pour effectuer le present échange des prisonniers respectifs, il sera employé des bâtimens des deux Nations, c'est-à-dire, des bâtimens Anglois pour le transport des prisonniers françois, & des bâtimens françois pour le transport des prisonniers anglois; mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque Nation, il est convenu que les bâtimens de chacune, employés comme bâtimens parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre Nation.

Trans-  
port des  
prison-  
niers.

ART. XXIV.

Comme le nombre des prisonniers des Nations respectives, actuellement en France & en Angleterre, est assés considerable pour que les deux Nations occupent des bâtimens à ce service en même tems, elles y en employeront toutes les deux, jusqu'à ce que de part ou d'autre, le nombre des prisonniers soit assés diminué

Item.

1780 pour ne pas mériter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier; l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer respectivement lesdits bâtimens, à mesure qu'elle aura un nombre suffisant des sujets de l'autre pour compléter un chargement; & chaque bâtiment parlementaire transportera, lorsque les circonstances le permettront, autant de prisonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

## ART. XXV.

Item. Il sera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres respectives à Versailles & à Londres, de l'intention où l'on fera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire, du nombre des prisonniers qu'on se proposera de faire passer, ainsi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque Nation puisse faire, de son côté, tous les efforts convenables pour rassembler un nombre équivalent des sujets de l'autre, & les renvoyer en retour, tant que les circonstances pourront le permettre, & afin que le vaisseau parlementaire ne soit retenu que le moins de tems qu'il sera possible après son arrivée.

## ART. XXVI.

Item. Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement & le débarquement des prisonniers, en évitant avec une attention particulière, l'inconvénient des longues marches de ces prisonniers, des lieux de leur detention, aux ports d'embarquement; & l'on fera respectivement des efforts pour rassembler un nombre suffisant de prisonniers, & les faire passer en retour sur chaque bâtiment parlementaire; mais en certain cas, on renoncera à ce parti, pour épargner aux prisonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné: dans tous ces cas, la différence que le défaut des prisonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour, pourra quelque fois occasionner dans les frais de transport, en faveur ou au détriment de l'une ou de l'autre nation, sera regardée comme un inconvénient inévitable du service.

## ART. XXVII.

Item. La désignation des ports, où les vaisseaux de cartel auront ordre de débarquer respectivement leurs prisonniers, sera laissée à la décision de la Puissance dans les

les Etats de laquelle ils devront être débarqués; & s'il devenoit nécessaire de faire quelque addition ou changement aux ports particulièrement énoncés dans le présent Cartel, ces additions ou changemens seront observés comme s'ils étoient inférés dans les présentes. 1780

ART. XXVIII.

Les prisonniers anglois renvoyés des ports de France sur des bâtimens françois seront envoyés seulement dans les ports de Douvres, Pool & Falmouth, ou tels autres qui pourroient être designés par la suite. Item.

ART. XXIX.

Les prisonniers françois renvoyés des ports d'Angleterre ou d'Irlande sur des vaisseaux anglois, seront envoyés seulement dans les ports de Morlaix, de Saint-Malo, du Havre & de Calais, ou tels autres qui pourroient être designés par la suite. Item.

ART. XXX.

Le prix par tête pour le transport desdits prisonniers, sera fixé selon la table suivante; & si quelque changement devenoit nécessaire de part ou d'autre, relativement auxdits ports de débarquement, le changement du prix, s'il est nécessaire, se fera à l'amiable, & la convention sera observée comme si elle étoit inférée dans les présentes. Item.

De Douvres à Calais	—	—	} 6 sous sterl.
De Calais à Douvres	—	—	
De tous autres ports d'Angleterre dans la Manche, dans les ports françois dans la Manche, marqués pour le débarquement des prisonniers françois, & vice versa, de tous autres ports de France dans la Manche, à l'un des ports quelconques d'Angleterre dans la Manche, marqués pour le débarquement des prisonniers anglois			} 10. s. 6, d. st.
Des ports quelconques de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, aux ports de France hors de la Manche, marqués pour le débarquement des prisonniers françois, & vice versa, des ports de France hors de la Manche, aux ports anglois marqués pour le débarquement des prisonniers anglois.			

1780

Item.

## ART. XXXI.

Les vaisseaux parlementaires de chaque Nation, seront munis, s'il est nécessaire, de passeports dans la forme usitée chés chaque Nation, & lesdits vaisseaux porteront pavillon de trêve; il ne pourra être chargé à bord aucunes marchandises, ni autres choses que les provisions nécessaires pour la subsistance de l'équipage & des prisonniers; & nul bâtiment parlementaire anglois ne sera envoyé avec des prisonniers françois, de Douvres à Calais; de même que nul bâtiment parlementaire françois avec des prisonniers anglois, de Calais à Douvres, avec moins de quarante prisonniers, à moins qu'on n'y ait consenti d'avance.

## ART. XXXII.

Item.

Les prisonniers seront bien traités de part & d'autre à bord des vaisseaux de transport pendant leur traversée, & il leur sera fourni chaque jour:

<i>François.</i>		<i>Anglois.</i>	
Pain	— 1 L. $\frac{1}{2}$	Pain	— 1 L.
Boeuf	— $\frac{3}{4}$	Boeuf	— 1.
Bierre	— 2 quartes.	Bierre	— 2 quartes.
		ou	
		Vin	— 1 quarte
		sur les vaisseaux françois.	

Excepté entre Douvres & Calais, où l'on passera à chaque prisonniers des deux Nations, au lieu de viande:

Beurre	—	—	4 onces.
	ou		
Fromage	—	—	6.

La table de la ration sera affichée aux mats des bâtimens parlementaires.

## ART. XXXIII.

Item.

Il sera donné aux Maitres des bâtimens parlementaires, des listes des prisonniers embarqués, signées par les Commissaires de la Marine en France, & par les Agens pour les prisonniers en Angleterre respectivement; lesquelles listes seront remises aux Agens & Commissaires respectifs, dans les ports pour lesquels les vaisseaux devront faire voile, ou aux Agens, Commissaires

1780  
 saires ou Consuls, ou au défaut desdits Agens Commis-  
 saires, ou Consuls, aux principaux Magistrats, dans les  
 ports où ils pourroient arriver, dans le cas où quelques-  
 uns desdits bâtimens seroient poussés par le mauvais  
 tems, dans tous autres ports que ceux pour lesquels  
 ils seront destinés; & lesdits listes seront regardées com-  
 me des titres suffisans pour chaque Nation, pour obte-  
 nir de l'autre un nombre de prisonniers égal à celui qui  
 y sera contenu.

ART. XXXIV.

Il sera arrêté, tous les trois mois des comptes Liquida-  
tion tous  
les  
3 mois.  
 d'échanges conformément aux reglemens ci-dessus, &  
 la balance sera payée en argent, à celle des deux Nations  
 à laquelle elle se trouvera dûe: lorsqu'elle se trouvera en  
 faveur de la France elle sera payée à Paris, par une per-  
 sonne employée par le Roi de la Grande-Bretagne; &  
 quand elle se trouvera en faveur de l'Angleterre, elle sera  
 acquittée à Londres, par une personne employée par Sa  
 Majesté Très-Chrétienne, au taux le plus exact du change  
 courant. La balance des frais de transport sera arrêtée  
 & payée de la même manière & au même taux.

ART. XXXV.

S'il s'élevoit quelques difficultés relativement à la Disputes.  
 présente convention, elles seront conciliées à l'amiable,  
 & ce qui aura été déterminé à cet égard sera considéré  
 & observé, comme s'il étoit inféré dans les présentes.

ART. XXXVI.

Et pour acclerer l'exécution du présent Cartel, Signa-  
ture.  
 lui donner toute sa force, & le faire observer d'une  
 manière inviolable, nous l'avons signé & y avons apposé  
 nos sceaux, le déclarant de la même force & validité  
 que s'il eût été signé par nos Souverains respectifs;  
 les doubles devant être échangés entre nous dans le  
 terme de trois semaines, ou plustôt s'il est possible, à  
 compter du jour où il aura été signé.

Fait à Versailles le 12. Mars 1780.

Signé

LE ROC.

Et à Londres le 28. des mêmes mois & an.

Et signé IN. BELL, WALLER FARQUHARSON,  
 VIN. CORBETT, ROBERT LULMAN.

1780 Article ajouté au Cartel pour l'échange de tous les prisonniers pris en mer, entre la France & la Grande Bretagne, & conduits en Europe, conclu de la part de S. M. T. C. le 12. Mars 1780, par L. G. le Hoc, Ecuyer, l'un des Chefs de bureau de la Marine de Sa dite Majesté T. C; & de la part de Sa Majesté Britannique le 28. Mars 1780, par les Commissaires chargés du soin des matelots malades & de l'échange des prisonniers de guerre.

Du 22. Juin, 1780.

(Code des prises P. II. p. 883.)

Il a été agréé par lesdites deux Parties, & en vertu des pouvoirs réservés par l'Art. 35. du susdit Cartel, qu'au lieu de la stipulation contenue dans les Articles 5. & 20. relativement aux échanges des Officiers mentionnés dans lesdits articles, qui seront à l'avenir pris prisonniers, tous ces Officiers seront considérés des deux côtés être libres de rentrer immédiatement au service aussitôt qu'ils seront relâchés, & qu'ils quitteront les domaines de la Couronne chés laquelle ils seroient prisonniers pour retourner dans leurs pays respectifs: l'obligation de la parole qu'ils auront signée, de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soient échangés, cessant lorsqu'ils seront relâchés & qu'ils quitteront respectivement lesdits domaines: & leurs échanges seront arrêtés par le compte des échanges, suivant les articles du Cartel qui les concerne.

A Versailles, le 22. Juin 1780.

Signé

LE HOC.

Et à Londres le 16. Juin 1780.

Signé

M<sup>r</sup>. BELL, WALLER FARQUHARSON,  
& VIN. CORBETT.

36.

*Ordonnance de la Reine de Portugal concer-* 1780  
*nant les armateurs des Puissances belligeran-* 30 Aout.  
*tes en date du 30. Aout 1780.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1780 n. 80 suppl. & se trouve  
 en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken*  
 1780. p. 847.)

Attendu que l'expérience a fait voir, que plusieurs Corsaires actuellement en Guerre abusent de leur Commission ou de leurs Lettres de Marque & plus encore de la considération & de l'Hospitalité, qu'ils éprouvent dans les Ports de ces Royaumes, en conséquence de la neutralité rigoureuse, que j'ai résolu d'observer dans la conjoncture présente; & attendu qu'il est juste de prévenir la continuation des désordres qui ont eu quelquefois lieu à cet égard, parce que l'on n'a point respecté mes Loix, ni l'autorité qui appartient à la Souveraineté indépendante de ces Royaumes, j'ordonne, qu'il ne soit admis dorénavant dans le Ports de mes Etats ou Domaines aucun Corsaire de quelque Puissance que ce soit, non plus que les Prises faites tant par eux que par des Vaisseaux de guerre ou Frégates, & ce sans autre exception que pour des cas, où l'hospitalité est indispensable suivant le Droit des Gens, sous condition néanmoins, que, si dans ces cas il est amené des Prises, il ne sera point permis de les vendre ni décharger dans les dits Ports, ni de les y tenir plus longtems qu'il ne sera nécessaire pour éviter le danger de l'orage ou pour recevoir le secours irrépréhensible dont elles pourroient avoir besoin: Et pour ce qui regarde les Corsaires, qui se trouvent actuellement dans nos Ports, il leur sera signifié, qu'ils aient à en sortir dans un délai de 20 jours, à compter du jour de la signification. Le Conseil de guerre fera observer & executer la présente Ordonnance; & il expédiera aux Gouverneurs & Commandans des Provinces, Isles, Fortereffes, Chateaux, & Ports, les ordres conformes à ce que dessus.

Donné au Palais à Lisbonne le 30. Aout 1780.

(Signé par LA REINE.)

37.

*Extrait \*) de diverses ordonnances des Puissances belligérantes concernant leurs armateurs, les prises & reprises. 1776-1783.*

a.

*Ordonnances de la Grande Bretagne.*

I.

1776 (16 George III. cap. 5.) *An Act to prohibit all trade and intercourse with the Colonies of New Hampshire, Massachusetts Bay, etc. during the continuance of the present rebellion within the said Colonies respectively;*

(RUNNINGTON statutes at large T. XII. p. 43.)

I. **B**e it declared and enacted etc. that all manner of trade and commerce is and shall be prohibited with the Colonies of Newhampshire etc.; and that all Ships and Vessels of or belonging to the Inhabitants of the said Colonies together with their cargoes, Apparel, and Furniture, and all other Schips and Vessels whatsoever, together with their Cargoes, Apparel, and Furniture, which shall be found trading in any Port or Place of the said Colonies or going to trade, or coming from trading, in any such Port or Place, shall become forfeited to his Majesty, as if the same were the Ships and Effects of open Enemies and shall be so adjudged, deemed and taken in all Courts of Admiralty, and in all other Courts whatsoever.

III. And, for the Encouragement of the Officers and Seamen of his Majesty's Ships of War, be it further

\*) L'étendue de plusieurs de ces ordonnances m'engage à ne fournir que ces articles qui intéressent plus particulièrement les étrangers, en supprimant ceux qui ne concernent que le rapport entre le Souverain & ses armateurs.



ther enacted, That the Flag Officers, Capitains, Commanders, and other commissioned Officers in his Majesty's Pay, and also the Seamen, Marines, and Soldiers on Board, shall have the sole Interest and Property of and in all and every such Ship, Vessel, Goods and Marchandise, which they shall seize and take (being first adjudged lawful Prize in any of his Majesty's Courts of Admiralty) to be divided in such proportions, and after such Manner, as his Majesty shall think fit to order and direct by Proclamation or Proclamations hereafter to be issued for those Purposes.

1776

V. "And, for the more speedy proceeding to Condemnation or other Determination of any Prize, Ship, or Vessel, Goods or Merchandises, to be taken as aforesaid, and for lessening the Expences that have been usual in the like Cases", be it further enacted by the Authority aforesaid, That the Judge or Judges of such Court of Admiralty, or other Person or Persons thereto authorised, shall, within the space of five Days after Request to him or them for that Purpose made, finish the usual preparatory Examinations of the Persons commonly examined in such Cases, in order to prove the Capture to be lawful Prize, or to inquire whether the same be lawful Prize or not; and that the proper Monition usual in such Cases shall be issued by the Person or Persons proper to issue the same, and shall be executed in the usual Manner by the Person or Persons proper to execute the same, within the Space of three Days after Request in that Behalf made; and in Case no Claim of such Capture, Ship, Vessel, or Goods, shall be duly entered or made in the usual form, and attested upon Oath, giving twenty Days Notice after the Execution of such Monition; or if there be such Claim, and the Claimant or Claimants shall not within five Days give sufficient Security (to be approved of by such Court of Admiralty) to pay double Costs to the Captor or Captors of such Ship, Vessel, or Goods, in case the same so claimed shall be adjudged lawful Prize, that then the Judge or Judges of such Court of Admiralty shall (upon producing to him or them the said Examinations or Copies thereof, and upon producing to him or them, upon Oath, all Papers and Writings which shall have been found taken in or with such Capture, or upon Oath

1776 made that no such Papers or Writings were found) immediately, and without further Delay, proceed to Sentence, either to discharge and acquit such Capture, or to adjudge and condemn the same as lawful Prize, according as the Case shall appear to him or them upon Perusal of such preparatory Examinations, and also of the other lastmentioned Papers and Writings found taken in or with such Capture, if any such Papers or Writings shall be found; and in case such Claim shall be duly entered or made, and Security given thereupon according to the Tenor and true Meaning of this Act; and there shall appear no Occasion to examine any Witnesses other than what shall be then near to such Court of Admiralty, that then such Judge or Judges shall forthwith cause such Witnesses to be examined within the Space of ten Days after such Claim made and Security given, and proceed to such Sentence, as aforesaid, touching such Capture: But in case, upon making or entering such Claim, and the Allegation and Oath thereupon, or the producing such Papers or Writings as shall have been found or taken in or with such Capture, or, upon the said preparatory Examinations, it shall appear doubtful to the Judge or Judges of such Court of Admiralty, whether such Capture be lawful Prize or not, and it shall appear necessary, according to the Circumstances of the Case, for the clearing and determining such Doubt, to have an Examination, upon Pleadings given in by the Parties and admitted by the Judge, of Witnesses that are remote from such Court of Admiralty, and such Examination shall be desired, and that it be still insisted on, on Behalf of the Captors, that the said Capture is lawful Prize, and the contrary be still persisted in on the Claimants Behalf; that then the said Judge or Judges shall forthwith cause such Capture to be appraised by Persons to be named by the Parties and appointed by the Court, and sworn truly to appraise the same according to the best of their Skill and Knowledge; for which Purpose the said Judge or Judges shall cause the Goods found on Board to be unladen, and (an Inventory thereof being first taken by the Marshal of the Admiralty or his Deputy) shall cause all such Parts of the Goods and Merchandise as are perishable Commodities to be sold by public Sale, for the clear Amount of which only the Captors shall be answerable

to the Claimants, and the Remainder of them to be put 1776  
into proper Warehouses, with separate Locks, of the  
Collector and Comptroller of the Customs, and, where  
there is no Comptroller, of the Naval Officer and the  
Agents or Persons employed by the Captors and Clai-  
mants, at the Charge of the Party or Parties desiring  
the same; and shall, after such Appraisement made, and  
within the Space of fourteen Days after the making of  
such Claim, proceed to take good and sufficient Secu-  
rity from the Claimants to pay the Captors the full  
Value thereof, according to such Appraisement, in case  
the same shall be adjudged lawful Prize; and shall also  
proceed to take good and sufficient Security from the  
Captors to pay such Costs as the Court shall think pro-  
per, in case such Ship shall not be condemned as lawful  
Prize; and, after such Securities duly given, the said  
Judge or Judges shall make an interlocutory Order for  
releasing or delivering the same to such Claimant or  
Claimants, or his or their Agents, and the same shall  
be actually released or delivered accordingly.

XIII. Provided nevertheless, and it is hereby fur-  
ther enacted by the Authority aforesaid, That if any  
Captor or Captors, Claimant or Claimants, shall not rest  
satisfied with the Sentence given in such Court of Vi-  
ceadmiralty in any of his Majesty's Dominions, it shall  
and may be lawful for the Party or Parties thereby  
aggrieved to appeal from the said Court of Viceadmiralty  
to Commissioners appointed, or to be appointed, under  
the Great Seal of Great Britain, for receiving, hearing,  
and determining Appeals in Causes of Prizes, so as the  
same be made within fourteen Days after Sentence, and  
good Security be likewise given by the Appellant or  
Appellants, that he or they will effectually prosecute  
such appeal, and answer the Condemnation, and also  
pay Treble Costs, as shall be awarded in case the Sen-  
tence of such Court of Viceadmiralty be affirmed; pro-  
vided that the said Captor or Captors, Claimant or Clai-  
mants, do, within six Months after Sentence passed,  
give Notice to the said Court of Vice-admiralty that  
they have appealed from such Decree to the said Com-  
missioners.

XIV. Provided always, and it is hereby further  
enacted by the Authority aforesaid, That the Execu-  
tion

1776 tion of any Sentence so appealed from as aforesaid, shall not be suspended by reason of such Appeal, in case the Party or Parties appellate shall give sufficient Security, to be approved of by the Court in which such Sentence shall be given, to restore the Ship, Vessel, Goods, or Effects, concerning which such Sentence shall be pronounced, or the full Value thereof, to the Appellant or Appellants, in case the Sentence so appealed from shall be reversed.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the Authority aforesaid, That if any Ship, Vessel, or Boat, taken as Prize, or any Goods therein, shall appear and be proved, in the High Court of Admiralty, or Vice-admiralty Court, to have belonged to any of his Majesty's Subjects of Great Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majesty's Protection, which were before taken or surpris'd by any of his Majesty's rebellious Colonies or Plantations before mentioned, and at any Time afterwards again surpris'd and retaken from his Majesty's said rebellious Colonies or Plantations by any of his Majesty's Ships of War, or other Ship, Vessel, or Boat, under his Majesty's Protection and Obedience; that then such Ships, Vessels, Boats and Goods, and every such Part and Parts thereof as aforesaid, formerly belonging to such his Majesty's Subjects remaining and continuing under his Protection, shall in all cases be adjudged to be restored, and shall be, by Decree of the said High Court of Admiralty or Vice-admiralty Court, accordingly restored to such former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in Lieu of Salvage (if retaken from the Rebels) one-eighth Part of the true Value of the Ships, Vessels, Boats and Goods respectively so to be restored; which Salvage shall be answered and paid to the Captains, Officers, and Seamen, to be divided in such Manner as before in this Act is directed touching the Share of Prizes belonging to the Flag Officers, Captains, Officers, Seamen, Marines, and Soldiers.

## 2.

(17 George III. chap. 7.). *An act for enabling* 1777  
*the commissioners for executing the Office of Lord*  
*High Admiral of Great-Britain to grant Commis-*  
*sions to the Commanders of Private Ships and Ves-*  
*sels employed in Trade or retained in his Majesty's*  
*Service, to take and make Prize of all such Ships*  
*and Vessels, and their Cargoes, as are therein*  
*mentioned for a limited time.*

(RUNNINGTON Tom. XIII. p. 12.)

**B**e it enacted etc. That the Lord High Admiral of Great Britain or the Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great Britain for the Time being, or any three or more of them, or any Person or Persons by him or them impowered, and appointed, shall and may, from and after the twentieth Day of February, one thousand seven hundred and seventy seven, at the Request of any Merchant or Merchants, being Owner or Owners of any Ship or Vessel employed in Trade, or retained in his Majesty's Service, giving such Bail and Security as is hereinafter mentioned and expressed, cause to be issued forth one or more Commission or Commissions, to any Person or Persons whom such Merchant or Merchants shall nominate to be Commander, or in case of Death successively Commanders of such Ship or Vessel, for the attacking, surprizing, seizing, and taking, by and with such Ship or Vessel, or with the Crew thereof, all Ships and Vessels, Goods, Wares, and Merchandizes, Chattels and Effects whatsoever, belonging to the inhabitants of the said Colonies now in Rebellion; and all Ships and Vessels, with their Cargoes, Apparel, and Furniture, belonging to his Majesty's Subjects in Great-Britain or Ireland, which shall be found trading to or from the said Colonies, contrary to the Provisions of the said Act of Parliament; and that such Ships and Vessels, Goods, Wares, Merchandizes, Chattels and Effects, so to be taken by or with such Ship or Vessel, according to

to

1777 to such last-mentioned Commission or Commissions (being first adjudged lawful prize in any of his Majesty's Courts of Admiralty) shall wholly and entirely belong to, and be divided between and among, such Owner and Owners of such Ship and Vessel, and the several Persons who shall be on board the same, and be aiding and assisting to the taking thereof, in such Shares and Proportions as shall be agreed on with such Owner or Owners of such Ship or Vessel as shall be the Captor thereof, their Agents or Factors, as the proper Goods and Chattels of such Owner or Owners, and the Persons that shall be intitled thereto by virtue of such Agreements among themselves; and that neither his Majesty, his Heirs or Successors, or any Admiral, Vice-Admiral, Governor, or other Person commissioned by, or claiming under, his Majesty, his Heirs or Successors, or any Person or Persons whatsoever, other than the Owner of such Ship or Vessel being the Captor of such Prize, Ship or Vessel, Cargo, Apparel, and Furniture, and the Persons claiming under him or them, shall be intitled to any Part or Share thereof (except as to the Customs and Duties), any Custom, Statute, or other Law to the contrary notwithstanding.

XI. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That in case, at any Time or Times after the said twentieth Day of February, one thousand seven hundred and seventy-seven, any Commander or Commanders of any Merchant Ship or Ships, or Vessel or Vessels, duly commissioned by virtue of this Act shall agree with the Commander or Commanders, or other Person or Persons, of or belonging to any Ship or Ships, Vessel or Vessels, for the Ransom of any such Ship or Ships, Vessel or Vessels, or the respective Cargo or Cargoes thereof, or any Part thereof, after the same shall have been taken as Prize, and shall, in pursuance of such Agreement or Agreements, actually quit, set at Liberty, or discharge any such Prize or Prizes, instead of bringing the same into some Port or Ports belonging to his Majesty's Dominions not in Rebellion: that then all and every of the Commander and Commanders of such commissioned Ship or Ships, or Vessel or Vessels, who shall agree for any such Ransom, and shall quit, set at Liberty, or discharge any such Prize

Prize or Prizes in Manner aforefaid, shall be deemed, adjudged, and taken to be guilty of Piracy, Felony, and Robbery, and he, they, and every of them, being duly convicted thereof, shall have and suffer such Pains of Death, Loss of Lands, Goods and Chattels, as Pirates, Felons, and Robbers upon the Seas, ought to have and suffer according to the Laws now in being. 1777

XIX. Provided always, and be it further enacted, That if any Ship, Vessel, or Boat, taken as Prize, or any Goods, therein shall appear, and be proved in the High Court of Admiralty, or any Vice-admiralty Court, to have belonged to any of his Majesty's Subjects of Great Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majesty's Protection, which were before taken or surprized by any of his Majesty's rebellious Colonies or Plantations before-mentioned, and at any Time afterwards again surprized and retaken from his Majesty's said rebellious Colonies or Plantations, by any Ship or Vessel having such Commission as aforefaid, formerly belonging to such his Majesty's Subjects remaining and continuing under his Protection, shall in all cases be adjudged to be restored, and shall be, by Decree of the said High Court of Admiralty or Vice-admiralty Court, accordingly restored, to such former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in lieu of Salvage (if retaken from the Rebels by a Merchant Ship or Vessel commissioned as aforefaid), one-eighth Part of the true Value of the Ships, Vessels, Boats, and Goods, respectively so to be restored; which Salvage shall be answered and paid to the Commander, Officers and Crews of such commissioned Ship or Vessel, to be divided in such and the same Manner as before in this Act is directed, touching the Share of Prizes to the Owners, Commanders, and Crews of Merchant Ships, or Ships retained in his Majesty's Service, having Commissions as aforefaid.

3.

1782 (22 George III. c. 25.) *An Act to prohibit the ransoming of Ships or Vessels captured from his Majesty's Subjects, and of the Merchandize or Goods on Board such Ships or Vessels.*

(RUNNINGTON T. XIV. p. 177.)

“**W**hereas it is a common Practice, when Ships or Vessels are captured by the King's Enemies, or by other Persons committing Acts of Hostilities, for Persons to agree with the Captors for Ransom of the same; and for securing the stipulated Ransom, not only to give Hostages, but also to bind themselves, or the Owners, for the Payment thereof: And whereas the Practice of ransoming is found, by Experience, to be liable to great Abuses, and there is Reason to apprehend that, upon the Whole, it operates more to the Disadvantage than for the Benefit of his Majesty's Subjects:” May it therefore please your Majesty that it may be enacted; and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That, from and after the first Day of June, one thousand seven hundred and eighty-two, it shall not be lawful for any of his Majesty's Subjects to ransom, or to enter into any Contract or Agreement for ransoming any Ship or Vessel belonging to any of his Majesty's Subjects, or any Merchandize or Goods on Board the same, which shall be captured by the Subjects of any State at War with his Majesty, or by any Persons committing Hostilities against his Majesty's Subjects.

II. And be it further enacted, That all Contracts and Agreements which shall be entered into, and all Bills, Notes, and other Securities, which shall be given by any Person or Persons for Ransom of any such Ship or Vessel, or of any Merchandize or Goods on Board the same, contrary to this Act, shall be absolutely void in Law, and of no Effect whatsoever.

III.



III. And be it further enacted by the Authority 1782  
afore said. That if any Person or Persons shall, after  
the said first day of June, one thousand, seven hundred  
and eighty-two, ransom, or enter into any Contract  
or Agreement for ransoming, any such Ship or Vessel,  
or any Merchandize or Goods on Board the same, every  
Person so offending shall, for every such Offence, for-  
feit and lose the sum of five hundred Pounds; to be  
recovered, with full Costs of Suit, by any Person or  
Persons who shall sue for the same, by Action of Debt,  
in any of his Majesty's Courts of Record at Westmin-  
ster, in which Action no Effoin, Protection, Impar-  
lance, or Wager of Law, shall be allowed.

IV. Provided always, and be it further enacted,  
That nothing herein contained shall extend, or be con-  
strued to extend, to make void any Contract or Agree-  
ment which shall be entered into, or any Bill, Note,  
or other Security, which shall be given, by any Master  
of a captured Ship or Vessel, or by any other Person  
or Persons on Board or belonging to the same, for Ran-  
som thereof, or of any Merchandize or Goods on Board  
such Ship or Vessel; or to inflict any Penalty upon any  
Master of any captured Ship or Vessel, or any other  
Person or Persons on Board or belonging to the same,  
for ransoming, or entering into any Contract or Agree-  
ment for ransoming, such Ship or Vessel, or any Mer-  
chandizes or Goods on Board the same, until after the  
Expiration of two Months from the passing of this Act,  
for any Ship or Vessel sailing from any foreign Euro-  
pean Port; or until after the Expiration of four Months  
from the passing of this Act, for any Ship or Vessel  
sailing from any foreign Port out of Europe.

b.

## Ordonnances de la France.

1.

1778 *Extrait de l'Ordonnance du Roi de France concer-*  
 28 Mars. *nant les prises faites par les vaisseaux, frégates &*  
*autres bâtimens du Roi du 28. Mars 1778.*

(Code des Prises P. II. p. 623.)

*De par le Roi.*

**S**a Majesté s'étant fait représenter les Ordonnances & Règlemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, concernant les Prises faites en mer, par ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens: Elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux Vaisseaux-preneurs dans le produit des Prises, à des gratifications pour les bâtimens de guerre, & au tiers seulement du produit de la vente, pour les navires marchands: Et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation & d'encouragement aux Gens de mer & Soldats composant les Equipages de ses vaisseaux, Elle s'est déterminée à faire l'abandon en entier, des bâtimens de guerre & Corsaires enlevés sur ses Ennemis, en faveur des Commandans, Etats-majors & Equipages des Vaisseaux qui s'en feront emparés, & à réserver seulement un tiers de la valeur des navires marchands & de leur cargaison, pour être appliqué à la Caisse des invalides de la marine. En abandonnant ainsi aux Vaisseaux-preneurs, la valeur entière des Bâtimens de guerre, & les deux tiers du produit des Navires marchands, Sa Majesté a voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions, que sa bienfaisance a dictées, portât principalement sur la partie du produit des Prises, qui appartient aux Officiers-mariniers, Matelots et Soldats employés sur ses Vaisseaux & autres Bâtimens:

C'est dans cette vue, qu'assurée du zèle désintéressé des Officiers de sa Marine, Elle n'a pas hésité d'adopter une réparation conforme aux sentimens dont  
ils

ils sont animés, proportionnée au besoin des Equipages & qui fera participer les familles des gens de mer à la récompense & aux prix des services & de la valeur de leurs pères. En conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit. 1778

I. Tous les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, & tous Corsaires Ennemis, qui seront pris par les Vaisseaux, Frégates & autres bâtimens de Sa Majesté: ensemble les canons, armes, munitions de guerre, agrès, apparaux, vivres & dépendances des bâtimens pris, ainsi que les pierreries, matieres d'or & d'argent, marchandises & autres effets faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver sur lesdits Vaisseaux, Frégates bâtimens de guerre ou Corsaires, appartiendront en totalité aux Officiers & Equipages des Bâtimens preneurs, Sa Majesté leur en faisant entièrement abandon.

II. Tous navires marchands Ennemis, ainsi que ceux dont les Commissions seroient en guerre & marchandises, pris par le Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, appartiendront: savoir la valeur des deux tiers, aux Officiers & aux Equipages des bâtimens preneurs, & la valeur du tiers restant à la Casse des Invalides de la Marine à laquelle Sa Majesté a fait abandon du dit tiers aux charges portées par la présente Ordonnance.

XVII. Enjoint Sa Majesté aux commandans de ses Vaisseaux & autres Officiers de sa marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes Ordonnances sur le fait des Prises, & notamment par celle du 3. Janv. 1760 \*), qui leur ordonne, ainsi qu'à ceux qui seront détachés pour amarrer des Prises, d'en faire, dans les vingtquatre heures, aux Greffes des Amirautés des Ports où ils les conduiront, une déclaration en forme & circonstanciée, sous peine, contre ceux des dits Officiers qui ne déclareront pas les Vaisseaux ou autres Bâtimens en présence desquels les Prises auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra.

\*) Code des Prises P. I. p. 529.

2.

1778 *Extrait de la declaration du Roi de France con-*  
 24 Juin. *cernant la course sur les ennemis de l'Etat. Donnée*  
*à Versailles le 24. Juin 1778. Registrée en*  
*Parlement le 14. Juillet audit an.*  
 (Code des prises P. II. p. 634-655.)

VII. Lorsque les Corsaires particuliers auront été requis par les Commandants de nos escadres, vaisseaux ou fregattes, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, lesdits Corsaires participeront aux prises & aux gratifications pendant le tems qu'ils seront attachés auxdits escadres, vaisseaux & fregattes; & leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, proportionnement au nombre des canons de nos vaisseaux & autres bâtimens avec lesquels ils auront fait lesdites prises, sans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des équipages desdits Corsaires. Les gratifications portées par l'article suivant, auront lieu pour celles des prises qui seront faites par les Corsaires, & appartiendront exclusivement aux équipages d'iceux: Mais dans tous les cas où les Corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre à nos vaisseaux, feroient des prises à leur vue, ces prises appartiendront en totalité auxdits Corsaires, qui de leur côté ne seront admis à aucun partage dans les prises que nos vaisseaux pourroient faire à leur vue.

VIII. Il sera payé des deniers de la marine les gratifications suivantes, pour les prises qui seront faites par tous Corsaires particuliers:

Savoir;

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 & au-dessus jusqu'à 12 livres:

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres & au-dessus:

Et trente livres pour chaque prisonnier fait sur les navires chargés en marchandises.

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12:

Deux

Deux cents vingt-cinq livres pour celui de 12 & au-dessus : 1778

Et quarante livres pour chaque prisonnier fait sur des Corsaires particuliers :

Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12 :

Trois cents livres pour celui de 12 & au-dessus :

Et cinquante livres pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des vaisseaux & fregattes de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action : Voullons en outre que toutes lesdites gratifications soient augmentées d'un quart en sus pour les vaisseaux, fregattes de guerre & Corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage ; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre & marchandises & dont le nombre des canons excedera celui des Corsaires - preneurs.

IX. Le nombre & le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise ; & celui des prisonniers par les certificats de nos Officiers dans les ports, auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pièces jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

X. Les gratifications portées par l'art. VIII. appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers & Equipages des Corsaires qui auront fait la prise dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites prises : l'armateur sera tenu d'en faire la recette & la distribution, sans frais de commission, & sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

XXII. Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites ; mais le montant des avances qui auront été payées, sera deduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

XXIII. Les équipages des bâtimens armés en guerre & marchandises n'auront que le cinquième des prises ; & il ne leur sera fait aucune deduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

1778 XXIX. Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises, qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront dans aucun cas être distribuées au Capitaine du Corsaire qui aura fait la prise: Permettons toutefois à l'Armateur, de stipuler en faveur dudit Capitaine, & pour lui tenir lieu de dedommagement, & seulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

XXX. Defendons pareillement aux Officiers des Amirautés, de permettre que les Capitaines-conducteurs des prises, s'approprient, sous prétexte de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles, des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, responsables en leurs propres & privés noms: Permettons cependant aux armateurs de regler dans les instructions qu'ils donneront aux Capitaines des Corsaires, & de concert avec eux, des sommes modiques & proportionnées à la valeur des prises arrivées à bon port; & seront lesdites sommes payées aux Capitaines-conducteurs des prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés jusqu'à présent.

XXXIX. Aussitôt qu'il y aura quelque prise faite, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord se saisir des clefs, sceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choses fermantes à clef ou emballées, sans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers, ainsi que les hardes ou effets à son usage, en auront été retirés: ledit coffre restera à bord de la prise, & fera partie de son produit.

XL. L'Officier qui sera envoyé à bord du vaisseau pris, ou l'Ecrivain, se saisiront de tous les papiers, qui seront remis dans un sac cacheté, à celui qui sera choisi pour conduire la prise; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.

XLI. Les Capitaines des Corsaires particuliers, pourront rançonner en mer, tous bâtimens marchands, suivant les circonstances: Defendons néanmoins aux armateurs, d'accorder aucun profit aux Capitaines sur le produit des rançons, sous prétexte d'indemnité.

XLII.

XLII. Aussitôt qu'une prise sera arrivée dans l'un <sup>1778</sup> des ports de notre royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire devant les Officiers de l'Amirauté un rapport détaillé; lequel sera ensuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de son équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lequel il suffira d'une simple déclaration; lesdits Officiers de l'Amirauté se transporteront sur le champ à bord de ladite prise, pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutes & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établir des gardiens. Ils procéderont ensuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers & autres gens de l'équipage du vaisseau pris; feront translater les pièces du bord par l'Interprète juré, s'il y en a dans le lieu, & adresseront tant les expéditions desdites procédures, que les pièces originales & les translats, s'ils ont pu être faits, au Secrétaire général de la marine, pour être procédé au jugement de la prise.

XLIII. Le Greffier de l'amirauté sera tenu d'envoyer lesdites pièces par la poste au Secrétaire général de la marine, dans huitaine au plus tard après l'arrivée des prises; le Directeur du bureau chargera le paquet sur la feuille d'avis, & en donnera au Greffier un reçu par duplicata, dont l'un sera joint aux pièces pour être visé dans le jugement. Si l'envoi desdites pièces n'est pas fait dans le délai prescrit, les Juges & le Greffier de l'Amirauté seront condamnés, pour chaque jour de retard, en une somme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les opérations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échoit.

XLIV. Il sera procédé sans délai à la levée des scellés, & au déchargement des marchandises qui seront inventoriées & mises en magasin; lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté; une seconde entre celles du Receveur des fermes; & la troisième sera remise à l'Armateur.

XLV. Il sera procédé, aussi sans délai, à la charge & à la vente provisoire des effets sujets à déperissement, soit à la requête de l'Armateur ou de celui qui le représentera, soit, en leur absence, à la requête

1778 de nos Procureurs aux sièges des Amirautés: Pourront même lesdits Officiers desdites Amirautés, lorsque les prises seront constamment ennemies, d'après les pièces du bord & les interrogatoires des prisonniers pris, permettre la vente des prises & de toutes les marchandises dont ils seront chargés, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai fixé par le juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les différentes places de commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XLVI. Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il se présentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre; & à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne & suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

XLVII. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par le juge dans les différentes places du commerce & particulièrement à Paris, où ils seront affichés à la bourse; & il en sera délivré sur les ordres du Lieutenant général de police un certificat, duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

XLVIII. Il sera procédé par le Conseil des prises au jugement d'icelles; nous réservant au surplus de faire connoître nos intentions sur la forme de procéder audit Conseil, de manière que la justice la plus prompte soit rendue aux Armateurs, & à ceux qui auront des réclamations à former.

XLIX. Huit jours après que les jugemens auront été rendus, le Greffier dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition aux Officiers de l'Amirauté; lesquels dans le délai de trois jours les feront enregistrer au Greffe de leur siège, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

LX. En cas de pillage, divertissemens d'effets, depredations & autres malversations; il en sera informé par



par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Procureurs, & procéda en la forme portée par l'Ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées, avec le reglement à l'extraordinaire, au Secrétaire general de la marine, & être par l'Amiral avec les Commissaires du Conseil des prises, prononcé telle amende ou peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues: & où il eeroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures feront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif inclusivement, fauf l'appel en nos Cours. 1778

LXII. Voulons au surplus que les dispositions du titre des prises, de l'Ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme & teneur en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. Si donnons etc.

3.

*Reglement concernant les prises que les Corsaires françois conduiront dans les Ports des Etats-Unis de l'Amerique; & celles que les Corsaires Americains amèneront dans les Ports de France.* 1778

27 Sept.

*Du 27. Sept. 1778.*

*(Code des Prises P. II. p. 692.)*

*De par le Roi.*

Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions sur les prises que ses sujets pourront conduire dans les ports des Etats-Unis de l'Amerique, & sur celles que les Corsaires de dits Etats-Unis conduiroient dans les ports de son royaume; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

## ART. I.

Les prises qui auront été faites par les Corsaires François sur les ennemis de Sa Majesté pourront être conduites dans les ports des Etats-Unis de l'Amerique, soit pour mettre lesdits Corsaires en état de continuer

1. François en amerique.

1778 leurs courses, soit même pour que les prises y soient vendues s'il est nécessaire.

## ART. II.

Declara-  
tion  
devant  
juge.

Dans le cas d'une simple relâche, les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de faire devant les juges du lieu, une déclaration sommaire des circonstances de la prise & des motifs de la relâche; & de requérir lesdits juges de se transporter à bord des bâtimens pris, pour apposer les scellés ou faire la description de ce qui ne pourra être mis sous lesdits scellés, pour être ledit état vérifié en France par les Officiers de l'Amirauté, sur l'expédition que l'Officier-conducteur de la prise fera tenu de rapporter & de déposer au Greffe.

## ART. III.

Vente  
des mar-  
chandises.

Les marchandises sujettes à deperissement, ou même d'autres marchandises s'il est nécessaire, pour pourvoir aux besoins des bâtimens pendant le tems de la relâche, pourront être vendues dans lesdits ports des Etats-Unis, sur la permission qui en sera obtenue du juge du lieu par le Conducteur de la prise; & à la charge de faire faire ladite vente par les Officiers publics à ce proposés, & de rapporter en France les expéditions, tant des procédures que du procès-verbal de vente.

## ART. IV.

Et des  
prises.

En cas que les Conducteurs des prises aient été autorisés par les armateurs ou le Capitaine du Corsaire-prenneur, à faire vendre lesdites prises dans les ports des Etats-Unis, ils seront tenus de requérir le juge du lieu, de satisfaire aux formalités prescrites par l'Art. XLII. de la déclaration de Sa Majesté du 24. Juin dernier, & de rapporter en France une expédition desdites procédures.

## ART. V.

Juge-  
ment de  
la prise.

Les expéditions desdites procédures & les pièces originales & translâtées seront adressées au Secrétaire general de la Marine à Paris, pour être procédé au jugement de la prise par le Conseil des prises; après quoi le Capitaine-conducteur des prises, ou son Commissionnaire, pourront requérir la vente provisoire des marchandises & effets sujets à deperissement, & même la vente

vente definitive desdites prises & de toutes les marchandises de leur chargement, en la forme & ainsi qu'il a été prescrit pour les prises conduites dans les ports du royaume, par l'art. XLV. de ladite declaration du 24. Juin dernier. 1778

## ART. VI.

Le dechargement, l'inventaire, la vente & la livraison desdites prises & des marchandises, seront faits avec les formalités qui sont en usage dans les ports des Etats-Unis: Les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de rapporter des liquidations particulières ou états sommaires du produit desdites prises, & des frais faites à l'occasion d'icelles, pour être lesdites liquidations particulières ou états sommaires, déposés par l'armateur au Greffe de l'amirauté du lieu de l'armement, au terme de l'art LVII. de la declaration du 24. Juin dernier; & les jugemens de bonne prise seront envoyés auxdites amirautés du lieu de l'armement, pour y être enregistrés. Formalités à observer.

## ART. VII.

Tous les prisonniers qui se trouveront, soit à bord des Corsaires françois qui relâcheront dans les ports des Etats-Unis, soit à bord des prises qui y seront conduites, seront remis sans delai aux Gouverneurs ou Magistrats des lieux pour être gardés, au nom de Sa Majesté, & nourris à ses frais, ainsi qu'il en sera usé dans les ports de France pour les prisonniers faits par les Corsaires Americains: Seront néanmoins tenus les Capitaines qui ramèneront des prises dans les ports du royaume pour y être vendues, de retenir deux ou trois prisonniers principaux, pour être interrogés par les Officiers de l'amirauté, & servir à l'instruction. Prisonniers.

## ART. VIII.

Les Corsaires des Etats-Unis, pourront conduire ou faire conduire leurs prises dans tous les ports de la domination de Sa Majesté, soit pour y rester en relâche, jusqu'à ce qu'elles soient en état de retourner à la mer, soit pour y être vendues definitivement. II. Americains en France.

## ART. IX.

Dans le cas d'une simple relâche, les Conducteurs des prises seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures Declaration devant juger.

1778 heures de l'arrivée, leur déclaration devant les Officiers de l'amirauté, lesquels se transporteront à bord des bâtimens pris, pour apposer les scellés & faire une description sommaire de ce qui ne pourra être compris sous lesdits scellés, sans qu'il soit permis de rien débarquer du bord desdites prises, sous les peines portées par les arrêts & reglemens de Sa Majesté.

## ART. X.

Vente des marchandises Permet néanmoins Sa Majesté auxdits Corsaires Americains, de faire vendre dans ses ports les marchandises sujettes à deperissement, ou même d'autres marchandises, pour pourvoir aux besoins des bâtimens, pendant le tems de la relâche; à la charge d'en demander par requête, la permission aux Officiers des Amirautés par-devant lesquels il sera procedé à ladite vente.

## ART. XI.

& des prises Lorsque les sujets des Etats-Unis voudront faire vendre leurs prises dans les ports du royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de la conduite, seront tenus de requérir les Officiers de l'amirauté de satisfaire aux formalités prescrites par l'art. XLII. de la déclaration de Sa Majesté du 24. Juin dernier, & d'adresser, tant les expéditions des procedures que les pièces originales & translâtées, aux Deputés des Etats-Unis à Paris.

## ART. XII.

Vente par les officiers de l'amirauté. Les Capitaines conducteurs des prises ou leurs Commissionnaires pourront requérir les Officiers des amirautés, de proceder à la vente provisoire des marchandises & effets sujets à deperissement, & même à la vente definitive des prises & de toutes les marchandises de leur chargement, lorsqu'elles leur paroîtront constamment ennemies, d'après les pièces du bord & les interrogatoires des prisonniers, ainü qu'il est prescrit pour les prises faites par les Corsaires françois par l'art. XLV. de la déclaration du 24. Juin dernier.

## ART. XIII.

Formalités à observer. Le dechargement, l'inventaire, la vente & la livraison desdites prises & des marchandises seront faits en presence des Officiers des amirautés, dont les vacations, au dechargement, à l'inventaire, & à la livraison des

des marchandises, seront reduites à moitié, au terme de l'art. LII. de la declaration du 24. Juin dernier; lesdits Officiers ne procederont à des liquidations particulieres du produit des prises, que lorsqu'ils en seront requis par les parties interessees; mais dans tous les cas où il pourroit être question de delivrer plusieurs expeditions, il ne sera payé au Greffier, pour les seconde & troisieme, que le prix du papier timbré & les frais d'écriture, le tout conformement au tarif de 1770. 1778

ART. XIV.

Les marchandises provenant des prises faites par les Corsaires Americains seront sujettes aux mêmes droits & aux mêmes formalités que celles provenant des prises faites par les Corsaires françois, ainsi qu'il est porté par l'arret du Conseil de 27. Août dernier, lequel sera executé pour les prises faites par lesdits Corsaires Americains. Droits à payer.

ART. XV.

Les Corsaires Americains pourront remettre dans les ports aux Commissaires des ports & arsenaux de la Marine les prisonniers dont ils sont chargés, & il sera donné des ordres par S. M., pour que lesdits prisonniers soient conduits, gardés & nourris dans ses places & chateaux aux frais des Etats-Unis. Mande & ordonne S. M. à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'entiere observation du présent reglement. Fait à Versailles le 27. Sept. 1778 \*). Prisonniers.

Signé

LOUIS.

Et plus bas,

DE SARTAINÉ.

- \*) Le reglement que fit le Roi en date du 30. Sept. 1781 concernant les Prises que les Corsaires François conduiront dans les Ports des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-bas, & vice versa dont il a été parlé plus haut p. 203. note \*\*) convient de mot à mot avec le precedent reglement si ce n'est qu'à l'art. VI. après: la declaration du 24. Juin 1778 il est cité en outre l'arret du conseil du 4 Mars 1781 & qu'à l'article XI. après: la declaration du 24. Juin 1778 il est ajouté: & sera la dite vente faite conjointement avec le Consul ou Chargé d'affaires des Etats Generaux, s'il y en a, si non en presence du fondé de pouvoir du Corsaire preneur; & seront les expeditions desdites procedures & pieces originales adreesées au Secretaire de l'Amirauté des Etats Generaux, d'où le vaisseau de guerre, ou le Corsaire preneur dependra, pour y être procedé au jugement de la prise.

4.

1779 Ordonnance du Roi, de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, fregattes & autres bâtimens de Sa Majesté. Du 15. Juin 1779.

(Code des prises P. II. p. 723.)

De par le Roi.

Le Roi s'étant fait représenter son Ordonnance du 28. Mars de l'année dernière, concernant les prises faites en mer par les vaisseaux, fregattes & autres bâtimens de guerre, par laquelle Sa Majesté a bien voulu faire aux Etats-majors & équipages des vaisseaux preneurs l'abandon de la totalité des bâtimens des guerre & Corsaires enlevés sur les ennemis, & des deux tiers du produit des navires marchands; Sa Majesté auroit reconnu qu'Elle n'a rien statué par cette ordonnance sur les reprises qui seroient faites par lesdits vaisseaux & fregattes; & Elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions à ce sujet, en se réservant d'accorder aux équipages de ses vaisseaux & fregattes telle gratification qu'il appartiendra sur le prix desdites reprises & de leur cargaison, lesquelles continueront d'appartenir & d'être adjugées à Sa Majesté comme par le passé. Elle a ordonné & ordonne: Que les reglemens concernant la recouffie continueront d'être observés suivant leur forme & teneur; en conséquence, lorsque les navires de ses sujets auront été repris par les Corsaires armés en course contre les ennemis de l'Etat, après avoir été vingt-quatre heures en leurs mains, ils leur appartiendront en totalité; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recouffe ne sera que du tiers de la valeur du navire recous & de sa cargaison: En ce qui concerne les reprises faites par les vaisseaux, fregattes ou autres bâtimens de Sa Majesté, le tiers sera adjugé à son profit pour droit de recouffie, si elle est faite dans les vingt-quatre heures; & après ledit delai la reprise sera adjugée en totalité à Sa Majesté, comme par le passé, sans que les Etats-majors desdits vaisseaux & fregattes puissent y rien prétendre; Se réservant Sa Majesté d'accorder

corder aux équipages une gratification proportionnée à **1779**  
la valeur du bâtiment repris & de sa cargaison, d'après  
les connoissemens & factures; comme aussi de donner  
aux Etats-majors des vaisseaux qui auront fait les re-  
prises, & qui auroient eu occasion de se distinguer par  
des actions de valeur, telles graces ou recompenses  
que Sa Majesté avifera bon être suivant les circonstances.

Vent & ordonne Sa Majesté que la présente or-  
donnance ait lieu pour toutes les reprises qui auroient  
pu être faites depuis le commencement des hostilités.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de  
Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-Amiraux,  
Lieutenans-Generaux, Chefs d'Escadre, Capitaines &  
autres Officiers de ses vaisseaux, commandant ses vais-  
seaux, fregattes & autres bâtimens; aux Commandans  
des Ports, aux Intendans de la Marine, Commissaires  
generaux des ports & arsenaux, Ordonnateurs, aux  
Officiers des sièges d'amirautés, & à tous autres qu'il  
appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, à  
l'execution de la presente ordonnance.

Fait à Versailles le 15. Juin 1779.

*Signé*

LOUIS.

*Et plus bas*

DE SARTINE.

5.

*Reglement du Roi de France concernant les prises qui **1779**  
seront conduites dans les ports étrangers, & les for- 8 Nov.  
malités que doivent remplir les Consuls de Sa Majesté  
qui y sont établis. Du 8. Novembre 1779.*

(Code des Prises P. II. p. 761.)

ART. I.

**A**ussitôt que le Consuls du Roi dans un des ports  
étrangers auront connoissance qu'une prise ennemie y  
fera

Procès  
verbal  
de la  
Prise.

1779 fera conduite ils auront soin de s'y transporter sur le champ, même sans qu'ils en soient requis par le Conducteur de la prise, ou de se rendre en rade à bord du bâtiment pris, dans le cas où il n'auroit pas encore pu entrer dans le port; ils y dresseront procès verbal de la prise, scelleront les écoutes & les chambres, feront inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établiront des gardiens.

## ART. II.

Informations à prendre.

Soit que les Consuls aillent prendre la déclaration du Conducteur de la prise, ou qu'elle leur soit faite à leur domicile, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances, ils auront soin de demander quel jour positivement la prise aura été faite, le nom du bâtiment pris, celui du bâtiment preneur, s'il étoit seul, ou de conserve avec un ou plusieurs autres, soit Corsaires, soit vaisseaux ou fregattes du Roi; le nom des gens d'équipage, passagers ou autres qui se seront trouvés sur le bâtiment ennemi au moment de la prise.

## ART. III.

Déclarations.

Le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire aux Consuls un rapport détaillé, lequel sera ensuite vérifié par l'interrogatoire de deux hommes au moins de l'équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple déclaration d'un des Officiers, qui sera signée par lui.

## ART. IV.

Prises sans lettre de marque.

Lorsqu'il sera conduit dans un des ports, où sont établis des Consuls, des prises dont on se seroit emparé sans lettres de marque, ces Officiers retiendront la prise dans le port, y établiront des gardiens nécessaires, demanderont main-forte en cas de besoin, & rempliront toutes les formalités civiles; ils dresseront des procès verbaux, dans lesquels il sera fait mention du défaut de commission du preneur, & des réclamations qui leur seroient faites à cet égard, ou qui pourroient être adressées au Gouvernement de leur résidence, & dont il leur aura été donné connoissance; ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & ils enverront la procédure qu'ils auront instruite, au Secrétaire general de la Marine.

ART.



## ART. V.

1779

Ils procederont à l'interrogatoire des Capitaines, des Officiers & autres gens d'équipage des bâtimens pris; feront translater les pièces du bord par un Interprete connu, auquel ils feront prêter serment; & ils adresseront, tant les expéditions desdits procès-verbaux, que les pièces originales & les translats (s'ils ont pu être faits) au Secrétaire general de la Marine, pour être procédé au jugement desdites prises. Les Consuls ne prendront connoissance que des papiers trouvés sur les prises, qui concerneront la cargaison des bâtimens, comme rôle d'équipage & autres pièces de bord. Quant aux lettres & papiers particuliers, ils seront envoyés, sans être decachetés, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Pièces  
trouvées  
à bord.

## ART. VI.

Dans le procès-verbal d'interrogatoire des équipages des bâtimens pris, les Consuls recevront les plaintes que les prisonniers pourroient faire du traitement qu'ils auroient éprouvé, du pillage qui pourroit avoir été commis; ils verifieront les faits qui auront donné lieu à ces déclarations, & en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Plaintes  
des pri-  
sonniers.

## ART. VII.

Les Consuls seront tenus d'envoyer toutes les pièces ci-dessus par duplicata, & par les voyes les plus promptes & les plus sûres, huit jours au plus tard après l'arrivée de la prise dans le port, & si les postes sont établies dans les lieux de leur résidence, ils prendront un recepisé du Directeur de la poste, ou celui du Capitaine de navire qu'ils auront chargé de ces expéditions, dans le cas où l'envoi en devoit être fait par mer.

Envoy  
des  
pièces.

## ART. VIII.

Le Ministère des Consuls sera borné aux opérations ci-dessus, pour les prises qui seront faites par les armateurs françois, & lorsque le jugement de ces prises leur sera parvenu, ils le feront notifier à ces armateurs, & remettront le bâtiment pris à la disposition de la personne qui sera commise par eux à cet effet,

Bornes  
de  
l'office  
des  
Consuls.

1779 sans autres formalités ultérieures. Il leur est néanmoins enjoint de veiller, comme Commissaires du Roi, aux intérêts des armateurs, de prendre connoissance des ventes, de les empêcher même, s'ils y reconnoissent des abus qui puissent leur être préjudiciables, & d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

## ART. IX.

Vente  
provi-  
soire.

Cependant si les marchandises provenant des prises faites par les Corsaires ou autres bâtimens appartenans à des armateurs françois, étoient sujettes à desperissement, les Consuls sont autorisés à proceder sans delai au dechargement de ces effets, sans attendre la condamnation, pourvu toutefois que les bâtimens soient de construction ennemie, & que les prises aient tous les caractères qui annonceroient leur légitimité. Les Consuls feront faire l'estimation de ces marchandises par quatre marchands domiciliés & connus dans le port de leur résidence; & lorsqu'ils auront attesté la nécessité de la vente provisoire de ces marchandises, il y sera procédé sans delai; & ces Negocians certifieront la somme que cette vente aura produite. Le magasin où seront déposés ces effets avant la vente sera fermé de deux clefs, dont l'une restera entre les mains du Consul, & l'autre entre les mains d'un des Negocians qui auront certifié la nécessité de la vente provisoire, à moins que les armateurs n'ayent un Commissionnaire dans le port, spécialement & légalement chargé de leur pouvoir; auquel cas cette clef sera remise à sa disposition: il en sera remise une troisième, s'il est nécessaire, au Receveur des droits de douane.

## ART. X.

Droits  
reven-  
nans  
aux  
Consuls:

Les Consuls ne pourront rien exiger sur le produit des prises faites par les Corsaires ou bâtimens appartenans, à des armateurs françois; mais il leur sera payé les droits ci-après, pour le tems qu'ils pourroient employer aux operations qui leur sont prescrites.

Savoir;

Aux Consuls, pour le transport à bord des bâtimens,  
l'apposition des scellés, pour chaque vacation de deux  
heures — — — 6 Liv. —

Au

- Au Chancelier**, pour chaque vacation de deux heures, y compris le papier & deux expéditions — — 3 Liv. —
- Aux Consuls**, pour l'inventaire, le déchargement, l'assistance à la vente provisoire qui pourroit être faite dans les cas prévus par l'art. IX. du présent règlement, par heure — I — 10 sols.
- Au Chancelier**, pour les mêmes opérations, y compris le papier & deux expéditions comme ci-dessus, par heure — — 15 —

Il est expressément défendu aux Consuls du Roi, d'exiger une plus forte retribution; & il leur est recommandé de simplifier les opérations, & d'y apporter autant de célérité que d'exactitude & d'économie.

ART. XI.

A l'égard des prises faites par les bâtimens du Roi, aussitôt que le jugement de bonne prise sera parvenu aux Consuls, ils procéderont sans délai à la levée des scellés, au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées & mises en magasin, lequel sera fermé d'une double serrure. dont une clef restera entre les mains du Consul, & une seconde entre les mains du Receveur des douanes, si le cas y échoit.

Prises par les vaisseaux du Roi.

ART. XII.

Si les effets provenant des prises faites par les vaisseaux du Roi exigeroient un déchargement & une vente provisoire, les Consuls pourront pareillement y procéder, lorsque le bâtiment pris sera de construction ennemie, & muni d'un passeport ennemi: ils dresseront, comme ci-dessus, un procès verbal d'estimation & de l'état dans lequel ces effets auront été trouvés; & ce procès verbal sera signé de quatre Négocians domiciliés & connus.

Continuation.

ART. XIII.

Les Consuls tiendront la main à ce que ni les Officiers, ni les gens de l'équipage-preneur, ne s'emparent d'aucuns effets, marchandises, agrès ou ustensiles faisant partie de la cargaison des bâtimens pris. Ils veilleront aussi à ce que les Officiers des bâtimens du

Inspection sur la cargaison.

1779 Roi & les commandans des Corsaires & navires-pre-neurs, laissent aux prisonniers les hardes & effets à leur usage-personnel, & de première necessité.

## ART. XIV.

Suite du  
juge-  
ment de  
condam-  
nation

Immédiatement après que les Consuls auront reçu le jugement de bonne prise qui doit leur être envoyé par le Greffier du Conseil des prises, il sera procédé à la vente de la prise, si fait n'a été; & le prix en sera exigé par les Consuls, comptant, ou en lettres de change à deux mois d'échéance, souscrites par des Negocians d'une solidité reconnue, & passées à l'ordre du Tresorier general de la Marine, qui en fera remettre le montant au Tresorier du port de France dans lequel les bâtimens - preneurs auront été armés, pour la repartition en être faite aux équipages.

## ART. XV.

formali-  
tés des

Toutes les ventes se feront publiquement par enchères, en observant les formalités usitées dans les ports de la résidence des Consuls, qui prendront avant tout l'attache du Gouverneur ou Commandant de la place, ou de telles autres personnes auxquelles la connoissance en pourroit appartenir.

## ART. XVI.

ventes.

Aucune vente de cargaison ne pourra être faite en bloc, sous quelque pretexte que ce puisse être, à moins que, sur le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, il ne juge convenable d'en ordonner autrement; mais le bâtiment avec son artillerie, ses agrès, ustensiles & appaux, devra toujours être vendu en un seul lot.

## ART. XVII.

Distribu-  
tion.

Dans le cas où un bâtiment du Roi, qui auroit conduit une prise ennemie dans un port étranger, seroit encore dans ce port lorsque le jugement de bonne prise sera parvenu aux Consuls, soit qu'il y eut été retenu par les vents contraires, par la necessité d'être réparé, ou par quelqu'autre circonstance particulière, soit enfin qu'il y eut relâché avec une nouvelle prise ou autrement, pourvu toutefois que l'Etat-major ou l'équipage n'ayent

n'ayent pas été changés dans l'intervalle; le Consul du Roi pourra faire une repartition provisoire par à-compte, si les cargaisons ont été vendues, & si le produit en a été réalisé, & particulièrement s'il s'est trouvé à bord des matières d'or ou d'argent, en lingots ou monnoyes, en se conformant aux reglemens du pays sur les monnoyes. Cette repartition se fera cependant de manière que chaque individu ne reçoive pas plus de la moitié de la somme qui lui appartiendroit, si l'on procedoit à une repartition definitive. Les Consuls se conformeront d'ailleurs dans cette repartition, à l'ordre de partage fixé par l'Ordonnance du Roi du 28. Mars 1778. Ils prendront des quittances de tous ceux qui auront reçu cet à-compte, & enverront ces pièces justificatives au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, qui les fera passer aux Administrateurs des ports où le bâtiment aura été amené. & où la repartition devra être definitivement consommée. Lorsque ces repartitions provisoires auront lieu, il en sera fait deux états dans la forme indiquée par le modèle annexé au present reglement, & qui seront aussi envoyés au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

## ART. XVIII.

Dans le cas où une prise auroit été faite par plusieurs bâtimens étant de conserve ou réunis par rencontre fortuite, & où il pourroit s'élever quelque discussion sur les droits qu'ils pourroient avoir sur la prise, il ne sera donné aucun à-compte, ni fait aucune distribution provisoire, sous quelque pretexte que ce puisse être, du produit de la prise. & il en sera immediatement rendu compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

Cas des  
disputes  
à ce  
sujet.

## ART. XIX.

S'il se trouvoit sur les navires ennemis, pris par les bâtimens du Roi, des effets que les Consuls présu-  
méroient pouvoir être utiles au service de Sa Majesté, ils en rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, qui, en consequence de la reserve enoncée par l'art. IV. de l'Ordonnance du 28. Mars 1778, donnera ordre aux Constructeurs ou Experts du port

Effets  
pour le  
service  
du Roi.

1779 de leur résidence, ou fera payer le prix de ces effets s'ils étoient compris dans l'état de ceux dont le payement est taxé par l'art. IV. de cette Ordonnance.

## ART. XX.

Requêtes  
des re-  
clamans.

Les Consuls feront passer au Secrétaire general de la Marine les requêtes & réclamations qui pourroient lui être adressées par des sujets des Etats de leur résidence, ou étrangers quelconques qui revendiqueroient des marchandises chargées pour leur compte sur des navires ennemis ou neutres, qui seroient pris par des bâtimens françois, & auront soin d'envoyer des copies de ces pièces, certifiées & collationnées par eux, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

## ART. XXI.

Traite-  
ment de  
l'équi-  
page.

Si les bâtimens pris appartenoient à des Puissances neutres, les équipages de ces bâtimens ne seroient pas regardés, par les Consuls, comme prisonniers, & seroient au contraire traités avec beaucoup d'égards, à moins que le Capitaine & le tiers au moins de l'équipage ne soient reconnus pour être des ennemis de l'Etat; auquel cas tout l'équipage seroit traité ainsi que les loix de la guerre le prescrivent & avec beaucoup d'humanité.

## ART. XXII.

Passa-  
gers.

Si dans le nombre des prisonniers qui pourroient être faits sur les bâtimens appartenans aux ennemis de l'Etat il s'en trouvoit qui prouvassent par des valables certificats, qu'ils n'étoient à bord qu'en qualité de passagers, & qu'ils ne sont employés ni dans la Marine, ni dans le service militaire des Puissances ennemies: lorsque les Consuls s'en seront suffisamment assurés, ils pourront leur accorder la liberté, & ne pas les comprendre dans la liste des prisonniers qui doivent être échangés.

## ART. XXIII.

Sujets  
françois.

Quand il arrivera, dans les lieux de la résidence des Consuls, des françois ou des étrangers attachés au service du Roi, & qui auroient besoin de secours pour rentrer en France, soit qu'ils ayent été faits prisonniers & mis en liberté à condition d'échange, soit qu'ils ayent

ayent obtenu leur retour sur l'engagement de ne pas I779  
servir contre les ennemis de l'Etat, avant que leur  
échange soit consommé; soit enfin des François nau-  
fragés ou échappés de quelques possessions françoises  
devastées par l'ennemi, ou par d'autres causes; leur con-  
duite leur sera payée en égard à leur grade, ainsi qu'il  
a été pratiqué par le passé.

ART. XXIV.

Les Nègres & Mulâtres ou gens de couleur, qui Nègres.  
seront trouvés sur les prises, seront regardés comme  
prisonniers s'ils sont libres & font partie de l'équipage;  
& alors ils seront remis à titre d'échange aux Consuls  
ennemis, ou déposés dans la prison civile si la prise  
est abordée dans un des ports de Sa Majesté Catholique,  
ou des Etats-Unis de l'Amerique: s'ils sont esclaves  
& font partie de la cargaison, ils seront renvoyés dans  
un des ports de France par le premier vaisseau neutre  
ou françois, & adressés au Procureur du Roi de l'Ami-  
rauté du port dans lequel ils devront être débarqués.

ART. XXV.

Les Consuls, ainsi qu'ils y sont autorisés, pren- Prison-  
dront soin des prisonniers qui leur seront remis, & niers.  
pourront à leur subsistance par les moyens les plus  
convenables, les plus économiques, & se concerteront  
avec les Consuls ou Agens des Puissances ennemies pour  
leur échange; ils pourront même remettre par avance  
des prisonniers à la disposition de ces Consuls ou Agens,  
en exigeant d'eux une soumission de rendre un nombre  
égal de François détenus dans leurs ports, ou d'en faire  
remettre la même quantité de ceux détenus dans les  
Etats des Puissances ennemies. Et ils auront soin  
d'adresser au Secrétaire d'Etat ayant le département de  
la Marine, un état des prisonniers qu'ils auroient remis  
aux Consuls de la nation ennemie, & de ceux qui leur  
auroient été rendus à titre d'échange.

ART. XXVI.

Ils détailleront dans les comptes qu'ils rendront, Etats de  
du produit des prises, les frais d'ouvrier, & les depen la situa-  
ses par eux faites pour la conservation des bâtimens pris, tion des  
le dechargement, le transport des marchandises, le prises.  
loyer des magasins, frais d'affiches, de vente & autres;

1779 & se conformeront au modèle de liquidation particulière annexé au présent règlement; & tous ces frais & dépenses seront prélevés sur le produit des prises. Il sera envoyé deux expéditions de ces états de liquidation au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

## ART. XXVII.

Etat de la situation des prises. Les Consuls dresseront par duplicata un état de situation des prises faites sur les ennemis de l'Etat, conforme au modèle joint au présent règlement \*), & ils auront soin d'en remplir les colonnes avec la plus grande exactitude. Ils enverront en même tems des comptes distincts & détaillés de la dépense qu'ils auront faite relativement aux prisonniers, & ils auront soin d'adresser tous les mois deux expéditions de ces pièces au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

## ART. XXVIII.

Droits des consuls sur les produits des ventes. Les droits des Consuls sur les produits des ventes qui seront faites par eux au profit des Etats-majors & équipages des bâtimens du Roi, leur seront attribués, pour tous frais & vacations quelconques, dans les proportions suivantes:

Savoir;

Deux & demi pour cent, pour le produit des premiers	—	—	20,000 $\text{fl.}$
Deux pour cent, depuis 20 jusqu'à	—	—	50,000 —
Un & demi pour cent, depuis 50 jusqu'à	—	—	100,000 —
Demi pour cent, depuis 100 jusqu'à	—	—	300,000 —

Sa Majesté se réservant de fixer la somme qui pourroit leur être accordée en forme de gratification sur le produit des ventes, dans le cas, où il seroit porté à plus de 300,000 Livres.

Ces Officiers se conformeront d'ailleurs aux Ordonnances & aux usages établis, pour toutes les opérations dont la marche ne leur seroit pas tracée par le présent règlement.

Fait à Versailles le 8. Novembre 1779.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

\*) J'ai supprimé les modèles des deux états mentionnés dans les art. XXVI. & XXVII. à cause de leur étendue & en considérant qu'ils n'intéressent pas les nations étrangères.



c.

## Ordonnances de l'Espagne.

Reglement du Roi d'Espagne concernant les arma-1779  
teurs en date du 1. Juillet 1779. 1. Juil.

[Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken D. XIV. St. II.  
p. 897 \*).]

III. **H**et zal de Minister der Zee-zaaken byzonderlyk en volstrekt toekomen, kennis te neemen van de Pryzen, die de Vrybuiters zullen opbrengen of overzenden, met verbod aan de Capiteinen of Generaale Commandanten der Provinciën der Audientie, Intendanten van het Leger. Bailluwen en ordinaire Regtbanken, aan wie ik ontsla, dees aangaande kennis te neemen: den Minister zal terstond de Papieren examineeren, en zal kortbondig de Vrybuiters en de gevangen genomen Lieden verhooren, en zelfs zo het mogelyk is binnen de vier en twintig uren, med goeddenken van zyn Affocieur, de wettig- of onwettigheid der Prys declareen, echter zo eenige twyffel of aanmerking zy, die hem noodzaake het uitspreeken van het vonnis uit te stellen, zal hy daar mede vertoeven, om in geene gebreeken van eenig zaak, tot naauwkeurige oplettendheid, waar mede hy te werk moet gaan, te blyven, want zal aanspraaklyk zyn voor de gevolgen, die uit zyn haastig of nalaatig doen spruiten zullen.

IV. Indien de pryzen tot de Hoofdstad van't gebied overgebracht of gezonden worden, zal daarvan en van alle hunne toevallen, de Vergadering derzelve Hoofdstad kennis neemen, waar in ten dezen gevallen den Auditeur zal moeten assisteeren, en zo daar verschil is, zal hy de dingtaalen tot myn Krygsraad, met kennis der Partyen overzenden, en zal het appel, dat men tot

X 5

dezelve

\*) L'importance de la plupart des articles de cette ordonnance, relativement aux Etrangers, m'engage à les inserer, bienque je n'aie pu me procurer l'original; j'ai preferé toutefois la presente traduction Hollandoise, à une retraduction en François. On trouve une extrait fort abregé en François dans les *Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 61 supplem.

1779 dezelve Regtbank doet, moeten toestemmen, zo wel in zaaken van dezen aart, waar van in't.eerst de Vergadering kennis neeme, of wel dat Partyen daar toe, naar dat door den Minister van't Land daar over vonnis geveld is, zy daar van appelleerden. Zullen daar van den Vrybuiters en de prys gemaakte Perfoonen hunne toevlugt tot de Vergadering van het gebied en daar van daan tot de Krygsraad, of wel tot deze Regtbanken direct, van't vonnis der Provincie kunnen neemen, volgens het geen hun best convenieeren zal, maar van de Vonnissen die zonder eenig appel volbragt worden, zal den Minister naauwkeurig notitie aan de Vergadering, door middel van den Intendant moeten geven, zendende alle dingtaalen, waar op hy die gegrond heeft, op dat alles in de Rekenkamer van't Gebied geregistreerd worde.

V. De Schepen tot de Vrybuiterye uitgerust, zullen de Koopvaardy-Schepen van yder Natie kunnen visiteeren, haar dwingende om hunne Patenten Pasporten, Papieren dies aangaande, en bevrugting van het Schip, Connossementen der Lading, Journaalen en Lyften der Equipagien en Passagiers te vertoonen, om door dat middel verzekerd te weezen, dat zy van't nodige voorzien zyn, en als dan hun de vrye Navigatie niet te beletten.

VI. Dit onderzoek zal men, zonder eenig kragt en geweld te gebruiken, of eenig nadeel of Considerabel rechtstel aan de Schepen te veroorzaaken, in't werk stellen, gaande by hun aan boord om die te examineeren, of doende den Patroon of Capitein met den voornoemde Papieren overkoomen. En zo ymand wederstand biede, om zich aan dit Regulier Examen te onderwerpen, zal men hem daar toe door kragt mogen dwingen: en in geval, hy tegenstand bood, zal men die Schepen neemen en voor goede prys declareeren, zo zy zich niet justificeeren, dat den Vrybouter hem tot die resolutie reeden gegeven heeft.

VII. De Capiteinen der uitgeruste Vrybuiters Schepen, zullen aanspraakelyk zyn voor alle nadeel die zy veroorzaaken, door op ongegronde reden op te houden de Schepen, die aan myne Onderdaanen of Geallieerde Natien en Neutraalen toe komen.

VIII.

VIII. De Schepen, die men onder het vaaren ontmoet, zonder wettige Patenten van de Vorsten, Republiques of Staaten, die de magt hebben om die te expedieeren, zullen aangehouden worden, als mede die onder een ander Vlag, dan die van den Vorst of Staat, van den welken hy zyn Patent heeft, stryden. En die dezelve van verscheiden Vorsten of Staaten hebben, zullen voor goeden Prys gedeclareerd worden, en in gevalle dat zy ten Oorlog uitgerust zyn, zullen hunne Opper-Officieren en mindere Officieren voor Zeeroovers gehouden worden. 1779

IX. De Schepen der Zeeroovers en die der Afloopers, met alle de Goederen, toebehoorende aan dezelve Zeeroovers en Afloopers, die by hun aan boord gevonden worden, zullen voor goeden prys gehouden zyn, maar de zulke die men bewyzen kan te behooren aan Persoonen, die direct of indirect tot de Zeerooverij geen deel hebben, nog Vyanden van den Kroon zyn, aan de zulken zullen die Goederen wederom gegeven worden, zo zy die binnen dag en jaar, na dat de prys gedeclareerd is, wederom vorderen, onder afkorting van een derde deel der waarde, tot gratificatie der Vrybuiters.

X. Dewyl het aan geen myner Onderdaanen in tyden van Oorlog geoorlooft is eenig Schip uit te rusten, zonder van my daar toe uitdrukkelyk permissie te hebben, nog ook ten dien einde eenig Patent of Commissie van een ander Vorst of Staat, alhoewel die geallieerd is met my, zo zal een iegelyk, die bevonden zal worden met diergelyke Patenten of zonder eenige derzelve in Zee te kruizen, als dan voor goede prys gehouden worden, en zyn Capitein of Patroon als een Zeeroover gestraft worden.

XI. Alle Schepen of Vaartuigen, welke, het zy ten Oorlog uitgerust of Koopvaardy-Schepen, die met een Vlag of Patent der Turken, Algereinen of van andere vyandelyke Vorsten of Staaten vaaren, zullen goede prys zyn, benevens alle Goederen die zy aan boord hebben, alhoewel die aan myne Onderdaanen behoorden, indien die ingescheept zyn na het verzenden van het besluit van den 21. Juny van dit Jaar, belettende alle gemeenschap met de Brittannische Koning, en indien men bewyzen kan, dat het gepasseerd zy, na dat genoegzaa-

1779 noegzaame tyd was om daar van kennis gehad te hebben.

XII. Alle Schepen van vyandelyke tuiging, of aan Vyanden toebehoord hebbende, zullen aangehouden worden, zo den Capitein of Patroon door Authentique Acte niet aantoonen kan, aan wien de eigendom van hetzelfde behoore. Ook zal men aanhouden de Schepen, war van de Reeder of Capitein van een vyandelyke Natie zy, vanneer die naar eene Haven van myne Domeinen gevoerd worden, op dat men onderzoekte of men die voor goede prys of niet moet houden, ingevolge der orders, die ik ten dien einde zaal hebben geëxpedieerd.

XIII. Alzo zal men ook alle Vaartuigen aanhouden, welke met voordacht aan boord hebben vyandelyke Oorlogs-Officieren, Capitein's, Super-Carga's, Administrateurs of Koopman van een vyandelyke Natie, of dat daar uit meer dan een derde part des Scheepsvolk bestaat, op dat in de Haven, waar het Schip gevoerd zal worden men de reedenen examineeren, die hem verplicht hebben, zich van zulk Volk te bedienen, en volgens die en de gegevene orders men besluite, wat daar mede te doen staat.

XIV. De Vaartuigen, waar men aan boord bevinden zal Goederen, Koopmanschappen en Effecten, de Vyanden toebehoorende, zullen op dezelve wyze naar de Haven myner Domeinen gevoerd worden, en aangehouden blyven, tot dat zy doen blyken, die Vryheid niet te ontkennen, maar dat die zelfde door de Vyanden, van dewelke de Goederen zyn, geobserveerd word, betragtende de behandeling, die de Engelschen gehad of nog hebben, dewelke van onze kant een reciproque behandeling vereifcht.

XV. Alle de Goederen van Contrabanden, die men ten Dienste van de Vyanden overvoerd, zullen voor goede prys, in welke Vaartuigen men die ook vind, gehouden worden, zynde begreepen onder Goederen van Contrabanden, Mortieren, Kanonnen, Snaphaanen, Pistolen en ander Schietgeweer, Degens, Sabels, Pieken en andere Offensive of Defensive Wapenen, Buskruit, Kogels, Granaaten, Bomben en alle soorten van Oorlogs-Ammunitie, Timmerhout en Mastenhoud, Wand, Zyldoek, Hennip, Teer, en alle soort van Lym, Spykers, Loot,

Loot, Talk, en andere Gereedschappen, bekwaam tot de Scheepsbouw, Calefatering en uitrusting der Vaartuigen, Krygstroepen, Scheepsvolk, Paarden, Harnassen en Monteerling tot de Militie, en byzonderlyk alles wat tot Oorlog ter Land of ter Zee dienen kan. 1779

XVI. Men zal naauwkeurig examineeren alle Cherterpartyen of Contracten van bevrachting der Vaartuigen die men visiteeren zal, als mede de Connossementen en Polise der Laading, en zo deze verdacht zyn, zal men het Vaartuig aanhouden, wel verstaande, dat de Acte die niet ondertekent zyn, voor nul en van geener waarde zullen gehouden worden, en men zal voor goede prys verklaaren den geene, die deeze nodige Actens ontbreken zal, ten zy dat het met de waarheid bewezen word, dezelve door een onvermydelyk toeval verlooren te hebben.

XVII. Ik verbiede de Capiteinen en verdere Leden van de Vrybuiters Schepen, te verbergen, te scheuren, of op een andere wys de Actens in de voorschr. Articul's vermeld, hoe het ook zy zoek te maken, of Lyffstraffe voor de Capiteinen na de zaak vereischt, onder verplichting van de schaaden te vergoeden en tien Jaaren Ballingschap of Tuchthuis voor het overige van't Scheepsvolk.

XVIII. De Vaartuigen die ter goeder trouw hunne Patenten en Connossementen der Lading en Bevrachting vertoonen, zal men vry laten vaaren, al schoon die naar de Haven der Vyanden, die niet geblocqueerd zyn, of van dezen naar eenige andere Haven, zeilen, mits in dezelve niets verdagt gevonden worde, nog geen Contrabande Goederen in hebben, waar onder begreepen moet worden alle eetbaare Waaren, van welk foort die ook zyn, dewelke gedestineerd zyn naar een geblocqueerde plaats der Vyanden, het zy ter Zee of ter Lande.

XIX. Ik verbiede an alle Vrybuiters en verdere Persoonen van hunne Scheepsvolk om de Capiteinen, Passagiers of Scheepsvolk de Schepen die zy komen te visiteeren, te dwingen, dat zy hun iets geeven zullen, en ook dat zy hun geen kragt en geweld aandoen, nog dedoogen dat zulks geschiede, op poene van een exemplaere

1779 plaare Straf, zelfs tot de doodstraf toe, naar de zaak vereifcht.

XX. Ook verbiede ik de Vrybuiters de vyandelyke Vaartuigen, die zich in de Havens der Vorsten of Staaten, die met my geallieerd en neutraal zyn, tot prys te maaken, aan te randen of eenig geweld aan te doen, als mede ook met aan die geene, welke onder het bereik van't Kanon hunner Fortificatie zullen zyn, en tot voorkooming van alle twyffel zo declareere ik, dat men door Jurisdic tie des bereik van't Kanon verftaan zal, oock zelfs wanneer 'er geen Batteryen ter plaatfe, alwaar men de Prys zal maaken, opgerecht zullen zyn, mits dat de afgelegenhed dezelve zy.

XXI. Ook declaree ik voor kwaade Prys alle de Vaartuigen, die de Vrybuiters zullen masken in de Havens, onder't bereik van't Kanon der Overheden myner Geallieerde of Neutraale, al schoon zy die reeds in zee vervolgd en geattaqueerd hadden, dewyl het behaalen van de Prys die men masken zal, uit kragte van de overgaave zoude moeten beweezen worden, ter plaatfe daar het de vryheid moet genieten.

XXII. Beveelen aan de Commandanten en Intendanten der Marine en dezelve Ministers der Provincien, om met Particuliere zorg de orders door my dies aangaande reeds gegeven, en die ik nog geeven zal te onderhouden, het zy in Generaale regel of wel in Particuliere gevallen, en om aan de Vrybuiters de noodige Advertentien te doen, op dat zy op geene wyze tegen het geen beslooten is te werk zullen gaan.

XXIII. Alle Vaartuigen, aan myne Onderdaanen toebehoorende, door Vyanden wettiglyk Prys gemaakt zynde, en na vier en twintig uren in hunne magt te zyn, door en of meer Vrybuiters Schepen hernoomen wordende, zullen volkomentlyk aan deeze toegewezen worden. De Spaansche Vaartuigen die voor de vier en twintig uren hernoomen worden, zal men aan de Eigenaaren restitueeren, mits een Praemie van een derde deel zyner waarde voor de herneemers zy.

XXIV. Ook welke Vaartuig het zy, behoorende aan een Neutrale Natie, of met my geallieerd, die door de Schepen der Vrybuitery, tot een Prys van de  
Vyanden

Vyanden behaald is, zal een goede Prys zyn, indien 1779  
hetzelve meer dan vier en twintig uren in hunne magt  
geweest is; maar indien het voor deeze tyd wederom  
hernoomen word. zal het aan zyn Eigenaar met alle  
de Goederen wederom gegeven worden, behoudende  
de derde part van zyne waarde voor de herneemers.

XXV. Zo dra de Capiteinen der Vrybuitery zul-  
len besluiten, eenig Ship aan te houden, zullen zy alle  
zyn Papieren, welke die ook zyn, na zich neemen, en  
de Boekhouder van't Vrybuiters Schip zal naauwkeurig  
kennis van dezelve neemen, en een recief van den  
inhoud derzelve aan den Capitein of Patroon van't  
aangehouden Schip geven, hem waarschouwende, dat  
hy geen van alle die hy als dan vertoonen zoude, al-  
leenlyk diene om van de Prys te oordeelen: dit gedaan  
zynde, zal de Capitein der Vrybuiters de Papieren in  
een zak sluten en bewaaren, of in een gezegeld Paquet,  
die hy zal moeten behandigen aan den Commandant  
of Minister der Zee-Zaaken. alwaar hy na toe vaart, en  
zo hy daar onder eenige vinde myne kennis wardig, zo  
zall hy die aan myne Staats-Secretaris of die der Zee-  
zaaken overleveren.

XXVI. Ter zelve tyd zullen zy ook zorg dragen  
om de Luiken des aangehouden Schip toe te spykieren,  
en op zoodanig een wys toe te zegelen, dat men die  
niet zonder het Zeegel te breeken open kan doen: zy  
zullen de sleutels der Kamers en andere plaatsfen naar  
zich neemen. doende bewaaren de Goederen die boven  
dek zyn, en kennis neemen (voor zoo verre het de  
tyd toelaat,) van al het geene dat gemakkelyk afhan-  
dig gemaakt kan worden, om de zorg van het zelve,  
den geene die men verniezen zall, het Schip te com-  
mandeeren aan te beveelen.

XXVII. Men zal geen Rovey toestaan van de  
Goederen, die men boven dek in Kamers, Cajuiten of  
Slaap-plaatsfen des Scheepsvolk vind; volstrektelyk be-  
lettende het regt, gemeenlyk genaamd Pendolage of  
Zylrecht, het welk alleenlyk toegeestaan zal kunnen  
worden, in gevalle dat het Vaartuig tegenstand bood,  
zonder te wagten dat het aangeklamt werd; dog zorg  
dragende van alle wanorde, die uit de overtollige vry-  
heid spruiten kan, voor te komen.

XXVIII.

1779 XXVIII. Wanneer het Scheepsvolk van een Prys gemaakt Schip, aan boord van de Vrybuitter overgebragt word, zal men in tegenwoordigheid van hunne Capitein een Declaratie neemen van den Capitein van het prys gemaakte Schip, als ook van zyn Stuurman, Bootsman en andere Perfoonen, die men oordeelen zal te convenieeren, wegens de Reis, Laading en verdere omstandigheden van het Vaartuig, stellende alle redenen in geschrift, die toe brengen kunnen om van den Prys te oordeelen, ook hun ondervragende of zy behalven de Laading, die door de Connoffementen blykt, eenige Meubelen en Goederen van waarde Scheep hebben, om zorg te draagen dat ze niet verborgen worden.

XXIX. Aan den Officier, die tot het gebieden der Prys gesteld is, moet naauwkeurig kennis gegeven worden, van het geene uit deze Declaratie zal blyken, zynde hy aanspraakelyk voor al het geene door zynen schuld of verzuim manqueere. En ik declareere, dat een iegelyk Persoon, die zonder oorlof, het zy hoe't wil, de gezegelde Luiken, Kisten, Pakken, Pypen, Balen of Kassen, waar in Goederen of Koopmanschappen zyn, open zal doen, die zal niet alleen het deel dat hem zoude toekomen verliezen, maar men zal hem ook een Proces formeeren, en hy naar bevinding van zaaken gestraft worden.

XXX. Men zal de Gevangen, volgens het Convenieeren verdeelen, hun met alle menschlievenheid behandelen, en met Distinctie, aan die zulks volgens hun rang verdienen.

XXXI. De Capiteinen der Vrybuitery zullen niet vermogen, onder welk voorwendfel het ook zy, de Gevangen en op eenige afgelegene Eilanden of Kusten te verlaaten, op poene van met alle strengheid naar behooren te worden gestraft, maar zal die alle in de Havens, werwaards zy vaaren, moeten overleveren, of doen blyken de plaats, waar, die hem ontbreken, gebleven zyn.

XXXII. De Schepen der Vrybuiters zullen de Pryzen, die zy behaalen, indien zulks doenlyk is, ter plaatse van hare uitrusting opbrengen, of ten minste in een Haven in dit Gebied; belettende dat die in de vreemde Havens inloopen, behalven in gevalle van dringende



dringende nood, het welke zy zullen moeten justificeeren: het zal de Vrybuiters vry staan dezelve by gedeeltens over te zenden, of die by malkander te houden, naar het hun Convenieeren zal. 1779

XXXIII. Zoo men de prys enkel en alleen overzend, moeten daar benevens de dingtaalen gaan, die dienen zullen om daar over te oordeelen, als ook den Capitein of Bootsman en eenige andere van't Scheepsvolk, op dat die zullen kunnen declareeren en decideeren tot hunne defencie, maar zo het Schip van den Vrybouter dezelve Prys medebrengt, als dan zal den Capitein de Papieren presentereeren, en de verdere berigten, die men hem ten dien einde vordered te geeven.

XXXIV. Om de Wettigheid der Pryzen te bepaalen, zal men geen andere Papieren aanneemen, dan die gevonden zyn aan boord van de zeive Schepen, echter zo de noodige Dingtaalen manqueeren om het proces te formeeren, en de Capitein zich aanbod, om te justificeeren, dat hy die door een onvermydelyk toeval verlooren had, als dan zal hem de Rechtbank of den Minister een behoorlyke tyd bepaalen. volgens de korthed waarmee deze zaaken beslist moeten worden, zonder gelegenheid tot nuttelooze uitstel te geeven, waar omtrent de Rechtbank, aanspraakelyk zal zyn, en zal daar voor moeten zorg dragen.

XXXV. Geen Scheeps-Loontrekkend-Persoon, zal vermoogen ééinig Salaris of Belooning voors de diligentie, die hy gedaan heeft tot het Proces der Pryzen, mogen vorderen, hem verbiedende zich eenige Goederen of andere Effecten derzelve toe te eigenen, op poene van Confiscatie en ontzegging zyner dieft.

XXXVI. Ingevalle het noodig zy, voor het uitspreken des vonnis van de Prys, dezelve in het geheel, of wel een gedeelte van de Laading om het bederf derzelve voor te koomen, te moeten lossen, als dan zal men de Luiken in tegenwoordigheid van den Minister en der respectieve geïnteresseerdens open doen; en men zal een Inventaris opstellen van de Goederen, die men daar uit lost, dewelke bewaart zullen worden, door middel van den Ontfanger der Renten, door den Administrateur der Tolhuizen, verkooren by een Persoon van Satisfactie, of in Pakhuizen van dewelke den gevangene genomen Capitein een Sleutel hebben zal.

1779 XXXVII. Ingevalle het noodig zy eenige Goederen te verkoopen, om dat men ze niet gaaf kan behouden, zal het verkoopen derzelve in tegenwoordigheid van den gevangen Capitein, by publike vyling, met de gewoone solemniteyten geschieden, door middel der Ontfanger der Renten, stellende het beloop daar van in handen van een gegoed persoon, om het zelve na gegeven Sententie van de Prys te behandigen aan die geene, die het zal toe behooren.

XXXVIII. Indien het Schip in éénige Haven van myn gebied inloopt zonder Connossement van de Lading, of andere dingtaalen te hebben, waar door blyke, aan wien het toekome, nog ook eenig Volk van zyn eigen Equipage in te hebben, zal men onderschydelyke declaratie neemen van't Volk des Vrybuiters, en van den Capitein wegens alle omstandigheden, hoe hy het zelve ontmoet, en zich daar van Meester gemaakt heeft, en men zal de Lading door kundige Lieden doen examineeren en alle mogelyke vlyt om te weeten, wie den Eigenaar daar van geweest is, aanwenden: in gevalle zulks niet blyke, zal men van alles een Inventaris opstelle, en het zal in bewaaring blyve, om aan die geene, welke binnen jaar en dag iustificeere, daar van Eigenaar te zyn, wederom gegeven te worden, mits dat 'er geen reeden zy, om het voor een goede Prys te declareeren, en altoos zal een derde gedeelte van de Waarde voor die het genomen hebben, zyn; Het overige zal, indien de Eigenaar daar van binnen de voornoemde bepaalde tyd niet opkomt, in drie deelen verdeelt worden, waar van het ééne aan dezen, die het genoomen hebben, en de andere twee derdens, toekomende aan myn Koninklyke Schatkist, (volgens Art. 117. van den Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantien) zal men naar de Hoofdstad brengen, alwaar het met kennisse der Rechtbank bewaard zal worden, tot een Fonds en tot bystand der gekwetste en verminkte Persoonen van de Vrybuiters Scheepen.

XXXIX. Zoo dra het Schip dat men voerd in de Haven binnen komt, zal men de gevangen genomenen aan Land zetten, en die den Gouverneur, Commandeur of Minister der Zee-zaken daar ter Plaatse overleveren, op dat hy van hun Liederen, disponeere, volgens die orders, die zy daar toe hebben zullen: De Vrybui-

Vrybuiters zullen zich aan deze laastgenoemde overgeeven, om (volgens het Art. 109. Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantie, van't Leger) hun zonder uitsfel Prozes te formeeren, met goeëdunken van den byzittende Rechter, en zyn Declaratie, dat zy behooren voor Zeeroovers gehouden te worden, aan den Rechtbank van dat gebied remitteeren, met, en benevens de schuldigen of zulks niet doenlyk zynde, zal die aan de ordinaire Rechtbank overleveren om gestraft te worden: men zal met de Turken, Algerynen en Mooren, die under het gebied van den Koning van Marocko niet behooren, handelen volgens het geene in de laastgegeven orders bepaald word.

XL. Indien het Schip niet voor goede Prys verklaart word, zal het terstond, aan den Capitein of Eigenaar, met alle Officieren en Scheeps-Volk weder gegeven worden, hun restitueerende, alle het geene hun toekomt, zonderiets daar van te onthouden: men zal hun ook van een behoorlyk vrygelei voorzien, op dat zy hunne rys vervolgen, zonder verder opgehouden te worden, nog men zal hun ook niet verplichten het Recht van Ankergelt, nog eenige andere Rechten, die de Koopvaardy vaarders contribueeren moeten, te doen betaalen.

XLI. Op dat ten tyde der Restitutie derzelve vrygegeevene Schepen geen twyffelingen of verschillen ontstaan, wegens de Pretentien, die hunne Eigenaars of Capiteinen maaken kunnen, niet tegenstaande de eerste Inventaris by het Art 26. van deze Ordonnantie, ingericht ten tyden, wanneer zy zich meester van den prys zullen maaken, nadien dat alles gemakkelyk afhandig kan raaken: zoo beveele ik, dat wanneer het in de Haven gekomen zal zyn, daar van een nieuwe Inventaris te maaken, door den Minister ter Zee-zaaken, met byzyn der Capiteinen of Geïnteresseerden Meester, en den Officier, die het bewind over de prys heeft, van het welke men niet toelaaten zal, eenig Volk t'ontscheepen, nog dat'er ander Volk by hem aan boord komen, voor en aleeer zulks verricht zy.

XLII. Geen Persoon welke hy ook zy, zal eenige Goederen, die hy weet den Prys te behooren, moogen koopen, of verbergen, voor en aleeer die voor goede Prys verklaart zyn, op poene van Restitutie en

1779 een boete van driemaal zoo veel als de waarde der gekogte of verborgene Goederen zyn zal, ja zelfs of Lyfstraf naar vereisch van zaaken; behoorende het kennisneemen dezer zaak, aan de Rechtbank der Pryzen als daar uit voortvloeiende.

XLIII. Zo den Prys in een Haaven, die geen Hoofdstad der Provincie zy, opgebragt worde, en men niet goed vonde, die aan't gevaar bloot te stellen, om ze daar naar toe over te voeren, zal men de Papieren en noodige Documenten den Minister verzenden, om van de Wettigheid derzelve te oordeelen, met en benevens de Declaratien gegeeven door den Capitein of Meester, en het Relas die den Officier der Prys aan den Onder-Rechter der Zee-zaaken vertoonen zal, tot wiers last het opstellen der Inventaris in tegenwoordigheid derzelve geïntereffeerde zyn zal.

XLIV. Ingevalle het niet mogelyk was, de gemaakte Prys te conserveeren, en daarom het noodig waare, die te verkoopen, of over haare rantsoen met den Eigenaar of Meester derzelve te handelen, of ook wel die te verbranden, of ook zo'er geen andere raadzy, die in te grond te booren, als dan zal men observeeren, het geene in Art. 31. van deze Ordonnantie geboden word, om zorg te dragen voor de zekerheid der prysgenomene manschap, het zy dat de Vrybuiten die aan boord van zyn Schip berge, of disponeerende hun in eenige der prysgenomene Vaartuigen in te scheepen, zo'er geen ander middel is, declareerende dat geen Uitruster of Capitein der Vrybuiters eenige Prys zal mogen rantsoeneeren, tot dat hy die aan een der Havens van myn gebied zal gezonden, of dat hy zeederd zyn laatste nittocht, drie Pryzen, onder zich zal hebben.

XLV. In alle gevallen, dat men besluiten, wegens Pryzen en gevangengenomen Perfoonen neemen zal, zullen de Vrybuiters zorg dragen, alle Papieren en Dingtaalen, aangaande dezelve, in te haalen, of inzaamelen, en ten minsten twee der principaalste Officieren van yder Prys meede te brengen, op dat die kunnen dienen om hun gedrag te justificeeren op poene van verstookten te zyn van het geene hun van de prys konde toekoomen, en ook zelfs van groote Straf naar vereisch van zaaken.

XLVI. Wanneer de Prys voor goed gedeclareerd zy, zal men aan de Vrybuiters het gebruik der zelve vrylaa-

vrylaaten, zonder iets daar voor aan myn Koninklyke rechten te betaalen, vergunnende ik hun, gelyk ik hun vergun by deze, alle het geene uit hoofde van de vyfdepart derzelve Pryzen, en de achtstepart der Admiraliteit toebehoorde, en de ordinaire Rechten, die men van de gepermitteerde Goederen aan de Tolhuizen betaalt: en aan de ongepermitteerde Goederen vergunne dezelve vryheid voor den tyd van ses maanden, beginnende van den tyd dat de Prys voor goed gedeclareerd zy, en na dien tyd zullen de Vrybuiters dezelve by het klein mogen verkoopen, mits de rechten daar van betaalende: en de Tabak zullen zy moeten leveren, aan de respectieve Administratie, alwaar hun terstond de waarde daar van betaalt zal worden, volgens de qualiteit, behalve van de Rappée, die men betaalen zal a 12. Realeu Vellon per Pond, en terstond naar de ontvangst derzelve verbrand zal worden, en zo eenige Vrybuiters een gedeelte derzelve komen te verbergen, begeere ik dat zy gedeclareerd worde, vervallen te zyn in de boeten der Placaaten gepubliceerd, wegens deze soort van Tabak, en dat men dit strengelyk ter uitvoer brenge, zonder de minste oogluiking. De Minister der Zee-zaaken zal hun de behulpzaame hand tot de ontlading verleenen, om dat 'er niets af handig raake; en zal trachten zo wel in deze zaak, als in het verdeelen te volgen de Accorden of Conventien tusfchen de Geïnteresseerde gemaakt, op dat in alles met de beste Order en Verdrag te werk gegaan word, neemende in acht dat van het geheele beloop der Pryzen alle wettige onkosten, die derzelve veroorzaakt hebben, betaalt worden.

XLVII. Zo men geen gelegenheid vonde om in de Haven, alwaar men éénig Prys opgebracht had zyne Laading te verkoopen, zal men kunnen overgaan, om dezelve naar een andere Haven te voeren, alhoewel die een vreemde Haven zy, mits dat men in die, alwaar men dezelve voeren zal, daar van de Consul of Vise Consul kennis geeven, enkel en alleen maar, op dat die hun de behulpzaame hand biede, en door zyn behulp in Spanje de beschikking en verkoop derzelve blyke, zonder dat hier om de voornoemde nationale Consuls of Vise Consuls eenige koosten, nadeel of vertoeving veroorzaaken kunnen.

d.

Ordonnances des Provinces - Unies des  
Pays - Bas.

I.

1781 *Placard des Etats-Generaux des Provinces-Unies*  
12 Janv. *des Pays-Bas touchant les recompenses dont jouiront*  
*les armateurs; en date du 12. Janvier 1781.*

(*N. Nederlandsche Jaarboeken 1781. p. 79 - 86.*)

VI. **E**n omme de Scheepen van oorlog van den Staat, mitsgaders de Koopvaardyscheepen van de Ingezeetenen van dien (het zy deselve alleen ter Koopvaardye zyn uitgegaan, of ook wel met Commissie, om haar daar van by voorval te bedienen) mede aan te moedigen, om die van Groot-Britannien verder afbreuk te doen verstaan Wy, dat aan deselve in cas van verovering, tot belooning sal werden gelaaten het geheele Engelsche Schip, van wat natuur of benaaminge het ook soude mogen weesen, met alle het Goed daar inne bevonden, sonder eenige aftrek van portien van den Lande, de tiende van den Admiraal uitgefondert, en sal daarenboven geen Premie werden gepretendeert.

VIII. En wanneer eenige Scheepen of Goederen, toebehoorende de Ingezeetenen deser Landen, by de Engelschen genoomen, weder veroverd en vry gemaakt sullen werden door eenige Commissievaarders, Koopvaardye of andere Scheepen, uitgerust op particuliere Kosten van deselve Ingezeetenen deser Landen, dat alsdan de Herneemers sullen hebben en genieten, in dien de voorgeschreeve herneeming geschied binnen tweemaal vier en twintig uren, een geregt vyfdepart van de oppegte waarde van het weder vrygemaakte Schip en Goed, by aldien de voorz. herneeming komt te geschieden na de voorz. eerste tweemaal vier en twintig uren, en nog binnen viermaal vieren twintig uren, na dat het voorz. Schip en Goed in de magt van de Engelschen geweest, dat deselve Herneemers in sulken gevallen

gevallen fullen hebben een geregt derdepart van de 1781  
voorz. waarde; en indien deselve werden hernoomen  
na de voorz. viermaal vier en twintig uren, dat de  
voorz. Herneemers in sulken gevallen fullen hebben de  
geregte helfte van de voorz. waarde sonder verder re-  
flexie te neemen, hoe lang de voorz. hernoomen Schee-  
pen en Goederen na de voorz. viermaal vier en twin-  
tig uren in de magt van de Engelsche souden mogen  
zyn geweest.

## 2.

*Extrait de l'instruction pour les armateurs des Pro-* 1781

*vinces-Unies des pays-bas donnée en date du* 13 Janv.

13. Janv. 1781.

(*Nieuwe Nederlandsche Jaarboeken* 1781. p. 67 - 79.)

XLII. **V**oor al werden de Kapiteinen, Officieren en  
alle andere, wel scherpelyk verboden geen Scheepen  
of Goederen der Onderdanen of Ingezetenen deeser Lan-  
den, of van haare Geallieerden of Neutraalen, geene  
Waaren van Contrebande na het Ryk van Groot-Bri-  
tanniën of desselfs onderhoorige Landen en Plaatsen ge-  
destineert, in hebbende aan te houden, of in haare ge-  
destineerde reise eenig beletsel toe te brengen, en wer-  
den deselve wel ernstig gelast goede sorge te draagen,  
dat aan de voorz. Scheepen of ingelaade Goederen, nog  
ook aan de Officiers, Schippers, Matroosen of andere  
Manschap, op soodanige Scheepen gevonden werdende,  
geen overlaf, pludringe of geweld werde gepleegt;  
specialyk dat niemand van deselve door eenige onbe-  
hoorlyke middelen, peiningen of diergelyke werde ge-  
forceert tot het geeven van eenige verklaringe of ge-  
tuignis, op poene van aan den Lyve, en na bevinding  
van saaken med de dood gestraft te werden, en ver-  
beurte van alle haare Gages en Buitgelden die sy onder  
deselve veroverde Prinsen souden mogen hebben.

LII. Sal by de Reeders van jeder Commissievaar-  
der, op het ontfangen van haare Commissie, siffisante  
Borge onder behoorlyke renunciatie moeten werden ge-

1781 steld, ter somme van dertig duifend guldens, van dat den Kapitein, by hem uit te fenden, geene Ingezetenen, Vrienden, Geallieerden van den Staat of andre Neutralsen, geene Waaren van Contrabande na England gedestineert inhebbende, sal beschadigen, met dien effekte, dat de Sententie dien aangaande tot lasten van den Commissievaarder te wyfen, aan de voorfz. Borgen ter somme van dertig duifend guldens toe sal vermoegen ter executie gesteld werden. en sal tot dien einde de voorfz. cautie by den Raad ter Admiralitaet sodanig worden geclausuleert, dat die niet kome te cefseeren, voor en alee de proceduren, over het aanhaalen en opbrengen van de Scheepen en gelaaden Goederen, of het beschadigen van eenige Perfoonen voor de respectieve Collegien ter Admiralitaet geëntameert, by Sententie zullen weefen afgedaan, en tot revisie inclus getermineert, of dat fatalien van revisie zullen weefen verlopen.

LIII. En dewyl by het dertiende Articul van het Placaat op de Premien van de Commissievaarders, huden by Ons gearresteert, goedgevonden is, dat aan de Commissievaarders haare geadjudiceerde Premien moeten werden voldaan, sonder door het interjecteeren van de revisie opgehouden of verhindert te werden, soo fullen de Cautionariffen, welke de Commissievaarders, ter Kaap uitgaande, gehonden zyn te stellen, haare cautie moeten amplieeren, hier mede, dat sy belooven promptelyk te zullen restitueeren, dat geene, het welke aan de Commissievaarders, in gevolge en tot voldoeninge van de voorfz. Sententien ter Admiralitaet sal weefen betaald, in gevalle de voorfz. Sententien naderhand by revisie wierden te niet gedaan, en aan de voorfz. Commissievaarders haar eisch ontfleid. En tot meerder gerustheid dat de voorfz. betaalde Gelden in het voorfz. geval, seekerlyk zullen werden gereftitueert, fullende de Scheepen en der selver toebehooren, niet nitgefondert, waar mede eenige Prinzen gedaan zullen zyn, voor de voorfz. restitutie der ontfangene Premien legalyk aan den Lande zyn verbonden, en het voorfz. legaal verband ingaan van den dag af dat de voorfz. Commissievaarders haar luiden Commissien ter Vrybuit fullen hebben ontfangen, en daarop in Zee zyn gegaan.



39 a.

*Reponse de la cour de Londres à la declaration 1780  
de l'Imperatrice de Russie touchant le commerce  
neutre, datée du 28. Fevr. 1780 & présentée à  
la cour de Londres le 1. Avr. 1780*

(T. II. p. 74.)

(LAMPREDI P. II. p. 52. DOHM *Materialien IVte Lieferung* p. 189. *Nouv. Extr.* 1780. n. 36. en Anglois dans *Annual Register* 1780. p. 349 en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 567.)

**P**endant tout le cours de la guerre, dans la quelle le Roi de la Grande Brétagne se trouve engagé par l'agression de la France & de l'Espagne, il a manifesté les sentimens de justice, d'équité & de moderation, qui gouvernent toutes ses demarches. Sa Majesté a réglé sa conduite envers les Puissances amies, & neutres d'après la leur à Son égard; la conformant aux principes les plus clairs, & les plus généralement reconnus du droit des gens, qui est la seule loi entre les nations qui n'ont point de traité, & à la teneur de ses differens engagements avec d'autres Puissances, les quels engagements ont varié cette loi primitive par des stipulations mutuelles, & l'ont varié de beaucoup de manières différentes, selon la volonté, & la convenance des parties contractantes.

Fortement attaché à Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies par les liens d'une amitié reciproque, & d'un intérêt commun, le Roi, des le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis, de respecter le pavillon de Sa Majesté Impériale, & le commerce de ses sujets, selon le droit des Gens, & la teneur des engagements, qu'il a contracté dans son traité de commerce avec elle, & qu'il remplira avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Les ordres à ce sujet ont été renouvelés, & on veillera strictement à l'exécution. Il est à presumer qu'ils empecheront toute irregularité; mais s'il arrivoit, qu'il y eut la moindre violation de ces

1780 ordres reiterés, les Tribunsux d'Amirauté, qui dans ce pays-ci, comme dans tous les autres sont établis pour connoître de pareilles matières, & qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations, & par les stipulations particulières des differens traités, redresseroient ces torts d'une manière si équitable, que Sa Majesté Impériale seroit entièrement satisfaite de leurs décisions, & y reconnoitroit cet esprit de justice, qui l'anime elle même.

b.

1780 *Reponse de la cour de France à la même déclaration en date du 25. Avril.*

25 Avril.

(*Ibid.* & *Nouv. extraord.* n. 38 en Angl. *Annual Register* 1780. p.349. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p.568.

La guerre dans la quelle le Roi se trouve engagé, n'ayant d'autre objet, que l'attachement de Sa Majesté au principe de la liberté des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie satisfaction l'Imperatrice de Russie adopter ce même principe & se montrer résolue à la soutenir. Ce que Sa Majesté Imperiale reclame de la part des Puissances belligérantes, n'est autre chose, que les règles prescrites à la marine Françoisse, & dont l'exécution est maintenue avec une exactitude connue & applaudie de toute l'Europe.

La liberté des bâtimens neutres, restreinte dans un petit nombre de cas seulement, est une consequence directe du droit naturel, la sauvegarde des nations, le soulagement même de celles que le fleau de la guerre afflige. Aussi le Roi a-t-il desiré de procurer, non seulement aux sujets de l'Imperatrice de Russie, mais à ceux de tous les Etats, qui ont embrassé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions, qui sont énoncées dans la déclaration à laquelle Sa Majesté répond aujourd'hui. Elle croyoit avoir fait un grand pas vers le bien général, & avoir préparé une époque glorieuse pour son regne, en fixant par son exemple les droits que toute puissance belligerante peut & doit reconnoître être acquis

quis aux navires neutres. Son esperance n'a pas été déçue, puisque l'Imperatrice, en se voyant à la neutralité la plus exacte, se declare pour le systeme que le Roi soutient, au prix du sang de ses peuples, & qu'elle reclame les mêmes Loix dont Sa Majesté voudroit faire la base du code maritime universel. 1780

S'il étoit besoin de nouveaux ordres pour que les vaisseaux appartenans aux sujets de Sa Majesté Impériale n'eussent aucun lieu de craindre d'être inquiétés dans leur navigation par les sujets du Roi, Sa Majesté, s'empreseroit à les donner \*), mais l'Imperatrice s'en reposera sans doute sur les dispositions de Sa Majesté consignées dans les réglemens qu'elle a publiés; elles ne tiennent point aux circonstances, elles sont fondées sur le droit des gens; elles conviennent à un Prince allés heureux pour trouver toujours dans la prospérité générale la mesure de celle de son Royaume.

Le

- \*) L'observation des articles renfermés dans le reglement du 26. Juill. 1778 (voyés plus haut p. 198.) fut ensuite encore enjointe particulièrement 1) par une lettre de M. de Sartine aux commandans des Ports & Escadres du 8. May 1780. v. Code des Prises T. II. p. 866 qui porte: "que le Roi ordonne „d'enjoindre a ses Capitaines & autres Officiers de se conformer avec plus d'attention que jamais aux Reglemens concernant les Navires neutres, & particulièrement à l'égard des „Bâtimens Russes" que "Sa Majesté prescrit en conséquence „aux Commandans de ses Escadres, Vaisseaux & autres Bâtimens d'user de la plus grande circonspection envers tous les „neutres, & de leur donner, suivant les circonstances les secours qui pourront dépendre d'eux: de n'apporter aucun „trouble à leur navigation, quoique la destination de leur chargement soit pour des ports ennemis; & de n'arrêter les Bâtimens que dans le cas où les Commandans des Vaisseaux du „Roi, auroient les plus fortes raisons de croire que ce seroient „des navires appartenans à des sujets du Roi de la Grande „Bretagne qui masqueroient leur pavillon & arboreroient celui „de quelque Puissance neutre, dans l'esperance de se soustraire „aux recherches; ou dans le cas où les bâtimens porteroient à „l'Ennemi des marchandises de contrebande, telles que armes, „de quelque espèce que ce soit, & munitions de guerre" 2) par la lettre du Roi à M. l'Amiral du 23. May 1780. ibid. p. 867 qui est de la même teneur 3) par celle du Roi à M. l'Amiral du 7. Aout 1780 ibid. p. 886 qui prescrit ces mêmes points particulièrement à l'égard des navires Russes, Suédois, Danois & Hollandois.

1780

Le Roi souhaite que Sa Majesté Impériale ajoute aux moyens, qu'elle prend pour fixer la nature des marchandises, dont le commerce est réputé de contrebande en temps de guerre, des regles précises sur la forme des papiers de mer dont les vaisseaux Russes seront munis. Avec cette precaution, Sa Majesté est assurée, qu'il ne naitra aucun incident, qui puisse lui faire regretter d'avoir rendu pour ce qui la concerne, la condition des navigateurs Russes aussi avantageuse qu'il soit possible en temps de guerre.

D'heureuses circonstances ont deja mis plus d'une fois les deux Cours à portée d'éprouver combien il importoit qu'elles s'expliquassent avec franchise sur leurs intérêts respectifs. Sa Majesté se felicite d'avoir à exprimer à Sa Majesté Impériale sa façon de penser sur un point intéressant pour la Russie, & pour les Puissances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus sincèrement aux principes & aux vûes, qui dirigent l'Imperatrice, que Sa Majesté partage le sentiment, qui a porté cette Princesse à des mesures, d'où doivent resulter également l'avantage de ses sujets & celui de toutes les nations.

c.

1780 Reponse de la Cour d'Espagne à la même de-  
18 Avril. claration présentée le 15. Avril 1780;  
datée du 18. Avril 1780.

(Ibid. & Nouv. Extr. n. 43. en Anglois dans *Annual Register* 1780. p. 351 en Holl. dans *Neue Nederl. Jaarb.* 1780. p. 570.)

**L**e Roi Catholique a été informé de la manière de penser de l'Imperatrice de toutes les Russies à l'égard des Puissances belligérantes, & neutres, que lui a exposée M. de Zinowiesz, Ministre de cette Souveraine, dans un memoire, qu'il a remis le 15. de ce mois au Comte de Florida-Blanca, son premier Secretaire d'Etat. Le Roi regarde cette demarche de l'Imperatrice, comme un

un effet de la juste confiance qu'Elle a dans Sa Majesté & la juge d'autant plus convénable, que les principes adoptés par cette Souveraine, sont les mêmes, qui ont toujours guidé le Roi, & que Sa Majesté a taché de faire observer à l'Angleterre par tous les moyens possibles (quoique sans effet) dans le tems, que l'Espagne se maintenoit dans la Neutralité. Ces principes furent ceux de la justice, de l'équité & de la modération; les mêmes, que la Russie, & toutes les Puissances ont approuvés dans les Resolutions de Sa Majesté, & seulement la conduite observée par la marine Angloise, tant dans la guerre précédente, que dans celle-ci, renversant les regles constamment suivies à l'égard des Puissances neutres, à mis Sa Majesté dans la nécessité, de l'imiter; En effet les Anglois ne respectant pas le Pavillon des Bâtimens neutres, ayant à leurs bords des marchandises appartenantes aux ennemis, lors même qu'elles ne sont pas de contrebande, & que ce Pavillon les defend, on ne pouvoit avec justice empêcher que l'Espagne n'usât des mêmes repressailles, pour se garantir des dommages, auxquels elle se seroit exposée, en n'y conformant pas sa conduite. Les Puissances neutres de leur côté ont aussi donné lieu aux inconveniens, dont elles ont souffert, leurs bâtimens s'étant servis de documens doubles, & d'autres artifices, à fin que leurs Vaisseaux ne fussent pas pris. Cette conduite à occasionné des prises, & quantité de détentions, & les conséquences qui en ont resulté. Quoiqu'à la verité celles-ci n'aient pas causé tant de dommage, qu'on le pretend, puisque au contraire il est notoire, que quelques unes ayant tourné au benefice des propriétaires, la cargaison ayant été vendue dans les ports, ou on a jugé les Vaisseaux, à un prix plus haut que ne l'étoit celui qui existoit dans le même tems à l'endroit vers le quel des Vaisseaux se dirigeoient. Le Roi cependant non content de ces preuves de son équité, connues de toute l'Europe, veut encore avoir la gloire d'être le premier à donner l'exemple de respecter le Pavillon neutre de toutes les Cours, qui ont déterminé ou détermineront de se defendre, jusqu'à ce qu'il voye le parti que prendra la marine Anglaise, & qu'il éprouve, si elle se contiendra, & saura contenir ses Corsaires. Pour témoigner à toutes les Puissances, combien l'Espagne est disposée à observer en soutenant la guerre, les mêmes régles, qu'elle desiroit, qu'on suivit, lors qu'elle

1780 qu'elle étoit encore neutre, Sa Majesté se conforme aux autres Articles, que contient la déclaration de Russie, dans la supposition, que, quant à ce qui regarde la Place bloquée de Gibraltar, le danger d'y entrer designé par l'Article IV. de cette même déclaration, existe réellement, au moyen de la quantité considérable de Vaisseaux arrêtés, qui forment le blocus. Les bâtimens neutres pourront éviter ce danger en se conformant aux regles de précaution, prescrites dans la déclaration de Sa Majesté du 13. du Mars passé, qu'on a communiquée à la Cour de S. Petersbourg par son Ministre.

Aranjuez ce 18. d'Avril 1780.

Signé le Comte de FLORIDA-BLANCA.

d.

1780 *Extrait du Registre des resolutions des Etats*  
de Hollande & de Westfrise.

13 Avril.

Du 13. Avril 1780.

(DOHM *Materialien 4te Lieferung* p. 195.)

Il a été trouvé bon & resolu, qu'il convient de diriger les affaires à la Generalité, de manière qu'il soit déclaré à Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, en reponse à son mémoire du 3. de ce mois \*), que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de satisfaction la communication qu'il a plu à S. M. I. de Leur donner de ses vues, & de la declration faite aux Cours de Versailles, Madrid & Londres. —

Que L. H. P. ont regardé cette communication comme une marque éclatante de l'affection de S. M. I. pour la Republique, & qu'Elles se font un honneur & un devoir d'y repondre avec franchise & cordialité.

Que L. H. P. ne peuvent s'empêcher de reconnoitre & d'admirer comme une nouvelle preuve de la grandeur d'ame & de la justice reconnues de Sa Maj.  
Imp.

\*) DOHM l. c. p. 180.

Imp. & le but qu'Elle s'est proposé, & les moyens qu'Elle a arrêtés pour conserver pendant la présente guerre la plus stricte neutralité entre les Puissances belligérantes, & non-seulement pour assurer l'honneur du pavillon Russe & maintenir le commerce & la navigation de ses sujets, en ne permettant pas qu'aucune des Puissances en guerre y puisse porter atteinte, mais encore à l'effet de pourvoir au repos & à la liberté de l'Europe, & d'établir sur les fondemens les plus solides de la justice & du droit des gens un système équitable de navigation & de commerce pour les Puissances neutres.

Que L. H. P. n'ont pas moins désiré que S. M. I. de rester dans la plus parfaite neutralité durant la présente guerre, mais qu'Elles ont surtout senti par leur propre expérience les préjudices que le commerce & la navigation des Puissances neutres ont soufferts en conséquence des principes vagues & incertains qu'ont adoptés les Puissances belligérantes concernant le droit des neutres, selon que leur intérêt particulier, ou les opérations de la guerre les ont dirigées; que d'après cela Elles jugent, ainsi que S. M. I. de la plus indispensable nécessité, que les Puissances neutres concourent en commun à fixer & affermir sur des bases solides leurs susdits droits.

Qu'à l'égard de la fixation de ce droit L. H. P. en se conformant aux cinq points énoncés dans la déclaration de Sa Maj. Imp. faite aux Cours de Versailles, Madrid & Londres, & qui Leur a été communiquée de sa part par Mr. le Prince de Gallizin le 3. de ce mois, sont prêtes à suivre l'exemple de S. M. I. faisant déclarer comme Elle aux Puissances belligérantes, que L. H. P. sont entièrement disposées à entrer en négociation avec S. M. I. & avec les autres Puissances neutres sur les mesures à prendre pour que la liberté du commerce & de la navigation puisse être maintenue de la manière la plus efficace, en s'en tenant à l'observation d'une exacte neutralité entre les Puissances belligérantes.

Qu'extrait de la résolution qui sera prise à cet égard sera remis par l'Agent van der Burch de Spieringshoek à Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, avec prière d'en donner connoissance à Sa Souveraine, & de

1780 la seconder de la manière la plus favorable par ses bons offices.

Qu'extrait en sera aussi envoyé à Mr. de Swaert Resident de L. H. P. à la Cour de Russie, pour son information & son instruction, avec ordre de concourir autant qu'il peut dependre de lui au succès des bonnes intentions de L. H. P.

Que ledit extrait sera aussi adressé aux Ministres de la Republique auprès des Cours de Copenhague, Stockholm & Lisbonne, pour leur servir de direction, avec ordre de se concerter avec les Ministres de Russie auprès des Cours où ils resident, & de seconder autant qu'ils pourront leurs demarches.

e.

1780 *Extrait du Registre des Resolutions de L. H. P.*

24 Avril. *les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays bas, du Lundi 24. Avril 1780; en reponse au memoire de la Russie présenté le 3. Avril.*

(*Ibid.* & en Hollandois dans *N. N. Jaarb.* 1780 p. 564.)

Ayant été deliberé par resomption sur le mémoire que le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Imperatrice de toutes les Russies a présenté à l'Assemblée le 3. du courant, accompagné d'une declaration faite par Sadite Maj. Imp. aux Cours d'Angleterre, de France & d'Espagne, au sujet de la liberté du commerce & de la navigation de ses sujets, & par lequel mémoire ce Ministre fait connoître à L. H. P. les dispositions de sa Souveraine, à protéger, de concert avec les Puissances neutres, le commerce & la navigation de leurs sujets respectifs, le tout mentionné plus au long dans les actes du 3. susdit; Il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera repondu à Mr. le Prince de Gallizin sur son dit mémoire; que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de satisfaction



1780  
 faction la communication qu'il a plu à S. M. I. de leur faire donner de ses vûes, & de la declaration qu'Elle a fait faire aux Cours de Londres, de Versailles & de Madrid; que L. H. P. envisagent cette communication comme une preuve éclatante des bonnes dispositions de S. M. I. pour la Republique, & qu'Elles se font un honneur & un devoir d'y repondre cordialement & avec sincérité; que L. H. P. louent & considèrent comme un nouvel effet de la magnanimité & de la justice reconnues de S. M. I. aussi bien que le but qu'Elle s'est proposée, que les moyens qu'Elle a conçus pour maintenir pendant la guerre présente, la plus exacte neutralité entre les Puissances belligerantes, & pour assurer non-seulement l'honneur du pavillon Russe & la liberté du commerce & de la navigation de ses sujets, & ne pas permettre qu'aucune des Puissances qui sont en guerre, y porte la moindre atteinte, mais aussi pour veiller pour les libertés & le repos de l'Europe, & établir & fixer sur les fondemens les plus solides de l'équité & du droit des gens, & des traités qui subsistent, un système équitable pour la navigation & le commerce des Puissances neutres.

Que L. H. P. desirant entretenir, ainsi que S. M. I. une exacte neutralité durant la guerre présente, n'ont que trop experimenté les dommages que souffrent la navigation & le commerce des Puissances neutres, par les idées vagues & arbitraires, que se font les Puissances belligerantes du droit des neutres, selon qu'Elles y sont portées par leur intérêt particulier & les operations de la guerre, & que c'est pour cette raison que L. H. P. jugent, ainsi que S. M. I., qu'il est de la dernière nécessité, que ce droit soit établi sur des fondemens solides, & maintenu de concert par les Puissances maritimes neutres; que relativement à la determination de ce droit L. H. P. se conformant entièrement aux cinq points contenus dans la declaration faite par S. M. I. aux Cours de Versailles, de Madrid & de Londres, & communiquée de sa part à L. H. P. le 3. Avril par Mr. le Prince de Gallizin, sont, à l'exemple de S. M. I. toutes prêtes à faire une declaration semblable aux Puissances belligerantes. L. H. P. étant aussi très disposées à entrer avec cette Princesse & les autres Puissances maritimes neutres en conference sur les mesures par lesquelles en

1780 observant une neutralité exacte entre les Puissances qui sont en guerre, la liberté de la navigation & du commerce, puisse être maintenue à forces réunies de la manière la plus efficace tant pour l'avenir que pour le présent.

Et sera remis extrait de la présente résolution de L. H. P. par l'Agent van der Burch de Spieringshoeck à Mr. le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. l'Imperatrice de toutes les Russies, lequel sera prié d'en faire part à S. M. I. & de lui présenter cette reponse sous l'aspect le plus favorable, l'accompagnant de ses bons offices.

f.

1780 *Explications demandées par la Cour de Suede à celle de Russie, lorsqu'elle lui communiqua le projet de neutralité armée.*

(DOHM l. c. p. 201. *Nouv. extr.* 1780. n. 68. en Anglois dans *Annual Reg.* 1780. p. 354.)

I. **C**omment & de quelle manière donnera-t-on une protection reciproque & une assistance mutuelle?

II. Chaque Puissance particulière sera-t-elle obligée de protéger le commerce général de tous; ou pourra-t-elle employer en même tems une partie de ses armemens pour la protection de son propre commerce particulier?

III. Si plusieurs de ces escadres combinées se réunissent, ou par exemple un ou plusieurs de leurs vaisseaux, quelle sera la regle de leur conduite l'un envers l'autre; & jusqu'où la protection neutre s'étendra-t-elle?

IV. Il paroît essentiel de convenir de la manière dont se feront les représentations aux Puissances belligerantes, si, malgré nos mesbres, leurs vaisseaux de guerre ou bâtimens armés continuent d'interrompre notre commerce en aucune manière. Ces représentations doivent-elles se faire au nom commun des Puissances unies

unies, ou chaque Puissance défendra-t-elle seulement sa propre cause en particulier? 1780

V. En dernier lieu, il paroît essentiellement nécessaire de pourvoir à tout évènement possible, qu'aucune des Puissances unies, se voyant forcées à des extrémités contre aucune des Puissances actuellement en guerre, reclameroit l'assistance des alliés en cette convention pour lui faire rendre justice. De quelle manière cela peut-il se concerter le mieux? Une circonstance, qui exige également d'être stipulée, c'est que dans ce cas les représailles ne se prendront pas au gré d'une telle partie lésée; mais que le suffrage commun en décidera. Sans cela une Puissance individuelle pourroit à son bon plaisir entraîner les autres, contre leur inclination & leurs intérêts, dans des extrémités désagréables, ou rompre toute la ligue & ramener les affaires à leur état original; ce qui rendroit le tout inutile & de nul effet.

g.

*Eclaircissemens donnés par la Russie sur les 1780  
explications demandées par la Suede.*

I. Quant à la manière dont la protection & l'assistance mutuelle sera donnée, elle doit être réglée par une convention formelle, à laquelle toutes les Puissances neutres seront invitées, & dont le principal objet est d'assurer la libre navigation aux vaisseaux marchands de toutes les nations. Toutes les fois qu'un tel bâtiment aura constaté par ses papiers de mer, qu'il ne porte aucunes marchandises de contrebande, il lui sera accordé la protection de l'escadre ou des vaisseaux de guerre, sous l'escorte desquels il se fera mis, & qui empêcheront qu'il ne soit troublé dans sa navigation. Il s'en suit de là :

II. Que chaque Puissance doit concourir à la sûreté générale du commerce: Et en même tems, & pour mieux en remplir le but, il sera nécessaire de régler par un article séparé les endroits & les distances, qui seront jugés convenables pour la station de chaque Puissance.

1780 Il resultera de cette methode l'avantage, que toutes les escadres des alliés formeront une espèce de chaîne & seront en état de se secourir l'une autre; l'arrangement particulier devant se réserver uniquement à la connoissance des alliés, quoique la convention dans tous les autres points sera communiquée aux Puissances belligerantes, accompagnée de toutes les protestations d'une neutralité rigoureuse.

III. C'est indubitablement le principe d'une égalité parfaite, qui doit régler ce point. Nous suivrons la manière usitée à l'égard de la sûreté. Au cas que les escadres se rencontrent & livrent combat, les commandans se conformeront aux usages du service de mer, parceque, comme il a été observé ci-dessus, la protection reciproque sous ces conditions doit être illimitée.

IV. Il paroît utile, que les representations mentionnées en cet article se fassent par la partie lésée; & que les Ministres des autres Puissances confédérées appuient ces remontrances de la manière la plus forte & la plus efficace.

V. Nous sentons toute l'importance de cette consideration; & pour l'éclaircir il est nécessaire de distinguer les cas. Si quelque des Puissance alliées se laissoit entraîner par des motifs contraires aux principes établis d'une neutralité & d'une impartialité parfaite, qu'elle en violat les loix ou qu'elle en étendit les bornes, l'on ne sauroit certainement s'attendre que les autres Puissances epouseroient sa querelle. Au contraire une pareille conduite seroit censée un abandon des liens qui les unissent: Mais, si l'insulte faite à un des alliés est hostile aux principes adoptés & annoncés à la face de toute l'Europe, ou si elle porte l'empreinte de la haine & de l'animosité, inspirées par le ressentiment de ces mesures communes de la confédération, qui ne tendent qu'à établir, d'une manière précise & irrevocable, des loix pour la liberté du commerce & les droits de chaque nation neutre, l'on regardera alors comme un devoir indispensable des Puissances unies, d'en faire une cause commune (sur mer seulement) sans que cela forme une base pour d'autres opérations, d'autant que ces liaisons sont purement maritimes, n'ayant d'autre objet que le commerce de mer & la navigation. De tout ce qui vient d'être dit, il resulte évidemment, que

que la volonté commune de tous, fondée sur les principes admis & adoptés par les parties contractantes, doit seule décider, & qu'elle fera toujours la base fixe de la conduite & des opérations de cette union. Finalement nous observerons, que ces stipulations ne supposent pas d'autre armement naval que celui qui sera conforme aux circonstances, suivant qu'elles les rendront nécessaires ou qu'il en sera convenu. Il est probable que cette convention une fois ratifiée sera de la plus grande conséquence; & que les Puissances belligérentes y trouveront des motifs suffisans pour les porter à respecter le pavillon neutre & pour les empêcher de provoquer le ressentiment d'une confédération respectable, fondée sous les auspices de la justice la plus évidente, & dont l'idée seule a été reçue avec l'applaudissement universel de toute l'Europe impartiale. 1780

b.

Articles séparés joints à la convention maritime 1780  
entre la Russie & le Danemarck du <sup>28 Juin.</sup> 1780. <sup>9 Jul.</sup>

(T. II. p 103.)

[*Nieuwe Nederl. Jaarboeken* \*) 1781. D. 16. St. I. p. 351  
& une traduction Hollandoise p. 354.]

## ART. I.

Comme Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Dannemarck & de Norvege sont toujours également intéressées à veiller à la sûreté & à la tranquillité de la mer Baltique, & à la mettre à l'abri des troubles de la Guerre & des courses des armateurs; Système d'autant plus juste & plus naturel, que toutes

Z 3

les

\*) Quoique la convention maritime susdite ait été tant de fois imprimée, tant en Allemagne que dans d'autres pays, comme on peut en juger par les citations insérées T. II. p. 103 du présent recueil, l'ouvrage que je viens de citer est le seul, que je sache, qui ait donné jusqu'ici ces articles séparés, ainsi que ceux avec la Suède & les Prov. unies des Pays Bas; on les cherche aussi même dans la *secret history of the armed neutrality*, dans l'AVERTI & autres.

1780 Les Puissances dont les états l'environnent, jouissent de la plus profonde paix; elles sont mutuellement convenues de continuer à soutenir, que c'est une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent & peuvent naviguer en paix & jouir de tous les avantages d'un calme parfait, & de prendre pour cet effet entre elles des mesures capables de garantir cette mer, & ses côtes de toutes hostilités, pirateries & violences. Elles maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages, autant que les circonstances & l'intérêt de leurs états le rendront nécessaire.

## ART. II.

Retablis-  
sement  
de la  
paix.

Leurs dites Majestés ne desirant aussi rien plus ardemment, que le retablisement de la paix sur des principes equitables, sentimens, que l'amour de l'humanité & l'envie de prevenir une plus grande effusion de sang, leur ont inspiré des le commencement des dissensions, qui divisent l'Europe, se promettent reciproquement de s'attacher à ce même objet, d'aviser aux moyens, qui pourront conduire à ce but, & lorsqu'une occasion se presenteroit, de la saisir & de concourir avec des sentimens d'amitié & de confiance à un ouvrage si salutaire.

## ART. III.

Rece-  
ption des  
vaisseaux  
Russes.

Les situations des lieux rendant très court le terme pendant lequel les Flottes de Sa Majesté Imperiale peuvent agir hors de la Baltique pour la sureté du commerce neutre dans les autres mers; Sa Majesté le Roi de Dannemarck & de Norvège s'engage de recevoir dans ses ports & de traiter absolument sur le même pied, comme les siens propres, tout vaisseau ou bâtiment Russe, qui y entrera pour hyverner; de lui faire fournir de ses magasins toutes sortes d'appareils & de provisions, dont l'équipage pourroit avoir besoin aux mêmes prix, auxquels en sont fournis les Vaisseaux de Sa Majesté; de faire prendre en un mot tous les arrangemens nécessaires, pour que ces bâtimens & leurs equipages puissent être bien soignés.

## ART. IV.

Jonction  
des esca-  
dres;  
Salut.

Que si la jonction des escadres étoit trouvée nécessaire, on agira en ce cas en tout d'après les principes

pes d'une parfaite égalité, & lorsqu'un on plusieurs 1780  
 vaisseaux viendroient à se trouver ensemble, celui des  
 Commandants, qui aura le grade sur l'autre, ou bien  
 à grades égaux, celui qui sera le plus ancien, prendra  
 le commandement sur les vaisseaux de guerre & fregat-  
 tes des deux nations. On tachera en general de com-  
 biner les croisières autant que possible, sans une jon-  
 ction formelle afin de former de cette manière une espèce  
 de chaîne & de se donner la main au besoin: quant au  
 salut, on se conformera constamment à ce qui est stipulé  
 à cet égard dans les conventions entre les deux nations.

## ART. V.

A l'époque plus ou moins éloignée de la paix <sup>Code</sup>  
 entre les Puissances belligérentes, Sa Majesté Imperiale <sup>maritime</sup>  
 de toutes les Russie & Sa Majesté le Roi de Dannemarc  
 & de Norvège s'employeront de la manière la plus effi-  
 cace auprès des Puissances maritimes en general, pour  
 faire recevoir & reconnoître universellement dans toutes  
 les guerres maritimes, qui par la suite du tems pour-  
 roient survenir, le système de neutralité & les principes  
 établis dans la presente convention, servant à former la  
 base d'un code maritime universel.

## ART. VI.

Dès que cette Convention sera ratifiée. & que <sup>Communi-</sup>  
 l'échange en aura été fait, les hautes parties contra <sup>rications</sup>  
 ctantes prendront soin de la communiquer, aux articles <sup>aux P. B.</sup>  
 séparés près, de bonne foi & conjointement & d'un  
 commun accord, par leurs ministres accredités aux cours  
 étrangères, & nommement à celles qui sont actuelle-  
 ment en guerre. Pour agir avec une parfaite uniformité  
 pour cette fin, on joint ici la formule de l'acte que les  
 ministres respectifs remettront à cette occasion.

Ces articles séparés seront censés & regardés  
 comme faisant partie de la convention même & auront  
 la même force & valeur, que s'ils étoient inserés de  
 mot à mot dans la dite convention conclüe le même  
 jour entre les deux hautes Parties contractantes. Ils  
 seront ratifiés de même & les ratifications échangées  
 dans le même tems. En foi de quoi nous soussignés, en  
 vertu de nos pleinpouvoirs, les avons signés & y avons





plus uniformes, & que rien ne peut obscurcir, en font 1780  
 foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux Puissances belligerantes elles mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs; & il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnoissance, lorsqu'elles ont eu le succès, qu'elles devoient avoir. Mais la navigation neutre a été trop souvent molestée, & le commerce de ses sujets le plus innocent trop frequemment troublé, pour que le Roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui même & à ses alliés la sureté du commerce & de la navigation, & le maintien des droits inseparables de la liberté & de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses arrêts, avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume, & fondés sur l'équité & la raison. Une nation indépendante & neutre ne perd point par la guerre d'autrui les droits qu'elle avoit avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligerants, sans recevoir & sans avoir à suivre les loix d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic, qu'elle auroit droit de faire, si la paix existoit dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le Roi ne prétend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue: celle ci est sa règle & celle de son peuple, & Sa Maj. ne pouvant point avouer le principe, qu'une nation belligerante est en droit d'interrompre le commerce de ses Etats, elle a crû devoir à soi même, à ses peuples, fidèles observateurs de ses reglemens, & aux Puissances en guerre elles mêmes, de leur exposer les principes suivans, qu'elle a toujours eues, & qu'elle avouera & soutiendra toujours de concert avec Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnue les sentimens entièrement conformes aux siens.

I. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port, & sur les côtes des nations en guerre.

II. Que les effets appartenans aux sujets des Puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de marchandises de contrebande.

III. Qu'on n'entende sous cette denomination de contrebande, que ce qui est expressement désigné comme

1780 telle dans l'Article III. de son traité de commerce avec la Grande Brétagne de l'année 1670 & dans les Articles XXVI. & XXVII. de son traité de commerce avec la France de l'année 1742; & le Roi avouera également ce qui se trouve fixé dans ceux-ci, vis-à-vis de toutes les Puissances, avec qui il n'a point de traités.

IV. Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause des vaisseaux de guerre stationnées pour en former de près le blocus effectif.

V. Que ces principes servent de regle dans les procédures, & que justice soit rendue avec promptitude, & après les documens de mer, conformes aux traités & aux usages reçus.

Sa Majesté ne balance point à déclarer, qu'elle maintiendra ces principes ainsi que l'honneur de son pavillon, & la liberté & l'indépendance du commerce & de la navigation de ses sujets, & que c'est pour cet effet, qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle desire de conserver avec toutes les Puissances en guerre non seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité, que la neutralité peut admettre. Le Roi ne s'écartera jamais de celle-ci, sans y être forcé: il en connoit les devoirs & les obligations: il les respecte autant que ses traités, & ne desire que les maintenir. Sa Majesté est aussi persuadée, que les Puissances belligérantes rendront justice à ses motifs; qu'elles seront aussi éloignées, qu'elle l'est elle-même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, & qu'elles donneront à leurs amirautes & à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur & à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague le 8. Juillet 1780.

BERNSTORFF.

k.

*Reponse de la France à la declaration de Sa 1780  
Majesté Danoise.*

(ДОИМ I. с. p. 236.)

La réponse du Roi à la dernière déclaration de l'Imperatrice de Russie a fait connoître combien les principes de Sa Maj. sur la liberté des mers sont propres à operer la sûreté & la tranquillité des bâtimens neutres. En applaudissant sincerement aux vues & aux mesures de l'Imperatrice de Russie, Sa Maj. a annoncé d'avance aux Puissances que cette Princesse a invitée à faire cause commune avec elle ce qu'elles devoient attendre de sa justice & de son amour pour le bien general.

Le Roi de Dannemarc se montrant aujourd'hui resolu à soutenir un système, dont Sa Majesté regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le Roi s'empresse à temoigner à S. M. Danoise l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la déclaration que ce Prince lui a fait remettre. Les loix sages & claires, dont le Roi de Dannemarc reclame l'exécution sont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu & ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages, auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soient exposés. Sa Majesté a renouvelé encore depuis peu les ordres aux Officiers de sa marine & aux Corsaires, qui portent son pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation neutre, elle n'a pas eu besoin d'être provoquée pour recommander que les bâtimens Danois en particulier fussent traités comme appartenans à une Puissance amie qui respectoit les loix de la mer & devoit jouir de tous les avantages de la neutralité. Sa Maj. espère que le Roi de Dannemarc consequemment aux principes contenus dans sa déclaration, voudra bien également renouveler à ses sujets l'ordre de se conformer en tout point aux usages qu'une sage prévoyance a établi pour prevenir les abus de la liberté de la navigation. Plus une Puissance belligerante se montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit se contenir

1780 tenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit.

Sa Majesté Danoise en s'unissant à l'Imperatrice de Russie & aux autres Puissances qui embrasseront la même cause contribuera à fixer pour l'avenir le sort des navires neutres, de manière à diminuer les calamités que les guerres entraînent, & à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'éleveront entre deux ou plusieurs des nations qui la peuplent.

Le Roi desire que Sa Maj. Danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence, & la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort de la part de ses sujets aux navigateurs Danois, ou que, si cela arrivoit, ils seroient réparés avec toute la celerité possible.

Sa Majesté fait les vœux les plus sincères pour que le concours des Puissances, qui ont un égal intérêt à la liberté des mers, rende immuables des loix dont elle reconnoit autentiquement l'équité. Elle se plait en particulier à assurer dans cette occasion le Roi de Danemarck du desir qu'elle aura toujours que la nation Danoise eprouve les effets des sentimens d'amitié & de confiance, qui unissent les deux cours.

A Versailles le 27. Juillet 1780.

l.

1780 *Articles séparés joints à la convention maritime*

1 Aout. *entre la Russie & la Suede du* <sup>21 Juill.</sup> <sub>1 Aout.</sub> 1780.

(T. II. p. 110.)

(Ibid. p. 361.)

Ces 6. articles sont de mot à mot de la même teneur que les precedens, entre la Russie & le Danemarck, (voyés plus haut p. 357.) si ce n'est qu'à l'article III. entre la Russie & la Suede il est ajouté: Sa Majesté Impériale s'engage aux mêmes obligations envers Sa Majesté le Roi de Suede; & ses commandans dans ses ports de la mer Baltique auront en consequence les ordres de garder les mêmes procedés envers les vaisseaux de Guerre & tous les bâtimens Suedois lorsqu'ils en seront requis.

m. De-

m.

*Declaration de Sa Majesté Suedoise aux Puif-1780  
sances belligerantes expedée aux Cours de* <sup>21 Juill.</sup>  
*Versailles, Londres & de Madrid, d'Aix  
la Chapelle le 21. Juillet 1780.*

(*The secret history* p.196 & se trouve dans *DOHM Ma-  
terialien 4te Lieferung* p. 208. *Nouv. Extraord.* 1780.  
n.62. *Annual Regist.* 1780. p.353. *N. Nederl. Jaarb.*  
1780. p.842.)

**D**epuis le commencement de la presente guerre le Roi a eu soin de faire connoitre sa façon de penser à toute l'Europe. Il s'est imposé la loi d'une parfaite neutralité.

Il en a rempli les devoirs avec une exactitude scrupuleuse; & il a cru pouvoir jouir en consequence des droits attachés à la qualité d'un Souverain absolument neutre: malgré cela ses sujets commerçans ont été obligés de reclamer sa protection, & Sa Majesté s'est trouvée dans la necessité de la leur accorder. Pour remplir cet objet, le Roi fit armer un certain nombre de vaisseaux de guerre dès l'année passée. Il en employa une partie sur les côtes de son royaume, & l'autre à servir de convoi aux bâtimens marchands Suedois dans les differentes mers où le commerce de ses sujets les faisoit naviguer. Il fit part de ces mesures aux Puif- sances belligerantes; & il se preparoit à les continuer dans le courant de cette année, lorsque d'autres cours qui avoient également adopté la neutralité, lui firent part des dispositions, où elles se trouvoient conformes à celles du Roi & tendantes au même but. L'Imperatrice de Russie fit remettre une declaration aux Cours de Londres, de Versailles & de Madrid, par laquelle elle les instruisoit de la resolution où elle étoit de defendre le commerce de ses sujets & le droit universel des nations neutres: Cette declaration portoit sur des principes si justes du droit des gens & des traités subsistans, qu'il ne parut pas possible de les revoquer en doute.

1780 doute. Le Roi les a trouvés entièrement d'accord avec sa propre cause, avec le traité conclu en 1660 entre la Suede & l'Angleterre, & celui de la France & de la Suede en 1741 \*); & Sa Majesté n'a pu se dispenser de reconnoître & d'adopter ces mêmes principes non seulement par rapport aux Puissances avec lesquelles ces dits traités sont en vigueur; mais aussi par rapport à celles qui se trouvent déjà impliquées dans la presente guerre, ou qui pourront le devenir dans la suite, & avec lesquelles le Roi est dans le cas de n'avoir point de traité à réclamer, c'est la loi universelle; & au défaut des engagements particuliers, celle-la devient obligatoire pour toutes les nations. En conséquence le Roi declare actuellement de nouveau, qu'il observera la même neutralité & avec la même exactitude qu'il l'a fait par le passé. Il defendra à ses sujets sous de grieves peines de s'écarter en manière quelconque des devoirs que leur impose une pareille neutralité; mais il protégera leur commerce legitime par tous les moyens possibles, lorsqu'ils le feront conformément aux principes ci-dessus mentionnés.

n.

1780 *Reponse de la Cour de France à la declaration*  
4 Aout. *de celle de Suede, en date du 4. Aout 1780.*

(DOHM *Materialien 4te Lieferung* p. 229. *Nouv. Extr.*  
n. 67 suppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken*  
1780. p. 845.)

Le Roi a constamment désiré que les Puissances neutres ne reçussent aucun dommage de la guerre dans laquelle Sa Majesté est engagée. Ses ordres ont assuré aux bâtimens appartenans à ces Puissances la jouissance de toute la liberté que les loix de la mer leur accordent; & si quelques navigateurs particuliers ont eu à se plaindre d'avoir souffert par le fait des sujets de Sa Maj., elle leur a rendu prompte & bonne justice.

Sa

\*) dans DOHM l.c. il se trouve: au lieu de ceci: *avec le traité conclu en 1766 entre la Suede & l'Angleterre, avec celui entre la Suede & la France.*

Sa Majesté a vu avec satisfaction dans la déclaration, qui lui a été remise de la part du Roi de Suede, que l'intention de ce Prince étoit de continuer à protéger la navigation de ses sujets contre toute violence, que même Sa Maj. Suedoise avoit résolu de prendre des mesures de concert avec d'autres Cours, & notamment avec l'Imperatrice de Russie, pour parvenir plus efficacement à ce but. Le Roi ne peut que souhaiter, que la réunion de Sa Majesté Suedoise avec ces Puissances opère le bien qu'elles s'en sont promises, que la mer soit libre, conformément au droit des gens & aux traités, reconnus pour n'être que l'explication de ce droit: qu'enfin toutes les nations qui n'ont point de part à la guerre, n'en ressentent point les maux.

Sa Majesté a renouvelé aux Officiers de sa marine & aux Corsaires qui portent son pavillon, des ordres entièrement conformes aux principes sur lesquels doivent reposer la sûreté & la tranquillité de tous les bâtimens neutres. A plus forte raison les sujets du Roi de Suede doivent ils être assurés de n'éprouver aucun contretemps de la part de ceux de S. M. T. C. puisqu'il n'est aucun François qui ignore l'alliance & l'amitié qui subsistent depuis longtems entre les deux Couronnes.

Les precautions que Sa Majesté Suedoise a prises devant contenir les navigateurs Suedois dans les bornes de la plus exacte neutralité, ce sera un nouveau motif pour eux de réclamer l'exécution des loix dont leur Maître se montre le zélé défenseur, loix que le Roi souhaite ardemment voir adopter par le concours unanime de toutes les Puissances. de manière que nul n'ait à souffrir de la guerre, si son Souverain n'y prend point de part, dès qu'il se fera conformé aux regles prescrites pour prevenir tout abus du pavillon neutre.

Verfailles le 4. Août 1780.

0.

1780 Reponse de la Cour de Londres à la declaration de Sa Majesté Suedoise sur la sûreté du commerce neutre.

(DOHM l. c. p. 239.)

**P**endant tout le cours de la guerre dans laquelle la Grande Brétagne se trouve engagée par l'aggression de la France & de l'Espagne. le Roi a suivi invariablement ces principes de justice & d'équité qui reglent toutes ses demarches. Il a rempli fidèlement tous ses engagements envers les Puissances amies & neutres. Le pavillon de ces Puissances & le commerce de leurs sujets ont été respectés conformément à la teneur de ces engagements.

Ceux qui existent entre la Grande Brétagne & la Suede sont clairs & formels, & fournissent une reponse directe à la declaration que Mr. le Baron de Nolken a remise par ordre exprès de sa Cour.

Le 12. Article du traité de 1661 reglant la forme du certificat dont les vaisseaux doivent être munis, en donne cette raison :

Ne vero libera eiusmodi navigatio, aut transitus foederati unius, eiusque subditorum ac incolarum, durante bello alterius foederati, terra marive cum aliis gentibus, fraudi sit alteri confoederato, mercisque et bona hostilia occultari possint.

Le même article contient une stipulation précise & formelle. La voici :

Si hostis bona in confoederati navigio reperiantur, quod ad hostem pertinet, praedae solummodo cedat, quod vero ad confoederatum illico restituatur.

Le traité de 1666 prescrit le même certificat, & en donne les mêmes raisons.

Tels sont les engagements qui lient les deux nations, & qu'on ne sauroit violer sans porter atteinte à cette amitié qui subsiste depuis longtems entre elles, & dont ces engagements sont la base & le soutien.

Les



Les traités ne peuvent être changés que par l'accord mutuel des parties contractantes, & tant qu'ils subsistent, ils sont dans tous les cas également obligatoires pour l'une & pour l'autre. 1780

Le Roi suivra donc ces engagements avec la Suede, comme une loi sacrée & inviolable, & il la maintiendra comme telle.

p.

Copie de la declaration par laquelle Sa Majesté le Roi de Suede accede à la Convention conclue entre Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Dannemarc, & signée à Copenhague le 9. Juillet 1780 \*). 1780  
9 Sept.

(The secret history of the armed neutrality p. 190.)

Gustave par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Goths & des Vandales etc. etc. etc. heritier de Norvege, Duc de Sleswic-Holstein, de la Stormarie & du Ditmarsen, Comte d'Oldenburg & de Delmenhorst, etc. etc. faisons savoir, qu'ayant été invité d'accéder, comme partie principale contractante, à la convention conclue & ratifiée, le 9. Juillet de l'année presente, à Copenhague, entre S. M. l'Imper. de toutes les Russies & S. M. le Roi de Dannemarc, parfaitement semblable à la convention conclue entre Sa dite Majesté Imperiale, signée à Petersbourg le <sup>21 Juillet</sup>/<sub>1 Aout.</sub> de l'année presente, & ratifiée par nous le 9. Septembre suivant, nous certifions formellement, par cette presente declaration, comme quoi, ayant également à coeur le maintien de la liberté generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés

\*) Voyés T. II. p. 103.

1780 animés à cet égard des mêmes sentimens que leurs dites Majestés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante, à la susdite convention; & nous nous engageons, pour nous & pour nos successeurs, à toutes les stipulations contenues dans les clauses & articles séparés qui s'y trouvent joints\*), & auxquels nous accedons également dans toute leur forme & teneur. Nous nous attendons que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi de Dannemarc, déclareront également, par un acte formel, d'avoir reçu & accepté cette nôtre déclaration, & nous reconnoissons comme partie principale contractante relativement à la dite convention; & comme Sa Majesté le Roi de Dannemarc, après avoir été également invité, a aussi accédé de la même manière & dans le même sens à la convention, exactement semblable conclue entre nous & Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, & signée à St. Pétersbourg le  $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$  de l'année presente, nous declarams solennellement, que nous acceptons son accession, & que nous reconnoissons Sa Majesté Danoise comme partie principale contractante de cette convention, & de six articles séparés qui y sont joints. C'est en foi de quoi que nous avons signé ce present acte d'accession de notre propre main & que nous l'avons fait munir de notre sceau Royal.

Fait & donné à Spa le 9. Septembre 1780.

GVSTAVE.

*U. G. Franc.*

\*) Voyés T. IV. p. 357.

q.

Copie de la Declaration par la quelle Sa Ma. 1780  
 jesté Danoise accede à la Convention, conclue  
 entre Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les  
 Russies & Sa Maj. le Roi de Suede, & signée  
 à St. Pétersbourg le  $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$  1780 \*).

**C**hristian sept, par la grace de Dieu, Roi de Danne-  
 marc, de Norvege, des Vandales & des Goths, Duc de  
 Sleswic- Holstein, Stormarn, des Dithmarfes & d'Ol-  
 denburg etc. etc. faisons savoir, qu'ayant été invité  
 d'accéder comme partie principale contractante à la con-  
 vention conclue & ratifiée le  $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$  1780 à St. Péters-  
 bourg. entre Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Rus-  
 sies, & Sa Majesté le Roi de Suede, parfaitement sem-  
 blable à la convention conclue entre nous & Sa dite  
 Majesté Imperiale, & signée à Copenhague le 9. Juillet  
 1780. Nous certifions formellement, par cette declara-  
 tion, comme quoi ayant également à coeur le main-  
 tien de la liberté generale du commerce & de la navi-  
 gation neutre, & étant animés à cet égard des mêmes  
 sentimens que leurs dites Majestés, nous accedons dans  
 la meilleure forme, comme partie contractante à la  
 susdite convention, & nous nous engageons pour nous,  
 & nos succeffeurs, à toutes ces stipulations contenues  
 dans ses clauses & articles, ainsi que dans les six arti-  
 cles separés, qui s'y trouvent joints \*\*) & auxquels nous  
 accedons également dans toute leur forme & teneur.  
 Nous nous attendons, que Sa Majesté Imperiale de toutes  
 les Russies & Sa Majesté le Roi de Suede, declareront  
 également, par un acte formel, d'avbir reçu & accepté  
 cette notre declaration & nous reconnoîtront comme  
 partie principale contractante relativement à la dite con-  
 vention; & comme Sa Majesté le Roi de Suede, après  
 avoir été également invité, a aussi accédé de la même  
 manière, & dans le même sens à la convention exacte-

A a 2

ment

\*) Voyés T. II. p. 110.

\*\*) T. IV. p. 364.

1780 ment semblable, conclue entre nous & Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & signée à Copenhague le 9. Juillet 1780. Nous declaronz solennellement que nous acceptons son accession, & que nous reconnoissons Sa Majesté Suedoise comme partie principale contractante de cette convention, & des six articles séparés qui y sont joints \*). C'est en foi de quoi que nous avons signé ce present acte d'accession & d'acceptation de notre propre main, & que nous l'avons fait munir du grand sceau de notre Couronne.

Fait & donné à notre Chateau de Fredensbourg le 7. jour du mois de Juillet \*\*) (*Septembre?*) l'an de grace mil sept cent quatre vingt, & de notre royaume le quinzieme.

CHRISTIAN Rex.

*A. V. Bernstorff.*

r.

1780 *Memoire de la Cour de Russie présenté aux cours des Puissances belligerantes pour leur notifier l'accession du Danemarc & de la Suede au systême de la neutralité armée.*

(*N. Nederlandsche Jaarboeken 1781. p. 357.*)

**L**e souffigné envoyé etc. a reçu ordre de sa cour de communiquer à celle de . . . une convention arretée & signée à St. Pétersbourg le  $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juil.}}$  entre Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies sa Souveraine & Sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norvège le  $\frac{21 \text{ Juil.}}{1 \text{ Aout.}}$  entre S. M. I. & Sa Maj. le Roi de Suede) qui a pour seul &

\*) Voyés T. IV. p. 361.

\*\*) Il y a ici une erreur manifeste de date, le present document devant être postérieur au 1. Aout; mais j'ignore si c'est le mois de Septembre qu'on y doit substituer, quoique ceci soit probable en comparant ensemble les deux declarations.

& unique objet le maintien des droits & libertés appartenans à toute nation neutre. Empressé de s'en acquitter, il prie le ministère de Sa Majesté Britannique de vouloir bien la porter à la connoissance du Roi. Sa Majesté retrouvera dans tous les points & articles de ce traité l'expression des principes d'une impartialité & neutralité parfaites, ainsi que des sentimens de justice & d'équité, qui guident constamment l'Imperatrice sa Souveraine, & qui l'ont décidée à prendre les mesures, propres à mettre ses sujets à l'abris des pertes, vexations & dangers, auxquels eux, leur commerce & leur navigation pourroient être exposés par les malheureuses suites de la guerre maritime, qui trouble le repos de l'Europe. 1780

L'Imperatrice se flatte & se promet de l'amitié & de l'esprit de justice dont est animé S. M. . . . qu'elle reconnoitra l'équité & l'intention pacifique de cette convention, & qu'elle fera tenir la main à l'exécution des ordres, qu'elle a fait expédier à tous ses Officiers & Commandants de ses vaisseaux de Guerre, ainsi qu'à ses armateurs de respecter les droits & les libertés des nations neutres, tout comme Sa Majesté Imperiale a pourvu à ce que ses sujets ne fassent point de commerce illicite au desavantage de l'une ou l'autre des Puissances en guerre.

S.

*Reponse de la France à la notification, que Sa Maj. l'Imp. de Russie lui a faite de l'accession du Dannemarc & de la Suede au système de la neutralité armée, en date du* 1780 12 Dec.

12. Dec. 1780.

(DOHM *Materialien 4te Lieferung* p. 240.)

Le Roi ne peut qu'être flatté de la confiance avec laquelle l'Imperatrice de toutes les Russies lui communi-  
A a 3 que

1780 que la convention signée à Copenhague le 9. Juillet dernier entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de Danemarck \*), & à St. Pétersbourg le  $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Août}}$  dernier entre Sa dite Majesté Imperiale & le Roi de Suede \*\*).

Sa Majesté a reconnu avec plaisir que cette convention renfermoit les mesures les plus propres à assurer la liberté des mers & l'immunité du pavillon des Puissances neutres. Les declarations de Sa Majesté à ce sujet, tant à Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies qu'à Leurs Majestés Danoise & Suedoise; les ordres qu'elle a donnés aux Officiers de sa flotte & à tous les Corsaires; & l'attention qu'elle apporte à les faire exécuter, doivent convaincre Sa Majesté Imperiale que l'objet de ladite convention sera entièrement rempli de la part de tous les Capitaines portant pavillon françois. Sa Majesté a eu bien des occasions depuis trois ans de faire connoître à ses sujets, comme à l'Europe, que le bonheur & la prospérité des nations neutres & de la nation Russe en particulier, entroient pour beaucoup dans les calculs de sa politique & dans ses projets militaires. Elle espère que ses efforts & son exemple contribueront à fortifier le systéme qui a fait naître & qui étend chaque jour l'association des Puissances neutres; ses voeux seront remplis, s'il en résulte une diminution des maux de la guerre & une assurance de n'en jamais souffrir de dommage, pour les Princes & les peuples qui observeront une exacte neutralité.

A Versailles le 12. Decembre 1780.

*De VERGENNES.*

\* ) Voyés plus haut T. II. p. 103.

\*\* ) Voyés plus haut T. II. p. 110.

t.

*Resolution des Provinces - Unies des Pays - bas 1780*  
*touchant leur l'accession au système de la neu-<sup>20 Nov.</sup>*  
*tralité armée, prise à la majorité des suffrages*  
*de 4 Provinces contre 3 \*), en date*  
*du 20. Novembre 1780.*

(*Nieuwe Nederlandsche Jaarboeken 1780. p. 1051.*)

**B**y resumptie gedelibereert zynde op een Missive van de Heeren van Waffenaar en van Heeckeren, haar Hoog Mog. Ministers Plenipotentiarissen aan het Hof van Rusland, geschreven te St. Petersburg den 15. Sept. laastleden, en den 2. October daar aan volgende alhier gecommuniceert, houdende een relaas hunner conferentie met de Heere Grave Panin, en Vice Cancelier Grave van Osterman over het subject hunner Commissie, en hebbende tot Bylage copye van een Conventie, en van eenige separate Articulen, mitsgaders een concept der Accessie, zoo als zy van wegens haar Hoog Mog. aldaar zoude moeten getekend worden, alles breder in de voorsz. Missive, en in de Notulen van den 2. October laatsleden vermeld.

Is goedgevonden en verstaan, dat de Heeren haar Hoog Mog. Ministers Plenipotentiarissen aan het Hof van Petersburg zullen worden aangeschreven en geauthorizeert, zoo als geauthorizeert worden mits dezen, om, in naam van haar Hoog Mog. te accederen tot de dubbele Conventie van denzelven en haare Majesteiten de Koningen van Denemarken en Zweden, op den 9. en 21. July te Koppenhagen, en te St. Petersburg gesloten, en de separate Articulen van dien, de verplichtingen daarby gemeld, van wegens haar Hoog Mog. aan te nemen, tegens het genot van de voordeelen, daar by bedongen, als of die Conventien van woord tot woord

A a 4

tusfichen

\*) Les sentimens des 3 Provinces qui forent d'avis different, savoir de la Zeelande, qui seule protesta formellement, de la Gueldre & d'Utrecht, se trouvent exposés dans les resolution particulieres de ces Provinces du 1. Nov. *N. Nederl. Jaarb.* l. c. p. 1038. du 27. Oct. *ibid.* p. 1029. & du 8. Nov. *ibid.* p. 1044.

1780 tusschen haar Hoog Mog. en jeder van de contracterende Mogendheden, als principaale contracterende Partyen waren aangegaan en gesloten, met gronden, gelegd by de Declaratien van harentwegen, aan de belligerende Mogendheden, op heden gearresteert, en binnen den tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog Mog. Resolutie te doen, volkomentlyk overeenkomende met die, waar op haare Rus-Keizerlyke Majesteit, en de Koningen van Denmarken en Zweden, zig by haare Declaratien aan de oorlogende Mogendheden hebben beroepen, op het solemneelste aannemen, zig, met opzigt tot de contrabande goederen, te houden aan't geen bedongen is by de Tractaten, tusschen haar en de oorlogende Mogendheden gesloten, en meer uitdrukkelyk by het zesde Articul van hun Tractat van Marine met Spagne, van den 17. December 1650, het derde Articul van hun Tractaat van Marine met Grootbritannien van den 1. Dec. 1674 en het zestiende Articul van het Tractaat van Commerce, Navigatie en Marine met Vrankryk, den 21. Dec. 1739 voor vyf en twintig jaaren gesloten, waar van haar Hoog Mog. de schikking en determinatie der contrabande waren, als volkomen op het regt der natuur gegrond, onbepaald uitstrekken, met verdere auctorizatie op voorn. Heeren Ministers Plenipotentiarissen, om van de voorsz. accessie en acceptatie, ten behoeve van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majesteiten, op de meest voldoende verplichtende en vriendelyke wyze, actens te passeren, en aan de Heeren Ministers van de voornoemde Hoven, te leveren, met verzoek dat de nodige actens van acceptatie van de voorsz. accessie van haar Hoog Mog. aan hun daar tegens geleverd worden.

Dat ingevolge van de voorsz. Resolutie tot accessie van de voorsz. Conventie mede zal worden geresolveert, dat aan de Hoven Groot-Britannien Vrankryk en Spagne op het voorbeeld van haare Rus-Keizerlyke Majesteit, en van haare Koninglyke Majesteiten van Denmarken en Zweden, binnen den voorsz. tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog Mog. Resolutie, even gelyke declaratien \*), als door de voorn. Hoven gedaan zyn, van wegens haar Hoog Mog. zullen worden gedaan,

\*) Cette declaration & les reponses de la Cour de Londres du 18. Dec., & de l'Espagne du 14. Janv. 1781 se trouvent dans *N. Nederl. Jaarboeken 1781. p. 584 & suiv.*



gedaan, omtrent de protectie, die haar Hoog Mog. voornemens zyn aan de Commercie en Navigatie van haare Onderdanen te verleenen; de natuur der Contrabande, en de principes in de Declaratie van haare Rus-Keizerlyke Majesteit eerst vervat, en door haar Hoog. Mog. mede aangenomen, en dat de nodige orders dar toe zullen worden gezonden aan den Heere Lestevenon van Berkenrode, haar Hoog. Mog. Ambassadeur aan het Hof van Vrankryk, en aan de Heeren Graven van Welderen en van Rechteren, Extraordinaris Envoyés en Plenipotentiariffen aan det Hof van Groot-Britanien en van Spange; dat voorts aan dezelve kennis zal worden gegeven van de tyd, wanneer de voorsz. declaratie aan ieder van de oorlogende Mogendheden gedaan zal worden, en copie van de Declaratie zelve aan voornoemde Heeren Ministers Plenipotentiariffen zal worden gezonden, om daar van aan het Ministerie van haar Rus-Keizerlyke Majesteit kennis te geven, en copie te leveren, als mede aan de Heeren van Lynden en Bosc de la Calmette, haar Hoog Mog. Extraordinair Envoyés aan de Hoven van Zweden en Denemarken, ten zelve einde; nog aan de Heer Smiffart, haar Hoog Mogende Minister aan het Hof van Portugal, en aan den Heer van Heiden, haar Hoog Mog. Extraordinaris Envoyé en Plenipotentiaris aan het Hof von Pruiffen, waar van het eerfigem. is genodigd, om tot de voorsz. Conventie te accederen, en het laatsgem. aan het Ministerie van Rusland heeft gedeclareert, daar toe mede te zullen accederen, om daar van aan de Hoven haarer Residentie communicatie te doen; dat eindelyk ook aan de Heeren Ministers Plenipotentiariffen te Petersburg, zullen worden gezonden afschriften van het Tractaat van Commercie met Spange van 1650 en met Vrankryk van 1739 by dezelve expresselyk gerequireeren.

De Heeren Gedeputeerden van de Provincien van Gelderland, Utrecht, Vriesland, Overyffel en Stad en Lande, hebben geïnheereert de Resolution van de Heeren Staten hunne Principalen van tyd tot tyd op dit-subject ingebracht, en die van Holland en Westvriesland, die van de Heeren Staten hunne Principalen, voor zoo veel aangaat den tyd van het doen van de declaratie aan de belligerende Mogendheden.

1780 De aanwezende Heer Gedeputeerde van de Provincie van Zeeland heeft gedeclareerd, dat, dewyl de Heeren Leden van het befogne bewuft waren, dat de Refolutie der Heeren Staten, zyne Principalen van den 3 dezer maand alhier ingebracht, was deviërende van het fentiment der meerderheid van de andere Provincien, hy hoopte dat gem: Heeren met het nemen eener concludie heden zouden willen superfedeeren, vermenende, dat volgens de Unie, geen concludie met meerderheid tot het aangaan van Conventien, Alliantien of Traftaten konde werden genomen: Doch de andere Provincien met de concludie zynde voortgegaan, heeft dezelve overgenomen, en daar tegen geprotesteert, de gevolgen die daar uit zouden kunnen resulteren, ter verandwoordige der andere Provincien overlatende.

*Accordeert met voorsz. Register.*

21.

1781 *Acte séparé joint à l'acte d'accession des Provinces - Unies des Pays - Bas aux conventions maritimes conclues le  $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juil.}}$  &  $\frac{21 \text{ Juil.}}{1 \text{ Aout.}}$  entre S. M. Imp. de toutes les Ruffies & Sa Majesté les Rois de Dannemarc & de Suede, signé le  $\frac{24 \text{ Dec.}}{3 \text{ Janv.}}$  1781. (T. II. p. 117.)*

(*Nieuwe Nederl. Jaarboeken 1781. p. 573 en François & en Hollandois.*)

**L**es six articles séparés faisant partie de la double convention de Copenhague & de St. Pétersbourg, au premier article près, qui contient un arrangement particulier à l'Empire de Ruffie & aux couronnes de Danemarc & de Suede par rapport à la tranquillité de la mer Baltique, doivent être censés & regardés comme s'ils étoient inferés mot à mot dans l'acte d'accession de Leurs Hautes Puiffances à la double Convention de Copen-

Copen-

Copenhague & de St. Pétersbourg, signée ici à St. Pétersbourg ce même jour. Pour éclaircir & expliquer le quatrième de ces articles séparés relativement à un arrangement provisoire entre les deux hautes puissances contractantes en cas de jonction de leurs escadres, il a été convenu par rapport à la compétence du commandant, qu'on suivra l'étiquette généralement reçu entre les têtes couronnées, & la République. 1781

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons signé & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 24. Dec. 1780.

C<sup>TE</sup>. PANIN.

(L. S.)

B. WASSENAER.

(L. S.)

C<sup>TE</sup>. JEAN D'OSTERMAN.

(L. S.)

B. VAN HEECKEREN.

(L. S.)

ALEXANDRE DE BESBORODKO.

(L. S.)

J. J. SWART.

(L. S.)

PIERRE DE BACOUNIN.

(L. S.)

w.

*Declaration des Provinces-Unies des Pays-Bas portant leur accession aux conventions entre la Russie, le Danemarck & la Suede.* 1781

(N. Nederl. Jaerboeken 1781. p. 575.)

Faisons savoir, qu'ayant été invités d'accéder comme parties Principales contractantes à la double convention conclue à Copenhague le  $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juill.}}$  entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi de Danemarck & de Norvège, & à St. Pétersbourg le  $\frac{21 \text{ Juill.}}{1 \text{ Août.}}$  1780 entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies

1781 Ruffies & Sa Majesté le Roi de Suede, nous certifions formellement par cette presente declaration, qu'ayant également à coeur, le maintien de la liberté Generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés à cet égard, des mêmes sentimens que leurs dites Majestés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante à la susdite double convention, & nous nous engageons en conformité de ce qui a été exprimé plus amplement dans l'acte d'accesion & l'acte separé signé le 24. Decembre 1780 à St. Pétersbourg par les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & par ceux, qui y ont été autorisés de notre part à toutes les stipulations, clauses & articles, auxquels nous accedons dans toute leur forme & teneur.

Nous nous attendons, que Sa Majesté Imperiale de tous les Ruffies & leurs Majestés les Rois de Danemarck & de Suede \*) declareront également par un acte formel d'avoir reçu & accepté cette notre Declaration & que leurs Majestés Imperiales & Royales nous reconnoîtront comme partie principale contractante à la double convention de Coppenhague & de St. Pétersbourg.

En foi de quoi cette presente Declaration, qui sera échangé à St. Pétersbourg contre une pareille d'acceptation de la part de Sa Majesté le Roi de Danemarck & de Norwege (de Suede) par l'entremise de la Ruffie a été donné à la Haye, sous le grand sceau de nos Etats & paraphé par M. le President de l'assemblée & signé de notre Greffier.

\*) Dans l'exemplaire destiné pour la Suede, c'est la Suede qui est nommée en premier lieu, & dont la convention est citée avant celle avec le Danemarck.

X.

*Declaration des Etats Generaux des Provin- 1781  
ces-Unies \*) remise par leurs ministres aux  
cours des Puissances belligerantes, pour leur  
notifier leur accession aux conventions mariti-  
mes entre la Russie d'un côté & le Danemarck  
& la Suede de l'autre.*

**L'**article X. de la double convention de Copenhague & de St. Pétersbourg, communiquée à celle de Londres (*Versailles, Madrid*) énonçant le consentement des hautes parties contractantes à l'accession des autres Puissances, également neutres; Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies se sont déterminées à former de concert avec Sa Majesté Impériale de toutes les Russies & Leurs Majestés les deux Rois ses Alliés, une union fondée sur un système juste & raisonnable de neutralité sur mer & ayant pour but le maintien des Interêts & des droits de leurs sujets. Pour cet effet elles ont accédé en qualité de Parties Principales contractantes par un acte formel signé à St. Pétersbourg, le 24. Dec. 1780 aux conventions de Copenhague & de St. Pétersbourg conclus le <sup>28 Juin.</sup> & le <sup>9 Juill.</sup> <sub>21 Juill.</sub> 1780 entre Sa Majesté Imp. de toutes les Russies & Leurs Majestés les Rois de Danemarck & de Suede. <sub>1 Aout.</sub>

Le soussigné Ambassadeur (*Envoyé*) ayant l'honneur de communiquer cet acte au Ministère de Sa Maj. Britannique (*Très-Christienne, Catholique*) le prie de vouloir bien le porter à la connoissance du Roi son Maître: Sa Majesté y retrouvera une nouvelle expression des principes de l'impartialité, dont LL. HH. PP. ses maîtres font constamment profession, & qui repondent si bien aux sentimens de justice & d'équité, qui les ont décidées à adopter le seul moyen propre à mettre leurs  
sujets

\*) La même declaration (*mutatis mutandis*) fut remise aux Puissances Belligerantes par l'Imperatrice de Russie, par le Roi de Danemarck & par celui de Suede.

1781 sujets à l'abri des pertes, vexations & dangers, auxquels eux, leur commerce & leur navigation pourroient être exposés par les malheureuses suites de la guerre maritime qui trouble le repos de l'Europe.

Leurs hautes Puissances se flattent & se promettent de l'amitié & de l'esprit de justice, dont est animé Sa Majesté Britannique (T. C., C.) qu'elle reconnoitra l'équité & l'intention pacifique d'une telle mesure, & qu'elle fera tenir la main à l'exécution des ordres, qu'elle a fait expédier à tous les Officiers & Commandans de ses Vaisseaux de Guerre, ainsi qu'à ses armateurs, de respecter les droits & les libertés des nations neutres, tout comme LL. HH. PP. ont pourvu à ce que les sujets de la Republique ne fassent point de commerce illicite au desavantage de l'une ou de l'autre des Puissances en Guerre.

y.

1781 *Extrait du Registre des Resolutions de Leurs*  
 12 Janv. *Hautes Puissances les Etats Generaux des P. U. des P. B. concernant le secours à requerrir de la part des Puissances qui ont adopté le systeme de la neutralité armée \*).*

(*Nieuwe Nederlandsche Jaarboeken 1781. p. 737.*)

*Extract uit het Register der Resolutien van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlande.*

Veneris, den 12. January 1781.

Op het geproponerde door de Heeren Gedeputeerde van de Provincie van Holland en Westvriesland, op expresse

\*) La Grande Bretagne aiant déclaré la guerre aux Provinces unies des Pays bas par le manifeste du 20. Decembre 1780 (qui se trouve dans *Nieuwe Nederl. Jaarboeken 1781. p. 39.*) il s'éleva la question: si cette declaration devoit être envisagée comme une

preffe laft van de Heeren Staaten van Hooggemelde Provincie ter Vergaderinge gedaan, is na voorgaande deliberatie goedgevonden en verftaan, dat aan de Heeren Ministers plenipotentiarijfen van hun Hoog Mog. te Petersburg, als meede aan de Heeren Envoyés en Ministers van Lynden, Bosc de la Calmette, aan de Hoven van Stockholm en Koppenhagen fal worden aangeschreven, daar en soo fy het convenabelst zullen oordeelen, in substantie kennis te geeven en voor te dragen, dat Hun Hoog Mog. by Resolutie van den 20. November laatsleden, waarvan op zyn tyd aan hun kennis is gegeven, gaaf geaccedeert weefende tot de alliantie tot maintien van de Regten der Neutraale Mogentheeden, by haare Ruskeiserlyke Majesteit, zo roemrugtig voorgesteld, vertrouwen, dat de alliantie daar meede is geperfe-

1781

une suite de l'accession des Provinces unies des Pays bas au système de la neutralité, & si par conséquent les P. Unies étoient autorisées à réclamer le secours des cours de St. Pétersbourg de Copenhague & de Stockholm. J'ai cru devoir interer ici les pièces principales qui font voir les sentimens de ces Puissances à cet égard. En conformité de la resolution des Etats Generaux, ci-dessus, le baron de Lynden ministre des P. Unies à Stockholm presenta le memoire qui suit nro. z. & des memoires d'un semblable contenu furent présentés à la Cour de Pétersbourg par le comte de Wassenaar Starrenburg & à celle de Copenhague par M. Bosc de la Calmette. Je ne trouve nulle part la reponse de la Cour de Copenhague. Les sentimens des Cours de Stockholm & de Pétersbourg sont énoncés dans les pièces nro. aa. & bb.

En consequence la Russie offrit aux E. G. sa mediation par le memoire du Pr de Gallizin du 1. Mars 1781. v. *Merc. b. & pol.* 1781. p. 382. *N. N. Jaarb.* 1781. p. 634. La resolution que prirent la dessus les Etats Generaux est inserée dans les *N. N. Jaarb.* 1781. p. 637, où l'on trouve aussi la reponse de la Russie du 11. Juin 1781. p. 1217, le memoire de la Suede à la Cour d'Angleterre pour offrir sa mediation du 31. Août 1781. p. 1890. la reponse negative de l'Angleterre à la Cour de Suede du 18. Sept. p. 1893. la reponse de l'Angl. à la Russie de la même date p. 1897. la Resolution des E. Gen. au sujet de la mediation de la Russie en date du 19. Dec. p. 2242, les lettres de Mr. Fox à M. de Simolin du 29. Mars & du 4. May 1782 *ibid.* 1782. p. 454 & 547 divers memoires de la Russie aux Etats Gen. des mois d'Août & May p. 26. 455. 655. la resolut. des E. d'Holl. du 12. Juin p. 657 etc. Mais j'ai cru devoir omettre ces pieces, qui ne concernent que la paix particulière alors projetée avec l'Angleterre. La plupart de ces pieces se trouve aussi dans le *Annual Register* & en Allemand dans le *Polit. Journal* des années 1781. 1782.

1781 perfecteert en de conventie deswegen tusschen de Ministers van haar Rus-Keizerlyke Majesteit, en Haare Majesteiten de Koningen, aan welke hoven jeder van hun is geaccrediteert, en de Ministers Plenipotentiarissen van Hun Hoog Mog. daar toe expresselyk na Petersburg afgezonden, is geslooten en geteekent, en dat de Ratificatien van de Conventieerende Mogendheeden daar aan niet sullen ontbreeken, maar ten spoedigste sullen volgen; dat het althans geen swaarigheid sal ontmoeten, van aan hun Hoog Mog. te presteeren de beloften aan hunne Ministers plenipotentiarissen gedaan; dat van het moment, dat den Staat aan de belligeerende Mogentheeden zouden hebben gedaan haare declaratie, den Staat soude worden gehouden, als in de Conventie te zyn getreden, en daarvan vervolgens van dien af zoude jouisseeren, indien 'er tusschen de tyd der declaratie en het sluiten der conventie jets mogt voorvallen.

Dat hun Hoog Mog. sig verlatende op, en volkomen fiducie stellende in de magt, de grootmoedigheid en getrouwigheid van haare Rus-Keiserlyke en Koninglyke Majesteiten en verdere hooge geallieerden, in het nakoomen van haare beloften, en het vindiceeren van haar eigen eer, ter volbrenging van het by haar soo roemruchtig ondernomen werk, om het neutrale gedeelte van Europa tegens de aanvallen der oorlogende Mogendheeden te sterken en te secureeren, en by aanhoudenheid in het zelve vertrouwen weesende, niet hebben getwyffeld, om over te stappen de scrupules over de gevolgen, die de accessie tot de alliantie tusschen hoogst dezelve geslooten, en het doen van de Declaratie aan de oorlogende Mogende daar by vereischt, voor de Republicq zoude kunnen hebben, en dadelyk tot het toetreden aan de alliantie en het doen van de Declaratie, daar dezelve op getouwt is, te resolveeren, zoo als daar van, met toezending van Copie der declaratien van hun Hoog Moog. aan de oorlogende Mogentheeden, door hun Ministerie aan haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majesteiten Kennis is gegeven.

Dat de uitkomst ten vollen heeft beantwoord aan het scrupuleus vooruitsigt van haar Hoog Mog., want dat zyne Groot Britanische Majesteit het doen van hun Hoog Mog. zo euvel heeft opgenomen, dat van het moment af, dat zyne Groot Britanische Majesteit gein-



geinformeert heeft kunnen weezen, dat de Resolutie om tot de gewapnade Neutraliteit toe te treden, by hun Hoog. Mog. was of stont te werden genomen, zyne Groot-Britannische Majesteit niet heeft opgehouden de Republicq op een zeer ongewoone toon te doen aanspreken, en zonder dezelve te laten den tyd van Deliberatie, dewelke de form der Regeering en Constitutie dezer landen noodzakelyk maaken, en aan zyne Groot-Britannische Majesteit niet onbekent kunnen weezen. te pouffieren op een immediate satisfactie en straf wegens eene gepretendeerde offensie over zeekeeren ondedte handeling met die van Noord-America, en sonder zig eenigints door provisionelle antwoorden en kennisgeving van desaveu, en van afkeuring van die handelingen en van het vragen van advis aan het hof van Justitie, in de geconcerneerde Provincie van Holland en Westfriesland over de wet van den landen en de gronden, die daar in al of niet gevonden zoude worden, om in cas subject tegens de beklagde Perzoonen wettig tot straf te kunnen procedereen, sonder welke nog in het Ryk van Groot Britannien, nog in de Republicq of eenige welgestelde Regeringe niemant tot straf gevordert kan worden te laten te vreedden stellen of in het minste te willen uitstellen de bedreigde mesures, van zig zelve satisfactie te bezorgen, de Republicq te overrompelen, en zodanig te verhaasten de offensive mesures, die het zyne Majesteit behaagt heeft, tegens de Republicq te neemen, dat den Lord Stormont aan den Graaf van Welden, wanneer deze hem, van wegens hun Hoog Mog. de bewuste declaratie wegens het regt der Neutraliteit kwam brengen, quasi konde weigeren dezelve aan te neemen, en hem konde antwoorden, dat hy hem niet meer als Envoyé van de Republicq konde ontfangen, zedert het Manifest, het welk hy hem gezonden had, dewyl de Republicq nu als Vyand geconfidereerd wierd, terwyl het Manifest een uur vroeger aan den Graaf van Welden was gezonden, als Lord Stormont daags te voren aan dezelve, op zyn gereiteerde verzoek van den vorigen dag, hadt geappointeert het uur, om hem te kunnen spreken.

Dat hun Hoog Mog. vertrouwen, dat offchoon in het Manifest van syne Groot-Britannische Majesteit, waar by hoogstdezelve syne intentie heeft verklaard,

1781 om de Republicq als Vyand te confidereren, van de Alliantie tot een gewapende Neutraliteit niet werd gefprooken, egter uit de gantsche handeling van het Ministerie van zyne Groot-Britannifche Majesteit, en de tyd wanneer, en de wyze, waarop, dit Manifest is in de Waereld gebragt, genoegfam confteeft, dat de haat tegens of over de alliantie, waar toe hun Hoog Mog. nieuwelyks waaren geaccedeert, en over die accessie, het beweegrad is van het doen eclateeren van het ongenoegen van syne Groot-Britannifche Majesteit tegens de Republicq, en het vervolgen van dezelve, door het doen neemen van een seer groot aantal van Scheepen aan derzelve onderdaanen toebehoorende en ook van's Lands Scheepen van oorlog, als in een openbaaren ge-declareerde oorlog.

Dat het Manifest zelve, waar van haare Keizerlyke en Koninglyke Majesteiten door het Ministerie van syne Groot-Britannifche Majesteit zyn geïnformeert, en Copie aan de voornoemde Heeren Ministers Plenipotentiariffen en Envoyés zal worden gefonden, tot haare informatie, wel ingefien zynde, het principe van haat wegens de alliantie van de Republicq met haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majesteiten, hoe zeer men dit ook uit ftaatkundige reedenen heeft zoeken te verbergen, developpert, voor soo veere daar by aan de Republicq, als een reeden van offensie, die het vyandelyk attaqueeren van den Staat zoude moeten justificeeren, werd geimputeert, dat dezelve de Neutraliteit heeft aangenomen, zonder te hebben geconfidereert, dat haare Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten daar meeden ook wierden aangetaft, alzo dezelve, aan wien de Tractaaten, tuffchen Groot-Britannien en de Republicq intercedeerende gecommuniceert en bekend zyn, niet geordeelt kunnen worden, zig in een Neutraliteits alliantie te hebben kunnen inlaaten met een Mogentheid, die zy oordeelen, niet wettig Neutraal in den Oorlog te wezen; daar het ook te vooren bekend was, dat het Hof van Groot-Britannien het gepretendeerde regt, om aan het Tractaat van 1674 met de Republicq te renuncieeren, en haare Scheepen, met Scheeps behoeftens, voor een der Oorlogende Mogendheden beladen, te doen aanhouden, afleiden van het nu gemanifesteerde principe van de gepretendeerde ftrydigheid van de Neutraliteit der Republicq met haare verbinteniffen.

Dat

Dat dezelve grond van zyne Groot-Britannische Majesteits handeling met de Republicq, den Haat wegens haare accessie aan de voorsz. alliantie, ook zeer duidelyk uit het Manifest te zien is, voor zoo verre daar by aan de Republicq al meede woord ten laste gelegd het faciliteeren van den toevoer van Scheeps Ammunitie na Vrankryk, door het opheffen van Binnenlandsche regten: dat, om nu niet te zeggen, offchoon het op sigzelve een waarheid is, dat in de Republicq tot nu toe geen Regten altoos tot faciliteering van dien toevoer, zyn opgeheeven, deeze beschuldiging al wederom doet zien, dat de steen des aanstoots is het recht der Neutraliteit, om Scheeps-Ammunitien aan de oorlogende Mogentheeden toe te voeren; op welk regt, de Alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten en hun Hoog Mog. rust, het welk daar by en by de Declaratien aan de oorlogende Mogentheeden gedaan, als wettig wierd geëvinceert en gefouteneert, en waar uit den haat tegens de Alliantie ontstaat.

Dat hun Hoog Mog. voor tegenswoordig geen oogmerk hebben, om verder in discussie van dat Manifest, of het beantwoorden van het zelve, te treden, zig betrouwende, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten de meriter daarvan weten te appreciëren, en dat aan haar Heeren Ministers en Envoyés genoegsam bekend zyn en de Tractaaten en de handelingen van hun Hoog Mog. om de gronden daarvan mondeling, met kracht van redenen te enerveeren, en meenen te mogen vast stellen, dat hun Hoog Mog. van het begin der Troubles af, zelfs door het borneeren van de Commercie van haare Ingezeetenen, op haar eigen Colonie, en het ter verantwoording oproepen van een van haare Gouverneurs in de Westindien, op klagen tegens hem ingebragt, getoont hebbende, niets te willen doen in faveur van de Colonien in America, en constant by het zelve principe gebleeven weesende, het duydelyk en klaar is, dat het ongenoegen van syne Groot-Britannische Majesteit teegens haar, en de gevolgen van dien, zyn aan te zien, als Effecten van haat tegens de voorsz. Alliantie, en zig derhalven geregtigd oordeelen, om te reclameeren den waaren sin van het zevende, agtste en negende Articulen, van de Alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten;

1781 dat hun Hoog. Mog., zoo zy zig te beklaagen hadden, over een enkele daad die, op infantie van geallieerde reparabel was, alvorens tot de wapenen toevlugt te neemen, de hulpe der geallieerde, tot reparatie van dien, zoude hebben gezogt, maar dat hun Hoog Mog. door zyne Groot-Britannische Majesteit vyandelyk geattaqueert zynde, ter gelegentheid en uit haat van de Conventie met haare Rus-Keyzerlyken en Koninglyke Majesteiten, en het geen daar mede een direct rapport heeft, genoodzaakt zyn geworden zig te weeren, en den aanval, op dezelve wyze als zy geattaqueerd zyn geworden, te weerstaan, en hostiliteiten met hostiliteiten te rescontreeren, en meenen, zoo ooit, redenen te hebben, om zig te mogen beloven, dat de geallieerde Mogendheeden dadelyk een gemeene zaak met haar zullen gelieven te maaken, haar een volkomen satisfactie fullen gelieven te bezorgen, en met hun Hoog Mog. zullen gelieven aan te gaan, de verdere engagementen, die de omstandigheid vordert, en het zelve op het ernstigste verzoeken en met zoo veel te meer fiducia verwagten, om dat zy zig wel verskerkt houden, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten niet zullen toelaten, dat hun Hoog Mog. en de Republicq, tegen de magt van Groot-Britannien, voor al in deze tydsomstandigheden, waarin dat Ryk aan alle kante gewapent is, en hun Hoog Mog. door de ampele Navigatie der Particulieren, en het employ van een groot aantal Zeelieden, daarin niet hebben kunnen reussieren, om zelfs de Zeemagt van de Republicq, zo groot of klein dan ook is weezende, werkzaam te maaken, niet opgewaffchen weezende, het ongelukkig slachtoffer zoude worden van haar betrouwen op die groetmoedigheid en den yver van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majesteiten, voor het maintien van het regt der Neutralen.

Dat zy Heeren Ministers Plenipotentiarijfen en Envoyés aan de Hoven haarer Residentie ten sterksten sullen moeten insteeren en urgeeren op een prompte en toereikende hulpe der geallieerden, alzo haar Hoog Mog. sonder dezelve voor eerst en by den eersten aanval, niet zouden kunnen draagen het gewigt en het geweld van de attacque van zyne Groot-Britannische Majesteit, en vervolgens gevaar zoude loopen van aan de Alliantie onnut te worden.

Dat

Dat zy zig zullen moeten bereid toonen, tot 1781  
zoodanige verdere engagementen, als de Hooge Geallieerden zouden mogen nuttig oordeelen, tot bevordering van de gemeene zaak en onderlingen Defensie.

En zullen moeten onderstaan, of 'er ook geneegentheid by eenige der Geallieerden zoude kunnen worden gevonden, om eenige gearmeerde Scheepen, behalve de geene die sy tot de gemeene defensie uit den haaren zoude kunnen en willen toebrengen, in dienst en soldy van hun Hoog Mog. over te doen, of tegens een convenabel subsidie, aan Hun Hoog Mog. tot derzelve byzondere dispositie, te leveren, waar toe Hun Hoog Mog. met alle bereidwilligheid gereed zullen worden gevonden, en dat zy die genegentheid vindende, al haar vermogen zullen inspannen, om dezelve op te wekken, en hoe eer soo beter, aan hun Hoog Mog. iets precis en overeenkomstig der hoogen nood van de Republicq, te kunnen berigten.

*Accordeert met voorsz. Register.*

z.

*Memoire présenté à la Cour de Stockholm 1781  
par le baron de Lynden Envoyé de L. H. P. 28 Fevr.  
pour reclamer l'intervention des Puissances  
neutres alliées. En date du*

*28. Fevr. 1781. •*

*(Nouvelles extraord. 1781. n. 27. & Annual Register  
1781. p. 311.)*

**L**e soussigné Envoyé extraordinaire de L. H. P. L. E. G. d. P. U. d. P. B. auprès de Sa Majesté le Roi de Suede, en consequence des ordres exprès de ses maitres, a l'honneur de représenter à Sa Majesté Suedoise: Que Leurs Hautes Puissances, ayant accédé par leur Résolution du 20. Nov. 1780 à la Confédération de Neutralité armée, à laquelle Elles avoient été invitées par les

1781 Puissances Septentrionales, ont mis la confiance la plus parfaite dans le pouvoir & la magnanimité de Sa Maj. Impériale & Royales, ainsi que dans leur fidélité à remplir leurs engagements & à maintenir leur propre dignité, en consommant un Ouvrage qu'Elles ont si glorieusement entrepris, sçavoir, d'établir la liberté des mers & de la navigation en faveur des Nations neutres; Elles ne s'en sont pas laissé détourner par la considération des suites que cette accession & la Déclaration, qui en a été faite aux Puissances belligerantes, pourroient avoir pour la République; mais qu'Elles s'y sont déterminées, en se reposant entièrement sur les sentimens de L. M. Imp. & Royales à qui Elles ont fait part dans le tems des demarches, qu'Elles ont faites à ce sujet.

Que aussi l'évenement a pleinement justifié les instances de L. H. P. à l'égard de la Cour Britannique, attendu que son Ministre, après qu'il eut vainement tenté de traverser l'accession à la dite Confédération, se résolut, d'abord qu'il en put prévoir la conclusion & en être informé, de parler sur un ton inouï & tel qu'il convient très-peu avec les égards que les Souverains se doivent mutuellement, sans vouloir donner à la République le tems nécessaire pour se consulter, conformément à une constitution politique, qui est assés connue de Sa Maj. Britannique; le dit ministre insistant sur une satisfaction prompte & immédiate & sur la punition d'une offense prétendue, à raison de la Negociation qui avoit été decouverte avec l'Amerique Septentrionale, sans qu'il voulut se contenter de la reponse provisionnelle de L. H. P. ni de leur desaveu formel de la sus-dite Negociation, à la quelle, (comme S. M. Britannique le reconnoissoit Elle-même) Elles n'avoient eu aucune part ni connoissance; Negociation d'un prétendu traité, qui au premier coup d'oeil indique suffisamment n'être suivant ses propres termes que le Projet ebauché d'un Traité eventuel, fait par quelques particuliers, sans y être formellement autorisés, ni par le Corps du Magistrat d'Amsterdam, ni par les Etats de la Province de Hollande & sur tout point par les Etats-Generaux qui ont seuls le droit de conclure des Engagemens au nom de la République: le dit Ministre refusa même de recevoir la Résolution prise de demander l'Avis de la Cour de Justice de Hollande (Province que l'affaire concernoit unique-

uniquement) jusqu'où les Loix du Pays pouvoient donner lieu à des poursuites juridiques envers les Personnes accusées, & à les punir; formalité sans la quelle il ne sauroit être infligé de punition, aussi peu en Angleterre que dans cette République ou dans aucun Pays quelconque; le susdit Ministre ajoutant à son refus des menaces, que sa Cour se procureroit à elle-même la satisfaction demandée: effectivement elle resolut d'attaquer la République à l'improviste & de précipiter les mesures prises pour commencer les hostilités, au point que le Lord Stormont, usant de vains prétextes, refusa au Comte de Wolderen de recevoir la sus-dite Déclaration & lui repondit par écrit, qu'il ne pourroit plus le considerer comme Ministre d'une Puissance amie, après qu'il lui eut communiqué ministeriellement le Manifeste du Roi, tandis que le dit Manifeste fut envoyé au comte de Wolderen une heure avant le tems que Mylord Stormont lui avoit fixé la veille, après des instances réitérées, pour avoir une conference avec lui. 1781

Que de plus, quoiqu'il ne soit pas parlé dans le dit manifeste de l'accession de la République à la Confédération armée (raison qu'on avoit trop d'intérêt à cacher) il ne paroît pas pourtant moins manifestement à l'oeil pénétrant de Sa Majesté & aux yeux de toute l'Europe, lorsqu'on rapproche la marche entière de cette affaire, ainsi que le tems & la manière dont le Manifeste a été publié, que la haine au sujet de l'accession de la République à la Neutralité armée est le motif de la sensibilité de Sa Maj. Britannique, & l'a portée à attaquer ouvertement la République, en s'emparant sur le champ d'un grand nombre de Vaisseaux marchands appartenant à ses Sujets, ainsi que quelques Vaisseaux de guerre; le manifeste même, connu de Sa Majesté, découvre suffisamment ce principe de haine, en tant que, parmi les raisons d'offense prétendüe, qui doivent servir à justifier les procédés hostiles contre la République, l'on y allègue, qu'elle s'est déclarée neutre, sans que le Cabinet de St. James ait daigné observer, qu'il pouvoit blesser par-là les Puissances Septentrionales, qui, connoissant parfaitement les traités subsistans entre la Grande-Bretagne & la République, ne pouvoient être censées vouloir conclure un Traité de neutralité avec une Puissance, qu'elles n'auroient pas jugé légitimement neutre

1781 dans la guerre présente ; & sans qu'il ait remarqué, que la liberté d'entrer dans cette Confédération avoit été mise hors de tout doute par la Grande-Bretagne même, attendu que, par la suspension du Traité de 1674 qu'elle avoit faite le 17. Avril 1780. elle avoit déclaré ne vouloir confiderer dorénavant la République que comme une Puissance simplement Neutre, non avatagée par aucun traité.

Que la haine de la Grande-Bretagne, provenant de la cause sus-dite se manifeste encore plus clairement par le reproche, fait à la République dans le manifeste sus-mentionné, qu'elle a avancé & favorisé le transport des munitions navales en France, en suspendant la perception des Droits sur ces marchandises, tandis que la vérité est, que cette suspension n'a pas eu lieu, & que la république étoit en droit de faire ce transport, non-seulement pendant que le Traité de 1674 étoit en force, mais aussi suivant la règle, prescrite par les Puissances neutres dans les stipulations de leur confédération :

Un examen ulterieur de ce manifeste seroit superflu, attendu que S. M. peut Elle-même l'apprécier suffisamment, & qu'elle sera convaincue de plus, que la conduite de L. H. P. à l'égard de l'Amerique, depuis le commencement des troubles, a clairement montré, qu'Elles n'ont nullement favorisé les Colonies révoltées de l'Amerique ; ce qu'ont prouvé à la Grande-Bretagne même les condescendances auxquelles la République n'étoit nullement obligée, en limitant le commerce de ses propres Colonies, en faisant defenses de prendre sous Convoi les Navires chargés de Bois de construction, & en rappelant le gouverneur de St. Eustache, sur les plaintes mal-fondées du ministère Britannique ; condescendances qui ont été payées de l'attaque & de la prise du Convoy aux ordres du Comte de Byland, de la violation du Territoire de la République, & de l'enlèvement des Bâtimens Americains sous le Canon même de l'Isle de St. Martin.

Que puisque L. H. P. ont suivi fidèlement ce système de modération, il est evident que la sensibilité de Sa Majesté Britannique ne sauroit être considérée que comme l'effet de la haine, au sujet de la Confédération de



de Neutralité conclue, & que par conséquent L. H. P. 1781  
 sont pleinement en droit de réclamer la lettre & l'esprit  
 des Art. VII. VIII. & IX. du sus-dit traité, lesquels  
 font la base de la Confédération de neutralité conclue  
 avec L. Maj. Imp. & Royales, ainsi il ne sauroit rester  
 de difficulté pour remplir envers Leurs Hautes Puissances,  
 comme Alliés, les engagements pris en vertu de la Con-  
 vention connue, à laquelle Elles doivent être censées  
 avoir accédé au moment même que L. H. P. ont résolu  
 d'y entrer, qu'Elles y sont effectivement entrées à la  
 Haye & que leur Déclaration à cet effet a été envoyée  
 aux Puissances belligérentes, conformément à la dite  
 Convention & accession.

Que si L. H. P. avoient lieu de se plaindre d'un  
 seul acte d'offense ou d'attaque commis envers Elles, &  
 qui pût être réparé sur des représentations communes à  
 faire de la part de leurs alliés, Elles eussent été prêtes à  
 réclamer simplement leur intervention pour le redresse-  
 ment de tels griefs, plutôt que de recourir aux armes:  
 mais aujourd'hui que L. H. P. se voient hostilement atta-  
 quées par Sa Maj. Britannique, à l'occasion & en haine  
 de la sus-dite Convention, Elles sont contraintes à se  
 défendre & à repousser l'attaque de la même manière  
 qu'elle a été faite, s'assurant au reste que les Puissances  
 Alliées ne feront point difficulté de faire d'abord cause  
 commune avec Elles, pour procurer à la République une  
 satisfaction due & la réparation des pertes, qui lui ont  
 été causées par une attaque aussi injuste que violente,  
 & qu'elles prendront avec L. H. P. les arrangemens ul-  
 térieurs, que les circonstances présentes exigent: ce que  
 L. H. P. demandent de la manière la plus pressante, &  
 attendent avec d'autant plus de confiance, qu'Elles sont  
 intimement convaincues, que les sentimens magnani-  
 mes & équitables, qui animent L. Maj. Imp. & Royales,  
 ne leur permettront pas de souffrir, que la République  
 devienne la victime d'un Système aussi glorieux & juste  
 que celui qui a été formé pour la sûreté & le droit des  
 Neutres, tandis que la République, se trouvant seule  
 exposée à toute l'impétuosité de cette attaque injuste  
 de la Grande-Bretagne, pourroit à peine y résister &  
 courroit ainsi risque de devenir entièrement inutile à la  
 Confédération.

1781

À ces causes \*) le soussigné Envoyé extraordinaire, insistant sur les motifs ci-dessus exposés, & pleinement convaincu que les ratifications du traité signé à Pétersbourg auront lieu aussi tôt que possible, a l'honneur de réclamer au nom & en vertu des ordres exprès de ses maîtres, de réclamer l'accomplissement des engagements stipulés par les articles VII. VIII. & IX. du dit traité, & de requérir, en vertu d'iceux une assistance prompte & convenable de Sa Majesté Suedoise dont les sentimens nobles & equitables reconnus par l'Europe entière ne lui permettront point d'abandonner l'accomplissement entier d'un système digne du plus grand éloge.

L'amitié & l'affection de V. M. envers Leurs Hautes Puissances, ne leur laisse aucun doute que V. M. leur fournira volontiers le secours qu'ils réclament actuellement, & fait espérer à l'Envoyé Soussigné une réponse prompte & satisfaisante qu'il sollicite avec d'autant plus d'empressement, que chaque moment de délai peut occasionner à la République les pertes les plus graves & irréparables.

Stokholm ce 28. Fevrier 1781.

(Signé)

D. W. VAN LYNDEN.

aa.

1781 *Memoire de la Cour de Suede pour celle de la*  
 17 Fevr. *Russie, concernant l'effet de l'accession des P.*  
*Unies des Pays-Bas au système de la neutralité*  
*armée; en date du 17. Fevr. 1781.*

(*The secret history of the armed neutrality p. 199. &*  
*se trouve en Anglois ibid. p.93.*)

**L**orsque la République des Provinces-Unies des Pays-Bas resolut de prendre part à la neutralité armée par son

\*) Ce qui suit (ainsi que l'introduction) est suppléé de l'*Annual Register* l. c.; du reste il semble y avoir une erreur dans les dates, ou du document *z* ou du suivant *aa*, qui paroît devoir être postérieur au premier.

son accession aux conventions maritimes des puissances du Nord, elle jouissoit elle même d'une parfaite neutralité, & rien ne s'opposoit à l'accomplissement d'un ouvrage qui fut porté à sa perfection par un acte d'accession & d'acceptation, signé à St. Pétersbourg le 24. Dec. passé V. St. 1781

Par cette occasion la republique s'engagea dans la cause commune des puissance neutres, & acquit comme telle des droits aux secours des autres puissances, avec lesquelles elle devoit partager les obligations & les avantages, conformément à la teneur des conventions faites l'année passée entre la Suede, la Russie, & le Dannemarc.

Mais la Republique ne put pas conserver longtems la qualité sous laquelle elle avoit contracté ses engagements. L'Angleterre lui declara la guerre, & força la Republique de sortir de la classe des puissances neutres, pour se ranger parmi les puissances belligerantes; tout cela se passa avec une rapidité si prodigieuse, que les ambassadeurs furent rappelés de part & d'autre, des lettres de marque expédiées, & plusieurs navires Hollandois pris, avant que la nouvelle de l'accession faite à St. Pétersbourg pût arriver à la Haye.

Dans une position des choses si extraordinaire il devient essentiel, de la part des trois Couronnes du Nord, de peser mûrement la nature de leurs engagements vis-à-vis de la Republique, & de résoudre cette question avec une union & un concert des plus intimes.

Le système adopté de la part de ces puissances est un système de neutralité parfaite. Ce n'est qu'en suivant ce système qu'elles ont le droit de faire librement leur commerce, qu'elles se sont engagés à le protéger, & à se soutenir mutuellement; sous ce point de vue elles ont fixé les obligations & le secours qu'elles se doivent reciproquement, leurs armemens maritimes se font en conséquence; ils ne tendent à l'offense de personne. Les vaisseaux de guerre d'une nation neutre, les obligations & les avantages sont les mêmes de part & d'autre; mais il n'est pas de même de leur part vis-à-vis d'une nation en guerre. On ne sauroit concerter ses mesures, on ne sauroit agir en commun, sans sortir des bornes que prescrit une exacte neutralité, sans ren-

verser

1781 verfer le système sur lequel leur union & leurs engagements sont fondés.

Malgré une différence si marquée entre la position des trois Couronnes du Nord, & celle de la République d'Hollande, celle-ci s'est adressée à celles-là par des memoires remis aux Cours de Stockholm, de St. Petersbourg, & de Copenhague, & par lesquels les Etats Generaux des Provinces Unies reclament une assistance prompte & efficace de la part de ces trois Cours, en vertu de l'accession de la République aux conventions de St. Pétersbourg & de Copenhague, & en vertu des engagements y contenus.

La principale raison sur laquelle la République fonde sa reclamation, consiste dans une combinaison des demarches dont la conduite de la cour de Londres a été marquée; on croit y voir clairement une resolution prise de ne point souffrir que la République accedât aux conventions des puissances du Nord. C'est en haine de cette accession, que la République a été entraînée dans la guerre; c'est donc en consequence des Articles VII. VIII. & IX. des mêmes conventions, que les puissances, qui ont accepté cette accession doivent venir au secours de la République.

Par la marche extraordinaire & violente qu'a tenu la Grande Brétagne envers la République, par le soin extrême avec lequel Lord Stormont a prevenu que la declaration des Etats Generaux ne put lui parvenir avant que la rupture fût annoncée au Comte de Welderen; par tout ce qui a precedé & suivi cet evenement, on ne sauroit disconvenir du motif qui a déterminé la Cour de Londres. Mais elle n'a point allegué cette raison dans son manifeste; elle ne parle que des faits antérieurs à la resolution même des Etats Generaux prise par rapport à l'accession; & l'article VI. des conventions de Pétersbourg & de Copenhague porte, que les obligations des parties contractantes ne sauroient s'étendre aux choses passées avant la signature desdites conventions; c'est à dire, qu'elles ne peuvent pas avoir un effet retroactif.

Il est donc maintenant au choix des trois couronnes du Nord, ou d'adopter le raisonnement & les consequences mises en avant par les Etats Generaux, ou bien de s'en tenir aux motifs annoncés dans la declaration

claration de la guerre que la Cour de Londres a fait publier \*). Dans le premier cas, il faut prendre part à la guerre en faveur de la république; dans le second, on peut déclarer, si on le juge à propos, la réclamation faite, en envisageant la querelle de la République comme étrangère à la cause des neutres, comme ayant été motivée avant l'accession faite; mais l'un & l'autre de ces partis semblent accompagnés de grands inconvéniens. Dans le premier cas, il faudroit renoncer aux avantages de la neutralité, au but glorieux qu'on s'est proposé en faisant l'association maritime; il faudroit se jeter dans toutes les horreurs, & souffrir toutes les pertes qui sont une suite naturelle de la guerre. Dans le second, on afficheroit une foiblesse frappante aux yeux de l'univers, & l'abandon total d'un état avec lequel on craint de se lier par des engagements formels.

Il reste donc entre ces parties extrêmes un moyen mitoyen à prendre, ou pour mieux dire, il y a un expédient à saisir, & c'est par celui-là qu'il semble qu'on doit commencer. Reste après à voir jusqu'où cela peut mener, & quel en sera l'effet. Cet expédient semble consister dans une déclaration que les trois Couronnes du Nord se croiroient autorisées à faire remettre à la Cour de Londres, dont les termes devroient être concertés entre elles, & par laquelle on feroit part à Sa Majesté Britannique que la République vient d'accéder à leurs conventions maritimes; qu'elles regardent la République sous cette qualité comme leur alliée, ayant la même cause à soutenir, les mêmes droits à défendre; que les trois Couronnes du Nord ne veulent point s'eriger en juges des raisons qui ont porté Sa Majesté Britannique à déclarer la guerre à la République, mais qu'elles avouent s'intéresser sincèrement au bonheur & au bien être de cet État; qu'en conséquence de ces sentimens, les Cours alliées souhaitent que Sa Maj. Britannique veuille bien ouvrir une voye de conciliation & d'accommodement entre elle & la République, que les trois Cours employeroient tous leurs bons offices pour pouvoir terminer à l'amicable les différends

surve-

\*) Le manifeste de la Cour de Londres est daté du 20. Dec. 1780. L'ordonnance à ses sujets relativement à la guerre avec les Provinces Unies est de la même date. Cette dernière pièce se trouve dans *DOHM Materialien 4te Lieferung* p. 136.

1781 survenus; qu'elles croiroient faire un service essentiel à l'humanité, si elles pourroient rendre cette conciliation generale, & qu'en attendant, on souhaite que, tant de la part de l'Angleterre que de celle de la Republique, on veuille bien commencer par faire cesser les hostilités, & remettre les choses dans l'état où elles étoient avant la rupture. Suivant ce qu'on en conviendrait on pourra faire cette demarche soit verbalement soit par écrit, mais séparément, par les ministres des trois Cours résidents à Londres. Ils devroient aussi se concerter entre eux du tems où les représentations communes se feroient, afin de donner plus de poids & plus de force à leurs demarches; & si ce langage est appuyé par les armemens maritimes, dont les Couronnes du Nord sont actuellement occupées, on doit croire que l'Angleterre y fera quelques reflexions serieuses. Ce qu'il y a de certain, c'est que la dignité de nos Cours semble exiger, qu'elles fassent quelque chose en faveur de la Republique considerée comme son alliée, & ce qui n'est pas moins necessaire, c'est que cette demarche porte aux yeux de l'Europe, l'empreinte des motifs, & de la moderation, tout comme celle de la fermeté qui a caracterisé la conduite de nos Cours jusqu'à present.

On ne peut encore prévoir si le Ministère Anglois veut entrer en negociation, ou s'il fait seulement semblant de vouloir s'y prêter; mais en tout cas on croit, que les Ministres respectifs devroient en même tems être instruits à ne se point departir de la proposition de l'armistice, & que la Republique puisse en attendant jouir de la liberté de commerce, au défaut de quoi ils peuvent repondre, qu'ils ne sont point autorisés à écouter les propositions de l'Angleterre: mais si ces conditions sont accordées, ils prendront les propositions de cette Cour *ad referendum*. On se concertera avec la Republique sur les objets de ses demandes, ou reduira le tout entre les trois Couronnes du Nord, à ce qui se trouvera juste & raisonnable; & on tâchera, en agissant également en commun, à déterminer l'une & l'autre des puissances interessées à accepter ces conditions.

Si, dans le courant d'une pareille negociation, on trouve moyen à lier la partie entre les autres puissances belligerantes, il faudra sans doute saisir l'occasion avec empresse-

empressement, & tâcher de porter les choses à une pacification generale en constatant, à la paix, le code maritime general pour les neutres, adopté par nos Cours, & dont l'établissement universel remplira les voeux de tout le monde, & portera la gloire des Couronnes qui y ont concouru à son comble. 1781

Stockholm ce 17. Fevrier 1781.

bb.

*Rescript de Sa Majesté l'Imperatrice de Russie* 1781  
*au Comte de Moussin Pouschkin, son ministre*  
*en Suede* 1781.

(*The secret history* p. 209. & se trouve en Anglois  
 ibid. p. 103.

Vos rapports & les communications du Baron de Nolken, Ministre de Suede nous ont instruit, presque à la fois, tant des dispositions de la Cour de Stockholm, relativement à la guerre qui s'est allumée entre les deux puissances maritimes, que du desir de Sa Maj. Suedoise de connoître nos propres sentimens à cet egard. Accoutumés à payer d'un parfait retour la confiance de nos alliés, nous nous éloignerons encore moins de cette regle dans les circonstances presentes, où la consideration de nos engagements respectifs par rapport à la neutralité armée, doit exciter au même degré notre attention & notre intérêt. En consequence vous êtes autorisé à vous expliquer confidemment avec le Comte Scheffer, afin qu'il en fasse part à son Maitre, qu'aussi tôt que nous avons appris le depart brusque du Chevalier d'York de la Haye, nous nous sommes empressés de faire les representations les plus fortes à la Cour de Londres, pour l'empêcher de se porter à des hostilités effectives. Nous ignorons encore qu'elles devoient suivre immédiatement le depart de son Ambassadeur; nous en étant convaincus quelques jours après, & ayant senti toute l'inutilité de toute demarche tendante à les prevenir, nous avons songé à de nouvelles mesures plus adaptées aux tems & aux circonstances, & capables d'etein-

1781 d'éteindre le feu de la guerre dans sa naissance. Nous avons été animés à cela par un double motif, celui de l'humanité souffrante de l'effusion du sang innocent, & celui de l'intérêt des nations neutres par rapport à leur commerce avec les belligérentes; quoique, après la requête formelle faite par le Roi d'Angleterre, de notre médiation, conjointement avec l'Empereur des Romains, pour sa pacification avec les Cours de France & d'Espagne, il y ait eu quelque apparence, à l'ouverture des négociations de paix; cependant comme il falloit du tems pour s'expliquer là dessus avec les deux Couronnes & en recevoir le consentement réciproque, nous avons jugé à propos de prendre une voye plus courte pour reconcilier l'Angleterre & la Hollande entre elles, en leur offrant pour cet effet notre médiation séparée. Notre intention là dedans étoient d'écarter de leur accommodement particulier tout objet de discussion qui leur seroit étranger, & surtout la question de l'indépendance des Américains, qui y auroit porté la principale difficulté. Les Etats Généraux ont reçu notre offre avec reconnaissance, & empressement d'en profiter, ainsi que Vous le verrez par la pièce ci-jointe. L'Angleterre au contraire, a décliné en renvoyant sa réconciliation avec la République à la future négociation générale de paix, sous la médiation réunie des deux Cours Impériales. A l'époque de son existence, nous ne manquerons pas de travailler tant par nous même qu'en intéressant également Sa Majesté l'Empereur en faveur de la République d'Hollande, afin qu'elle fut comprise au moins dans la pacification générale, après en avoir donné des assurances aux Etats Généraux, nous leur avons promis en même tems de nous concerter amicalement avec nos alliés sur un nouvel effort, que nous employerons en commun & unanimement auprès de la Cour de Londres, pour la résoudre à la modération, & à l'amour de la paix.

Nous avons d'autant moins balancé à donner ces assurances à LL. HH. PP. que nous avons rencontré dans le mémoire du 17. Février, communiqué par le B. de Nolken, & dont on a joint ici une copie pour votre information, une détermination décidée de la part de Sa Majesté Suédoise à une pareille démarche. Tout le contenu dans ce mémoire atteste d'un côté la profonde  
péné-



pénétration de ce Prince; & de l'autre l'accord parfait de sa façon (*de penser*) avec la nôtre. A la vérité, les tems & les circonstances dans lesquelles la Grande Bretagne attaque son ancienne alliée la Republique d'Hollande, indiquent assés que la véritable cause de son agression git dans l'accession des Etats Généraux à nos conventions maritimes, d'autant plus, que par là elle mettoit parfaitement à convert la navigation & l'industrie commercante de ses sujets, exercée pour la plus part en faveur des ennemis de l'Angleterre. 1781

Mais d'un autre côté, il n'est pas moins vrai, que la rupture effective a précédé l'accession formelle de LL. HH. PP. aux conventions de Copenhague & de Pétersbourg, & que les motifs qui ont été déclarés sont antérieurs & tout à fait étrangers à la cause des alliés de la neutralité armée. Dans la première partie de ce raisonnement, les articles VII. VIII. & IX. sont tout à fait favorables aux Hollandois; mais l'article VI. nous affranchit, en termes non moins clairs, de toute participation à leur guerre avec l'Angleterre. Une différence aussi essentielle dans les stipulations de ces conventions, laisse aux trois Cours alliées la liberté de prendre le parti le plus avantageux, & le plus analogue à leur intérêt.

Rien n'est mieux fondé ni plus sage que l'appréciation de ce choix délicat adopté dans le memoire Suedois: ou y a discuté & montré sous leur vrai point de vue les inconveniens de chaque partie, en indiquant le meilleur moyen de s'en garantir. En admettant ce moyen, qui est celui de l'observation de la neutralité pour regle de la conduite des trois Cours alliées dans la nouvelle guerre des puissances maritimes, nous n'avons pas manqué d'informer de bonne heure les Cours de Stockholm & de Copenhague, des ordres que nous avons fait expedier à nos commandeurs sur mer de regarder la republique des Provinces Unies comme une puissance neutre à l'égard des deux branches de la Maison de Bourbon, & belligerante avec l'Angleterre. En supputant le tems, nous nous attendrons à apprendre bientôt de vous, & du Conseiller d'Etat le Sieur Sacken, que les Rois nos alliés ont aussi donné dans leurs états des ordres semblables, afin que toutes nos actions & toutes nos demarches soyent en tout & partout parfaitement

1781 uniformes; & attestent entre nous cette intime liaison, qui doit enfin legitimer dans les siècles à venir ce système bienfaisant de la navigation marchande neutre.

Après avoir assuré ce que nous devons au bien de nos Etats preferablement à tout intérêt étranger, nous ne nous éloignerons pas comme nous l'avons dit ci-dessus, d'employer en faveur de la Republique d'Hollande tous les moyens combinables avec ce premier de nos devoirs. En conséquence, nous adhérons volontiers à l'idée de Sa Majesté Suedoise de faire au nom commun des trois Cours alliées une représentation convenable à celle de Londres. Dans le memoire Suedois il est question d'une declaration, mais celle-ci par sa nature peut nous entrainer au delà de nos intentions, au lieu qu'une simple insinuation verbale qui exprimera la même chose, & avec la même force, ne peut nous engager à rien contre gré & desir. Cette observation, aussi simple qu'essentielle, n'échappera pas à la penetration du Comte Scheffer, avec lequel vous avés à convenir tant sur les termes dans lesquels cette représentation sera conçue, que sur le tems auquel elle sera faite à Londres, & à la maniere dont nos Ministres respectifs à cette Cour doivent s'en acquitter.

Nous n'anrions fait aucune difficulté d'adopter les propres termes proposés dans le memoire sus-mentionné, les trouvant aussi modérés qu'analogues au but de cette demarche, si les circonstances, qui sont devenues maintenant notoires à la Cour de Stockholm, ne nous paroissent demander quelques changemens: pour cet effet, vous trouverés-ci annexé un nouveau projet de représentation, dont vous ferés part au Comte de Scheffer, en lui disant que nous estimons, que pour mieux être faisie par le Ministère Anglois, elle peut lui être remise par écrit, toutefois à condition qu'elle ne soit regardée que comme une insinuation verbale. Nous ne contestérons point si la Cour de Suède ou celle de Dannemarc, par des considerations, qui peuvent leur être propres, se servent d'autres termes, ou d'un autre style: il suffit que le fond des choses soit le même, & que par là le conseil salutaire des trois Souverains s'attire une attention d'autant plus grande de la part des Ministres Anglois.

Les discours & la conduite de ces derniers denotent allés, qu'il n'y a que la crainte d'engager leur patrie dans une guerre avec toute l'Europe, & celle de les exposer à en rendre un compte personnel, qui puissent les déterminer à entendre à une paix raisonnable; il seroit sans doute utile pour les rendre plus traitables, d'entretenir & de nourrir cette crainte en eux: il s'offre à cela un moyen aussi efficace que peu dispendieux dans la circonstance où tous les Souverains tiennent prête & armée une partie considerable de leurs forces maritimes; que les escadres Suedoises & Danoises établissent pour un tems leur croisière au delà du Sund, nous tiendrons de notre côté une escadre dans la Méditerranée & une autre dans la mer glaciale, afin de la mettre, à l'exemple de l'année précédente, en sureté contre les armateurs étrangers. Et comme pour seconder ce double équipement, nos escadres, qui ont hiverné l'année dernière à Livourne & à Lisbonne, doivent retourner incessamment, ou retournent déjà en eslet dans la Baltique, nous presenterons de cette manière à la fois un armement très respectable dans différentes mers. La possibilité de la réunion en un seul point des Escadres Russes Suedoise, & Danoise, au premier ordre de leurs Souverains, en imposera sans doute à toutes les puissances belligerantes, & assurera en même tems la navigation marchande de nos sujets respectifs. Ainsi cette jonction, sans être même effectuée, procurera aux trois Cours un avantage très grand & très reel. En communiquant au Sieur Sacken ce rescript en extrait, nous lui avons enjoint de s'en expliquer sur son contenu avec le ministère Danois, & de nous rendre compte sans delai de ce qui en resultera. Il a ordre de vous en informer directement, afin de gagner par là du tems le plus qu'il sera possible, pour mettre en execution des mesures communes & unanimes qui seront arrêtées entre nous, & nous trouver en état de munir notre Ministre à Londres d'instructions nécessaires, suffisantes ensemble avec celles que nos alliés administreront à leurs Ministres à la même cour. Nous joignons ici la copie du rescript expédié au dit Sr. de Sacken. Vous en ferés part au Ministère Suedois, & vous insisterez auprès de lui pour que sa Cour entre de son côté en communication directe avec celle de Copenhague, afin de gagner également du tems. Comme nous sommes fort éloignés

1781 de gèner, dans une cause qui nous est commune, la volonté & les intentions des Rois nos alliés, - vous ne manquerez pas sur les ouvertures du Ministère Suedois de discuter avec lui les sentimens propres de sa Cour, & de recevoir *ad referendum* toutes les propositions qui vous seront faites de sa part, en l'assurant d'avance que nous y apporterons tous les égards, & toute la deférence qui dépendront de nous.

cc.

1781 *Traité conclu entre Sa Majesté l'Empereur des*  
 10 Juill. *Romains & Sa Majesté l'Imperatrice de Russie*  
*relativement à la neutralité armée à Vienne*  
 le 10. Juill. 1781.

[*Vita e Fasti di Giuseppe II. T. II. p. 33. \**]

Siccome attesa la guerra, che si fa attualmente sul mare tra la Gran-Brettagna da una parte, la Francia e la Spagna dall'altra, il commercio e la navigazione delle Potenze neutrali han sofferti e soffrono dei danni considerabili, quindi è che S. M. l'Imperatore de Romani e S. M. l'Imperatrice delle Russie, in conseguenza della loro assidua attenzione per procurare con dignità e sollecitudine la sicurezza e prosperità de loro sudditi, combinate con i riguardi dovuti à diritti delle Nazioni in

Cc 2

gene-

\*) Cet ouvrage est le seul où je trouve copie de ce traité, duquel il n'est fait aucune mention, ni dans l'acte d'accession & d'acceptation placé T. II. p. 171. de ce recueil, ni dans aucun autre ouvrage qui est tombé entre mes mains. La "secret history of „the armed neutrality" n'en fait pas non plus mention. J'ai peine à croire cependant qu'il soit contrové; mais a-t-il été signé effectivement; a-t-il été ratifié? je l'ignore; toutefois je le donne sans en garantir l'authenticité & plutôt comme un problème à éclaircir par quelqu'un qui est mieux instruit. L'auteur des *Fasti* etc. assés peu exacte dans les copies des traités qu'il a insérés, a omis les signatures; j'aurois désiré les y trouver pour les comparer avec ce que l'auteur de la *secret history* rapporte p. 46. au sujet de la signature & de l'échange des ratifications des actes d'accession & d'acceptation entre les deux Cours Imperiales.

generale, nell'attuale situazione degli affari hanno giudicato necessario di regolare la loro condotta in vigore di tali principi, l'Imperatrice delle Russie per mezzo della sua dichiarazione del dì 28. Febbrajo 1780, indirizzata a tutte le Potenze belligeranti, espone agli occhij di tutta l'Europa le regole fondamentali dedotte dal diritto primitivo di tutti i popoli, da essa reclamate e adottate come basi della sua condotta durante la presente guerra. Quest'attenzione della M. S. diretta ad invigilare al mantenimento de' diritti comuni a tutte le Nazioni, avendo ottenuti i voti di tutte le Potenze neutrali, perchè concernente la difesa de' più essenziali loro interessi, e portata ad un grado da fissare, e stabilir per sempre ne' presenti tempi e futuri un sistema permanente e invariabile, e combinato con le prerogative, condizioni e impegni di una esatta neutralità, ed avendo a questo sistema aderito S. M. il Re di Danimarca e di Norvegia, S. M. il Re di Svezia, la Republica di' Olanda, e altre più rispettabili Potenze, quindi è che è nato l'accordo e l'unanimità, con le quali l'Imperatore suddetto de' Romani e l'Imperatrice delle Russie, hanno risoluto sempre più convalidare e assicurare la loro ferma e costante amicizia e fiducia reciproca, conforme al vantaggio de' loro Regni e Stati per mezzo di una formal convenzione. Con questè mire salutevoli le LL. MM. II. hanno stipulati e conchiusi i seguenti articoli:

## ART. I.

Le suddette MM. LL. II. sono sinceramente determinate di mantenere per sempre la più costante e sincera amicizia, come utilissima alla Casa d'Austria, non meno che all' Impero di Russia, e concordia e unione tra loro, come pure di stare in buona intelligenza con le Potenze attualmente belligeranti, ed osservare la più esatta neutralità, dichiarando nell' tempo istesso di voler procurare fermamente, che la proibizione del commercio de' generi di contrabbando con gli Stati che si trovano involuppati nelle ostilità, e con quelli che potessero esservi impegnati in avvenire, sia rigorosamente osservata da' rispettivi sudditi.

## ART. II.

Affine di scansare qualunque errore ed equivoco riguardo al nome di contrabbando, S. M. l'Imperatore e

1781 S. M. l'Imperatrice delle Russie dichiarano, che riconoscono unicamente come generi di contrabbando quelli, che sono compresi ne' trattati sussistenti tra le suddette Corti, e l'una o l'altra delle Potenze belligeranti. S. M. l'Imperatrice di Russia come Potenza marittima si conforma in ciò interamente al suo trattato di commercio esistente con la Gran-Brettagna, ed estende in oltre gl'impegni del medesimo, che sono onninamente fondati sul diritto naturale, alle corone di Francia e Spagna, le quali fino alla data della presente convenzione non hanno alcun trattato di commercio col suo Impero. L'istesso fa S. M. l'Imperatore per quel che riguarda la Francia e l'Inghilterra, per non avere concordato alcuno con esse, che determini veruna condizione sopra questo oggetto.

### ART. III.

Siccome in questa maniera viene determinato e fissato ciò, che dee intendersi per contrabbando conforme a' trattati e convenzioni tra le alte parti contraenti e le Potenze belligeranti; e principalmente nel trattato stipulato tra la Russia e la Gran-Brettagne del dì 20. giugno 1766; è intenzione di S. M. l'Imperatore e dell'Imperatrice di Russia che ogni altera specie di commercio sia e rimanga libero a' rispettivi sudditi. Già le MM. LL. nelle dichiarazioni rimesse alle Potenze belligeranti si sono fondate sopra i principij generali del diritto naturale, da cui derivano la libertà di commercio e della navigazione, come pure i legittimi diritti delle Nazioni neutrali, ed hanno risoluto egualmente che tutte le altre Corti che hanno acceduto alla proposta neutralità armata, di non dipendere ulteriormente dalla spiegazione arbitraria, dettata dal vantaggio parziale e dall'interesse momentaneo. Con questo scopo si sono accordate sopra quanto appresso. 1. Che sia permesso ad ogni bastimento con bandiera Russa, che con bandiera Imperiale e Toscana, navigare da un porto all' altro, e sopra le coste delle Potenze belligeranti. 2. Che gli effetti appartenenti ai sudditi delle suddette Potenze belligeranti saranno liberi sopra i legni neutrali, nè potranno esser confiscati, nè presi violente, eccettuato che i generi di contrabbando. 3. Che per determinare qual regola si debba osservare relativamente a un porto bloccato, quello solo potrà esser considerato come tale, nelle cui alture

albare i vascelli nemici avranno presa una continua stazione. 4. I legni neutrali non potranno essere arrestati, se non per motivi giusti e con prove evidenti, e giudicati senza perdita di tempo; i processi si faranno spedatamente in maniera sempre uniforme, secondo le leggi marittime, ed ogni volta che avranno sofferto danno senza causa, si chiederà d'accordo e di concerto per parte de LL. MM. II. oltre il refarcimento de' danni una completa soddisfazione per l'insulto fatta alla loro bandiera. 1781

#### ART. IV.

Per proteggere il commercio generale de' loro sudditi fondato sopra equi e certi principij, S. M. l'Imperatrice di Russia ha risoluto di equipaggiare un proporzionato numero di vascelli e fregate per servir di scorta ai legni mercantili, secondo che lo richiederanno le urgenze del commercio, e questi potranno approdare e restare quanto a loro piacerà in tutti i porti soggetti alla Casa d'Austria, ed in specie delle Fiandre.

#### ART. V.

Nel caso che i bastimenti mercantili delle parti contraenti si trovassero in mare senza la scorta di alcun vascello armato, e che non potessero perciò ottenere nel bisogno la protezione; il comandante de' vascelli da guerra di S. M. l'Imperatrice delle Russie, subito che ne farà richiesto, accorderà indistintamente tutta l'assistenza necessaria, ben inteso, che ciò non sia per aver fatto commercio illecito, contrario alle leggi della neutralità.

#### ART. VI.

La presente convenzione non potrà essere retroattiva, e in conseguenza non si dovrà prender parte alle differenze che possano essere insorte prima della conclusione della medesima, quando però gli affari non riguardassero le violenze che durano ancora, e che tendono ad opprimere tutte le Nazioni neutrali.

#### ART. VII.

Se non ostante l'attenta ed amichevol premura delle due parti contraenti, e la più perfetta osservanza della neutralità, i legni mercantili Russi o Austriaci fos-

1781 fero insultati, saccheggjati o presi da vascelli da guerra, o dagli armatori di una delle Potenze belligeranti, allora il ministro della parte offesa, unitamente a quello della parte confederata, farà delle serie rappresentanze alla Corte, i cui vascelli da guerra avranno commesso l'attentato, reclamerà i bastimenti arrestati, insisterà sopra una convenevole soddisfazione, e non perderà mai di vista le reputazione della rispettiva bandiera. Il ministro suddetto dell' altra parte sosterrà queste istanze nella maniera la più efficace e vigorosa, e se venisse rifiutato e differito da un tempo all' altro di rimediare agli inconvenienti, in questo caso le LL. M. M. eserciteranno il diritto di rappresaglia contro la potenza che loro nega il compimento di giustizia, e concerteranno immediatamente, i mezzi più proprij per eseguire queste rappresaglie.

#### ART. VIII.

Se l'una o l'altra delle due Potenze contraenti, o tutte due insieme venissero attaccate in vigore di questa convenzione, che non tende ad offesa di veruno, o per qualsi voglia altra ragione, che vi potesse aver rapporto, fossero inquietate, molestate o attaccate, hanno risoluto di fare unitamente i loro sforzi per difendersi scambievolmente, cioè S. M. l'Imperatrice delle Russie mettendo in opera le sue forze marittime di concerto con le altre Corti che hanno concorso al trattato di neutralità armata, e S. M. l'Imperatore dando truppe di terra e danari secondo l'urgenza de' casi, e ciò a solo fine di procurarsi una soddisfacente riparazione, tanto per l'insulto fatto alla loro bandiera, che per le perdite cagionate a loro sudditi.

#### ART. IX.

Questa convenzione resta conclusa e fissata per tutto il tempo, che durerà la presente guerra, e gl'impegni in vigore della medesima contratti serviranno di base a tutti i trattati posteriori, e che potessero esser formati in avvenire, secondo le occorrenze, ed in occasione di nuove guerre, che insorgessero per mala sorte ad intorbidare la tranquillità di Europa. Nel rimanente tutto ciò di cui si è convenuto, sarà riguardato come permanente e invariabile, tanto riguardo agli affari mercantili,



cantili, che a quelli di marina, ed avrà forza di legge **1781**  
per la determinazione dei diritti delle Nazioni neutrali.

**ART. X.**

Siccome il fine e l'oggetto della convenzione suddetta è di assicurare la libertà del commercio, e della navigazione, le LL. MM. II. l'Imperatore de' Romani e l'Imperatrice di tutte le Russie hanno convenuto di invitarvi ad accedere tutte quelle Potenze, che finora non vi hanno acceduto, e queste potranno partecipare de' vantaggi in essa convenuti, sempre però a titolo di difesa, e mai di offesa.

**ART. XI.**

Affinchè le Potenze impegnate nella guerra non ignorino la forza delle obbligazioni contratte dalle due Corti Imperiali di Pietroburgo e di Vienna, le Alte parti contraenti comunicheranno loro nella maniera la più amichevole le misure stabilite, misure, che sono tanto meno ostili, in quanto che lungi dall'aver per fine di cagionare danno a veruno, tendono unicamente a proteggere il commercio de' rispettivi regni, e popoli.

La presente convenzione sarà ratificata dalle due parti contraenti, e la ratifica sarà cambiata in buona, e debita forma dentro lo spazio di 10. settimane, in fede di che etc.

Vienna 10. Luglio 1781.

40.

1781 Ordonnance de Leurs Hautes Puissances les  
 26 Janv. *Etats Generaux des Provinces - Unies des  
 Pays Bas relativement à la guerre.*

*Du 26. Janvier 1781.*

(DOHM *Materialien 4te Lieferung* p.139. & se trouve  
 en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p.95.)

**L**es Etats Generaux des Provinces unies des Pays bas à tous ceux qui ces présentes verront, ou entendront lire, salut; favoir faisons, que le Roi de la Grande-Bretagne ayant jugé à propos sans aucune raison valable d'attaquer hostilement cet Etat, nous nous voyons obligés de contribuer tout ce qui peut tendre à notre defense & d'user en même tems du droit qui nous est donné par la propre conduite dudit Roi, pour agir reciproquement de la même manière qu'on agit envers nous. Et pour éviter tout préjudice de ce coté là, nous sommes obligés & tenus, selon qu'il est en notre pouvoir, & que cela se pourra faire conformément au droit des gens, sans préjudicier à nos alliés, amis & neutres, d'ôter & d'empêcher au susdit Roi les occasions & les moyens necessaires, dont il pourroit se servir pour nuire de plus en plus à cet Etat, & aux bons habitans de ces Provinces.

C'est pourquoi nous avons trouvé bon & jugé necessaire d'ordonner à tous ceux qui sont sous notre obeissance, & de leur defendre très sevérement, comme aussi d'informer amicalement, & d'avertir toutes les autres nations qui sont en alliance ou neutralité avec cet Etat, ainsi que nous ordonnons, defendons, & avertissons respectivement par ces présentes.

ART. I.

Defense  
 d'exporter la  
 Contre-  
 bande. Que dorénavant personne ne s'avisera d'exporter de ces Provinces sur d'autres vaisseaux que les leurs propres, (ou ceux qu'ils auront loués des Compagnies des Indes orientales & occidentales, ou autres vaisseaux permis appartenans à des particuliers au service des Colonies de cet Etat, ou de ses habitans, après en avoir obtenu

1781  
 obtenu la permission des Collèges d'Amirauté sous caution de la triple valeur à vérifier à la satisfaction des Collèges d'Amirauté dans l'intervalle d'un certain tems, à proportion de la distance des places, & à déclarer à l'arrivée dans les lieux de la destination) quelques armes, munitions & tout autre appareil de guerre, tout feu d'artifice, salpêtre, souffre, poudre à canon raffinée & non raffinée, mèches, canons, pierriers, mortiers, affuts, affuts-marins, balles, bombes, carcasses, grenades, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets, pectards, faucilles, casques, cuirasses, bandoulières, gibecières, piques, halebardes, épées, bajonnettes, & tous autres armes à feu, ou armes blanches, parmi lesquelles sont compris canons, platines, & tout ce qu'on peut employer à les monter, chevaux, selles, fourreaux des pistolets, & tout ce qui peut servir à la monture des chevaux; mats, verges & autres bois arrondis, poutres de chêne & autres bois de construction pour les vaisseaux, sciés ou non sciés, dont les sortes sont spécifiées & déclarées pour bois de construction par notre Placard du 31. Août 1747 comme aussi le canevas, chanvre, cordages, ficelle, cables, de plus, ancres, fer, acier, menuser & acier, toutes sortes de cuivre, metal, poix & goudron, comme aussi la farine, froment, avoine, fèves pour les chevaux & pour les pigeons, sous peine de confiscation des susdits objets qu'on entreprendroit d'exporter, & de la double valeur en outre, à appliquer un tiers pour le denonciateur, un tiers pour l'Officier qui fera l'accusation, & le tiers restant au profit de l'Etat.

## ART. II.

Que de plus aucun des habitans de ces Provinces ne s'avisera d'exporter quelque chose de ce qui est mentionné ci-dessus, ou de faire sortir quelques vaisseaux hors de ces Provinces, ou autres pays, royanmes, places ou villes, directement ou indirectement, vers quelques ports, isles, villes, ou places de la Grande-Bretagne ou autres, qui sont sous la domination dudit Roi de la Grande Bretagne, tant en Europe que hors d'Europe. Que personne aussi, quoiqu'étranger, & n'étant point habitant de ces Provinces, ne se permettra l'exportation de ce qui est susdit, hors de ces Provinces vers ces endroits; le tout respectivement sous peine de

vers  
l'Angle-  
terre.

confisca-

1781 confiscation desdits effets, & en outre d'être punis sans aucune connivence comme ennemi de cet Etat.

## ART. III.

Avertissement  
pour les  
neutres.

Et vu que suivant le devoir qui oblige tout légitime Souverain de défendre & préserver ses bons sujets & habitans par tous les moyens possibles contre toute violence & moleſtie, nous ne pouvons, & selon le droit commun & ce qui se pratique chés tous les peuples, ne sommes pas obligés de souffrir, qu'il soit fourni audit Roi ou à ses sujets, par qui que ce soit, quelques effets de contrebande; Nous voulons par ces présentes avertir, & serieusement requérir & exhorter tous nos alliés, amis & neutres, & généralement tous les peuples & nations, de ne point s'aviser jusqu'à notre nouvel avertissement, de transporter de quelques pays, royaumes, ports, places ou villes de la Grande Bretagne, ou autres sous la domination dudit Roi, tant en Europe que hors d'Europe, quelques effets de contrebande connus pour tels dans les traités; & pour autant que de tels traités n'existent pas entre eux & nous, toutes munitions de guerre & armes, artillerie avec leurs feux d'artifice, & ce qui y appartient, pistolets, bombes, grenades, poudre à canon, mèches, balles, piques, épées, lances, halebardes, casques, cuirasses, & telles autres armes, comme aussi des soldats, chevaux, équipages de chevaux, & tout autre instrument de guerre; puisque nous sommes intentionnés de tenir pour bonne prise, & de confisquer les susdites marchandises de contrebande qui seroient trouvées être chargées par contravention à notre présent avertissement & ordonnance, pour les transporter vers ces endroits-là.

## ART. IV.

Quant à  
leur navigation.

Ordonnons de plus à tous nos habitans & sujets, avertissant & exhortant tous nos alliés, amis & neutres, & généralement tous les peuples & nations, qui voulant naviguer vers quelques royaumes, pays, villes ou places de cet Etat, situées à l'orient, l'occident, ou vers le nord, ou qui veulent venir de là vers ce côté-ci, de choisir & tenir la pleine mer, puisque nous entendons & déclarons par la présente, que tout vaisseau qui est sur les côtes d'Angleterre, ou autres pays, isles, ou places

places qui sont sous la domination dudit Roi d'Angle-  
 terre, & tous ceux qui se trouvent sur les bas-fonds & gués, lesquels par là ne seront pas hors de soupçon de méditer quelque chose contre cette notre ordonnance & avertissement, que, quand ils sont chargés soit en entier ou en partie, avec quelques effets susdits de contrebande, ils seront saisis & amenés par les Capitaines & autres Officiers de guerre, ainsi que par les armateurs de ces Provinces, pour être jugés par les Conseillers de l'Amirauté, de la manière que cela se trouve expliqué dans le II. ou III. article ci-dessus, à moins que lesdits vaisseaux n'y fussent chassés ou venus par tempête ou autre grande nécessité, & que par les circonstances cela fût ainsi interprété & jugé de cette manière par les susdits Conseillers de l'Amirauté.

1781

## ART. V.

Que pour prévenir & empêcher toute fraude qu'on pourroit entreprendre contre la présente ordonnance & avertissement, nous ordonnons & commandons à tous les patrons de vaisseaux & negocians qui sont habitans de ces Provinces, ou ceux qui transportent leurs vaisseaux & effets hors de ce pays, avertissons & exhortons de plus les autres de quelle nation qu'ils soient, ou d'où ils viennent, de ne point charger ou faire charger dans leurs vaisseaux des effets, denrées ou marchandises propres; de les transporter ou faire transporter d'une autre manière, que sur d'égaux lettres de mer, passeports convenables, lettres d'adresse, connoissemens de fret, d'avis & de convoi, ou autres documens semblables, comme cela est requis pour le chargement & transport en vertu des loix & placards des places où les effets, denrées & marchandises seront chargées, puisque nous tiendrons pour confiscables, & déclarons dès-à-présent pour bonne prise, tous les vaisseaux qui navigueront avec plus de lettres de mer que d'un Souverain, ou d'une regence; de même que les effets, denrées & marchandises qu'ils auront chargées dont on trouvera plus qu'une lettre d'adresse, doubles lettres de fret, connoissemens ou autres documens, comme aussi les vaisseaux & effets qui ne seront pas munis convenablement des susdits documens requis.

Lettres  
de mer  
nécessaires.

1781

Vista-  
tion.

## ART. VI.

Et afin que tout Officier & Commandant de vaisseau de guerre, tant de l'état que de particuliers, qui feront équipés sur des Commissions de S. A. le Prince d'Orange & de Nassau en qualité d'Amiral General de ces Provinces, soit assuré que les vaisseaux qu'il rencontrera en mer chargés avec quelques effets susdits de contrebande, ne sont pas destinés vers les susdits ports, villes & places de la Grande Bretagne, ou autres qui sont sous la domination du susdit Roi, il sera permis aux susdits Capitaines d'accoster en mer tous les vaisseaux contre lesquels il y auroit quelque soupçon, & exiger leurs lettres de mer, passeports, lettres d'adresse & connoissement, pour prouver à qui les vaisseaux appartiennent, où & dans quelle place ils ont été chargés, en quoi consistent les cargaisons, & en quel lieu elles seront déchargées. Ce qui leur étant démontré, & ayant trouvé que les susdits vaisseaux n'ont point été destinés avec aucunes desdites marchandises de contrebande devers quelques ports ou places de la domination du Roi de la Grande Bretagne, ils les laisseront passer librement; mais si le contraire paroïssoit par les documens ou autrement, ils amèneront en bonne sûreté de pareils vaisseaux avec leurs effets chargés, & prendront sous leur garde tous les documens qui seront trouvés à bord de ces vaisseaux & qui leur auront été produits; comme aussi de faire dresser par écrit dans les meilleures formes les déclarations que les patrons du navire, & les autres équipages auront fait alors par rapport au dessein de leur voyage; de même aussi de la qualité du vaisseau & de sa cargaison, & les feront signer par le patron, pour être envoyés & remis ensemble avec les documens trouvés, le vaisseau & sa cargaison au Conseiller de l'Amirauté d'où le Conquerant sera sorti. Quant aux vaisseaux sous convoi, on devra ajouter foi aux déclarations des Officiers des convois, que les navires sous leur convoi n'ont point chargés des marchandises de contrebande; selon la pleine connoissance qu'ils en doivent avoir, & dès lors il ne sera point exigé de visite ultérieure.

## ART. VII.

Peine  
contre  
les con-  
treve-  
ners.

Notre intention est aussi que toutes les peines statuées ci-dessus auront leur effet, & seront exécutées contre

contre nos habitans transgresseurs, soit negocians, patrons ou autres quels qu'ils puissent être, avec confiscation des vaisseaux & des effets chargés appartenant au possesseur, de manière qu'il est dit ci-dessus; ou s'ils ne sont pas à portée ils seront condamnés à une amende pecuniere équivalente au montant, chacun en son particulier, lors de leur arrivée dans ces Provinces. Ou bien si l'occasion se présente qu'on apprenne & qu'il fût prouvé qu'ils eussent contrevenu en quelques points à notre présente ordonnance, & annonce, cela sera considéré comme s'ils eussent été pris sur le fait, & amenés de la mer par les vaisseaux de guerre, ou bien saisis & decouverts dans ce pays par d'autres Officiers de l'Etat. 1781

## ART. VIII.

Et afin que par l'exécution de notre présente ordonnance & avertissement il ne soit donné aucun sujet legitime de plainte à quelque Roi, Republique, Prince, Puissance ou Ville, qui sont en alliance & union avec cet Etat, nous ordonnons & chargeons bien expressement par les presentes, tous nos Chefs & autres Officiers de mer qui sont commis, tant des vaisseaux de guerre de l'Etat, que des vaisseaux armés par des particuliers sur des commissions de S. A. de se regler ponctuellement sur les alliances & traités que nous avons fait ou ferons encore avec d'autres Rois, Republicues, Princes, Puissances & Villes concernant le transport des marchandises de contrebande. Ordonnons pour le même effet à notre Conseil à l'Amirauté d'avertir particulièrement tous les Capitaines de guerre tant de l'Etat que de particuliers qui armeront sur des commissions de S. A. d'interpréter convenablement le susdit article III. & de leur remettre les extraits desdits traités, avec ordre de se regler précisément en consequence. Traités à observer.

## ART. IX.

La connoissance de la transgression de cette ordonnance appartiendra aux Conseillers de l'Amirauté dans les districts de la quelle les contraventions seront decouvertes, ou bien, d'où les Capitaines qui feront les saisies en mer seront sortis, Juris-diction.

1781

Conti-  
nuation.

## ART. X.

En tant que les transgresseurs n'auroient point été saisis sur le fait, mais qu'ils sont accusés par la suite, la connoissance en appartiendra aux Conseillers de l'Amirauté, ou aux juges ordinaires devant lesquels ils seront appellés en justice en première instance. Et afin que tous les Officiers, & en general tous ceux qui ont à coeur le bien être de cet Etat, & qui sont ennemis de pareilles contraventions, veillent plus attentivement à ce que cette ordonnance soit observée ponctuellement par tout & d'un chacun, & que les contrevenans soyent punis selon la teneur de la présente pour servir d'exemple, les déniers qui proviendront par confiscation & autrement, seront appliqués comme le sont ordinairement par les placards des Provinces respectives des Provinces-unies, toutes les peines, amendes & profits, savoir: un tiers au denonciateur, qu'il soit sous serment & emploi de l'Etat ou non, un tiers à l'Officier qui fera l'accusation, & le tiers restant au profit de l'Etat.

## ART. XI.

Partage  
des  
prises.

Quant aux navires & effets qui seront saisis & amenés par quelques vaisseaux de guerre de cet Etat, ou par ceux qui naviguent avec commission, pour cause de contravention à la présente ordonnance, & qui seront ensuite déclarés confiscables & de bonne prise; le partage s'en fera selon l'instruction, placard & ordonnance qui ont été publiés ci-devant, ou qui seront publiés dans la suite.

## ART. XII.

Placard  
de 1640.

Et afin que tous les vaisseaux & effets qui pour cause de contravention seront saisis & amenés dans ces Provinces, soyent livrés en mains desdits Conseillers, nous ordonnons bien expressement à ceux qui les saisiront, d'observer précisément, & de faire observer à ceux à qui il appartient, la teneur de notre placard du 1. Décembre 1640 \*) émané contre le pillage desordonné & les prises de force; avec commination que les peines statuées par le susdit placard seront sévèrement executées contre ceux qui auroient tenté quelque chose qui soit contraire à la susdite défense.

ART.

\*) Groot Placaatboek T. I. p 983.



## ART. XIII.

1781

Pour prévenir que les dommages resultans de la confiscation des susdits vaisseaux & effets, ne retombent qu'à la charge des contrevenans, & ne réjaillissent point par la voye des assurances sur quelques habitans de ces Provinces; comme aussi pour restreindre autant que possible la faculté de la navigation & du commerce Anglois; nous ordonnons très expressement, non-seulement, qu'aucun des habitans ne s'avise d'assurer ou de faire assurer directement ou indirectement, dans ce pays ou ailleurs, quelques marchandises de contrebande, de quelle manière que ce soit; ni de donner ou recevoir des reversailles pour éluder par là notre placard, soit directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de confiscation des sommes qui seront assurées par les Assureurs. Que la même prohibition aura lieu & sortira son effet, tant à l'égard des assurances, que des reversailles, & les Officiers qui seront convaincus d'avoir négligé cette partie de leur devoir, seront punis arbitrairement, par la privation de leurs emplois, ou telle autre peine selon l'exigence du cas.

Et pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les présentes seront proclamées, affichées & publiées de la manière accoutumée.

Fait & arrêté en notre Assemblée à la Haye le 26. Janvier 1781.

(Signé)

W. v. LYNDEN.

Et plus bas,

*Par ordonnance de L. H. P.*

(Signé)

FAGEL.

## 41 a.

1781 Seiner Königl. Majestät von Preussen etc. Declaration und Verordnung an Höchstderoselben, Unterthanen, wegen Ihrer Schifffarth und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges.

(DOHM *Materialien 4te Lieferung* p. 257. & se trouve en françois dans *Nouv. extr.* n. 38 suppl.)

Seine Königl. Majestät von Preussen etc. haben, seitdem in den Südlichen Theilen von Europa ein fast allgemeiner Seekrieg entstanden, besondere Sorgfalt und Maafsregeln angewendet, um Ihren Unterthanen, welche zur See Kaufhandlung und Schifffarth treiben, alle mögliche Sicherheit zu verschaffen, und zu solchem Ende nicht allein alle kriegführende Mächte ersuchen lassen, den Befehlhabern ihrer Kriegsschiffe und Armateurs gemessene Befehle zu ertheilen, das sie die Preussische Flagge gehörig respectiren, und die Preussischen Schiffe, welche mit Waaren, die nach dem Rechte und den Gewohnheiten der Völker frey, und nicht für Contrebande zu halten, beladen sind, allenthalben ruhig und ungehindert passiren lassen, und denselben keinen Schaden noch Aufhalt verursachen, vielweniger sie ohne Noth und Befugniß in fremde Häfen aufbringen möchten, worüber Sie auch von den respectiven Höfen freundschaftliche und beruhigende Versicherungen erhalten; sondern Höchstderoselben haben auch zu besserer Erhaltung dieses Endzwecks, allen Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte residirenden Gesandten aufgegeben, sich Ihrer Seefahrenden Unterthanen, deren Schiffe etwa weggenommen und aufgebracht, auch, wie öfters vorkommt, in der See beraubt werden möchten, bey den Höfen, bey welchen sie stehen, angelegentlichst und nachdrücklichst durch Vorwort und Vorstellungen anzunehmen, damit solche Schiffe bald wieder losgelassen und entschädiget, auch die darüber entstehende Proceßse baldigst und mit gehöriger Unpartheylichkeit entschieden und abgemacht werden. Damit nun die Königl. Gesandten dieses gehörig besorgen können, so müssen die Königl.

nigl. Preussischen Unterthanen, welche sich in dergleichen Fällen befinden, sogleich sich selbst, oder durch ihre Bevollmächtigte, bey dem Königl. Gesandten, der an dem Hofe, wo die Klage anzubringen ist, stehet, melden, und ihm von ihrer Beschwerde und derselben Gründen ausführlich Nachricht geben, damit er ihnen durch sein Vorwort gehörigen Orts beystehen könne. Sie müssen sich aber auf solche Ministerial-Verwendung allein nicht verlassen, sondern auch ihre Klagen bey den Admiralitäten und Seegerichten des Landes, wo ihr Schiff aufgebracht, oder ihnen Schaden geschehen ist, gehörig anbringen und mit den erforderlichen Beweisthümern im Wege Rechtens, und in denen in jedem Lande verordneten mehreren Instanzen, durch Bevollmächtigte oder Advocaten gehörig und fleissig verfolgen und betreiben, alsdenn sie hoffentlich gute Rechtspflege erhalten werden, und in derselben Ermangelung sich an die Königl. Gesandten wenden können, um nöthigenfalls bey jedem Hofe die den Umständen gemäße Beschwerden zu führen, und deren Abstellung zu bewirken.

Um aber die Schifffarth der Preussischen Unterthanen noch mehr in Sicherheit zu setzen, haben Seine Königl. Majestät von Preussen, Ihre Majestät die Kaiserinn aller Reussen, und die beide andere Nordische See-Mächte, welche drey Höfe sich bekanntermaassen zu Vertheidigung der See-Neutralität verbunden haben, durch Ihre Gesandten ersuchen lassen: das Sie als Mächte, mit welchen Höchstdieselbe in genauester Freundschaft zu leben das Vergnügen haben, den Befehlshabern Ihrer Kriegsschiffe aufgeben möchten, die Preussische Handlungsschiffe, welche sie auf ihrer Fahrt in der See antreffen, so lange sie selbige unter ihrem Gesicht und Canonenschuss haben, wenn solche von den Kriegsschiffen und Armateurs der kriegführenden Mächte etwa genommen oder beunruhiget würden, unter ihren Schutz und Convoy zu nehmen. Ihre Kaiserl. Majestät von allen Reussen haben darauf, durch eine schriftliche Declaration Ihres Ministerii Se. Königl. Majestät als Dero Bundesgenossen versichern lassen: das Sie nicht allein den Befehlshabern Ihrer Kriegsschiffe, den gemessenen Befehl ertheilet hätten, die Schiffe der Preussischen Kaufleuthe und Seefahrer als einer mit Höchstderselben alliirten Macht zugehörend, und welche die in dem

1781 Völkerrecht gegründete Regeln der Neutralität auf das strengste zu beobachten hätten, wenn sie selbige auf ihrer Fahrt antreffen würden, gegen alle Beunruhigung und Angriffe zu schützen, sondern Sie würden auch Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte bestehenden Gesandten aufgeben, daß, so oft die Königl. Preussischen Gesandten bey denselben wegen Verhinderung der Handlungsschiffarth Preussischer Unterthanen Beschwerden und Reclamationes anzustellen hätten, sie solche im Namen Ihrer Russisch-Kaiserl. Majestät durch ihre Verwendung unterstützen sollten; dagegen Ihre Majestät erwarteten, daß Sr. Majestät von Preussen Ihren Gesandten an den Höfen der kriegführenden Mächte gleichfalls solche Instructionen, welche mit der See-Convention der Nordischen Seemächte übereinstimmten, und die Befehle ertheilen würden, den Vorstellungen der Gesandten der für die See-Neutralität verbundenen Nordischen Mächte in allen Fällen, wo sie für die Unterthanen ihrer Souverains Genugthuung zu fordern hätten, durch nachdrückliche Verwendungen beyzutreten.

Sr. Königl. Majestät von Preussen haben diese freundschaftliche Erklärung Ihre Kaiserl. Majestät durch eine damit übereinstimmende Gegenerklärung, mit verbindlichem Dank angenommen, und Ihre Gesandten an den fremden Höfen darnach instruiren lassen. Höchst-dieselben hatten bereits vorhin bey Gelegenheit anderer See-Unterhandlungen den Königl. Dänischen Hof ersucht, den Preussischen Kauffchiffen den Schutz der Dänischen Seemacht angedeyhen zu lassen, und auch darauf die freundschaftliche Versicherung erhalten, daß die Königlich Dänische Kriegeschiffe alle Preussische Handlungsschiffe mit unter ihren Schutz und Bedeckung nehmen sollten, welche sich den See-Tractaten, die die Crone Dännemark mit andern Mächten hätten, gemäß bezeigen würden. Sr. Königl. Majestät von Preussen haben bey dem Königl. Schwedischen Hofe ein gleiches nachsuchen lassen, und versprechen Sich von der Freundschaft Sr. Majestät des Königes von Schweden eine solche Versicherung, als von der Kaiserinn von Rußland und des Königs von Dännemark Majestäten zu erhalten.

Es wird also dieser ganze Vorgang den sämtlichen Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Handlung zur See treiben, hierdurch bekannt gemacht, daß sie

sie und ihre Schiffskapitains sich darnach richten, und in vorkommenden Nothfällen, wenn sie von den Kriegsschiffen und Armateurs der kriegführenden Nationen in den Meeren angegriffen, beunruhigt, oder aufgebracht werden sollten, sich an die etwa in der Nähe befindliche Russisch - Kaiserliche, oder Königlich - Dänische, oder Königlich - Schwedische Kriegeschiffe wenden, derselben Schutz und Beystand nachsuchen, und auch soviel möglich sich an die Flotten und Convoyen dieser drey nordischen Seemächte anschließen.

Da aber die Absicht Sr. Königl. Majestät blos dahin gehet, durch obgedachte Maafsregeln die rechtmässige und unschuldige Seehandlung Ihrer Unterthanen in Sicherheit zu setzen, keinesweges aber denen hohen Mächten, welche unter sich Krieg führen, und mit welchen allen Sie in Freundschaft leben, zu nahe zu treten, und einen Ihnen nachtheiligen und unrechtmässigen Handel zu begünstigen; so sollen alle Königl. Unterthanen, welche Seehandlung und Schiffarth treiben, solche dergestalt einrichten, das sie dabey eine genaue Neutralität beobachten, so wie solche in dem Naturrecht, und den allgemeinen, oder grösstentheils angenommenen Rechten der Völker gegründet ist. Da aber nach den verschiedenen Tractaten, welche ein und andere Hüfe unter sich geschlossen, darunter eine Verschiedenheit obwaltet; so sollen die Königlich Preussische Unterthanen sich vornemlich nach der bekannten Declaration, welche Ihre Kaiserl. Majestät aller Reussen in dem vorigen Jahre den kriegführenden Mächten gethan, und der Verordnung die Sie unterm 8ten May 1780 an Höchstdero Commerciën - Collegium ergehen lassen, als welche Sr. Königl. Majestät dem Völkerrechte und ihren eigenen Befugnissen am gemässesten finden, richten, und darnach ihren Seehandel führen. Solchemnach befehlen Sr. Königl. Majestät von Preussen hierdurch allen Ihren Unterthanen die Schiffarth und Seehandel treiben:

ART. I.

Dass sie an dem gegenwärtigen Kriege unter keinem Vorwand Theil nehmen, und unter Preussischem Pavillon den kriegführenden Mächten keine Waaren, die allgemein für Contrebande und verboten gehalten werden,

1781 den, und eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, zuführen sollen, als Canonen, Mörser, Bomben, Granaten, Flinten, Pistolen, Kugeln, Flintensteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Piken, Degen und Sättel. Sie sollen auch dergleichen nicht mehr auf ihren Handlungsschiffen mitnehmen, als zu ihrem eigenen Gebrauch nöthig ist.

#### ART. II.

Können die Preussische Seefahrer auf den Preussischen Schiffen alle andere Waaren, welche, aufer denen im vorigen Artikel angezeigten, unverboden und nicht eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, besonders die Producte einer jeden Königl. Provinz, sowohl den kriegführenden als neutralen Nationen zuführen, und Sr. Königl. Majestät erwarten von der Gerechtigkeit und Freundschaft der kriegführenden Mächte, das Sie Ihren bewafneten Schiffen nicht erlauben werden, die Preussische Schiffe, welche Masten, Holz, Hanf, Theer, Korn und dergleichen Materialien, die nicht eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, aber durch die Folge dazu gebraucht werden können, und die den vornehmsten und fast einigen Gegenstand der Preussischen Handlung ausmachen, zu beunruhigen, aufzubringen, und dadurch den Preussischen Seehandel zu vernichten, indem von Ihnen nicht verlangt werden kann, das selbiger ihres Krieges halber aufgehoben werde, und in Stecken gerathe. Man hoffet auch nach eben diesen Grundsätzen, das die kriegführenden Mächte die unverbodenen Waaren und Ladungen der Preussischen Unterthanen, die sich auf den Schiffen der kriegführenden Nationen befinden möchten, eben so, wie die unverbodenen Waaren der kriegführenden Nationen, die sich auf Preussischen Schiffen befinden, frey und ungehindert passiren und dieselbe nicht wegnehmen und aufbringen, noch confisciren lassen werden, und werden in allen solchen Fällen Sr. Königl. Majestät sich ihrer Unterthanen möglichst annehmen. Sie werden aber für sich selbst wohl und vorsichtig handeln, ihre Waaren und Ladungen soviel möglich auf Preussischen Schiffen und unter Preussischer Flagge zu verschiffen; auch sich nicht mit der Verschiffung der den kriegführenden Nationen zugehörigen Waaren und Effecten viel abzugeben, sondern vielmehr zu Verhütung aller möglichen Mißverständnisse und

und Unfälle, vornehmlich einen eigenen reinen Preussischen Seehandel führen. 1781

ART. III.

Alle Preussische Schiffe; welche in die See gehen, müssen sich mit ordentlichen Pässen und Attesten von den Admiralitäten, Krieges- und Domainen-Cammern einer jeden Provinz, oder den Magisträten eines jeden Orts, so wie es hergebracht ist, wie auch den gewöhnlichen Charte-Partien, Connoissemerten und andern Certificaten versehen, und müssen dieselbe die Qualität und Quantität der Ladung, den Namen des Eigenthümers und desjenigen, an welchen selbige geschickt wird, wie auch den Ort der Bestimmung, ausdrücken. Solche See-Documente müssen deutlich und nicht zweydeutig gefasset seyn. sich jederzeit am Bord eines jeden Schiffes finden. niemals und unter keinem Vorwand in die See geworfen werden, und muß sich besonders ein jeder Schiffer für falsche See-Briefe hüten.

ART. IV.

Ein jedes Preussisches Schiff, wenn es in einem fremden Hafen geladen, muß sich in demselben mit den erforderlichen und an dem Ladungsorte gewöhnlichen See-Briefen versehen, um sich allenthalben legitimiren zu können, von welcher Nation es ist, welche Ladung es hat, von wo es kommt, und wohin es geht.

ART. V.

Auf den Preussischen Schiffen sollen sich keine See-Officers und Bedienten, auch nicht mehr als ein Drittel an Matrosen von den kriegführenden Nationen befinden.

ART. VI.

Allen Preussischen Seefahrern wird hierdurch verboten, Ladungen und Waaren, von welcher Art es sey, nach solchen Plätzen und Häfen zu bringen, die von einer der kriegführenden Mächte wirklich belagert, oder nahe bloquirt und eingeschlossen sind.

ART. XIII.

Die Preussische Unterthanen, Seefahrer und Handelsleute sollen ihren Namen nicht fremden Nationen

1781 leihen und überhaupt den Handel so führen, wie er nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker erlaubt ist, und so, daß er keiner der kriegführenden Nationen zum Nachtheil gereiche, und dieselbe darüber sich mit Recht nicht beschweren können.

Diejenigen Königl. Unterthanen, welche sich dieser Verordnung in allen Stücken gemäß bezeigen, können sich von Sr. Königl. Majestät allen möglichen Schutz und Beystand versprechen; diejenigen aber, welche dawider handeln, haben solches nicht zu erwarten, sondern müssen die Gefahr und den Schaden, welchen sie sich dadurch zuziehen möchten, sich selbst zuschreiben. Gegeben Berlin, den 30. April 1781.

*Auf Sr. Königl. Majestät Special-Befehl.*

FINKENSTEIN.

E. F. v. HERZBERG.

b.

1781 *Fernere Erklärung und Verordnung Sr. Königl. Majestät von Preußen über die Schiffarth Ihrer Unterthanen bey dem gegenwärtigen Seekriege.*

3 Nov.

(DOHM I. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 91 suppl. *Merc. h. & pol.* 1781. T. II. p. 512.)

Sr. Königl. Majestät von Preußen haben zwar in Ihrer ersten ausführlichen Erklärung vom 30sten April dieses Jahres schon jedermänniglich genugsam bekannt gemacht, daß Höchst dieselben bey dem gegenwärtigen Seekriege eine genaue Neutralität beobachten, und die Schiffarth Ihrer Unterthanen dergestalt geführt haben wollten, daß bey dem Gebrauch ihrer natürlichen Freyheit, selbige nicht zu einem solchen Nachtheil der kriegführenden Mächte gemisbraucht werde, worüber diese sich zu beschweren gegründete Ursache haben könnten: da es aber öffentlich verlautet und an einigen Orten Beschwerde



schwerde darüber geführt wird, daß fremde, und selbst 1781  
den kriegführenden Nationen zugehörnde Schiffe sich  
der Königlichen Flagge bedienen, und, unter derselben  
Schutz einen Schleichhandel treiben; so erklären Sr.  
Königl. Majestät hiermit feyerlich, daß Sie niemanden  
den Gebrauch Ihrer Flagge verfratten, noch Pässe erthei-  
len werden, als welche Ihre wahre und wirkliche Un-  
terthanen, und in solcher Eigenschaft mit Häusern, Gü-  
tern und Besitzungen in Ihren Landen wesentlich ange-  
fassen sind, und daß folglich, wenn andere und fremde  
Schiffer, und solche die mit Preussischen Pässen nicht  
versehen sind, sich der Preussischen Flagge bedienen,  
welches Sr. Königl. Majestät in der offenen See nicht  
hindern können, Höchst dieselben ihnen keinen Schutz  
noch Unterstützung angedeyhen lassen, sondern sie ih-  
rem Schicksal überlassen werden. Sr. Königl. Majestät  
können alsdann für dergleichen von Höchstderoselben  
nicht autorisirten und nicht leicht zu verhütenden Ge-  
brauch der Preussischen Flagge nicht einstehen, und er-  
warten also von der Gerechtigkeit der kriegführenden  
Mächte, daß sie solches den wahren Preussischen See-  
fahrern nicht zur Last legen, noch entgelten lassen  
werden.

Wie es nun überhaupt zu einer sichern Schiffarth  
und zu Beobachtung einer genauen Neutralität nicht so  
wohl auf die Flagge, als vielmehr auf die ächten Pässe  
ankommt, welche die Seefahrer zu ihrer Legitimation  
von ihren Landesherrn haben müssen; so wollen Sr. Kö-  
nigl. Majestät zu Verhütung alles möglichen Mißbrauchs  
festgesetzt haben, und befehlen hierdurch ernstlich und  
gemessenst allen Ihren Unterthanen, welche Schiffarth  
und Seehandel treiben: daß, wenn sie Schiffe und Schiff-  
ladungen nach entfernten Meeren, Seen, Küsten und  
Weltgegenden schicken wollen, sie die Pässe nicht mehr,  
wie bisher gewöhnlich gewesen, bey den Magisträten  
oder untergeordneten Collegiis, sondern zu Berlin bey  
dem Königl. Departement der auswärtigen Angelegen-  
heiten suchen sollen, wo man sie ihnen unter dem Kö-  
nigl. Siegel ausfertigen wird, wenn sie vorher die ge-  
wöhnliche Connoissements und Specificationen von der  
Schiffsladung, wie auch zuverlässige Beweise, daß die  
Rheder und Eigenthümer, welche alle namentlich und  
besonders zu benennen sind; wahre und wirkliche Kö-  
nigl.

1781 nigl. Preussische Unterthanen sind, durch beglaubte Atteste der Magisträte und der Krieges- und Domainen-Cammer einer jeden Provinz, beygebracht und sich dadurch zu einem Königl. Passeport qualificirt haben werden. Hievon werden diejenigen Preussischen Schiffer ausgenommen, welche in der Ostsee bleiben und nicht aufser dem Oeresund und den Belten schiffen; dieselbe können zu Gewinnung der Zeit die Pässe an den bisher gewöhnlichen Orten suchen, und diejenige, welche aus den Häfen von Ostfrieslsland kurze Reisen in der Nordsee, imgleichen nach den Grofsbrittannischen Häfen und den vereinigten Niederlanden thun, und wegen Kürze der Zeit, der weiten Entfernung und der unbeträchtlichen Ladungen nicht füglich Pässe von Berlin holen können, mögen dieselben wie bishero bey dem Magistrat der Stadt Emden und der Königlichen Krieges- und Domainen-Cammer des Fürstenthums Ostfrieslsland, unter besonderer pflichtmäßigen Aufsicht der letztern, suchen und erhalten.

Wie nun dieses zur Nachricht und Achtung aller Königl. Preussischen Unterthanen bekännt gemacht wird, so verbleibt es im übrigen bey der ersten Königl. Erklärung vom 30sten April, welche hierdurch erneuert und bestätigt wird, so dafs beyde Königliche Verordnungen den Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandlung treiben, zur Vorschrift und Richtschnur dienen sollen. Gegeben Berlin, den 3ten November 1781.

*Auf Sr. Königl. Majestät Special-Befehl.*

FINKENSTEIN.

E. F. v. HERZBERG.

C.

Nähere Erläuterung der Königl. Verordnungen vom 30sten April und 3ten November 1781<sup>8 Dec.</sup>, betreffend die Schiffarth und den Seehandel der Königl. Preussischen Unterthanen während des jetzigen Seekrieges.

(DOHM l. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 102 suppl.)

**E**s ist zwar durch Sr. Königl. Majestät Verordnungen vom 30sten April und 3ten November dieses Jahres den Königl. Unterthanen bereits vorgeschrieben worden, welchergestalt sie ihre Schiffarth und ihren Seehandel während des gegenwärtigen Krieges zu ihrer größern Sicherheit einrichten sollen; da aber dennoch verschiedene Zweifel und einige Anfragen darüber vorgekommen, so wird, um denselben abzuhelpfen, und zur Direction derer Schiffarth und Handlung treibenden Königl. Preussischen Unterthanen, im Namen und von wegen Sr. Königl. Majestät annoch folgendes hierdurch festgesetzt, verordnet und bekannt gemacht;

#### ART. I.

Verstehet es sich von selbst, dafs, da die Preussischen Schiffe, welche vor der Verordnung vom 3. November in See gegangen, mit denen darinn neuerdings vorgeschriebenen von dem Königl. Ministerio der ausländischen Geschäfte auszufertigenden Hospässen nicht versehen gewesen seyn können, der Mangel derselben ihnen bey keinen Gerichten, noch sonst an andern Orten zum Nachtheil gereichen kann; sondern die vorhin üblich gewesene Pässe, mit welchen sie ausgelaufen, müssen bis zu ihrer Zurückkunft in die Königl. Preussischen Häfen, ihre Kraft und Gültigkeit behalten, und sie decken. Um aber allen Schwierigkeiten hierunter noch mehr vorzubeugen, so wird hierdurch festgesetzt, dafs die Nothwendigkeit, unmittelbare Hospässe von Berlin zu nehmen, nur vom 1sten Jenner des Jahres 1782 anfangen soll, damit ein jeder genugsame Zeit habe, sich damit zu versehen.

ART.

1781

## ART. II.

Bleibt es dabey, daß kleine Schiffe, die nicht über 50 Lasten tragen, oder auch solche, die ihre Schifffarth nur in der Ost- und Nordsee, und nicht aufser dem Canal, der Frankreich und England scheidet, treiben, ihre Seepässe nicht von Berlin holen dürfen, dafern sie es nicht für sich selbst gut finden, sondern dieselbe nach ihrer Willkühr zu Ersparung der Zeit, so wie bisher, bey den Admiralitäten und Krieges- und Domainen-Cammern jeder Provinz, wie auch den Magisträten der Städte, nehmen können; wobey diesen Collegiis hierdurch gemeinft aufgegeben wird, die Seepässe nicht anders, als mit der genauesten Vorsicht zu Verhütung alles Mißbrauchs, und mit scharfer Beobachtung der Königl. Verordnungen, folglich an keine andere, als wahre und wirkliche Königl. Unterthanen zu ertheilen. Sr. Königl. Majestät Landesväterliche Absicht gehet bey der Erklärung vom 3ten November bloß dahin, denjenigen Preussischen Schiffen, welche jenseit des Canals in das große Weltmeer gehen, und nach diesen entfernten Meeren, Ländern und Küsten ihre Schifffarth und Handel treiben, durch die von Dero Ministerio der ausländischen Sachen, dem die allgemeinen Angelegenheiten am besten bekannt seyn müssen, aus der Staatscancley mit aller Vorsicht zu ertheilende Seepässe desto mehrere Sicherheit zu verschaffen, und nachtheilige Vorfälle möglichst von ihnen abzuwenden.

## ART. III.

Da die Schiffer vor der völligen Befrachtung ihrer Schiffe, nicht füglich vollständige Connoissements von ihren Ladungen nach Berlin schicken können, so wird von denjenigen, welche unmittelbare Königl. Hofpässe nöthig haben, ein mehreres nicht erfordert, als daß sie generale Certificate und Atteste der Admiralitäten, Cammern und Magisträte, über das Eigenthum des Schiffs, und wenn der Pass auch die Ladung des Schiffes ausdrücken soll, auch über die Qualität der Ladung, worinn sie bestehe, beybringen, welches zureicht, um allhier zu beurtheilen, ob dieselbe frey und nicht verboten ist, und ob der Hof darauf Pässe ertheilen kann; hergegen die genaue, specifique und vollständige Connoissements und Atteste von den Schiffsladungen und die Quantität jeder

jeder Waare dürfen nur an dem Orte der Befrachtung, 1781  
oder in derselben Provinz, bey den Admiralitäten, Cam-  
mern und Magisträten, auf die bishero gewöhnliche Art  
beygebracht und solennisiret werden.

#### ART. IV.

Es ist zwar, um den Nationalhandel aufzumun-  
tern, den Königl. Preussischen Unterthanen in der Ver-  
ordnung vom 30sten April angerathen worden, ihre Schif-  
farth und Seehandel, so viel als möglich, auf eigene  
Rechnung und mit eigenen Waaren zu treiben, und in  
der Verordnung vom 3ten November ist eingeflossen, das  
zu Erhaltung der Hospässe, die gehörige Atteste beyge-  
bracht werden sollten, das die Rheder und Eigenthü-  
mer der Schiffe und Schiffsladungen Königl. Preussische  
Unterthanen wären. Da ersteres aber nur als ein Rath,  
und letzteres zur Einschärfung mehrerer Vorsicht ge-  
schehen, so bleibt es den Königl. Preussischen Unter-  
thanen, die sonst mit gehörigen Seepässen versehen sind,  
doch immer frey und unverboden, das sie nach Maafs-  
gabe mehrgedachter Declaration vom 30sten April, auch  
solche Waaren und Effecten fremder und selbst krieg-  
führenden Nationen, welche nach den Rechten und Ge-  
wohnheiten der Völker, und nach den 2ten Artikel der  
Declaration vom 30sten April erlaubt und unverboden  
sind, nach Gegenden und Orten, die nicht belagert oder  
nahe bloquirt sind, verfahren können, und wird ihnen  
nach denen von Sr. Königl. Majestät und anderen hohen  
Mächten angenommenen und bekannt gemachten Grund-  
sätzen, Höchstderoselben Schutz und Beystand, in sol-  
chen Fällen nicht entstehen, welches also um alle Miss-  
deutung der Verordnung vom 3ten November abzuwen-  
den, hiedurch erkläret wird.

#### ART. V.

Die Befehlshaber und Vorgesetzte der Preussischen  
Schiffe sollen, wenn sie in Häfen und an Orten, wo  
Königl. Consuls sich befinden, anlanden, denselben ihre  
Seepässe vorzeigen, und sich attestiren lassen, das die  
Schiffe diejenige Pässe, für welche sie bestimmt sind,  
annoeh haben.

1781

## ART. VI.

Eben dieselbe Befehlshaber der Schiffe werden wohl thun, die Königl. Erklärungen und Verordnungen vom 30sten April und 3ten November und die gegenwärtige Erläuterungs-Verordnung neben ihren Pässen auf den Schiffen mitzunehmen, theils um sich selbst darnach zu richten, theils auch um ihre Vorschriften da, wo es nöthig und dienlich seyn möchte, vorzeigen, und sich dadurch legitimiren zu können. Diese Verordnung und Erklärung so wohl als die vom 30sten April und 3ten November, welche durch die gegenwärtige erneuert, aber auch zugleich erklärt werden, dienen vornehmlich nur zur Direction der Königl. Preussischen Unterthanen, die Schiffarth und Seehandel treiben. Wenn sie aber auch darunter etwas verfehlen, und nicht mit gehörigen Pässen versehen seyn sollten, so kann solches doch den Befehlshabern der bewafneten Schiffe der kriegführenden Nationen kein Recht geben, sie deshalb anzuhalten oder aufzubringen, in so fern sie nicht denen von Sr. Königl. Majestät anerkannten Neutralitäts- und Völkerrechten offenbar zuwider gehandelt, sondern sie bleiben solcherhalb bloß Höchstgedachter Sr. Königl. Majestät verantwortlich. Gegeben zu Berlin, den 8ten December 1781.

*Auf Sr. Königl. Majestät Special-Befehl.*

FINKENSTEIN.

E. F. v. HERZBERG.

42.

*Convention zwischen Seiner Majestät dem Kö- 1781  
nige zu Dännemark, Norwegen, etc. und 1 Jun.  
Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Braun-  
schweig - Wolfenbüttel, wegen wechselseitiger  
Aufhebung des Abzugs - Rechts. s. d.*

*Friedensburg, den 1. Junii 1781.*

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

**W**ir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unsere Nachfolger in der Königl. Erbgregierung, daß Wir in landesväterlich - mildestem Betracht der Beschwerisse, welche mit dem bis anher üblichen, von den um- und wegziehenden Landes - Eingefessenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschofs- oder Abzugs-Gelde verknüpft sind, Uns mit des Herzogs, Herrn *Carl*, zu Braunschweig und Lüneburg etc. Lbden. dahin vereinbaret haben, sothanes Abschofs- oder Abzugs-Recht, in soweit solches bis hiezu in Unsere Königliche Kasse eingeflossen ist, zwischen Unfern Königreichen und gesamtten Landen eines- wie auch Ihre Liebden sämtlichen Herzoglich - Braunschweig - Lüneburgischen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben. Thun und bewerkstelligen solches auch hiemit dergestalt und also, daß Wir von nun an von Unfern Landes - Eingefessenen, welche in Seiner Liebden Herzoglich - Braunschweig - Lüneburgische Lande aus Unfern Königreichen, Herzogthümern und übrigen Teutschen Landen mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von den Herzoglich - Braunschweig - Lüneburgischen Landes - Eingefessenen, welche in Unfern Königreichen und Teutschen Landen Erbschaften zu erheben haben, und solche in vorerwehnte Herzoglich - Braunschweig - Lüne-

1781 Lüneburgische Lande bringen und transportiren, keine in Unsere Kasse bisher geflossene Abschofs- Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beitreiben lassen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Herzogs zu Braunschweig-Lüneburg Lbden, die aus gesamten Dero Herzoglichen Landen künftig in Unsere Königreiche, Herzogthümer und Land\* zu führende Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zustehenden Abzugsgelde eximiren und befreyen. Wir versichern daneben, dafs diese reciproque Aufhebung mehrberegter Abschofs- Zehend- und Abzugsgelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts- sondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevorn, dem Herkommen nach, oder *per modum re-torsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geschehen seyn mag, gebräuchlich gewesen.

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserm Schlosse Friedensburg, den 1. Junii 1781.

CHRISTIAN R.

( L. S. )  
R. )

Rosencrone.



## 43.

*Actes relatifs à l'évacuation des forteresses, 1781  
servant de barrière aux Provinces Unies.* 7 Nov.

## a.

*Note du Prince de Starbemberg remise au  
ministre des Provinces-Unies des Pays-Bas à  
Bruxelles relativement à la demolition des for-  
teresses qui forment la barrière; en date du  
7. November 1781.*

[*Die neuesten Staatsbegebenheiten 1781. p. 1134. & se  
trouve dans N. Nederl. Jaarboeken 1781. p. 2104 &  
d'après KLUIT index federum dans Maandl. Nederl.  
Merc. 1781. P. II. p. 231. \*)*]

**S**e. Majestät der Kayser, welche selbst Dero Niederländische Provinzen besuchen, haben darinnen unter andern bemerkt, dafs es aus vielen Gründen nicht mehr zuträglich sey, alle Vestungen in selbige beyzubehalten, und dem zufolge haben Allerhöchstdieselbe die Schleifung des grössten Theils derselben beschlossen; Seine Kayserliche Majestät haben hierauf Dero Gouvernement befohlen, Ihre Hochmögenden von Ihrer Seite hievon Nachricht zu geben, damit Sie Ihren Generals und andern Officiers, welche Ihre Truppen in den Oesterreichischen Niederlanden commandiren, die in dieser Absicht nöthige Orders ertheilen. Brussel den 7. November 1781.

\*) Quoique cette note soit dressée en françois, j'ai preferé, au défaut de l'original, de donner la presente traduction, plutôt que de la retroduire en françois.

b.

1781 *Instruction des Etats Generaux pour leur mi-*  
 20 Nov. *nistre à Bruxelles au sujet du precedent me-*  
*moire; arrêtée le 20. Nov. 1781.*

(*Nouvelles extraordinaires 1781. n. 95 suppl. en Hollan-*  
*dois dans N. Nederl. Jaarb. 1781. p. 2105.)*

**R**esolu etc. que L. H. P. l'autorisent à declarer par un mémoire conçu dans les termes de la plus grande civilité, au Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens: que L. H. P. sont trop remplies des sentimens les plus sincères de respect & d'estime pour S. M. Imp. & Royale, pour qu'elles ne soient pas prêtes & disposées, en tout tems, à satisfaire, autant qu'il est en leur pouvoir, au desir de Sa dite Majesté Imp. & Royale; qu'Elles s'y trouvent d'autant plus portées, en considerant non seulement le bonheur, qu'Elles ont de vivre avec Sa Maj. Imp. & Royale, & depuis si grand nombre d'années avec son auguste maison, dans une étroite amitié, mais aussi particulièrement en égard que leur amitié a eu son fondement & sa force dans les Traités & les engagements les plus solemnels, qui ont subsisté jusqu'ici entre S. M. & la République, & qui n'ont jamais été révoqués: que L. H. P. animées de ces sentimens inaltérables, pour montrer en tout tems à Sa dit Maj. Imp. & R. toute la déference possible, ont pris lecture du memoire, remis à lui Mr. Hop, de la part de la Secrétairerie d'Etat & de Guerre, & qu'Elles y ont vu. *que Sa dite Maj. Imp. & Royale, ayant jugé pour plusieurs raisons, qu'il n'étoit plus de Sa convenance de conserver dans ses Provinces des Pays-Bas toutes les places fortes. avoit en conséquence, à l'égard de la plupart de celles qui ont subsisté jusqu'à present, résolu leur démolition & ce qui s'ensuit; & qu'en conformité de cette determination Elle en avoit fait informer L. H. P. par le Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, afin qu'Elles vussent donner à cet égard les ordres convenables aux Generaux & autres Officiers, commandant leurs Troupes dans les Pays-Bas*  
*Autri-*

*Autrichiens*: mais que L. H. P. se trouvent absolument hors d'état de pouvoir donner une réponse précise & positive au sus-dit mémoire & au desir de Sa Maj. Imp. & Royale, qui y est déclaré, pour que L. H. P. donnassent des ordres convenables à leurs dits Officiers, attendu qu'Elles n'ont pu conclure du sus-dit mémoire, combien & quelles Places, appartenant à la Barrière (dans lesquelles seules les Troupes de L. H. P. tiennent garnison) l'on a en vüe dans ce mémoire, ni aussi ce qu'on comprend proprement par la demolition & ce qui s'ensuit, ni quels ordres convenables l'on entend, qu'on desire de L. H. P. à l'égard de ces Troupes: Que L. H. P. s'assurent, que le Gouvernement de Bruxelles trouvera équitable, qu'avant de pouvoir se déterminer à une réponse précise, Elles demandent à l'égard des Points & articles sus-mentionnés les éclaircissements requis; & que Sa Maj. Imp. & R. voudra bien être persuadée en attendant, que rien ne sera plus agréable à L. H. P. & ne leur procurera plus de satisfaction, que de lui pouvoir donner toutes les preuves possibles du prix inestimable, qu'Elles ne cessent de mettre à la continuation de l'amitié & des bonnes graces de Sa Maj. Imp. & Royale.

1781

c.

1781 *Note du Gouvernement des Pays-Bas Autrichien sur la Réponse de M. le baron de Hop, Ministre-Plenipotentiaire de L. H. P. à la Cour de Bruxelles, datée du 23. Novembre 1781 remise par le Prince de Starbemberg au dit ministre le 27. Nov. 1781.*

(*Nouv. extraord. 1781. n. 99. & se trouve en Allemand dans die neueste Staatsbegebenheiten 1782 p. 18.*)

**L**eurs Alteffes Royales n'ont pu voir qu'avec beaucoup de sensibilité les expressions, dans lesquelles les Etats-Generaux se sont expliqués sur le memoire remis le 7. de ce mois à M. le Baron de Hop; & pour répondre à l'accélération particulière, que l'Empereur desire dans cette affaire, Elles ne different point de declarer: que Sa Majesté n'a excepté aucune des Places de sa domination, où il y a Garnison Hollandoise, de la démolition des Fortifications & de ce qui s'ensuit. La generalité de ces termes, exprimée déjà dans le memoire du 7. de ce mois, ne laissant aucun doute sur les intentions de l'Empereur, L. A. R. croient devoir attendre des sentimens de L. H. P. pour Sa Majesté, qu'Elles voudront bien maintenant faire passer à ce sujet aux Generaux & autres Officiers, qui commandent leurs Troupes dans les mêmes Places, les ordres convenables, sur la détermination desquels Elles ne peuvent que s'en remettre à la sagesse & aux lumières de L. H. Puissances \*).

\*) En consequence Les Etats Gen. prirent la resolution d'évacuer de leurs troupes les forteresses destinées à leur servir de barrière. Voyés *N. Nederl. Jaarboeken 1782. p. 45. 256. 297.*

## 44.

*Ordonnance de l'Empereur concernant la Po-1782  
lice maritime dans les Pays-Bas Autrichiens* <sup>12 Dec.</sup>  
*en date du 12. Decembre 1782.*

(*Nouvelles extraord. 1782. n. 104. 105 supplem.*)

*J*oseph etc. etc. La protection que nous accordons constamment au commerce & à la Navigation de nos Sujets aux Pays-Bas, exigeant que nous aïons une connoissance exacte de tous les vaisseaux, qui appartiennent à nos dits Sujets & navigent sous le Pavillon de ce Pays, & qu'il ne soit toléré aucun abus de ce Pavillon ni des lettres de mer y relatifs; nous avons à la deliberation de notre très-chère & très-aimée Soeur Marie Christine, Princesse Royale de Hongrie & de Bohême, Archiduchesse d'Autriche etc. etc. & de notre très-cher & très-aimé beau-frere & Cousin Albert Casimir Prince Royal de Pologne & de Lithuanie Duc de Saxe Teschen etc. etc. nos Lieutenans Gouverneurs & Capitaines Generaux des Pays-Bas etc. ordonné & statué, ordonnons & statuons les articles suivans:

## ART. I.

Tous ceux de nos sujets aux Pays-Bas qui possèdent des navires de mer, seront tenus d'en donner une declaration signée par eux dans le terme de 6. semaines après la publication de la presente Ordonnance, & sans aucuns fraix de port au bureau d'Amirauté à Ostende, à Bruges ou à Nieuport respectivement selon que les navires dont il s'agit auront été munis de lettres de mer de l'une ou l'autre de ces trois villes & à l'égard des navires pour lesquels il y auroit eu des lettres de mer expedées dans d'autres villes de ce pays, la declaration devra en être faite au bureau d'Ostende: ces declarations devront contenir 1) le nom du navire 2) la qualité & sa contenance en tonneaux de mer 3) s'il a été construit dans ce pays, ou à l'étranger, en marquant dans ce dernier cas pour autant qu'on peut le sçavoir en quel Pays il a été construit, dans quel endroit il a été acheté & en indiquant les preuves de l'achat & de

1782 la propriété actuelle du navire 4) le nom du Capitaine qui commande ce navire 5) dans quel port ou pârage les propriétaires savent ou présumant qu'il se trouve maintenant 6) la date & le lieu de l'expédition des lettres de mer dont le même navire est muni, le tout à peine de 200 florins d'amende pour chaque navire dont la déclaration n'aura pas été fait dans le tems prescrit.

#### ART. II.

À l'égard des navires que nos sujets acquerront postérieurement à la publication de la présente ordonnance ils seront tenus avant que ces mêmes navires pussent mettre en mer, de se munir de lettres de mer, dans la forme usitée, lesquelles lettres de mer devront être vidimées à l'un des bureaux d'Amirauté à Ostende, Brûges ou Nieupoort respectivement à peine de nullité. Les propriétaires remettront en même tems une déclaration séparée contenant premièrement le nom du navire 2) sa qualité & sa contenance en tonneaux 3) s'il a été construit dans ce pays ou dans l'étranger en marquant dans ce dernier cas en quel pays il a été construit, dans quel endroit il a été acheté & en produisant les preuves de l'achat 4) le nom du capitaine qui commande ou commandera ce navire 5) dans quel port il se trouve actuellement, & il sera fait mention dans la vidimation, qu'il a été satisfait au présent article, le tout sous la même peine statuée sous l'article précédent.

#### ART. III.

Les propriétaires de navires qui vendront & aliéneront, ou qui chargeront d'autres de vendre & aliéner les navires leur appartenant, devront dans le terme de quinze jours au plus tard en donner leur déclaration à l'un des bureaux de l'Amirauté d'Ostende de Brûges ou de Nieupoort respectivement, selon que les lettres de mer auront été délivrées dans l'une ou l'autre de ces trois villes & au bureau d'Amirauté à Ostende si les lettres de mer ont été expédiées dans quelque autre ville de ce pays ils devront restituer au bureau d'Amirauté les lettres & autres papiers quelconques, qu'ils auront reçu des magistrats pour les navires vendus ou aliénés; laquelle restitution devra se faire en même tems que la déclaration, si la vente & aliénation se fait dans les ports  
ou

ou lieux de ce pays & dans le terme d'un mois ou autre à prescrire par les commissaires d'Amirauté, si la vente se fait dans les ports étrangers, à peine de confiscation de la valeur du navire & de 4000 florins d'amende, le tiers de la dite confiscation & amende sera au profit du denonciateur. 1782

**ART. IV.**

Ceux qui seront convaincus d'avoir prêté leur nom pour couvrir & masquer une propriété étrangère de navire, en tout ou en partie, en obtenant des lettres de mer dans ce pays ainsi que ceux qui auront cédé prêté ou laissé servir leurs lettres de mer pour d'autres navires que celui pour lequel ces lettres auront été originairement expédiées, ceux qui auront altéré ou changé en manière quelconque leurs lettres de mer, ceux qui naviguant sous pavillon de ce pays seront munis & se serviront en même tems de lettres de mer étrangères ou se serviront de congé passeports ou autres expéditions étrangères pour leur navire encourront chacun pour chaque cas une amende de 6000 Florins de même que chacun de nos sujets qui y aura coopéré ou participé, & le tiers de cette amende sera au profit du denonciateur, les cas de cette nature, antérieurs à la publication de la présente ordonnance, resteront soumis aux peines ordinaires.

Si donnons en mandement etc.

Donné en notre ville de Bruxelles le 12. jour du mois de Decembre l'an de grace 1782 & de nos regnes savoir de l'Empire Romain le 12. d'Hongrie & de Bohème le 3.

*Par l'Empereur & Roi en son Conseil.*

DE REUL.

NE. VT.

45.

1782 *An Act to enable his Majesty to conclude a*  
 Janv. *Peace or Truce with certain Colonies in North-*  
*America therein mentioned. A. 22 Geo. III.*

c. 46.

(RUNNINGTON T. XIV. p. 207.)

**W**hereas it is essential to the Interests, Welfare, and Prosperity of Great Britain, and of the Colonies or Plantations of New Hampshire, Massachusetts Bay, Rhode Island, Connecticut, New York, New Jersey, Pennsylvania, the three Lower Counties on Delaware, Maryland, Virginia, North Carolina, South Carolina and Georgia, in North America, that peace, intercourse, Trade and Commerce should be restored between them: Wherefore, and for a full Manifestation of the earnest Wish and desire of his Majesty and his Parliament to put an End to the Calamities of war, be it enacted by the Kings most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, that it shall and may be lawful for his Majesty to treat, consult of, agree, and conclude, with any Commissioner or Commissioners named or to be named by the said Colonies or Plantations, or any of them respectively, or with any Body or Bodies Corporate or Politick, or any Assembly or Assemblies, or Description of Men, or any Person or Persons whatsoever, a Peace or a Truce with the said Colonies or Plantations, or any of them, or any Part or Parts thereof; any Law, Act or Acts of Parliament, Matter, or Thing, to the contrary in any wise notwithstanding.

II. And in order to obviate any Impediment, Obstacle, or Delay, to the carrying the Intentions of his Majesty and his Parliament into Effect, which might arise from any Act or Acts of Parliament affecting or relating to the said Colonies or Plantations, be it further enacted



## 45.

Acte du Parlement de la Grande Brétagne 1782  
 autorisant le Roi à conclure un traité de  
 paix ou de trêve avec certaines colonies  
 de l'Amerique.

(Traduction privée.)

Comme il est essentiel pour les interêts, le bien & la prospérité de la Grande-Brétagne & des Colonies ou Plantations de Newhampshire, Massachusets Bay, Rhode Island, Connecticut, New York, New Jersey, Pensilvanie, les trois Provinces inférieures du Delaware, Maryland, la Virginie, la Carolina Septentrionale, la Caroline Meridionale & Georgie dans l'Amerique Septentrionale que la paix, la correspondance, le trafic & commerce soit re-tabli entre elles; à ces causes & pour manifester pleinement le desir sincère de Sa Majesté & de son parlement de mettre fin aux calamités de la Guerre, qu'il soit arrêté par S. M. Royale, avec & par l'avis & le consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & des communes assemblés dans le present Parlement, & par l'autorité d'iceux, qu'il sera & devra être permis à Sa Majesté de traiter negocier, convenir & conclure avec quelque commissaire ou commissaires nommés ou à nommer par les dites Colonies ou Plantations, ou quelqu'une d'elles re pectivement ou avec quelque Corp ou Corps aggregé ou Politique, ou quelque Assemblée ou Assemblées ou Convocations d'hommes, ou quelque personne ou Personnes quelconques, une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations, ou quelques unes d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles; nonobstant quelque loi, acte ou actes de Parlement, raisons ou choses quelconques qui pourroient y être contraires.

II. Et afin de prevenir toute sorte d'empêchement, obstacle ou delai à l'accomplissement des intentions de Sa Majesté & de son Parlement à cet égard, qui pourroit naître de quelque acte ou actes de parlement concernant ou se rapportant aux dites Colonies ou Plantations, qu'il soit

1782 enacted by the Authority aforesaid, that, for the concluding and establishing of a Peace or Truce with the said Colonies or Plantations, or any of them, his Majesty shall have full Power and Authority, by virtue of this Act, by his Lettres Patent, under the Great Seal of Great Britain, to repeal, annul, and make void, or to suspend, for any Time or Times, the Operation and Effect of any Act or Acts of Parliament which relate to the said Colonies or Plantations, or any of them so far as the same do relate to them, or any of them, or any Part or Parts thereof, or any Clause, Provision, or Matter therein contained, so far as such Clauses, Provisions, or Matters relate to the said Colonies, or Plantations, or any of them, or any Part or Parts thereof.

III. And be it further enacted, that this Act, as to the Exercise of the Powers and Authorities hereby given to his Majesty, shall continue to be in full force until the first Day of July, one thousand seven hundred and eighty-three.

arrêté de plus par l'autorité susdite, que pour la conclusion 1782  
Et l'arrangement d'une paix ou trêve avec les dites Colo-  
nies ou Plantations ou quelques unes d'entre elles. Sa  
Majesté aura plein pouvoir Et autorité en vertu de cet  
acte; de pouvoir par ses lettres Patentes sous le Grand  
Sceau de la Grande-Bretagne, abroger, annuller Et  
casser ou suspendre pour un tems quelconque la force Et  
l'effet de tout acte ou actes du parlement qui concernent les  
dites colonies ou plantations, ou quelques unes d'entre elles,  
en tant qu'ils les concernent en general ou quelqu'une d'en-  
tre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles, ou quelque  
clause, restriction ou objet y compris, en tant que les dites  
clauses, restrictions ou objets concernent les dites Colonies  
ou plantations, ou quelqu'une d'elles, ou quelque partie ou  
parties d'icelles.

III. Et il est arrêté de plus, que cet acte continuera,  
quant à l'exercice des pouvoirs Et autorités accordés par lui  
à S. M., à être en pleine vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> Juillet 1783.

46.

1783 *Manifeste de l'Impératrice de toutes les Russies*  
 8 Avril. *relativement à l'occupation de la Crimée & de*  
*la Tartarie de Kuban en date du*  
 8. Avril 1783. \*)

(*Neues St. Petersburgisches Journal* vom Jahr 1783. P. II. p. 199. & se trouve dans *Geschichte des Kriegs zwischen d. verein. Heeren Oesterreichs und Rußlands und der Ottomanischen Pforte* I. Stück p. 8. *Hist. Pol. Journal* 1783. P. II. p. 777; en François dans *N. E.* 1783. n. 67 suppl.)

*Translat.*

Von Gottes Gnaden Wir *Katharina* die Zweite, Kaiserinn und Selbstherrscherinn aller Reußen etc. etc. etc.

In

- \*) Le traité de 1774 se trouve plus haut T. I. p. 507. Lors de l'échange des ratifications qui eut lieu le 28. Janv. 1775 il fut signé entre les deux Puissances un acte relatif à la Crimée qui se trouve dans: *Geschichte und Ursachen des gegenwärtigen Krieges zwischen Rußland und Oesterreich mit der Ottomanischen Pforte* III. Stück p. 2. & qui est de la teneur suivante:

Gleich nach seiner Erhebung soll der neue Chan, sowohl dem Hofe zu Petersburg als der Pforte davon Nachricht geben; der Groß-Sultan soll gehalten seyn, ihn, nach dieser Nachricht, dafür zu erkennen, und ihm den Zobelpelz, Turban und Säbel überschiicken. Man soll fortfahren, für das Wohlseyn des türkischen Kayfers in allen Moscheen zu beten, und die Münze welche geschlagen wird, soll mit seinem Nahmen bezeichnet seyn. Die Kadis oder Richter sollen durch die Kadileskiers zu Konstantinopel bestättiget werden, doch mit der ausdrücklichen Bedingung, daß die Pforte sich deswegen nicht das geringste, in Antehung der Regierung der Krimm oder deren Unabhängigkeit, herausnehmen darf. Denn da die Verwaltung der Gerechtigkeit bey den Ottomanen aufs genaueste mit dem geistlichen Regiment verknüpft ist; so soll dieses, dem geschlossenen Tractat zu Folge, dem Großherrsinn allein die oberste geistliche Stelle verschaffen. Seine Hoheit soll, als Nachfolger der Kalifen, das Recht behalten, den neuerwählten Chan als einen Bekenner der Muhammedanischen Religion, anzunehmen, und Richter einzusetzen, welche zu gleicher Zeit Diener der Religion

In dem letzten Kriege mit der Ottomanischen Pforte, da die Stärke und die Siege Unserer Waffen Uns vollkommen berechtigten, die in Unfern Händen befindliche Krimm zu Unferm Vorthail zu behalten, haben Wir diese und andere ausgebreitete Eroberungen der damaligen Wiederherstellung des guten Vernehmens und der Freundschaft mit der Ottomanischen Pforte aufgeopfert, indem Wir in dieser Absicht aus den tatarischen Völkern einen freyen und unabhängigen Sraat bildeten, um die Veranlassung und Mittel zu den zwischen Rußland und der Pforte bey der vorigen Verfassung der Tataren oft entstandenen Zwistigkeiten und Kaltünn auf immer zu entfernen.

Gleichwohl haben Wir in den Grenzen jenes Theils Unfers Reichs Ruhe und Sicherheit, die doch die Früchte dieser Einrichtung seyn sollten, nicht erhalten. Die Tataren ließen sich durch fremdes Zureden bewegen, sogleich ihrem eigenen von Uns ihnen verliehenen Glücksstande zu wider zu handeln. Der bey jener Veränderung ihrer Verfassung von ihnen erwählte Chan wurde aus seinem Sitze und Vaterlande von einem Fremdling verdrängt, der damit umging, sie wieder unter das Joch der vorigen Herrschaft zu bringen. Der eine Theil von ihnen schlug sich blindlings zu ihm; der andere war nicht vermögend Widerstand zu thun. Bey so bewandten Sachen waren Wir genöthigt, wenn Wir anders das von uns aufgeführte Gebäude eines Unserer besten Kriegs-Erwerbniße unverletzt erhalten wollten, die gutgesinnten Tataren in Unfern Schutz zu nehmen, ihnen die Freyheit, an statt des Sahib Girey einen andern rechtmäßigen Chan zu wählen, zu verschaffen, und seine

gion sind. Alle diese Bedingungen beziehen sich also allein auf die geistliche Regierung, und haben gar keine Beziehung auf die politische Verfassung oder die Verwaltung der bürgerlichen Geschäfte in der Krimm.

La convention explicatoire de 1779 à été donnée T. III. p. 349 Depuis il fut signé encore une convention relative aux Consuls Russes dans la Moldavie 1781 &, à en juger d'après ce qui se trouve dans "la Politique de tous les Cabinets de l'Europe" T. II p. 420. (ed. de Hambourg) une autre convention au commencement de l'année 1783 relative à la Crimée, antérieure au manifeste ci-dessus; mais je n'ai pu me procurer ces deux pièces intéressantes pour l'histoire de l'occupation, à laquelle le manifeste du 8 Avril fraya le chemin.

1783 seine Regierung in Gang zu bringen. Dazu war nöthig, Unsere Kriegsmacht in Bewegung zu setzen, ein ansehnliches Corps derselben in der rauhesten Jahreszeit nach der Krimm abzufertigen, es daselbst lange zu unterhalten, und endlich wider die Aufrührer mit Gewalt der Waffen zu verfahren, woraus beynah ein neuer Krieg mit der Ortomanischen Pforte entstanden wäre, wie solches bey allen in frischem Andenken ist. Doch damals ging, dem Höchsten sey Dank, dieses Ungewitter vorüber, indem von Seiten der Pforte ein rechtmäßiger und souverainer Chan in der Person des Schahin Girey erkannt wurde. Die Bewerkstellung dieser Umänderung kostete Unserm Reiche kein geringes; allein Wir hätten wenigstens gehoft, das selbige durch die künftige Sicherheit der Nachbarschaft würde vergütet werden. Gleichwohl hat die Zeit, und zwar sehr bald, dieser Voraussetzung durch den Erfolg widersprochen. Ein im abgewichenen Jahr entstandener neuer Aufruhr, dessen wahrer Ursprung uns nicht verborgen ist, nöthigte Uns wieder zu einer förmlichen Kriegsrüstung und zu einer neuen Abfertigung Unserer Truppen nach der Krimm und nach der Kubanschen Seite, die auch noch jetzo da sind; denn ohne dieselben hätte Friede, Ruhe und Ordnung unter den Tataren nicht statt haben können, da schon die wirkliche Erfahrung vieler Jahre auf alle Weise darthut, das, wie ihre vorige Abhängigkeit von der Pforte Kaltfinn und Mischelligkeiten zwischen den beiden Mächten veranlasste, so auch ihre Umbildung zu einem freyen Staat, bey ihrer Unfähigkeit die Früchte einer solchen Freyheit zu schmecken, Uns beständig Unruhe, Kosten und Beschwerlichkeit für Unsere Kriegsvölker verursacht.

Es ist weltbekannt, das, da Wir Unserer Seits so rechtmäßige Ursachen hatten, mehr als einmal Unsere Kriegsvölker in das tatarische Gebiet einrücken zu lassen, Wir dennoch, so lange das Interesse Unsers Reichs sich mit der Hoffnung des bessern verbinden liefs, Uns daselbst keine Oberherrschaft zugeeignet, und diejenigen Tataren mit Rache oder Strafe verschonet haben, welche wider Unser Kriegsheer, das für die Wohlgefinnten zur Stillung der verderblichen Unruhen stritte, Feindseligkeiten ausgeübt hatten.

1783  
 Jetzo aber, da Wir, von der einen Seite, die bis hieher gegen die Tataren und wegen der Tataren verwandten ansehnlichen Ausgaben erwägen, welche, nach einer zuverlässigen Berechnung, über zwölf Millionen Rubel betragen, ohne des alle Geld-Schätzungen übersteigenden Verlustes an Menschen zu gedenken; und da Uns von der andern Seite bekannt geworden ist, daß die Ottomanische Pforte anfängt, die oberste Gewalt im tatarischen Gebiete, nemlich auf der Insel Taman, auszuüben, wo ein Beamter derselben, der mit Kriegsvölkern dahin gekommen war, den Abgeordneten, durch welchen der Chan Schahin Girey sich nach der Ursache seiner Ankunft erkundigte, öffentlich enthaupten ließ, und die dasigen Einwohner für Türkische Unterthanen erklärte; vernichtet dieses Verfahren Unsere vorige gegenseitige Verbindlichkeiten in Ansehung der Freyheit und Unabhängigkeit der Tatarischen Völker, überzeugt Uns noch mehr, daß Unsere Anordnung bey dem Friedensschluss, da Wir die Tataren unabhängig machten, nicht hinreichend ist, allen Veranlassungen zu Misbeligigkeiten, die wegen der Tataren entstehen können, vorzubeugen, und versetzt Uns in alle durch Unsere Siege während des letzten Krieges erworbene Rechte, die bis zu dem Friedensschluss ihre volle Kraft und Gültigkeit hatten. Um also, vermöge der Uns obliegenden Fürsorge für das Wohl und die Größe des Vaterlandes, die Vortheile und die Sicherheit desselben dauerhaft zu machen, und ein Mittel fest zu setzen, das die unangenehmen Ursachen auf immer entfernen möge, welche den zwischen dem Russischen und dem Ottomanischen Reiche geschlossenen ewigen Frieden stören, dessen beständige Haltung Unser aufrichtiger Wunsch ist, wie auch zur Ersetzung und Vergütung des Verlustes, haben Wir beschlossen, die Krimmische Halb-Insel, die Insel Taman und die ganze Kubansche Seite unter Unsere Herrschaft zu nehmen.

Indem Wir den Einwohnern der gedachten Gegenden dieses Unsers Kaiserlichen Manifests eine solche Veränderung ihrer Verfassung ankündigen, so versprechen Wir heilig und unverbrüchlich für Uns und Unsere Thronfolger, sie Unsern eingebohrnen Unterthanen gleich zu halten, ihre Personen, Vermögen, Tempel und angebohrne Religion, deren freye Ausübung  
 mit

**1783** mit allen verordneten Gebräuchen nicht gehindert werden soll, zu schützen und zu vertheidigen, und endlich einem jeden Stande unter ihnen alle Gerechtfame und Vorzüge, die ein solcher in Rußland genießt, vergönnen; wogegen Wir von der Dankbarkeit Unserer neuen Unterthanen fodern und erwarten, daß sie in ihrer glücklichen Verwandlung, da sie aus Aufruhr und Zügellosigkeit in Friede, Ruhe und Gesetzmäßige Ordnung gebracht sind, sich bestreben werden, durch Treue, Eifer und gute Sitten Unseren alten Unterthanen zu gleichen, und eben so wie diese, Unsere Kaiserliche Gnade und Mildthätigkeit zu verdienen. Gegeben in Unserer Residenz-Stadt zum heiligen Peter den 8ten April, nach Christi Geburt im 1783, und Unserer Regierung im ein und zwanzigsten Jahre.

Das Original ist von Ihrer  
Kaiserlichen Majestät eigenhändig also unterschrieben

(L. S.)

Gedruckt in St. Petersburg bey dem Senat im April 1783.

KATHARINA.



47.

*Articles additionels d'amitié & de commerce 1783  
entre le Roi de la Grande Brétagne & l'Em-<sup>24 May.</sup>  
pereur de Maroc; signés le 24. May 1783.*

(CHALMERS collection T. II. p. 356.)

*A Copy of the Additional Articles of Friendship and  
Commerce, made by the Emperor of Morocco with the  
King of Great Britain; concluded with Sir Roger Curtis,  
his Britannic Majesty's Ambassador to Morocco,  
24th May, 1783.*

**I**n the name of God, Amen. Nothing can be done but  
with the help of God. From the slave of God, Maho-  
met Ben Abdallah. God is his master.

(L. S.)

These are the articles of friendship and peace made  
and concluded between us and the great King of the  
English, George the Third, through the hands of his  
Excellency Sir Roger Curtis, the Ambassador which he  
sent unto us.

I.

There is peace and friendship between us, agreeable  
to former treaties, nor has it been otherwise. The  
English merchants have free liberty to come to all our  
ports, there to trade, and to buy, and to sell, like  
other nations: and we also give leave to the merchants,  
our subjects, to repair to and trade at all English ports.  
These are our orders. Dated the 23d day of the month  
Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Paix;  
commer-  
ce.

Thanks be to God alone. (L. S.)

II.

All English subjects, who have debts or demands  
in our dominions or ports, have free liberty to come  
and recover the same, and to be paid even to the last  
blanquin. But if any have claims upon such as are ban-  
Tome IV. Ff krupt

Paye-  
ment des  
dettes.

1783 krupt and unable to pay, their money is unavoidably lost; for we have heretofore often signified, to all the merchants who traded to our ports, not to sell their goods but for ready money, or to persons of established credit. And these are still our orders. And we also give the same orders to our merchants who trade to foreign ports, not to sell but for ready money, or with people of credit; and if they dealt with insufficient persons, they must lose their money. These are our orders. The 23d of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

### III.

Habitation du  
Vice-  
Consul.

We grant to the English the house at Tangier, where the English vice-consul used to live; but as to the house of Elihu, the Jew, where Logie used to live, it is agreed with the said Elihu, that if he suffered any Christian, of whatsoever nation, to live in the said house it shall be taken from him and forfeited to the public treasury of the Mussulmen; and all the furniture and other effects of Logie, which was in the said house, we have ordered to be restored again, without any thing being lost; and if any thing shall be missing, our servant Alcaide Mahomet Ben Abdelmaleek, the governor of Tangier, is to pay for it. These are our orders. The 23d of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

### IV.

Maison  
à  
Tangier

We grant to the English our house at Tangier, where Benido used to live, and after him our servant Alcaide Abdelhazed Fenish. We give it to you.

### V.

à  
Marteen.

We promise to build a house for the English agent at Marteen. The rooms on the ground-floor shall be for lodging the stores of our ships, and the upper part shall be for the habitation of whoever the English sends. These are our orders. The 23d of the month Jumet, in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VI.

Exportations de vivres.

The English shall load provisions and refreshments from all our ports for one year, the said year to commence on the first day of the month Jumet, (1. Avril 1783) the 1st in the year 1197, and to end on the last day of the month Robere, the 2d, 1198 (28. Mars 1784); during which year they are to pay no duty, no ounce, nor anchorage fee. And from the first of the month Jumet, 1st 1198 (1. Avril 1784), the English shall have the use of all our ports, Safie, Willideeah, New Teet, Tadallah, Dalbydah, Arabat (the beginning of goodness) Sallee, Mamora, Tangier, Larache, and Tetuon, to load the aforesaid provisions and refreshments: to pay the following duties:

For every ox	—	4 cobbs.
For a sheep	—	7 ounces.
For a dozen fowls	—	6 ounces.

And all other articles to pay the same duty as formerly; except at the port of Magodor, where the English are to pay the same duties, for provisions or refreshments, as the merchants of other Christian nations. And we grant the English leave to take on board mules from all our ports, paying ten cobbs duty for every mule; and they are allowed 300 weight of barley for each mule. These are our orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VII.

The master of every vessel, which comes from Gibraltar to load provisions or refreshments, is to bring a clearance, in which is to be inserted, upon the oath of the master, the size of the vessel.

D'autres marchandises.

A vessel of 200 quintals, or 10 tons burthen, is to pay for anchorage fee	3 cobbs.
From 200 quintals to 400, or 20 tons	5 cobbs.
From 400 Do to 600, or 30 tons	8 Do.
From 600 Do to 800, or 40 tons	10 Do.

But if any vessels carry any manner of merchandize besides provisions and refreshments, they shall pay the same anchorage duties as the merchant vessels of all other nations which come to our ports. These are our

1783 orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VIII.

We have given orders to our servants, at all our ports, that they do observe and obey all the articles which we have now granted, neither more nor less. These are our orders. The 23d of the month Jumet the 2d in the year of God 1197.

NB. The originals of these articles were all written in the Arabic language, upon separate sheets of paper, and each of them sealed and dated, except the 4th and 5th, which were written upon one sheet. The date answers to the 24th May, 1783, our stile.

*Roger Curtis.*

48.

1783 K. Dänische Verordnung wegen Herabsetzung  
 18Sept. der Abgabe des 6ten Pfennigs von Erbgeldern und anderm Vermögen welches aus Dänemark und Norwegen und den zu selbigen gehörenden Landen nach Schweden und den zu diesem Reich gehörenden Landen ausgeföhret wird;  
 vom 18. Sept. 1783.

(Traduit de SCHOU *Chron. Reg. T. VIII. p. 521.*)

Gleichwie S. M. der König von Dänemark mit S. M. dem König von Schweden zum Nutzen und Vortheil der beiderseitigen Unterthanen gegenseitig verabredet und beschloffen hatte, daß von Erbgeldern und anderm Vermö-

Vermögen, welches durch Auswanderung oder sonst andere Vorfälle von Schleswig und Holstein nach Schweden ausgeführet wird, künftig nur der Zehndte Pfennig zur Abgabe soweit solcher bis jetzt in die eigene Kasse des Königs geflossen, soll erhoben werden: so ist der König auch auf gleiche Weise mit dem König von Schweden gegenseitig übereingekommen, diese Einschränkung des Abzugsgeldes auch für sämmtliche den beiden Parteyen zustehende Lande und Orte gelten zu lassen, und dafs solchergestalt in Zukunft blofs der Zehndte Pfennig von den Capitalien soll erlegt werden, welche von Dänemark und Norwegen und den zu selbigen gehörenden Landen und Besitzungen nach Schweden und den dazu gehörenden Landen und Besitzungen ausgeführet werden. 1783

## 49.

*Resolution des Etats-Unis de l'Amerique fixant le ceremonial à la reception des ministres Etrangers 1783*

(Nouvelles extraordinaires supplement au n. 2. 1784.)

*Par les Etats-Unis assemblés en Congrès.*

Lorsqu'il arrivera un ministre-Plénipotentiaire ou Envoyé dans aucun des Etats-Unis, il recevra en toutes les Places où il y a des Gardes, des Sentinelles & les mêmes honneurs militaires, qui sont rendus aux Officiers-Generaux du second rang dans les armées des Etats-unis. Lorsqu'il arrivera à l'endroit, où le Congrès siégera, il se rendra près du President & lui remettra ses Lettres de Créance ou Copie d'icelles. Tout ministre, lorsqu'il sera admis à sa première Audience, sera introduit par le Secrétaire des Affaires Etrangères vers un Siége, destiné pour lui, vis-à-vis du Président du Congrès, le President & les Membres étant assis & le Président couvert, le Ministre n'étant pas couvert & devant rester ainsi, à moins qu'il n'ait le rang d'Ambassadeur.

1783

Le ministre ayant pris place remettra sa Lettre de Créance au Secrétaire du Congrès par les mains de son propre Secrétaire, qui se tiendra de bout près de lui durant l'Audience. Si le Ministre desire de faire un Discours au Congrès, il se levera pour parler. La lettre de Créance ayant été remise par le Secrétaire du Congrès à l'Interprète, lorsqu'on aura besoin d'un tel Officier, il en fera lecture dans sa langue originale; & ensuite il en présentera une traduction au Secrétaire du Congrès, qui en fera lecture: Après quoi le Président, ayant fait lecture de sa reponse sans être couvert, la remettra au Secrétaire du Congrès, qui la présentera au ministre, & celui-ci se levera pour la recevoir. Le Ministre sera conduit alors à son Carosse par le Secrétaire des Affaires Etrangères. S'il est du rang d'Ambassadeur, Ordinaire ou Extraordinaire, il se couvrira en prenant place. Dans ce cas aussi le Président se levera au moment que l'Ambassadeur est introduit, & de même lorsqu'il lira sa reponse.

Dans toute audience publique subséquente, qu'aura un Ministre Etranger, l'on observera le même Cérémonial, excepté pour ce qui concerne la remise & la lecture des Lettres de Créance. Tout Ministre Etranger, après sa première audience, rendra la première visite au Président & aux autres Membres du Congrès. Un Ministre Etranger à son arrivée à l'endroit où le Congrès fera sa résidence, sera informé par le Secrétaire des Affaires Etrangères, que, si dans quelque Audience il desire de parler, il sera nécessaire, qu'il remette préalablement par écrit au Président ce qu'il a dessein de dire à l'Audience. Et, s'il n'est pas disposé à le faire, il fera, par la constitution du Congrès, impraticable, qu'il reçoive une Reponse immédiate. Tous les Discours ou communications par écrit pourront, si les ministres publics le préfèrent, être couchés dans les langues de leurs Pays respectifs; & toutes les Répliques ou Réponses seront conçues dans la langue des Etats-Unis.

(Signé)

CHA. THOMSON, *Secrétaire.*

50.

*Ukase de l'Imperatrice de Russie en faveur des 1784  
Commerçans Etrangers, qui s'établiront dans <sup>22 Fevr.</sup>  
ses nouveaux Etats sur la mer - Noire en date  
du 22. Fevr. 1784.*

(*Nouvelles extraordinaires 1784 supplement au n. 36. &  
se trouve en Allemand dans: Neues St. Petersburgisches  
Journal vom Jahre 1784. p. 265; en Anglois dans:  
CHALMERS collection of treaties T. I. p. 14.*)

**N**os soins à étendre de plus en plus le Commerce de nos Sujets & celui des autres Nations avec eux, dans la Mer-Noire & la Mediterranée, ont été suivis d'un succès désiré, depuis que par le Traité de Commerce, conclu avec la Porte-Ottomane le 10 Juin 1783, nous sommes parvenus à lever toutes les difficultés & entraves, que la forme du Gouvernement Turc avoit opposées à chaque pas à ce Commerce, lequel en général ne fauroit avoir lieu ni fleurir que là où les Loix le protègent, & où il est guidé par une parfaite liberté dans toutes ses vûes & opérations. Nous nous sommes conformés aux principes d'une pareille liberté illimitée dès le commencement de notre règne, ainsi que le prouvent nombre d'Ordonnances & de Règlemens, émanés de notre Trône. Maintenant nous les appliquons dans toute leur étendue & les approprions au Commerce de la Mer-Noire, duquel les avantages & la sureté se trouvent surtout consolidés, depuis que par la reunion de l'Etat Taurique, & des Pays qui en dependent, à notre Empire, plusieurs Ports de Mer y sont ouvert pour tous ceux qui voudront en exporter le superflu des Productions Russes ou importer les leurs & celles de leurs Manufactures, pour l'avantage de nos Sujets & leur propre intérêt reciproque. Il est notoire, qu'à peine notre dernière Guerre de six années avec la Porte-Ottomane, illustrée par tant de victoires remportées par nos armes, avoit été terminée par une Paix utile & glorieuse, que nous avons fondé dans le Gouvernement de Cathari-noslaw, sur les bords du Dnieper & près de son embouchure,

1784 bouchure, la ville de Cherson, laquelle par son site est également propre à exporter les productions Russes, & à importer en échange les étrangères, qui peuvent nous être de quelque utilité. Indépendamment de la sûreté, que nous avons procurée à ce Commerce par une puissante protection & par d'autres moyens efficaces, nous lui avons accordé encore tous les encouragemens compatibles avec sa nature, & conformes aux principes généraux de Commerce. Cette ville avec nos deux autres villes de mer, situées dans l'Etat Taurique, savoir Sevastopol, connue autrefois sous le nom de Yacht-Yar & pourvue d'un très-bon Port, ainsi que Theodosie, autrement Caffa, nous ordonnons, eu égard à leur situation favorable, qu'elles soient ouvertes à toutes les nations amies de notre Empire, pour l'avantage de leur Commerce avec nos fidèles Sujets. En conséquence nous déclarons solennellement, que les dites Nations pourront arriver dans ces Villes en toute sûreté & liberté, & sans aucun empêchement, sur des vaisseaux portant leur Pavillon, & qui leur appartiennent en propre ou frétés, s'y rendre aussi par terre, charger leurs vaisseaux, & s'en retourner de même par terre ou par mer selon leur bon plaisir, en se conformant, quant à l'acquit des droits d'importation & d'exportation pour toutes les Productions & Marchandises, aux Tarifs & Règlemens de Douane établis \*). Chaque individu de telle Nation qu'il puisse être, aussi longtems qu'il s'arrêtera dans ces dites villes pour ses affaires, ou parce qu'il en aura envie, jouira du libre exercice de sa Religion, selon le louable principe qui nous a été transmis par les Souverains, nos Prédecesseurs, & que nous avons encore étendu & raffermi "que toutes les différentes Nations établies en Russie louent Dieu le Tout-Puissant, chacun d'après le Culte & la Religion de ses Ancêtres, en lui adressant conjointement avec nos Sujets des Prières pour l'augmentation du bien-être & l'affermissement de la puissance de notre Empire." Nous permettons à tous & un chacun d'exercer le Commerce sans la moindre contrainte, soit par Compagnie ou séparément; & nous promet-

\*) Par une Ukase en date du 29. Fevr. (11. Mars) 1784 les droits d'importation & d'exportation des marchandises tant dans les Ports de la mer Noire que dans le Gouvernement de Catharinoslaw furent réglés provisoirement; voyez la Substance de cette Ukase dans les nouvelles Extraordinaires de 1784. n. 37 suppl.



promettons sur notre parole Impériale d'accorder à tous les Etrangers dans ces trois villes les mêmes avantages dont ils jouissent déjà dans notre Capitale & ville de Mer de St. Pétersbourg & dans la ville Provinciale & maritime d'Archangel. En cas de Guerre, chacun trouvera sa sûreté dans les principes du Système de Neutralité que nous avons établi, & dont nous sommes résolus de ne nous écarter jamais. 1784

Au reste, si un Etranger voudra s'établir dans ces villes ou dans telle autre ville, endroits & Places, au nombre de nos Sujets, nous le recevrons très-gracieusement, en promettant, outre le libre exercice sus-dit de la Religion, de lui accorder une pleine jouissance des mêmes droits & préférences dans le commerce & la Navigation, dont jouissent nos Sujets, avec une liberté illimitée pour établir des Fabriques, Manufactures etc. pour son profit & le bien general, & outre cela tous les avantages & privilèges, qui sont appropriés à nos Sujets du même état que lui, de façon pourtant qu'il acquittera les Droits, que ceux-ci sont tenus à payer. Pareillement il sera libre à chaque Etranger, reçu comme Sujet, ainsi qu'à ses Descendans, de vivre en cette qualité dans nos Etats, aussi longtems qu'il le jugera de son avantage, & lorsqu'il voudra y renoncer il aura la liberté sans aucun empêchement quelconque, en payant (l'entend) pour trois années encore les Droits, qui auront été à sa charge. On expliquera encore ces sortes de Droits de Bourgeoisie en detail dans les Règlemens & Patentes, dont nous munirons nos Villes, & qui seront publiées dans peu.

Donné à St. Pétersbourg le 22. Fevrier, l'an de grâce 1784 & de notre Règne le vingt-deuxième.

*L'original est signé de la propre main de Sa Majesté Impériale.*

*Imprimé à St. Pétersbourg au Senat le 26. Fevrier (8 Mars) 1784.*

CATHERINE.

51 a.

1784 Uebersetzung des Sineds der Türkischen Pforte  
 24 Febr. welcher die künftigen Begünstigungen der  
 Handlung der Kaiserl. Königl. Unterthanen  
 in der Turkey betrifft, vom  
 24. Febr. 1784.

(Handlungseinverständniß zwischen dem Kaiserl. Königl. Hofe und der Ottomannischen Pforte etc. auf höhere Veranlassung herausgegeben. Wien 1785. 8. p. 45.)

Im Nahmen des Allerhöchsten.

Die Ursache, warum gegenwärtiges Instrument ist aufgerichtet worden besteht in folgendem: Es hat nemlich der K. Kön. Gesandte, unser Freund, in einem von Seite seines Hofes überreichten Memoire sich auf die Klauseln des eilften Artikels des Belgrader Vertrages gestützt, und um einige Veranstaltungen zum Vortheile der K. Kön. Kaufleute und Unterthanen in den der Ottomannischen Bottmäfsigkeit unterworfenen Ländern angesuchet. Nach der Prüfung des Memoire liegt am Tage, das der angeführte eilfte Artikel wirklich zur Grundlage des K. Kön. Begehrens diene, also Kraft der in dem Memoire enthaltenen ausdrücklichen Versicherung, das nämlich alle türkische Schiffe und Unterthanen, welche in dem ganzen Umfange der K. Kön. Staaten zu Lande, zur See oder auf den Flüssen Handlung treiben, sich eben der Freyheiten und Privilegien zu erfreuen haben sollen, welche die am meisten begünstigten Nationen genießen,

\* ) J'ai déjà fourni une traduction françoise de ce Séned Tome II. p. 11; mais elle n'a que VII. Articles; j'ai inferé dans la préface du Tome III. p. X. le huitième, qui se trouve dans plusieurs copies, mais en proposant quelques doutes sur son authenticité. Aiant été mieux informé depuis & me voyant en état de fournir la presente traduction dont l'exacitude est allés avérée, j'ai crü que, bien qu'elle ne diffère point essentiellement de celles qui ont déjà été donnée dans les endroits indiqués, il ne seroit pas indifferant pour la commodité du lecteur de l'insérer ici en entier, en y ajoutant les sermans qui ne se trouvent pas encore dans ce recueil.

geniefsen, hat die glänzende Pforte, welche sich stets 1784  
äußerst angelegen seyn liefs, alles aufrichtig zu erfüllen, was sie durch die Verträge gelobet hatte, und die jederzeit beflissen war, dem Kaiserlichen Hofe, ihrem alten Freunde und Nachbarn unzweideutige Beweise von ihren aufrichtigen Gesinnungen und von ihrer vollkommenen Freundschaft zu geben, sich durch gegenwärtigen Sined zur pünktlichen Erfüllung folgender Artikel und Bedingungen feyerlich zu verbinden entschlossen, welche in Zukunft zur unveränderlichen Richtschnur und Vorschrift der Behandlung deutscher Nation dienen, und eben die Kraft und Wirkung als der Belgrader Vertrag selbst haben sollen.

## ART. I.

Der zu Passarowitz  $\frac{1718}{1713\frac{1}{2}}$  unterzeichnete und zur Grundlage des erwähnten Belgrader Vertrages angenommene Handlungsvergleich soll gebührendermassen in den gesammten Staaten des Ottomannischen Reiches gegen die K. Kön. Unterthanen und Handelsleute beobachtet, aufrecht erhalten, und nicht die geringste Verletzung oder Abweichung von demselben von Seiten der glänzenden Pforte gestattet werden. Was aber die Handlung auf den Flüssen und zur See betrifft, da hat man sich nach dem *sechsten* Artikel dieses gegenwärtigen Sineds zu achten.

Traité  
confir-  
més.

## ART. II.

Die Pforte bestättiget wiederum aufs neue ihre alten Verträge in Betracht der zu entrichtenden Mautgebühren der deutschen Handelsleute und Unterthanen. Es sollen dieselben nämlich für alle Waaren und Güter, die sie in den Ottomannischen Staaten zum Verkauf einführen, entweder an dem Orte ihrer Einfuhr, oder auf dem Platze ihrer Bestimmung nur ein einziges mahl und zwar nicht mehr als 3 für hundert Mautgebühr erlegen: auf gleiche Art sollen sie für die in den Ottomannischen Ländern zur Ausfuhr erkaufte, und nicht verbotene Waaren nur einmahl und an einem einzigen Orte drey für hundert entrichten, so zwar, daß die Handlung der deutschen Kaufleute sowohl bey der Ein- als Ausfuhr von allen übrigen, besonders aber von dem *Mastarie, Kassabye, Bedeat, Resnu, Hudamyé, Rest, Bag, Jassak,*

Droits  
d'importa-  
tion &  
d'exporta-  
tion.

1784 *Jassak*, *Kule* und anderen dergleichen Abgaben frey und ausgenommen sey. Ob nun gleich die hieher gehörigen Einrichtungen in dem Passarowitzter Handlungsvertrage klar und ausdrücklich festgesetzt sind, so hat dennoch der Gesandte vorgestellt, es hätten sich durch Verlauf der Zeit sowohl überhaupt in den Ottomannischen Staaten als besonders in den Fürstenthümern der Moldau und Wallachey, verschiedene Mißbräuche gegen den eingeführten Gebrauch eingeschlichen. Diesen zu begegnen bekräftiget also die glänzende Pforte förmlich gegenwärtige Einrichtung, damit sie in Zukunft in dem ganzen Ottomanischen Reiche auf das pünktlichste beobachtet werde.

## ART. III.

Liberté  
du Trafic.

Die Deutschen Unterthanen und Handelsleute sollen sowohl bey der Ein- als Ausfuhr ihrer nicht verbotenen Waaren, wie auch im Kaufe und Verkaufe einer gänzlichen Freyheit genießen, und soll ihnen daher von Seite der privilegiirten Corps, von Gesellschaften, Monopolisten, oder wer es nur seyn möge, weder öffentlich noch heimlich das mindeste in den Weg gelegt, noch sie Kaufes oder Verkaufes wegen von türkischen Unterthanen mit Strafe oder Züchtigung behandelt werden. Es soll auch keinesweges erlaubt seyn, daß ein türkischer Unterthan oder Kaufmann, wenn er von deutschen Handelsleuten einige Waaren erkaufet hätte, unter diesem Vorwande, von den privilegiirten Corps oder Monopolisten belästiget oder mißhandelt werde. Zu diesem Ende soll allen und jeden Befehlshabern der Provinzen, Meere und Küsten, Mautvorstehern und andern Beamten durch deutliche Fermene die Vollziehung des gegenwärtigen Sineds aufgetragen werden, der die Art und Weise enthält, mit welcher die in den Ottomanischen Staaten ankommenden, abgehenden oder in denselben verweilenden K. K. Unterthanen zu behandeln sind: und damit sich auch zugleich die gegenwärtigen Minister, Konsuln, Agenten und Gränzbefehlshaber darnach verhalten können, so sollen dem K. Kön. Hofe die Abschriften dieser Fermene mitgetheilet werden.

## ART. IV.

Libre  
passage  
par mer  
& par  
terre.

Um allem Anstande und Zweyfel zuvorzukommen, welcher etwa bey den Befehlshabern und Obrigkeiten

keiten der Provinzen in Ansehung des Handels zur See 1784  
 und auf den Flüssen entstehen könnte, so erklärt die  
 Pforte, dafs es Kraft der Verträge den K. Kön. Unter-  
 thanen und Kaufleuten frey stehen soll, mit ihren Pässen  
 in allen Ländern und Provinzen des Ottomannischen  
 Reichs zu Meer und auf den Flüssen hin- und her zu  
 reifen, ihren Handel zu treiben, wie auch zu Land,  
 zur See und auf den Flüssen, wo sie es für schicklich  
 finden anzulanden, und nach bezahltem gewöhnlichen  
 Zollgebüßr ihre Waaren aus- und andere nicht verbo-  
 tene dafür wieder einzuladen.

## ART. V.

Die glänzende Pforte erklärt ferner, dafs der K. Traite-  
ment d.  
l. nation  
la plus  
favorisée.  
 Hof dem Belgrader und Passarovitzer Handlungsver-  
 trage zufolge, und in Rücksicht auf das gute Einver-  
 ständniß zwischen beiden Höfen berechtiget sey, auch  
 für seine Unterthanen ohne Ausnahme eben die Frey-  
 heiten, Vortheile und Begünstigungen zu fordern, de-  
 ren andere Frankische Nationen, namentlich aber die  
 Franzosen, Engländer, Holländer und Ruffen oder ir-  
 gend eine andere noch mehr begünstigte Nation ge-  
 niefsen, oder künftig geniefsen werden.

## ART. VI.

Den K. K. Unterthanen und Kaufleuten soll un- Navig.  
sous pa-  
villon  
Autri-  
chien  
 geachtet der in dem Passarovitzer Handlungsvertrage ent-  
 haltenen Ausnahme dennoch frey stehen, mit ihren eigen-  
 en Flaggen, Fahrzeugen und Matrosen Handlungshal-  
 ber aus den Flüssen in die See, und wieder aus der  
 See in die Flüßie zu schiffen und sollen dieselben nach  
 einmahl entrichteter Mautgebüßr für alle ein und aus  
 zuführenden Waaren zu nichts andern mehr angehal-  
 ten werden.

## ART. VII.

Der Durchgang der deutschen Kaufleute und Un- même  
par le Ca-  
nal de la  
mer-  
noire.  
 terthanen längst den Küsten durch die Kanäle und Meer-  
 engen des Ottomannischen Reichs, namentlich aber durch  
 den Kanal des schwarzen Meeres soll frey und von allen  
 Abgaben ausgenommen seyn, diese Handelsleute mögen  
 nun aus den K. Kön. Staaten in fremde Lande, oder  
 aus fremden Landen in die K. Kön. Staaten mit K. Kön.  
 Flagge

1784 Flagge zur See oder auf den Flüssen hin und her kommen. Auch sollen sie keinesweges belästiget oder zur Ausladung ihrer Waaren verhalten werden; für die aber unterwegs freywillig zum Verkaufe ans Land gebrachte Güter sollen sie außer den vorgeschriebenen Mautgebühren sonst keine Auflage zu entrichten haben; doch ist wohl zu beobachten, daß diese Fahrzeuge nicht größer seyn, als die den Russen bewilligten Kaufartheysschiffe. So soll auch den K. Kön. Unterthanen und Kaufleuten in Ansehung, daß solche dem K. Kön. Hofe, als dem aufrichtigsten Freunde der glänzenden Pforte zugehören, während ihres Durchzuges durch die Ottomanischen Staaten freundschaftlicher Beystand und Hülfe geleistet werden. In Erwägung aber, daß die auf den Flüssen üblichen Fahrzeuge überhaupt wenig oder gar nicht zur Seefahrt tauglich sind, soll es frey und erlaubt seyn, die Ankunft dieser Fahrzeuge an unweit von der See gelegenen Orten die gefrachteten Waaren auf andere Schiffe zu überladen, die das schwarze Meer befahren, ohne deswegen zur Entrichtung irgend einer Gebühr verbunden zu seyn.

## ART. VIII.

Disputes  
à termi-  
ner à  
l'amiable.

Wofern bey Vollziehung entweder eines oder des andern Artikels des gegenwärtigen Seneds, besonders aber was die verbotenen Waaren oder einige Handlungsbedingungen des Passarowitzer und Belgrader Vertrages anlanget, einige Schwierigkeiten entstehn sollten: so erbietet sich die glänzende Pforte, dieselben mit beiderseitigem Einverständnisse auf eine freundschaftliche und billige Art auszugleichen. Sollte aber die Sache auf solche Art nicht zu Stande gebracht werden können: so williget dieselbe zum voraus ein, den streitigen Punkt nach den Maaßregeln des mit dem Russischen Hofe verfloßenen Jahres geschloßenen Handlungsvertrages \*) und auf eine der Handlung der deutschen Nation angemessene Art beyzulegen, und zu entscheiden. Gegeben zu Konstantinopel den 2ten des Mondes Rebiulachar 1198 d. i. den 24. Hornung, 1784.

\*) Voyés Tome II. p. 373.

b.

Fermans de la Porte pour insinuer au com-1784  
mandeur des Ports etc. le precedent Sénèd.

(Ibid. p. 79.)

I.

*F*erman ergangen an den Befehlshaber des Hafens und den Uska von Karak, des Inhalts: Dafs dem deutschen Hofe als Freunde und Nachbarn der erhabenen Pforte, der alle Aufmerksamkeit verdienet ein Sened sey zugestellet worden, und zwar zum gröfseren Vortheile seiner Handelsleute, zu Lande, Meer, Flüssen und um ihre Hin- und Herfarth auf dem schwarzen Meere mit ihren Kaufartheysschiffen zu begünstigen, alles in der Absicht dadurch die Freundschaft und das gute gegenseitige Einverständnis zu vermehren und zu befestigen, welches unter den beiden Höfen bestehet. Diesem zufolge ist dieser höchste Befehl ausgefertigt worden, damit die beygelegene Abschrift des besagten Sineds eingetragen, auch in euren Schriften aufbewahret und Sorge getragen werde, in Zukunft, das, was dem Inhalte besagten Instrumens gemäß ist und was es fordert, zu halten.

2.

*F*erman an den Großzöllner zu Konstantinopel, des Inhalts: Nachdem - - ist zugestellet worden - - dem zufolge ist gegenwärtiger höchster Befehl erlassen worden, damit die hier beygefügte Abschrift des besagten Sineds eingetragen und in den Schriften des Konstantinopolitanischen Zollhauses aufbewahret und Sorge getragen werde, indem man zugleich gehörige Kenntnifs und nöthigen Unterricht an den Dardanellenzoll ergehen läfst, in Zukunft etc.

3.

*F*erman an den Bostagni Baschi, des Inhalts: Nachdem etc. dem zufolge ist gegenwärtiger höchster Befehl ergangen, damit die hier beygefügte Abschrift des besagten Sineds in ihrem Corps oder Ogiak aufbewahret, und Sorge getragen werde u. f.

Uebersetzt den 5. Brachmonath 1784,

von Stürmer.

1784

4.

*Uebersetzung eines an den Woiwoden der Wallachei, Michael Woiwoda ausgefertigten Fermans über die Handlungsverfügung für die Kaiserlichen Unterthanen und Kaufleute.* Nachdem die Kaufmannschiffe des deutschen Hofes, Freunde und Nachbarn der erhabenen Pforte, seit dem Belgrader Frieden die Handlung auf dem weissen Meere getrieben haben, ohne das ihnen erlaubt war das schwarze Meer zu befahren: so hat uns nun auch besagter Hof durch seinen Ministerresidenten bey unserer erhabenen Pforte, deren Ende glücklich sey, ersuchet, ihnen freundschaftlich zu gestatten, das sie mit ihren Schiffen eben sowohl aus den Flüssen in das schwarze Meer und von diesem in das weisse, und so wechselsweise fahren könnten. Um nun dem Kaiserlichen Hofe gefällig zu seyn, und in Betrachtung der alten Freundschaft und guten Nachbarschaft, haben wir für gut erachtet, unsere Erlaubniss und sultanische Einwilligung zu ertheilen, das in Zukunft die deutschen Handelsleute ihre Handlung frey zu Lande, Meer und Flüssen treiben können. Zu diesem Zweck ist von Seite der erhabenen Pforte ein Sined oder authentisches Instrument, mit Siegel versehen, verfasst und dem besagten Kaiserlichen Minister eingehändigt worden, welche in acht Artikeln einige Anordnungen der Handlung enthält.

Da nun die in besagtem Sined enthaltenen Gelobungen ungezweifelt, und nothwendig beobachtet, und geschätzt werden, auch für immer zur Richtschnur dienen sollen: so ist aus unserer Staatscancley eine authentische Abschrift mit dem Siegel des Reichs-Effendi versehen sowohl von besagtem Sined, als auch von dem Passarowitzter Handlungsvertrage, der darin angeführet ist, erhoben und an euch abgefendet worden, der ihr der besagte Woiwode seydt, damit ihr alle beide eintragen laffet, das sie beide gehalten, beobachtet und zur Richtschnur genommen werden, nach welcher ihr eure Handlungen und Verfahren einrichten, gewissenhaft die darin enthaltenen Angelobungen in Ansehung der deutschen Kaufleute erfüllen und alles vermeiden sollet, was denselben entgegen seyn könnte. Zu diesem Ende ist gegenwärtiger höchster Befehl ergangen und ausgefertigt worden, Kraft dessen wir wollen und verordnen, das,



dafs, wenn ihr euch durch die beiden eingeschlossnen authentischen Abschriften sowohl mit den festgesetzten Artikeln des besagten Handlungsfineds, als auch mit jenen des Passarowitzer Handlungsvertrages bekannt gemacht habet, ihr Sorge traget, die beiden besagten Abschriften eintragen zu lassen und zu wachen, dafs ihr Inhalt für immer beobachtet und zur Richtschnur genommen werde, dafs ihr sorgfältig die darin ausgedruckten Bedingungen in Ansehung der deutschen Kaufleute vollziehet, eure Handlungen, und euer Verfahren demselben gemäfs einrichtet, und endlich alles vermeidet, was demselben entgegen stehn könne. etc. etc. etc. 1784

Gegeben zu Konstantinopel im Anfange des Monats Regeb. 1298. d. i. gegen das Ende des May 1784.

Eine Abschrift dieses Fermans an den Capitain Bascha Gazi Hassan Pascha.

Eine andere an den Statthalter von Bosnien Abdulach Pascha, so wie auch an den Kadi von Bosnaferai.

Eine andere an den Abdi Pascha, Statthalter von Rumelien, so wie auch an den Kadi von Monastir.

Eine andere an den Statthalter zu Belgrad Raif Ismail Pascha, und an den Molla dieser Festung.

Eine andere an den Seid Achmed Pascha, Befehlshaber von Widdin und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber zu Alep Seid Abdi Pascha und an den Kadi.

Eine andere an den Sangiak Bey von Salonik, Hassan Pascha und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber Kadi Scheick und andere vornehmere egyptische Beis.

Eine andere an den Woiwoden der Moldau Alexander Zade Woiwoden.

Eine andere endlich an den Naibs und Zöllner der Schlösser der Meerenge.

## 52.

1784 *Capitulation du fort de Cabinde sur la côte d'Angole; ou Propositions faites à Mr. Bernhard de Marigny commandant une division de vaisseaux de guerre François & M. Louis Condito Cordario Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais faits à Cabinde, avec les reponses de M. de Marigni 1784 \**).

(*Nouvelles extraord. 1784. n. 77. 78.*)

Obligé par la force de ceder aux Propositions de Mr. Bernhard de Marigny, Commandant la frégate de S. M. Très-Chrétienne dans cette rade & par l'état pitoyable des infirmités, qu'a souffertes la Garnison de ce retranchement, j'ai l'honneur de lui proposer les Articles suivans. —

## ART. I.

Je proteste au nom de Sa Majesté Fidèle, pour que la violence de la demolition des Ouvrages du fort commencés, occasionée par la superiorité des forces, ne puisse être prejudiciable aux droits, qu'Elle tient sur les Domaines de cette Côte.

*Accordé, sauf aux cours de France & de Portugall de s'accorder pour les Droits prétendus. —*

## ART. II.

Que la Cession forcée des dits Ouvrages est uniquement faite au dit Mr. Bernhard de Marigny qui est celui à qui appartient la démolition, sans que les Negres ni les Portugais puissent concourir à ce travail. —

*La*

\*) J'insere ici cette capitulation, ne trouvant aucune autre convention pour terminer les hostilités, qui ont eu lieu à cette époque entre les François & les Portugais en Afrique.

*La Cession forcée des dits Ouvrages est uniquement faite à Mr. de Marigny : Mais les Negres qui travaillent pour les Portugais, travailleront concurremment avec les François pour la démolition : Et un Officier Portugais sera nommé de Corvée chaque jour, pour veiller à ce qu'il n'arrive aucun différend entre les François & les dits travailleurs. Cet article est intéressant, vu l'impossibilité de se faire entendre à eux. —*

1784

## ART. III.

Je ne ferai pas arborer dorenavant le Pavillon de Sa Majesté Très-fidèle sur ce fort commencé; & de la même manière ne sera pas arboré celui de Sa Majesté Très-Chrétienne.

*Je consens que le Pavillon de S. M. Très-Chrétienne ne sera pas arboré, pour preuve, que l'intention du Roi de France n'a pas été de faire une Conquête mais seulement de rétablir & de maintenir l'égalité parfaite du commerce entre toutes les Nations Européennes à Cabindé. —*

## ART. IV.

Que toutes armes, munitions & autres effets, appartenant à Sa Majesté Très-fidèle, seront fidèlement conservés & embarqués les uns sur la fregatte Portugaise, & les autres dans les Vaisseaux de Transport, de la manière dont conviendront Mrs. les Commandants des Frégattes & du Retranchement, & que Mrs. les officiers Portugais, Troupes & autres personnes de la même Nation puissent être conduits avec leurs effets en toute assurance & librement à St. Paul de Loondo. —

*Accordé, en prenant pour cet effet les moyens, qu'il sera possible de se procurer. —*

## ART. V.

S'il est frété pour cet effet des vaisseaux de transport Etrangers, M. le Commandant du Retranchement donne sa parole d'honneur que le convenu par les dits Mrs. Commandants ou par le Tribunal des finances de St. Paul sera fidèlement payé, à proportion de ce qui est stipulé par les Vaisseaux Portugais, qui sont frétés pour cette Rade-ci; & les dits Vaisseaux Etrangers jouiront

1784 à St. Paul de toute la liberté & des secours, dont ils auroient besoin, en les payant.

*Accordé: Mais si l'on faisait avec un bâtiment Etranger une convention, qui ne jût pas celle stipulée par le Tribunal des Finances de St. Paul, on sera tenu néanmoins de payer la somme convenue. —*

#### ART. VI.

M. le Commandant François prendra sous sa protection benigne l'assurance & garde de tous les effets appartenants à Sa Majesté Très-Fidèle & à tous les Portugais du Retranchement, tant relativement à la police des troupes Françaises, qu'à l'animosité des Nègres du pays, entre lesquels & les Portugais le dit Commandant cherchera à rétablir l'harmonie, à l'utilité du Commerce.

*Accordé, M. le Commandant Portugais voudra bien faire connoître à Mr. le Commandant François, quelles sont les conditions, sous lesquelles il desire que leur accommodement ait lieu. —*

#### ART. VII.

Que les Canots & Chaluppes Françaises aideront aux Portugais pour embarquer les effets de ceux-ci.

*Accordé.*

#### ART. VIII.

Qu'on fera un Inventaire de toutes les munitions & effets, appartenant à Sa Majesté Très-fidèle par des officiers nommés de part & d'autre pour en prendre connoissance & l'avoir en dépôt signé par les deux Mrs. Commandans.

*Accordé. —*

#### ART. IX.

Que de la même manière on fera un procès verbal détaillé, qui fasse connoître l'état actuel des ouvrages du fort, la grandeur du Retranchement, en déclarant le nombre des bouches à feu, le nombre & l'état des Troupes pour qu'il en reste connoissance signé aussi par les deux Mrs. Commandans.

*Accordé. —*

ART.

## ART. X.

1784

Si quelques-uns des soldats Portugais désertent, soit pour les François, ou pour les Nègres du pays, M. le Commandant François voudra bien donner les ordres précis pour qu'ils soient remis à M. le Commandant du Retranchement sans difficulté. —

*Accordé, de même que, s'il se trouve des François, ils seront réclamés; & s'il se trouve des Anglais ou Hollandois qui désirent passer à bord de leur bâtiment respectifs, qui sont à Melinde, ils seront aussi libres de le faire. —*

## ART. XI.

Que pour l'observation de la bonne Police de laquelle restent chargés les François au Retranchement, & sans aucun rapport à rien d'hostile, il convient que les armes de la Troupe des autres Personnes & Nègres soient renfermées dans une maison ou Arsenal dont on donnera la clef aux officiers François; & M. le Commandant François donnera sa parole d'honneur, qu'elles seront aussi remises par le même Inventaire qu'on les aura reçues, au moment de l'embarquement, desirant que M. le Commandant François permette, qu'elles soient par préférence remises à bord de la Fregate Portugaise. Mrs. les officiers Portugais resteront libres & porteront leurs armes. La clef du magasin à Poudre sera aussi remise à un officier François. —

## ART. XII.

Les embrasures de canon, battant sur la mer seront culbutées cet après-midi: Mais les Retranchemens, faits contre les Nègres du pays, subsisteront & seront continués à être gardés par les Portugais, jusqu'à ce que M. le Commandant François soit assuré de la conduite des Nègres du Pays.

*Accordé.*

## ART. XIII.

Les Travailleurs que M. le Commandant François enverra chaque jour pour la démolition du dit fort, y seront admis sans aucune difficulté, par les soldats Portugais, dont le service sera absolument relatif à leur sûreté personnelle vis-à-vis des Nègres du Pays.

*Convenu.*

1784

## ART. XIV.

M. le Commandant Portugais engage sa parole d'honneur, que ni lui, ni tout ce qui est sous ses ordres ne serviront contre les François d'ici à la demolition parfaite, & évacuation du Retranchement.

*Convenu.*

## ART. XV.

Il sera fait deux Minutes de la présente convention, dont une en François & Portugais, & l'autre en Portugais & François, toutes deux signées par les deux Commandants respectifs.

*Convenu.*

53.

1785 Ordonnance du Roi de France touchant l'ad-  
29 Avril mission des étrangers au commerce en Levant  
& en Barbarie. Du 29. Avril 1785.

(Nouv. extraord. 1785. n. 55.)

De Par le Roi.

**L**e rétablissement de la Paix aiant engagé Sa Majesté à soumettre à un nouvel examen son Ordonnance du 3. Mars 1781 concernant les Consulats, la résidence, le Commerce, & la Navigation des Sujets du Roi dans les Echelles du Levant & de Barbarie; & l'expérience de quatre années ayant manifesté les effets de l'admission des Etrangers dans le Commerce de Levant: En attendant que Sa Maj. ait prononcé sur les changemens ou les modifications, que pourront exiger quelques-uns des Articles de cette Ordonnance; sur les instances réitérées de la Chambre du Commerce & des Négocians de Marseille, de tous les Consuls & autres Officiers de Sa Majesté en Levant & en Barbarie, & des Negocians des Echelles; Sa Majesté s'est déterminée à faire connoître immédiatement ses intentions, touchant la liberté  
attribuée

attribuée aux Etrangers de faire transporter sur des Navires François & aux mêmes conditions que les Nationaux les Marchandises du Levant à Marseille, & en Levant celles de ce port, les Draps exceptés. En conséquence Elle a révoqué & révoque les Articles XII. XIII. & XV.; Titre III. de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781 \*) retablissant à cet égard les dispositions & règles portées par l'Edit du Mois de Mars 1669 & par différents Arêts subséquens des 29. Août 1670, 15. Août 1685, 20. Novembre 1688, 3. Juillet 1692, 10. Juillet 1703, 16. Janvier 1706, 22. Decembre 1750, & 28. Janvier 1760. Sa Majesté accorde aux Etrangers un délai de huit mois, à compter du jour de la publication des Presentes, pour liquider & terminer les affaires de cette espèce, qu'ils auroient entreprises, ensuite de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781, laquelle demeurera dorénavant sans effet pour toutes les opérations semblables des dits Etrangers. Mande & ordonne etc.

\*) Cette ordonnance se trouve en entier dans l'Essai sur les Consuls de M. DE STECK p. 73 - 172. Les articles sus-mentionnés sont de la teneur suivante:

Art. XII. Permet cependant Sa Majesté que les navires de ses sujets puissent être adressés aux négocians étrangers, établis dans les échelles du Levant & de Barbarie, dans le cas seulement où les dits navires auroient été frétés en entier, par les dits étrangers.

Art. XIII. Permet encore Sa Majesté aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant & pour la Barbarie, sur les bâtimens de ses sujets, toutes sortes de denrées & de marchandises, autres que les draps, dont Elle réserve exclusivement le commerce, à ses sujets, & les dites denrées & marchandises ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des Sujets de Sa Majesté.

Art. XV. Permet Sa Majesté aux étrangers, d'envoyer des échelles du Levant & de Barbarie, en droiture à Marseille, par les bâtimens françois, toutes sortes de denrées & de marchandises, lesquelles, en ce cas, ne seront soumises, qu'aux droits imposés sur les sujets du Roi; Sa Majesté dérogeant, à cet égard seulement aux édits, déclarations, arrêts, ordonnances, & reglemens relatifs au droit de vingt pour cent.

54.

1786 *Actes concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet de l'échange des Etats de Holstein Gottorp contre les duchés d'Oldenburg & de Delmenhorst; pour servir de supplément au T. I. p. 731.*

(SCHLÖZER *Staatsanzeigen* B. XVI. H. 61. S. 105.)

Nro. I.

*Promemoria an Se. Hochfürstl. Gnaden den Herrn Reichs-vicecanzler Fürsten von Colloredo, von dem Königl. Schwedischen Chargé d'affaires am Kaiserl. Hofe Herrn von Engström.*

**E**s haben Ihre Kaiserl. Maj. geruhet auf Ansuchen des vormaligen Königl. Schwedischen bevollmächtigten Ministers und außerordentlichen Gesandten Grafen von Bark, bey Gelegenheit der ohne Vorwissen und Einwilligung Ihrer Königl. Maj. in Schweden über einen Theil des Herzogthums Holstein getroffenen Dispositionen Allerhöchst denenselben unter dem 27ten Dec. 1774 ein *decretum salvatorium* dahin zu ertheilen, daß der zwischen des Königs in Dänemark Majestät und des Großfürsten von Rußland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein Gottorpischen Landesanteil und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch und darauf gerichtete Cessionen den von der zweitgeborenen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie bey der Sache eintreten mögenden Gerechtsamen unschädlich und unnachtheilig seyn solle.

Diese der Gerechtigkeit des ruhmwürdigsten Oberhaupts des teutschen Reichs zu verdankende feyerliche Erklärung sichert zwar die Gerechtsame Ihrer Königl. Maj. und Ihres höchsten Hauses im allgemeinen vor den Consequenzen, die etwa, und in der Folge der Zeit, aus den vorbemeldeten Dispositionen, der darüber ertheilten Kaiserl. Bestätigung, und dem, was nachher mit dem  
ausge-



ausgetauschten Landesatheil, und dessen Surrogat vor- 1786  
 genommen worden ist, zum Nachtheil der unleugbaren  
 Gerechtsamen der zweitgeborenen Herzogl. Holstein-Gott-  
 orpischen Linie, gezogen werden möchten. Allein da  
 eines Theils eben diese Allgemeinheit der verehrlichsten  
 Erklärung, die Rechte des Königs und seines Hauses in  
 den vorkommenden besondern Fällen nicht bestimmt ge-  
 nug vorbehält oder ausdrückt, um den bey solchen und  
 in der Folge entstehen könnenden Streitigkeiten zum  
 voraus vorzubeugen; andern Theils seit den obenange-  
 führten Dispositionen und ganz neuerlich noch von den  
 Besitzern des *Surrogati* des Herzogl. Holstein-Gottor-  
 pischen Landesatheils Vorschritte gemacht und Veran-  
 staltungen getroffen worden sind, welche deutlich zei-  
 gen, daß sie solchen für ein, durch ein immerwähren-  
 des Erbrecht ihrer Linie, gesichertes Eigenthum halten,  
 und endlich da Ihre Königl. Majestät in Schweden mit  
 dem Allerhöchstdero Gedenkungsart angemessenen Ent-  
 schlusse, nie etwas zu verlangen, was nicht das strengste  
 Recht Ihnen und Ihrem Hause zubilliget oder zubilligen  
 wird, den sehnlichsten Wunsch verbinden, vor allen  
 künftigen Irrungen und verdrießlichen Rechtsstreiten  
 eben so bestimmt und unumwunden versichert zu wer-  
 den, als Sie Ihre Gefinnungen und Erklärungen Ihre  
 Kaiserl. Majestät als Oberhaupt des deutschen Reichs dar-  
 legen; So hat Unterzeichneter von seinem allergnädig-  
 sten Könige und Herrn den Auftrag erhalten, alles vor-  
 stehende des Herrn Reichsvicereanzlers Fürstl. Gnaden ge-  
 ziemend vorzutragen und um ein anderweites *decretum*  
*salvatorium* zur Erläuterung des am 27. Dec. 1774 er-  
 theilten, imgleichen zur näheren Bestimmung seiner  
 Reservationen gehorsamst dahin zu bitten, daß der zwis-  
 schen des Königs in Dännemark Majestät und des Groß-  
 fürsten von Rußland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzog-  
 en zu Holstein über den Herzogl. Holstein-Gottorpi-  
 schen Landesatheil und die Graffschaften Oldenburg und  
 Delmenhorst verglichene Austausch und darauf gerichtete  
 Cessionen, imgleichen die darüber ertheilte Kaiserl. Be-  
 stätigung, und nachfolgende Kaiserl. Belehnung des  
 Herrn Fürstbischofs zu Lübeck und dessen Nachfolger  
 demnach und mit Abgang der erstgeborenen Herzogl.  
 Holstein-Gottorpischen Linie dieses Herzogl. Hauses in  
 dem Landesatheil *quæst.* oder dessen Surrogat unschäd-  
 lich und unnachtheilig seyn solle. Die Gerechtsame Ihre

1786 Königl. Maj. in Schweden und Ihres höchsten Hauses auf gedachten Fall und im Vorzug vor der drittgeborenen Linie des Herzogl. Holstein-Gottorpischen Hauses ist so offenbar und unbezweifelt, als das Recht der letzteren, wenn die zweitgeborene Linie vor der drit- oder erstgeborenen erlöschen sollte. Sie verlangen nichts, was mit dem Nachtheil eines dritten verbunden wäre, und Allerhöchsthre Absicht bey der Bitte, die Sie durch Unterzeichneten thun lassen, ist so offen und rein, daß Sie alles von der Gerechtigkeit des Reichsoberhaupts hoffen dürfen, dessen glückliche Regierung sich durch genau bestimmte Handhabung der Gesetze und eine gerad durchgehende Justiz-Verwaltung auszeichnet. Unterzeichneter weis demnach dem gegenwärtigen Vollzug des ihm zugekommenen Auftrags nichts hinzu zu setzen, als daß er solchen des Herrn Reichsvicekanzlers Fürstl. Gnaden zur geneigten Erwägung, sich aber selbst Hochdero beharrlichen Gnade empfiehlt.

Wien den 2ten März 1786.

Nro. 2.

*Decretum ulterius salvatorium.*

Der Römisch Kaiserl. Maj. *Joseph II.* unferrn allergnädigsten Herrn ist mit mehreren allergehorsamst vorge-  
tragen worden, was maassen Ihro Königl. Majestät in Schweden als Herzog von Holstein durch ihren bevollmächtigten Geschäftsträger Herrn von Engström unter dem 2ten dieses allerdevotest anzeigen lassen, daß obwohl Ihrer Königl. Maj. in Schweden als Herzogen zu Holstein und Ihren höchsten Hauses Gerechtsame als Chef der zweitgeborenen Herzogl. Hollstein-Gottorpischen Linie durch die dem ruhmwürdigsten Oberhaupte des deutschen Reichs zu verdankende feyerliche Urkunde vom 27. Dec. 1774 in Betref des zwischen des Königs in Dännemark Majestät und des Großfürsten von Rußland Kaiserl. Hobeit beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesantheil und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichenen Austauschbes und der darauf gerichteten Cessionen, im allgemeinen vor nachtheiligen Consequenzen, die etwa, und in der Folge der Zeit aus obigen Dispositionen

nen der erstgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie zu Ihrem Nsththeile gezogen werden möchten, gesichert seyen; diese Allgemeinheit jedoch Ihre Königl. Majestät besondere Gerechtfame eines Theils in vorkommenden Fällen nicht bestimmt genug vorbehalte, um in der Zukunft den entstehen könnenden Streitigkeiten vorzubeugen; andern Theils aber seit den obigen Dispositionen neuerlich von den Besitzern des *surrogati* des Herzogl. Hollstein-Gottorpischen Landesanteils *quaest.* Vorschriften gemacht und Veranstaltungen getroffen worden seyen, welche zeigten, das sie solchen für ein durch ein immerwährendes Erbrecht ihrer Linie gesichertes Eigenthum hielten, Ihre Königl. Maj. in Schweden aber vor allen zukünftigen Irrungen auf immer gesichert seyn möchten; Als habe er Geschäftsträger von Seines Königs Maj. den Auftrag erhalten, bey diesen neuen Dispositionen um ein anderweites *decretum salvatorium* zur Erläuterung 27. Dec. 1774 ertheilten, imgleichen zur nähern Bestimmung seiner Reservationen dahin zu bitten, das der zwischen des Königs in Dännemark Maj. und des Großfürsten von Rußland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein, über den Holstein-Gottorpischen Landesanteil und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch und darauf gerichtete Cessionen, imgleichen die darüber ertheilte Kaiserl. Bestätigung und nachgefolgte Belehnung des Herrn Fürstbischofs zu Lübeck und dessen Nachfolger demnach, und mit Abgang der erstgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie, dem Successionsrechte der zweitgebornen Linie dieses Herzogl. Hauses in dem Landesanteil *quaest.* oder dessen *Surrogatum* unschädlich und unnachtheilig seyn solle.

Wie nun aber Allerhöchstgedacht Ihre Kaiserl. Maj. nie etwas gestatten werden, was den Gerechtfamen Ihre Königl. Maj. in Schweden als Chef der zweitgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie zuwider seyn könnte, jederzeit auch der zwischen des Königs in Dännemark Maj. und Großfürsten von Rußland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesanteil und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch, darauf gerichtete Cessionen und ertheilte Kaiserl. Bestätigung und Belehnung, den Gerechtfamen der zweitgebornen

1786 bornen Herzogl. Holstein - Gottorpischen Linie unschädlich und unnachtheilig seyn solle, endlich auch der Fall das der zweitgeborenen Linie dieses Herzogl. Hauses nach Abgang der Erstgeborenen der Vorzug, und das Erbfolgerecht vor Drittgeborenen allerdings vorbehalten wird, folglich die ertheilte Allerhöchst Kaiserl. Urkunde vom 27. Dec. 1774 die Rechte Ihero Königl. Mäj. in Schweden hinlänglich verwahrt, und es keines weitern *decreti salvatorii* bedarf; Als wird diese Allerhöchste Entschliessung und Befehl, Ihero des Königs in Schweden Maj. als Herzogen zu Holstein hiermit bekannt gemacht.

Wien den 21. März 1786.

(L. S.) *Rfürst COLLOREDO.*

*Franz Georg von Leykam.*

Nro. 3.

*Dank - Promemoria des Königl. Schwedischen Chargé d'affaires Herrn von Engström an den Herrn Reichsvicccanzler Fürsten von Colloredo.*

Die von des Herrn Reichsvicccanzlers Fürsten von Colloredo Fürstl. Gnaden Unterzeichneten am 21. März eröffnete allerhöchste Entschliessung Ihero Kaiserl. Maj. auf das am 2. März unterthänigst überreichte *Promemoria* hat letzterer alsogleich an Seines allergnädigsten Königs Maj. devotest einbefördert, und Allerhöchst dieselben haben in der neuerlich von Ihero Kaiserl. Maj. so allgemein, als insbesondere wiederholten Zusicherung einer jeder Zeit unpartheyisch anzugedeyhenden Gerechtigkeits-Verwaltung und Handhabung der Königl. Schwedischen Gerechtfame mit Vergnügen eine abermahlige Probe der Ihero Kaiserl. Maj. eigenen Gerechtigkeitsliebe ersehen, und mit nicht minder lebhafter freundbrüderlicher Dankbarkeit die freundschaftlichen Gesinnungen entnommen, mit denen Ihero Kaiserl. Maj. die Seinigen erwidern, welche der König für das Oberhaupt des deutschen Reichs und sein Allerdurchlauchtigstes Erzhaus in so vollem Maasse heget. Gleichwie nun die von Ihero Kaiserl. Maj. freundschaftlich gegebene Versicherung in den Gerechtfamen des Königs jederzeit den Lauf der unpartheyischen Gerechtigkeits angezeyhen zu lassen, eine Folge der Nahmens

mens Ihre Maj. in Betref des Falls, wenn die erstge- 1786  
borne Herzogl. Holstein-Gottorpische Linie vor der  
zweitgeborenen dieses Herzogl. Hauses ansfürbe, und  
dann das unbezweifelte Erbfolgerecht der letzteren in  
den Landesantheil der erstgeborenen Linie, oder dessen  
*Surrogatum* die Grafschaften Oldenburg und Delmen-  
horst, und vorzugsweise vor der drittgeborenen Linie  
einträte, gethanen Vorstellung, und mit dem diesfalls  
wiederholten Bezug auf die Allerhöchst Kaiserl. Erklä-  
rung vom 27. Dec. 1774 verbunden war, folglich deut-  
lich anzeigt, welche Gerechtigkeitshülfe der König von  
Schweden als Herzog zu Holstein und sein höchstes  
Stammhaus sich in einem solchen Falle von dem Ober-  
haupte des deutschen Reichs zu versprechen hätten, und  
dafs unter den in dem Decret vom 27. Dec. 1774 ent-  
haltenen Reservationen auch dieser besondere Fall aus-  
drücklich mit begriffen, und darauf zu verstehen sey;  
so haben Ihre Königl. Maj. in Hinsicht auf diese Deutung  
um so mehr für gut gefunden, sich bey sothanen Kaiserl.  
Decrete allerdings zu beruhigen, als nicht nur Aller-  
höchstdieselben sich in der *ad acta Imperialia* am 20. Juny  
1778 durch Ihren Gesandten am Reichstage abgegebe-  
nen feyerlichen Verwahrung lediglich in diesem auf das  
Kaiserl. *decretum salvatorium* haben berufen lassen, son-  
dern auch der in dem allerunterthänigsten Reichsgut-  
achten vom 15. May 1778 enthaltene, von Ihrer Kaiserl.  
Majestät in den allerhöchsten Ratifications-Decret vom  
10. Juny 1778 genehmigte, den Fall, wenn das dem  
Herzogl. Hause Holstein unwidersprechlich zustehende  
und demselben allezeit verbleibende Stimmrecht im  
Reichsfürstenrathe wieder auf ein anderes Fürstenthum  
versetzt werden sollte, betreffende Vorbehalt zeigt, dafs  
man selbst von Seiten des gesammten Reichs Rücksicht  
auf den Fall der eintretenden Königl. Schwedischen Ge-  
rechtsame genommen, und Vorsehung deshalb getroffen  
habe. Des von Seines Königs Maj. Unterzeichnetem  
zugekommenen Auftrags entledigt sich derselbe mittelst  
vorstehenden, und empfiehlt sich Sr. Hochf. Gnaden  
Huld etc.

Wien den 4ten May 1786.

55.

1786 Punctation der Erzbischöflich- und resp. Chur-  
 25 Aug. fürstlich- und Fürstlichen Abgeordneten zu  
 Bad-Embs, die Erhaltung und Wiederherstel-  
 lung der ursprünglichen bischöflichen Rechte  
 betreffend, vom 25. Aug. 1786.

(REUSS *Teutsche Staatskanzley* T. XXI. p. 303.)

Seine Kaiserliche Majestät haben in dem allergnädigsten Schreiben an die vier Erzbischöfe des deutschen Reichs zu Mainz, Trier, Cöln und Salzburg vom 12. October 1785 dem gesammten Episcopat der deutschen Kirche, die huldreichste Zusage gegeben, die bischöflichen Rechte in ihren Sprengeln, als einen wesentlichen Theil zur guten Disciplinar-Verfassung nicht allein aufrecht zu erhalten, sondern auch beyzutragen, daß die Bischöfe in alle diejenigen Rechte, welche Sie durch unerlaubte, und ihrer Bestimmung zuwider gehende Vorfälle verloren haben mögen, wieder nach ursprünglich eingeführter, und durch 6 Jahrhunderte beobachteten Ordnung eingesetzt werden. Seine Kaiserl. Majestät haben hierdurch dem ganzen Reiche Allerhöchstdero Ober-schutzherrliche Gefinnungen bekannt werden, und zugleich dem päbtl. Stuhle erklären lassen, wie Allerhöchst-Sie niemals gestatten könnten, daß die Erz- und Bischöfe im Reich in ihren von Gott und der Kirche ihnen eingeräumten Diözesanrechten geküret würden.

Diese Allerhöchste Reichsoberhauptliche Zusage hat die vier Erzbischöfe aufgemuntert, und bewogen, der pflichtmäßigen Sorgfalt, welche sie für ihre besondere, und die gesammte deutsche Kirche tragen, das schon längst erwartete Gnügen zu leisten, sofort durch die Endes unterzeichnete vier Deputirten jene hauptsächliche bischöfliche Rechte in deren eigenmächtiger Ausübung sie schon seit Jahrhunderten gehindert worden, zusammen tragen, und dieselbe nach richtigen Grundsätzen in reife Ueberlegung ziehen zu lassen.

Der

Der Römische Pabst ist, und bleibt zwar immer der Oberaufseher und *Primas* der ganzen Kirche, der Mittelpunkt der Einigkeit, und ist von Gott mit der hierzu erforderlichen Jurisdiction versehen. Alle Katholiken müssen ihm immer den kanonischen Gehorsam mit voller Ehrerbietigkeit leisten. Allein alle andere Vorzüge und Reservationen, die mit diesem Primat in den ersten Jahrhunderten nicht verbunden, sondern aus den nachherigen Isidorianischen Decretalen zum offenbaren Nachtheil der Bischöffe gelassen sind, können jetzt, wo die Unterschiebung und Falschheit derselben hinreichend erprobet, und allgemein anerkannt ist, in den Umfang dieser Jurisdiction nicht gezogen werden. Diese gehören vielmehr in die Classe der Eingriffe der römischen Kurie, und die Bischöffe sind befugt sich selbst in die eigene Ausübung der von Gott ihnen verliehenen Gewalt, besonders, da keine dahin abzweckende Vorstellungen bey dem Päpstlichen Stuhle bis nun gewirkt haben, unter dem Allerhöchsten Schutze Seiner Kaiserl. Majestät wieder einzusetzen.

1786

Darunter können und müssen nachstehende Grundsätze und alle darin einbegriffene sichere Schlussfolgen gerechnet werden, als da sind:

## ART. I.

Christus, der Stifter unserer heiligen Kirche hat den Aposteln, und ihren Nachfolgern, den Bischöffen, eine unbeschränkte Gewalt zu binden, und zu lösen, für alle jene Fälle gegeben, wo es die Nothwendigkeit oder Nutzbarkeit ihrer Kirche, oder der zu derselben gehörigen Glaubigen immer erfordern mag, und es ist

Bischöfliche Gewalt.

- a) nach der Natur der ursprünglichen Kirchenverfassung keinem Zweifel unterworfen, daß alle in den Kirchensprengeln der Bischöffe wohnende Personen, ohne Unterschied, im innerlich- und äußerlichen Religionswesen denselben untergeordnet seyen, daher soll
- b) allen Diözesanen verboten seyn, den Recurs, mit Vorbeygehung ihrer unmittelbaren geistlichen Oberhirten, nach Rom zu nehmen, indessen wird denselben nicht benommen, in den von rechtswegen dazu geeigneten Fällen sich der Berufungsmittel stufenweise nach der hierarchischen Verfassung zu bedienen.

c)

- 1786 c) Keine Exemtionen, weil sie der Verwaltung des Bischöflichen Amtes entgegen stehen, können ferner mehr Platz finden; jedoch mit Ausschließung jener *Corporum* und Glieder, deren Exemtion durch Kaiserliche Freyheitsbriefe bestätigt, und in dem Reiche allgemein anerkannt ist.
- d) Keinem Mönchs-Orden soll hinführo erlaubt seyn den Nahmen *Exemt* in Hand- oder Druckschriften sich beyzulegen; den Klostergeistlichen wird
- e) verboten, Verordnungen oder Bescheide von ihren Generälen, oder General-Capitteln, auch sonstigen außser Deutschland wohnenden Obern, von deren Verbindung sie ein für allemahl gänzlich losgesagt werden, anzunehmen, den General- Versammlungen beyzuwohnen, oder einen Geldbeytrag, unter was für einen Vorwand es immer sey, dahin abzuschicken.

## ART. II.

Gefetz-  
gebende  
Gewalt;  
Dispen-  
sationen.

Ein jeder Bischof kann, vermög der von Gott erhaltenen Gewalt zu binden und zu lösen, Gesetze geben, und in denselben aus zureichenden Ursachen dispensiren. Er allein kennt die Bedürfnisse seiner Heerde, und die erforderliche Mittel, dieselbe zu heben, und muß daher in den besondern sowohl, als Kirchengesetzen den Glaubigen einige Nachsicht auf eine bestimmte Frist, oder auch in so lang gestatten können, als Zeit und Umstände es erfordern.

Er ist so nach

- a) berechtiget, in dem allgemeinen Abstinenz-Gebote auf vorerwähnte Art zu dispensiren, wenn diese Dispens sich auf öffentliche Nothwendigkeit, oder Nutzbarkeit der ihm untergebenen Diözesanen gründet; wie auch
- b) in allen Ehe-Hindernissen, so weit der heilige Stuhl zeither den Bischöfen allgemeine Dispens-Vollmacht, oder auch zuweilen in einzelnen Fällen noch näherer Grade, nämlich in 2<sup>do</sup> Gradu *Consanguinitatis*, und in 1<sup>mo</sup> et 2<sup>do</sup> Gradu *Affinitatis* Dispensen zu ertheilen pflegten. Wobey es jeden Erz- und Bischöfen frey bleibt, in vorkommenden bedenklichen Fällen, sich bey seiner päbſtlichen Heiligkeit Raths zu erholen. Weil aber

c) in



- c) in dem dritten und vierten Grade der Consanguinität 1786 und Affinität, auch der geistlichen Verwandtschaft in den meisten Fällen, und dem sogenannten *Impedimento publicae honestatis* schier immer dispensirt wird, so könnte mit den übrigen Bischöfen näher überlegt werden, ob es nicht rätlicher seye, die eben genannten *Impedimenta* aufzuheben. Imgleichen gehöret
- d) auch zu der Gewalt eines jeden Bischofs, die Verbindlichkeiten, die aus den heiligen Weihen entspringen, aufzuheben, und werden die Erz- und Bischöfe diese Befugniss bey eintretenden erheblich- und dringenden Ursachen in Ansehung der *Sub-* und *Diaconen* gebrauchen.
- e) Die Ordens-Geistliche von ihren feyerlichen Gelübden, wenn hinlängliche kanonische Ursachen vorhanden sind, loszusprechen, und zu verordnen, das in allen Mannsklöstern diese Gelübde erst nach vollendetem 25sten Jahre, in Weibsklöstern nach vollbrachtem 40sten Jahre abgelegt werden.

ART. III.

Die Erfahrung lehret, das auch die besten Absichten mancher milden Stiftungen bey veränderten Zeitläuften entweder gar nicht mehr, oder nicht so, wie Anfangs erreicht werden können. Die Bischöfe sind befugt, in diesen Fällen zum besten der Religion, oder des gemeinen Wesens eine fromme Stiftung in eine andere, die dem Hauptzwecke gemäßer und den wirklichen Bedürfnissen angemessener ist, zu verändern.

Verwandlung der Stiftungen.

ART. IV.

Dieses vorausgesetzt, werden

- a) die sogenannten *facultates quinquennales* hinführo von dem Römischen Hofe nicht mehr begehret, sondern in den darin enthaltenen Fällen die erforderlichen Dispensen, wenn kanonische Beweggründe im Mittel liegen, vom Bischof ertheilt. Jede Dispensen die auswärtig erlangt werden, sollen kraftlos seyn.
- b) Auch die übrigen Römischen Bullen, Breven, oder sonstige päbstliche Verfügungen verbinden ohne gehöriger Annahme der Bischöfe nicht. Ohne diese solle

Bullen. Nuntiaturen etc.

- 1786 c) auch die Erklärungen, Bescheide, und Verordnungen der Römischen Kongregationen, wie sie immer genannt werden mögen, in Deutschland nicht anerkannt werden. Eben so hören
- d) die Nuntiaturen in Zukunft völlig auf; die *Nuntii* können nicht anders, als Päpstliche Gesandten seyn, und dürfen nach der von Kaiserlicher Majestät unterm 12. October 1785 ertheilten allerhöchsten Erklärung, welche sich auf die Kirchen- sowohl, als Reichsfundamental-Gesetze gründet, keine *Actus iurisdictionis voluntariae* oder *contentiosae* mehr ausüben.
- e) Die Amtsverrichtungen aller apostolischen *Proto-* und *Notarien* in Deutschland sollen ohne vorgängige Prüfung und *Immatriculation* derselben bey den Bischöflichen Gerichten nicht mehr statt finden. Ein jeder Bischof kann auch in seiner Diözese eigene *Notarios* creiren. Diese Gewalt fällt aber bey den Ordens-Vorstehern, eigene *Notarien* zu ihren Ordens-Verrichtungen zu machen, für die Zukunft gänzlich hinweg.

## ART. V.

Präben-  
den.

Es ist in der alleinigen Gewalt des Bischofs, in der Mehrheit der Präbenden zu dispensiren, und diese Dispens kann

- a) nicht verliehen werden, es seye dann, daß der Fall des *Capituli de Multa* eintrete, indem es dem Geiste der Kirche, und der frommen Stifter ganz zuwider ist, daß ein Geistlicher, der kaum ein *Beneficium* zu versehen im Stande ist, zwey oder mehrere Präbenden genießsen solle; und ob dieser *Casus Capituli* wahrhaft da seye, darüber hat
- b) der Bischof in allen Stiftern zu erkennen, und ist daher
- c) den Capiteln verboten, jemand den Besitz der zweyten Präbende in so lang zu ertheilen, bis denselben die Erklärung des Bischofs von der ertheilten Dispensation zugekommen ist. Liegen aber die Stifter in verschiedenen Diözesen, so soll der Bischof unter dessen Gewalt die zweyten Pfründe gelegen, die Bewegursachen der nachgesuchten Dispensation zu untersuchen und diese zu ertheilen haben, und so weiter.

ART.

## ART. VI.

1786

Gegen die Eingangserwähnte, und durch die falsche Dekretalen veranlaßte Neuerungen, wurden zwar bald darauf von der Deutschen Nation Klagen erhoben, und dieselbe suchte sich auch dagegen in den Kirchen Versammlungen zu Kostnitz, Basel und Trient, Hülfe zu verschaffen; allein die zur Abhülfe verfaßte *Decreta Basileensia* wurden nicht lange hernach in dem zu Aschaffenburg eingegangenen Concordat wieder beschränkt, endlich gar obige *Decreta* sowohl, als dieses Concordat in einigen Punkten zum Nachtheil der Deutschen Nation unrichtig ausgelegt, und in mehrern ganz überschritten; worüber die Kaiser *Friedrich III. Maximilian I. Carl V.* etc. auf den Reichstagen zu Nürnberg, Freyburg, Worms, Angsburg, etc. und vorher schon die rheinische Geißlichkeit öffentliche Beschwerden geführt haben; "wie nämlich die *Concordata*, so zu Basel zwischen dem Stuhl zu Rom, und der Deutschen Nation aufgerichtet, und beschloßen worden, in mannigfaltige Wege verbrochen wurden."

Be-  
schwer-  
den ge-  
gen die  
Concor-  
data.

Von der noch immerwährenden Fortdauer dieser Beschwerden zeugen das Kurkollegium-Schreiben von 19ten März 1764, an Se. Kaiserl. Majestät, die im Jahr 1769 von den drey Kurfürsten zu Coblenz zusammen getragene *Gravamina*, und die tägliche Erfahrung.

## ART. VII.

Zur einstweiligen Abhülfe derselben wird in der allerehrerbietigsten Zuversicht des nach etwaigen Erforderniß auch mit Nachdruck anzuwendenden Kaiserlichen Schutz- und Schirm-Amtes festgesetzt:

Deren  
Abhülfe.

- a) dafs, so lange die Concordaten noch bestehen, und von der Nation keine andere Vorsehung geschehen, die *Decreta Basileensia*, wie sie im Jahr 1439 unter König *Albert* zu Mainz angenommen worden, *pro Regula Concordatorum*, und die *in Concordia Aschaffenburgensi de An. 1448* dem Päpstlichen Stuhle einstweilen bedungene *Iura*, *pro Exceptione a Regula* zu halten.
- b) Den Deutschen Kirchen der Cathedral- und niederen Capiteln, und den einzelnen Patronen, wird durch die *Extravagans Execrabilis* das Recht nicht benomi-

1786 men, die Pfründen, welche gemäß dieser Bulle ledig werden, zu vergeben. Die erste Pfründe wird durch diese gar nicht erledigt wenn der Pfründner ein Domicellar ist, oder sonst eine zu seinen Unterhalt nicht hinreichende Präbende erhält.

- c) Die Reservationen in der *Extravagans ad Regimen* können in- und für Deutschland nicht statt haben. Sie passen auf den Zustand der Deutschen Kirche gar nicht, und sind deswegen die darin angezogene Fälle der Traslation, Deposition, Privation etc. auf dieselben nie anwendbar. In diesen Fällen gehört noch zur Zeit nur die Bestätigung des neuerwählten nach Rom, die nie, als aus erheblich-kanonischen Gründen verweigert werden kann. Ein anderes ist jedoch, mit jenen Provisionen die etwa allein von der Freygebigkeit und Willkühr des apostolischen Stuhls abhängen.
- d) Jene Klauseln haben keine Kraft, welche den *Indultis de retinendis Dignitatibus et Beneficiis praehabitis*, beygesetzt zu werden pflegen, und die den *Effectum reservationis* weiter, auch auf die künftige Fälle *vacationis per obitum*, noch suspendiren und verschieben sollen.
- e) Eben so unkräftig sind auch die von der Römischen Kurie gegen die Deutschen Freyheiten nach den Concordaten eingeführte Reservationen. Jedoch können
- f) die *Brevia Elegibilitatis* in den dazu geeigneten Fällen annoch so lange zu Rom impetrit werden, bis durch eine allgemeine Kirchen-Reformation auch hierin andere Vorsehung geschieht.

#### ART. VIII.

Resignationen.

Damit die Erbfolge in den geistlichen Pfründen gänzlich vertilget werde, sollen

- a) die *Resignationes in favorem*, sie seyen, *vere* oder *fiste tales* allenthalben in Deutschland verworfen, und sowohl vor der Römischen Kurie, als vor den Bischöfen verboten seyn. Sie müssen ohne einigen Vorbehalt des Resignanten dergestalt geschehen, daß der Bischof, oder wem das Begebungsrecht zustehet, die freye Macht habe, die Pfründe, wem Er wolle, zu verleihen.

b)

- b) Wollte diesem ungeachtet ein Deutscher Bischof die 1786  
Resignation mancher Pfründen bey der Römischen Kurie noch geschehen lassen; so ist Er jedoch nicht gehalten, eine *Collation* von daher anzunehmen, wenn nicht der *Provisus* von ihm forderndt das *Testimonium Idoneitatis*, und zwar unter dem Ausdruck, der bestimmten Pfründe erhalten hat. Dieses darf über 6 Monathe vom Tage der Ausfertigung nicht alt seyn, und hängt die Verweigerung oder Verleihung desselben, von dem alleinigen Pastoral gutbefinden eines jeden Bischofs ab, worin kein weiterer Recurs statt haben kann.
- c) Der *Resignatarius* ist in diesem Falle schuldig, die Päpstliche *Collation* in Zeit von drey Monathen dem Bischof in dessen Kirchsprengel die Pfründe gelegen, und dem Capitel vorzulegen, ansonsten die *Resignation* als nichtig anzusehen ist. Indessen sind
- d) die Bischöfe befugt, die Resignationen aller Beneficien ihres Kirchsprengels, jedoch ohne Beeinträchtigung der Patronatsrechte in jedem Monathe anzunehmen, und nach Verhältniß entweder zu begeben, oder als erledigt zu erklären.

ART. IX.

Die Bischöfe werden auch nicht gestatten, daß die zu Rom allenfalls ertheilte Coadjutorien, und Probsteyen, Dechaneyen, Personaten in Deutschland von einiger Wirkung seyen.

ART. X.

Die *Dignitates maiores post pontificales* in den Cathedral- und die *principales* in den Collegiat- Kirchen sind vermög der Concordaten dem Päpstlichen Stuhl nicht reservirt, und werden daher von jenen, denen es sonst zukömmt im Erledigungsfalle wieder besetzt. Keine Römische Provision, oder Confirmation jener Pröbste, die zeither *ex Indulto papali* gewählt worden, kann hierinn mehr statt haben.

ART. XI.

Die Bischöfe werden auch den unabweichlichen Bedacht nehmen, daß

- 1786 a) die geistlichen Dignitäten und Beneficien in ihren Diözesen vom Römischen Hofe, so lange Deutsche Beneficien von daher noch verliehen werden, nicht anders als auf vorheriges oben schon erwähntes Zeugniß der Fähigkeit, sodann von andern Patronen, und besonders von ihnen selbst, keinem andern, als fähigen, würdigen, und Verdienstvollen Personen begeben werden, vorzüglich aber solchen, welche sich der Seelsorge, oder dem Lehramte mit Nutzen lange Zeit gewidmet und der Kirche, der sie incorporirt sind, erspriessliche Dienste geleistet haben, oder noch leisten.
- b) Die zur Erhaltung eines Beneficiums erforderlichen Jahre wären nach der Eigenschaft des anzutretenden *Beneficii* zu bestimmen: Es müßte dahero ein jeder zu Erangung einer *Subdiaconal* das 22ste, einer *Diaconal* das 23ste, und einer Priester-Präbende das 25te Jahr angefangen haben.

## ART. XII.

Dienst  
der Be-  
nificia-  
ten.

Damit auch dergleichen Stifter und andere Kirchen des nöthigen Dienstes ihrer Geistlichkeit nicht beraubt würden, so sollen jene *Canonici* und Pfründner, welche das gesetzliche Alter haben, binnen einem Jahre die erforderliche heilige Weihungen empfangen, und sich vorläufig in den hierzu nöthigen Wissenschaften befähigen, sodann aber die nach Verhältniß ihrer Pfründen ihnen zukommende Obliegenheiten verrichten, oder im Entstehungsfalle soll der Bischof berechtigt seyn, wenn er die Säumige forderlsamst gehörig ermahnet hat, die Präbende, oder Pfründe nicht nur als erledigt zu erklären, sondern auch, wo nicht ein Patronatrecht eintritt, auf der Stelle zu begeben, es seye dann, daß die Hinderniß nicht von Seiten des Pfründners, sondern von der Pfründe selbst, herrühre.

## ART. XIII.

Auslän-  
der aus-  
geschlo-  
sen.

Um endlich von den Deutschen Kirchen ausländische Kandidaten abzuhalten, werden nach dem Beyspiele, mehrerer auswärtigen Kirchen alle, so nicht gebohrene Deutsche sind, zur Erhaltung einer Pfründe, als unfähig erklärt; es wäre dann, daß sie vorher der Deutschen Nation wirklich einverleibt worden seyn; jedoch kann durch dieses letztere den allenfallsigen Statuten mancher Stifter nicht derogirt werden.

ART.

## ART. XIV.

1786

Ueber die Statuten der Deutschen Kirchen kön. Statuten.  
nen Römische Dispensationen, nie statt haben.

## ART. XV.

Das den drey Erzbischofen, und Churfürsten des Deutschen Reichs gleich nach den Concordaten *ex facto* verliehene *Indultum perpetuum* in jenen Kirchen, wo die *Alternativa Mensium* statt hat, die in den ungleichen Monathen vacant werdende Präbende zu vergeben, ist nicht nur von dem Römischen Hofe auf Jahre beschränkt worden, sondern derselbe hat sogar einige vermög des *Indulti* den Erzbischofen zukommende Monathe in der Folge andern dem Erzbischofe untergeordneten *Corporibus* in einem oder anderen Erzbisthum verliehen; daher

Mentes  
papales.

- a) Kaiserl. Majestät zu erbitten wären, sich bey seiner päpstlichen Heiligkeit, mit Nachdruck dahin zu verwenden, damit die gegen das obgemeldete *Factum post Concordata* in solchem Erzbisthum um andere, als dem Erzbischofe, zum Nachtheil des *Indulti* überlassene päpstliche Monathe wieder eingezogen, und vom Pabst nur an den Erzbischof zurück gegeben werden.
- b) Das *Indultum perpetuum* ist den Erzbischofen gleich bey Antritt ihres Amtes mit der Confirmations-Bulle auszufertigen. Sollte aber in beiden vorstehenden Punkten wider Vermuthen der päpstliche Hof sich nicht willfährig bezeigen, so sind
- c) die Erzbischofe befugt, die Präbenden, die in den päpstlichen Monathen in Erledigung kommen, ohne weiteren Anstand zu verleihen, und werden Se. Kaiserl. Majestät allergnädigst geruhen, die Erzbischofe bey diesem Rechte so, wie die diesfalligen noch besondere Erzbischofl. Salzburgische Befugnisse, gegen alle Eingriffe reichsoberhauptlich zu schützen; da aber
- d) den Erz- und Bischofen Deutschlands zur ordentlichen Verwaltung ihrer Diözesen die Vergebung der Beneficien röthig ist, und in den Concordaten die 6 Monathe den Päbsten nicht auf ewig eingeräumt sind, so wird auch hierin auf dem hoffentlich bald zu Stande

1786 kommenden National Concilium Abhülfe zu erwarten seyn.

## ART. XVI.

Zweyte Provision. Die in den Concordaten unbekannte, und durch die Kurialisten nacher in die *Indulta* eingeschlichene 2te Provision, muß jetzt schon für die Zukunft gänzlich aufhören, besonders weil diese nicht nur dem *Proviso* ohne Noth große Kosten verursacht, sondern auch zu vielen Strittigkeiten, und Beneficien-Fischereyen Anlaß giebt.

## ART. XVII.

Processus informativus. Da der *Processus informativus* bey den neuen Bischöfen nach der Vorschrift der Kirchenversammlung zu Trient Sess. 22. C. 2. *de reform.* entweder von den Nuntiaturen, oder den Ordinarien, und in Ermangelung dieser von den nahe gelegenen Bischöfen geschehen soll, und dermalen die Nuntiaturen ohnehin aufhören, so ist mit Ausschluß derselben, diese tridentinische Verfügung in die Zukunft genau zu beobachten; damit sich aber kein Anstand ergebe, welcher von den nahe gelegenen Bischöfen, den *Processum informativum* zu machen hätte, so wäre dieser nach Maafgabe der älteren Kirchengucht von dem *Consecratore* zu veranstalten.

## ART. XVIII.

Bischöfe in partibus Bey den Bischöfen in *partibus* wird das gewöhnliche *Testimonium Idoneitatis* der Bischöfe, die sie ernennen, und zu Rom vorstellen, statt des erwähnten Processus um so mehr hinreichend seyn, als diese die nöthigen Eigenschaften der Ernannten am besten kennen müssen.

## ART. XIX.

Indultum administrationis. Sowohl das *Indultum Administrationis*, welches vorhin jeweil hat aufgedrungen werden wollen, als die *Clausula in Temporalibus* in den Wahlbestätigungsbullen, sind in Zukunft ganz unzulässig, und ist letztere den Gerechtsamen Kaiserl. Majestät, und des Reichs ganz zuwider.

## ART. XX.

Eid der Bischöfe. Der vom Pabst *Gregor VII.* erfundene, und vom *Gregor IX.* den Decretalen eingeschaltete Eid der Bischöfe, welcher mehr auf die Pflichten eines Vasallen, als den kanonischen Gehorsam gerichtet ist, kann ferner um so weniger



weniger beybehalten werden, als die Deutschen Bischöfe 1786  
wirklich darin dasjenige schwören, was ihnen in Be-  
tracht ihrer Verbindung mit dem Reiche zu halten, un-  
möglich ist. Es ist dahero eine neue dem päpstlichen  
Primate sowohl, als den bischöflichen Rechten ange-  
messene Eides-Formel einzuführen.

ART. XXI.

Wie sehr die Bisthümer Deutschlands durch die Annaten-  
Pallium. Gelder gedrückt werden, zei-  
gen nicht nur die bisher aus Deutschland dieser Ur-  
sachen willen nach Rom geschickte unglaubliche Sum-  
men Geldes, sondern auch die in vielen Bisthümern, da-  
durch verursachte und angehäuften Schulden. Der Rö-  
mische Hof hatte zwar selbst das unbillige dieser Sache  
in den Aschaffenburger Concordaten eingesehen, und  
daher die Retaxationen angelobet, aber bis jetzt noch nicht  
in Erfüllung gebracht. Ob nun gleich die Deutsche  
Nation nicht dagegen seyn wird, für die bisherige An-  
naten- und Palliums-Gelder eine gewisse Taxe, zur Be-  
lohnung des damit beschäftigten *Personalis*, zu ent-  
richten, so muß dieselbe dennoch wünschen und hof-  
fen, daß gedachte Taxe nach dem ungefähren Vermö-  
gen der Erz- und Bisthümer binnen 2 Jahren in einer  
National-Kirchenversammlung, oder wenn diese, we-  
gen allenfalligen Hindernissen nicht zu Stande kommen  
sollte, von Sr. Majestät dem Kaiser, und dem gesammten  
Reiche gemässigt, und bestimmt werden. Wollte nun  
in diesen Fall der Römische Hof die in den Concorda-  
ten zugesicherte, und ohne daß besondere kanonische  
Ursachen eintreten nicht zu verweigernde Confirmation,  
oder das Pallium abschlagen, so werden die Deutschen  
Erz- und Bischöfe in der alten Kirchen-Disciplin solche  
Mittel finden, wodurch sie, mit Beybehaltung, der dem  
Römischen Stuhle schuldigen Verehrung und Subor-  
dination, ihr Erz- und Bischofliches Amt unter dem  
allerhöchsten Schutze Kaiserlicher Majestät ungestört aus-  
üben.

ART. XXII.

Alle Gegenstände, welche nach der Deutschen Geistliche Ger-  
richtbar-  
keit. Reichs, und der alten Kirchen-Observanz zu der geist-  
lichen Gerichtsbarkeit gehören müssen

- a) in der ersten Instanz vor die nach der Verfassung ei-  
ner jeden Diözes bestehende geistliche Gerichte ge-  
bracht

- 1786 bracht werden, und gehen, im Berufungsfalle, von dem Bischof unmittelbar an die Metropolitan-Gerichte.
- b) Die Päpstlichen *Nuntii* dürfen sich in keine Sache, weder in der ersten, noch in den folgenden Instanzen, wie oben schon erwähnt worden ist, einmischen; diesem zufolge werden
- c) die Erz- und Bischöfe besorgt seyn, daß ihre geistliche Gerichtsstellen mit erfahrenen, geprüften, und sonst rechtschaffenen Männern besetzt, und denselben eine nach den kanonischen Gesetzen sowohl, als der im Reiche üblichen *Praxis* abgefaßte Gerichtsordnung, wo solche noch nicht ist, vorgeschrieben werde, damit die geheiligte Justitz auf keinerley Art zum Nachtheil der streitenden Partheyen gehindert, oder verletzt werde.
- d) Geschiehet von diesen weitere Berufung an den Römischen Stuhl, so ist dieser verbunden, zur dritten Instanz *Judices in Partibus* und zwar Nationalen zu geben, und werden diese nach Vorschrift des Conciliums zu Trient gehörig bestimmt und darauf zu Rom nahmhaft gemacht werden.
- e) Noch dienlich- und zweckmäßiger aber würde seyn, wenn sich ein jeder Erzbischof angelegen seyn liesse, in seiner Provinz mittel\* zu pflegender *Communication* mit den Herrn *Suffraganen* ein einziges Provinzial-Sinodal-Gericht zur dritten Instanz zu errichten, und dahin alle *Causas Appellationis* zu weisen, der Erzbischof könnte bey diesem Gerichte den Director und einige Beysitzer, und jeder *Suffraganeus* einen, auch zwey Beytzer ernennen und auf seine Kosten erhalten.

## ART. XXIII.

Verbes-  
ferung  
der Kir-  
chen-Di-  
sciplin.

Werden die Erz- und Bischöfe Deutschlands unter dem allermächtigsten Beystand Kaiserl. Majestät in dem Besitz dieser durch göttliche Anordnung ihnen zukommenden Gerechtsamen wieder eingesetzt, und von den Hauptbeschwerden gegen die Römische Kurie befreyet seyn, so sind sie alsdann erst vermögend, und wirklich entschlossen, die Verbesserung der Kirchen-Disciplin durch alle ihre Theile nach gemeinschaftlichen Grundfätzen alsbald vorzunehmen, wegen besserer Einrichtung, der Seelsorge, Stifter, und Klöster das Nöthige zu verordnen, und die bisher dabey eingeschlichene Mängel und Mißbräuche aus dem Grund zu heben.

Uebri-

Uebrigens, da das *Concordatum Aschaffenbur-* 1786  
*gense* von seiner Entstehung her selbst, als eine der  
 größten Beschwerden der Deutschen Nation gehalten,  
 und die Bischöfe dadurch in der Ausübung ihrer ur-  
 sprünglichen Rechte merklich gehindert worden, dasselbe  
 auch nur auf eine zeitlang bis zum nächst gehofften  
 Concilium eingegangen, auf der erst ein Jahrhundert  
 nachher gehaltenen Kirchen-Versammlung zu Trient  
 aber die zugesicherte Abhülfe nicht erfolgt ist, so ist  
 es ein nicht minder angelegenheitlicher als allerdevote-  
 ster Wunsch für die Deutsche Nation, das Se. Kaiserl.  
 Majestät, als allerhöchstes Reichs Oberhaupt bey dem  
 Päpstlichen Stuhle diesfalls ins Mittel zu treten, das  
 in gedachtem *Concordat* als eine wesentliche Bedingniß  
 versprochene Concilium, wenigstens Nationale, durch  
 allerhöchste Verwendung längstens in 2 Jahren zur end-  
 lichen Hebung all dieser Beschwerde zu Stand zu brin-  
 gen, und wenn auch diesfalls noch immer die bishe-  
 rigen Hindernissen sich in Weg legen sollten, durch  
 reichsverfassungsmässige Vorkehrungen die so unent-  
 behrliche Erleichterung allerhuldreichst zu verschaffen,  
 geruhen möchten.

Vorstehende Punkten haben Endes unterzeichnete  
 reiflich erwogen, einhellig beschloffen, und nach vor-  
 gelegten allseitigen Vollmachten, Namens ihrer Com-  
 mittenten unter Beydruckung ihrer gewöhnlichen Insie-  
 gel eigenhändig unterschrieben. Baad-Embs den 25. Au-  
 gust 1786.

*Valentin Heimes,*

Sr. Churfürstl. Gnaden zu Mainz Wechbischof und  
 geh. Staats-Rath.

(L. S.)

*Joseph Ludwig Beck,*

Sr. Churfürstl. Durchlaucht zu Trier geh. Rath  
 und Official.

(L. S.)

*Georg Heinrich von Tautphaeus,*

Sr. Churfürstl. Durchl. zu Cölln geistl. geh. Rath.

(L. S.)

*Joannes Michael Boenike,*

Erzbischöfl. Salzburg-Consistorialrath.

(L. S.)

56.

1787 *Traité d'amitié & d'alliance entre la Com-*  
*Fevr. pagnie Angloise des Indes orientales & le Na-*  
*bob du Carnatic; signé au fort St. George*  
*au mois de Fevr. 1787.*

(CHALMERS collection T. II. p. 490.)

*The treaty of perpetual Friendship, Alliance, and Security, concluded between the Honourable Major General Sir Archibald Campbell, Knight of the Bath, President and Governor of Fort S. George, and the Council thereof, on the Part of the United Company of Merchants of England trading to the East Indies, and his Highness the Nabob Wallaujau, Om dit ul Mulk, Unmeer ul Hind, Asof Dowla, Anewerdeen, Cawn Behauder, Zupher Jung, Sippa Salar, Saubadar of the Carnatic, on Behalf of himself, his heirs and Successors.*

The court of directors of the honourable united East India company, having taken into their serious consideration the great advantages which may be attained by improving the blessings of peace, now happily re-established on the coast of Choromandel and the Carnatic, and considering the present hour best suited for settling and arranging, by a just and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, and the northern circars, on a solid and lasting foundation, have communicated these their sentiments to his highness the Nabob of the Carnatic; who, being fully impressed with the propriety and wisdom of such an arrangement, has for himself, his heirs and successors, adjusted and concluded a solid and permanent treaty with the president and council of Fort St. George, upon the principles and conditions herein after mentioned; in consequence whereof it is stipulated and agreed, that due provision shall be made for the military peace establishment; and also that, for discharging the expence of war, in the event of a war breaking out in the Carnatic, or on the coast of Choromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of  
the

the contracting parties, shall be united into one common stock, to be applied for their mutual security and defence; and, as it is necessary that the application of the said contributions, both of peace and war, shall be reposed in the united company or their representatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of stores and provisions (the granaries and present magazines of his highness the Nabob excepted) with full power to occupy or dismantle such forts as by them shall be deemed necessary for the general security, the said contracting parties do hereby solemnly engage and agree, for themselves and their successors, to and with each other in manner following; that is to say. 1787

ART. I.

The friends and enemies of his highness the Nabob of the Carnatic, and of the English united East India company, shall be considered as the friends, and enemies of both. Amis & ennemis communs.

ART. II.

His highness the Nabob of the Carnatic will contribute towards the military peace establishment, and shall pay into the treasury of the said united company, the annual sum of nine lacks of pagodas, to commence in the Fuzelly 1197, corresponding to the 12th July 1787, as his fixed proportion, divided into Kists, payable at the following periods; that is to say, Le Nabob concourra pour l'entretien du militaire

30th November	—	300,000
31th March	—	600,000

Star Pags 900,000.

ART. III.

That the honourable East India company will in like manner contribute, and with the aid of Tanjore shall pay and make good, such further sums as may be necessary to discharge the expence of the military peace establishment, beyond the said annual contribution of his highness already mentioned. le reste fera fourni par les Anglois.

ART. IV.

That for the satisfaction of his highness the Nabob of the Carnatic, his heirs and successors, the pre- Liste de troupes entretenues.

1787 fident in council of Fort St. George shall furnish his highness annually with an accurate account, shewing the number of troops maintained, and the names and situations of the garrisons supported by the annual contributions, and particularly the troops and garrisons maintained by the nine lacks of pagodas annually contributed by his highness to the general defence.

## ART. V.

Si le Nabob manque au payement.

In case of failure in the punctual payment of the nine lacks of pagodas already mentioned, to the amount of one lack of pagodas in any Kist, for the period of one month after the same shall become due, his highness the Nabob agrees, that certain districts, specified in the shedule, No. I. hereunto annexed, shall be made answerable for such failure; and that the company shall have power to appoint superintendants or receivers to collect and receive, from the Nabob's amuldars, all the rents, revenues, duties, customs, and peshcash of the said district; and these superintendants or receivers shall exercise all necessary authority for collecting such rents, revenues, etc. giving regular receipts for all monies which may be received by the said superintendants; who shall have full power to inspect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and districts aforesaid, as well as to ascertain the state of all other revenues which shall be collected annually from customs, or from the zemindars or poligars tributaries to his highness within the said districts; and when the full amount for which such districts stood answerable, shall have been paid to the company, the superintendent or receiver shall be immediately recalled.

## ART. VI.

Deplacement des Amuldar.

At the appointment of the superintendent or receiver, the Nabob will furnish the company with the obligations the amuldars of each district shall have given to the circar; and if they do not pay the money punctually to the superintendent or receiver, agreeable thereto, the Nabob, at the request of the governor in council, will immediately dismiss the said amuldar, and appoint by saned such others in their stead, as the president in council of Fort St. George shall recommend,  
after

after taking from them the usual obligations, which shall be delivered to the company by his highness. 1787

ART. VII.

That the exercise of power over the said districts and farms, by virtue of the conditions mentioned in the V. and VI. articles, in case of failure in the payment of any of the said kists, shall not extend or be construed to extend to deprive his highness the Nabob of the Carnatic, or his successors, of the civil government thereof, the credit of his family, or the dignity of his illustrious House, but that the same shall be preserved to him and them inviolate, saving and excepting the powers in the foregoing article expressed and mentioned.

Gouvernement civil.

ART. VIII.

That in the event of any war breaking out in the Carnatic, or on the coast of Choromandel, the said united company shall charge themselves with the direction, order, and conduct thereof; and, during the continuance of such war, shall apply four-fifths of their whole revenues, in the Carnatic and the northern circars, annually, to the military expences of the war. To remove every doubt, on the part of his highness, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, his highness the Nabob of the Carnatic, in behalf of himself, his heirs and successors, shall have full power and authority, during such war, to appoint one or more inspectors or accomptants, to inspect and examine the Cutcherry receipts of all the districts of the company, in the Carnatic and the northern circars, as well as the state of all the other revenues, collected from the customs, from the zemindars and poligars tributary to the company.

En cas de guerre.

ART. IX.

That in the like event, his highness the Nabob of the Carnatic, after deducting from the whole amount of his revenues 2,13,421 pagodas annually, for jaghires to the family of his highness, and 21,366, pagodas annually for charities, shall and will pay into the treasury of the said united company, four-fifths of his revenue

Le Nabob fournira  $\frac{4}{5}$  de ses revenus.

1787 revenue to the general expence of such war, to be applied in such manner as the said united company or their representatives shall find necessary, for their common safety and interest, as also for the interest of their allies in the Carnatic, and on the coast of Choromandel; and it is moreover agreed, that his highness's proportion of the debt of the war will henceforth be settled at twenty-five fifty-one parts.

## ART. X.

Sous  
l'inspe-  
ction de  
la Com-  
pagnie.

For the more effectual security of the payment of four-fifths of the revenues of his highness annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt, on the part of the company, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, the president and council of Fort St. George, in behalf of the company, shall have full power and authority, during such war, to appoint one or more inspectors or accomptants, to inspect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and districts of the Nabob, as well as the state of all the other revenues, collected from the customs, and from the zemindars and poligars tributaries to his highness; and in case the said four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the discharge of the current expences of the war, or the debts or expences incurred thereby, the said united company shall have full power to appoint superintendants and receivers over the said countries and districts of the Nabob, in the manner specified in the III. article of this treaty, respecting the districts mentioned in schedule No. I, with the same authority, and under the like restrictions and conditions expressed in case of failure.

## ART. XI.

Jusqu'an  
paye-  
ment des  
dettes.

That the said annual four-fifths, payable from the revenues of his highness the Nabob of the Carnatic, shall, after the termination of the war, continue to be applied to the discharge of all debts and expences that may be incurred or arise during the course of the war, until his proportion of twenty-five-one parts is paid off and discharged.

ART.



ART. XII.

1787

It is expressly understood and declared, that so soon as the expences incurred by the war are paid off and discharged, the superintendants and receivers shall be immediately recalled; and it is further expressly declared, that the XI. article shall not have any retrospect to the expences of any war antecedent to the date of this treaty.

Mais pas au delà.

ART. XIII.

That after the termination of such war, and during the application of the said gross revenues to the debts and expences thereof, the II., III., IV., V., VI. articles of this treaty shall re-commence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of such war have been fully and proportionably paid off and discharged.

Car alors les art. II. - VI. rentreront en vigueur.

ART. XIV.

In case his highness shall at any time have occasion for any number of troops, for the security and collection of his revenue, the support of his authority, or the good order and government of his dominions, the said united company shall and will furnish a sufficient number of troops for that purpose, on public representation being made by his highness to the president in council of Fort St. George, of the necessity of employing such a force; and the objects to be obtained thereby. In case of the march of such troops, the additional batta, and expences attending their movements, will be annually discharged by his highness at the end of each year.

Main forte à prêter par l. C.

ART. XV.

Whenever The company shall enter into any negotiations, wherein the interests of the Carnatic and its dependencies may be concerned, the president in council of Fort St. George shall communicate the proceedings to his highness the Nabob of the Carnatic, as the firm ally of the company; and, although the direction of the combined force of the country is committed entirely to the honourable company or their representatives, it is nevertheless understood, that his

Communication des traités futurs.

1787 highness shall be informed of all measures which shall relate to the declaring of war, or the making of peace with any of the Princes and Powers of Hindostan, so far as the interests of the Carnatic may be immediately concerned therein; and the name of his highness shall be inserted in all treaties regarding the Carnatic; and his highness will not enter into any political negotiations or controversies, with any state or power, without the consent or approbation of the president in council of Fort St. George.

## ART. XVI.

Tanjore. Nothing in this treaty contained shall be understood to injure the claim of his highness the Nabob to the Tanjore country.

## ART. XVII.

Si les revenus du Nabob diminuent. Should there by any essential failure in the crops in time of peace, owing to the want of rain, or any other unforeseen calamity, a deduction shall be made in the Nabob's kists, to the extent of the injury which the revenues may sustain, as shall be estimated and fixed on by the governor in council; to whom his highness grants full power and authority to appoint one or more superintendants and accomptants to inspect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and districts of his highness the Nabob of the Carnatic, for the purpose of ascertaining the amount of such deduction, which is to be carried as a charge to the account current of his highness.

## ART. XVIII.

Stipulation du traité de 1785 annullée. It is hereby stipulated, that the conditions mentioned in the articles of agreement between the president and council of Fort St. George, and his highness the Nabob, dated 28th June 1785, for payment of four lacks of pagodas annually to the honourable company, shall be null and void, the same being comprehended and included in the conditions of the present treaty.

## ART. XIX.

Autres confirmées. It is further stipulated, that the said articles of agreement, dated 28th June 1785, as far as relate to the

the discharge of the debts of his highness the Nabob, 1787  
shall be and continue in full force and virtue.

In confirmation of all the articles in the preceeding treaty, the president and council of Fort St. George, invested with full powers on behalf of the India company, have subscribed and sealed two Instruments, of the same tenor and date, at Fort St. George, on the — day of February, in the year of the Christian aera 1787; and his highness the Nabob Wallawjah, for himself, his heirs and successors, hath also subscribed and sealed, the same instruments, at Cheparek House, the — day of the moon Jemmady, in the year of the Hegyra twelve hundred and one.

---

57.

*Traité conclu entre la Compagnie Angloise* 1787  
*des Indes Orientales & le Rajah de Tanjour* 10 Avril.  
le 10. Avril 1787.

(CHALMERS Collection T. II. p. 498.)

*T*reaty and Agreement concluded between the Honorable Major General Sir Archibald Campbell, Knight of the Bath, President and Governor of Fort Saint George, on Behalf of the United Company of Merchants of England trading to the East Indies, and his Excellency Amer Sing, Rajah of Tanjore.

The court of directors of the East India company, having taken into their serious consideration the great advantages which may be attained by improving the blessings of peace now happily re-established on the coast of Coromandel, in the Carnatic, and the country of Tanjour, and considering the present hour best suited for settling and arranging, by a just and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, the Tanjour country, and the northern circars,

1787 on a solid and lasting foundation, have communicated these their sentiments to his Excellency the Rajah of Tanjour, who, being fully impressed with the propriety and wisdom of such an arrangement, has for himself, his heirs and successors, adjusted and concluded a solid and permanent treaty with the honourable East India company, upon the principles and conditions herein after mentioned: in consequence whereof, it is stipulated and agreed, that due provision shall be made for the military peace establishment; and also, that for discharging the expence of war, in the event of war breaking out in the Tanjour country, or in the Carnatic, or any part of the coast of Coromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the contracting parties, shall be united into one common stock, to be applied for their mutual security and defence. And, as it is necessary that the application of the said contributions, both for peace and war, should be reposed in the united company, or their representatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of stores and provisions, with full power to occupy or dismantle such forts as by them shall be deemed necessary for the general security; the said contracting parties do hereby solemnly engage and agree, for themselves and their successors, to and with each other, in manner following; that is to say.

## ART. I.

Amis &  
ennemis  
com-  
muns.

The friends and enemies of his Excellency the Rajah of Tanjour, and of the English united East India company, shall be considered as the friends and enemies of both.

## ART. II.

Contri-  
bution  
du Rajah  
pour le  
militaire.

His Excellency the Rajah of Tanjour will contribute towards the military peace establishment, and shall pay into the treasury of the said united company the annual sum of four lacks of star pagodas, to commence 12th July, in the year of Christ 1787, corresponding to the 30th annee of the Malabar month, of Palavunga year, and to the Phusly 1197, divided into Kists payable at the following periods:

Novem-

November	—	20,000.
December	—	50,000.
January	—	50,000.
February	—	90,000.
March	—	90,000.
April	—	100,000.

1787

---

Star Pagodas 400,000.

**ART. III.**

The annual contribution of four lacks of pagodas, to be paid by his Excellency the Rajah of Tanjour, towards the army peace establishment, is proportioned to the gross revenues of his country, estimated at 10 lacks of pagodas; and it is hereby stipulated and agreed, that whenever the annual gross revenues of the country shall rise above ten lacks of pagodas, the annual contribution of his Excellency, in time of peace; shall likewise be encreased according to the same scale or standard.

*Qui fera  
augmen-  
tée avec  
les re-  
venus.*

**ART. IV.**

In case of failure in the punctual payment of the four lacks of pagodas already mentioned, to the extent of fifty thousand pagodas, for the period of one month after the same shall appear to them necessary to discharge the amount of the sum in arrear; and that the company shall have power to appoint superintendants or receivers to collect and receive from the Rajah's renters, managers, amildars, all the rents, revenues, duties, and customs of the said districts, and these superintendants or receivers shall exercise all necessary authority for collecting such rents, revenues, duties, and customs of the said districts, giving regular receipts for all the monies which may be received by the said superintendants; who shall have full power to inspect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and districts aforesaid, as well as to ascertain the state of all other revenues, which shall be collected annually within the said districts; and when the full amount of the arrears due shall have been paid to the company, the superintendant or receiver shall be immediately recalled.

*Inspe-  
ction de  
la Com-  
pagnie.*

**ART. V.**

At the appointment of the superintendant or receiver, his Excellency the Rajah will furnish the

*Deplace-  
ment des  
amuil-  
dars.*

1787 pany with the obligations of the aumildars, renters, or farmers of each district; and if they do not pay the money punctually to the superintendants or receivers, agreeable thereto, his Excellency the Rajah, at the request of the governor in council of Fort St. George, shall and will immediately dismiss the said aumildars, renters, or farmers, and appoint such others in their stead as the president in council of Fort St. George shall recommend, after taking from them the usual obligations, which shall be delivered to the company by his Excellency.

## ART. VI.

Gouvernement civil.

That the exercise of power over the said districts and farms, by virtue of the conditions mentioned in the IV. and V. articles, in case of failure in the payment of any of the kists, shall not extend or be construed to extend to deprive this Excellency the Rajah of Tanjour, or his successors, of the civil government thereof, or the honour and dignity of his family; but the same shall be preserved to him and them inviolate, saving and excepting the powers in the articles No. IV. and V. expressed and mentioned.

## ART. VII.

En cas de guerre  $\frac{4}{5}$  des revenus

That in the event of any war breaking out in the Carnatic, in Tanjour, or on the coast of Coromandel, the said united company shall charge themselves with the direction, order, and conduct thereof, and, during the continuance of such war, shall apply four-fifths of their whole revenue, in the Carnatic and the northern circar, annually, to the military expences of the war.

## ART. VIII.

seront fournis à la Compagnie.

That in the like event, his Excellency the Rajah of Tanjour shall pay into the treasury of the said united company four-fifths of his revenues, to the general expences of such war, to be applied in such manner as the said united company or their representatives shall find necessary for their common safety and interests, as also for the interests of their allies in the Carnatic, and on the coast of Coromandel. And it is moreover agreed, that his Excellency's proportion of the debt and expences

ces incurred by war, shall henceforth be settled at one fifth part of the whole amount thereof. 1787

ART. IX.

For the more effectual security of the payment of four-fifths of the revenue of his Excellency, annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt on the part of the company, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, the president in council of Fort St. George, in behalf of the company, shall have full power and authority, during such war, to appoint one or more inspectors or accountants, to inspect and examine all country and Cutcherry accounts and receipts, of all the countries and districts of his Excellency, as well as all other revenues, duties, or customs, collected by or for the use of his Excellency. And in case the said four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the discharge of the current expences of the war, or the debts and expences incurred thereby, the said united company shall have full power to appoint superintendants and receivers over the said countries and districts of the Rajah, in the manner specified in the IV. article of this treaty, with the same authority, and under the like restrictions and conditions therein expressed, in case of failure.

ART. X.

That the said annual four-fifths, payable from the revenues of his Excellency the Rajah of Tanjore, shall, after the termination of the war, continue to be applied to the discharge of all debts and expences that may be incurred or arise during the course of the war, until his proportion of one-fifth part of the whole expence is paid off and discharged.

ART. XI.

It is expressly understood and declared, that so soon as the expences incurred by the war are paid off and discharged, the superintendants and receivers shall be immediately recalled.

1787

Alors les  
art. II.-V.  
feront  
rétablis.

## ART. XII.

That during the application of the said proportion of four-fifths of the said gross revenues to the discharge of the debts and expences incurred in time of war, the II. III. IV. and V. articles of this treaty shall be and remain dormant, and be of no effect; but shall recommence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of such war have been fully and proportionally paid off and discharged.

## ART. XIII.

Main  
forte à  
prêter  
par la C.

In case his Excellency shall at any time have occasion for any number of troops for the security and collection of his revenues, the support of his authority, or the good order and government of his country, the said united compaigny shall and will furnish a sufficient number of troops, on a public representation being made by his Excellency, to the president in council of Fort St. George, of the necessity of employing such force, and the objects to be obtained thereby. In case of the march of such troops, the additional batta and expences attending their movements shall be annually discharged by his Excellency, at the end of each year.

## ART. XIV.

Dettes  
du Rajah  
an  
Carnatic.

The late Rajah of Tanjore having been, at the time of his death, indebted to his highness the Nabob of the Carnatic, for arrears of peishcash, since the year 1776, which, at the commencement of the Phusly 1197, or 12th July 1787, will amount to the sum of twelve lacks fifty-seven thousand one hundred forty-two pagodas; and having also been indebted to British subjects, whose names are set forth in a shedule hereunto annexed, for various sums of money lent by them, to and for the use of the Rajah, which, with interest, are computed to amount to about the sum of four lacks of pagodas; it is hereby stipulated and agreed, that, for the liquidation of the said arrears of peishcash, his Excellency shall appropriate annually the sum — of —

	Pagodas	105,715.
To his annual peishcash to the Nabob,		
the sum of	—	114,285.
And to his Excellency's private creditors, the annual sum of	—	80,000.
In all, three lacks of pagodas	—	300,000.
		Payable



Payable in kists as follows:

1787

In November	—	—	10,000.
December	—	—	10,000.
January	—	—	10,000.
February	—	—	10,000.
March	—	—	10,000.
May	—	—	60,000.
June	—	—	60,000.
July	—	—	50,000.
August	—	—	40,000.
September	—	—	40,000.
Star Pagodas			300,000.

ART. XV.

The private debts of his Excellency not being as yet accurately ascertained, it is hereby agreed, that the debts due to British subjects shall be forthwith examined, adjusted, and settled; for which purpose, the creditors shall be called upon to deliver their demands to the president in council of Madras, stated with simple interest, at the rate of 12. per cent. per annum, to the 12th day of July, 1787; which accounts will be examined by agents to be appointed on the part of the Rajah, and by the governor in council, on behalf of the creditors, after which, they will be laid before his Excellency; and on receiving his final approbation, they shall be classed amongst the list of his private creditors, and become entitled to a share, or rateable proportion, of the said sum of 80,000 pagodas, agreeable to such equitable arrangement, as may be formed by the governor in council, for the benefit of the Rajah and the creditors: and it is agreed, that so soon as the debts and interest due from the Rajah to British subjects are paid off and discharged, the annual payment of 80,000 pagodas, agreed to be made by the Rajah, for the benefit of the creditors, shall from henceforth cease and determine.

Dettes  
aux  
Anglois.

ART. XVI.

And whereas his highness the Nabob of the Carnatic has, by a solemn deed, assigned over to the united East India company the arrears of peishcash already due, and the annual peishcash which shall henceforth become due to his Highness, in payment of his debt to the company

Aux-  
quels les  
dettes du  
Carnatic  
seront  
payées.

1787 pany, his Excellency the Rajah of Tanjour, willing to manifest his regard to the company, and upright intentions towards the Nabob of the Carnatic, does hereby cheerfully agree to pay into the hands of the India company, for the account of the Nabob of the Carnatic, the whole annual appropriations to his Highness, specified in the XIV. article, upon the president and council of Fort St. George indemnifying his Excellency for the amount of all such monies as they shall receive on that account.

In like manner, the company shall be accountable to his Excellency on account of the money received on behalf of the creditors.

In confirmation of all the articles in the preceding treaty, Sir Archibald Campbell, governor of Fort St. George, invested with full powers on behalf of the India company, has subscribed and sealed two instruments of the same tenor and date, at Tanjour, on the 10th day of April, in the year of Christ 1787.

And his Excellency Maha Rajah Amer Sing, for himself, his heirs and successors, has also subscribed and sealed the same instruments, at Tanjour, the twentieth of the month Jamad ul Awker, and in the year of the Hegyra twelve hundred and one.

(Seal.)

(Signed)

*Archd. Campbell.*

Signed and sealed by the honourable Sir Archibald Campbell, governor, etc. and by his Excellency the Rajah of Tanjour, in the presence of

(Signed) { *Alex Macleod*, Resident.  
                  { *I. Stuard*, Colonel Commanding.

By order of the honourable the Governor.

(Signed)

*A. Montgomery Campbell.*  
Secretary.

Schedule of Private Debts referred to in the XIV. Article. 1787

		Principal.
Mr. Alexander Brody	—	S. P. 99,254.
Mr. Duncan Baine	—	30,000.
Sir George Ramfey	—	20,000.
Col. Maclellan	—	72,000.
Major (or Captain) Burrows	—	26,100.
Mr. Whyte	— 5,706.	
Received	1,000.	
		4,706.
Mr. Swatz, for money subscribed by gentlemen for the benefit of orphans		1,000.
Star Padogas		2,53,060.

The above debts bear interest at the rate of 12 per cent. per annum; and there is now between four and five years interest due upon them.

(Signed)

Archd. Campbell.

58.

*Reglement de Sa Majesté Impériale de Russie 1787  
pour les armateurs particuliers. Traduction* <sup>31 Dec.</sup>  
*sur l'original qui a été écrit de la propre main  
de Sa Majesté Impériale, à St. Pétersbourg  
le 31. Dec. 1787.*

(LAMPREDI del commercio di popoli neutrali T.II. p.252.)

**L**es justes raisons, qui ont mis l'Imperatrice dans la nécessité de reprendre les armes contre la Porte Ottomane, ont été suffisamment expliquées dans le Manifeste publié le 7. Sept. 1787, mais pour procurer à ses fidèles sujets une occasion de prouver leur zèle, & devouement  
pour

1787 pour son service, Sa Majesté Impériale a très gracieusement ordonné de munir de Patentes de commission ceux qui souhaitent d'armer à leurs propres frais des navires pour aller en course contre les vaisseaux de guerre & marchands ennemis, en leur permettant, outre la bannière marchande, d'arborer le pavillon de guerre, & de convertir sous ce moyen à leur profit les vaisseaux & marchandises qu'ils auront enlevés à l'ennemi. Cependant comme l'intention de Sa Majesté Impériale est d'observer religieusement, pour l'avantage des nations, qui resteront neutres dans la guerre actuelle avec la Porte Ottomane, le système bienfaisant de la neutralité armée qu'elle même a établi, il a été prescrit aux armateurs Russes pour le parfait maintien de celui-ci, & pour les empêcher de ne rien entreprendre de contraire à ses principes, d'observer les regles qui sont détaillées dans les articles suivans.

#### ART. I.

Cautions  
à prêter.

Tout Patron qui aura armé un vaisseau ne pourra obtenir une Patente de commission qui lui permette d'arborer le pavillon de guerre, qu'en produisant d'avance une hypothèque pour la somme de 20,000 Roubles, ou une caution sûre, par laquelle somme il repondra que le chef du bâtiment ainsi que l'équipage qu'il y employera observeront strictement toutes les regles qui sont statuées ci-après. Car au cas contraire il sera soumis non seulement à la perte de la somme engagée, mais si elle ne suffit point, à donner satisfactions des delits commis, & à en repondre en sa personne.

#### ART. II.

Lieux  
exemptés  
d'hostilités.

Les armateurs Russes pourront poursuivre les vaisseaux de guerre & marchands ennemis, les attaquer, prendre ou détruire par tout où l'occasion s'en présentera, excepté le cas, où le vaisseau ennemi en cherchant un abri, se mettra à tems sous la portée du canon d'un port ou des côtes d'une Puissance neutre. Ils ne doivent non plus se permettre aucune hostilité dans les ports & rades appartenans aux Puissances neutres, avant que les vaisseaux ennemis ne s'éloignent au delà de la portée du canon.

ART.

## ART. III.

1787

Comme il est allés frequent en tems de guerre, que les vaisseaux & navires ennemis se cachent sous des pavillons d'une Puissance neutre; pareillement, que des sujets neutres encouragés par l'interêt, amenant à l'ennemi des munitions défendues par les loix maritimes, la prudence exige d'arrêter tout vaisseau marchand naviguant vers les côtes de l'ennemi pour le visiter. Les armateurs Russes pourront donc arrêter & visiter les vaisseaux quelconques naviguans dans les mers du Levant & dans l'Archipel sous quel pavillon que ce fût.

Visite du pavillon neutre.

## ART. IV.

Pour faire la visite de quelque navire sous pavillon chretien, on enverra dans une chsloupe un pilote, homme intelligent, qui arrivé à bord dudit navire aura seul le droit d'y monter, & nul autre sous aucun pre-  
texte. Il demandera ensuite du Capitaine d'une manière honête & polie les passeports, connoissemens, contrats, chartes-parties, ainsi que les attestats sur la santé de l'equipage. Et quant il aura suffisamment apparu par ces papiers, que le navire aussi bien que l'equipage appartiennent effectivement à une Puissance neutre, & qu'il n'y a aucune contrebande de guerre, on fera obligé de lui laisser continuer sa route sans delai, quoi qu'en effet toute sa cargaison appartienne à l'ennemi; puisque d'après les principes reçus par Sa Majesté Impériale la propriété de l'ennemi même se couvre par le pavillon neutre. A de pareilles visites on n'osera au reste commettre la moindre impolitesse, faire des menaces ou violences, ni rien prendre sous aucun pre-  
texte, ou toucher au plus petit objet.

Manière de visiter.

## ART. V.

Il est compris sous la contrebande de guerre de-  
fendue d'amener à l'ennemi les articles suivans: les ar-  
mes à feu, canons, arquebuses, fusils, mortiers, pe-  
tards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, af-  
futs, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, meches,  
salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cui-  
rasses, hellebardes, javelines, fourreaux de pistolets,  
baudries, selles & brides & tous autres semblables genres  
d'armes & d'instrumens de guerre servant à l'usage des  
troupes.

Liste des march. de contrebande.

1787 troupes. Tous ces effets spécifiés, excepté la quantité nécessaire pour le navire, son equipage & passagers, sont sujets conformement à toutes les loix de la guerre, ainsi qu'aux conventions mêmes sur la neutralité faites par les Puissances maritimes, à être saisis & confisqués.

## ART. VI.

Soupçon  
de  
fraude.

Puisque sur les vaisseaux neutres qui font profession de porter de la contrebande de guerre à l'ennemi, il y a toujours doubles documens, il faut tacher de s'enquerir auprès du Capitaine ou des gens de l'equipage si le navire n'est pas chargé de pareilles munitions. S'il arrive que le pilote ou quelqu'un de l'equipage en donne avis, ou bien que l'armateur lui même a des reseignemens suffisans, qu'il y a eu effet de pareille contrebande sur le navire, alors il est permis à l'armateur, d'ouvrir les ecouilles & de faire la visite tant dans le corridor, que dans le fond; mais il y procedera avec autant d'honneteté que de precaution pour ne point endommager le reste des marchandises. Aussitôt qu'on aura decouvert de la contrebande sur le navire, ou bien que des doubles papiers & documens en fournissent la preuve, il pourra prendre ledit navire & l'emmener à la flotte Impériale, si elle se trouve déjà dans la Mediterannée, si non, à Naples au Ministre plenipotentiaire de Sa Majesté Impériale, le Chambellan & Chevalier Comte de Skavronsky, & à Venise à Mr. le General-Major de Mordvinoff, qui y reside dans la même qualité, si le Gouvernement de la Republique n'y met point obstacle, & il sera confié à ceux-ci le soin d'éclairer, & de juger les affaires des prises jusqu'à l'arrivée de la flotte.

## ART. VII.

Prison-  
niers.

Les prisonniers Turcs de tout vaisseau pris sur l'ennemi seront traités avec beaucoup d'humanité & pourvus de vivres & de tous les autres besoins sans les laisser manquer de rien; on ne devra non plus leur enlever leurs habits, ni user envers eux d'aucune rigueur superflue outre icelle, que l'inspection & la sûreté du vaisseau, où ils auront été pris, rendront nécessaire. S'il y a parmi eux des blessés, on doit tacher de les guerir & de leur prêter toute sorte de secours, comme le devoir de l'humanité l'exige; enfin il n'est en aucune façon permis

permis de les livrer ou vendre comme esclaves à un autre pays quelconque. 1787

## ART. VIII.

On ne pourra décharger, ni vendre aucune partie de la cargaison du vaisseau pris, mais on l'emmenera en droiture à Livourne ou à Venise pour y exposer les marchandises à l'air aux lieux où se tient la quarantaine. Les armateurs y seront obligés de paroître devant le Ministre Russe, & après lui avoir présenté les papiers & documens trouvés sur le vaisseau pris, d'attendre que le vaisseau ainsi que les marchandises soient jugés de bonne prise ou de capture legitime. Où la prise sera conduite.

## ART. IX.

Aussitôt que le navire ou les marchandises seront reconnus par le Ministre Russe de legitime capture, l'un & les autres pourront du consentement de l'armateur être vendus à l'enchere publique. On retiendra le dixième du prix qui en sera retiré pour le tresor, le reste consistant en  $\frac{9}{10}$  sera delivré au Patron & à l'équipage pour en faire la repartition entre eux. Vente.

## ART. X.

Si quelques uns des Grecs, faisant le commerce du Levant & de l'Archipel sur leurs propres navires & ayant à bord des marchandises Turques pour se soustraire à la tyrannie & à l'oppression des Turcs se rendent de bonne volonté avec leur cargaison dans une place chretienne, où il y a un Consul Russe, & se presentent chés lui, il est déclaré par la presente à ceux-ci que ladite cargaison leur sera abandonnée pour en faire la distribution entre eux, comme il est dit plus haut dans le IX. Art. c'est à dire qu'en retenant un dixième pour le tresor, les autres  $\frac{9}{10}$  leur seront rendus. Grecs qui se rendent.

## ART. XI.

S'il se trouve des Turcs sur de pareils navires Grecs, on doit proceder à leur égard comme il est prescrit dans l'art. VII. Turcs.

## ART. XII.

Dès qu'on aura trouvé de la contrebande sur un vaisseau neutre, & que le Capitaine de celui-ci l'aura déclaré Sort du vaisseau.

**1787** déclaré de son propre mouvement, on pourra l'emporter du navire, mais si la quantité en est si grande, qu'il sera impossible de le faire sur mer, on emmenera le vaisseau dans le port neutre le plus proche, où il y a un Consul Russe, & toute ladite Contrebande y sera déchargée de la connoissance du Consul, qui doit la garder jusqu'à l'arrivée de la flotte de Sa Majesté Impériale, & en faire un rapport détaillé à son Commandant en Chef. Alors si la flotte en a besoin, on l'arrêtera à un prix convenable pour le compte du trésor, & celle dont on n'aura pas besoin sera vendue au profit des capteurs comme il est prescrit dans l'art. IX. Le Capitaine du vaisseau neutre, qui aura de bonne volonté déclaré ladite contrebande, recevra deux fois le frêt dont il est convenu avec l'ennemi, & le vaisseau avec le reste de sa cargaison pourra ensuite continuer librement sa route.

#### ART. XIII.

Vais-  
seaux  
escortés.

Lorsque des vaisseaux neutres seront escortés par un vaisseau de guerre de leur nation, on ne pourra aucunement toucher aux premiers, mais on devra s'adresser directement au Commandant du convoi, & si celui-ci déclare que lesdits navires sous son escorte n'ont à bord aucune marchandise de contrebande de guerre, on se contentera de sa déclaration sans exiger que la visite ait lieu.

#### ART. XIV.

Navire  
Grec.

Si un armateur rencontre un navire Grec appartenant à des sujets Turcs & chargé de marchandises Turques, il pourra s'en saisir comme d'une bonne prise. Mais au cas qu'un tel navire Grec ne cherche point à échapper aux armateurs Russes, & qu'au contraire il viendra se mettre sous leur protection, on ne pourra point s'en emparer; mais en lui pretant toute sorte de secours, on le conduira dans une place neutre, où il voudra lui même se rendre pour en informer le Consul Russe, qui se conduira à son égard selon la teneur de l'art. X.

#### ART. XV.

Vais-  
seaux de  
guerre  
pris.

S'il réussit à un armateur particulier de s'emparer d'un vaisseau de guerre ennemi, non seulement le vaisseau  
avec



avec toutes les munitions de guerre, & autres provisions 1787  
lui sera abandonné comme butin, mais il recevra encore  
du tresor à titre de récompense cinq roubles pour chaque  
prisonnier Turc qui s'y trouvera, & il pourra compter  
en outre sur des bienfaits particuliers de la Souveraine  
proportionnés à l'importance de son action & à la bra-  
voure de sa conduite.

## ART. XVI.

Quand on aura emmené une prise, le Ministre Sentence  
Russe, après en avoir été averti, devra examiner tous par le  
les documens trouvés sur le navire, puis interroger le ministre  
Patron & quelques matelots prisonniers en couchant Russe.  
leurs reponses par écrit, & lorsqu'il aura trouvé celles-  
ci conformes aux documens, & qu'il n'existera plus de  
doute, que le navire ainsi que les marchandises ne soient  
effectivement de propriété ennemie, il devra prononcer  
une sentence formelle, & en remettre une copie au  
Patron armateur & une seconde au Capitaine du navire  
pris. En conformité de cette sentence ledit Patron  
pourra proceder à la vente de la prise & des marchan-  
dises à son profit.

## ART. XVII.

Les armateurs Russes ne pourront nullement visi- Vais-  
ter ni arreter sur leur route les vaisseaux marchands sous seaux  
pavillon neutre allant du Levant & de l'Archipel vers exemts  
l'Ouest de l'Europe, dèsqu'ils se trouveront déjà du côté de  
de l'Ouest de la Morée. visitat.

## ART. XVIII.

Quoiqu'un navire marchand arrêté par un arma- Vais-  
teur Russe, soit véritablement de construction Turque seaux de  
aussitôt qu'il porte le pavillon neutre & que le Capitaine construct.  
ainsi que l'équipage, qui s'y trouvent, de même que Turque.  
les papiers & documens prouvent évidemment la pro-  
priété neutre, on devra le reconnoître comme tout-à-fait  
neutre & ne point l'inquiéter plus longtems.

## ART. XIX.

Tous les armateurs Russes auront à prendre les Peste.  
précautions les plus rigides de la peste & à proceder à  
cet égard selon la stricte teneur du reglement sur la  
Tome IV. Kk quaran-

1787 quarantaine publié le 6. May 1786. Conformement à celui-ci, ils devront surtout veiller sur ce qu'en prenant des navires venus des côtes d'Egypte, d'Afrique & de Syrie, on n'ouvre les ecouilles, & qu'on ne touche à rien dans le Rum, mais ils les emmeneront en droiture à Livourne ou à Venise, où la cargaison sera fortie du navire & mise au Lazaret, selon la prudence & les loix de la quarantaine.

## ART. XX.

Conti-  
nuation.

Aussitôt qu'on decouvrira que la peste se trouve effectivement sur un navire pris & surtout quand cette maladie se manifestera sur le vaisseau de l'armateur même, le Commandant de celui-ci sera obligé d'en faire la declaration partout où il abordera, & de s'abstenir de toute espece de communication (excepté avec les vaisseaux ennemis) soit sur mer soit sur les côtes des Puissances chretiennes, sous la crainte d'être puni de mort.

## ART. XXI.

Conti-  
nuation.

Le Commandant d'un armateur Russie ne doit mettre sur un navire pestiferé, dont il s'est rendu maitre, que le nombre des gens indispensablement necessaire pour le conduire jusqu'à l'endroit desiré, & tout le reste de son equipage doit eviter toute espece de communication avec lui, & ne tirer quoi que ce soit dudit navire.

## ART. XXII.

Rapport  
des ar-  
mateurs  
envers la  
flotte  
Imp.

A l'arrivée de la flotte Impériale dans la Meditèrannée tous les armateurs auront à se presenter devant son Commandant en Chef, & se tenir constamment dans une entière soumission & obéissance à ses ordres: & au cas qu'il jugera necessaire d'employer l'un ou l'autre d'entre eux pour le bien du service de Sa Majesté Impériale, celui-ci sera obligé d'executer ses ordres & pour tout le tems qu'on l'aura employé, il recevra du tresor un traitement suffisant jusqu'au moment qu'il sera renvoyé pour continuer ses courses contre l'ennemi. Outre cela ils devront autant qu'il se pourra faire & dans toutes les occasions qui se presenteront entretenir une correspondance de lettres avec ledit Commandant en Chef, pour l'instruire de tems en tems non seulement de leurs prises, ou exploits qui regardent leur état, mais encore de tout ce qui sera parvenu à leur connoissance, leur aura été communiqué ou annoncé,

ou

ou ce qu'ils auront appris eux mêmes par l'équipage & les passagers des vaisseaux qu'ils auront pris, touchant les desseins de l'ennemi, ses côtes & ses places maritimes, le nombre de ses vaisseaux de guerre & marchands, les endroits où ceux-ci font voile ou croisent, enfin touchant tout ce qui pourra influer sur les mesures & dispositions du Commandant en chef de la flotte. 1787

## ART. XXIII.

Dès l'arrivée de la flotte Impériale Russe dans la Méditerranée, le Commandant en Chef aura à établir une commission pour juger les affaires des prises. C'est pourquoi il est prescrit à tous les armateurs de lui faire alors sans faute le rapport des navires & marchandises, dont ils se feront emparés. Commission pour les prises.

## ART. XXIV.

Si avant l'arrivée de la flotte dans la Méditerranée, quelqu'un de l'un ou de l'autre côté ne fut pas content de la décision du Ministre sur une prise, ou ensuite de la décision même du Commandant en Chef de la flotte, il pourra en appeler à la Cour Impériale de Russie. Appel.

## ART. XXV.

Aussi longtems que l'armateur & celui qui aura été pris ne seront également contents de ladite décision l'on conservera le vaisseau avec sa cargaison dans l'état où il aura été trouvé; mais s'il y a des marchandises sujettes à la corruption on pourra les vendre à l'enchère publique, & l'argent qui en sera revenu sera déposé au trésor jusqu'à la décision de l'affaire, où le coupable sera condamné à réparer la perte qu'il en aura causée. Effet suspensif.

## ART. XXVI.

Lorsqu'un vaisseaux de guerre ou marchand Russe se trouvera en danger d'un événement sur mer ou d'une attaque de la part de l'ennemi; alors l'armateur sera obligé de lui porter toute sorte de secours & de soulagement & principalement de tâcher de le dégager de l'ennemi. Secours.

## ART. XXVII.

Il n'est permis à aucun armateur de délivrer ou de rançonner de son propre gré un vaisseau ou navire ennemi, ou des marchandises ou effets qui y sont chargés, & dont il s'est déjà rendu maître. Trans-action défendue.

59.

1787 *Règlement de Sa Majesté le Roi de Prusse concernant la franchise d'Accise, accordée aux Ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets. (1787.)*

(D'après l'imprimé qui en a paru à Berlin in fol.)

**S**a Majesté voulant prévenir toutes difficultés à l'entrée des effets de Messieurs les Ministres étrangers, Résidens & Chargés d'affaires, a jugé à propos de faire déterminer d'une manière fixe ce qu'il leur sera libre de faire entrer franc d'Accise soit à leur arrivée, soit, dans l'espace de la première année.

Ces franchises sont réglées de la façon suivante.

1) Il sera permis, comme par le passé, à Mrs. les Ministres étrangers, Résidens, & Chargés d'affaires, d'importer francs de Péage & d'Accise, à leur première entrée & dans le terme d'un an, leurs hardes, leurs meubles, leur linge, leurs vaisselles, leurs livrées, & en général, tout ce qui étant déjà fait & travaillé appartient à l'établissement de leur maison, mais non tout ce qui est encore à mettre en ouvrage, ni des étoffes en pièces entières, ou en demi & quarts de pièces. On leur laisse aussi la liberté de faire entrer à leur usage un service de table de porcelaine, mais sous la condition de l'exporter à leur départ ou de le céder à leur Successeur sans le vendre ou donner d'ailleurs dans le pays.

2) Messieurs les Envoyés sans distinction ont à leur premier établissement & dans l'espace de la première année l'entrée franche d'Accise pour la valeur de 2000 écus en objets de consommation, de vins ou de marchandises & effets chargés de gros impôts, en autant qu'ils ne sont pas prohibés. Le Bureau d'Accise tiendra pour cet effet un compte avec Messieurs les Ministres suivant lequel il laissera passer francs les objets de consommation en question jusqu'à la concurrence de 2000 écus selon l'estimation du tarif ou le dernier prix courant.

Cette

Cette somme remplie Messieurs les Envoyés acquitteront toute l'Accise de consommation, & les Péages de tout ce qu'ils feront venir dans la suite. Mrs. les Résidens & Chargés d'affaires ont la même franchise pour la moitié de cette somme, savoir pour 1000 écus. 1787

3) L'importation des marchandises & fabrications étrangères qui sont entièrement prohibées dans le pays, comme sucre, étoffes en soye, en laine, en coton & en fil, galons & bords d'or & d'argent ne peut être admise en aucune manière, ni à la première entrée ni dans la suite.

4) Tout ce qui a été statué par rapport à la franchise d'Accise régarde aussi les Péages dont Mrs. les Envoyés restent également affranchis à leur premier établissement. On leur donnera pour cet effet, & pour pouvoir controller les Bureaux d'Accise & de Péages, des passeports au nom du Roi; & les passeports immédiats de Sa Majesté cesseront ainsi à l'avenir entièrement.

La Direction des Accises a l'ordre exprès de se conformer exactement à ce Règlement & de donner en conséquence des instructions précises à tous ses employés.

*Note des marchandises dont l'importation est prohibée dans les Etats de Sa Majesté Prussienne pour la consommation du pays.*

<i>Vivres &amp; délicatesses.</i>	<i>Etoffes étrangères, bas &amp; autres parties de l'habillement.</i>	<i>Galanteries, modes &amp; quincailleries.</i>
	Draps d'Aix & autres fabriqués hors du pays.	Rubans de fil, de laine, demi-fil & demilaine,
	Ecorce, sorte d'étoffe de soye & de coton.	tous les rubans riches & de soye, excepté le passé
	Toutes les étoffes de soye, riches ou demiriches, tant étrangères que fabriquées dans les Provinces en delà du Weser.	fins & saçionnés & rubans de soye moherés qui payent 4 Risd. par livre de droits.
	Toutes les étoffes de laine, demi-soye, demilaine, demi-coton, poil	Blondes, Heurs d'Italie & autres.
		Bourfes de velour brodées ou d'étoffes riches.
		Galons

**1787** *Note des marchandises dont l'importation est prohibée dans les Etats de Sa Majesté Prussienne pour la consommation du pays.*

<i>Vivres &amp; délicatesses.</i>	<i>Etoffes étrangères, bas &amp; autres patries de l'habillement.</i>	<i>Galanteries, modes &amp; quincailleries.</i>
	de chameau, plus les broiâtes, ligatures, point d'Hongrie, bergames, serge de romie, apolinaires, ratines, velverets & fischets.	Galons de soye, laine, coton & fil.
	Bas, bonnets, & gands de coton.	Broderies en or & en argent en soye & en laine. Marseille.
	Bas, gands & draps de castor.	Almanacs étrangers.
	Chapeaux.	Cambrai, bazin, cantilles.
	dito de Caudebec.	Dentelles d'or & d'argent faux.
	dito de paille.	Dentelles blanches de Brabant, d'Espagne & autres, excepté les miniottes & blondes de fil.
	Chenille, dont on fait des bonnets.	Les cartes à jouer.
	Toile de coton, imprimées.	Crepons de soye.
	dito avec des fleurs brodées en soye dites Dimers.	Nappage damascé.
	Flanelle.	Couvertures de crin & de laines.
	Frise.	Tapis de pieds.
	Chaussons de coton & de toile.	Laines d'épées.
	Toiles imprimées.	Contés, nappage.
	Les toiles & nappages étrangers.	Boucles de fer & de métal.
	Guingans & Prittians.	Fayence & potteries.
	Crepons demi-soye.	Plumes & plumages.
	dito de laine.	Gazes excepté celles d'Italie.
	Manchester, ou velouts de coton uni & cizelé.	Verres & ouvrages de verrerie.
	Barrecan, sans peine.	Fil d'or.
	Toutes les étoffes de coton & demi-coton.	Cuir d'oré.
	Le marlis.	Gands de peaux & autres, excepté les danois.
	Peliffes & ouvrages façonnés de pelleteries.	Tapisseries de hautelisse.
	Perfes, & toiles peintes.	Boutons sans exception.
		Cuivre & marchandises de ce métal.
		Lahn d'or & d'argent faux (c'est un fil plat).
		Cuir tannés à l'exception du cuir à semelle d'Angleterre, dit, buts.

Note des marchandises dont l'importation est prohibée 1787  
dans les Etats de Sa Majesté Prussienne pour la  
consommation du pays.

Vivres & délicatesses.	Etoffes étrangères, bas & autres parties de l'habillement.	Galanteries, modes & quincailleries.
---------------------------	--	---

		<p>Peaux de veaux &amp; ouvra- ge de peaux Russie, ou cuir de Russie.</p> <p>Peaux de chamois, ou peaux passées en megie &amp; toutes sortes de peaux bronzées &amp; ramailées.</p> <p>Maroquins.</p> <p>Chandeliers de fer, de fer blanc, &amp; fil d'archal.</p> <p>Chandelles.</p> <p>Mouchettes.</p> <p>Fil de Lion d'or &amp; d'ar- gent faux.</p> <p>Galons de Lion &amp; autres ouvrages semblables.</p> <p>Couteaux.</p> <p>Ouvrages de Laiton.</p> <p>Boucles de métal.</p> <p>Ouvrages de nacre de per- les.</p> <p>Plaques de bois &amp; de fer vernissées servant pour les carosses.</p> <p>Porcelaine sans exception.</p> <p>Velours.</p> <p>Ouvrages d'écaille.</p> <p>Fichus &amp; mouchoirs de cotton &amp; demi-foye.</p> <p>Empeignes brodées ou peintes.</p> <p>Souliers &amp; pantouffles tant de peaux de veaux que de maroquin.</p> <p>Fichus &amp; mouchoirs de foye excepté ceux d'Isfer- lohe.</p> <p>Fil d'argent.</p> <p>Miroirs &amp; glaces de mi- roirs chainés &amp; montres d'acier.</p>
--	--	--

1787 *Note des marchandises dont l'importation est prohibée dans les Etats de Sa Majesté Prussienne pour la consommation du pays.*

<i>Vivres &amp; délicatesses.</i>	<i>Etoffes étrangères, bas &amp; autres parties de l'habillement.</i>	<i>Galanteries, modes &amp; quinquailleries.</i>
		Poudre à poudrer, & amidon. Tous ouvrages d'acier étrangers. Bas de filofelle. Tapisseries de laine, de toile cirée & de papier. Pipes. Galons, Broderie appliquée & melines d'or & d'argent. Carosses, voitures, carioles & chariots. Vinaigre de vin. Vinaigre de cidre, excepté le vinaigre distillé à l'usage de la Pharmacie. Les fabrications de la Westphalie sont censées étrangères, à l'exception des toiles de Bielefeld. Le sucre & les petites figures de sucre.



*Traité de commerce entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & le Vezier Ouda* <sup>25 Juill.</sup>  
*signé le 25. Juillet 1788.*

(CHALMERS collection T. II. p. 464.)

**A** *Treaty of Commerce between Charles Earl Cornwallis, Knight of the most Noble Order of the Garter, one of his Britannic Majesty's most Honourable Privy Council, Lieutenant General of his Majesty's Forces, Governor General and Commander in Chief of all the Possessions and Forces of his Britannic Majesty, and of the Honourable the United Company of Merchants of England, in the East Indies, etc. etc. etc. on the Part of the said Honourable United Company, and his Excellency the Vizier ul Momalik Hindostan, Asluf Jah Nawab, Affuf ud Dowlah Yeheha Khan Behadur, Huzzubber Jung.*

The right honourable Charles Earl Cornwallis, K. G. governor general, etc. etc. and his Excellency the Nabob Vizier, Behauder, etc. etc. having received various representations from the merchants trading between the Company's dominions, and the dominions of his Excellency the Vizier, setting forth the losses and inconveniences which they suffer, as well from the heavy duties collected on their merchandize, as from the mode of levying the same, his lordship, on the part of the honourable the united company of merchants of England trading to the East Indies, and his Excellency the Nawab Vizier, etc. with a view to remove the evils complained of, and to promote the welfare of their respective states, have agreed upon the following articles, which shall be binding on themselves, their heirs, and successors.

#### ART. I.

The contracting parties shall not claim any exemption from duties, either for themselves, their subjects, or dependants, or any other person or persons, of whatever country or nation.

Exemption des droits.

1788

Exporta-  
tions re-  
cipro-  
ques.

## ART. II.

His Excellency the Nawab Vizier, etc. agrees to grant rowannahs, or custom-house passes, under the seals and signatures of his officers, for all goods exported from his dominions to the dominions of the company, specifying the quantity of the goods and the valuation on which his own export duties shall have been levied. The right honourable Earl Cornwallis, in like manner, engages that similar rowannahs, or custom-house passes, shall be granted for all goods exported from the company's dominions (comprehending the provinces of Bengal, Behar, Orissa, and the district of Benares) to the dominions of his Excellency the Vizier, specifying the quantity of the goods, and the valuation on which the duties shall have been levied in the dominions of the company.

## ART. III.

Importa-  
tions.

His Excellency the Vizier, etc. agrees to levy the duties on all goods imported into his territories from the company's dominions, upon the valuation specified in the company's rowannah. The right honourable Earl Cornwallis, etc. agrees to levy the duties on all goods imported from his Excellency's dominions into the district of Benares, or the company's provinces, on the valuation specified in rowannah of his Excellency the Nawab Vizier.

## ART. IV.

Droits à  
payer.

Goods exported from the company's dominions to the dominions of his Excellency the Vizier, if by the river Ganges, shall pay the duties at Lutchagyr, or at Foolpore; if by the river Goomty, at Ghura Mobarikpore; if by the river Gagra, at Doohry Gaut; if by land, at Keeway, Maiduee Gunge, Chaundahpertaubpore, Nlow, or Mahraj Gunge; and if by the way of Sircar Gooruckpore, at the gaut of the river Gunduck, or at Gooruckpore, Mujholee, or Collooparah. The merchant or person in charge of the goods, upon paying the duties hereinafter mentioned, at either of the above stations, shall receive a rowannah from the collector of the duties, under his public seal, which shall exempt the goods from all further demands or molestation whatever, in their progress through the dominions of his Excellency.

The

The duties on goods exported from the dominions of his Excellency the Vizier, to the dominions of the company, wether by land or water, shall be levied at the established stations in the district of Benares, and the province of Behar, and rowannahs granted as above specified. 1788

The contracting parties reserve to themselves the power of changing the situation of the stations for levying the duties as they may deem expedient, upon giving public notification to each other of the new station fixed upon.

ART. V.

Broath cloth, iron, copper, lead, manufactures of iron, copper, lead, gold or silver, raw silk, silk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of silk and partly of cotton, exported from the dominions of the company to the dominions of the Vizier, shall pay an import duty of two and a half *per cent.* to his Excellency, on the price specified in the rowannah taken out in the company's dominions. D'après la diversité des marchandises.

ART. VI.

Salt exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, shall pay an import duty of five *per cent.* to his Excellency, on the valuation specified in the rowannah granted at any of the stations in the company's dominions. Item.

ART. VII.

Cotton coming from Jahlone, Hydernuggur, Omraowty, Naugpore, or any of the countries of the Decan, and passing through the dominions of the Nawab Vizier to the dominions of the company, shall pay a duty of five *per cent.* to his Excellency, on the fixed valuation of six rupees per maund of ninety-six sicca weight to the seer, rawannahs for covering the same through his Excellency's dominions, shall be granted at the station where the duties are levied. The same cotton, when it arrives in the province of Benares, shall pay a duty of two and a half *per cent.* and two and a half *per cent.* more on entering the soubah of Behar, upon the valuation above specified; or, should it not pass through the Jurisdiction of Benares, it shall pay five Item.

1788 five *per cent.* upon being imported into the company's provinces.

## ART. VIII.

Item. Silk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of silk and partly of cotton, exported from the dominions of the Nawab Vizier to the company's dominions, shall pay a duty of no more than two and a half *per cent.* on the price specified in his Excellency's rowannah. The said duty shall be collected at the established stations in Benares, should the goods pass through that district; and upon their arrival in the company's provinces, the collectors of the customs shall grant a rowannah duty free to cover such goods to any part of Benegal, Behar, or Orissa should the said goods enter the company's provinces, without passing through the district of Benares, the above duty of two and a half *per cent.* shall be levied at the first station in the company's provinces.

## ART. IX.

Item. All goods not specified in the foregoing articles, exported from the respective dominions of the contracting parties, shall be subject to a duty of five *per cent.* on the valuation inserted in the rowannah of the country from whence they were originally exported. If the goods shall have been exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, his Excellency will collect the duty aforesaid, at one of the stations mentioned in the third article; if from the territories of his Excellency to the dominions of the company, two and a half *per cent.* shall be levied at the first established station in the district of Benares, and two and a half *per cent.* at the first authorized station in the province of Behar; or, should the said goods enter the company's provinces without passing through the jurisdiction of Benares, the whole duty of five *per cent.* shall be collected at the first authorized station in the province of Behar.

## ART. X.

Vente des marchandises. Goods exported from the provinces of Bengal, Behar, or Orissa, or from the district of Benares, to the dominions of the Nawab Vizier, after having paid the import duties to his Excellency, according to the rates,

rates, and in the mode prescribed in the foregoing articles, if sold in the dominions of the Nawab Vizier, shall be subject to the established local duties of the market or gunge in which they are disposed of. Provided, nevertheless, that if the said goods shall be sold for the purpose of being exported beyond the confines of his Excellency's dominions, and not for the consumption of the same, no local gunge or market duty, or any other duty whatsoever, shall be levied on account of such sale or purchase; but the import rowannah of the seller shall be indorsed by the collector or head officer in charge of such gunge, and delivered over to the purchaser, who shall transport the goods through the dominions of the Nawab Vizier, without further molestation; if such purchaser, however, should afterwards dispose of the said goods for consumption in any market or gunge in his Excellency's territories, they shall be subject to the established duties of the same. In like manner, goods exported from the dominions of the company, after having paid the import duty in the latter, according to the rates, and in the mode prescribed in the foregoing articles; if sold in any gunge or market, shall be subject to the local gunge or market duties, under the preceding limitations.

1788

The gunge duties to be thus levied, are not to exceed the ancient established rates, to which no addition shall be made without the mutual consent of the contracting parties.

ART. XI.

If any renter, zemindar, collector of the revenues, jaghiredar, or holder of rent-free lands, shall levy any duties or exactions on goods passing through the dominions of the contracting parties, and on which the regular duties shall have been paid, and rowannahs taken out as prescribed in the foregoing articles, for the first offence, he shall be fined twenty rupees for every rupee so exacted; for the second offence, forty rupees; and for the third offence, if a renter or collector of the revenues, he shall be fined one hundred rupees for every rupee so exacted, and be dismissed from his form or employment; if a zemindar, jaghiredar, or rent-free landholder, he shall forfeit his lands. Any officier of the customs exacting more than he

Satisfaction  
en cas  
d'abus.

**1788** he is authorized, shall for the first offence, be fined ten times the amount so exacted, and be dismissed from his employment. The party injured shall be indemnified out of the fines for the sum so exacted, and it shall be left to the discretion of the contracting Powers to grant such further portion of the said fines, as they may deem adequate to the trouble and loss of the party so injured.

#### ART. XII.

Peine en  
cas de  
fraude.

In order to discourage every attempt to evade the payment of the import duties, merchants endeavouring to pass the station at which they are to pay the same, without having previously taken out a rowannah, shall be subject to double duties; and the contracting parties agree to issue orders in their respective territories, requiring all persons to pay the duties, and take out rowannahs for their goods, or directed in the foregoing articles, before they approach an authorized station.

This article not to extend to the local duties in the markets or gunges, which are to be collected in the mode and under the limitations prescribed in the tenth article upon the goods entering the same.

#### ART. XIII.

Changemens  
dans le  
tarif.

The contracting parties reserve to themselves the right of levying whatever duties they may think proper, on all goods produced and consumed within their respective dominions, and also on their own exports, and on all imports from other countries not under the dominion of the company or the Nawab Vizier, the article of Decan, etc. cotton, going to the company's dominions, excepted, on which his Excellency is to levy the duties as specified in the seventh article.

#### ART. XIV.

Disputes,

If any dispute shall arise between the merchants of the respective states, it shall be decided by the laws of that state in which the defendant may reside; if the defendant be a resident in the company's dominions, the plaintiff shall be allowed the privilege of stating his case, through the vakeel or agent of the Vizier, to the right honourable the Governor General in council, who may refer it for decision to the provincial court of justice within the jurisdiction of which the cause of action may

may have arisen, or the defendant may reside; in like manner, if the defendant be a resident in the Vizier's dominions, the plaintiff shall be entitled to represent his case, through the English minister, to his Excellency the Vizier, who may refer it for decision to such of his officers as he may think proper. It is further agreed, that should the collectors of the customs, zemindars, or other subjects of either state, act in any respect, towards the merchants and traders, contrary to the true intent and meaning of this treaty, the party injured shall be entitled to seek redress in the mode above prescribed. 1788

ART. XV.

This treaty not to extend to the province of Ro-chilchundar Kuttair, in which his Excellency reserves to himself the right of collecting the duties according to the ancient established rates, or of encreasing or diminishing the same as he may deem expedient. Katta

ART. XVI.

His Excellency the Vizier having obtained the consent of the Nawab of Furruckabad, to include his territories in this treaty; and agreed to make him a compensation for any losses he may sustain in his revenues, in consequence of having relinquished his claim to the collection of separate duties on the Decan, etc. cotton passing through his territories to the dominions of the company, and on the exports from the company's dominions; the territories of the said Nawab are included accordingly; and, as far as concerns the operation of this treaty, are to be considered in every respect upon the same footing as a province of the dominions of his Excellency the Vizier. Furruckabad.

ART. XVII.

This treaty to be in force from the first of September next, corresponding with the twenty-ninth of Zehige, one thousand two hundred and two Higeree, or sooner, if it can be ratified and exchanged before that period. Ratifications.

Ratified at Fort William, 25th July, 1788.

(L. S.) Cornwallis.

61.

1789 *Déclaration de la Cour Impériale de Russie*  
 6 May. *concernant le commerce neutre dans la Baltique; donnée à St. Pétersbourg le*  
 6. May 1789.

(*Nouvelles extraordinaires* 1789. n. 44 suppl. & se trouve en allemand dans *Hist. Pol. Magazin* T. V. p. 730.)

Depuis le commencement de la guerre injuste, qui a été suscitée à la Russie par le Roi de Suède, l'Impératrice a pris constamment à tâche de maintenir, de son côté, le Commerce & la Liberté du Pavillon Neutre dans la Baltique; & Elle se flatte d'avoir donné jusqu'ici à toutes les Nations commercantes, qui trafiquent dans cette mer, les preuves les plus convaincantes de la protection efficace, sur laquelle elles ont à se reposer de sa part: Mais voyant cette guerre prolongée malgré Elle, Sa Majesté a jugé à propos, de manifester encore ses intentions à cet égard par une Déclaration qui fût propre d'ajouter à la confiance, qu'Elle croit avoir déjà inspirée aux dites Nations, & de les engager à se livrer sans hésitation, ni crainte, à toutes leurs entreprises de Commerce dans ces parages. En conséquence S. M. Impériale fait sçavoir à tous ceux qu'il appartiendra: que les ordres les plus stricts ont été donnés aux Commandants de ses Forces Maritimes dans la Baltique, d'accorder la protection la plus décidée à tous les Vaisseaux Marchands, qui durant la Guerre viendront visiter cette Mer; de n'opposer aucune entrave ni obstacle à leur navigation, pour quelque Port de la Baltique qu'elle puisse avoir été dirigée, & de leur prêter même en cas de besoin, tous les secours & toute l'assistance, qui sera en leur pouvoir, en exceptant seulement de ce nombre les bâtimens marchands, qui viendront porter des munitions de Guerre aux Ennemis de la Russie, attendu que celles-ci, selon l'usage universellement reçu, sont envisagées comme Contrebande & susceptibles de Confiscation.

Des assurances aussi solennelles, & auxquelles l'Impératrice ne permettra pas qu'il soit jamais dérogé ni porté



porté la moindre atteinte par ses Officiers, suffiront pour 1789  
 deraciner jusqu'à l'ombre de méfiance qui pourroit en-  
 core subsister dans les esprits, touchant la sûreté de  
 cette navigation; & Sa Majesté Imp. s'attend, que tou-  
 tes les Nations Neutres continueront sans exception de  
 vaquer à leurs affaires dans la Baltique avec la même  
 sécurité, qu'ils étoient accoutumés de faire avant la  
 rupture entre la Russie & la Suède.

Fait à St. Pétersbourg ce 6. May 1789.

## 62.

*Actes portant declaration de neutralité pour le 1789  
 Danemarc durant la Guerre entre la Suède 6 Juill.  
 & la Russie 1789 \*).*

(*Hist. Pol. Magazin T. VI. p. 64. Polit. Journal 1789.  
 p. 859.*)

## a.

*Memoire des ministres des cours alliées, de Londres, de  
 Berlin & de la Haye au ministre comte de Bernstorff  
 en date du 6. Juillet 1789.*

Mein Herr

**I**m verwichenen April Monathe wandten wir uns, im  
 Nahmen unferer Souverains, an Ew. Excellenz, um Se.  
 Maje-

\* ) J'ai donné plus haut T. III. p. 151. 153. 155. les Conventions  
 d'armistice entre les troupes auxiliaires du Roi de Danemarc  
 & le Roi de Suède. Par la dernière de ces conventions con-  
 clüe le 5. Nov. 1788 l'armistice fut prolongé pour six mois.  
 Dans cet espace de tems les cours de Londres & de Berlin &  
 les Prov. Unies s'efforcèrent d'engager le Danemarc à se decla-  
 rer neutre. La cour de Berlin avoit déjà fait faire une forte  
 declaration verbale à Copenhague par son ministre le comte de  
 REHDE au mois de Octobre 1788 (voyés: memoires sur la Cam-  
 pagne

1789 Majestät, den König von Dänemark, durch freundschaftliche Mittel zu bewegen, bey den nordischen Unruhen eine vollkommene und uneingeschränkte Neutralität zu beobachten, und dadurch der Ausbreitung von Feindseligkeiten zuvor zu kommen, welche die Wiederherstellung eines dauerhaften und wohlgegründeten Friedens erschweren würde. Ew. Excellenz antworteten uns damahls im Nahmen des Königs, das S. Majestät keine entscheidende Antwort geben könnten, ehe Sie Sich nicht mit Ihrer Majestät, der Kaiserinn, Ihrer Alliirten, verstanden hätten, und das zu diesem Ende sogleich ein Courier nach Petersburg abgefertiget werden sollte. Da nun dieser Courier wieder zurück ist: so nehmen wir uns die Freyheit, uns von neuem an Ew. Excellenz zu wenden, und Sie zu bitten uns die Entschlüsse Ihres Hofes mitzutheilen. Wir getrauen uns, uns zu schmeicheln, das Sie den Wünschen unserer Souverains ein Gnüge thun und selbige einer uneingeschränkten und vollkommenen Neutralität von Seiten Seiner Majestät, des Königs von Dänemark, versichern werden. Wir haben die Ehre zu seyn etc.

*Elliot. Arnim. van der Goes.*

pagne de 1788 en Suède par le Prince Charles de Hesse) & renouvella ces representations dans la suite. Le ministre d'Angleterre M. Elliot remit au comte de Bernstorff au mois d'Avril 1789 une declaration en forme de lettre (qu'on trouve dans *H. Pol. Mag.* T. V. p. 736.) & de même les Etats Generaux firent remettre une declaration au comte de Bernstorff par Mr. van der Goes leur Envoyé extraordinaire (*Hist. Pol. Magazin* T. V. p. 742.) tandis que la Cour de Russie, par une Note que Mr. de Krüdner Envoyé de l'Impératrice à Copenhague remit au C. de Bernstorff, tacha de refuter les argumens des alliés. Toutefois le Danemarck demanda a la Russie la permission de se declarer neutre, & l'ayant obtenue peu de jours après que la susdite trêve s'étoit écoulée, le Danemarck sur la representation des trois cours alliées, placée ci-dessus, donna la declaration du 9. Juillet qui suit. J'ai cru que d'après le but du present recueil je devois me borner à donner ces deux dernières piéces, qui ont force de convention, sans en avoir la forme.

b.

*Reponse du comte de Bernstorff au précédent memoire, 1789*  
*donnée en date du 9. Juillet 1789.* 9 Juill.

**D**er König, mein Herr, der seinen Verbindungen und seiner Liebe zum Frieden, so wie seinen beständigen Wünschen für das allgemeine Wohl, gleich treu bleibt, hat es sich nicht erlauben können, die geheiligten Stipulationen eines Defensivtractats unerfüllt zu lassen, ohne dazu die Genehmigung der Macht erhalten zu haben, die das unwidersprechliche Recht hat, sie zu reclamiren. Se. Majestät haben sich also mit Rußland über das Verlangen einverstehen müssen, welches die Minister der Könige von Großbritannien und Preussen, und der Generalstaaten der vereinigten Provinzen, die bey Dero Person accreditirt sind, Ihnen im Nahmen ihrer Souverains zu erkennen gegeben haben, daß Höchstdieselben geruhen möchten, in dem gegenwärtigen Kriege, der die Ruhe im Norden unglücklicher Weise stöbrt, eine vollkommene und uneingeschränkte Neutralität zu Wasser und zu Lande zu beobachten. Diese Neutralität streitet im Grunde nicht gegen die Ueberlassung eines gewissen Beystandes, der in einem Tractat festgesetzt worden, welcher bloß eine gemeinschaftliche Vertheidigung zum Gegenstande hat; indessen haben Se. Majestät in der Freundschaft und Mäßigung Ihrer Majestät, der Kaiserinn aller Reussen, eine Unterstützung der Ihrigen gefunden; und überzeugt mit Höchstderoselben, daß die Schritte der drey vereinigten Höfe durch den allgemeinen Wunsch des Friedens geleitet werden, geben Höchstdieselben Dero Zustimmung, während der Dauer der gegenwärtigen Unruhen im Norden eine solche Neutralität zu beobachten, als man sie Höchstdemselben vorgeschlagen hat. Aber Sie hoffen und verlangen auch von Ihrer Seite, daß diese drey erhabenen Höfe, zu einer gerechten und natürlichen Erwiederung gleicher Grundsätze und Gesinnungen, ebenfalls eine vollkommene und uneingeschränkte Neutralität in Betreff der Nordischen Angelegenheiten, in eben diesem Zeitpunkte beobachten und beybehalten, damit ihre gemeinschaftliche Bemühungen die Wiederherstellung eines Frie-

1789 dens beschleunigen, der einzig und allein der Gegenstand von Dero Wünschen ist.

Der Unterzeichnete hat die Ehre, diese Erklärung des Königs, seines Herrn, den dreyen Ministern der vereinigten Höfe, zur Beantwortung ihrer gemeinschaftlichen Note vom 6ten dieses, zu zustellen, und Sie zu bitten, selbige an Ihre Souverains gelangen zu lassen.

Kopenhagen den 9ten Julius 1789.

*Bernstorff.*

63.

1789 *Traité perpetuel d'amitié & de commerce conclu en 1756 entre Sa Maj. le Roi de Danne-*  
 30 Juill. *marc & de Norvège etc. etc. & la Sérénissime république de Gènes, confirmé & rectifié en 1789, dans lequel a été inseré l'accord pour l'extradition réciproque des malfaiteurs & déserteurs.*

(*D'après l'imprimé qui en a paru à Copenhague 1791 in 8. en François, Danois & Allemand.*)

Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. & la Sérénissime république de Gènes, desirant referrer de plus en plus l'amitié qui subsiste entre Elles, & étendre les laisons de commerce entre Leurs Sujets respectifs, sont convenus par une correspondance confidentielle de confirmer Leur traité perpétuel d'amitié & de commerce de 1756; d'en rédiger les divers points & articles dans un ordre plus clair, d'en fixer le sens d'une manière précise, & d'y inserer l'accord entre Eux formé pour l'extradition réciproque des Malfaiteurs & Déserteurs. En conséquence Sa Majesté Danoise & la Sé-

Sérénissime République de Gènes ont muni Leurs Plenipotentiaires respectifs, favoir: le Roi de Dannemarc, le Sieur Carl Friedrich von Hellfried, Son Conseiller d'état actuel, & la Sérénissime République de Gènes, le Sieur Marquis Jerome Durazzo, Noble Gênois, des pleinpouvoirs nécessaires, & les dits ministres, après se les être communiqués, & après avoir discuté le sens & l'esprit des articles du Traité de 1756, les ont rédigés dans l'ordre & la forme comme ces mêmes conventions se trouvent disposées dans le présent Traité. 1789

ART. I.

Il continuera d'exister pour toujours une amitié étroite & une paix stable entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. Ses Successeurs & Heritiers d'une part, & la Sérénissime République de Gènes de l'autre. Paix & amitié.

ART. II.

Il y aura pour le futur comme par le passé, entre les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes une libre communication, commerce & échange réciproque tant par terre que par mer; Leurs vaisseaux pourront aborder dans tous les Ports & Havres de la Domination respective, dont l'accès n'est pas interdit aux autres Nations les plus amies & les plus favorisées; & toutes les fois que les passeports seront nécessaires aux Bâtimens, ou aux Individus, ils leurs seront accordés sans difficulté. Ils y pourront porter, vendre & acheter, sans restriction, toutes les marchandises dont l'introduction, ou l'extraction, n'est pas prohibée par les loix de l'un ou de l'autre Païs; ni à leur arrivée, ni à leur départ, il sera exigé, tant des vaisseaux, que des marchandises, d'autres droits que ceux qui sont ou acquités par les autres nations les plus favorisées, suivant les ordonnances générales des lieux respectifs; Non seulement la carenne & le radoub des vaisseaux sera permis dans les Ports de la domination respective des deux Parties Contractantes; mais les Gouvernemens leur prêteront encore tous les secours & toutes les facilités, que des cas extraordinaires pourroient exiger. Com-  
merce en  
général.

ART. III.

En vertu de la bonne intelligence, qui doit continuer de subsister entre Sa Majesté Danoise & la Sérénissime République de Gènes. Vais-  
seaux de  
guerre.

1789 nissime République de Gênes, les vaisseaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes pourront librement entrer & séjourner respectivement dans les Ports & Havres de l'autre Puissance. Ces Vaisseaux y trouveront, & l'accueil, & la considération, que se doivent réciproquement deux Nations amies. On leur facilitera tous les secours, dont ils pourroient avoir besoin, soit pour radoub des vaisseaux, soit en rafraichissemens, vivres & provisions, soit pour logemens & autres soulagemens de malades dans les équipages etc. etc. De même les Chefs & Commandans de ces vaisseaux doivent observer par eux mêmes, & faire observer par tous ceux, qui sont à leurs ordres, sans exception de personne, une conduite régulière & décente, & l'obéissance à toutes les loix territoriales pour autant qu'elles peuvent avoir rapport à Eux. Dans tous les cas de contravention les Chefs & Commandans des vaisseaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes, sejournants dans les Ports de l'autre, remédieront promptement & de bonne foi aux désordres, qui pourroient être commis par les équipages, ou autres personnes sous leurs ordres, au premier avis, même indirect, qui leur en seroit donné, & encore plus à la première plainte qui leur en seroit portée.

Ces vaisseaux de guerre ne pourront jamais entrer & s'arrêter dans les Ports respectifs en tel nombre, qu'ils puissent donner aucun ombrage, c'est à dire, qu'ils ne pourront pas être au de là de trois, à moins que les Hautes Parties Contractantes n'en fussent autrement convenues d'avance, pour quelque cas particulier.

Si une tempête, ou un besoin urgent de prompt secours en vivres ou autrement, forçat un plus grand nombre de vaisseaux de guerre d'une des Puissances Contractantes à se réfugier & à aborder dans les Ports de l'autre Puissance, le Commandant en Chef donnera non seulement part immédiate au Gouvernement du motif indispensable de son arrivée avec un plus grand nombre de vaisseaux: mais encore, dès qu'il sera en état de reprendre la mer, après s'être radoubé ou pourvû du nécessaire, il devra repartir du Port de refuge, ou n'y laisser que trois vaisseaux. Par l'observation du bon ordre, & par le maintien de la juste autorité des Gouvernemens, que les Puissances Contractantes ont également en vue dans la confirmation actuelle de Leurs anciennes

ciennes conventions amicales, Sa Majesté le Roi de Danemark & de Norvège etc. etc. & la Sérénissime République de Gènes, entendent très-spectiellement l'extradition réciproque de Malfaiteurs, Déserteurs & Transfuges, qui, ou pour se soustraire à la justice, ou pour abandonner le service d'un des Etats Contractans, auroient passé dans les territoires, ou sur les vaisseaux & bâtimens, tant de guerre que de commerce, de l'autre Puissance; en conséquence de quoi les deux Hautes Parties Contractantes ont stipulé entre Elles, que si quelque Malfaiteur, ou Criminel, quelque Esclave & Forçst (Buonavoglia) ou quelque Déserteur des troupes & milices du Païs & du Port d'une des Puissances contractantes, où se trouveroit un, ou plusieurs vaisseaux de guerre de l'autre Puissance, se fût réfugié à bord d'un de ces vaisseaux de guerre, il soit rendu sans difficulté ni delai. sur la réclamation du Gouvernement respectif du Port, où le vaisseau se trouve; en faisant passer un office en forme au Commandant de ces vaisseaux. Cependant le Gouvernement ne pourra jamais prétendre à aucun droit de recherche, ni commettre acte quelconque de visite sur lesdits vaisseaux de guerre; & au cas que le Transfuge réclamé ne se trouve pas à bord du vaisseau de guerre, où on l'avoit soupçonné de s'être retiré, l'assurance du Commandant sur sa parole d'Officier & d'homme d'honneur, doit suffire à détromper le Gouvernement du Port. 1789

En vertu du même accord & par l'exacte reciprocité, que se proposent & se promettent les deux Puissances contractantes, les Prisonniers, Soldats, Marins, ou autres Individus d'un Vaisseau de guerre d'une des Hautes Puissances Contractantes, qui auroient fui à terre, & se tiendroient cachés dans les Ports & Territoires respectifs de l'autre Puissance, seront rendus & restitués au vaisseau de guerre, sur la réquisition du Commandant, avec la même promptitude, à quoi le Gouvernement employera de bonne foi tous les moyens.

Si malgré la serieuse résolution des Hautes Parties Contractantes à cet égard, les Commandans des vaisseaux de guerre, d'une part, ou les Officiers & Employés de justice de l'autre, donnaient lieu à quelque remarque sur leur conduite en ce chef, les deux Gouvernemens en communiqueront entre Eux, pour venir

1789 venir des mesures propres à assurer l'exécution exacte de cet accord.

#### ART. IV.

Neutra-  
lité.

L'une des deux Puissances Contractantes venant à avoir la guerre avec une Puissance Tierce, Elle n'en donnera pas moins de son côté des preuves de la continuation de son amitié à l'autre, sans exiger d'Elle aucune prédilection, qui soit préjudiciable aux intérêts propres & au repos de celle, qui est restée neutre, & qui jouira, particulièrement de la part de celle, qui est devenue belligerante, d'une reconnoissance pleine & entière de tous les droits, que lui assure la neutralité, moyennant qu'elle en observe aussi strictement les obligations. En conséquence de quoi ont été stipulés en outre les articles suivans.

#### ART. V.

Com-  
merce  
neutre.

Il sera permis aux Sujets de l'une des Deux Parties contractantes, qui sera neutre, de continuer leur commerce avec les ennemis de l'autre. Ses vaisseaux pourront naviguer librement de Port à Port, & sur les côtes des nations en guerre, & leur porter sans empêchement toutes sortes de marchandises à l'exception de celles, qui sont communement appellées de contrebande militaire, dont l'énumération détaillée se trouve ci-dessous à l'article VI. & à l'exception que la Ville, le Port, l'Endroit où les Sujets de la Puissance contractante, qui est neutre, veulent introduire leurs marchandises, fût assiégé, ou bloqué par l'autre Puissance.

Les vaisseaux libres & neutres rendront libres toutes les marchandises à leur bord, encore que les chargemens entiers ou une partie d'iceux, appartenissent à l'Ennemi de la Puissance contractante, devenue belligerante; à l'exception cependant des marchandises de contrebande militaire, comme il a été dit ci-dessus. De la même manière il a été convenu, que cette liberté, que le pavillon neutre communique aux marchandises, doit aussi s'étendre aux personnes embarquées dans un vaisseau neutre & libre, de façon qu'elles ne seront point tirées du vaisseau neutre, quoi qu'elles soyent de la Nation ennemie de l'une des deux Parties Contractantes,



tes, qui est belligerante, à moins que ce ne fussent des gens de guerre actuellement au service des dits ennemis. 1789

ART. VI.

Sous la denomination de marchandises de contrebande militaire sont comprises seulement les armes à feu, & autres instrumens hostiles avec leurs assortimens, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Cercles poissés, Affuts, Fourchettes, Bandoulièrs, Salpêtre, Poudre, Mèches, Bâles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirassés, Hallebardes, Lances, Javelines, Chevaux, Selles de cheval, Fourreaux de pistolets, Baudriers, & en général tous autres assortimens servans à l'usage de la guerre, lesquels effets & marchandises ne seront pourtant pas réputés de contrebande militaire, si ce n'est dans le cas qu'on les porte dans quelque Pais ennemi, & pas autrement. Les marchandises de contrebande militaire seront confisquées; mais le bâtiment, qui les porte, restera libre avec toutes autres marchandises de sa cargaison, & il ne sera pas permis d'exiger pour ce sujet du Capitaine, ou Patron du Navire, aucune amende pécuniaire, ni même aucuns fraix, sous prétexte de visite, ou de procédures faites, ou sous quelqu'autre titre que ce puisse être.

Contre-  
bande.

ART. VII.

Dans ce genre de marchandises de contrebande militaire on ne comprend pas les Froments, Bleds & autres Grains de quelque espèce & qualité qu'ils soyent; beaucoup moins encore les Légumes, Huiles, Vins, Sels, Poissons secs & salés, Viandes salées & fumées, & généralement tout ce qui concerne les alimens & la sustentation de la vie. On n'y comprendra pas non plus le Goudron, ou Poix refiné, les Voiles & Toiles d'Olonne, Chanvres & Cordages, ni le Bois de construction & de charpente, ni le fer, l'Acier le Laiton & tout ce qui peut être fabriqué de ces métaux, lesquels sont tous des marchandises permises, qui pourront toujours se vendre & transporter comme les autres marchandises, même aux lieux tenus & occupés par un Ennemi d'une des deux Puissances Contractantes, pourvu que ces lieux ne soyent pas assiégés ou blocqués.

Non-  
contre-  
bande.

1789

## ART. VIII.

Place  
bloquée

Pour lever tout équivoque & incertitude sur ce qu'on nomme un lieu assiégé & bloqué, il a été arrêté, que nul Port maritime ne doit être réputé actuellement & effectivement assiégé ou bloqué, s'il n'est tellement fermé du côté de la mer par deux vaisseaux pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hasardée sans s'exposer au danger évident d'une décharge des canons.

## ART. IX.

Biens  
chargés  
sur vais-  
seau en-  
nemi.

Pour prévenir toute sorte d'interprétations douteuses des deux côtés, il a été stipulé, qu'en cas de guerre inopinée & non prévue, s'il arrivoit que les Sujets de l'une ou de l'autre Puissance, par ignorance de la rupture, eussent embarqué leurs marchandises dans un vaisseau ennemi, elles ne feront pourtant pas sujettes à aucune confiscation, mais les dites marchandises leur seront au contraire fidèlement restituées, sans en payer aucun impôt ni droit: Ce qui vient d'être stipulé ci-dessus doit même être entendu & s'entend des bâtimens & biens des propres Sujets des deux Parties Contractantes, si l'une d'elle venoit à faire la guerre à l'autre, aussi-bien que des marchandises embarquées sur des navires d'une Puissance tierce, devenuë ennemie d'une des mêmes Hautes Puissances Contractantes. Pour encore mieux lever à cet égard tout sujet possible de dispute, on est convenu de fixer certains espaces & intervalles de tems, suivant la distance des lieux, savoir: Six Mois après la déclaration, ou la première opération de la guerre, si la déclaration n'eut pas précédé la rupture; sçavoir six mois pour les marchandises embarquées dans la Mer Baltique, & dans celle du Nord, depuis le Cap de Norvège jusqu'à l'extrémité du Canal d'un côté, & de l'autre part dans quelque Port que ce soit de la Méditerranée. De même six Mois pour les marchandises qui viennent d'en delà du détroit de Gibraltar jusqu'à la ligne équinoctiale, & le terme d'un an pour toutes celles qui ont été embarquées dans cette même espace de tems au delà de la dite ligne en quelque Port du monde, que ce puisse être. Le tout à fin que les Sujets des Hautes Parties Contractantes ayent un tems suffisant pour se précautionner contre toute sorte d'inconveniens,

niens, mais les marchandises, qui après l'expiration des termes ainsi fixés, seront trouvées à bord des vaisseaux ennemis, ou sur des navires d'une Puissance tierce, qui fut devenuë ennemie d'une des Hautes Parties Contractantes seront censées appartenir aux Sujets ennemis. 1789

**ART. X.**

Dans la même vuë de prevenir tout désordre, & tout mes-entendu de part & d'autre, il a été convenu & stipulé, que le cas arrivant, qu'une des deux Parties Contractantes se trouve engagée en guerre, les vaisseaux & bâtimens appartenants aux Sujets de l'autre Partie, seront munis nécessairement de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la portée du vaisseau, ainsi que le nom & le lieu du domicile du Capitaine, ou Maître du vaisseau, le tout conformément au modèle, qui sera annexé au présent Traité, de manière qu'il puisse constater clairement, & sans aucune équivoque, que le bâtiment appartient aux Sujets de la Puissance qui est restée neutre. Lettres de mer.

Ces lettres de mer seront rénovellées chaque année dans tous les cas, où le vaisseau n'employera pas plus d'une année dans les voyages entrepris, ou ne restera pas au delà du dit terme d'une année dans la même mer. En outre il a été stipulé, que ces vaisseaux ou bâtimens des Sujets de la Puissance restée neutre porteront encore des Certificats, qui contiendront l'énumération des genres & espèces de marchandises, qui composent les cargaisons, où sera expliqué le lieu d'où le vaisseau est parti, & celui de sa destination, ainsi qu'on le trouve tracé dans le second modèle annexé à la suite du présent Traité, à fin de vérifier & de distinguer les marchandises prohibées d'avec celles, qui ne le sont pas. Ces derniers Certificats seront expédiés par les Magistrats & Officiers Municipaux du lieu d'où le vaisseau partira en charge, conformément aux us & coutumes de chaque place.

**ART. XI.**

Si un vaisseau de guerre ou un armateur d'une des Parties Contractantes, qui est devenuë belligerante, vient à rencontrer en mer un bâtiment marchand de l'autre Puissance, qui est restée neutre, les premiers n'appro- Visite sur mer.

1789 n'approcheront du dernier, qu'à la portée du canon, & enverront à son bord une chaloupe, dans laquelle, sans compter les Rameurs ou Matelots qui la gouvernent, il n'y aura què trois Personnes, qui pourront monter dans le sus-dit bâtiment neutre marchand, pour en examiner les papiers de mer, & les ayant trouvés en règle, ils le laisseront continuer sa route sans lui causer aucun délai, embarras, ni empêchement quelconque, au contraire ils joindront aux bons offices d'amitié tous les secours dont le bâtiment neutre marchand pourroit avoir besoin, & s'ils font la même route, les vaisseaux de guerre seront obligés de protéger & de défendre le bâtiment marchand contre toute attaque & toute insulte.

Pour assurer l'observation exacte de ce qui vient d'être stipulé, les Parties Contractantes, dans le cas qu'Elles entraissent dans quelque guerre, ordonneront expressément aux Commandans de leurs vaisseaux de guerre, & à tous leurs Armateurs, d'en agir vis à vis des bâtimens marchands de l'autre Nation d'une manière, que ces derniers n'ayent aucun sujet de plainte à quelque égard que ce soit, de les traiter en amis & d'empêcher, qu'ils ne soyent molestés, ni forcés à faire de fausses déclarations sur la quantité ou qualité des marchandises de leur cargaison; sur le nombre & la condition de leurs équipages, après avoir légitimé le tout par les Certificats convenus ci-dessus, & les Rolles des Equipages.

Si, malgré des ordres aussi précis, quelqu'un en usoit autrement, le Capitaine du vaisseau de guerre, ou l'Armateur, qui aura ordonné, commis ou toléré une pareille contravention, sera puni de la manière suivante :

Le vaisseau pris, sur lequel le Capteur a commis quelque acte de violence, sera d'abord restitué avec toute sa cargaison, même avec les marchandises de contrebande militaire, qui pourroient s'y être trouvées, & sur lesquelles le Capteur perdra son droit en pareil cas.

Le Capitaine du vaisseau de guerre, sera privé de sa charge, & l'on ôtera sa commission à l'Armateur, sans qu'il puisse espérer d'armer de nouveau pendant tout le tems que durera la guerre; En outre l'Armateur, comme le Capitaine du vaisseau de guerre, payeront une amende de deux mille écus, & donneront satisfaction de

de tout le dommage, qu'ils auront causé au bâtiment neutre; de plus les Matelots & Mariniers, qui se feront laissés employer à commettre une semblable violence, seront rigoureusement châtiés, & le tout sera executé de bonne foi, sans délai, & sans aucune tergiversation. 1789

Dans les procès, qui pourroient être portés à ces causes devant les Tribunaux d'Amirauté des deux Parties Contractantes, dans le cas que l'une ou l'autre d'Elles fût en guerre, les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement & solennellement la plus grande briéveté & impartialité. Le Consul du Capitaine neutre arrêté ou détenu, sera son défenseur naturel & légitime, & à son défaut le Capitaine pourra choisir tel Négociant, ou Homme de loi, pour sa defense qu'il jugera à propos, & s'il étoit sans connoissances sur les lieux, le Gouvernement lui donnera une Personne capable pour sa defense. Le Consul ou tel autre Défenseur du Capitaine neutre, sera toujours present aux interrogatoires & dépositions pour servir d'Interprète légitime & intelligent, & dans les cas de contradiction dans les rapports du Capteur, & la déposition du Neutre détenu, les dépositions assermentées de l'équipage entier du bâtiment neutre seront prises, & décideront la controverse, puisque l'interêt du Capteur doit toujours rendre ses accusations suspectes. Pendant une semblable détention, le Capitaine & l'Equipage neutre jouiront d'une entière liberté, trouveront tous les secours, dont ils puissent avoir besoin, & seront traités avec les attentions dues à une Nation amie.

Les encouragemens, que les Ordonnances de course de celle des deux Parties Contractantes qui est devenue belligerante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre, & à Ses sujets, qui auront armé en course pour la récouffe ou réprise des bâtimens propres, qui auront été pris par les ennemis, ne pourront dans aucun cas être appliqués aux bâtimens marchands de l'autre Puissance, qui est restée neutre, de manière que si un tel bâtiment marchand neutre, qui avoit été arrêté en mers par un vaisseau de guerre, ou un Corsaire, fût recous ou répris par un vaisseau de guerre, ou un armateur de la Partie Contractante, qui est en guerre contre la Nation du premier Capteur, ce bâtiment sera incontinent remis en liberté pour continuer

1789 nuer son voyage, sous quel prétexte que ce soit, qu'il ait été détenu en premier lieu, & sans que son libérateur puisse prétendre à aucune rétribution, ou part dans les bâtimens, ou en sa cargaison, qu'il ait été plus ou moins longtems au pouvoir du premier Capteur puisqu'aucun bâtiment neutre peut jamais être considéré comme prise avant qu'il soit légitimement condamné dans un Tribunal d'Amirauté.

## ART. XII.

Arme-  
mens en  
course.

Les Sujets de part & d'autre ne pourront prendre ni recevoir Patentes, Instructions, ni Commissions pour armemens particuliers, & pour faire la course en mer, ni Lettres Patentes appellées vulgairement Lettres de Répressailles d'aucun Prince, ou Etat ennemi de l'une ou de l'autre Partie Contractante. Ils ne devront jamais, en quelque manière que ce puisse être, faire valoir des semblables Patentes, Commissions, ou Lettres de Répressailles d'une Puissance tierce, pour troubler, molester, empêcher, ou endommager les Sujets respectifs, ni faire de tels armemens & courses, sous peine d'être regardés & traités comme Pirates.

À cette fin les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement de faire publier, le cas avenant, des défenses à leurs Sujets, sous les plus rigoureuses peines, d'exercer de pareilles pirateries, & si au mépris de ces mêmes défenses quelqu'un n'en commit pas moins de semblables contraventions, il sera puni des peines prescrites suivant l'Ordonnance émanée, & il indemnera & dédommagera entièrement celui ou ceux, sur lesquels il auroit fait des prises.

## ART. XIII.

Juris-  
diction  
maritime  
neutre.

Si une des deux Parties Contractantes vient à avoir la guerre avec une Puissance tierce, l'autre Partie Contractante, qui est restée neutre, sera la maîtresse, en vertu de l'article IV. du présent traité, d'admettre ou de refuser dans ses Ports, de juger dans ses Tribunaux d'Amirauté, ou de n'y pas juger des prises, qui se feroient respectivement par les Puissances Belligerantes; mais les Parties contractantes ne souffriront réciproquement pas, que sur les Côtes, dans les Ports Havres &

& Rivières de leurs dominations, les navires & marchandises des Sujets respectifs soyent pris par des vaisseaux de guerre, ou autres bâtimens munis de Patentes & Lettres de Marque ou de Course de quelque Prince, République ou Ville que ce puisse être, ni que ces vaisseaux y exercent aucun acte d'hostilité contre les Sujets respectifs des deux Parties Contractantes, & si le cas n'en venoit pas moins à exister, & que la protection n'eut pas pû avoir lieu, l'une & l'autre employeront tout leur pouvoir, pour faire dûment restituer le bâtiment pris & pour obtenir pleine & entière réparation de tout dommage. 1789

## ART. XIV.

Les Sujets d'une des Parties Contractantes qui viennent trafiquer dans les Etats de l'autre n'y seront pas plus gênés dans leurs affaires mercantiles, que les naturels du Pays ou les Sujets des nations les plus favorisées. Ils obtiendront prompte & impartiale justice dans les tribunaux, & seront expédiés en toute diligence & avec honnêteté dans les Bureaux des Douanes & Gabelles. Traitement des Sujets respectifs.

## ART. XV.

Pendant les Sujets commerçants des deux Parties Contractantes seront respectivement soumis à tous les Règlemens généraux, aux Ordonnances & aux Edits, faits & à faire, par les deux Parties Contractantes dans leurs Etats respectifs, pour le bon ordre dans l'administration des douanes, & pour la conservation & l'entière perception des droits & impôts. En cas de contravention les Sujets respectifs subiront les peines portées par ces mêmes Ordonnances, Edits & Réglemens généraux. Douanes.

## ART. XVI.

Les Sujets respectifs des deux Parties Contractantes, qui viennent séjourner dans les Etats de l'une ou de l'autre, y seront également soumis à toutes autres Loix & Réglemens, qui peuvent les concerner; ils jouiront de la plus entière protection de ces mêmes Loix & il leur sera fait dans tous les cas quelconques une prompte & parfaite justice. Loix; justice.

ART.

1789

## ART. XVII.

Confis-  
cations.

Cependant la confiscation des biens & effets des Sujets respectifs, qui sont établis à demeure ou qui se trouvent de passage dans les Etats de l'une, ou de l'autre Partie Contractante, ne pourra jamais avoir lieu, à moins qu'un procès régulier & une sentence formelle n'ait précédé, aussi bien dans les cas d'introduction ou d'extraction frauduleuse de marchandises, comme en toute autre contrevention aux Loix.

## ART. XVIII.

Services  
forcés.

Quoique les sujets d'une des deux Parties Contractantes soyent soumis, pendant leur séiour dans les Etats de l'autre, aux Loix & Statuts du País & du Lieu, où ils se trouvent, cependant leurs personnes & leurs biens, tant vaisseaux, que marchandises, argent ou autres effets, ne pourront jamais être employés de force par le Gouvernement au service public, pas même pour la défense & la conservation de l'Etat, encore moins pour l'utilité d'aucun Particulier, en vertu de quelque Edit général, ou special que ce puisse être; cependant de cette règle générale seront exceptés les seuls comestibles, qu'un bâtiment d'une des Parties Contractantes apporteroit dans un Port des Etats de l'autre Puissance, qui seroit affligée de famine ou d'une disette de vivres, & que le Capitaine du bâtiment n'y voudroit pas décharger; En tel cas le Gouvernement pourra l'y obliger, suivant la Loi naturelle de la conservation propre, moyennant qu'il lui garantisse le véritable prix, qu'il auroit pu obtenir au Port, où il voudroit transporter sa cargaison, & ce prix, qu'on fera constater par voye legale, lui fera en effet payé sans difficulté, ni procedure, aussitôt que les Récommandataires du bâtiment en produiront les preuves.

## ART. XIX.

Saïste.

Il est encore arrêté & convenu expressement, que lesdits Sujets ne pourront pas non plus être inquiétés dans la liberté de leurs personnes, ni dans la possession & disposition de leurs propriétés de toute espèce, pour cause de prétensions & réclamations, que l'une des Hautes Parties Contractantes pourroit former contre l'autre, encore moins pour cause de crime commis, ou de dettes  
contra-



contractées par leurs Compatriotes, dans tous lesquels cas il sera sévi contre les seuls Individus coupables & suivant les Loix, dans les formes ordinaires. 1789

## ART. XX.

Les Sujets des deux Parties Contractantes seront traités dans les Etats respectifs, pour ce qui concerne la Religion, comme les Sujets des autres Puissances amies d'une Religion différente de celle, qui domine dans le País, où ils se trouvent, bien entendu que les dits Sujets respectifs se conduiront avec la discretion convenable, & se garderont de donner aucun scandale. Religion.

## ART. XXI.

Ayant été stipulé dans l'article II. que les Sujets des deux Parties Contractantes continueront à avoir entre eux libre communication, commerce & échange réciproque, ainsi les Sujets de Sa Majesté Danoise pourront porter librement au Port de Gènes dans leurs vaisseaux toutes sortes de denrées & de marchandises, tant du crû & de la production de leur propre País, que des País étrangers de quelque nature qu'elles soyent pourvu qu'elles ayent été chargées au de là des limites, que prescrit le réglemeut du Port Franc de Gènes. Ils y pourront décharger ces denrées & marchandises, en tout ou en partie, les y garder ou exposer en vente suivant leurs plus grands avantages, se conformant cependant en tout aux susdits Réglemens du Port franc, aux Loix & Usages du País, comme les Naturels mêmes, & comme les Nations les plus favorisées. La Sérénissime République promet aussi, que les Danois seront traités comme les naturels du País, & à l'égal des Nations les plus favorisées pour ce qui régarde les magazins & autres endroits, où l'on dépose & conserve les marchandises, denrées, grains & vivres. Droits dont jouiront les Danois.

La Sérénissime République ne permettra point, que sous aucun pretexte de police, ou autre, il soit mis des prix limités aux marchandises & denrées appartenantes aux Sujets de Sa Majesté Danoise, mais ils pourront toujours les vendre suivant le cours ordinaire & dans la libre concurrence du commerce. Pour la vente des grains, les Sujets Danois demanderont préalablement la permission du Magistrat de l'abondance, qui

1789 est requise suivant un usage universel. Enfin la Sérénissime République accorde & stipule expressément, que les Sujets Danois ne payeront des poissons secs & salés, qu'ils portent à Gênes point d'autres droits ni impôts, que ceux, que les Sujets des autres Puissances les plus amies payent du même objet. L'observation exacte des Réglemens du Port franc, à laquelle seront obligés les Sujets Danois, qui viennent trafiquer à Gênes, s'étendra en particulier aussi aux marchandises, qui ne jouissent pas du bénéfice du Port-franc, ou qui sont sujettes aux droits de transit, en quoi ils se conformeront en entier aux Réglemens du dit Port-Franc, aux Loix & aux Usages du País en payant les droits comme les naturels, & comme les Sujets des autres nations les plus favorisées.

## ART. XXII.

Droits  
dont  
jouiront  
les  
Génois.

De même les sujets de la Sérénissime République pourront porter aux Ports de la Domination de Sa Maj. Danoise, en conformité de ce qui en a été déjà dit dans l'article II. toute sorte de marchandises & denrées du crû & produit des Etats Génois ou d'autres País, pour autant que l'importation de ces marchandises ne se trouve pas être prohibée. Ils disposeront de leurs navires & marchandises avec la même liberté, qui est accordée aux Sujets Danois dans les Etats de la Sérénissime République, & comme les Sujets Danois restent soumis, suivant l'article précédent, aux Réglemens du Port-franc de Gênes, aux Loix & aux Usages établis dans les Etats de la Sérénissime République, ainsi les Sujets Génois seront tenus à se conformer aux Réglemens des douanes, aux Loix de commerce & aux Formalités prescrites dans les Etats de Sa Maj. Danoise, pour l'introduction & l'extraction des marchandises & denrées permises, pour le transit de celles, dont l'introduction est prohibée, le tout dans la même manière qu'y sont obligés les Naturels du País, & les Nations les plus favorisées, à l'égal desquels les Sujets Génois seront aussi traités pour les magasins & autres endroits, où l'on dépose & conserve les marchandises. Sa Majesté Danoise ne permettra pas que dans aucun cas, & d'aucune façon les Sujets Génois foyent plus gênés dans leur commerce en ses Etats, que ne le sont, suivant les Loix établies, les Naturels mêmes du

du Païs, & les Sujets des autres Nations les plus amies **1789**  
& les plus favorisées.

**ART. XXIII.**

Tout Capitaine ou maitre de bâtiment sera tenu à donner, dans les premières vingt-quatre heures après son arrivée dans un Port, la déclaration, ou le manifeste des marchandises qu'il aura à son bord, tant de celles qu'il voudra débarquer, que de celles qu'il voudra garder dans son vaisseau pour les transporter ailleurs. A Gènes le Capitaine Danois délivrera ce Manifeste général en Port-franc, & de toutes les denrées & marchandises, qui ne sont pas du Ressort du dit Port-franc, la Déclaration en sera faite aux Bureaux de leurs Gabelles respectives. Les Capitaines pourront faire leurs Déclarations, ou présenter leurs Manifestes par l'entremise de telles personnes, que bon leur semblera. Ces manifestes ou Déclarations devront contenir le nombre des Balles, Tonneaux, Caisses, Colis, Rouleaux etc. qui composent les cargaisons, & les denrées ou marchandises, qui viennent déballées, en grénier ou autrement disposées, seront exprimées dans les Manifestes par poids, mesure & nombre, suivant leur nature & qualité. Si pendant la demeure du Capitaine dans le Port il trouvoit à propos & de sa convenance de débarquer, en tout ou en partie, les denrées & marchandises, qu'il avoit d'abord déclarées vouloir transporter ailleurs, il lui sera permis de recourir au Bureau, où il a delivré son Manifeste même, & d'indiquer de nouveau sur le dit Manifeste, ou dans le Livre & Régistre, où le Manifeste auroit été transcrit & inseré, les parties du nouveau débarquement, qu'il est intentionné de faire, après quoi il y pourra procéder sans obstacle; mais aucun Capitaine ne pourra dans aucun cas décharger & mettre à terre la moindre partie quelconque des marchandises & denrées qu'il a dans son bord, avant d'avoir présenté le sus-dit Manifeste, & sans y avoir déclaré le débarquement de ce qu'il veut mettre à terre; le tout conformément aux Coutumes, Usages & Réglemens, que doivent observer les Naturels du Païs, & les Nations les plus favorisées.

Déclaration à faire.

Les bagages des Passagers seront également exprimés dans les Manifestes des Capitaines, & ils ne pourront

1789 pourront être débarqués, sans un Ordre par écrit du Directeur des Douanes, & sans l'intervention d'un Commis de ce bureau.

Il s'entend néanmoins qu'une erreur, qui pourroit s'être glissée dans les Déclarations & Manifestes, n'entraînera pas la confiscation du bâtiment & des marchandises, mais à cette peine seront seulement soumises les marchandises non déclarées & introduites par fraude. Aussi pourra-t-on arrêter le bâtiment même en ce dernier cas, jusqu'à tant que bonne & due caution ait été donnée pour le paiement des amendes encourues. Si le Capitaine d'un bâtiment déclareroit des marchandises qu'il aura ignoré être prohibées, ces mêmes marchandises & effets ne seront point confisqués, & il lui sera permis de les retirer & transporter ailleurs, sans être sujet en ce cas à aucune peine, moyennant l'acquiescement des droits prescrits par les loix du País.

#### ART. XXIV.

Quarantaine. Quant à la quarantaine qui pourroit être ordonnée en certaines occasions dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, leurs Sujets navigateurs s'y conformeront respectivement de la même manière, que les Sujets naturels & ceux des autres Nations amies, mais aussi les Ordonnances à cet égard seront uniformes, & sans faveur ni de-faveur pour les navigateurs & Trafiquans d'aucune Nation.

#### ART. XXV.

Com-  
merce  
en pays  
tiers. Outre l'observation générale des Loix, & la défense absoluë de toute fraude & contrebande dans le commerce que les deux Parties contractantes ont imposé par les articles précédens à leur Sujets respectifs, qui s'établissent, passent & trafiquent dans leurs Etats, les dites Parties Contractantes sont encore convenuës, pour cimenter la plus grande confiance entre leurs Sujets, & pour la sûreté des Négocians d'une Nation qui employeroient des bâtimens & vaisseaux de l'autre pour transport de leurs marchandises en País tierce, qu'il doit être expressement prohibé & défendu aux Capitaines de ces bâtimens & à leurs équipages, de faire aucun commerce clandestin & de contrebande dans le País tierce, pour le quel ils sont frétés, sous peine d'indemnification des

des dommages causés aux Nolisateurs; en quoi Sa Ma- **1789**  
 jesté Danoise fera exactement observer les Loix déjà  
 existantes sur ce point pour sa Marine marchande.

## ART. XXVI.

Il est aussi expressément stipulé, qu'aucun Capita-  
 ine & Patron d'un bâtiment marchand ne doit rece-  
 voir, ni receler à son bord aucun Sujet fugitif de la  
 Puissance, dans le Port de la quelle il se trouve. Si  
 le cas en arrivoit, le Capitaine lui même doit être tenu  
 à denoncer, remettre & consigner de bonne foi au  
 Gouvernement le Criminel, le Deserteur ou le Sujet  
 vagabond, qui se seroit réfugié à son bord; & dans le  
 cas d'un soupçon, que le Capitaine d'un bâtiment mar-  
 chand recelât quelque Fugitif, & qu'il eut refusé de le  
 délivrer sur la première sommation, qui lui en auroit  
 été faite, le Gouvernement sera autorisé à faire à son  
 bord les recherches qu'il jugera à propos pour s'en  
 éclaircir, & d'en tirer de force le Fugitif, s'il s'y trou-  
 voit; bien entendu que le Consul ou Viceconsul du Ca-  
 pitaine marchand aura été prévenu préalablement de la  
 part du Gouvernement de la perquisition, qu'il est in-  
 tentionné de faire à bord du vaisseau, à fin qu'il puisse  
 y assister & veiller au bon ordre; aussi cette recherche  
 s'exécutera-t-elle par des Soldats, & non pas par les  
 Gens ordinaires de la Police, ou les Sbirres.

Fugitifs.  
 Crimi-  
 nels.  
 Soldats.

De même aussi le Gouvernement du Port, où se  
 trouve un bâtiment marchand d'une des Parties Con-  
 tractantes, prêtera main-forte pour la saisie d'un Crimi-  
 nel fugitif à la première réquisition du Consul, ou Vice-  
 Consul de la Nation, qui auroit commis quelque délit  
 à bord de ce vaisseau, & qui se seroit sauvé à terre.  
 Le Gouvernement se prêtera à faire garder dans les pri-  
 sons ordinaires & convenables les Criminels, dont le  
 Consul eût à faire assurer les Personnes, soit pour les  
 traduire aux Tribunaux territoriaux, qui doivent con-  
 noître du délit, soit en punition de quelque désordre  
 commis à bord des vaisseaux de sa Nation, moyennant  
 la bonnification des fraix, qui seront à la charge du  
 Consul, ainsi que ces derniers Prisonniers resteront à  
 sa disposition.

Les deux Parties Contractantes ne souffriront pas  
 non plus, qu'on débauche, séduise ou enrolle personne

**1789** des Equipages des Vaisseaux d'une d'Elles, qui se trouvent dans les Ports de la domination de l'autre; en pareil cas les Magistrats & Officiers, auxquels recourra le Consul, ou le Capitaine lui même, ou son Récommandataire, donneront prompte & efficace assistance, pour retrouver & remettre au bord le Marinier qui s'y feroit soustrait.

Les Soldats deserteurs ayant été nommément compris parmi les Fugitifs qui doivent être rendus dans les territoires par les vaisseaux de guerre & des bâtimens marchands, où ils se seroient réfugiés, il a été expressement stipulé aussi, que les armes, vêtemens & effets, qu'ils auroient apportés, seront rendus avec leurs personnes. De même si un Voleur en se sauvant eût porté dans la retraite, d'où il sera délivré, quelque partie des effets volés, ils seront fidèlement rendus & restitués.

#### ART. XXVII.

Echouement.

Si un bâtiment appartenant aux Sujets d'une des deux Parties Contractantes vient à échouer sur les côtes de la domination de l'autre, il appartiendra (privativement à toute autre personne) au Consul ou Vice-Consul de la Nation, dont est le bâtiment, de recueillir les marchandises sauvées & de recouvrer les débris du bâtiment pour la restitution, qui en doit être faite aux Propriétaires respectifs, à moins qu'il n'y ait dans l'endroit du naufrage des Plongeurs & Sauveteurs établis par autorité publique; Le dit Consul ou Vice-Consul aura le libre choix des Gens, qu'il y voudra employer, & si les uns ou les autres excédassent dans leurs demandes de salaires & récompenses, ou commissent des infidélités & desordres, les Magistrats du lieu, à la requisition du Consul, régleront en équité & bonne foi les fraix disputés, & feront non seulement réparer par autorité légale tout autre dommage, & excès commis; mais en puniront encore très rigoureusement les auteurs.

S'il ne se trouvoit ni Consul ni Vice-Consul de la Nation du Capitaine dans l'endroit, où il fait naufrage, le Gouverneur ou Chef Magistrat du lieu, lui donnera, sans autre requisition, tous les secours, qu'exigent l'humanité envers les malheureux, & l'attention pour les sujets d'une Nation amie. Le dit Gouverneur ou Chef-Magistrat réglera alors de son propre mouvement & avec

avec une scrupuleuse équité les fraix, & prévendra de son autorité tous les defordres, comme s'il en avoit été expressement réquis. 1789

Les marchandises étrangères qui auroient été fauvées dans un naufrage, & qui devoient être vendues dans le País, seront à la verité sujettes aux droits ordinaires, mais ces droit ne seront pas exigés de la valeur primitive des marchandises, mais seulement de la valeur actuelle dans leur état d'avarie. Celles qui devront passer ailleurs, ne seront soumises à aucun droit de transit ni autre quelconque & celles qui auroient été chargées dans le País même, dont par consequent les droits de sortie ont été acquittés, & qui devoient après le naufrage être vendues pour la consommation du País, jouiront du bénéfice que les premiers droits payés devront être balancés & deduits dans les nouveaux droits d'entrée ou de consommation à payer à leur vente, de sorte qu'il n'en pourra être exigé que le surplus. Cependant si les premiers droits acquittés surpassoient ceux de la consommation, les premiers ne pourront par être réclamés & la marchandise restera simplement libre de droits. Si dans le sauvetage d'un bâtiment on découvroit des marchandises extraites par fraude, & sans acquitter les droits de sortie dans le País, où il a ensuite naufragé, ces marchandises seront sujettes à confiscation, & si leur quantité excède le tiers de la cargaison entière le bâtiment même & toute sa charge tomberont sous confiscation.

Dans le cas où un vaisseau d'une des deux Parties Contractantes a totalement péri sur les côtes de l'autre Puissance, les marchandises & effets qui auroient été jettés à la mer dans la détresse, ou qui se détacheroient d'un tel bâtiment en se brisant, ou autrement, & qui en suite seroient répêchés, ou portés au rivage par la mer même & les courants, n'appartiendront à qui que ce soit des Gens du País de l'une ou de l'autre domination, sous quelque pretexte, ou privilège quelconque, qu'il y puisse vouloir prétendre mais tous semblables effets & marchandises seront recueillis & gardés par autorité publique. Il sera tenu nôte exacte des seuls fraix effectifs de leur sauvetage & emmagasinement, & ils seront fidèlement restitués à ceux, qui les réclameront légitimement, qui seront tenus à la seule bonification

**1789** des fraix mentionnés. Cependant si aucun Réclamant de semblables effets ne se presente dans le cours d'une année entière, toute prétension cessera au bout de ce tems, & le Gouvernement disposera de ces effets suivant les réglemens du Païs.

**ART. XXVIII.**

Entrée  
forcée.

Les bâtimens Génois, qui seroient contraints par tempête, vents contraires ou autre accident de mer, à se réfugier dans quelque Port de la domination de Sa Maj. Danoise, y pourront librement ancrer, séjourner & se radouber, sans payer aucun droit, dès qu'ils ne débarquent rien de leur cargaison: mais si pour subvenir à leurs besoins, ou qu'ils le trouvaissent d'ailleurs de leur convenance de débarquer & de vendre quelques marchandises, ils se conformeront pour la Declaration de ces marchandises & pour l'acquit des droits, à ce qui est prescrit par les articles XXII. & XXIII., & dans un séjour prolongé de ces vaisseaux, les Directeurs des Douanes de Dannemarc pourront user à leur égard des précautions établies dans l'article XXII.

Les bâtimens Danois qui pour les mêmes causes, seroient contraints de jeter l'ancre, ou de se faire radouber dans quelque Plage, Port ou Havre de l'Etat de la Sérénissime République, en auront la pleine liberté, mais sans y pouvoir embarquer, débarquer, ni transvaser aucune marchandise. Il leur sera cependant permis de faire échelle dans le Port de Savone, & même d'y débarquer telle quantité de marchandises qu'ils voudront, en les déclarant dûement au Bureau des douanes, pourvu qu'elles soyent du genre permis au commerce de ce Port par les Réglemens du Port-franc de Gênes. Cependant les vaisseaux Danois, aussi peu que les navires des autres Nations les plus favorisées, ne pourront faire aucun transvasement ou expédition de marchandises par la voie de mer dans le dit Port de Savone; mais pour cet effet ils devront passer au Port de Gênes, où ils pourront d'ailleurs porter le reste de leurs cargaisons, en prenant dans la douane de Savone les expéditions nécessaires.

**ART. XXIX.**

\* Livres  
de com-  
merce.

Il sera libre aux Sujets respectifs de faire leurs affaires mercantiles par eux mêmes, ou par les Person-  
nes



nes de leur choix, hormis les cas, où une Loi positive, 1789  
ou une Coutume établie n'ait réglé le contraire, &  
lorsqu'ils trouvent de leur avantage, ou que la Loi les  
oblige à se servir des Personnes autorisées, ils pourront  
convenir avec elles d'un prix arbitraire de leur travail,  
ou s'en tenir aux Taxes & Tarifs réglés, le tout à leur  
propre gré.

Pour plus de facilité aux Négocians des deux Na-  
tions il leur sera permis de tenir leurs livres & comptes  
dans leurs propre langue, ou dans tel idiome, & sous  
telle forme, que bon leur semblera, & ces livres n'au-  
ront pas moins de foi en justice & ailleurs, qu'il n'est  
accordé aux livres des commerçans, tenus dans la lan-  
gue du Païs & dans la forme la plus usitée, moyennant  
qu'à tel effet les passages comprouvans soyent produits  
en des traductions dûment & légalement autorisées.

#### ART. XXX.

Dans les maisons, magazins ou boutiques des Né- <sup>Visite</sup>  
gocians, Sujet des Puissances contractantes, on ne pourra <sup>dans les</sup>  
pas faire la visite des marchandises déjà introduites & <sup>maisons.</sup>  
permises, sous prétexte qu'elles n'ayent pas payé les  
droits, ni à raison de cela faire des perquisitions, à moins  
qu'on ne surprit la marchandise au moment de l'intro-  
duction, qu'on en feroit dans les maisons, ou qu'on  
eut de forts indices ou soupçons, que dans une maison,  
magazin ou boutique, il y auroit des marchandises pro-  
hibées, ou non dénoncées, ou introduites sans paiement  
de droits, ou même que les marchandises n'y existent  
pas, on eut des preuves de l'extraction ou de l'intro-  
duction, qui en auroit été faite en fraude de ce que  
préscrivent les Ordonnances de l'Etat. Dans chacun  
de ces cas, les marchandises seront sujettes à confisca-  
tion, & les auteurs ou Recéleurs de la contrebande le  
seront également, aux mêmes peines que tout Naturel  
du Païs, ou tout autre de la Nation la plus favorisée,  
qui seront tombé en semblable contrevention; & on  
pourra en ce cas faire en tout tems la visite & la per-  
quisition, à la quelle néanmoins celui, chez le quel elle  
se fera, pourra faire intervenir le Consul, comme simple  
témoin, sans retarder la visite pour l'attendre, ou que  
sa présence puisse en interrompre le cours, ou y appor-  
ter aucun empêchement. Toute-fois dans aucun des

1789 cas énoncés, on ne pourra toucher à ses livres & papiers, ni même en demander pour telle cause exhibition en justice; mais seulement dans les procès, où ils pourroient faire foi, & quand il s'agira de prendre droit dessus, & ce à fin d'abrèger des débats de procédures, & pour diminuer les dépenses; dans ce cas on ne les ôtera des mains du Marchand, que pour y régarder purement & simplement ce qui fait l'objet de la question.

ART. XXXI.

Succes-  
sions.

Lorsqu'un Sujet de l'une des deux Parties contractantes viendront à décéder dans les États de l'autre, sans avoir fait de testament, & sans avoir nommé des Exécuteurs testamentaires le Consul ou Vice-Consul de Sa Nation fera faire fidèlement l'inventaire de tous les biens & effets, meubles & immeubles, par un Notaire public en présence du Juge ordinaire, & de deux Négocians de Sa Nation, & à leur défaut, de deux autres Négocians, qui s'y prêteront par amitié pour la famille du défunt, ou à la persuasion du Consul, pour être ainsi gardés exactement à la disposition des Héritiers absents, ou mineurs, quoique présents, & en faveur des Créanciers, qui auroient des justes prétensions contre le Défunt.

Si les Héritiers sont présents & majeurs, l'héritage entier, biens, meubles & immeubles, leur sera immédiatement remis & delivré, & l'inventaire ci-dessus mentionné, ne servira qu'à faire constater de la masse de l'héritage en cas de controverse entre les héritiers.

Si les héritiers sont présents, mais encore mineurs, & qu'il y ait des Exécuteurs testamentaires, ou des Tuteurs légitimement autorisés pour l'administration des biens à leur faveur, l'héritage entier leur sera également remis & delivré, pour être par eux administré, moyennant une reconnaissance dûment autorisée de l'inventaire, d'après lequel ils reçoivent l'héritage, pour servir de preuve justificative de leur administration, quand les héritiers seront en âge de majorité; mais si les héritiers sont absents, tous les biens & effets resteront sous scellé des Personnes ci-dessus autorisées, pour en faire l'inventaire, jusqu'à ce que les héritiers se présentent, ou en personne, ou par procuration formelle, légitimant par des actes & titres en due forme, attestés par le

le Ministère de leur Nation, leur droit à l'héritage, qui **1789**  
alors leur sera délivré sans opposition, formalité ou procédure judiciaire.

Dans tous les cas les Créanciers pourront cependant faire valoir en justice ordinaire leurs prétentions, si les Héritiers ou les Exécuteurs testamentaires refusaient de les satisfaire sans litige; mais hors ce cas, & celui d'une controverse entre les héritiers eux-mêmes, la justice ordinaire ne prendra aucune connoissance des hérités des sujets de l'une des deux Parties contractantes, décédés dans les Etats de l'autre. Si le défunt a fait testament & a nommé des Exécuteurs testamentaires avant de décéder, sa volonté dernière aura pleine & entière autorité dans la disposition de tous ses biens.

#### ART. XXXII.

Dans les endroits, où il n'y auroit ni Consul ni Vice-Consul de la Nation du défunt, le Chef-Magistrat du lieu fera former avec le concours de deux Négocians de la Nation du Défunt, & à leur défaut, de deux autres Négocians, qui par lui seront réquis à cet acte, l'inventaire, dont la formation est réglée par l'Article précédent. En ce cas le Magistrat du lieu est censé représenter purement le Consul de la Nation du Défunt, & l'acte rempli par lui seul en cette occasion, ne changera rien à toutes les dispositions du précédent article XXXI. ni ne pourra introduire aucune autre formalité ou procédure judiciaire dans la récupération de l'héritage par les héritiers légitimes, tant absents, que présents, mineurs ou majeurs.

Droits  
du magistrat &  
du fisc.

Si dans les hérités des Sujets d'une des Parties Contractantes, décédés dans les Etats de l'autre, il se trouve des biens immeubles, ces derniers resteront sujets aux droits régaliens généraux & particuliers auxquels sont soumis d'autres biens semblables à leur mutation de Propriétaire.

Le Fisc des Etats respectifs, où des Sujets d'une des Parties Contractantes viendroient à mourir, ne pouvant former aucunes prétentions sur les biens qu'ils délaissent, d'après les dispositions du présent & du précédent article: les droits du Fisc respectif lui seront réservés dans le seul cas, où aucun héritier se présenteroit,  
ni

1789 ni en personne ni par procuration, pour réclamer l'héritage dans l'espace de cinq ans entiers, pendant lesquels les notifications & publications usitées doivent avoir été renouvelées de trois en trois mois par les voyes les plus propres à en faire parvenir la connoissance par tout.

## ART. XXXIII.

Consuls.

On proposera respectivement de part & d'autre (non dans les petits ports & places de peu d'importance, mais dans les ports & places de commerce les plus considérables) des Consuls ou Vice-Consuls, qui n'auront de prérogatives, de privilèges & de droits, qu'autant qu'il plaira aux Puissances Contractantes de les accorder, étendre & restreindre; ainsi qu'il se pratique avec les Nations les plus favorisées à cet égard, sans qu'ils puissent dans aucun tems s'attribuer la juridiction contentieuse & coercitive. Leurs devoirs respectifs consisteront à faire jouir paisiblement les Sujets des concessions accordées & convenues par les Hautes Parties Contractantes. Une attention qui n'est pas de moindre conséquence, & qu'ils auront continuellement devant les yeux, sera d'assoupir à l'instant, si faire se peut, toutes querelles & disputes, & d'accommoder à l'amiable les contestations des parties, qui seront convenues de bon gré entre elles d'en passer par leur arbitrage. On pourvoira aussi à ce que de part ni d'autre les droits & honoraires des dits Consuls, ou Vice-Consuls, ne deviennent excessifs & à ce que ceux-ci observent toute attention, circonspection, justice & équité; pour que les Sujets des deux Puissances ne se dégoutent de retourner dans les ports respectifs, & d'y continuer une correspondance tant souhaitée.

## ART. XXXIV.

Réciprocité des droits.

Il est entendu & même très-expressément stipulé, que tout ce qui est convenu, accordé & réglé pour les Sujets d'une des deux Parties Contractantes, est également convenu, accordé & réglé pour les Sujets de l'autre, & qu'il doit y avoir en tout & par tout entière parité & parfaite réciprocité dans toutes les choses, qui ne sont ni contraires, ni incompatibles avec les loix & coutûmes des Pais respectifs.

ART.

## ART. XXXV.

Si d'une manière ou d'autre il survenoit dans la suite du tems quelque inobservation des articles de ce Traité d'une ou d'autre part, l'amitié, l'harmonie & la bonne intelligence entre les Hautes Parties Contractantes n'en seront pas interrompues pour cela, mais laissant toujours subsister le présent Traité en vigueur & dans son entier effet, on pourvoira par la voye de la négociation aux remèdes convenables pour obvier aux inconviniens, & pour lever les abus; & si les Sujets de l'une ou de l'autre Puissance sont en faute, les Contrevénans seront sévèrement châtiés & punis.

## ART. XXXVI.

Si malgré les sentimens sincères & les efforts mutuels des Hautes Parties Contractantes de maintenir la meilleure intelligence entre Elles, il survenoit malheureusement (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque rupture, & même une guerre ouverte entre Elles, leurs Sujets respectifs, qui se trouveroient réciproquement dans les Etats de l'une ou de l'autre Puissance, n'en seront pas moins sûrs dans leurs personnes & leurs propriétés. Ils auront deux années de tems pour liquider leurs affaires, & pour rétirer leurs biens & effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, & il leur sera prêté tout secours & toute protection; la justice leur sera administrée comme avant la guerre, & les deux ans étant écoulés, on leur fournira les passeports nécessaires, & on leur accordera toutes les facilités & les moyens pour s'en retourner sûrement & librement en leur patrie avec leurs familles, leurs biens & effets, marchandises & vaisseaux, sans qu'ils puissent être molestés en rien pour motif de la guerre.

Cas de  
rupture.

## ART. XXXVII.

Les ratifications de ce Traité seront échangées ici à Gènes dans trois mois après la signature, ou plutôt si faire se peut, après quoi le présent Traité sera seul subsistant entre les deux Hautes Parties Contractantes, & leur ancien Traité de 1756 sera censé nul & comme non avénu.

Traité  
de 1756  
annulé.

En foi de quoi Nous soussignés, munis des Plein-pouvoirs de Sa Maj. Danoise & de la Sérénissime République

1789 blique de Gènes, avons en Leurs noms signé le présent  
 Traité, & y avons fait apposer les cachets de nos armes.  
 A Gènes ce 30. Juillet 1789.

CARL FRIEDRICH  
 VON HELLFRIED,

(L. S.)

GIROLAMO DURAZZO.

(L. S.)

*Formulaire du Passeport à expédier pour les vaisseaux  
 Danois suivant l'article X. du présent traité.*

**N**os Christianus Septimus Dei gratia Rex Daniae, Nor-  
 vegiae, Vandalorum Gothorumque, Dux Slesvici, Hol-  
 satiae, Stormariae, Dithmarsiae ac Oldenburgi etc. etc.  
 Notum testatumque volumus omnibus et singulis, qui-  
 bus haec Nostrae Salvi Conductus litterae exhibentur,  
 quod Subditus Noster — — Civis et Incola Civitatis  
 Nostrae — — humillime Nobis exponi curaverit Navim  
 — — dictam — — lastarum capacem ad se (aliosque  
 Subditos Nostros) revera pertinere, eique soli (eisque  
 solis) propriam, seque iam in eo esse, Navim istam sub-  
 ductu Naucleri — — vel eius forsan in eius loco sub-  
 stituendi, ex Portu — — ad Portum — — aliaque  
 loca quemadmodum id res, et Commerciorum utilitas  
 postulerit, vel prout haec Navis vecturam adinvenire  
 possit, mitteret; quod cum praedictus Subditus Noster  
 — — juramento affirmaverit; Nos eundem Nauclerum  
 cum praefata Navi — — hisce Nostris Salvi Conductus  
 literis muniendum censuimus. Proinde ab omnibus &  
 singulis terrarum mariumve Potestatibus, Regibus, Prin-  
 cipibus, Rebuspublicis ac liberis Civitatibus, imprimis  
 vero a partibus hoc tempore bello se laceissentibus, ea-  
 rumque Ducibus, Classiarchis, Generalibus, Officialibus,  
 Navium Portuumque Praefectis, Capitaneis, Instructori-  
 bus, aliisque omnibus, quibus custodia aliqua Maris aut  
 Portus commissa est, quibuscumque Navim hanc navi-  
 gando obviam venire, quocumque in Classes et Naves  
 forte incidere, aut in Portibus morari contigerit, re-  
 spective amice, benevole et clementer petimus et requi-  
 rimus, ut ratione foederum et amicitiae, quae Nobis  
 cum unoquoque Rege vel Republica intercedunt, dictum  
 Naucle-

Nanclerum — — aut alium in illius locum urgente ne-  
cessitate constituendum, cum navi, personis, rebus et  
mercimoniis omnibus illis impositis, non solum libere  
ac absque ulla molestia, detentione, vel impedimento  
quocumque iter suum prosequi permittant, sed etiam,  
tamquam Nostro subdito, si opus fuerit, omnia huma-  
nitate officia exhibeant, eadem vicissim a Nobis, No-  
strisque in pari vel alio casu experturi. Nostri vero iuris  
qui sunt, exsequentur mandati Nostri voluntatem. In  
quorum fidem praesentes litteras manu Nostra subscriptas,  
figilloque Nostro Regio firmari iussimus. Dabantur in  
arce nostra — — die — — mensis — — anni. — —

1789

*Formulaire du Certificat à expedier pour les vaisseaux  
Danois suivant l'article X. du présent traité.*

**N**os Praefes, Consules et Senatores Civitatis — —  
attestamur ac certificamus, quod — — die — — men-  
sis — — anni — — coram Nobis comparuerit — —  
Civis et Incola Civitatis — — atque sub iuramento quo  
Sacrae Regiae Maieitati Domino Nostro clementissimo  
attinetur et obstrictus est, Nobis declaraverit, quod Na-  
vis dicta — — lastarum capax pertineat ad Portum —  
— Civitatem, Oppidum in Provincia — — quodque  
dicta Navis ei (et aliis) Sacrae Regiae Maiestatibus, Do-  
mini Nostri clementissimi subdito soli (subditis solis)  
titulo iusto propria sit, iam vero de Portu — — iter  
directe destinaverit iis onusta mercibus, quae Scheda a  
Vestigalium Officialibus accepta continentur, idemque  
asseveraverit sub iuramento praedicto praefatam Navim  
ad Sacrae Regiae Maiestatibus Subditos tantum pertinere,  
nullasque merces prohibitas, quae ad alterutram hoc  
tempore belligerantium partem spectant, vehere. In  
quorum fidem hanc Certificationem a Civitatis huius  
Syndico subscribi et Sigillo Nostro muniri curavimus.  
Dabantur etc.

64.

1790 *Traité d'Alliance entre la Prusse & la Porte*  
 31 Janv. *Ottomanne conclu à Constantinople le*  
 31. Janvier 1790.

(D'après une Copie entièrement digne de foi; & se  
 trouve exactement dans *Nouv. Extraord.* 1790. n. 35.  
 36 suppl. & en Holl. dans *N. Nederl. Jaarboeken*  
 1790. p. 347.)

*N*ous Frederic Guillaume, par la grace de Dieu Roi  
 de Prusse Margrave de Brandebourg, Archi-Chambel-  
 lan, & Prince Electeur du St. Empire Romain, Duc de  
 Silesie etc. etc. etc.

*Savoir faisons à quiconque appartient. Les circon-*  
*stances critiques du tems présent & les interêts communs*  
*ayant exigé de renouveler & reserrer par un nouveau*  
*Traité d'alliance formelle & étroite, les liaisons d'amitié*  
*& d'alliance, qui ont déjà subsisté entre la Sérénissime Maison*  
*Royale de Prusse & la Sublime Porte Ottomane, &*  
*Notre Envoyé Extraordinaire auprès de la dite Porte le*  
*Sr. Henry Frederic de Diez, ayant conclu & signé en*  
*vertu des instructions & pleinpouvoirs avec les Ministres*  
*de la haute Porte Ottomane, également munis de pleins-*  
*pouvoirs suffisans de leur Sérénissime Souverain, & Em-*  
*pereur à Constantinople le 31. Janvier 1790 un traité*  
*d'alliance étroite, dont la teneur s'ensuit mot à mot.*

Comme les Cours Prussienne & Ottomane ont été  
 depuis longtems liées par une amitié étroite, & nom-  
 mément par le traité de paix conclu l'année 1761 \*) &  
 que les interêts des deux Cours exigent, non seulement  
 de maintenir, l'amitié & l'attachement desirés des deux  
 côtés, mais de reserrer encore de toutes les manières  
 cette amitié & attachement, Sa Maj. le Roi de Prusse  
 Frederic Guillaume II. & Sa Maj. Imp. l'Empereur Ot-  
 toman Selim III. ont fait arranger le traité d'amitié,  
 d'union & d'alliance, dont les points sont exprimés  
 ci - après.

Ainsi

\*) Voyés plus haut T. III. p. 194.



Ainsi nous Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire 1790  
de Sa Majesté le Roi de Prusse près la Sublime Porte,  
de Diez, & de la part de la Cour Ottomane leurs Ex-  
cellences, le Kadileskjer de Romélie Chatfchi Mustapha,  
Assur Effendi & le Reis Effendi près Sa Majesté Impé-  
riale Muhamed Rasched Effendi, avons conclu dans les  
conferences sur les dits articles, l'Alliance entre les deux  
parties.

## ART. I.

Il a été trouvé nécessaire, de faire entre les deux <sup>But de</sup>  
Cours une alliance étroite, analogue aux intérêts des <sup>l'alliance.</sup>  
deux Cours, & conforme à leurs affaires actuelles: A  
cause du préjudice, que les ennemis, en ayant passé le  
Danube en deça, de la manière exposée dans les confe-  
rences, ont apporté à la balance du pouvoir desirée &  
nécessaire, la Cour de Prusse promet & stipule, de de-  
clarer la guerre, de toutes ses forces aux Russes &  
aux Autrichiens, au printems de cette année 1790, de  
telle façon, quelle ne se desistara pas de la guerre,  
avant d'avoir procuré à la Porte Ottomane une paix  
desirable, honorable, & stable avec les ennemis, ni avant  
d'avoir fait obtenir à la Cour Ottomane non seulement  
une sûreté parfaite par terre, mais aussi toute sûreté par  
mer, sans crainte & sans préjudice du côté de la mer  
noire pour la ville de Constantinople. En retour de  
cela la Cour Ottomane s'engage & promet de faire des  
efforts, pour faire restituer à la paix, à la République  
de Pologne de la part des Autrichiens, la province de  
Gallicie & les pays, que les Autrichiens ont pris ci-  
devant dans le partage de la Pologne, & qui se trouvent  
entre les mains de la Cour Autrichienne, pour qu'en  
conséquence de la forte amitié & alliance entre les Cours  
Prussienne & Ottomane, les différends qu'il y a entre  
la Cour de Prusse & les Autrichiens, les Prusses & les  
Polonois sur leurs affaires & intérêts respectifs, soyent  
arrangés comme il faut, sans préjudicier aux intérêts  
des Polonois, mais à l'avantage de la Cour de Prusse.

## ART. II.

Les deux Cours, c'est à dire, les Cours Prussienne <sup>Com-</sup>  
& Ottomane, renouvellent & confirment le Traité de <sup>merce.</sup>  
commerce conclu entre elles à Constantinople l'année

1790 1761 & pour l'exécuter comme il faut en tous les points y contenus, il doit être annexé à la présente convention. Après cela la Cour Ottomane s'oblige à laisser aller & venir dans la Méditerranée les bâtimens marchands Prussiens avec pleine liberté sous leurs propres pavillons & patentes, sur le pied des autres cours amies les plus favorisées & à ne laisser aucunement molester & infester lesdits bâtimens Prussiens de la part des regences d'Alger de Tunis & de Tripoli. En pour que les dites regences, selon l'exigence de leur indépendance fassent d'un accord réciproque des conventions séparées avec la Cour de Prusse, les Regences susmentionnées doivent être informées & sommées après la conclusion de ce traité.

### ART. III.

Paix à conclure.

Si la Cour Ottomane, s'il plait à Dieu, est victorieuse, son intention étant de ne pas agréer la paix avec les ennemis avant d'avoir repris les forteresses & les pays, qui sont tombés entre les mains des ennemis, particulièrement la Crimée, la Cour Prussienne ne doit se désister de la guerre avant que la cour Ottomane n'ait fait la paix avec les dits ennemis. En retour de cela la Cour Ottomane ne doit pas accepter la paix avec les Autrichiens & les Russes, ni generale, ni particulière sans que la Prusse, la Suede & la Pologne ne soyent comprises dans la paix. Si après que les Cours Prussienne & Ottomane auront fait la paix avec les cours Autrichiennes & Russienne, les Russes ou les Autrichiens dans la suite du tems faisaient la guerre aux dites Cours de Prusse & de Suede, & à la République de Pologne, soit à l'une d'entre Elles, ou à toutes les trois, la Cour Ottomane doit regarder cette guerre comme faite à elle même, & doit tout de suite assister ces trois Cours comme ses alliés, de toutes ses forces. De même, si les Russes ou les Autrichiens dans la suite du tems faisaient la guerre aux Cours Ottomane & Suedoise & à la République de Pologne, soit à l'une d'entre elles, soit à toutes les trois, la Cour de Prusse doit regarder cette guerre comme faite à elle même & doit tout de suite assister ces trois Cours comme ses Alliés de toutes ses forces. Avant que les Cours Autrichienne & Russienne n'aient vuïdé & arrangé leurs differends avec la république

blique de Pologne par la concurrence & les bons offices I790  
 des cours Prussienne & Ottomane, & avant que la  
 cour de Russie ne s'arrange avec la cour de Prusse sur  
 leurs differends par rapport aux affaires de Pologne, les  
 cours Ottomane & Prussienne ne doivent pas faire la  
 paix avec les Russes & les Autrichiens, ni rendre les  
 pays pris sur les ennemis. Pour que les cours Otto-  
 manne & Prussienne parviennent à leur bût, elles pro-  
 mettent, que la paix à conclure avec les Russes & les  
 Autrichiens doit se faire par la concurrence & les bons  
 offices de l'Angleterre & de la Hollande. Les dites cours  
 ne doivent pas retarder la paix. Mais en tout cas quand  
 les cours Ottomane & Prussienne feront le traité de  
 paix sous la médiation des deux Cours mentionnées, elles  
 doivent comprendre dans la paix la Cour de Suède &  
 la république de Pologne. Particulièrement la cour de  
 Prusse, étant voisine des Cours belligérantes, la Cour  
 Ottomane promet de son côté, que les affaires touchant  
 la sûreté & les interêts des Polonois & des Prussiens  
 doivent être arrangées; & la cour de Prusse promet de  
 son côté, que les affaires touchant la sûreté & les inte-  
 rêts de la Cour Ottomane doivent être arrangés.

## ART. IV.

Après que la paix definitive sera faite de la ma- Garantie  
 nière susmentionnée, le Roi de Prusse s'engage & pro- recipro-  
 met de garantir la possession des pays, qui lors de la que.  
 conclusion de la paix resteront entre les mains de la  
 cour Ottomane, & de tâcher de faire accéder à cette  
 garantie l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Pologne  
 & d'autres cours désirées. Alors le Roi de Prusse &  
 l'Empereur Ottoman feront une nouvelle alliance défen-  
 sive, laquelle pour la sûreté des pays, que les deux  
 Cours, c'est à dire, la Cour de Prusse & Ottomane  
 auront possédés lors de la conclusion de la paix, doit  
 contenir la garantie réciproque, de la possession de tous  
 leurs pays. Pour cet effet les Cours Prussienne & Otto-  
 manne promettront, que si les cours Autrichienne &  
 Rusienne faisaient la guerre à ces deux cours, la cour  
 Ottomane & celle de Prusse doivent s'affister l'une  
 l'autre de toutes leurs forces ou d'un certain nombre de  
 troupes à fixer, tout en consequence des articles de l'al-  
 liance, dont on sera convenu. Mais si avant que cette

1790 alliance défensive sera conclue, une cour quelconque, en haine du présent traité, faisoit la guerre aux cours Prussienne & Ottomane alors les deux cours alliées doivent s'assister l'une l'autre de toutes leurs forces; & avant que les cours Prussienne & Ottomane n'aient fait une paix conforme à leur honneur & avantageuse à leurs intérêts, les cours Prussienne & Ottomane ne doivent pas se desister de la guerre. Enfin les traitemens & les concessions statuées à l'égard des François & des Anglois dans les possessions Ottomanes doivent aussi être statuées à l'égard des Prussiens.

## ART. V.

Ratifications.

Les ratifications du présent traité doivent être échangées à Constantinople dans cinq mois ou plutôt si faire se pourra. En foi de quoi nous Conseiller privé de Sa Majesté le Roi de Prusse & son Envoyé Extraordinaire & ministre Plenipotentiaire près la sublime Porte Ottomane, en vertu du pleinpouvoir qui nous a été confié, avons signé le présent traité d'amitié d'union & d'alliance, y avons apposé le sceau de nos armes & l'avons remis à Messieurs les Plenipotentiaires de la Cour Ottomane contre un exemplaire en langue Turque signé aussi & scellé par les dits plenipotentiaires en vertu de leurs pleinpouvoirs. Fait à Constantinople le trente & un Janvier 1790. (S. N.)

MUHAMMED  
RASHID,

CHATSCHI MU-  
STAFFA ASSUR,

HENRI FRED.  
DE DIETZ.

Reis Effendi. Kadileskjer de Romelie.

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

Nous avons approuvé, confirmé & ratifié le susdit traité d'Alliance, comme nous l'approuvons, le confirmons & le ratifions par la presente, promettant en foi & parole de Roi, d'accomplir, d'exécuter & de faire observer le susdit traité autant qu'il sera en Notre pouvoir, & que les circonstances le permettront, surtout pour faire restituer à la sublime Porte Ottomane les provinces qu'elle a perdues dans la presente guerre, comme nous avons déjà rempli la partie essentielle du susdit traité en faisant avancer nos armées jusqu'aux frontières de l'Autriche & de la

la Russie & en nous mettant Nous même à leur tête 1790  
pour pousser la guerre avec toutes nos forces ou pour  
procurer par une negociation armée une paix honorable,  
avantageuse & Solide à la hauté Porte Ottomane.

En foi de quoi nous avons signé cette ratification  
de Notre main & avons fait aposer le grand sceau de  
nos armes Royales. Fait & donné au quartier general  
de notre armée à Schönwalde le 20. Juin l'an. 1790 & de  
notre regne le 4.

FREDERIC GUILLAUME,

Roi de Prusse.

E. F. Comte de HERZBERG.

65.

Pièces concernant les negociations de Reichen- 1790  
bach; pour servir de supplement au n. 162. Juillet.  
Aout.

T. III. p. 170. \*)

a.

Ratification de la part de Leopold II. Roi d'Hongrie  
& de Bohème, de la declaration & contredeclaration  
des ministres Prussien & Autrichiens n. 162. a & b.

T. III. p. 170. 172.

**N**os Leopoldus Secundus Divina favente Clementia,  
Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae,  
Galiciae, Lodomeriae, et Hierosolymae Rex etc. etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum  
interest tenore praesentium facimus.

N n 3

Postea-

\*) On trouve aussi ces actes ainsi que plusieurs autres pièces in-  
teressantes relatives à la negociation de Reichenbach en Alle-  
mand dans le *Hist. Polit. Mag.* T. VIII. p. 210. 266. 475 585.  
etc. Mais j'ai cru devoir me borner ici à ceux qui ont été  
rendus obligatoires. Je les ai tiré d'une Copie digne de foi.

1790

Posteaquam Nos inter, et Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum Fridericum Wilhelmum Borussiae regem de restauranda quantumcunque pristina Domus Nostrae cum Porta Ottomanica pace, mutuis per amice collatis consiliis, conventum est. atque inde evenit, ut a Nostris plena cum facultate instructis ministris, nec non a suae Majestatis Regis Borussiae ministro, pari agendi potestate munito, sequentes Declarationes die 27. mensis July in oppido Reichenbach, utraque ex parte exaratae, signatae atque invicem permutatae fuerint.

*(Ici sont inserées la declaration & contrededclaration sus-dites.)*

Hinc nos perpenso maturo iudicio harum Declarationum tenore, transacta in illis confirmamus, rata et grata habemus, atque acceptamus, verbo Nostris Regio et Archiducali pro Nobis et Successoribus Nostris spondentes ac adpromittentes, nos omnia fideliter adimpleturos, nec ut a Nostris his unquam contraveniatur permisiuros esse, in quorum fidem majusve robur praesentes tabulas Manu Nostra subscripsimus, sigilloque Nostris Archiducali Regio appresso muniri iussimus. Dabantur Vienna die 2. Mensis Augusti 1790 Regnorum Nostrorum primo.

(L. S.) LEOPOLDUS.

KAUNITZ RITTEBERG

Ad Mandatum Sacrae Regiae Apostolicae  
Majestatis proprium.

J. DE SPERGES.

*b.*

*Ratification de la part de Leopold II. Roi d'Hongrie & de Bohême de la déclaration touchant les affaires des Pays-bas, placée n. 162 c. T. III.*

p. 174.

**N**os Leopoldus Secundus, Divina favente clementia Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex etc. etc. etc.

Notum

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum **1790** interest, tenore praesentium facimus.

Posteaquam Regis Borussiae Maiestatem peramice certiore reddi fecimus, eam Nobis esse in amicis suis in Nos animi sensibus fiduciam, ut redditui Provinciarum Austriaco-Belgicarum in legitimam potestatem nostram non solum momentum aliquod non oppositura, sed magis in id adlaboratura sit, ut iusto hac in re desiderio Nostro quamprimum satisfiat; Declaratio ab aeternae Maiestatis Regis Borussiae ministro plenipotentiaro exarata, Nostri pari facultate instructis ministris tradita atque ab his sub spe ratihabitionis Nostrae acceptata fuit, tenoris sequentis.

*(Ici est inserée la déclaration Prussienne sus-dite.)*

Hinc Nos grato animo declarationem hanc pro Nobis et successoribus nostris acceptavimus, atque hisce acceptum habemus; in quorum fidem praesens instrumentum manu nostra subscripsimus, sigilloque nostro Regio archiducali appresso firmari iussimus. Dabantur Viennae die prima mensis Augusti 1790 Regnorum nostrorum primo.

(L. S.) LEOPOLDUS.

KAUNITZ RITTBERG.

Ad mandatum Sacrae Regiae Apostolicae  
Maiestatis proprium.

J. DE SPERGES.

c.

*Ratification de la part du Roi de Prusse des trois  
déclarations sus-dites.*

**N**ous Frédéric Guillaume, par la grace de Dieu, Roi de Prusse etc. etc. etc. Savoir faisons à quiconque appartient: Comme nous sommes convenus avec Sa Majesté le Roi d'Hongrie & de Bohême, de faire entâmer une negociation par des ministres Plenipotentiaires, assemblés dans la ville de Reichenbach en Silesie, tant pour raffermir la bonne harmonie & intelligence entre

1790 Nos deux maisons Royales, que pour rétablir la paix entre Sa dite Majesté le Roi d'Hongrie & de Bohême & la sublime Porte Ottomane & notre Ministre chargé de nos pleinpouvoirs ayant conclu, signé & changé avec les Ministres de Sa Majesté le Roi d'Hongrie & de Bohême également munis de ses pleinpouvoirs à Reichenbach le 27. Juillet les trois déclarations suivantes :

*(Ici suivent les trois déclarations sus-dites.)*

Nous ayant vu & murément examiné les trois déclarations qui se trouvent ci-haut, Nous les avons accepté, confirmé & ratifié, comme Nous le faisons par la présente, promettant en parole de Roi pour Nous & pour Nos successeurs, de remplir & d'observer religieusement tout ce qui est contenu & promis dans ces déclarations, d'y tenir la main & de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu. En foi de quoi Nous avons signé cette Ratification de Notre main, & l'avons fait munir de notre sceau Royal. Fait & donné à Schönwald en Silesie le 5. du mois d'Aout 1790, la quatrième année de Notre règne.

(L. S.) FREDERIC GUILLAUME.

E. F. Comte de HERTZBERG.

d.

*Acte de Garantie des Puissances maritimes signé à Reichenbach le 27. Juillet 1790.*

Les soussignés Envoyés extraordinaires & ministres plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne & de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Joseph Ewart & Arent Willen Baron de Reede, s'engagent au nom de leurs cours respectives, mais sous la reserve de leur entière approbation & ratification, & d'après la demande faite par les deux hautes parties contractantes, Leurs Majestés le Roi de Prusse & le Roi d'Hongrie & de Bohême, à leur garantir mutuellement l'exécution entière des engagements pris dans les articles énoncés dans la déclaration de Sa Majesté le Roi d'Hongrie & de



de Bohême, ainsi que dans la Contre-Declaration séparée 1790  
touchant les Pays-Bas, donnée par Sa Majesté le Roi  
de Prusse, échangées entre les deux cours respectives,  
pour autant que cette Déclaration séparée n'est pas en  
contradiction avec la réserve donnée par les deux Mini-  
stres maritimes en date du 27. Juillet 1790, & tel que  
les différentes pièces sont insérées ci-dessus.

*(On a inséré ici les trois déclarations respectives des  
Plénipotentiaires Autrichiens & Prussien du 27. Juillet.)*

Ils promettent de plus (& sous la même réserve  
d'approbation & de ratification) que leurs cours respec-  
tives enverront au plutôt des ministres munis des Pou-  
voirs nécessaires, pour assister aux Négociations finales  
de la paix, dans l'endroit qui sera ultérieurement de-  
terminé à cet effet & tenir les Conférences sous leur  
concurrence & médiation. En foi de quoi ils ont signé  
le présent acte & l'ont muni du sceau de leurs armes.

Reichenbach le 27. Juillet 1790.

(L. S.) EWART.

(L. S.) REEDE.

e.

*Extrait d'une résolution secrète des Etats-Géné-  
raux arrêtée le 23. Août 1790 sur plusieurs rapports  
successifs de Mrs. de Reede & de Haesten.*

**L**es Hautes Puissances après avoir en général approuvé  
la conduite du Baron de Reede durant le Cours des con-  
férences de Reichenbach, accordent en particulier leur  
sanction à l'acte de garantie signé par les Ministres d'An-  
gletterre & de Hollande le 27. du mois passé *sub spe rati*  
& avec la restriction que cette garantie n'ôteroit point  
à leurs Cours respectives la faculté d'adopter relative-  
ment aux affaires des Pays-Bas telles mesures qu'elles  
croiront convenables aux circonstances.

L. H. P. consentent à envoyer au futur Congrès  
un Ministre Plénipotentiaire qualifié à coopérer avec leurs  
alliés au Traité de paix définitif; mais pour ce qui est  
de la Garantie même du Traité définitif, Elles différeront

1790 de contracter à cet égard des engagements positifs jusqu'à ce qu'elles foyent informées des conditions de la paix.

L. H. P. applaudissent avec la plus vive satisfaction aux démarches que le Roi de Prusse vient de faire à Pétersbourg pour inviter l'Impératrice à terminer de son côté la guerre avec la Porte Ottomane & la Suède, sur le pied de l'ancien *status quo*; Elles s'empresseroient même de concourir à ce but salutaire par leurs bons offices, mais l'intervention amicale qu'Elles ont employées, il y a deux ans, auprès de la Cour de Russie n'ayant point produit un effet satisfaisant, Elles ne sauroient se résoudre à revenir à la charge, avant d'avoir reçu réponse à l'office que le Ministre de la République a remis à Pétersbourg en 1788.

A l'égard des affaires des Pays-Bas, les E. G. ne dissimulent point qu'ils sont dans l'opinion que ces Provinces doivent retourner sous la domination de la maison d'Autriche. Ils sont même disposés à s'employer pour cet effet, & ils désirent que le Roi de Hongrie envoie promptement, soit à la Haye, soit dans le voisinage, un Plénipotentiaire autorisé à entamer la négociation conjointement avec les Ministres des trois Cours alliées.

L. H. P. ont vu surtout avec plaisir par les transactions conclues à Reichenbach, que dans le cas d'une réconciliation S. M. Apostolique est toujours intentionnée d'accorder à ses Provinces-Belgiques, une amnistie générale, & quelques autres concessions qui n'altéreroient pas essentiellement la constitution, telle qu'elle a subsisté au commencement du règne précédent; mais que dans le cas, où Sa dite Maj. seroit obligée d'employer contre les Insurgens la force de ses armes, Elle se borneroit uniquement à la conservation de l'ancienne constitution. D'après cette déclaration, L. H. P. seroient bien aises d'obtenir sur l'une & l'autre alternative, telles ouvertures confidentielles qui pourront les mettre en état de faire valoir efficacement leurs bons offices auprès des Provinces-Belgiques. Les États-Généraux croient avoir d'autant plus besoin de ces informations précises, qu'elles faciliteront les garanties que Sa Maj. Apostolique a réclamées pour la suite, relativement à cette partie de ses possessions.

## 66.

*Acte d'armistice conclu entre le Roi d'Hongrie 1790  
& la Porte Ottomane signé sous la média-<sup>19 Sept.</sup>  
tion du Ministre Prussien le comte de Lufi  
à Giurgewo le 19. Septembre 1790.*

(D'après une copie entièrement digne de foi; & se  
trouve en Allemand dans *Hist. Pol. Magazin* T. VIII.  
p. 453. *Pol. Journ.* 1790. p. 1138.)

**E**n conséquence de la convention, signée le 27. de  
Juillet 1790 à Reichenbach entre les Ministres plenipo-  
tentiaires des sérénissimes & très-puissants Princes, le  
Roi Apostolique de Hongrie & de Bohême & le Roi  
de Prusse, par laquelle Sa Majesté Apostolique s'est en-  
gagée à conclure un armistice général & ensuite une  
paix définitive avec la sublime Porte Ottomane, sous la  
condition de rendre à celle-ci toutes les conquêtes fai-  
tes sur elle depuis la dernière rupture, & en promettant  
de ne se mêler plus de cette guerre & de ne prêter au-  
cun secours, ni direct ni indirect à la cour de Russie  
contre la Porte, mais d'observer une exacte neutralité  
entre les deux cours encore belligerantes, & cette con-  
vention ayant été approuvée & acceptée par l'Empire  
Ottoman, les deux hautes cours ont autorisé d'une part  
le Sérénissime Prince de Saxe Cobourg, Feld-Maréchal  
des armées Autrichiennes, Grand-croix de l'ordre de  
Marie Thérèse, & de l'autre l'excellentissime Seigneur  
Cherif Haffan-Pascha, suprême Visir de l'Empire Otto-  
man, à conclure entre les armées Autrichiennes & Tur-  
ques, un armistice, pendant lequel elles nommeront des  
Ministres plenipotentiaires, pour assister en leur nom  
au congrès, où l'on conclura définitivement la paix, &  
où se rendront également, comme médiateurs & garants  
futurs au nom de leurs maîtres, les ministres de Sa  
Maj. le Roi de Prusse, & de ses hauts alliés le Roi de  
la Grande Bretagne & les Etats-Generaux des Provin-  
ces-Unies. En vertu de ce pouvoir, & après s'être  
mutuellement communiqué leurs idées, les deux Com-  
mandans généraux des armées respectives, sont conve-  
nus,

1790 nus, par l'entremise de Mr. le comte de Lufi, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'ordre pour le mérite militaire, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, comme médiateur & garant de la paix future.

### ART. I.

Cessation  
des  
hostilités.

Que du jour où l'acte present a été signé, c'est à dire du 19. de Septembre 1791, toutes les hostilités cesseront par terre & sur eau entre les armées Autrichiennes & Ottomannes; que d'abord après, & le même jour s'il est possible, l'un & l'autre Généralissime expédieront des couriers à tous les officiers & à tous les corps soit Autrichiens, soit Ottomans, pour que, dès le moment où ces couriers auront pu arriver à leur destination, le même armistice existe sur toute l'étendue des frontières respectives, tant le long du Danube, que du côté de la Servie & de la Bosnie; que les armées des deux Empires resteront jusqu'à la signature de la paix en possession des provinces & des places, qu'elles occupent actuellement: qu'on s'abstiendra avec le plus grand soin de tout ce qui directement ou indirectement pourroit être regardé comme une mesure hostile; que de part & d'autre on donnera à tous les officiers & à tous les différens corps les ordres les plus rigoureux d'observer entre eux la plus parfaite tranquillité & la meilleure harmonie, & qu'on mettra des deux côtés une attention scrupuleuse à éviter tout ce qui pourroit de formais troubler la bonne intelligence, que la prochaine paix doit rétablir solidement entre les deux États.

### ART. II.

Cas de  
contre-  
vention.

Que si contre toute attente, il se commettoit après l'époque fixée ci-dessus quelque incursion, dégat, enlèvement d'effets ou de personnes, ou autre voye de fait quelconque, les hautes parties s'obligent dans ce cas, à remettre en liberté les captifs, à restituer les effets enlevés, à évacuer les terrains envahis, à procurer enfin les satisfactions & les dédommagemens auxquels la partie lésée aura droit de prétendre, entre autres la punition exemplaire des auteurs & coopérateurs, si l'attentat a été commis après la Publication de l'armistice dans l'endroit dont ils ressortissent, par les juges compétens ou chefs respectifs.

ART.

## ART. III.

1790

Que cet armistice ne se concluant, que pour laisser le tems, tant à la Cour de Vienne & à la Porte, qu'à la Cour de Prusse & ses alliés, celles d'Angleterre & de Hollande, d'envoyer des plénipotentiaires au congrès, pour y traiter définitivement de la paix, & comme il est également de l'intérêt des deux Etats, d'accélérer ce grand ouvrage, on promet de part & d'autre d'y procéder incessamment & de l'achever le plutôt possible, & que même, pour prévenir toute dilation quelconque, on s'engage à avoir conclu définitivement dans l'espace de neuf mois, de sorte que le present acte ne sera censé être en vigueur que du jour de sa signature, jusqu'à la fin du mois de May 1791.

Accélé-  
ration de  
la paix.

## ART. IV.

Qu'après les engagements pris par les hautes parties, les armées Autrichiennes & Ottomannes, rassemblées vis-à-vis les unes des autres, devenant non seulement inutiles, mais même onéreuses pour les deux parties, on les retirera de part & d'autre, en ne laissant sur les frontières que les troupes qui s'y trouvent en tems de paix ou qui sont nécessaires, pour la sûreté des provinces; que par conséquent le Sérénissime Prince de Saxe Cobourg ne gardera dans la Vallachie qu'un corps suffisant pour y maintenir l'ordre & la tranquillité, & que les troupes qui composent ce corps, aussi bien que toutes les troupes Autrichiennes quelconques, n'entreront, ni en grand ni en petit nombre, dans les territoires de Tournow, Giurgewo & Ibraila; que réciproquement l'excellentissime Grand Visir ne gardera en deça du Danube, le long des frontières de la Vallachie, que les garnisons nécessaires aux trois dites forteresses de Tournow, Giurgewo & Ibraila, pour autant qu'à l'égard de cette dernière place le permettront les mesures à prendre pour la guerre qui malheureusement continue avec la Russie, mais que les troupes qui composeront ces garnisons, aussi bien que toutes troupes Ottomannes quelconques, n'entreront, ni en grand, ni en petit nombre dans les limites de la Vallachie & des autres districts occupés par les Autrichiens; que chacun naviguera librement avec des navires & bateaux sur le Danube, le long des côtes occupées par les troupes de son parti, mais sans s'approcher du rivage occupé par les

Retraite  
des  
troupes.

1790 les troupes de l'autre, ni y débarquer, sauf le cas d'une tempête ou d'un accident imprévu où l'on se promet mutuellement tous les procédés de l'amitié & de l'humanité. De même il sera permis de remorquer les bâtimens de part & d'autre là, où la navigation du Danube l'exige.

## ART. V.

Congrès futur.

Que lorsqu'on sera convenu de l'endroit où se tiendra le congrès, comme le siège d'un congrès doit être considéré comme un endroit parfaitement neutre, il n'y restera que le moins de troupes possibles, & on prendra toutes les mesures qui pourront allier le mieux & la sûreté de la ville, & la liberté du congrès.

## ART. VI.

Commerce rétabli.

Que du jour de la signature du présent acte la communication sera rouverte, comme en tems de paix, entre les provinces occupées par les troupes Autrichiennes & Ottomannes, que les habitans, en produisant les passeports, dont ils auront été munis par leurs cours respectives, pourront passer de l'une dans l'autre & s'y occuper de leurs affaires, sans crainte d'être molestés; que s'il survient entre eux quelques contestations, on cherchera à les apaiser amicalement par la nomination de commissaires des deux côtés; en un mot, qu'on se prêtera mutuellement la main, pour que dès à présent tous les sujets jouissent autant qu'il est possible des avantages de la paix, qui va si heureusement succéder aux maux de la guerre.

Nous etc. déclarons avoir admis & accepté pour & au nom de notre très gracieux Roi & maître les six articles ci-dessus, promettant de les maintenir & de les faire maintenir, observer & faire observer sur toute l'étendue des limites. En foi de quoi, nous avons signé les présents articles de notre main & fait apposer le cachet de nos armes.

*Signé**Prince COBURG.*CHERIF HASSAN. *Grand-Vizir.*

LUSI.

## 67.

*Convention wegen wechselseitiger Aufhebung 1790  
des Abzugsrechts zwischen Seiner Majestät <sup>17 Sept.</sup>  
des Königs zu Dännemark etc. gesammten  
Landen, und dem Hochstifte Münster, s. d.  
Friedensburg, den 17. Sept. 1790.*

*(D'après l'imprimé de Copenhague 4.)*

**W**ir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unsere Nachfolger an der Königl. Erbregerung, daß Wir in landesväterlich - mildestem Betracht der Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes- Eingeseffenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschofs- oder Abzugs-Gelde verknüpft sind, Uns mit Seiner Königl. Hoheit, dem Hochwürdigst- Durchlachtigsten Fürsten. Herrn *Maximilian Franz*, Erzbischofe zu Köln, des H. R. R. durch Italien Erzkanzler und Churfürsten, Königl. Prinzen von Hungarn und Boheim, Erzherzoge zu Oesterreich, Herzoge zu Burgund und Lothringen, Administrator des Hochmeisterthums in Preußen, Meister deutschen Ordens in deutsch- und wältschen Landen, Bischöfe zu Münster in Westphalen und zu Engern Herzoge, Grafen zu Habsburg und Tyrol etc. Burggrafen zu Stromberg, Herrn zu Odenkirchen, Borkelohe, Werth, Freudenthal und Eulenberg etc. etc. dahin vereinbaret haben, sothanes Abschofs- oder Abzugs-Recht, in so weit selbiges bis hiezu in Unsere Königl. Kasse eingeflossen ist, zwischen Unfern Königreichen und gesammten Landen eines- wie auch dem Hochstifte Münster, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben.

Thun und verrichten solches auch hiemit dergestalt und also, daß Wir von nun an von Unfern Landes-  
Einge-

1790 Eingefessenen, welche aus Unsern Königreichen, Herzogthümern und übrigen deutschen Landen in das Hochstift Münster mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von den Hochstiftlich-Münsterfchen Eingefessenen, welche in Unsern Königreichen und deutschen Landen Erbschaften zu erheben haben, und solche in mehrbesagtes Hochstift Münster bringen und transportiren, keine in Unsere Kasse bis hieher geflossene Abschofs-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Nahmen haben, fordern noch betreiben lassen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Erzbischofen und Churfürsten zu Köln Königliche Hoheit, die aus dem Hochstifte Münster künftig in Unsere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Selbigem daran zustehenden Abzugs-Gelde eximiren und befreyen.

Wir versichern daneben, daß diese reciproque Aufhebung mehreregter Abschofs-Zehend- und Abzugs-Gelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter nahmentlich mit einbegriffenen Erbschafts- sondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevör, dem Herkommen nach, oder *per modum re-torsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Nahmen es geschehen seyn mag, gebräuchlich gewesen.

Urkundlich unter Unserm Königl. Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserer Königlichen Residenz Christiansburg zu Copenhagen, den 17. September 1790.

CHRISTIAN R.

( L. S. )  
( R. )

*A. P. von Bernstorff.*



## 68.

Convention zwischen Seiner Majestät dem Kö- 1790  
nige zu Dänemark Norwegen etc. und Sei-<sup>17 Dec.</sup>  
ner Majestät dem Könige von Preußen, we-  
gen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-  
Rechts. S. d. Christiansburg, den  
17. December 1790.

(D'après l'Imprimé de Copenhague 4to.)

**W**ir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, Kö-  
nig zu Dänemarc, Norwegen, der Wenden und Go-  
then, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und  
der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Ur-  
kunden und bekennen hiermit für Uns und Unsere Nach-  
folger an der Königlichen Regierung, das Wir aus lan-  
desväterlich-mildesten Betracht der Beschwerisse, wel-  
che mit dem bis anhero üblichen, von den um- und  
wegziehenden Landes-Eingefessenen, auch in Erbschafts-  
und andern Fällen geforderten Abschofs- oder Abzugs-  
Gelde verknüpft sind, Uns mit Unfers freundlich-lie-  
benden Veters, Bruders und Nachbarn, des Durch-  
lauchtigsten, Großmächtigsten Fürsten, Herrn *Friederich  
Wilhelm*, Königs von Preußen Majestät, dahin verein-  
baret haben, sothanes Abschofs- oder Abzugs-Recht,  
zwischen Unfern Königreichen und gesammten Landen  
eines- wie auch Ihre Majestät Königlichen und sämt-  
lichen Landen, andern Theils, hinführo abzustellen und  
aufzuheben. Thun und verrichten solches hiermit der-  
gestalt, das von nun an

## ART. I.

Aller Landesherrliche und dem Fisco zufallende  
in Unfere Königliche Cassen fließende Abschofs von Erb-  
schaften und Vermächtnissen, wie auch

## ART. II.

Alle Nachsteuer von dem Vermögen der Auswan-  
dernden, welche zu den Landesherrlichen und Königl.  
Cassen erhoben worden ist,

1790

## ART. III.

Und zwar wechselseitig in den Königlich-Dänischen und Preussischen Reichen und Staaten ohne Ausnahme aufgehoben wird.

## ART. IV.

Unter diesem von nun an aufgehobenen Landesherrlichen Abschofs, ist sowohl derjenige begriffen, welcher allein und ganz in Ansehung der, der Königlichen und Landesherrlichen Gerichtsbarkeit unmittelbar unterworfenen, Erblasser und Erbschaften erhoben wird und in die Königliche Cassen fließt, als auch derjenige, welcher in den Dänischen Staaten, und retorsionsweise bisher auch in den Preussischen Staaten, als der Sechste Pfennig, über denjenigen Abschofs erhoben wird, welchen die Patrimonial-Gerichtsbarkeiten nehmen und ziehen.

## ART. V.

Und da, wo dieser Abschofs von dem Landesherrn einigen geistlichen und milden Stiftungen zu Verbesserung ihres Stiftungs-Fonds überlassen und angewiesen worden, im Grunde aber immer Landesherrlich und dem Fisco zufallend bleibt, so wird auch dieser hiermit abgeschafft und aufgehoben.

## ART. VI.

Diese, den Abschofs aufhebende Convention, soll ihre Wirkung auf alle Erbschaften und Vermögen erstrecken, welche zur Zeit ihrer Unterzeichnung noch nicht wirklich ausgeführt sind, und wovon der Abschofs jetzo noch nicht entrichtet ist.

## ART. VII.

Hingegen werden von dieser Convention ausdrücklich ausgenommen, die Stifter, der Adel, die Städte, welche von den denselben unterworfenen Personen und Erbschaften, den Abschofs oder die Nachsteuer zu erheben berechtigt sind, und soll dabey allezeit auf den Gerichtsstand des Erblassers oder der auswandernden Personen allein gesehen werden.

Urkundlich unter Unserm Königlichem Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserer Königl. Residenz Christiansburg zu Copenhagen, d. 17. Dec. 1790.

CHRISTIAN R.

(L. S.)  
(R.)

A. P. v. BERNSTORF.

69. \*)

*Leib- und Freundschafts- Vergleich zwischen 1762  
der-Krone Dänemark und der Stadt Hamburg* <sup>30 Juin.</sup>  
*den 30. Jun. 1762.*

(*D'après une copie digné de foi.*)

**D**emnach Ihre Königl. Majestät zu Dänemark, Norwegen etc. etc. bey dermahligen grossen Geldaufwande bewogen worden, von neuem eine anderweitige Anleihe von einer Million Reichsthaler Banco an die Stadt Hamburg zu gefinnen, so hat dieselbe zwar Anfangs, auf alle nur erfindliche Weise, dieses Anmuthen von sich abzulehnen gesucht; wie aber dem ungeachtet Ihre Kön. Majestät immer ernstlicher dieserhalben in die Stadt gedungen, so hat sie endlich, zu Abkehrung aller ihr und ihrem Wohlstande nachtheiligen Folgen der Königlichen allerhöchsten Willensmeinung sich zu fügen sich entschlossen. Und ist solchemnach zwischen allerhöchstbefagter Sr. Königl. Majestät für Sich und Dero Erb-Successoren an der Königl. Regierung an einer, und der Stadt Hamburg an der andern Seite, nachfolgende Verabredung beliebt und getroffen worden:

ART. I.

Zuförderst ist nicht nur von der Stadt wegen die anberegte Summe der Millionen Reichsthaler Banco zum Anleihen versprochen, sondern auch ein Theil derselben, nemlich dreymahlhundert Taufend Reichsthaler Banco gleich bey der Unterzeichnung der Appunctuation zu dieser Convention, gegen die, von des zu diesem Geschäfte Königlicher Seiten bevollmächtigten geheimen Raths und Envoyé extraordinaire im Niedersächsischen Kreise, Herr von John Excellence, ausgestellte Interim-Quitung, wirklich ausbezahlet worden. Und wegen der übrigen siebenmahlhundert Taufend Reichsthlr. Banco sind nachfolgende Termine bestimmt, das nemlich 8 Tage nach der Unterzeichnung der vorgängigen Appun-  
Emprunt  
d'un  
million.

O o 2

tuatio-

\*) Ces pièces & les suivantes me sont parvenues trop tard pour pouvoir les inserer à l'endroit où il auroit convenu d'après l'ordre Chronologique.

1762 Etuation einhundert Fünzigtausend Reichsthaler Banco und 8 Tage darauf eine gleiche Summe bezahlet, auch zu selbiger Zeit wegen der übrigen viermahlhundert Taufend Reichsthaler Banco und zu deren völligen Abtrag, gute und acceptirte Wechselbriefe, deren die eine Hälfte auf 4 und die andere auf 6 Wochen à dato besagter Unterschrift zu stellen ist, behändiget werden.

## ART. II.

Intérêts.  
Rem-  
bourse-  
ment.

Hingegen wollen Ihre Königl. Majestät für sich und Dero Erb-Successoren an der Königl. Regierung gleich jetzo über die schon geleistete Summe der drey-mahlhundert Taufend Reichsthaler Banco, und nachher, so wie die Gelder vorbesagtermaassen von Zeit zu Zeit bezahlet werden, unter Königlicher allerhöchsten Hand Ihre Verschreibungen an die Stadt und die getreuen Einhaber ausstellen und behändigten lassen, mit dem allerhöchsten Versprechen, daß, bis zum völligen Abtrag des Capitals, selbiges nicht nur mit 5 proCent Banco alle halbe Jahr, nemlich auf Neujahr und Johannis, pro rata verzinset, sondern auch nach Ablauf von 6 Jahren, als bis dahin das Capital von Seiten der Stadt unaufgekündigt bleibt, zu dessen Abtrag der Anfang gemacht, und folchergestalt damit fortgefahren werden solle, daß die ganze Summe binnen 6 Jahren, und zwar in gleichen jährlichen Terminis, nebst denen jedesmahligen respectiven Zinsen, in Banco wieder bezahlet werden solle. Wobey gleichwohl der Krone Dänemark, sothane Gelder vor Ablauf, sowohl der ersten als letzten 6 Jahre abzutragen, jederzeit vorbehalten bleibet, jedoch daß der Stadt hiervon 6 Monathe vorher die erforderliche Notification gegeben werde. Und wie

## ART. III.

Neutra-  
lité  
mainte-  
nue.

Ihre Königliche Majestät der Stadt abermahlige Willfahrung in Dero allerhöchsten Gefinnung zu besondern allergnädigsten Zufriedenheit gereicht, also wiederholen und bekräftigen zugleich Allerhöchstdieselben Ihreits in Königlichen Gnaden die vorhin ertheilte Versicherung dahin, daß nicht nur bey jetzigen, sondern auch bey unverhofft in Norden und in der Stadt Nachbarschaft entstehenden Kriegsläufften und Beunruhigungen, wie auch in Zukunft und jederzeit, die Stadt und

und deren Gebiete in dem unverrückten Genusse einer vollkommenen und exacten Neutralität und freyen Ausübung im Handel und Wandel gelassen, und mit allen dem entgegensetzenden Anmuthungen verschonet werden, solchemnach ihre Ruhe und Wohlstand, auch Gerechtfame, auf alle Weise ungekränkt und unangefochten bleiben sollen. 1762

Endlich und schliesslich wollen auch Ihre Königl. Majestät, bey Dero der Stadt ferners zuzuwendenden Gnade, und zum Beweise derselben, den Hamburgischen Bürgern und Einwohnern in der Schiffarth und im Commercio mit Allerhöchst Ibro Unterthanen, von nun an alle diejenigen Freyheiten und Vortheile angedeihen und wirklich geniessen lassen, welche den Holländern vor ihnen vorzüglich angedeihen sind, oder noch angedeihen möchten, so dasß sie mit denselben hierunter aller Gleichförmigkeit hinführo sich zu erfreuen haben sollen.

Zu Urkund obigen allen haben zu Endes benannte, allerhöchstgemeldter Ihre Königl. Majestät Envoyé extraordinaire im Niederfächfischen Kreise, und der Stadt zu diesem Geschäfte bevollmächtigte Deputirte, bis zu erfolgender Königl. allergnädigsten Ratification und der Stadt Hamburg Genehmhaltung diese Verabredung eigenhändig unterzeichnet, und mit ihren Petschaften versiegelt, und ist dabey versprochen worden beyderseits Ratificationes innerhalb 14 Tagen gegen einander auszuwechßeln. So geschehen Hamburg den 30. Junii 1762.

(L. S.) C. A. v. JOHNE.

(L. S.) JO. KLEFEKER.

(L. S.) CHRISTIAN DRESKY.

70 a.

1768 *Traité d'amitié & de garantie perpetuelle entre*  
 $\frac{13}{24}$  Fevr. *l'Impératrice de Russie & le Roi & la Ré-*  
*publique de Pologne; signé à Varsovie*  
*le  $\frac{13}{24}$  Fevr. 1768.*

a.

*Ewiger Vertrag zwischen der Republik Pohlen und*  
*dem Russischen Reiche \*).*

*(Traduit du Polonois des Prawa Constatucye T. VII.*  
*p. 562. & se trouve en Polonois dans Tractaty,*  
*Konwencye T. I. n. 5.)*

*Im Nahmen der heiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.*

**O**bschon zwischen der Allerdurchlauchtigsten Republik Pohlen und dem Russischen Reiche, vermöge des Tractats vom Jahr 1686 ewiger Friede, wahre Freundschaft, feste Eintracht und gute Nachbarschaft glücklich bestehet, wegen der in menschlichen Dingen gewöhnlichen Veränderungen aber, seit so langer Zeit verschiedene Vorfälle unter ihnen sich ereignet haben, welche der dadurch veränderten Umstände halber eine neue, ihnen durchaus angemessene Bestimmung der gegenseitigen Verbindlichkeiten erfordern, so haben aus diesen und andern gegenwärtig eintretenden Ursachen, wie sie sowohl in den von Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Käyserin aller Reussen publicirten Declarationen, als auch in den darauf sich beziehenden Acten der Confoederirten Republik Pohlen, der ganzen Welt deutlich genug vorgelegt worden sind, Se. Majestät der König von Pohlen und die Stände beyder Nationen, der Pohlischen und der Litthauischen unter dem Bunde einer General-Confoederation von der einen, und Ihrer Majestät

\*) A substituer à la copie entièrement fautive qui se trouve T. I.  
 p. 391 - 397.

stät der Allerdurchlauchtigsten Kayserin aller Reussen 1768  
von der andern Seite, es für sehr nothwendig und mit  
ihrem beyderseitigen Interesse völlig übereinkommend  
gehalten, einen den Zeiten und Umständen angemessenen,  
der Republick Pohlen aber in Ansehung der Sicherheit  
ihrer Constitution und Freyheit höchst vortheilhaften  
Vertrag zu schliessen, und als einen neuen Tractat  
zu bestätigen: zu welchem Behuf hiermit von beyden  
unterhandelnden Theilen Gevollmächtigte niedergesetzt  
worden sind, nämlich von Seiten Sr. Majestät des  
Allerdurchlauchtigsten Königs, und der Allerdurchlauchtigsten  
Republick Pohlen unter dem Vortitz des Fürsten  
Primas, Gabriel Johann Junosza Podoski. Aus dem Senat;  
aus Gros-Pohlen: Anton Ostrowski, Bischof von  
Kuiavien, Anton Barnaba Jablonowski, Woywode von  
Posen, Ignaz Twardowski, Woywode von Kalisch,  
Joseph Podoski, Woywode von Plock, Thadeus Lipski,  
Kastellan von Leczycz. Aus dem Senat; aus Klein-  
Pohlen: Andreas Stanislaus Kostka Mrodzieiowski, Bischof  
von Przemysl, Gros-Kron Canzler, Salesius Potocki  
Woywode von Kiow, Ignaz Cetner, Woywode von  
Betsek, Stanislaus Bernhard Gozdzki Woywode von  
Podlachien, Roch Jabtonowski, Kastellan von Wisla.  
Aus dem Gros-herzogthum Litthauen. Aus dem Senat:  
Stephan Giedroyc, Bischof von Liesland, Michael Oginski,  
Woywode von Wilna, Joseph Sollohub, Woywode von  
Witebsk, Thadeus Burzynski, Kastellan von Smolensk,  
Adam Brzostowski, Kastellan von Potock. Aus dem  
Ministerium: Fürst Michael Czartoryski, Gros-Canzler  
des Gros-herzogthums Litthauen, Johann Borch, Kron-  
Unter-Canzler, Theodor Wessel, Kron-Gros-Schatzmeister,  
Fürst Joseph Sanguszko, Hof-Marschall vom  
Gros-herzogthum Lithauen. Aus dem Ritterstande unter  
den beyden General-Confoederations-Marschällen,  
dem Fürsten Carl Radziwill, Kron-Marschall, und dem  
Starosten von Bytrze Stanislaus Brzostowski, Marschall  
von Lithauen. Aus Gros-Pohlen: Vladislaus Gurowski,  
Gros-Kron-Schreiber, Carl Malczewski, Obrister bey  
m Kron-Feldherren-Regiment, Landboten der Woywod-  
schaft Posen, Adam Poninski, Kron-Küchenmeister,  
Landbote der Woywodschaft Kalisch, Stanislaus Wessel,  
Starost von Gotubsk, Albrecht Ostrowski, Landrichter  
von Leczycz, Landboten der Woywodschaft Leczyc,  
Caspar Lubomirski, Landbote der Landschaft Czersk,

1768 Theodor Szydowski, Fähnrich von Warschau, Landbote der nämlichen Landschaft, Casimir Szydowski, Truchseß von Prasnyk, Landbote der Landschaft Wisna, Casimir Fürst Poniatowski, Groß-Kron-Kämmerer, Landbote der Landschaft Zakroezym, Chrysofom Kraiewski, Kron-Instigator, Landbote der Landschaft Rozana, Valentin Sobolewski, Ober-Jägermeister von Warschau, Landbote der Landschaft Liwa, Stanislaus Radziminski, Kammerherr von Ciechanow, Landbote der Landschaft Nur, Xaver Branicki, Kron-Jägermeister, Landbote der Landschaft Sochaczew, Stanislaus Gadowski, Kammerherr von Sochaczew, Landbote der nämlichen Landschaft, Anton Czapski, Kammerherr von Chelm, Valerian Piwnicki, Schwerdt-Träger und Landbote der Woywodtschaft Culm. Aus Klein-Pohlen: Franz Wielopolski, Markgraf von Pinczow, Joseph Wielopolski, Sohn des Kron-Fähnrichs, Landboten von der Woywodtschaft Krakau, Hiacinth Malachowski, Kron-Referendarins, Elias Wodzicki, Starost von Stobnik, Peter Ozarowski, General-Lieutenant von der Kron-Armee, Matthias Skorupka, Mundschenck von Drohiczyn, Landboten der Woywodtschaft Sendomir, Anton Potocki, Starost von Lemberg, Landbote der nämlichen Landschaft. Ignaz Bukowski, Adjutant Sr. Königl. Majestät, Landbote von Sanock. Anton Blazewski, Truchseß und Landbote von Zydaczew. Marian Potocki, Landbote der Landschaft Halicz, Joseph Sosnowski, Litthauischer Lager-Schreiber, Landbote der Woywodtschaft Chelm. Joseph Stepkowski, Kron-Feld-Lagermeister, Landbote der Woywodtschaft Lublin. Stanislaus Karwowski, Truchseß von Bielk, Starost von Augustow, Landbote der Landschaft Mielnik, Joseph Wilczewski, Kammerherr von Wisna, Landbote der Landschaft Bielsk. Celestin Czaplic, Kammerherr von Luck, Johann Nepomuk Poninski, der Sohn des Woywoden von Posen, Landboten von Lief-land in der Krone Polen. Aus dem Großhertzogthum Litthauen. Michael Pac, Starost von Ziotow, Landbote der Woywodtschaft Wilna. Stanislaus Fürst Radziwill, Groß-Kämmerer von Litthauen, Landbote des Districts Lida. Marzian Janowicz, Land-Schreiber von Wilkomirz, Landbote desselben Districts. Stephan Romer, Fähnrich von Trocki, Landbote derselben Woywodtschaft. Anton Zabiello, Litthauischer Ober-Jägermeister, Martin Czerniewicz, Grod-Richter von Kowno, Landbo-



Landboten des Districts Kowno. Johann Pakosz, Grod-1768  
Schreiber von Smolensk, Landbote derselben Woywod-  
schaft. Casimir Zablocki, Landbote des Districts Staro-  
dubow. Franz Gildroyc, Mundschenk von Wotkowysk,  
Landbote desselben Districts. Peter Bohomolec Land-  
schreiber von Witebsk, Michael Szydtowski, Landboten  
der Woywodtschaft Witebsk. Michael Fürst Radziwill,  
Sohn des Vorschneiders von Litthauen, Landbote von  
der Woywodtschaft Brzesc in Litthauen. Michael Do-  
manski, Landbote des Districts Pinsk. Nicolaus Lopa-  
zinski, Gros-Schreiber des Großherzogthums Lit-  
thauen, Fürst Adam Czartoryski, General von der Land-  
schaft Podolien, Landboten von Liefland in Litthauen.  
Anton Tysenhaus, Hoffschatzmeister von Litthauen,  
Landbote von Liefland. Von Seiten Ihrer Majestät der  
Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn aller Reussen, Fürst  
Nicolaus Replin, Ihrer Kaiserlichen Majestät General-  
Major, außerordentlicher und bevollmächtigter Gesand-  
ter bey Sr. Majestät dem Allerdurchlauchtigsten Könige  
von Polen, und der Allerdurchlauchtigsten Republick  
Polen, Ritter des weißen Adler- und St. Annen-Ordens.

Diese Bevollmächtigte sind nun nach geschehener  
Mittheilung und Auswechslung ihrer in gehöriger Form  
befundenen Vollmachts-Instrumenten übereingekommen,  
und haben unten beschriebene Artikel des Tractats, einer  
ewigen Freundschaft und Garantie Ihrer Kaiserl. Majestät  
aller Reussen festgesetzt und beschlossen.

#### ART. I.

Se. Majestät der Allerdurchlauchtigste König und Paix &  
die Republick Polen, und Ihre Majestät die Allerdurch- amitié.  
lauchtigste Kaiserinn aller Reussen, bestätigen auf die  
allerfeyerlichste Weise festen und ewigen Frieden, un-  
unterbrochene aufrichtige Freundschaft, genaues Einver-  
ständniß und gute Nachbarschaft, unter den respectiven  
Staaten, Besitzungen und eigenthümlichen Ländern,  
nach dem ausdrücklichen Inhalt des im Jahr 1686 zwis-  
chen den beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden  
Theilen geschlossenen Russischen Tractats, dessen  
Inhalt, Kraft, Ansehen und Verbindlichkeiten ausdrück-  
lich und förmlich nach ihrem ganzen Umfange diesem  
neuen Tractat wieder einverleibt werden, eben so als  
wenn dieser hier erwähnte alte Tractat vom Jahr 1686  
Wort für Wort hier eingerückt worden wäre.

1768

Garan-  
tie reci-  
proque.

## ART. II.

Kraft dieses Vertrags, und um ihre gegenseitige Freundschaft und ihr gegenseitiges Glück fest zu gründen, d. i. auf gleiches und systematisches Interesse der Reiche der beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile, haben sie sich vereinigt einer dem andern die Integrität und Erhaltung ihrer wirklichen Besitzungen, Landschaften, Provinzen und Grenzen in Europa zu garantiren: welches alles sie sich denn auch gegenseitig auf das feyerlichste und heiligste in diesem Artikel garantiren.

## ART. III.

Dissidens;  
acte se-  
paré à ce  
sujet.

Se. Majestät der Allerdurchlauchtigste König und die Republick Polen, sind, um der Gerechtigkeit und der vorzüglichen Achtung gegen die hohe Vermittelung Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn aller Reußen, und anderer Höfe, welche zugleich mit derselben dieses gemeinschaftliche Werk zur Wirklichkeit gebracht haben, genug zu thun, übereingekommen das freye Glaubens-Bekennniß der griechisch orientalische Nichtunirten sowohl, als auch der Dissidenten beider Evangelischen Confessionen, zugleich mit ihren weltlichen und geistlichen Rechten und Prärogativen, zu Gunsten aller Einwohner der Republick und verbundenen Provinzen, welche sich zu den genannten Religionen bekennen, zu sichern, und vermöge einer besondern, von den unten unterzeichneten Gevollmächtigten unterschriebenen Acte, auf ewige Zeiten in die Zahl der Polnischen Cardinal-Gesetze einzutragen. Daher bestätigen die beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile einmüthig auf die feyerlichste Weise alles das, was irgend nur in dieser erwähnten besondern Acte ausgedrückt worden ist, und deshalb soll dieselbe auf immer eine so vollkommene Kraft, Ansehen und Verbindlichkeit haben, als wenn sie nach ihrem ganzen Inhalte und Wort für Wort in diesen Tractat eingedrückt worden wäre.

## ART. IV.

Forme  
du Gou-  
verne-  
ment;  
acte se-  
paré.

Die Regierungs-Form der Republick Polen, und die Freyheit ihrer freyen Einwohner, erfordern wegen nachfolgenden Zeiten die deutlichste und durch nichts jemahls

jemahls abzuändernde Bestimmung, damit neue künftige Ereignisse nicht neue Veränderungen einführen können, welche in der allgemeinen Regierung niemahls auf die Reichs- Grundverfassung selbst Bezug haben müssen. Was also die Acte der General- Confoederation beider Nationen der Krone Polen und des Großherzogthums Litthauen betrifft, so ist nach vorhergegangener genauer und gründlicher Erwägung aller Umstände, die auf diese wichtige und bedenkliche Materie Bezug haben, in dieser Rücksicht festgesetzt und von den gegenseitigen Gevollmächtigten eine besondere Acte unterschrieben worden, welche ein für allemahl die Grenzen der Gegenstände und die Theile der Regierung, und zwar unter den Nahmen der Cardinal- Gesetze diejenigen, welche in Zukunft niemahls abgeändert werden können, und unter der Benennung *Materiarum Status*, diejenigen, welche der uneingeschränkten freyen Stimme der Nation unausgesetzt unterworfen sind, bestimmt. Da diese besondere Acte unter der Garantie dieses Tractats steht, so soll sie zugleich mit alledem was auf diesem Reichstage bestimmt worden ist, alle Kraft, Ansehen und Verbindlichkeit haben, eben so als wenn sie mit dem ganzen Reichstags- Beschlusse nach ihrem ganzen Umfange und Wort für Wort in diesen Tractat eingerückt worden wäre.

## ART. V.

Und gleichwie die Allerdurchlauchtigste Republik Pohlen, damit alles dasjenige, was sie jetzt um ihres eigenen Vortheils willen angeordnet hat, eine ewige Dauer habe die hohe Garantie Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn für die Constitution, Regierungs-Form, Freyheit und ihre Rechte angerufen hat und noch anruft, so garantirt Ihre Majestät die Allerdurchlauchtigste Kaiserinn, um dem Verlangen und freundschaftlichen Zutrauen der Republik genug zu thun, ihr auf das feyerlichste Kraft dieses Tractats auf ewige Zeiten ihrer Constitution, Regierungs-Form, Freyheit und Rechte mit dem heiligen Versprechen, und mit der Verbindlichkeit für sich und ihre Nachfolger auf den Russischen Thron die Republik Pohlen bey ihrer unverletzlichen Integrität zu erhalten und zu beschützen.

1768

Traité  
avec les  
Puissan-  
ces  
étrangè-  
res.

## ART. VI.

Da die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile den gleichen Zweck bey ihrem neuen Bündnisse haben, eine gegenseitige Freundschaft unter sich zu schliessen, so bekennen und bestätigen sie vermöge gegenwärtiger Zeitumstände und ihres gegenseitigen Interesse feyerlich durch diesen Artikel, daß alle Verbindlichkeiten ihres gegenwärtigen Tractats, und alles dasjenige, was nur irgend in demselben festgesetzt worden ist, die Kraft und den Inhalt ihrer übrigen Tractaten und Verbindlichkeiten mit andern Mächten, und besonders in Ansehung der Republik, des zwischen ihr und der Ortomanischen Pforte geschlossenen Karlowizer Friedens-Tractats, so wie des Oliver-Tractats, und aller übrigen, welche sie mit andern Mächten geschlossen hat, im geringsten nicht beeinträchtigen soll.

## ART. VII.

Justice.

Indem die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile, die Erhaltung guter Ordnung, gerechten Gerichts, gesetzmässiger Rechtspflege und unverletzlicher Sicherheit, der gegenseitigen Grenzen zwischen beyderseitigen Einwohnern, als die natürliche Folge ihrer neuen Freundschaftspflicht ansehen, und indem sie dadurch alles dasjenige entfernen wollen, was diesem heilsamen Vornehmen zuwider seyn könnte, so versprechen sie einander gegenseitig, und machen sich Kraft dieses Tractats verbindlich unverzüglich Grenzgerichte mit völliger Gewalt zu fundiren und zu errichten, welche unausgesetzt gehalten werden sollen, damit auf diese Weise prompte und unpartheyische Gerechtigkeit gegen die gekränkten Unterthanen beider Reiche ausgeübt, und dadurch an den Grenzen gute Ordnung, und Ruhe jederzeit erhalten werden könne.

## ART. VIII.

Com-  
merce.

Weil die Vermehrung des Verkehrs unter Nationen zu ihrem gemeinschaftlichen Nutzen dient, so erfordert dieses die vorzüglichste Aufsicht, Aufmerksamkeit und Schutz. Indem daher die beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile gegenseitig erlauben, den gegenseitigen Unterthanen, die einen bey den andern, freye Handlung zu treiben, und in ihren Reichen

Reichen wegen Handels-Geschäften sich aufzuhalten, **1768**  
 so versprechen sie einander gegenseitig, sie gütig auf-  
 zunehmen, und sie unter dem Schutze jedes Theils zu  
 halten, und besonders in Verhältniß gegen andere, sie  
 nicht mit übertriebenen Abgaben und Kosten zu drücken,  
 sondern so viel als möglich zu mehrerer Aufmunterung,  
 so wie andere Freundschaftliche Nationen, einander zu  
 begünstign.

## ART. IX.

Dieser Tractat soll von den beiden Allerdurch-  
 lauchtigsten unterhandelnden Theilen auf die gewöhn-  
 liche Weise ratificirt werden, und die Ratificationen  
 sollen hier in Warschau binnen zwey Monathen vom  
 Tage der Unterzeichnung des Tractats an, oder wo  
 möglich auch noch vor diesem Termin ausgewechselt  
 werden. Ratifica-  
tions.

Zu dessen Urkund haben wir, Sr. Majestät des  
 Allerdurchlauchtigsten Königs und der Republik Pohlen,  
 und Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn  
 aller Reußen. Gevollmächtigte, zwey von Wort zu  
 Wort gleichlautende Instrumente des Tractats ausgefer-  
 tigt, sie mit unsern eigenen Händen unterschrieben,  
 und mit dem Siegel unserer Wappen bestätigt.

Geschehen zu Warschau nach den neuen Kalen-  
 der am 24sten und nach den alten am 13. Februar  
 im Jahr 1768.

(L. S.) GABRIEL JOH. JUNOSZA (L. S.) Fürst NICO-  
 PODOSKI, Primas und LAUS REPIN.  
 erster Fürst der Krone Po-  
 len und des Großherzog-  
 thums Litthauen mp.

(L. S.) ANTON OSTROWSKI, Bischof von Kujavien und  
 Pommern.

(L. S.) ANTON Fürst PRUS JABLONOWSKI, Woywode  
 von Posen. mp.

(L. S.) IGNAZ TWARDOWSKI, Woywode von Kalisch mp.

(L. S.) JOSEPH ANTON JUNOSZA PODOSKI, Woywode  
 von Plock mp.

(L. S.) THADEUS VON LIPE auf Lipsk LIPSKI, Ka-  
 stellan von Leczyc mp.

(L. S.)

- 1768 (L. S.) ANDREAS STANISLAUS MŁODZIRIOWSKI, *Bischof von Przemyśl, Groß-Kron-Kanzler.*
- (L. S.) FRANZ SALESIUS POTOCKI, *Woywode und General der Landschaft Kiow.*
- (L. S.) IGNAZ VON CZERTWIE CETNER, *Woywode von Belzk mp.*
- (L. S.) STANISLAUS BERNHARD GOZDZKI, *Woywode, General der Landschaft Podlachien.*
- (L. S.) ROCH MICHAEL JABLONOWSKI, *Kastellan von Wisla mp.*
- (L. S.) XION STEPHAN GIEDROYC, *Bischof von Lief-land mp.*
- (L. S.) MICHAEL OGINSKI, *Woywode von Wilna mp.*
- (L. S.) JOSEPH DEWOYNA SOLLOHUB, *Woywode von Witebsk mp.*
- (L. S.) THADEUS VON BURZYN BURZYNSKI, *Kastellan der Woywodtschaft Smolensk.*
- (L. S.) ADAM BRZOSTOWSKI, *Kastellan von Potock, Gerichts-Starost von Wolkowysk.*
- (L. S.) MICHAEL Fürst CZARTORYSKI, *Groß-Kanzler des Großherzogthums Litthauen.*
- (L. S.) JOHANN BORCH, *Kron-Unter-Canzler mp.*
- (L. S.) THEODOR WESSEL, *Kron-Groß-Schatzmeister.*
- (L. S.) JOSEPH Fürst SANGUSZKO, *Hofmarschall des Großherzogthums Litthauen.*
- (L. S.) KARL Fürst RADZIWILL, *Generalconfoederations- und Reichstags-Marschall.*
- (L. S.) STANISLAUS BRZOSTOWSKI, *Starost von Bystrzyc, Generalconfoederations-Marschall des Großherzogthums Litthauen.*
- (L. S.) VLADISLAUS GUROWSKI, *Kron-Groß-Schreiber, Landbote der Woywodtschaft Posen.*
- (L. S.) KARL MALCZEWSKI, *Obrister bey dem Kronfeldherrn Regiment, Landbote der Woywodtschaft Posen.*
- (L. S.) ADAM ŁODZIA PONINSKI, *Kron-Küchenmeister, Landbote der Woywodtschaft Kalisch.*

- (L. S.) STANISLAUS WESSEL *Starost von GOTUBSK, 1768*  
*Landbote der Woywodtschaft Leczyc.*
- (L. S.) ALBRECHT GRZYMATA OSTROWSKI *Unterrichter, und Landbote der Woywodtschaft Leczyc mp.*
- (L. S.) CASPAR LUBOMIRSKI, *Landbote der Landschaft Czersk in der Woywodtschaft Masovien.*
- (L. S.) THEODOR auf SZYDTOW SZYDLOWSKI, *Fähnrich und Landbote von Warschau in der Woywodtschaft Masovien.*
- (L. S.) CASIMIR auf SZYDTOW SZYDTOWSKI, *Truchseß vom Distrikt Prasnyk. Landbote der Landschaft Wizna in dem Fürstenthum Masovien.*
- (L. S.) CASIMIR Fürst PONIATOWSKI, *Kron-Kämmerer, Landbote der Landschaft Zakroczym.*
- (L. S.) JOHANN CHRISOSTOM KRAIEWSKI, *Kron-Insigitor, Landbote der Landschaft Rozana.*
- (L. S.) VALENTIN VON PIETKI SCBOLEWSKI, *Jägermeister der Landschaft Warschau, Landbote der Landschaft Liwa.*
- (L. S.) STANISLAUS RADZIMINSKI, *Starost von Janow, Landbote der Landschaft Nur.*
- (L. S.) F. XAVER BRANICKI, *Kron-Groß-Jägermeister, Landbote der Landschaft Sochaczew.*
- (L. S.) STANISLAUS GADOMSKI, *Kammerherr und Landbote der Landschaft Sochaczew.*
- (L. S.) VALERIAN PIWNICKI, *Landbote der Woywodtschaft Culm.*
- (L. S.) ANTON CZAPSKI, *Kammerherr und Landbote der Woywodtschaft Culm.*
- (L. S.) FRANZ WIELOPOLSKI, *Landbote der Woywodtschaft Krakau.*
- (L. S.) JOSEPH WIELOPOLSKI, *Landbote der Woywodtschaft Krakau.*
- (L. S.) JOHANN MALACHOWSKI, *Landbote der Woywodtschaft Scondmir.*
- (L. S.) E. WODZICKI, *Landbote der Woywodtschaft Scondmir.*

- 1768 (L. S.) PETER OZAROWSKI, *Landbote der Woywod-  
schaft Sendomir.*
- (L. S.) MATTHIAS SKORUPKA, *Landbote der Woywod-  
schaft Sendomir.*
- (L. S.) ANTON POTOCKI, *Starost von Lemberg, und  
Landbote der Landschaft Lemberg mp.*
- (L. S.) IGNAZ BUKOWSKI, *Landbote von Sanock.*
- (L. S.) JOSEPH VON BLAZOW BLAZOWSKI, *Truchseß  
und Landbote des Districts Zydaczew.*
- (L. S.) MARIAN POTOCKI, *Delegat und Marschall der  
Landschaft Halicz.*
- (L. S.) JOSEPH SOSNOWSKI, *Lagerschreiber des Groß-  
herzogthums Litthauen, Landbote der Land-  
schaft Chelm.*
- (L. S.) JOSEPH STEPKOWSKI, *Kron-Ober-Lagermei-  
ster, Landbote der Woywodschaft Lublin.*
- (L. S.) STANISLAUS KARWOWSKI, *Truchseß der Land-  
schaft Bielsk in der Woywodschaft Podla-  
chien, Landbote der Landschaft Mielnik.*
- (L. S.) JOSEPH WILCZEWSKI, *Kammerherr der Land-  
schaft Wizna, Landbote der Landschaft  
Bielsk in der Woywodschaft Podlachien.*
- (L. S.) CELESTIN VON SZPANOW CZAPLIC, *Kammer-  
herr von Luck, Landbote von Liefeland in  
der Krone Polen.*
- (L. S.) JOHANN LODZIA PONINSKI, *Landbote von Lief-  
land in der Krone Polen mp.*
- (L. S.) MICHAEL JOHANN PAC, *Starost von Ziotow,  
Landbote der Woywodschaft Wilna.*
- (L. S.) STANISLAUS FÜRST RADZIWILL, *Kämmerer des  
Großherzogthums Litthauen, Landbote des  
Districts Lida.*
- (L. S.) MARZIAN JANOWICZ, *Landbote des Districts  
Witkominz.*
- (L. S.) STEPHAN DOMINIC ROMER, *Fänrich und Land-  
bote der Woywodschaft Troki.*
- (L. S.) ANTON ZABIELLO, *Ober-Jägermeister des  
Großherzogthums Litthauen, Landbote des  
Districts Kowno.*



- (L. S.) JOHANN PAKOSZ, *Grod-Schreiber, und Landbote der Woywodtschaft Smolensk.* - 1768
- (L. S.) MARTIN CZERNIEWICZ, *Grod-Richter und Landbote von Kowno.*
- (L. S.) CASIMIR ZABLOCKI, *Landbote des Districts Starodubow.*
- (L. S.) FRANZ GIEDROYC, *Mundschenk und Landbote von Wotkowysk, Litthauischer Ober-Lagermeister.*
- (L. S.) PETER BOHOMOLEC *Landschreiber, und Landbote der Woywodtschaft Witebsk.*
- (L. S.) MICHAEL SZYSZKA, *Führerich, Landbote der Woywodtschaft Witebsk.*
- (L. S.) MICHAEL Fürst RADZIWILL, *Sohn des Vorschneiders vom Großherzogthum Litthauen, Landbote der Woywodtschaft Brzesc.*
- (L. S.) MICHAEL DOMANSKI, *Landbote des Districts Pinsk.*
- (L. S.) NICOLAUS THADEUS LOPACINSKI, *Schreiber des Großherzogthums Litthauen, Landbote von Liefland mp.*
- (L. S.) ADAM CZARTORYSKI, *Landbote der Woywodtschaft Liefland.*
- (L. S.) ANTON TYSENHAUSS, *Hof-Schatzmeister des Großherzogthums Litthauen, Landbote der Woywodtschaft Liefland.*

70 b.

1768

*Actus separatus primus.*

*Quo immunitates et praerogativae Graecorum non  
Unitorum et Dissidentium, Civium et Incolarum in  
Ditionibus Serenissimae Reipublicae Poloniae et  
annexis eidem Provinciis continentur.*

(Ce premier acte séparé a été donné exactement en Latin & en François T. I. p. 398. & suivans. Il se trouve en Latin dans *Prawa Konstytucye* etc. T. VII. p. 571. & dans *Traktaty, Konwencye Handlowe* etc. T. I. n. 5.

*Il a aussi été imprimé séparément en Allemand*

1768. 4to.)

70 c.

*Actus separatus secundus.*

*In quo Serenissimae Reipublicae Poloniae Leges Car-  
dinales perpetuo duraturae, nec ullo unquam tempore  
immutandae, Materiae praeterea Status, quae in  
Comitiis liberis omnium consensu decerni  
debent, continentur.*

(*Prawa Konstytucye* etc. T. VII. p. 595. en Latin & en  
Polonois & se trouve dans *Traktaty, Konwencye* etc.

T. I. n. 6.)

Cum Serenissima Poloniae Respublica in votis haberet, ut Imperii sui ratio, libertasque Civium certis quibusdam legibus, nulli temporum mutationi obnoxiiis, certisque materiis Status concordi omnium in liberis Comitibus suffragio peragendis, circumscripta, veluti Basi cuidam inniteretur; sequentia haecce decrevit statuitque.

*Leges*

## ART. I.

Potestas Condendarum Legum, quae ad haec usque tempora penes tres Ordines, Regium nempe, Senatorium, et Equestrem, inviolata mansit, penes eosdem in posterum ita integra permanere debet, ut neque unus Ordo sine duobus aliis, neque duo sine tertio eam sibi arrogare, exercereque possint; quapropter neque uni ex tribus hisce Ordinibus, sine duorum reliquorum consensu, neque duobus invito tertio fas erit unquam Provincias, Terrasque Iuris Reipublicae, Regalia, Mensae Regiae Bona, abalienare, permutare, oppignorare, vendere; excipienda tamen sunt tempora Interregni, in quibus cum Imperium Reipublicae penes duos Ordines unanimi consensu, in materiis Status, in materiis vero Oeconomicis pluralitate Suffragiorum, & in praefigendo Comitiorum Electionis Regis tempore, quo duratura sint, designandumque diem eidem novo Regi renuntiando, decreverint, id omne a duobus Ordinibus constitutum, eandem vim retinere debebit, quam, si a tribus decerneretur, habuisset.

## ART. II.

Quandocunque sive in Legibus, sive in Constitutionibus, sive in quibusvis aliis Actis, Religio Romana Catholica memorabitur, Titulus eidem — Dominantis — addendus semper erit, eademque in perpetuum Dominatum obtinebit.

## ART. III.

Reposita inter Leges Cardinales Dominante in Polonia Sancta Religione Romana Catholica, transitum ab Ecclesia Romana ad aliam quocunque Religionem in hoc Regno Poloniae et Magno Ducatu Lithuaniae, caeterisque annexis Provinciis, Criminale delictum esse declaramus; quapropter, si quis deinceps, eo se flagitio contaminare ausus fuerit, e finibus Reipublicae extorris erit. Forum vero ad agendum contra huiusmodi Reos, in Supremis Regni, et Magni Ducatus Lithuaniae Tribunalibus, ex termino tacto designamus. Porro ab hac Lege omnes, qui huc dum in hoc casu existerent, immunes esse volumus, neque ulla ratione poenas superius memoratas, Legibusque Nationalibus praescriptas, contra eosdem repetemus, aut ab aliis repeti sinemus.

1768

## ART. IV.

Inhaerendo Legi Cardinali Reipublicae, vi cuius iam inde ab exordio Romanae Catholicae Dominantis in Polonia Religionis, soli Romani Catholici Thronum eiusdem Nationis occuparunt, et revocando ad priscum vigorem Constitutionem Anni 1669 eamque pro inviolabili declarando cautum in perpetuum volumus, ne quisquam in posterum alius Poloniae Sceptro potiatur, praeter quam is, qui vel ortu vel vocatione Romanam Catholicam fidem profitetur. Quod si quispiam Polonorum alterius Religionis Candidatum ad Regni fastigium promoveri ausus fuerit, eum pro hoste Patriae, et invindicabili Capite, spe omni condonationis, sublata declaramus. Regina etiam, pro eiusdem Constitutionis Anni 1669 ratione, ortu vel vocatione Romana Catholica semper sit; quod si acciderit aliis eam Religionibus additam, non prius solemnibus Ritu inauguranda erit, quam Romanae Catholicae Religionis nomen dederit.

## ART. V.

Quoniam Electio Poloniae Regum liberis congregatae Reipublicae suffragiis hucusque perfecta fuerit, ipseque Serenissimus Rex *Stanislaus Augustus* feliciter regnans, concordibus omnium votis e gremio Nationis in Regali Poloniae Soli sit collocatus, idemque Pacta Conventa a se iureiurando firmata integerrima fide servet, neque quidquam sit, quod a bono Principe isto in ratione eligendorum Regum immutanda, posteritas metuat. tamen cum ea libertatis natura sit, ut in ea conservanda nulla populi studia nimia dici possint, cautum haberi volumus, modoque, quantum possumus, maxime solemnibus statuimus, ut non solum libera concordibus omnium suffragiis Regum Electio inviolata semper maneat, verum etiam, ne ullo unquam tempore, ulloque praetextu, locus Successioni Haereditariae ad Sceptra Poloniae fiat.

## ART. VI.

Securitatem libertatis Nobilium, olim Statuto Vladislai Iagiellonis, Constitutionibusque Reipublicae apprime firmatam, in prisco semper vigore suo permanere volumus. itaque neque Serenissimo Regi feliciter Regnanti, neque Regibus eius Successoribus, neque quibusvis eorum Magistratibus, neque cuiquam alii, sive auctoritate gesti muneris, sive potentiae vi, ut memoratum

tum Statutum indicat — licitum erit, quemquam e Ter-  
rigenis Incolis, ob crimen aut delictum aliquod compre-  
hendere, nisi prius ad congruum Subsellium citatus, et  
de eodem scelere plene convictus fuerit. Porro exi-  
mendi hoc Legum patrocinio erunt cuncti ficcarii in  
recenti crimine deprehenfi (recentis autem criminis ra-  
tionem, iuxta morem veterum Legum, spatio unius  
Anni et sex septimanarum describimus) item latrones,  
fures, aggressores in itineribus, et domibus, imo ad  
firmandam cuivis Civi securitatem vitae, et tranquilla-  
tem domesticam, ex communi iuris Regula — Invasor a  
se ipso occiditur — eiusmodi hominis invindicabile Ca-  
put decernimus in perpetuum, qui congruo in Subsel-  
lio invasionis aedium alienarum, aut latrocinii in publica  
via, convictus sufficienter fuerit.

1768

## ART. VII.

Officia, dignitatesque, tum Ecclesiasticae, tum  
Saeculares, iuris Regii, ipsiusque Privilegia requirentes,  
Gratiae et Beneficia Regalia semel collata, neque a quo-  
quam coram congruis subselliis in controversiam vocata,  
tranquille a Civibus possessa nemini quocumque adimenda  
erunt. Quod si acciderit, ob justas quasdam causas id  
fieri debere, in solia Comitibus liberis unanimi consensu  
concludi poterit; iudices tamen Terrestres et Officia Ca-  
strensia, caeteraque subalternae Iurisdictiones, a quibus  
ad superius Subsellium libera est appellatio, reddere ra-  
tionem in Tribunalibus male gesti muneris, quodque  
judicatum fuerit, perferre debent.

## ART. VIII.

Iura et Privilegia Provinciarum, praesertim ea,  
quibuscum ad Reipublicae corpus accesserunt, et perso-  
narum eas incolentium propria legitime concessa, neque  
in praesens a quoquam officiose in controversiam adducta,  
integra permanebunt; ne vero in posterum quidquam le-  
gibus contrarium ex Cancellariis Nationalibus prodeat,  
Magnifici Cancellarii utriusque Gentis, pro ratione praes-  
titi a se iurisiurandi, quam diligentissime cavebunt.  
Utque securitati Privilegiorum consulatur atque casu  
aliquo deperdita in forma Authentica occurrente necessi-  
tate, ac notitia de iis in promptu semper haberi possit,  
omnia huiuscemodi Privilegia, atque quaecumque Iura  
Actis Metricae Regni, quae ad Regnum, Metricae vero  
Lithuaniae spectant, etiam ea anteriora, quae nondum

**1768** in Acta Officiosa sunt indocta, intra Anni unius spatium a Publicatione praesentis Legis inferantur. Porro si aliquod dictorum Privilegiorum abhinc concedendorum memoratis Actis Metrics insertum non fuerit intra Anni unius intervallum, omni valore illud profus carere volumus, atque in potestate Sacrae Regiae Maestatis erit, alterum quemcunque pro arbitrio suo novo Privilegio donare, et ad Cancellarias utriusque gentis pertinebit Privilegia haec sigillis munire, si vero acciderit, ut aliquis deperdito Originali Privilegio aliud sibi dari postulaverit, id illi negari nequibit.

**ART. IX.**

Magnum Ducatum Lithuaniae perpetuo, et indissolubili nexu cum Regno Poloniae, iuxta cautiones suas coniunctum, alias quoque Provincias et Territoria, unum Reipublicae Corpus componentia, nunquam ab eodem Corpore avelli posse, solemniter declaramus.

**ART. X.**

Iura Feudorum ad Republicam spectantium, in eiusdem Reipublicae potestate, ac Dominio perpetuo manere debent.

**ART. XI.**

Ius aequalitatis Nobilium, et Capacitas ad acquirenda bona terrestria, ad obtinendos Honores, dignitates Senatorias, et Ministeriorum, Officia Ecclesiastica, et Saecularia, tum etiam privilegia ad Capitaneatus, cum, et sine Iurisdictione, ac Tenutas Bonorum Regalium, solis Nobilibus Nationalibus competere debet, ac eidem aequalitati nulli honorum tituli tenebras offundere, ac derogare poterunt.

**ART. XII.**

Diffidentibus, Graecisque Non-Unitis Orientalibus, Nobilibus Reipublicae Civibus asserta primo Actu separato, suo loco eadem aequalitas, libertatesque exercendae Religionis suae concessae, plenam vim nancisci, perpetuoque servari debent.

**ART. XIII.**

Palatinatibus, Civitatibusque Terrarum Prussiae, integra perpetuo manebunt Iura, quae habent Legitima, et congruenter ad Privilegium Incorporationis eorum, in unum Reipublicae Corpus.

**ART.**

## ART. XIV.

Palatinatui Livoniae Pacta subiectionis, et unionis, nec non Ordinationes, et leges eidem servientes, in Constitutionibus descriptae, factae tectae semper conservabuntur.

## ART. XV.

Ducatus Curlandiae et Semigalliae perpetuo integra permanebunt Pacta subiectionis Anno 1561 et forma Regiminis Anno 1617 praescripta, amota omne in aevum formae Regiminis, quae in praesens existit, mutatione.

## ART. XVI.

Districtus Piltinensis, suas Leges, quibuscum a Serenissimo Rege Daniae, Anno 1585 uti Livoniae pars, restitutus Poloniae fuit, integras semper habebit, et penes Statum Saecularem permanebit, neque circa Formam Regiminis Anno 1617 praescriptam, ulla unquam in eodem mutatio fiet.

## ART. XVII.

Liberum Veto in Comitibus liberis, circa materias Status, integram inperpetuum vim obtinere debet, porro de materiis illis Status, unanimi suffragio statui debet, cuivis autem Personae Comitibus ingredienti, in aevum asferitur libertas impediendae in iisdem activitatis in materiis Status, unius tantum vocis liberae contradictione, ore, aut Protestatione in scripto interposita.

## ART. XVIII.

Ius Emphyteuseos ea, qua in Legibus circumscriptum est, ratione, in omnibus Ditionibus Reipublicae, in fundis revera incultis, et cum evidenti utilitate directi domini, concedendum erit, haec autem Concessio a Rege in Bonis Mensae Regiae, a Capitaneis et Tenuariis in Bonis Regalibus, subsequenda tamen Confirmatione Regia, in bonis vero Ecclesiasticis, ab ipsismet Ecclesiasticis praevio, assensu Iurisdictionis Ecclesiasticae Nationalis, et accedente Confirmatione Regis, in omnibus generaliter Beneficiis iuris Patronatus et Nominationis Regiae, et in Bonis Nobilium, cum consensu Haereditis, inviolabiliter debet; Iuris autem huiusmodi obtinendi facultas, non modo a Civibus Polonis, liberis tamen, sed et ab Advenis, et ex Exteris Nationibus pariter liberis, Civitatum Incolis, aut agricolis in oppidis,

1768 villisque adipisci poterit; Huiusmodi vero Emphyteuta advena, post tres elapsos Annos Domicilii, in Ditionibus Reipublicae, pro vero Regionis Incola, iuxta suam, aut Civitatenfis, aut plebeiae Conditionis rationem, habendus erit. Ius propinandi liquores in locis in Emphyteusim concessis, penes directos Fundi Dominos erit.

ART. XIX.

Integritas Domini, et proprietatis Nobilium in Bona Terrestria Haereditaria, annexosque iisdem subditos, congruenter ad praescripta Statutorum, nunquam auferenda erit, aut minuenda. Ius tamen vitae et necis in subditum, penes Haereditem non est futurum, sed subditus criminis alicuius reus, Terrestribus, aut Castrensis, aut Civitatenfis maiorum Civitatum Iudiciis subiiciendus erit.

ART. XX.

Cum et Legibus Divinis, et Patriis Constitutionibus, praesertim Statuto M. D. Lithuan. Articulo primo, Capite duodecimo, et Constitutione Anni 1726 Titulo: Homicidia — cautum sit, ne quisquam temere, arroganter, consulto, et voluntarie, spe redimendae pecunia culpae, humano se se contaminare sanguine audeat, statuatque hominis occisi pretium, perquam solemniter decernimus: ut de hinc, sicut Nobilis pro Nobili, Colonus pro occiso Colono, ultimo supplicio mulctandus est, ita si posthac acciderit, ut Nobilis Rusticum, per malitiam, non casu fortuito, sed dedita opera interficiat, non iam pecuniae repraesentatione, et pretii pro Capite interfecti illi, cuius subditus erat perfolutione, sed extremo pro caede perpetrata supplicio, a congruis Iudicibus puniatur: Volumus tamen probationum Iudiciorum Constituendorum, et defensionum rationes illibatas, partibus lite disceptantibus servari, conformiter ad praescripta eiusdem Statuti Magni Ducatus Lithuaniae, et Constitutionum in Comitibus litarum. Iam quod attinet vulnera, membrorum quorumcunque fauciationes, et mutilationes, his in casibus, aequitatis quam strictissime laesis praestandas rationes prudentiae, et religiosae severitati Iudicum, et Iudiciorum, ad quos causae huiusmodi deferentur, relinquimus, volumusque ab iis huiusmodi crimina pro diversa ratione inflictorum vulnerum, et personarum Conditione iudicari, et puniri.

ART.



## ART. XXI.

Quemadmodum Iura Maiestatis semper defendere, et ad eorum praescriptum Nationem Serenissimis Regibus semper obtemperare est necesse, ita si quis Regum legem aliquam Nationis etc. Cardinalibus, ac ex Pactis Conventis cum eadem Natione factam, et iureiurando confirmatam pessum dedisset, et observare detrectaret, ex praescripto Constitutionis Anni 1607 eadem Natio vinculo praestandae Regi obedientiae exsolvetur: qui vere iniuste Regem publiceque in Comitibus accusaret, is secundum praescriptum Constitutionis Anni 1609 in ius vocari, gravissimeque puniri debet.

## ART. XXII.

Bona, Possessionesque Ecclesiasticorum, et Nobilium, ad ius Maiestaticum, non discussa prius lite, nequaquam trahi debent, et Privilegium super iis, ante comprobationem liquidi iuris Regii, et cognitionem naturae eorundem Bonorum impetrans, illorum possessionem adire non audeat.

## ART. XXIII.

Ius Caducum ad Bona Peregrini in ditionibus Reipublicae, nulla relicta prole, et sine testamento demortui, ad haec tempora Regiis Iuribus annexum, nemini deinceps concedetur, sed successoribus vita functi integrum erit bona ipsius, et omnem supellectilem repetere, relicta eorum omnium decima parte, vel in rebus ipsis, vel aestimatione facta in pecunia, Civitati, aut Domino loci, in quo Peregrinus ille est versatus; Hoc tamen Beneficio dicti exteri ad triennium duntaxat a die obitus propinqui sui in Polonia gaudere poterunt; Quam ob rem ter quotannis publice proclamabitur: hunc vel illum Advenam, in hoc vel illo loco fatis cessisse; relictasque ab eo fortunas, iuxta illarum indicem descriptum, statim a morte per Magistratum cessuras eius haeredibus; qui constituto tempore authenticis documentis proximitatem Cognationis probantibus muniti, convenientem sese ante Iurisdictionem stiterint, elapsis namque tribus Annis, bona illa memorata ad fiscum Regium delabentur.

## ART. XXIV.

Spatium sex Septimanarum Comitibus ordinariis, duarum vero hebdomadarum extraordinariis praefixum

1768 protendi, neque Comitibus limitari poterunt aliter, quam omnium in Comitibus liberis conspirantibus sententiis.

Hae universae Leges Cardinales, nullo tempore, nullove praetextu a quocunque, nec per ipsasmet Confederationes, illas etiam, quae Interregni tempore fieri consueverunt, nec unanimi omnium consensu immutari, aut labefactari poterunt. Itaque qui contra hasce Leges, vel earum aliquam quidquam molitus fuerit, pro Patriae hoste habeatur, poenisque hosti Patriae congruis multetur.

## *Materiae Status.*

### ART. I.

Integrum non erit in Liberis Comitibus citra omnium Ordinum Reipublicae, et unanimem consensum augere tam ipsasmet semel constituta tributa, quam eorundem percipiendorum tributorum tabellas ullo praetextu immutare.

### ART. II.

Fas non erit in liberis Comitibus absque unanimi consensu numerum Exercitus Reipublicae semel constitutum, in quacunque Regni parte, et quocunque nomine, ac colore, augere.

### ART. III.

Non licebit in Comitibus liberis circa Suffragiorum Ordinum Reipublicae unanimitatem, Foedera, Conventiones, pactionesque amicitiae, et Commerciorum cum Externis Potentiis inire.

### ART. IV.

Bella indici, pax stabiliri, in liberis Comitibus non poterunt, nisi Univerforum conspirantibus Sententiis.

### ART. V.

Nemo Indigenatu donari, et Nobilibus accenseri in liberis Comitibus poterit, nisi omnium in id conse(nse)rint suffragia; is vero, qui Indigenatu donabitur, Nobilitatem suam perducta ad Avum generis serie comprobare debet, utque adipisci possit Dignitates, Iurisdictiones, bene possessionatus in ditionibus Reipublicae esse debet.

ART.

## ART. VI.

Pes, Cursus, valorque interior monetae nationalis, immutari in liberis Comitiiis non poterunt, nisi omnium consentientibus suffragiis, par quoque in liberis Comitiiis unanimitas requiretur ad faciendas pecuniae Reductiones, et augendum eiusdem valorem. Moneta quoque extera, quam Commissio Thesauri probaverit, citra unanimitatem imminui quoad valorem, non poterit.

## ART. VII.

Augeri, vel minui potestas, et praerogativae Ministrorum Pacis et Belli, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lithuaniae, itemque Officia Iudicum, et Iudiciorum, in Ditionibus Reipublicae non poterunt in liberis Comitiiis, nisi omnium conspirantibus Sententiis. Novas etiam constituere Dignitates, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lithuaniae, Palatinatibusque, et Districtibus integrum non erit, nisi consentientibus omnibus in liberis Comitiiis.

## ART. VIII.

Ordo Comitiorum, et Comitiorum celebrandorum in praesentibus Comitiiis constitutus, immutari in liberis Comitiiis, citra unanimem omnium consensum non poterit.

## ART. IX.

Obligationi obtemperandi cuivis Iurisdictioni, sententiis in Iudiciis, praerogativis Tribunalium, nec non valori evidentium Decretorum in Tribunali M. D. Lith. sua persistat in perpetuum vis, ut ad haec tempora; quodsi immutatio aliqua in his erit deinceps facienda, non aliter illa fieri poterit, quam consentientibus omnium in liberis Comitiiis suffragiis.

## ART. X.

Constitutio Anni 1717 Tit. — Reassumptio — qua Senatus Consilia describuntur, illibata in perpetuum servanda est; sed quoniam clausula inhibitionis usus aerarii publici in ea adiecta est, ne scilicet pecuniae ex eo certis usibus destinentur, citra evidentem, quaeque evitari non possit necessitatem, eaque clausula in aerarii praeiudicium accipi posset; itaque in omnibus Comitiiis, ubi de Oeconomicis materiis agetur, certa pecuniae summa designanda erit, quae pro arbitrio Senatus Consiliorum, in urgentes minime praevisas necessitates eo tempore, quod inter Comitiam intercedit, erogari queat. Quodsi  
Respu-

1768 *Respublica augere, vel minuere voluerit potestatem, et praerogativas Senatus Consiliorum, non aliter id praestare, quam unanimi omnium in liberis Comitibus consensione, poterit.*

## ART. XI.

Quoniam ex praescripto veterum Reipublicae legum, sublata Regibus potestas erat coemendorum Bonorum, quae posthac ad eorundem Successores de lumbis devenirent, concessaque est Serenissimo Regi nunc feliciter regnanti in Pactis Conventis, huiusce rei facultas, illi uni servire debet, ita ut quaecunque hac ratione obtinuerit, ad Familiae eius Haeredes spectabunt. Si qui temporibus futuris Reges Successores Serenissimi moderni *Stanislai Augusti*, dictam affectionem Bonorum, etiam optarent pro suis Successoribus de lumbis, id eis integrum non erit, nisi si unanimis omnium in liberis Comitibus accedat Consensus.

## ART. XII.

Convocationi Generalis Nobilitatis Reipublicae expeditionis locus non erit, nisi ex communi sanctione Comitiorum, eorumque liberorum.

## ART. XIII.

Nemini unquam licebit Bona, cuiuscunque tandem illa sint generis, occupare illegitime, hoc est: non interposita Iudicii, cuius Iurisdictioni Bona illa subsunt, autoritate, et ante litem obtentam, sub amissione eius praetensionis, cuius ratione per illegitimam inequitationem illa occupata fuissent; quod tamen nequaquam extendendum est, ad praetensiones ex contractibus Hypothecariis, et locatoriis exortas; ille etenim Tenuarius, cui praefinitum Stipulatione tempus effluxit, nec non Hypothecarius, cui in Regno redhibita est in Castro pecunia, convenienter ad obligationem, et in termino solutionis; in Magno vero Ducatu Lithuaniae, cui ad normam stipulationis, eadem pecunia in fundo, aut si recipere illam detrectaverit, in Castro reponetur, possessione cedere debet. Deinde vero, si quid repetendum Tenuarius, aut Hypothecarius ab Haerede habuerit, aut e contra Haeres ab illis, competens Iudicium provocare, omni appellatione sublata, licebit; in eo autem Iudicio causae eae Stipulatione locati, aut Hypothecae profluentes, ante alias omnes discuti debent, illegitima etiam illa

illa occupatio Bonorum ceneri non debet, quae fit ad praescriptum Chyrographi, aut Transactionum, in Actis publicis roboratarum. Huius Constitutionis a Nuntiis Regni pro Regno receptae, a Nuntiis vero M. D. Lit. ad praescripta Statuti M. D. Lit. in similibus causis restrictae, immutatio ad unanimitatem suffragiorum in liberis Comitii pertinebit. 1768

ART. XIV.

Hae materiae Status supra expressae, nullo unquam praetextu, aut interpretatione a quopiam sub decisionem pluralitatis trahi, sed in liberis Comitii unanimi consensu decidi debent.

Hic Separatus Actus secundus, cum sit sub Garantia subscripti hodie Tractatus, inter Serenissimum Regem, Serenissimamque Rempubicam Polonam ab una, et Serenissimam Imperatricem totius Russiae, parte ex altera, habere debet eam omnem vim, effectum, et vinculum, ac si idem Actus de verbo ad verbum huic Tractatui infertus esset; proinde huiusmodi Actus, in mutuis Rationificationibus, Serenissimae utriusque Partis Tractantis in tota sua extensione comprehendi debet. In quorum fidem nos utriusque Serenissimarum Partium plena potestate solemniter instructi, hunc separatum Actum, propriis manibus subscriptum, Sigillis Armorum Nostrorum communivimus. Varsoviae Die Vigesima Quarta Novi Styli, Decima Tertia Veteris Styli, Mensis Februarii, Anno Millesimo, Septingentesimo, Sexagesimo Octavo.

(L. S.) GABRIEL JOANNES  
JUNOSZA PODOSKI  
*Primas, et Primus  
Princeps Regni Po-  
loniae et M. Duca-  
tus Lithuaniae mp.*

(L. S.) *Princeps* NICO-  
LAUS REPIN.

(L. S.) *etc. ici suivent les mêmes signatures placées à la fin du traité.*

71.

1774 *Articoli della perpetua Pace tra l'Impero di  
 10 Juill. tutte le Russie e la Porta Ottomana, con-  
 chiusa nel Campo presso la Città di Chiusciuc  
 Cainargi \*), distante 4 leghe della  
 città di Silistria.*

(*Storia dell' Anno 1774. p. 248; copie tirée immédiate-  
 ment de l'Imprimé Italien.*)

*In Nome di Dio Onnipotente.*

**D'**Ambe le belligeranti parti dell' Impero di tutte le Russie, e della Porta Ottomana, i Sovrani. ed Autocra-  
 tori, avendo la vicendevol brama, ed inclinazione per  
 la terminatione della presente tra gli vicendevoli Imperj  
 continuata guerra. e pel restabilimento della pace, col  
 mezzo di Plenipotenziati da ambe le parti confidenti  
 Persone, effettivamente hanno commesso a' Plenipoten-  
 ziarj di fare l'accordo, stabilimento, conclusione, e sot-  
 toscrizione del Trattato di pace fra' vicendevoli Altes-  
 simi Imperj Per S. M. la Sovrana di tutte le Russie il  
 Co. Pietro Romanzow Gen. Feld-Marsc. Comand. dell'  
 Eserc. Govern. Gen. della picciola Russia, Presidente del  
 Collegio di detta Provincia, e degli Ordini di Sant' An-  
 drea, di San Giorgio, di Alessandro Newski, e di Sant'  
 Anna Cavaliere; e per S. Sultanea Maesta il Supremo  
 Visir della fulgida Porta, Mousson Zade Mehemet Bassa.

In

\* ) Ce traité a déjà été donné plus haut T. I. p. 507. mais d'après  
 une traduction privée Comme il fut conclu, ainsi que le fait  
 voir l'Article XXVIII, en langue Italienne, Russe & Turque je  
 me suis déterminé à le donner ici en langue originale & en y  
 joignant la traduction Française faite par autorité en Russie.  
 Au reste ni dans les ouvrages cités plus haut, ni dans les  
*Fortgesetzte n. Gen. H. Nachrichten* T 158. p. 71. (où l'on  
 trouve une traduction en Allemand, dans la quelle en séparant  
 l'Art. XXIV. en deux on a formé XXIX. Art. au lieu de XXVIII.)  
 ni dans aucun autre imprimé qui soit tombé entre mes mains,  
 on trouve les II Articles séparés dont parle l'Art. 1. de la  
 convention explicatoire de 1779.

71.

Traité de paix perpétuelle et d'amitié, 1774 entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomanne, conclu le 10. Juillet dans la tente du Commandant en Chef le Feld-Maréchal Comte de Roumanzow, près du village de Kutschouc Kaynardgi sur la rive droite du Danube par les Plénipotentiaires nommés par lui et par le Grand Vezir, confirmé par les deux Chefs le 15. du même mois, et approuvé et ratifié par Sa Hauteffe à Constantinople le 10. Janv. 1775.

(D'après l'imprimé qui a été publié en François à Pétersbourg 1775 fol.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

*Les Souverains des deux Empires belligérants, celui de toutes les Russies & la Porte Ottomane souhaitant & désirant mutuellement de mettre fin à la guerre qui a duré jusqu'à présent entre les deux Etats, & de parvenir au rétablissement de la paix par des personnes de confiance respectivement autorisées à cet effet, ont nommé & muni de leurs pleins-pouvoirs effectifs pour negocier, arrêter, conclure & signer le Traité de paix entre les deux hauts Empires, savoir Sa Majesté, l'Impératrice de toutes les Russies, le Comte Pierre de Roumanzow Général-Feld-Maréchal, Commandant de son armée; Gouverneur Général de la Petite Russie, Président du Collège de la Petite Russie, & Chevalier des ordres de St. André, de St. George, de St. Alexandre Newski & de St. Anne, & Sa Hauteffe, le Grand-Vizir de la Sublime Porte Mousson Zadé Mechmet Bacha.*

En

1774

In conseguenza di che, ambi i Commandanti Supremi degli eserciti, il Gen. Feld. Marefc. Co: Pietro di Romanzow hanno impiegate le cure loro, e dal Supremo Visir dalla parte della fulgida Porta si sono mandati il Refmi Achmet-Effendi, e Ibraim Miunib Reis-Effendi, e coll' elettore, e Plenipotenziato dal mentovato Gen. Feld-Marasc. Niccolò Princ. Repnin Luogotenente Gen. Cavallero degli Ordini di San Giorgio della seconda classe, di Alessandro Newski, di quello della Polonia dell' aquila Bianca, e di quello dell' Olstein di Sant' Anna, in presenza del medesimo Feld. Marefc. Co: Romanzow, si sono accordati, hanno stabilito, conchiuso, sottoscritto, e co' Sigilli loro consolidato per la perpetua Pace tra l'Impero di tutte le Ruffie e la Porta Ottomana i seguenti Articoli.

## ART. I.

D'ora in poi, e per sempre interromponfi, ed annullansi tutti gli atti d'inimicizia, e d'odio passati fra le due Potenze, e pongonsi in eterno oblio tutte le ostilità, e danni, colle armi, o con altro simile da una o dall' altra parte intraprese, fatte, ed eseguite, ed in nessun modo non si farà mai vendetta di quelle, ma in contrario di queste si manterrà una perpetua, stabile, ed inalterabile pace in terra, ed in mare. Parimente si manterrà una sincera concordia, eterna, ed inalterabile amicizia, ed una sollecitissima esecuzione, e mantenimento di questi Articoli, e dell' unione posta fra ambe le altissime Parti contraenti, S. M. la Sovrana di tutte le Ruffie, e Sua Sultanea M. i loro Successori, e Discendenti, anche fra gl' Imperi, Possessioni, Paesi, sudditi, e abitanti d'ambe le Parti, talmentechè in futuro vicendevolmente niuna contro l'altra non intraprenderà, nè in segreto nè in palese, qualunque atto d'ostilità o di danno, ed in conseguenza della rinnovata tanto sincera amicizia promettono ambe le parti una vicendevole amnistia, ed universal perdono a tutti quei sudditi, senza veruna eccezione, in ogni modo, i quali avessero fatto contro all' una, o all'altra parte qualunque delitto, liberando quei che o nelle Galere, o nelle prigioni si trovano, permettendo di ritornare agli esiliati, ed ai condannati al confino, e promettendo dopo la pace conceder



En conséquence, ces deux Commandans des armées, 1774  
 le Feld-Maréchal Comte Pierre Roumanzow & le Grand-  
 Vizir Mousson Zadé Mechmet Bacha, pour se conformer  
 aux vûs de leurs Cours, ont donné toute leur attention à  
 cette affaire, & les Plénipotentiaires, Nischandgi Resmi  
 Achmet Effendi & Ibraïm Munib Reis Effendi envoyés  
 le 5. de Juillet 1774 par le Grand-Vizir de la part de  
 la Sublime Porte, ont conjointement avec le Plénipoten-  
 tiaire nommé par le dit Feld-Maréchal, le Prince Nicolas  
 Repnin, Lieutenant Général, Chevalier de l'ordre de St.  
 George de la Grande croix, de St. Alexandre Newsky,  
 de l'aigle blanc de Pologne & de Ste. Anne de Holstein,  
 dressé, arrêté, conclu, signé & muni du cachet de leurs  
 armes, en présence du Général Feld-Maréchal Comte de  
 Roumanzow dans sa tente, les articles suivans de la paix  
 perpétuelle entre l'Empire de toutes les Russies & la Porte  
 Ottomane.

## ART. I.

Dès à present & pour toujours cesseront toutes les Paix &  
amnestie.  
 hostilités & l'inimitié qui ont eu lieu jusqu'ici, & toutes  
 les actions & entreprises ennemies faites de part & d'autre  
 par les armes ou d'autre manière seront ensevelies dans un  
 éternel oubli, sans qu'il en soit tiré vengeance par quelque  
 moyen que ce puisse être; mais au contraire il y aura une  
 paix perpétuelle constante & inviolable tant par mer que  
 par terre. Pareillement il sera cultivé entre les deux hau-  
 tes Parties contractantes. Sa Majesté l'Impératrice de  
 toutes les Russies & Sa Hauteffe, Leurs Successeurs &  
 Héritiers, ainsi qu'entre les deux Empires, leurs états,  
 terres, sujets & habitans une union sincère & une amitié  
 perpétuelle & inviolable avec un soigneux accomplissement  
 & maintien de ces articles; de façon qu'aucune des deux  
 Parties n'entreprendra à l'avenir à l'égard de l'autre au-  
 cune action ou dessein ennemi que ce soit, ni en secret ni  
 ouvertement. Et en conséquence du renouvellement d'une  
 amitié si sincère, les deux Parties contractantes accordent  
 respectivement une amnestie & pardon général à tous ceux  
 de leurs sujets sans distinction, qui se sont rendus coupables  
 de quelque crime envers l'une ou l'autre des deux Parties;  
 délivrant & mettant en liberté ceux qui se trouvent aux  
 galères ou en prison; permettant à tous bannis, ou exilés  
 de retourner chés eux avec promesse de leur rendre après  
 la paix tous les honneurs & biens dont ils ont joui ci-  
 devant,

1774 der loro ogni dignità, e i beni, de' quali per il passato hanno goduto, non facendo, e non permettendo agli altri il far loro qualisia oltraggio, danno, o torto, sotto qualunque pretesto che fosse, senza essere puniti, ma che ognuno di essi possa vivere sotto la custodia, e protezione delle leggi e delle usanze del loro paese, ed al pari co' loro Concittadini.

#### ART. II.

Se dopo la conclusione di questo Trattato, e dopo lo scambio della ratifiche, alcuni sudditi di questi Imperij, avendo fatto alcun grave delitto, disubbidienza, o tradimento, volessero nascondersi, o ricorrere ad una di queste due Potenze, costoro; sotto qualunque specie di pretesto, non, potranno esser ricevuti, e tanto meno protetti, ma immediatamente resi, o almeno scacciati dalle possessioni della Potenza, alla quale ricorreranno, affinchè da simili malfattori non possa derivare, o nascere qualche freddezza d'amicizia, o qualche soverchio contrasto fra' due Imperj, eccettuati solamente quei che nell' Impero Russo prenderanno la Christiana Religione, e nell' Impero Ottomano la Maometana. Parimente se alcuni fra sudditi di questi due Imperi, tanto Christiani, quanto Maomettani, avendo fatto alcun delitto per qualunque cagione che sia, ricorreranno dall' uno Impero nell' altro, questi, quando saranno richiesti, immediatamente dovranno esser resi.

#### ART. III.

Tutti i popoli Tartari di Crimea, di Bugiuc, di Cuban, di Yedissan, di Giamluiluc, di Sedicul, senza eccezione veruna debbono essere riconosciuti vicendevolmente da ambedue gl' Imperi liberi, immediati, ed indipendenti assolutamente da qualunque straniera Potenza; ma come essendo sotto l'immediata potenza del proprio loro Kan della Stirpe Ginghamanea, scelto, e stabilito dall' universale accordo, e consenso de' popoli Tartari, il quale li governerà secondo le leggi, e gli usi antichi loro, senza render mai conto in alcun tempo a qualsivoglia straniera Potenza, e perchè nè la Porta Ottomana non hanno ad intromettersi tanto nell' elezione, e stabilimento del mentovato Kan, quanto ne' domestici, politici, civili, ed interni affari loro, in nessun modo,

devant, & de ne leur faire, ni souffrir que d'autres leur 1774  
fissent impunément quelque insulte, dommage ou offense,  
sous quelque prétexte que ce soit; mais que chacun d'eux  
puisse vivre sous la garde & protection des loix & coutu-  
mes de son pays, ainsi que ses compatriotes.

## ART. II.

Si après la conclusion du Traité & l'échange des  
Ratifications quelques sujets des deux Empires, ayant  
commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables  
de désobéissance ou de trahison, vouloient se cacher ou cher-  
cher asyle chez l'une des deux Puissances, ils n'y devront  
être reçus ni gardés sous aucun prétexte, mais immédia-  
tement livrés ou du moins chassés des Etats de la Puissance  
chés la quelle ils se seroient retirés; afin que pour de tels  
Malfaiteurs il ne s'éleve aucun refroidissement ou contesta-  
tion inutile entre les deux Empires, à l'exception cependant  
de ceux qui dans l'Empire de Russie auront embrassé la  
Religion Chrétienne & dans l'Empire Ottoman la Religion  
Mahometane. Pareillerent au cas que quelques sujets  
des deux Empires, soit Chrétiens ou Mahometans, ayant  
commis quelque forfait ou délit ou pour quelque cause  
que ce soit, passent d'un Empire dans l'autre, ils seront  
immédiatement livrés dès que la réquisition en sera faite.

Crimi-  
nels.

## ART. III.

Tous les Peuples Tartares, ceux de la Crimée, du  
Budgiac, du Kuban, les Edissans, Geambouiluks &  
Editschkuls, seront reconnus sans aucune exception par les  
deux Empires pour nations libres & entièrement indépen-  
dantes de toute Puissance étrangère, gouvernés par leur  
propre Souverain de la race de Chingis Kan, élu & élevé  
sur le Trône par tous les peuples Tartares; lequel les  
gouvernera d'après leurs anciennes loix & usages, n'en  
rendant aucun compte que ce soit à aucune Puissance étran-  
gère; c'est pour quoi, ni la Cour de Russie, ni la Porte Ot-  
tomane ne devront se mêler sous quelque prétexte que ce  
soit, de l'élection du dit Chan non plus que de leurs affaires  
domestiques, politiques, civiles & interieures; mais au  
contraire avouer & considerer la dite nation Tartare dans

Indépen-  
dante  
des Tar-  
taires de  
la Crimée  
etc.

1774 ma riconoscere, e considerare quella nazione Tartara nel politico, e civile stato suo, a norma delle altre Potenze che si governano da se stesse, e da Dio solo dipendenti. Quanto alle costumanze di Religione. essendo della stessa co' i Mosulmani. e Sua Sultanea Maestà essendo come Supremo Calisso Maomettano, hanno essi a regularsi verso di lei, come si è prescritto nelle regole della Religione loro, senza però mettere in compromesso la stabilita libertà loro politica, e civile. L'Impero Russo restituisce a quella nazione Tartara (eccettuate le Fortezze di Kertsch, e Ienicalè co' loro Distretti e Porti, i quali l'Impero Russo per se ritiene) tutto le altre Città, Fortezze, abitazioni, Terre e Porti in Crimea, ed in Cuban dalle armi Russe conquistate, le terre tra' fiumi Berda, Conschiwode, e il Dnieper, anche tutto il terreno sino al confine di Polonia tra' fiumi Bog, e Niefter, eccettuate la Fortezza d'Oczacow col suo antico Distretto, la quale resterà, come per il passato, alla fulgida Porta; e promette dopo la conclusione del Trattato di pace, e dopo lo scampio del medesimo, richiamare tutti gli eserciti suoi dal paese loro, e la fulgida Porta si obbliga anche di desistere vicendevolmente da ogni diritto qualunque, che può avere sopra le Fortezze, Città, e abitazioni, e sopra ogni altro che ci è in Crimea, in Cuban, e nell' Isola di Taman, e mai in quei luoghi mandare guernigioni o altra gente d'arme, restituendo così quelle terre, come la Corte di Russia restituisce ai Tartari, in pieno, e vero poter loro, e nell' immediato, ed indipendente governo loro, e potenza così anche la fulgida Porta si obbliga, e promette autenticamente, anche nel tempo successivo, di non introdurre mai nelle sopraccennate Città, Fortezze, Terre, ed abitazioni guarnigioni sue, o d'altri; come pure non introdurre in cosa veruna sua gente d'arme, e non mantenervela, e nemmeno di mandare nell' interno di quei Paesi dei Seimani, o Intendenti, o altre gente di guerra di qualunque specie, o nome fossero, ma lasciare tutti i Tartari nell' istessa libertà e indipendenza come li lascia l'Impero Russo.

#### ART. IV.

E conforme al diritto naturale d'ogni Potenza di fare nel proprio suo paese ogni regolamento che a suo beneplacito parra conveniente. In conseguenza di ciò si lascia vicendevolmente a'due Imperj una intera, e  
non

son état politique & civil sur le même pied que les autres Puissances qui se gouvernent par elles mêmes & ne dépendent que de Dieu seul; quant aux ceremonies de religion, comme les Tartares professent le même culte que les Musulmans, ils se régleront à l'égard de Sa Hauteffe comme Grand Calife du Mahometisme, selon les preceptes que leur prescrit leur loi, sans aucun préjudice néanmoins de la confirmation de leur liberté politique & civile. La Russie laisse à cette nation Tartare à l'exception des forteresses de Kertsch & Fenicale avec leurs districts & ports que la Russie garde pour elle, toutes les villes, forteresses, habitations, terres & ports qu'elle a conquis en Crimée & au Kuban; le terrain situé entre les rivières Berda, Konskie, Vodi. & le Dnieper, ainsi que tout celui situé jusqu'à la frontière de Pologne entre le Boug & le Dnestre à l'exception de la forteresse d'Oczakow avec son ancien territoire qui appartiendront comme-ci-devant à la sublime Porte; & elle promet de faire sortir ses troupes de leurs possessions d'abord après la conclusion & l'échange du traité de paix. La sublime Porte Ottomane s'engage pareillement de son côté à se desister de tout droit quelque quelle pourroit avoir sur les forteresses, villes, habitations etc. en Crimée, au Kuban & dans l'isle de Taman, de ne tenir dans ces endroits aucune garnison ni autres gens armés, cédant ces états aux Tartares de la même manière que la cour de Russie, c'est à dire en pleine propriété & souveraineté absolue & indépendante. Pareillement la sublime Porte s'engage de la manière la plus solennelle & promet de n'introduire ni entretenir à l'avenir aucune garnison ou gens armés quelconques dans les susdites villes, forteresses, terres & habitations ni dans l'intérieur de ces états aucun intendant ou Employé militaire de quelque denomination que ce soit, mais de laisser tous les Tartares dans la même parfaite liberté & indépendance que les laisse l'Empire de Russie.

## ART. IV.

Il est conforme au droit naturel de chaque Puissance, de faire dans son propre pays telles dispositions qu'elle juge à propos; en conséquence il est respectivement réservé aux deux Empires, une liberté parfaite & illimitée de construire

Liberté  
de con-  
struire  
des forts  
villes  
etc.

1774 non circonscritta libertà di fabbricare ne' paesi, e confini loro, ne' luoghi che giudicheranno convenevoli, Fortezze, Città, Borghi, fabbriche, ed abitazioni, come anche riparare, e rinovare le vecchie Fortezze, Città luoghi, ed altro.

ART. V.

Dopo la conclusione di questa felice pace, e dopo la rinnovazione della sincera limitrosa amicizia, la Corte Imperiale di Russia avrà sempre apresso la fulgida Porta un Ministro del secondo grado, cioè un Inviato, ovvero un Ministro Plenipotenziario, e la fulgida Porta avrà al di lui carattere tutti quei riguardi, ed attenzioni, che usa verso i Ministri delle distintissime Potenze, ed in ogni pubblica funzione il mentovato ministro sempre seguirà immediatamente quello dell' Imperatore di Germania, se egli è del carattere a lui simile, e quando farà d'un altro cioè piu grande o piu piccola dovrà andare appresso immediatamente all' Ambasciatore d'Olanda, e in mancanza di questo, dopo quello di Venezia.

ART. VII.

Se alcuno fra quei, che fossero effettivamente nel servizio del Ministro Russo, mentre che egli risiede presso la Fulgida Porta, doppo aver fatto alcun furto, gran delitto, o atto sconvenevole da gastigarfi, e per evitar la pena si volesse far Turco, questo non potrà essere discacciato, ma dopo aver ricevuto il castigo, e restituite le robe dirubate in intiero, conforme alla dichiarazione fatta dal Ministro, potrà esser ammesso alla Legge Maomettana. Quei che diranno volersi far Maomettani nel tempo che sone ubriachi, non potranno essere ricevuti nella Religione Maomettana, se non dopo passata la loro ubriachezza, e quando la mente di coloro sarà ritornata nel suo stato naturale; ma anche allora la loro dichiarazione dovrà esser fatta in presenza d'un Mandato dal Ministro, e di qualche altro imparziale Musulmano.

ART. VIII.

La fulgida Porta promette una ferma protezione alla Religione Christiana, e alle Chiese di quella; permette ancora à Ministri dell' Imperial Corte di Russia di fare in ogni occorrenza varie rappresentanze alla Porta a favore della sotto mentovata eretta Chiesa in Costantinopoli,

construire en neuf chacun dans ses Etats & en dedans 1774  
de ses frontières, en tels endroits qu'il trouvera convenables, toute sorte de forteresses, villes, habitations, edifices & demeures, ainsi que de reparer & rebatir les anciennes forteresses, villes, habitations etc.

## ART. V.

Après la conclusion de cette heureuse paix & le renouvellement de l'amitié sincère & du bon voisinage, la cour Impériale de Russie dorenavant aura toujours auprès de la sublime Porte un ministre du second rang, c'est à dire un Envoyé ou un Ministre Plénipotentiaire; la sublime Porte marquera à son caractère toute l'attention & les égards qui s'observent envers les Ministres des Puissances les plus distinguées; & dans toutes les fonctions publiques le susdit Ministre devra suivre immédiatement celui de l'Empereur s'il a le même caractère que lui; mais s'il a un autre caractère, c'est à dire ou supérieur ou inférieur, alors le Ministre Russe suivra immédiatement l'Ambassadeur d'Hollande, & en son absence, celui de Venise.

Ministre  
de Russie  
à Constantinople.

## ART. VI.

Si quelqu'un de ceux qui se trouvent au service actuel du ministre Russe pendant son séjour près de la Sublime Porte, ayant fait quelque vol, ou commis quelque crime ou action punissable, vouloit pour se soustraire ou châtement, se faire Turc; quoiqu'il ne puisse pas être refusé, cependant après lui avoir fait subir la peine qu'il mérite, tous les effets volés devront être restitués en entier, conformément à la specification du ministre. Mais ceux qui voudront prendre le Turban, étant yvres, ne devront être reçus qu'après que leur yvresse sera passée & leur raison revenue dans son état naturel; & même alors leur dernière déclaration ne se fera qu'en présence d'un interprète, envoyé par le Ministre, & de quelque Musulman non-suspect de partialité.

Domestiques  
du  
Ministre.

## ART. VII.

La sublime Porte promet de protéger constamment la religion Chrétienne & ses églises; & aussi elle permet aux Ministres de la cour Impériale de Russie de faire dans toutes les occasions des représentations, tant en faveur de la nouvelle église à Constantinople dont il sera mention à

Réligion  
Chrétienne.

1774 poli, accennata nell' Art. XIV. non meno che di quei che la servono, e promette ricevere queste rimostranze con attenzione, come fatte da persona considerata d'una vicina e sinceramente amica Potenza.

ART. VIII.

Si permetterà liberamente a' Sudditi dell' Impero Russo, tanto Ecclesiastici, quanto secolari, il visitare la S. Città di Gerusalemme, ed altri luoghi degni di esser visitati, e non si dimanderà mai da tali viandanti, e viaggiatori, nè in Gerusalemme, nè in altri luoghi, nè anche nelle vie da chicchessia, nessun Caraccio, taglia, o tributo, o qualche altra tassa. Ma oltre a ciò faranno muniti co' convenienti passaporti, o Firmani, i quali si danno ai sudditi delle altre Potenze. E nel tempo ch'essi faranno nell' Impero Ottomanno, non si farà loro nessun torto, nè alcun oltraggio, ma faranno difesi con tutto il rigore delle leggi.

ART. IX.

I Dragomani, che servono appresso i Ministri Russi che sono in Constantinopoli, di qualunque nazione che fossero, come che sono persone impiegate negli affari di Stato, e consequentemente servono ad ambidue gl' Imperj, debbono essere considerati, e trattati con ogni benignità negli affari imposti loro da' Superiori rispettivi, e non debbono essere molestati.

ART. X.

Se nel terminare fra la sottoscrizione di questi Articoli di pace, ed il ricevimento de' mandati ordini su di ciò da' Supremi Commandanti de' vicendevoli eserciti, seguissero ovunque delle ostilità, niuna delle due parti debba prenderle per un torto a lei fatto, co anche gl' istessi vantaggi, ed acquisti in queste si annullano, e niuna delle due parti li potrà godere.

ART. XI.

Per il commune, e vicendevole vantaggio d'ambi gl' Imperj farà stabilita una non impedita, e libera navigazione per li bastimenti, e vascelli mercantili appartenenti alle due Potenze contraenti sopra tutti i mari, che bagnano i loro Dominj, e la fulgida Porta permette a quei bastimenti, e vascelli mercantili Russi il libero passo  
ne'



*l'Article XIV. que pour ceux qui la desservent, promettant de les prendre en considération, comme faites par une personne de confiance d'une Puissance voisine & sincèrement amis.* 1774

## ART. VIII.

*Il sera libre & permis aux sujets de l'Empire de Pelertus. Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, de visiter la sainte ville de Jerusalem & autres lieux dignes d'attention. Il ne sera exigé de ces pelerins & voyageurs par qui que ce puisse être, ni à Jerusalem, ni ailleurs, ni sur la route aucun Charatsch, contribution, droit ou autre imposition; mais ils seront munis de passeports & firmans, tels qu'on en donne aux sujets des autres Puissances amies. Pendant leur séjour dans l'Empire Ottoman, il ne leur sera fait le moindre tort ni offense, mais au contraire ils seront sous la protection la plus rigide des loix.*

## ART. IX.

*Les Interprètes auprès des Ministres Russes résidant à Constantinople, de quelque nation qu'ils soient, étant employés à des affaires d'état, & conséquemment servant les deux Empires, doivent être considérés & traités avec toute sorte de bienveillance; & ils n'auront rien à souffrir à raison des affaires dont leurs principaux les auroient chargés.* Interprètes.

## ART. X.

*Si entre la signature de ces articles de paix & les ordres qui sur cela seront expédiés par les commandans des deux armées respectives, il survenoit quelque part quelque fait d'armes, aucune partie ne s'en tiendra offensée, comme aussi le succès en sera nul, toute acquisition restituée & aucun avantage n'en restera à l'une ni à l'autre partie.* Hostilités après la signature.

## ART. XI.

*Pour la commodité & l'avantage des deux Empires il y aura une navigation libre & sans obstacles pour les Vaisseaux Marchands, appartenans aux deux Puissances contractantes, dans toutes les mers qui baignent leurs terres; la sublime Porte accorde aux Vaisseaux marchands Russes nommément tels que ceux qu'emploient partout pour* Commer- ce sur la mer noire.

1774 ne' suoi Porti, ed in ogni luogo, assolutamente nella stessa maniera, che godono le altre Potenze nel loro commercio, che fanno dal Mar-Bianco nel Mar-Nero, e di approdare in tutte le spiagge, e Porti de' lidi, e ne' passaggi, e canali, che uniscono questi mari. Permette ancora la fulgida Porta nelle sue possessioni a' sudditi dell' Impero Russo di fare il commercio di terra, come quello sopra le acque, navigando anche nel fiume Danubio, conforme a quel che di sopra è spiegato in questo Articolo, con tutte le stesse prerogative, e vantaggi che godono nelle possessioni sue le Nazioni ad essa più amiche, e che la fulgida Porta favorisce il più nelle prerogative del commercio, come la Francese, e l'Inglese; e le Capitolazioni di queste due Nazioni, e delle altre, come se fossero qui inserite parola per parola, debbono in ogni occorrenza servire di regola tanto per il commercio, quanto per i mercanti Russi, i quali pagando come questi le simili, e stesse gabelle, potranno portare, e riportate ogni specie di mercanzia, e approdare ad ogni Porto, e spiaggia, e nel Mar-Nero, e negli altri, come anche in Constantinopoli.

Permettono col sopradetto modo a' rispettivi popoli il commercio, e navigazione in ogni acqua senza eccezione; permettono anche ambidue gl' Imperj a' mercanti loro fermarsi ne' Dominj rispettivi tanto quanto gl' interessi, e i negozi loro lo richiederanno, e qui promettono essi ancora la stessa sicurtà, e libertà, di cui gli altri sudditi della amiche Corti godono.

E con ciò sia cosa che il mantenimento dell' ordine in tutte le cose è necessarissimo, la fulgida Porta permette anche lo stabilimento de' Consoli, e Viceconsoli in tutti i luoghi, ove l'Impero Russo giudicherà esser necessarj. i quali saranno considerati, rispettati al pari degli altri Consoli delle amiche Potenze; permette ad essi Consoli, e Viceconsoli d'aver con loro dei Dragomani chiamati Baratli, cioè che hanno Patenti, munendoli delle Patenti Imperiali, e i quali debbono godere delle stesse prerogative, delle quali godono i loro simili nel servizio dell' Inghilterra, Francia e delle altre Nazioni.

L'Impero Russo permette anche a' sudditi della fulgida Porta fare il commercio nei suoi Stati per terra, e per acqua colle stesse prerogative, vantaggj, che godono tutti i popoli a lui più amici, pagando le ordinarie

le commerce & dans les ports les autres Puissances, un libre 1774  
 passage de la mer noire dans la mer blanche & réciproquement de la mer blanche dans la mer noire ; comme aussi d'entrer dans tous les ports & havres existans ou sur les côtes de la mer ou dans les passages & canaux qui joignent ces mers. Pareillement la sublime Porte permet aux sujets Russes de commercer dans ses états par terre ainsi que par eau & sur le Danube par leurs Vaisseaux, conformément à ce qui a été spécifié plus haut dans cet article, & cela aux mêmes privilèges & avantages dont jouissent dans ses Etats les nations les plus amies & que la sublime Porte favorise le plus dans le commerce, tels que les François & les Anglois ; & les capitulations de ces deux nations & autres, de même que si elles étoient insérées ici mot pour mot, devront servir de règle en tout & partout pour ce qui regarde tant le commerce que les commerçans Russes, lesquels en payant les mêmes douanes, peuvent importer & exporter toutes sortes de marchandises, & aborder à tous les ports & havres tant sur la mer noire que sur les autres mers, Constantinople y étant nommément compris.

En accordant de la manière ci-dessus aux sujets respectifs, la liberté du commerce & de la navigation sur toutes les eaux sans exception, les deux Empires permettent en même tems aux marchands de s'arrêter dans leurs Etats autant de tems, que leurs intérêts l'exigeront, & leur promettent la même sûreté & liberté dont jouissent les sujets des autres Cours amies.

Et afin d'observer l'ordre en tout, la sublime Porte permet également qu'il reside des Consuls & Vice-Consuls dans tous les lieux où la Cour de Russie jugera à propos d'en établir, & ils seront traités & considérés en parfaite égalité avec les Consuls des autres Puissances amies. Elle leur permet d'avoir des Interprètes nommés Baratli ou à patentes, les munissant effectivement de patentes Impériales, & les faisant jouir des mêmes prérogatives que ceux au service des dites nations Françaises, Angloises & autres.

De même la Russie permet aux sujets de la sublime Porte de commercer dans ses Etats par mer & par terre avec les mêmes prérogatives & avantages dont jouissent les

1774 rie gabelle. Nelle sventure, e disgrazie, che accadono ai bastimenti nel navigare, debbono ambi gl'Imperi prestar loro tutti quei foccorsi, che a' popoli amicissimi in simili occorrenze si prestano, e le cose ad essi necessarie faranno loro fornite per il consueto prezzo.

ART. XII.

Quando l'Imp. Corte di Russia vorrà far dei Trattati di commercio con gli Africani, cioè co' Cantoni di Tripoli, di Tunisi, e di Algeri, la fulgida Porta si obbliga d'impiegare l'autorità, e il credito suo per il compimento del desiderio della predetta Corte, e d'essere verso a' mentovati Cantoni garante del mantenimento degli accordi fatti in que' Trattati.

ART. XIII.

La fulgida Porta promette d'impiegare il Titolo d'Imperatrice di tutte le Russie in tutti gli Atti, e pubbliche Lettere, come anche in ogni altro caso nella lingua Turca, cioè *Temam Bascielerin Padtschiach*.

ART. XIV.

L'altissima Corte di Russia potrà a norma delle altre Potenze, a riserva della Chiesa Domestica, edificarne una nelle parte di Galata nella strada detta Bey-Uglù, la qual Chiesa sarà pubblica, chiamata Russo-Greca, e questa sempre si manterrà sotto la protezione del Ministro di questo Impero, e anderà illesa da ogni molestia, ed oltraggio.

ART. XV.

Quantunque secondo l'ordine, col quale si regolano i limiti de' due contraenti Imperj, ci sia ragione di vedere, che i rispettivi sudditi non faranno più in grado di avere importanti querele, o contrasti, con tutto ciò per ogni inaspettato caso, e per ischivare qualunque cosa che potesse arrecare freddezza, o levare i Trattati, i due Imperj accordansi in chio, che ogni simil caso, debba esser esaminato da' Governatori, e Commandanti limitrofi, e col mezzo di Commissarj a ciò nominati, i quali dopo il convenevole esame, dovranno fare l'esatta giustizia a quello, al quale essa apparterrà, senza perdere il minimo

les nations les plus amies & en payant les douanes accoutumées. En cas d'accident qui pourroit arriver aux vaisseaux, les deux Empires sont tenus respectivement de leur donner la même assistance qui se donne en pareil cas aux autres nations amies ; & les choses nécessaires leur seront fournies aux prix ordinaires. 1774

## ART. XII.

Lorsque la Cour Impériale de Russie sera intentionnée de faire quelque traité de commerce avec les régences d'Afrique, comme Tripoli, Tunis & Alger, la sublime Porte s'engage d'employer son pouvoir & son crédit pour effectuer les vues de la susdite Cour à cet égard, & de garantir par rapport aux dites Régences toutes les conditions qui auront été stipulées dans ces Traités. Traités avec les régences d'Afrique

## ART. XIII.

Le sublime Porte promet d'employer le titre sacré de l'Impératrice de toutes les Russies dans tous les actes & lettres publiques, ainsi que dans tous les autres cas en langue Turque, c'est à dire Temamen Rouffielerin Padiichag. Titre Impérial de Russie.

## ART. XIV.

A l'exemple des autres Puissances on permet à la haute Cour de Russie, outre la Chapelle bâtie dans la maison du Ministre, de construire dans un quartier de Galata dans la rue nommée Bey Oglu, une église publique du rit Grec, laquelle sera toujours sous la protection des ministres de cet Empire & à l'abri de toute gêne & de toute avanie. Eglise Grecque.

## ART. XV.

Quoique, de la manière dont les limites des deux Puissances contradictantes sont arrangées, on ait lieu d'espérer que les sujets respectifs ne trouveront plus d'occasion à des différends & des contestations essentielles entre eux ; néanmoins à tout événement & pour éviter tout ce qui pourroit occasionner du refroidissement, ou causer quelque mécontentement que ce soit, les deux Empires conviennent mutuellement que tous cas pareils seront examinés par les Gouverneurs & commandans des frontières, ou par des Commissaires nommés à cet effet, lesquels seront tenus, après recherches exactement faites, de rendre justice actuelle à Disputes sur les frontières.

1774 minimo tempo, col preciso patto, che tali casi non potranno mai servire di preteſto alla minima alterazione dell' amicizia e buone armonia col preſento Trattato riſtabilita.

ART. XVI.

L'Imp. Ruſſo reſtituiſce alla fulgida Porta tutta la Beſſarabia colla Città di Arekerman, Chilia, Iſmailow con altri Borghi, e Villaggi, e con tutte le loro attinenze, e dipendenze, come anche la Fortezza di Bender. Reſtituiſce ancora alla fulgida Porta ambi i Principati di Vallacchia, e di Moldavia con tutte le Fortezze, Città, Borghi, Villaggi e contuttociò che in eſſi ſi trova, e la fulgida Porta li riceve co' ſeguenti patti, con obbligo, e ſolenne promeſſa di eſattamente mantenerli. 1) Di eſeguire verſo gli abitanti di detti Principati di qualunque grado, qualità e condizione, nome e ſtirpe che foſſero, ſenza ecceſſione, l'intiera, e perfetta amniſtia laſciando in eterno oblio le querele verſo tutti quei che ſono caduti in qualche ſpecie di colpa, che ſiano, o che foſſero incolpati, o ſoſpettati di averle fatte contro gli intereſſi della fulgida Porta, conforme al tenore dell' Articolo primo, reintegrandoli ne' primi loro gradi, cariche, e poſſeſſioni, e reſtituendo loro i beni, de' quali hanno goduto prima della preſente guerra. 2) Di non impedire in alcun modo la profeſſione della Chriſtiana Religione del tutto libera, come anche di non impedire l'edificazione di Chieſe nuove, ed il riſtabilimento delle vecchie, come fu per il paſſato. 3) Di reſtituire a' Monafterj, ed all'altra gente particolari tutte le terre, e poſſeſſioni ab antico ad eſſi appartenenti, e le quali di poi contro ogni giuſtizia furono a' medeſimi tolte intorno a Brahila, Choczim, Bender etc. e che oggi Raja ſi chiamano. 4) Riconoſcere, e riſpettare il Clero, come a quello ſtato ſi conviene. 5) Di concedere la licenza alle famiglie, che vorranno laſciare la patria, e traſportarſi in altri paeſi, di poter farlo liberamente, prendendo con eſſe i loro beni; e perchè dette famiglie poſſano avere il tempo opportuno per regolare gli affari loro, ſi concederà alle medeſime il termine d'un anno per la libera emigrazione dalla patria, qual dovrà contarſi dallo ſcambio di queſto Trattato. 6) Di non eſigere niente ne con denaro, nè con altro, e ciò per i vecchj conti di qualunque genere che foſſero. 7) Di non

à qui il appartiendra sans la moindre perte de tems ; avec 1774  
 condition expresse que des événemens de cette nature ne  
 pourront jamais servir de pretexte à la moindre altération  
 de l'amitié & bonne union retablies par le present traité.

## ART. XVI.

L'Empire de Russie restitue à la sublime Porte toute  
 la Bessarabie avec les villes d'Akkerman, Kilija, Ismail &  
 avec les bourgs & villages & tout ce que contient cette pro-  
 vince ; comme aussi elle lui restitue la forteresse de Bender.  
 Pareillement l'Empire de Russie restitue à la sublime Porte  
 les deux principautés de Wallachie & de Moldavie avec  
 toutes les forteresses, villes, bourgs, villages & tout ce  
 qu'elles contiennent, & la sublime Porte les reçoit aux  
 conditions suivantes, avec promesse solemnelle de les obser-  
 ver saintement : 1) D'observer à l'égard de tous les habi-  
 tans de ces Principautés de quelque dignité, rang, état,  
 vocation & extraction qu'ils puissent être, sans la moindre  
 exception, l'amnistie absoluë & éternel oubli stipulés dans  
 le premier article de Traité en faveur de tous ceux qui  
 effectivement auroient commis quelque crime, ou auroient  
 été soupçonnés d'avoir eu intention de nuire aux inter'ts de  
 la sublime Porte, les retablissant dans leurs premières  
 dignités, rangs & possessions, & leur rendant les biens  
 dont ils ont joui avant la presente guerre. 2) De n'empê-  
 cher aucunement l'exercice libre de la religion Chrétienne  
 & de ne mettre aucun obstacle à la construction de nou-  
 velles églises & à la reparation des anciennes, ainsi que  
 cela a été précédemment. 3) De restituer aux couvens &  
 aux autres particuliers les terres & possessions ci-devant  
 à eux appartenantes, qui leur ont été prises contre toute  
 justice, situées aux environs de Brahilow, de Choczim,  
 de Bender etc. appellées aujourd'hui Rai 4) D'avoir pour  
 les Ecclesiastiques l'estime particulière que leur état exige.  
 5) D'accorder aux familles qui desireront de quitter leur  
 patrie pour s'établir ailleurs, une libre sortie avec tous  
 leurs biens ; & pour que ces familles puissent arranger  
 convenablement leurs affaires, on leur fixe le terme d'une  
 année pour cette émigration libre de leur patrie à compter  
 du jour où le present traité sera échangé. 6) De ne de-  
 mander ni exiger aucun payement pour de vieux comptes,  
 de quelque nature qu'ils puissent être. 7) De n'exiger de  
 ces peuples aucune contribution ni payement pour tout le

Provin-  
 ces &  
 places  
 restituées  
 à la  
 Porte.

tems

1774 non esigere anche da loro veruna contribuzione, o altro pagamento per tutto il tempo della guerra, e per le molte sofferenze, e perdite che hanno fatte nella continuazione della medesima, ed anche due anni prima, da contarsi dal giorno dello scambio di questo Trattato. 8) Passato il qual tempo la Porta promette di usare tutta l'umanità, e generosità possibile nell'imposizione dei tributi consistenti in denari, e di ricever questi col mezzo de' deputati Commissarj ogni 5 anni, e dopo il pagamento di questo tributo imposto loro, nessun Bassà, o Governatore, o altra qualunque persona non potrà mai molestare, nè esigere da loro qualunque altro pagamento, e imposizione qualsivoglia, sotto qualunque nome o pretesto che fosse, ma concedere, che godano quegli stessi vantaggi, de' quali hanno goduto nel tempo del Regno del degno di memoria Sultano IV. l'amatissimo Genitore di Sua Sultanea Maestà. 9) Permette ancora a Sovrani de' due Principati, (Moldavia, e Vallacchia) ognuno per la parte sua, avere presso la fulgida Porta degl' Incaricati d'affari Cristiani della Religione Greca, che faranno le faccende loro, e questi Incaricati d'affari avranno cura degli interessi di detti Principati, e saranno dalla fulgida Porta benignamente trattati, ed anche nelle debolezze loro considerati come uomini, che godano del diritto delle genti, cioè esenti da ogni molestia. 10) La fulgida Porta acconsente ancora che secondo le circostanze di detti due Principati, i Ministri dell' Imperial Corte di Russia possano parlare in favore de' medesimi, e promette di prendere in considerazione tali rappresentanze, conforme all' amichevole rispettabile riguardo, che si hanno per le Potenze.

#### ART. XVII.

L'impero Russo restituisce alla fulgida Porta tutte le Isole dell' Arcipelago, che al presente sotto al suo dominio si trovano, e la fulgida Porta promette dal canto suo: 1) Mantenere esattamente verso gli abitanti loro i patti messi nell' Articolo primo, rispetto alla vicendevolesse amnistia, e perfetto oblio d'ogni specie di colpe fatte, e sospettate di essere state fatte in pregiudizio degl' interessi della fulgida Porta. 2) Che la Religione Christiana non sarà mai esposta a nessuna benché minima persecuzione, e non sarà mai vietato di riparare o riedificare le Chiese di quella; la gente che serve le dette



tems de la durée de la guerre; & même à cause des dévastations auxquelles ils ont été exposés de les tenir quittes de tout impôt pour deux années à compter du jour de l'échange du présent Traité. 8) A l'échéance du terme marqué, la Porte promet d'en user avec toute humanité & générosité dans les impositions qu'elle mettra sur eux en argent, & de les recevoir, par la voye de Deputés qui lui seront envoyés tous les deux ans; au terme du payement de ces impôts, les Bachas, ni les Gouverneurs, ni telle autre personne que ce puisse être ne devra les obérer, ni exiger d'eux d'autres payemens ou impositions sous quelque prétexte ou denomination que ce soit, mais ils doivent jouir de tous les mêmes avantages dont ils ont joui pendant le règne du feu Sultan. 9) La Porte permet aux Princes de ces deux Etats d'avoir auprès d'Elle chacun un Chargé d'affaires, pris d'entre les Chrétiens de la communion Grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant les dites Principautés, & seront traités avec bonté de la Porte, & non obstant leur peu d'importance considérés comme personnes jouissant du droit des gens, c'est à dire à l'abri de toute violence. 10) La Porte consent aussi, que selon que les circonstances de ces deux Principautés pourront l'exiger, les Ministres de la Cour Impériale de Russie residans auprès d'Elle puissent parler en leur faveur; & promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puissances amies & respectées.

## ART. XVII.

L'Empire de Russie restitue à la Sublime Porte toutes les isles de l'Archipel qui se trouvent sous sa dépendance, & la sublime Porte de son côté promet: 1) D'observer saintement à l'égard des habitans de ces isles les conditions stipulées dans le premier article concernant l'amnistie générale & l'oubli éternel de tous crimes quelconques commis ou soupçonnés au préjudice des interêts de la sublime Porte. 2) Que la religion Chrétienne ne sera point exposée à la moindre oppression; non plus que les églises, & qu'il ne sera mis aucun empêchement à leur construction ou réparation; pareillement que ceux qui les desservent ne seront ni opprimés ni outragés. 3) Qu'il ne sera exigé de

Isles  
dans  
l'Archipel  
restituées à  
la Porte.

1774 dette Chiefe non farà mai insultata, o perseguitata in modo alcuno. 3) Che la fulgida Porta non esigerà da questi abitanti verun pagamento annuo di taglia, che sia dal tempo che essi si trovano sotto la dipendenza dell' Impero Russo, a cagione delle perdite, e rovine che hanno sofferte in questa guerra da due anni in quà, da principarsi dal tempo della restituzionè di queste Isole alla Fulgida Porta. 4) Alle Famiglie, che bramano abbandonare le Patrie loro, e trasportarsi in altri luoghi, permettere di farlo con tutto il loro avere; e perchè abbiano il convenevol tempo a regolare i proprj affari, si darà perciò ad esse il termine d'un anno, annoverandolo dal tempo dello scambio del presente Trattato. 5) Se la Flotta Russa nella sua partenza che farà tre mesi dopo il baratto del presente Trattato, avrà opportunità, o bisogno di qualunque cosa, la fulgida Porta la sovverrà di tutto il bisognevole che le farà possibile.

## ART. XVIII.

Il Castello di Kimburn, situato alla bocca del Dnieper, con un Distretto sufficiente sulla riva sinistra di detto fiume, e l'angolo che fanno i Campi deserti situati tra' fiumi Bog, e Dnieper, restano in pieno, perpetuo, e non contrastato potere dell' Impero Russo.

## ART. XIX.

Le fortezze di Ienicalè, e di Chertse situate nella Penisola di Crimea, co' loro Porti, e con quello che in esse si trova, e col territorio loro, cominciando dal Mare Nero, andando lungo gli antichi confini di Cherosè fino al luogo chiamato Bubace, per la dritta linea al di sopra fino al Mare d'Azoff, restano in piena, perpetua, e non contrastata potenza dell' Impero Russo.

## ART. XX.

Là città d'Azoff col suo territorio, e co' limiti spiegati negl' istrumenti fatti nell' anno 1700 cioè 1113 fra il Governatore Tolstoy, ed il Governatore d'Acciuc Hassan Bassa, apparterrà in perpetuo all' Impero Russo.

## ART. XXI.

Ambe le Cabarde, cioè la grande, e la piccola, essendo per le vicinanze loro co' Tartari assai concordi coi Kan della Crimea, perciò l'appartenenza loro all' Imperial Corte di Russia, si dee rimanere alla volontà del Kan di Crimea col suo Consiglio, e Capi de' Tartari.

ART.

ces isles aucun payement des impôts annuels auxquels Elles étoient assujéties, savoir, depuis le tems qu'Elles se sont trouvées sous la dépendance de l'Empire de Russie, & de plus en considération des grandes pertes qu'elles ont eu à souffrir pendant la guerre, pour deux ans encore à compter du tems de leur restitution à la sublime Porte. 1774

4) De permettre aux familles qui voudront quitter leur Patrie & s'établir ailleurs, de sortir librement avec leurs biens, & afin que ces familles puissent commodément mettre ordre à leurs affaires, il leur est accordé le terme d'un an pour cette libre émigration, à compter du jour de l'échange du présent traité; & 5) au cas que la flotte Russe au moment de son départ, lequel devra avoir lieu dans trois mois à compter du jour de l'échange du présent traité, ait besoin de quelque chose, la sublime Porte promet de la fournir de tout, autant qu'il sera possible.

## ART. XVIII.

Le château de Kinburn, situé à l'embouchure du Dnieper avec un district proportionné le long de la rive gauche du Dnieper, & le coin qui forme le desert, entre le Bug & le Dnieper, demeure sous la pleine perpétuelle & incontestable domination de l'Empire de Russie. Fort Kinburn.

## ART. XIX.

Les forteresses de Jenicale & Kertsch situées dans la presque isle de Crimée avec leurs ports & avec tout ce qu'elles renferment, de plus avec leurs districts à commencer de la mer noire, & en suivant l'ancienne frontière de Kertsch jusqu'à l'endroit Bugak & de Bugak en montant en droite ligne jusqu'à la mer d'Azow, demeurent sous la domination pleine perpétuelle & incontestable de l'Empire de Russie. Jenicale & Kertsch.

## ART. XX.

La ville d'Azow avec son district & les limites marquées dans les instrumens faits en 1700 c'est à dire en 1113 entre le Gouverneur Tolstoi & Hassan Bacha, Gouverneur d'Atschug, appartiendra à perpétuité à l'Empire de Russie. Azow.

## ART. XXI.

Les deux Cabardes, savoir la grande & la petite, à cause de leur voisinage avec les Tartares se trouvent en une plus grande connexion avec les Chans de Crimée; c'est pourquoi il doit être réservé au Chan de Crimée, à Grande & petite Cabarde.

1774

## ART. XXII.

Ambi gl'Imperj si sono accordati annullare, e porre in eterno oblio tutti gli antecedenti Trattati, e Convenzioni fatte tra loro, includendo fra questi quello di Belgrade, mediante le convenzioni che ne son venute in appresso, e di non far mai sopra i suddetti alcuno assegnamento, o pretesione, escludendo solo da ciò la convenzione dell' anno 1700 \*) fatta tra il Governatore Tolstoy e il Govern. Acciuc Hassan Bassà per i limiti del territorio d'Azoff, e per il regolamento de' confini del Cuban, la qual convenzione resta inalterabile, come ella super il passato.

## ART. XXIII.

Le Fortezze situate nella parte di Georgia e Mingrelia, Bazardgic, Cuttatis, e Scherban conquistate dalle Armi Russe, saranno dalla Russia riconosciute appartenenti a quelli a' quali ab antico, o da molto tempo prima dalla fulgida Porta possedute furono, saranno riconosciute ad essa appartenenti, e dopo il baratto del presente Trattato gli eserciti Russi nel convenuto tempo lasceranno le suddette Provincie di Georgia, e di Mingrelia. La fulgida Porta per parte sua si obbliga in conseguenza del tenore dell' Articolo primo, di permettere una piena amnistia a tutti quei, che in quelle parti nel corso della presente guerra l'hanno in qualunque modo offesa. Autenticamente, e per sempre desiste la Porta di non esigere mai più tributi di fanciulli, e fanciulle, ed ogni altra specie di tributo. Si obbliga di non riconoscere in esse Provincie per suoi sudditi nessuno, eccettuati quei, i quali anticamente le appartenevano. Tutte le terre, e luoghi fortificati, anticamente posseduti da' Giorgiani, e Mingreij lasciarli di nuovo all' immediata loro custodia, e governo, come anche di non opprimere in modo alcuno la Religione, i Monasteri, e le Chiese, e di

\*) La trêve pour 2 ans du 25. Dec. 1698 entre la Russie & la Turquie se trouve dans DU MONT T. VII. P. II. p. 446. 447. dans LÜNIG *negol. publ. Sylloges* suppl. p. 123. 139 & dans une foule d'autres ouvrages; mais celle ci ne fait pas nommement mention D'AZOFF — je ne trouve nulle part le traité du 3. Juill. 1700 qui prolonge la trêve pour 20 ans; aussi j'ignore si c'est là la convention dont il est fait vaguement mention dans cet article, ou s'il y a encore d'autres actes passés la même année au sujet des limites; Il y a quelque renseignement au sujet du contenu du traité du 3. Juill. 1700 dans *noue Europ. Fama* T. XIII. p. 30.

Mais il semble que tandis que cette convention est la seule de tous les traités entre la Russie & la Porte antérieurs à l'an 1774 que ce dernier traité a conservé, il seroit à souhaiter que cette convention, qui ne sauroit être secrette, soit enfin mise au jour.

consentir avec son conseil & les anciens de la nation Tartare que ces pays appartiennent à la Cour Impériale de Russie. 1774

## ART. XXII.

Les deux Empires sont convenus d'aneantir & de laisser dans un éternel oubli tous les traités & conventions précédemment faites entre les deux états, y compris la convention de Belgrade avec celles qui l'ont suivie; & de ne fonder jamais aucune prétention à raison des dites conventions, à l'exception cependant de celle, faite en 1700 entre le Gouverneur Tolstoi & Hossan Bacha Gouverneur d'Atschug au sujet des limites du district d'Axow & de la démarcation de la frontière du Kuban, laquelle demeurera invariablement telle qu'elle a été ci-devant.

Traités  
an-  
cie-  
niers  
abolis.

## ART. XXIII.

Les forteresses qui se trouvent dans une partie de la Géorgie & de la Mingrelie, comme Bogdadgick, Kutatis & Scheherban conquises par les armes Russes, seront regardées par la Russie comme appartenantes à ceux dont elles ont dépendu anciennement, de sorte que, si anciennement ou depuis fort longtems ces villes ont été effectivement sous la domination de la sublime Porte, elles seront reconnues lui appartenir; & d'après l'échange du présent traité les troupes Russes sortiront au tems convenu des susdites provinces de Géorgie & de Mingrelie: la sublime Porte de son côté s'engage conformément au contenu du premier article, d'accorder une amnestie générale à tous ceux dans ces contrées qui dans le cours de la présente guerre l'auroient offensée de quelque manière que ce soit. Elle renonce solennellement & à perpétuité à exiger des tributs de garçons & de filles & toute autre espèce d'imposition; Elle s'engage de ne reconnoître de ces peuples pour ses sujets, que ceux qui lui auront appartenu de toute ancienneté; de laisser & remettre tous les châteaux & lieux fortifiés qui ont été sous la domination des Géorgiens & des Mingreliens, à leur propre garde & leur propre gouvernement, comme aussi de ne gêner en aucune manière la Religion, les Monastères & les Eglises, de ne pas empêcher de re-

Géorgie  
& Min-  
grelie.

1774 di non impedire la riparazione delle vecchie, e l'edificazione delle nuove, e di vietare che non sieno molestati nel possesso de' loro beni sotto qualsivoglia pretensione del Governatore di Cildit, e degli altri Capi, ed Uffiziali. Ma siccome i mentovati popoli si trovano sudditi della fulgida Porta, perciò l'Impero Russo non dovrà più intrometterli in quegli affari, e neppure molestarli.

ART. XXIV.

Subbito dopo la sottoscrizione e conferma di questi Articoli, tutti gli eserciti Russi, che si trovano alla destra riva del Danubio in Bulgaria, retrocederanno, e nel termine di un mese dopo la sottoscrizione, valicheranno alla riva sinistra di detto fiume. Quando avranno tutti passato il Danubio, allora si consegnerà alle truppe Turche il Castello d'Hirfowa, evacuando il medesimo, solamente dopo il passaggio di tutte le truppe Russe alla riva sinistra del Danubio. Dopo di questo si comincerà ad evacuare la Vallachia, e insieme la Bessarabia, e nel tempo stesso, per il quale si pone il termine di due mesi; e dopo che tutte le truppe si faranno ritirate da queste due Provincie, si consegnerà allora alle truppe Turche da una parte la Fortezza Giurgewo, [*e poi Brahilow*] \*) e dall'altra la Città d'Ismail, la Fortezza di Chilia, e poi Ackerman, dopo che le guarnigioni Russe le avranno lasciate per seguire le altre truppe. Per lasciar libere queste due Provincie si pone il termine di due mesi.

Dopo tutto questo l'esercito Imperiale Russo lascerà la Moldavia, e passerà alla riva sinistra del Niester, e così l'evacuazione di tutti questi luoghi e paesi si farà nello spazio di cinque mesi dopo la sottoscrizione di questa perpetua pacificazione, e quiete fra' due Imperj contraenti. E quando già tutto l'Esercito Russo avrà valicato alla sinistra riva del Niester, allora consegnate saranno alle truppe Turche le Fortezze di Choczim, e Bender, ma solo colla condizione, che in quel tempo stesso sia stato consegnato all'Impero Russo in perpetuo e non contrastabile dominio il Castello di Kinburn col suo già descritto Territorio, e coll'angolo che forma i Campi deserti fra' fiumi Bog, e Dnieper, come si è detto nell'Articolo XVIII. della perpetua pace fra' due Imperj.

Rispetto a quello che alle Isole dell'Arcipelago appartiene, saranno queste della Flotta Imperiale Russa, e dagli eserciti che là si trovano, restituite, come fu prima, alla Porta, nel loro non contrastato dominio, tanto

\*) Ces paroles manquent dans la copie de la storia dell'Anno.

parer celles qui sont ruinées, ni d'en construire de neuves, 1774  
 & ces peuples ne seront point opprimés de la part du  
 Gouverneur de Tschildirsk & autres Chefs & Officiers  
 par des exactions qui les depouillent de leurs biens. Mais  
 comme les susdits peuples se trouvent sujets de la sublime  
 Porte, la Russie ne devra à l'avenir se mêler en aucune  
 façon de leurs affaires, ni les molester.

## ART. XXIV.

Aussitôt après la signature & la confirmation de  
 ces articles, toutes les troupes Russes qui se trouvent en  
 Bulgarie à la rive droite du Danube se retireront, &  
 dans un mois à compter du jour de la signature, elles  
 passeront de l'autre côté du fleuve. Lorsque toutes les  
 troupes passeront le Danube on remettra aux Turcs le  
 chateau de Hirsow qu'on leur evacuera après que toutes  
 les troupes Russes auront effectivement passé à la rive  
 gauche de ce fleuve. Ensuite on procédera à l'évacuation  
 de la Valachie & de la Bessarabie dans le même tems,  
 pour la quelle il est fixé le terme de deux mois. Après  
 que toutes les troupes auront quitté ces deux Provinces,  
 on remettra aux Troupes Turques d'un côté les forteresses  
 de Giurgewo & ensuite Brahilow & de l'autre la ville  
 d'Ismail, & les forteresses de Kilia & ensuite d'Akkerman,  
 des quelles places sortiront alors les garnisons Russes,  
 pour suivre les autres troupes de sorte que pour l'éva-  
 cuation entière des dites provinces on prescrit le terme de  
 trois mois.

Evacua-  
 tion des  
 places ;  
 execu-  
 tion du  
 traité.

Enfin les troupes Impériales de Russie sortiront  
 deux mois après cela de la Moldavie & passeront à la rive  
 gauche du Dnestre ; ainsi l'évacuation de tous les pays  
 susdits se fera dans cinq mois, à compter de la susdite  
 signature du Traité de paix perpétuelle entre les deux Em-  
 pires contractans ; lorsque toutes les troupes Russes seront  
 passées à la rive gauche du Dnestre, on abandonnera aux  
 troupes Turques les forteresses de Chotzum & de Bender,  
 à cette condition toutefois, que le chateau de Kiburn avec  
 le district qui lui appartient & le desert situé entre le  
 Dnieper & le Bug ayent déjà été remis en pleine perpe-  
 tuelle & incontestable souveraineté à l'Empire de Russie,  
 conformément à l'Article XVIII. du traité de paix per-  
 pétuelle entre les deux Empires.

Quant aux isles de l'Archipel, elles seront laissées,  
 comme ci-devant à la domination légitime de la Porte

1774

tanto più preſto, quanto le interne diſpoſizioni, e regolamenti di quella Imperial Flotta Ruſſa lo permetteranno, non eſſendo poſſibile in queſto determinare il tempo a motivo della lontananza; e la fulgida Porta ſi obbliga, come già potenza amica, per affrettar la partenza della predetta Flotta, ſovvenirſi di tutto il biſognevole, munendola di tutto quello che a lei ſarà poſſibile.

Fintanto che gl'Imperiali eſerciti Ruſſi ſi troveranno ancora nelle Provincie che reſtituiſconſi alla Porta, il governo, e regolamento di eſſe ha da eſſer tale quale fu, ed è ancora ſotto il poſſeſſo di eſſi; e la Porta fino al tempo e termine dell'evacuazione totale di tutti gli eſerciti non deve intrometterſi nel governo delle dette Provincie, e le truppe Ruſſe fino all'ultimo ſeguiranno a fornirſi in eſſe di tutto ciò che è biſognevole al nutrimento, ed alle altre opportunità, nell' iſteſſa guiſa appunto come fanno al preſente.

Le truppe della fulgida Porta non hanno da porre il piede nelle reſtituite Fortezze, e di più ella non dee introdurre l'autorità ſua ne' Paefi che a lei ſi laſciano, ſino a che il Comandante dell' eſercito Ruſſo non avviſerà dell' evacuazione di ognuna di eſſe Fortezze, o Paefi il Comandante a ciò deſtinato dalla Porta.

I magazzini da bocca, e da guerra eſiſtenti nelle Fortezze e Città potranno gli eſerciti Ruſſi aſportarli a lor piacere, e reſtituiranno alla fulgida Porta ſolamente quell' artiglieria Turca, che oggidi vi ſi trova. Gli abitanti che hanno preſo il ſervizio Imperiale di Ruſſia, di ogni genere, e qualità, di tutti i paefi, che ſi reſtituiſcono alla fulgida Porta, e quelli ancora che vorranno ſopra l' aſſegnato annual termine negli Articoli di pace XVI. e XVII. colle famiglie, e beni loro inſieme colle truppe Ruſſe ritirarſi, e trasmigrarſi, potranno farlo; e queſto la fulgida Porta in conſeguenza de' predetti Articoli allora, e in tutto l'annual Corſo ſi obbliga di non vietarlo in neſſun modo.

## ART. XXV.

Tutti i prigionieri di guerra, e ſchiavi di ogni ſeſſo, di qualunque dignità, o grado, i quali ſi trovaffero in Ambi gl' Imperj, eccettuando quei che tra i Maomettani nell' Impero Ruſſo volontariamente aveſſero preſa la Religione Criſtiana, e tra' Criſtiani nell' Impero Ottomano pure volontariamente aveſſero preſa la Religione Maomettana, dopo il baratto della ratifica di queſto Trattato immediatamente, e ſenza verun preteſto vicendevolmente debbono eſſere liberati, reſtituiti, e conſegnati ſenza verun riſcatto, e pagamento, come anche tutti gli altri  
 Criſtiani



Ottomane par la flotte & les troupes Impériales de Russie, aussitôt que les arrangemens & besoins particuliers de la flotte le permettront, sur quoi il n'est pas possible ici de fixer le tems précis. Et la sublime Porte pour accélérer d'autant plutôt le départ de la dite flotte, s'engage déjà comme Puissance amie à lui fournir, autant que cela lui sera possible, toutes les choses dont elle aura besoin. 1774

Tant que les troupes Impériales de Russie séjourneront dans les Provinces à restituer à la sublime Porte, le gouvernement & la police y resteront dans la même vigueur qu'actuellement & depuis la conquête, & la Porte ne devra y prendre aucune part pour tout ce tems & jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes. Jusqu'au dernier jour de leur sortie de ces pays, les troupes Russes seront fournies de toutes les choses nécessaires tant en vivres qu'autres choses, de la même manière que cela leur a été fourni jusqu'à présent.

Les troupes de la sublime Porte ne devront mettre le pied dans les forteresses qui lui seront restituées, & elle ne pourra commencer à exercer son autorité dans les pays qui lui seront remis, que lorsqu'à chaque place ou pays qui aura été évacué par les troupes Russes, le commandant de ces troupes en aura donné connoissance à l'officier commis à cet effet de la part de la Porte Ottomane.

Les troupes Russes pourront, selon leur bon plaisir, vider leurs magasins de munitions de guerre & de bouche qui sont dans les forteresses, Villes & partout ailleurs où il s'en trouve, & ils ne laisseront dans les forteresses, rendus à la sublime Porte que la seule artillerie Turque autant qu'il s'y en trouve réellement. Les habitans dans tous les Pays restitués à la sublime Porte, de quelque état & conditions qu'ils soyent, qui se trouvent au service Impérial de Russie ont la liberté, outre le terme donné d'une année, fixé dans les Articles XVI. & XVII. du traité de paix, de partir & de se retirer avec leurs familles & leur biens à la suite des troupes Russes; & conformément aux susdits articles la sublime Porte s'engage de ne s'opposer à leur sortie ni alors ni pendant le terme entier d'une année.

## ART. XXV.

Tous les prisonniers de guerre & esclaves, dans les deux Empires, hommes & femmes, de quelque rang ou dignité

Prisonniers de guerre & esclaves.

1774 Cristiani caduti in ischiavitù cioè Pollacchi, Moldavi, Valiacchi, Pelopponesii, gli abitanti delle isole, e i Giorgiani tutti quanti, senza la minima eccezione, senza riscatto e pagamento debbono esser liberati. Parimente debbono essere restituiti, e consegnati tutti quei sudditi Russi, i quali per qualche caso, dopo la conclusione di si fausta pace, fossero caduti in ischiavitù, e che si trovassero nell' Impero Ottomano, lo che medesimamente promette anche l'Impero Russo verso i sudditi della Porta Ottomana.

## ART. XXVI.

Dopo il ricevimento in Crimea, ed in Occhacow dell' Avviso della sottoscrizione de presenti Articoli, il Comandante dell' esercito Russo di Crimea, ed il Governatore d'Occhacow dovranno subito vicendevolmente avvisarsi, e nel termine di due mesi dopo questa sottoscrizione mandare scambievolmente delle persone fidate per consegnare, e ricevere il Castello di Kinburn colle adiacenze, come è stato stabilito nell' Articolo XVIII.; e queste fidate persone debbono ciò eseguire nel termine di due mesi dal giorno del loro congresso, affinchè assolutamente nel termine di 4 mesi dopo la sottoscrizione di questo Trattato un tal affare sia fatto, e onninamente eseguito, e più presto ancora se sarà possibile, ed avvisare subito dell' esecuzione di ciò l'E. E. L. L. il Generale Feldt-Maresciallo, ed il Supremo Visir.

## ART. XXVII.

Ma per concludere, e confermare più efficacemente tra le due Corti la presente pace, e sincera amicizia, da ambe le parti si manderanno Ambasciatori straordinarj, che confermeranno lo stabilito Trattato di pace, e Imperiale Ratifiche. e col consenso delle due Corti sarà stabilito il tempo di così solenni Ambascerie. Ambidue gli Ambasciatori s'incontreranno nell' istesso tempo sopra i confini, e saranno ricevuti, trattati, e rispettati colle stesse usanze e ceremonie, che si osservano tra le rispettive Ambascerie della Porta, e delle Europee Potenze, le più considerate da essa. In segno d'amicizia si manderanno a vicenda con questi Ambasciatori regali conformi alla maestà dei due Imperj.

## ART. XXVIII.

Dopo la sottoscrizione di questi Articoli della perpetua pace, da' suddetti il Generale Luogotenente Principe di Reppin, e della fulgida Porta il Nissangi Resmi Achmed Effendi, e Ibrahim Munib Reis Effendi, le ostilità hanno da cessare ne' principali eserciti, ed in  
tutti

dignité qu'ils soyent, à l'exception de ceux qui dans l'Empire de Russie auront quitté volontairement le mahometisme pour embrasser la Religion Chrétienne, ou dans l'Empire Ottoman auront quitté volontairement le Christianisme pour embrasser la Religion Mahometane, seront immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité & sans aucune excuse que ce puisse être, remis en liberté de part & d'autre, rendus & délivrés sans rachat ni rançon; pareillement tous les chrétiens tombés en servitude, comme Polonois, Moldaves, Wallaques, Peloponesiens, habitans des isles & Géorgiens, tous sans la moindre exception, devront être mis en liberté sans rançon ni rachat. Pareillement tous les sujets Russes, qui, depuis la conclusion de cette heureuse paix, seroient tombés par quelque accident en servitude, & se trouvoient dans l'Empire Ottoman, devront être delivrés & rendus de la même manière; ce que l'Empire de Russie promet d'observer aussi de son côté envers la Porte Ottomane & ses sujets.

## ART. XXVI.

Après avoir reçu d'ici la nouvelle de la signature de ces articles, le commandant de l'armée Russe en Crimée & le Gouverneur d'Oczakow doivent aussitôt se communiquer l'un à l'autre sur ce qui les regarde, & dans deux mois après la signature du traité envoyer respectivement des personnes accréditées pour effectuer d'une part la tradition & de l'autre la prise de possession du Château de Kinburn avec le désert, ainsi qu'il est stipulé dans l'article XVIII. ci-dessus; ce que les dits commissaires devront absolument effectuer dans deux mois du jour de leur assemblée, afin que dans quatre mois ou même plutôt, à compter depuis la signature de ce traité, toute cette affaire soit sûrement achevée, & immédiatement après la chose exécutée il en sera donné connoissance à leurs Excellences le Feld-Marechal & le Grand-Vizir.

Tradition de Kinburn.

## ART. XXVII.

Mais afin que la présente paix & sincère amitié entre les deux Empires soyent d'autant plus fortement & authentiquement scellées & confirmées, il sera envoyé de part & d'autre des ambassades solennelles & extraordinaires avec les ratifications Impériales fermées, confirmatives du traité de paix, au tems dont elles seront convenues entre Elles. On ira sur les frontières à la rencontre des ambassadeurs, de la même manière & ils seront reçus & traités avec les mêmes honneurs & ceremonies que cela

Envoi reciproque d'Ambassadeurs.

1774 tutti i separati rispettivi corpi di terra e sopra le acque dopo il ricevimento degli ordini, affinché da' supremi Comandanti il Generale Feld-Maresciallo, e Supremo Visir sieno spediti subiti Corrieri nell' Arcipelago, e alla Flotta, che trovasi nel Mar-Nero dirimpetto alla Crimea, e negli altri luoghi, ove si fanno ostilità dall' una, e l'altra parte, ed affinché dopo la stabilita pace si terminino in ogni luogo le inimicizie, e gli atti ostili; ed i Corrieri saranno muniti degli ordini del Feld-Maresciallo, e di quei del Supremo Visir, di modochè se il Corriere Russo giungesse prima a uno de' Comandanti, potrebbe far prevenire l'ordine del Supremo Visir, o viceversa giungendo prima il Corriere Turco, potrebbe far prevenire al Comandante Russo l'ordine del Feld-Maresciallo.

E siccome gli accordi, e stabilimenti di questa conclusa pace da' Sovrani de' rispettivi Imperj commessi sono a' supremi Comandanti degli eserciti loro, cioè al Feld-Maresciallo Conte di Romanzow, e della fulgida Porta al Supremo Visir Mousson-Zadè Mehemed Bassà, però il Feld-Maresciallo, e il Supremo Visir tutti i suddetti Articoli della perpetua pace, come essi sono in quest' Atto spiegati come se fossero veramente in conspetto, e nella presenza loro fatti, in conseguenza della Plenipotenza data a ognuno di essi da' Sovrani loro, debbono confermare colle rispettive sottoscrizioni, e loro Sigilli. e tutto ciò che in essi viene stabilito, e promesso fortemente, e in alterabilmente mantenere, ed esattamente eseguire, e non far mai cosa alcuna in contrario di quelli, e di non permettere che un altro qualunque egli sia, lo faccia. Gli esemplari a questo simili, e di pari consenso confermati dalle sottoscrizioni, e Sigilli loro, quelli del Feld-Maresciallo in lingua Russa, ed Italiana, [*e quelli del Supremo Vizir in lingua Turca ed Italiana*] \*), come anche le Plenipotenze ad essi date da' Sovrani loro, faranno anche dalle suddette persone mandate al Feld-Maresciallo per parte della fulgida Porta vicendevolmente cambiate in cinque giorni dopo la sottoscrizione di questo, ed anche più presto se si può, commettendo a loro di ricevere quelle del Feld-Maresciallo Romanzow tosto che le altre simili saranno presentate dal Supremo Visir.

Nel Campo presso la Città Chiusciuc Cainargi, a 10. Luglio v. s. l'Anno 1774.

\*) Ces paroles sont omises dans la storia dell' Anno, mais il est aisi à juger que c'est par erreur.

cela s'observe dans les ambassades respectives entre la Porte Ottomane & les Puissances les plus respectables. Et pour marque d'amitié il sera reciproquement envoyé par les dits ambassadeurs des présens proportionnés à la dignité de leurs Majestés Impériales. 1774

## ART. XXVIII.

Après que ces articles de la paix perpetuelle auront été signés par les susdits Plénipotentiaires, le Lieutenant Général Prince Repnin & de la sublime Porte le Nischandgi Resmi Achmet Effendi & Ibrahim Munib Effendi, les hostilités doivent cesser entre les armées principales ainsi qu'entre les corps séparés tant sur la terre que sur les eaux, d'abord qu'on en aura reçu l'ordre des Commandans des deux armées. A cet effet il devra être envoyé d'abord de la part du Feld-Maréchal & du Grand-Vizir des couriers dans l'Archipel, à la flotte qui se trouve sur la mer noire vis-à-vis de la Crimée, & dans tous les autres endroits où les hostilités se font de part ou d'autre, afin qu'en vertu de la paix conclue, toute inimitié & tous faits d'armes cessent: Et ces Couriers seront munis d'ordres de la part du Feld-Maréchal & du Grand-Vizir, de telle sorte que le Courier Russe s'il arrive plutôt chés le Commandant auquel il est adressé, puisse par lui faire passer au Commandant Turc les ordres du Grand-Vizir; & pareillement si c'est le courier de celui-ci qui arrive le premier, lors le Commandant Turc fasse passer au Commandant Russe les ordres du Feld-Maréchal. Cessation d'Hostilités Confirmation.

Et comme la négociation & confection de cette paix ont été confiées par les Souverains des Empires respectifs aux soins des Commandans en Chef de leurs armées savoir le Feld-Maréchal Comte Pierre de Roumanzof & le Grand-Vizir de la sublime Porte Moussun Zadé Mechemet Pacha, les dits Feld-Maréchal & Grand-Vizir devront confirmer en vertu du plein-pouvoir donné à chacun d'eux par leurs Souverains, tous les susdits articles de la paix perpetuelle ainsi qu'ils sont ici exprimés, & avec la même force que s'ils avoient été faits en leur présence, les signer & munir du cachet de leurs armes, garder & accomplir fidèlement & inviolablement tout ce qui y a été stipulé & promis, ne faire ni ne souffrir qu'il soit rien fait par qui que ce soit en contravention du dit traité; & les exemplaires parfaitement conformes à celui-ci signés d'eux

1774 d'eux & munis de leurs cachets, de la part du Grand-Vizir en langue Turque & Italienne & de la part du Feld-Maréchal en Russe & Italien, de même que les Plein-pouvoirs à eux donnés par leurs Souverains seront respectivement échangés par les mêmes personnes ci-dessus nommées, qui ont été envoyées du côté de la sublime Porte au Feld-Maréchal dans cinq jours inmanquablement à compter du jour de la signature du présent traité, & plutôt s'il est possible; en statuant dès à présent qu'elles recevront les dits exemplaires du Feld-Maréchal d'abord qu'elles auront donné connoissance que ceux du Grand-Vizir leur sont arrivés.

*Ce 10. Juillet 1774.*

*L'original a été signé ainsi:*  
*Prince NICOLAS REPNIN.*

**P**ar un édit de l'Impératrice de Russie en date du  $\frac{1}{30}$  Mars 1775 qui fixe un jour d'actions de Graces à Dieu pour la paix retablie, on voit que les ratifications ont été échangées à Constantinople le  $\frac{1}{24}$  Janvier 1775 entre le Chargé d'Affaire de Russie le Colonel Peterfon, & le Grand-Vizir même.

*Extrait \*) de la Convention pour l'Exemption 1785  
du droit de Villefranche; conclu le 4. Fevr. 4 Fevr.  
1785 entre les cours de Copenhague  
& de Turin.*

(D'après la publication authentique de ces articles émanée du Conseil Général d'Economie & de commerce à Copenhague en date du 2. Juill. 1791. par ordre exprès du Roi; imprimé in Fol. en François, en Danois, & en Allemand.)

ART. III.

Cependant les Capitaines Danois ne prétendront point étendre l'exemption du droit de Villefranche aux droits d'ancre, port, lestage etc. que les vaisseaux marchands de toutes les Nations payent dans les ports des Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit à leur arrivée soit à leur départ, & ils seront traités, à l'égard de ces derniers droits, comme les Capitaines des autres Nations exemptées du droit de Villefranche.

ART. VI.

Pour empêcher les abus, qui pourroient se commettre de la part des batiments étrangers pour s'affranchir du dit droit, en se servant indument du pavillon de Danemarck, & du nom des Danois, le pinque ou autre batiment, armée pour precevoir le dit droit sur les batiments étrangers, qui y sont sujétés, rencontrant à la mer des vaisseaux ou batiments, portants le pavillon de Danemarck, pourra envoyer sa chaloupe avec deux Commis seulement à leur bord. sans que le dit pinque puisse en approcher de plus près que la portée du canon

\*) J'ai différé jusqu'ici de publier ces articles dans l'espoir de pouvoir me procurer cette convention en entier; espoir d'autant plus naturel que dans la susdite publication il est dit: que le Conseil Général a remarqué avec déplaisir que le Public ignore assez généralement cette convention. Mais ayant tâché en vain de l'obtenir, je dois me borner à donner les articles insérés ci-dessus & qui probablement sont les plus importants.

1785 non & sur la simple représentation qui sera faite à l'officier de la dite chaloupe (qui ne pourra entrer ni lui ni ses gens dans le vaisseau ou bâtiment Danois) de la part du Capitaine ou Patron du dit vaisseau ou bâtiment, du passeport Turc, conforme au modèle qui en sera remis, le dit vaisseau ou bâtiment, qui ne pourra se dispenser de la dite représentation, passera & continuera sa route, sans pouvoir être arrêté, visité, ni inquiété pour quelque motif que ce soit, sous peine en cas de convention, ou du moindre tort fait au dit vaisseau ou bâtiment de punition du Commandant du pinque, & de tous dépens, dommages & intérêts, s'il y a lieu. Et pour plus grande intelligence du présent article, il a été expliqué & convenu, que s'il arrivoit dans la suite qu'il fut fait quelque changement à la forme du passeport Turc expédié à Copenhague par le Conseil Général de Commerce, il n'en sera rien inferé au préjudice de la présente Convention, & il sera remis seulement des modèles des nouveaux passeports à la place des anciens, qui auroient pu être changés ou réformés.

#### ART. VII.

Si le Capitaine ou Patron du bâtiment portant pavillon de Danemarck, n'est pas muni, & ne représente pas le dit passeport dans les formes susdites, il sera libre au Commandant du pinque d'arrêter le vaisseau ou bâtiment, & de le conduire au port de Villefranche ou de Nice pour y faire examiner l'état du dit vaisseau ou bâtiment de concert avec le Consul de Danemarck, qui devra y être appellé, pour conserver les intérêts de la Nation & du pavillon Danois, & réclamer le dit bâtiment, qui devra être rendu sans délai dans le cas ou il seroit reconnu Danois, & non autrement.

Et le présent article sera pareillement exécuté à l'égard des bâtiments, qui par quelque accident imprévu, ou fortune de mer, auroient perdu, ou égaré le dit passeport, que les Capitaines ou Patrons ne pourroient représenter, à fin que dans l'un & l'autre cas il ne puisse y avoir ni surprise, ni malentendu.

---





